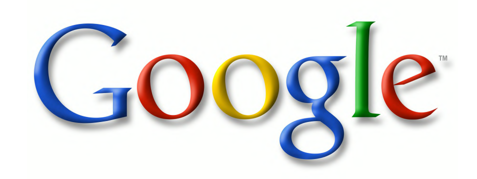
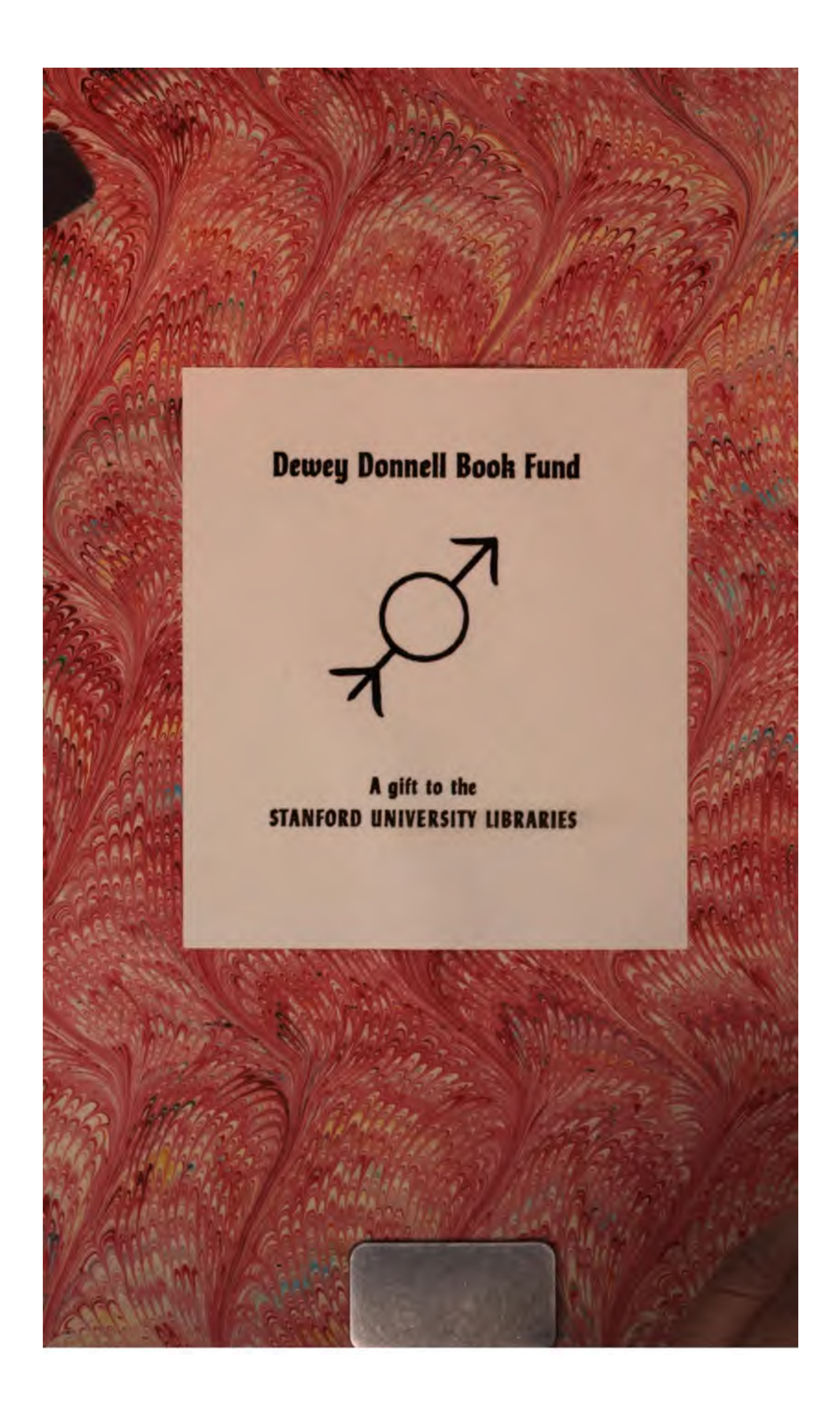
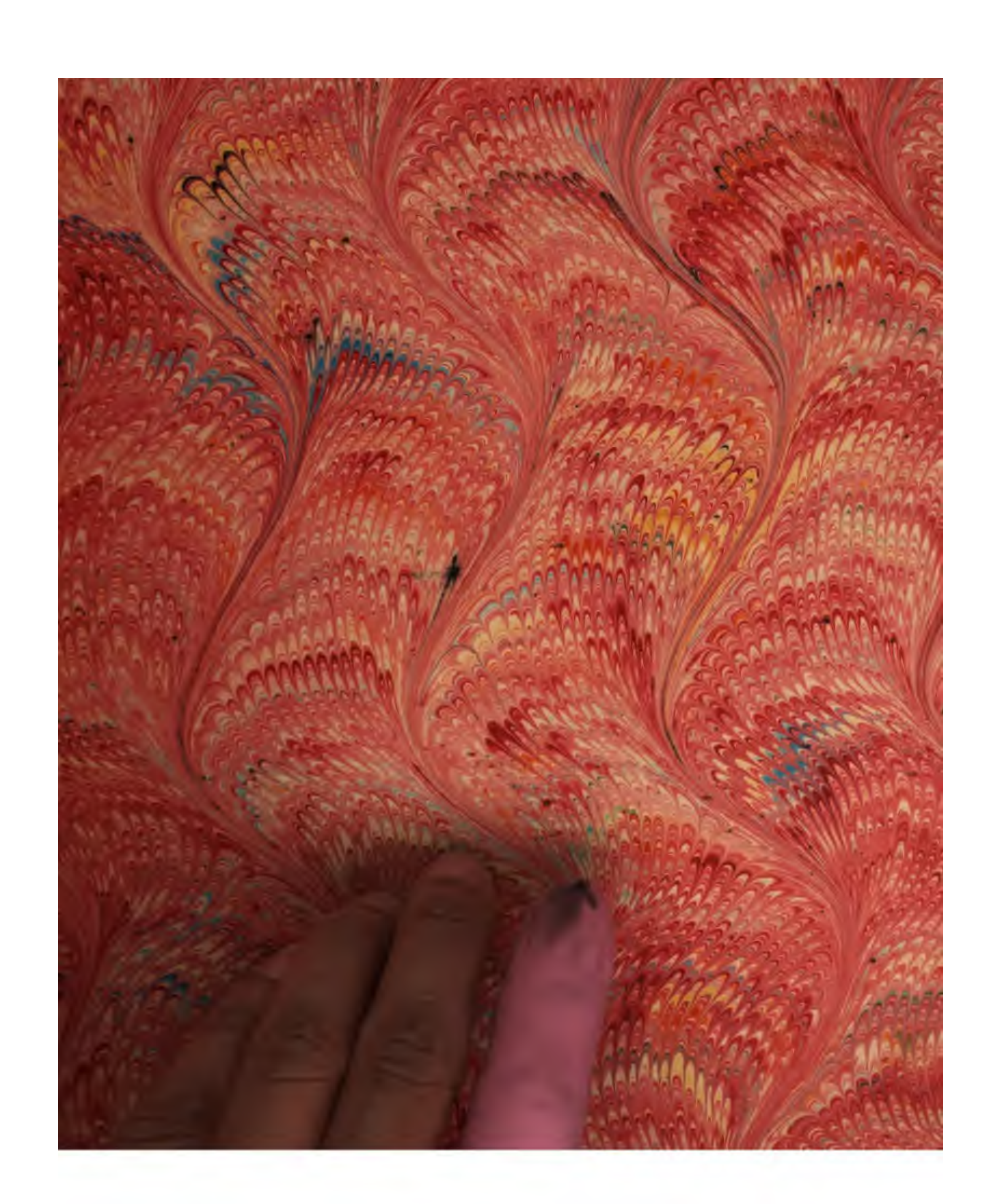
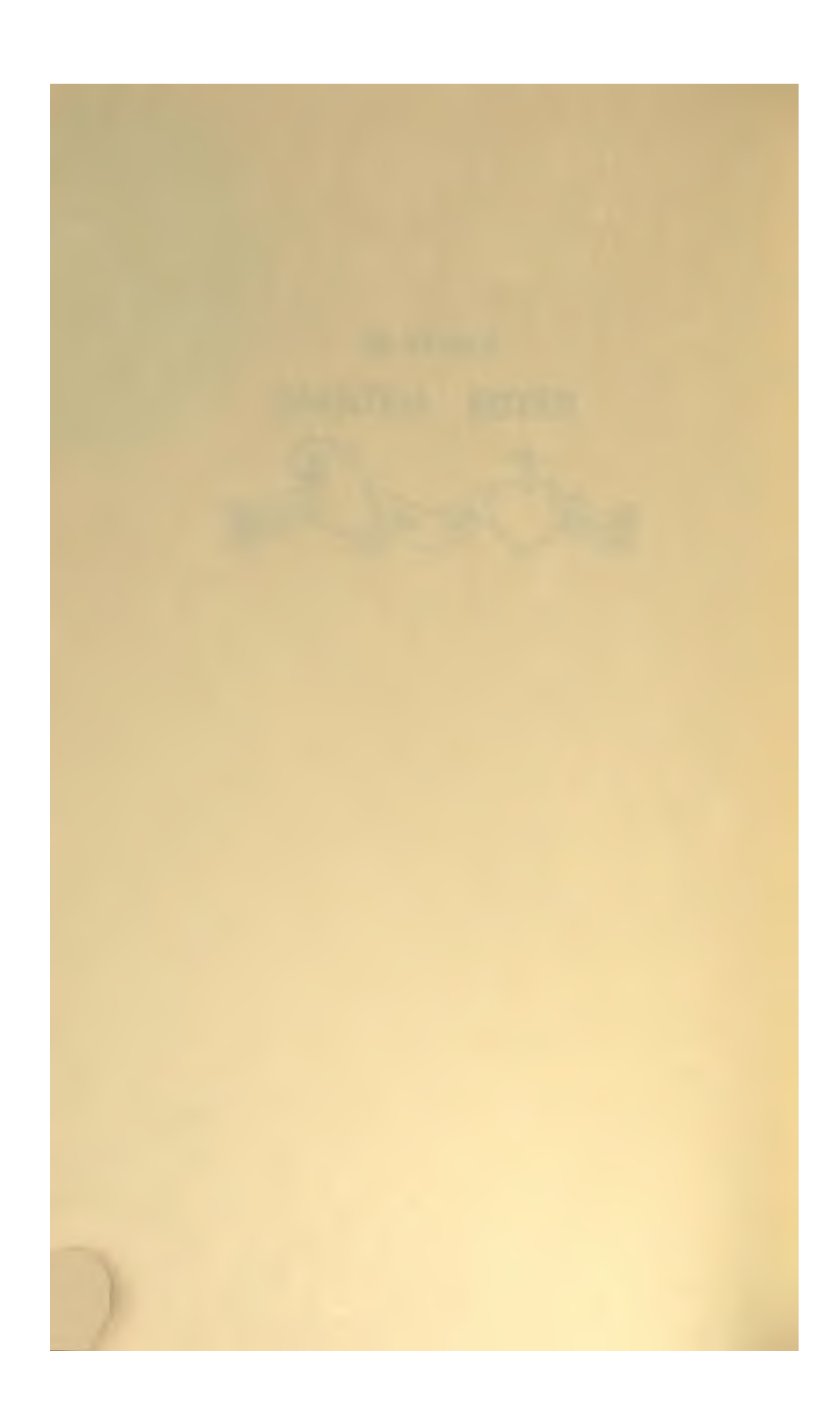
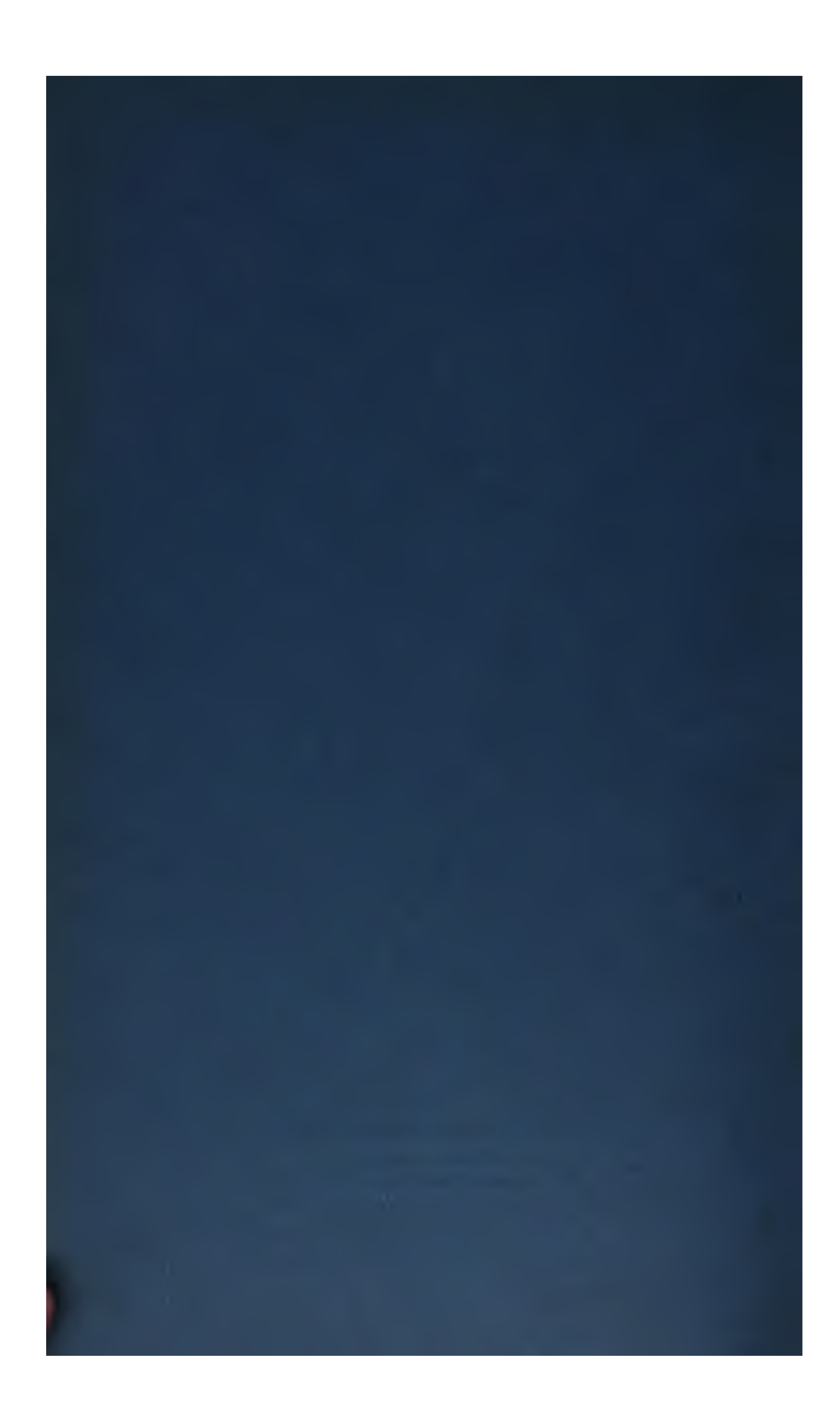





Dewey Donnell Book Fund
A gift to the
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES







DOCUMENTS SUR LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

Publiés sous les auspices du Conseil général

TOME SIXIÈME

CONTENANT LE RÉSUMÉ DES SÉANCES DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

du 11 Juillet 1793 au 6 Floréal an II

PAR

M. CHARLES PORÉE, Archiviste de l'Yonne,

AVEC L'AIDE DE M. POMPEANI, EMPLOYÉ AUX ARCHIVES



AUXERRE

IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE & LITHOGRAPHIQUE DE L'INDÉPENDANT AUXERROIS

Imprimeur de la Préfecture

14, Rue d'Egleny, 14

1905

LA FORMATION
DU DÉPARTEMENT DE L'YONNE

INTRODUCTION

La division de la France en départements fut le corollaire de l'établissement par la Constituante du régime représentatif. Le pouvoir législatif, l'administration provinciale, allaient être, dans le nouveau régime, confiés à des représentants du peuple. « Mais, disait Thouret, pour avoir des représentants, il faut les élire ; pour fixer l'ordre des élections, il faut des divisions ; un plan de division d'un grand empire est presque à lui seul la Constitution » (1). L'expérience venait de le montrer : les circonscriptions bailliagères ne pouvaient offrir, tant elles manquaient d'homogénéité et souvent même de précision dans leurs limites, une base à la fois équitable et commode pour la représentation (2), et la nécessité était apparue d'en établir une autre. Au nom du Comité de Constitution, Thouret proposait donc, dès le 29 septembre, de partager la France « en 80 grandes parties qui porteraient le nom de *départements*. Chaque département serait d'environ 324 lieues carrées ou de dix-huit sur dix-huit... Il serait divisé en neuf districts, sous le titre de *communes* (3), chacune de trente-six

(1) *Moniteur officiel*, I, p. 335 (séance du 3 novembre 1789).

(2) BRETTE : *Documents relatifs à la convocation des États Généraux de 1789*.

(3) L'appellation de *communes* fut remplacée par celle de *districts* sur la proposition de Malouet, ainsi motivée : « Je propose de ne pas se servir du mot de *communes*, mais de celui de *districts*. Le premier suppose qu'il n'y aura pas de municipalité dans chaque ville et village et cette supposition

lieues carrées ou de six lieues sur six ; il y en aurait en tout 720. Chaque commune serait subdivisée en neuf fractions invariables, par le partage de son territoire en neuf *cantons* de quatre lieues carrées ou de deux sur deux, ce qui donnerait en tout 6.480 cantons ». (1)

Présenté avec cette rigueur abstraite, le plan du Comité prêtait aisément à la critique. Allait-on, par exemple, donner une représentation égale aux causses déserts du Gévaudan et aux campagnes peuplées de la Flandre ? Trouverait-on, sur un même espace, ici et là, assez de villes et de bourgs capables de former des centres de districts ou de cantons ? Pourrait-on recruter partout des administrateurs éclairés en nombre suffisant ? Cette division, si séduisante en théorie, s'exécuterait-elle aussi aisément sur le sol et sur le papier ? Un député du Berry, Bengy de Puyvallée, formula ces objections dans un discours qui fit grande impression sur l'Assemblée (2). Dès le 14 octobre, Aubry-Dubochet présentait un contre-projet où les départements, au nombre de 205, étaient inégaux et « relatifs aux localités ». (3) Barnave, tout en approuvant le principe de la division, déclarait ne pas tenir au nombre des départements, parce qu'il devait être « subordonné aux circonstances locales ». (4) Mais nul autre que Mirabeau n'exposa, sous une forme plus saisissante, ce que laissait à désirer le projet du Comité tel que l'avait indiqué Thouret en termes trop concis. « Je voudrais, déclarait-il le

serait contraire à mon opinion et à celle de beaucoup de membres de l'Assemblée. En effet, en enrégimentant, pour ainsi dire, les communautés, on donnerait lieu à des dissensions fâcheuses dans une partie du royaume sans aucun avantage réel. La gestion des affaires communes dans chaque lieu appartient à ce lieu et doit être uniquement subordonnée au département ; une ville ne peut pas l'être à une autre ville. J'insiste donc pour qu'on conserve l'usage antique de donner à chaque ville ou village une municipalité ». *Moniteur officiel*, I, p. 363 (séance du 12 novembre).

(1) *Moniteur officiel*, I, p. 264 (séance du 24 septembre 1789).

(2) *Moniteur officiel*, I, p. 339 (séance du 5 novembre 1789).

(3) *Moniteur officiel*, I, p. 302. Voy dans *Archives parlementaires*, IX, p. 598, un autre plan de division, présenté le 5 novembre par le même Aubry-Dubochet où, conformément à la proposition de Mirabeau, le nombre des départements est de 109.

(4) *Moniteur officiel*, I, p. 338 (séance du 4 novembre 1789).

3 novembre à la tribune de l'Assemblée, une division matérielle et de fait, propre aux localités, aux circonstances, et non point une division mathématique, presque idéale, et dont l'exécution me paraît impraticable... Si par ce moyen on a voulu rendre les départements égaux, on a choisi la mesure la plus propre à former une inégalité monstrueuse. La même étendue peut être couverte de forêts et de cités; la même superficie présente tantôt des landes stériles, tantôt des champs fertiles, ici des montagnes inhabitées, là une population malheureusement trop entassée... Si c'est pour les hommes et non pour le sol, si c'est pour administrer et non pour défricher qu'il convient de former des départements, c'est une mesure absolument différente qu'il faut prendre. L'égalité d'importance, l'égalité de poids dans la balance commune, voilà ce qui doit servir de base à la distinction des départements. Or, à cet égard, l'étendue n'est rien et la population est tout ». (1)

Thouret l'avait déclaré dès le premier jour : une fois constituée la base immuable du territoire, il serait possible et nécessaire de proportionner le nombre des représentants de chaque unité territoriale à sa population et à sa richesse. (2) Les critiques de Mirabeau étaient donc excessives. Elles eurent du moins pour résultat d'amener Thouret à dissiper une équivoque, en exposant son projet avec plus de développements et de clarté. « Si quelqu'un a pu croire, déclara-t-il, que la division s'exécuterait par carrés géométriques parfaits, qui feraient de la surface du royaume un échiquier, il a dû regarder que les montagnes, les fleuves, les villes déjà existantes ne permettaient pas en effet de tirer, de l'est à l'ouest de la France et du nord au midi, des lignes parfaitement

(1) *Moniteur officiel*, I, p. 336 (séance du 3 novembre).

(2) *Moniteur officiel*, I, p. 264-266 (séance du 29 septembre 1789). « Le Comité, disait Thouret, a pensé que les bases de représentation doivent être, autant qu'il est possible, en raison composées du territoire, de la population et des contributions ». Et, plus loin, il ajoutait : « L'égalité des territoires, par leur étendue superficielle, n'est qu'apparente et fausse, si elle n'est pas modifiée par la balance des impositions directes... ».

lieues carrées ou de six l...
720. Chaque commune ...
invariables, par le partag...
quatre lieues carrées ou ...
en tout 6.480 cantons ...

Présenté avec cette ...
prêtait aisément à la cri...
une représentation égal...
et aux campagnes peu...
sur un même espace, ...
capables de former d...
Pourrait-on recruter p...
nombre suffisant ? C...
s'exécuterait-elle aussi ...
Un député du Berry, ...
tions dans un discou...
blée (2). Dès le 11 ...
contre-projet où les ...
inégaux et « relati...
approuvant le princi...
au nombre des dépu...
donné aux circons...
Mirabeau n'exposa...
laissait à désirer ...
Thouret en terme...

... assez subsistance ... Mira-
... démagogue ...
... qui avaient ...
... aliat passé ...
... particularisme ...
... des divers ...
... pas laisser ...
... les unités ...
... l'inconvénient ...
... Thouret ...
... bailliages ...
... des eaux ...
... plutôt ressemblance ...
... qui ...

serait contraire à ...
l'Assemblée. En ef...
on donnerait lieu à ...
sans aucun avanta...
lieu appartient à ...
une ville ne peut ...
serve l'usage anto...
Moniteur officiel, ...

(1) *Moniteur o...*

(2) *Moniteur o...*

(3) *Moniteur o...*
598, un autre plan ...
Duboichet où, ...
départements est ...

(4) *Moniteur o...*

... novembre ...

... novembre ...

... divisions ... que les ... d'établir des ... de résister au choc du ... puissance ... nombres de ... par le peuple ... masses ».

mêlaient, s'enchevêtraient, semées d'enclaves, déchiquetées en des contours torturés. En créant des circonscriptions nouvelles, d'étendue à peu près égale, qui constitueraient un ressort commun à toutes les autorités, administrative, financière, judiciaire et ecclésiastique, le Comité supprimait l'une des grandes difficultés de l'administration sous l'ancien régime.

Etablissement d'une base immuable pour les élections, destruction du particularisme provincial, simplification administrative, voilà ce que voulut réaliser l'Assemblée nationale quand, le 11 novembre 1789, se ralliant au projet de son Comité de Constitution, elle décréta la division de la France en départements. (1)

---

(1) Cette décision, prise le 11 novembre, ne fut promulguée que dans décret du 22 décembre suivant, « relatif à la constitution des assemblées pri maires et des assemblées administratives, » et dont voici les premiers articles concernant notre sujet : « Art. 1. Il sera fait une nouvelle division du royaume en *départemens*, tant pour la représentation que pour l'administration ; ces départemens seront au nombre de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq. — Art. 2. Chaque département sera divisé en districts dont le nombre qui ne pourra être ni au-dessous de trois ni au-dessus de neuf, sera réglé pa l'Assemblée nationale, suivant le besoin et la convenance du département, après avoir entendu les députés des provinces. — Art. 3. Chaque district sera partagé en divisions appelées cantons, d'environ quatre lieues carrées ». (DUVERGIER, *Lois, décrets, ordonnances,* etc., I, p. 86).

CHAPITRE I

Les circonscriptions ecclésiastiques, judiciaires et administratives de la région de l'Yonne en 1789 (1)

Diocèses. — Bailliages. — Elections et généralités. — Intendances et subdélégations. — Greniers à sel. — Maîtrises des eaux et forêts. — Départements des Commissions intermédiaires de l'Isle-de-France et de l'Orléanais. — Provinces. — Inconvénients de la multiplicité de ces juridictions et circonscriptions. — Vœux divers pour leur remaniement.

De toutes les circonscriptions existant à la veille de la Révolution, les plus anciennes étaient les circonscriptions ecclésiastiques. Le christianisme, en s'organisant, avait emprunté en effet les divisions antérieures de la période romaine et ses diocèses correspondaient presque partout aux anciennes *civitates*. C'est ainsi que le diocèse de Sens avait encore en 1789 les limites de la *civitas Senonum* et que ses cinq archidiaconés de Sens, du Gâtinais, de Melun, de Provins et d'Etampes, correspondaient aux cinq *pagi* dont était formée la cité. La moitié environ du département actuel de l'Yonne faisait partie du diocèse et de l'archidiaconé de Sens. Sur son territoire la limite méridionale du diocèse était marquée par une ligne conventionnelle qui, suivant une direction générale sud-ouest nord-est, de Champcevrais à Soumain-

(1) Nous n'avons point l'intention de faire de ce chapitre une *géographie historique de la région de l'Yonne* — sujet que nous traiterons ailleurs — mais d'y indiquer seulement les diverses circonscriptions qui se partageaient son territoire à la veille de la Révolution.

train, n'empruntait comme frontière naturelle que la rivière du Serain, depuis son confluent avec l'Yonne jusqu'à la hauteur de Pontigny [1].

Au sud de cette ligne s'étendait le diocèse d'Auxerre, dont les paroisses de Bléneau, Septfonds, Mézilles, Toucy, Parly, Beauvoir, Egleny, Charbuy, Appoigny, Chichery, Chemilly-sur-Yonne, Seignelay, Héry, Rouvray, Venouse, Pontigny formaient les confins de ce côté. Au levant, il venait finir au rebord du plateau qui domine le cours du Serain, laissant au diocèse de Langres les paroisses de la vallée, sur les deux rives. En amont de Noyers la limite tournait brusquement à l'ouest, franchissait la Cure au nord de Voutenay, traversait au sud de Bois-d'Arcy le plateau d'entre Cure et Yonne et rejoignait, en aval de Châtel-Censoir, la rivière d'Yonne dont, à partir de ce point, la rive droite appartenait au diocèse d'Autun. A l'origine, le diocèse d'Auxerre, calqué sur la *civitas Autissiodorum,* comprenait tout le Nivernais ; même après que le diocèse de Nevers en eût été démembré au ve siècle, [2] il s'étendait jusqu'à la Loire, de la Charité à Gien, englobant le Donziois et la Puisaye [3].

Le diocèse d'Auxerre était de la province ecclésiastique de Sens ; les diocèses de Langres [4] et d'Autun relevaient de celle de Lyon. Le premier couvrait, dans le département actuel de l'Yonne, toute la partie située à l'est du Serain ; la

(1) Voy. QUESVERS ET STEIN, *Pouillé du diocèse de Sens* au tome I des *Inscriptions de l'ancien diocèse de Sens*, pp. 1-321 (Paris, Picard, 1897) ; — QUANTIN, *Recherches sur la géographie et la topographie de la cité d'Auxerre et du pagus de Sens* (Auxerre, Perriquet, 1858) ; — LONGNON, *Pouillés de la province de Sens*, pp. I-XII, 1-102 (Paris, Klincksieck, 1904).

(2) « Le diocèse d'Auxerre avait originairement les mêmes limites que la *civitas Autissiodorum*, issue au cours de la période romaine d'un démembrement du pays éduen. Mais, vers la fin du ve siècle, le partage de son territoire entre le royaume des Francs et celui des Bourguignons donna naissance au diocèse de Nevers, formé de la partie méridionale et bourguignonne de l'ancien évêché auxerrois » (LONGNON, *op. cit.*, p. XXVIII).

(3) QUANTIN, *op. cit.*, et Arch. de l'Yonne, G 1740 et 1743 (pouillés du diocèse).

(4) Voy. A. ROSEROT : *Dictionn. topographique du département de la Haute-Marne*, pp. XXXIII-XXXVIII ; — ROUSSEL (l'abbé) : *le Diocèse de Langres, histoire et statistique*, t. III, pp. 257-347 (Langres, Dallet 1878

vallée de cette rivière, de Pontigny à Guillon, le séparait d'abord du diocèse d'Auxerre, puis du diocèse d'Autun dont l'extrême pointe septentrionale, mi-bourguignonne, mi-nivernaise, était formée de l'élection de Vézclay et d'une partie de l'Avallonnais.

Au contraire de l'organisation ecclésiastique, l'organisation civile se constitua lentement au cours des siècles, au fur et à mesure que s'affermissait l'autorité du Roi et que s'étendait son domaine. De là des variations incessantes, et dans les attributions des fonctionnaires royaux et dans l'étendue de leur ressort territorial. Rien de commun par exemple entre les baillis qui, à la fin de l'ancien régime, n'avaient plus que des fonctions honorifiques, et leurs prédécesseurs presque omnipotents du XIIIe siècle, qui cumulaient entre leurs mains les attributions militaires, administratives et judiciaires ; rien de commun non plus entre les circonscriptions des quatre grands bailliages qui au temps de Philippe Auguste se partageaient le domaine royal [1], et le ressort de ceux qui, à la veille de la Révolution, bigarraient étrangement la carte entière de la France ; alors qu'au début du XIIIe siècle, il n'y avait, dans la région de l'Yonne, qu'un seul bailliage royal, celui de Sens, on n'en comptait pas moins de quatorze en 1789.

Déterminer les limites d'un bailliage n'est donc possible qu'en le considérant à un moment précis et, même en ce cas, l'entreprise n'est pas aisée. Les lettres patentes portant création d'un bailliage ne déterminaient en effet son ressort qu'en termes très vagues [2], d'abord parce que la fixation exacte de ses limites eût exigé de trop longues enquêtes [3], ensuite parce que cette imprécision même était une voie ouverte aux empiètements persévérants des gens du Roi. Si

(1) C'étaient, avec le baillage de Sens, ceux de Vermandois, de Saint-Pierre-le-Moûtier et de Mâcon.

(2) Voy. par exemple *infra* p. 12 n. 4 les limites données au bailliage d'Auxerre par les lettres patentes de 1371 qui l'érigent.

(3) Sur ce sujet, voy. DUPONT-FERRIER : *les Officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales à la fin du moyen-âge*, pp. 1-26 (Paris, Bouillon, 1902).

cependant on arrive à saisir le bailliage dans son ensemble, lors d'une manifestation déterminée de son existence — par exemple la convocation du ban et de l'arrière-ban, la rédaction de ses coutumes, les élections aux Etats-Généraux — la carte qu'on en peut dresser marque une rigueur peu conforme à la réalité. Le ressort d'un bailliage variait en effet en raison de sa compétence : il avait sa juridiction directe et sa juridiction d'appel et un ressort différent pour l'une et l'autre (1); telle justice seigneuriale y ressortissait par appel pour tous les cas, telle autre pour les cas royaux seulement (2); telle paroisse, qui relevait d'un bailliage royal pour les insinuations, se trouvait néanmoins tout-à-fait hors de sa juridiction, parce qu'elle faisait partie d'une justice seigneuriale qui, par privilège, ressortissait nuement, c'est-à-dire sans moyen, à un Parlement (3). La justice seigneuriale, — et non la paroisse ou la communauté — voilà l'unité du bailliage; le fief, voilà, pour ainsi dire, sa cellule constitutive. Ainsi s'explique la « bigarrure » de ces circonscriptions judiciaires; telle enclave, perdue loin de son siège, s'y rattache par une ancienne mouvance féodale (4).

(1) Par exemple la juridiction directe du bailliage de Sens était confinée à la ville de Sens, aux paroisses de Paron et de Saint-Clément et au fief de Champbertrand; par prévention et concurrence avec les juges seigneuriaux, sa juridiction directe s'étendait aux bailliages de Nailly, de Saint-Pierre-le-Vif, de Sainte-Colombe et à 20 prévôtés des environs. Sa juridiction d'appel, beaucoup plus étendue, embrassait 25 bailliages et 100 prévôtés, non compris le ressort du Tonnerrois où l'on comptait 18 bailliages et 3 prévôtés. Voy. l'appendice.

(2) Voy. l'*Esprit de la coutume de Troyes comparée à celle de Paris* (Troyes, Vve Le Febvre, 1765, in-12), où les paroisses du bailliage de Troyes sont classées en trois groupes : « ressort du bailliage et présidial pour tous les cas; état des lieux qui ne ressortissent à Troyes que pour les cas présidiaux seulement; état des lieux qui ne ressortissent au bailliage de Troyes que pour les cas royaux, les insinuations, les substitutions ».

(3) Par exemple les paroisses des bailliages seigneuriaux de Saint-Florentin et de Noyers qui relevaient nuement, l'un du Parlement de Paris, l'autre de celui de Dijon. Voy. l'appendice.

(4) Par exemple l'enclave de Saint-Aubin-Châteauneuf, qui relevait du bailliage de Sens, s'explique parce que c'était là une seigneurie du Chapitre de Sens. Les chanoines avaient sans doute obtenu par privilège que les appels de leurs justiciables vinssent à Sens; ainsi ils n'avaient pas à se rendre à Troyes ou à Montargis pour y défendre.

Le bailliage de Sens, réduit à la fin du XVIIIe siècle à une partie du Sénonais et du Gâtinais et au Tonnerrois, s'étendait au moyen-âge, d'un côté jusqu'au Bassigny et au Barrois, de l'autre jusqu'aux portes de Paris et jusqu'à la Loire, et l'histoire de la plupart des bailliages de la région qui nous occupe est celle de ses démembrements successifs [1]. Le bailliage de Troyes, créé dès le XIIIe siècle à ses dépens, lui enleva en 1332 la châtellenie de Saint-Maurice-Thizouaille, le comté de Joigny et la châtellenie de Saint-Florentin [2] avec ses mouvances [3]. Lors de l'acquisition du comté d'Auxerre par Charles V, en 1371, un bailliage particulier fut établi à Auxerre; les lettres patentes de cet établissement portent qu'à ce siège ressortiraient à l'avenir non-seulement le comté proprement dit, mais tous les fiefs et arrière-fiefs de sa mouvance et tous les lieux, « tant du diocèse que du dehors, situés entre les rivières de Loire, d'Yonne et de Cure » [4]. Outre l'Auxerrois, Sens perdait ainsi Vézelay, le Donziois et la Puisaye. En 1563 la prévôté royale de Villeneuve-le-Roi, où jusque-là le bailli de Sens était venu plusieurs fois

(1) T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS] : *Détails historiques sur le bailliage de Sens*, publiés à la suite de la *Conférence de la coutume de Sens avec le droit romain, les ordonnances du royaume et les autres coutumes*... par PELÉE DE CHENOUTEAU (Sens, Vve Tarbé, 1787 ; in-4°).

(2) *Ibid.*, p. 578. Voy. aussi : ROY (Maurice), *le Ban et l'arrière-ban du bailliage de Sens au XVIe siècle* (Sens, Duchemin, 1885 ; in-8°).

(3) Sur le ressort féodal de la châtellenie de Saint-Florentin, voy. LONGNON, *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie*, I, n°s 6573-6583 et 7479-7522 ; — C. PORÉE, *Inventaire de la collection de Chastellux*, n°s 387, 388, 389, 391, 449, 459, 451, 456, 493, 497, 574, 585.

(4) « Et vendront et ressortiront de ci en avant perpetuelment, sanz aucun moyen, audit siège de la cité et ville d'Aucerre les diz bourgois et habitanz d'icelle cité et ville et toutes les villes qui sont du demaine dudit conté d'Aucerre et toutes les autres villes et habitanz d'icelles, nobles et non nobles, qui sont du fié et arrière fié dudit conté, avecques toutes les villes et lieux enclavez en icelui conté, soient du demaine dudit conté, fié ou arrière fié d'icelui ou d'autres quelconques ; et aussi vendront et ressortiront audit siege d'Aucerre toutes les villes, les habitanz et demeuranz en icelles, nobles et non nobles et de quelque autre estat ou condicion qu'ils soient, qui sient et sont estanz et assises en l'éveschė d'Aucerre et dehors, entre les rivières de Loyre, d'Yonne et de Queure, et lesqueles sont plus près de ladicte ville d'Auxerre que la Villeneuve-le-Roy ». Arch. de l'Yonne, B 1 (lettres patentes de septembre 1371, portant création du bailliage d'Auxerre ; original).

par an tenir ses assises, fut érigée en bailliage distinct et son ressort bizarrement constitué de six groupes séparés, dont le plus considérable comprenait la baronnie de Seignelay, et le plus éloigné, celui de Nitry et de Lichères, confinait au bailliage de Semur (1). La création, en 1638, du présidial de Montargis modifia les circonscriptions des bailliages d'Auxerre et de Troyes : les justices de Moutiers, Lavau, Bléneau, Villeneuve-les-Genêts furent distraites du premier; le second perdit le bailliage seigneurial de Joigny (2) où il conserva cependant quelques enclaves : Saint-Denis-sur-Ouanne, Villiers-sur-Tholon et, dans un troisième groupe, Césy, Saint-Aubin-sur-Yonne, la Celle-Saint-Cyr, Sépeaux et Saint-Romain-le-Preux. Le ressort de Troyes, ainsi diminué, s'était accru au siècle précédent de la châtellenie de l'Isle-sous-Montréal qui, après avoir fait partie du duché de Bourgogne, était passée dans la mouvance du comté de Champagne (3). Le bailliage de Semur couvrait, avec celui d'Avallon, la partie sud-orientale du département actuel; l'ancienne châtellenie bourguignonne des sires de Noyers en formait la pointe extrême, prolongée cependant plus au nord par quelques îlots, détachés de la masse et enclavés dans le Tonnerrois (4), qui correspondaient à des fiefs tenus des ducs de Bourgogne par les comtes de Tonnerre (5). A la lisière de la région qui nous occupe, l'extrêmité méridionale du bailliage de Provins

(1) T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS], *op. cit.*, p. 583.

(2) BLOCH : *Introduction au tome III de l'inventaire de la série B des Archives du Loiret*, p. 20. Voy. aussi *Coutumes de Lorris-Montargis, Saint-Fargeau, pays de Puisaye, Chastillon-sur-Loing, Sancerre, Gien, Nemours, Chasteau-Landon,.....* commentées par LHOSTE, lieutenant-général au bailliage de Montargis (Montargis, J. Bobin, 1771 ; 2 vol. in-12°). — Le ressort de Sens fut réduit aussi par la création du présidial de Montargis, mais en-dehors du territoire du département actuel de l'Yonne.

(3) Voy. l'*Esprit de la coutume de Troyes comparée à celle de Paris* (Troyes, Vve Le Febvre, 1765 ; in-12°).

(4) Milly, Fley, Serrigny, Chemilly-sur-Serain, Tanlay, Paisson.

(5) Voy. CHALLE, *Histoire du comté de Tonnerre* (Bull. de la Société des Sciences... de l'Yonne, 1875) ; — LAURENT : *Cartulaires de l'abbaye de Molesme* précédés d'une étude sur... la géographie de l'évêché de Langres, etc. (*Positions des thèses* soutenues par les élèves [de l'Ecole des Chartes] de la promotion de 1901).

s'avançait, au-delà de l'Yonne, jusqu'à Chaumont (1) ; le bailliage de Moret englobait Villeneuve-la-Guyard (2) ; celui de Nemours avait enlevé au bailliage de Sens les paroisses du duché-pairie érigé en 1404 (3) ; au sud-ouest, au sud et au sud-est, les bailliages de Gien (4), de Saint-Pierre-le-Moutier et de Saulieu (5) entamaient légèrement les limites du département actuel ; enfin le bourg d'Avrolles, enclavé entre les bailliages de Troyes, de Sens et de Villeneuve-le-Roi, ressortissait au bailliage de Chaumont-en-Bassigny, à près de quarante lieues de son siège (6).

Telle était la répartition des bailliages sur le territoire de l'Yonne en 1789. Mais, sur plus d'un point, les limites en étaient indécises et quand, lors de la convocation des Etats Généraux, chaque paroisse dut envoyer des députés au chef-lieu de son bailliage, beaucoup d'entre elles se trouvèrent dans l'embarras. Armeau délégua ses représentants à la fois à Montargis et à Sens (7) ; les députés des paroisses du Donziois se rendirent à Nevers (8), bien qu'elles fissent partie du bailliage d'Auxerre auquel les ducs de Nevers les disputaient vainement depuis trois siècles (9) ; Villeneuve-le-Roi se vit contester par Montargis les Ormes et Précy-sur-Vrin, tandis qu'il disputait lui-même Chemilly-sur-Serain au

(1) CARRIÈRE (l'abbé V.) : *Rôle et taxes des fiefs de l'arrière-ban du bailliage de Provins en 1587.* (Extr. du Bull. de la Conférence d'histoire et d'archéologie du diocèse de Meaux, 1901).

(2) BRETTE : *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, carte V.

(3) T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS], *op. cit.*, p. 574.

(4) Saint-Eusoge, aujourd'hui hameau de la commune de Rogny, mais autrefois communauté distincte, faisait partie du bailliage de Gien.

(5) COURTÉPÉE : *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*, 2e édit., t. IV, p. 145. (Dijon, Lagier, 1848). Saint-Léger-de-Foucheret, aujourd'hui Saint-Léger-Vauban, faisait partie du bailliage de Saulieu.

(6) Arch. de l'Yonne C 68, et A. ROSEROT, *Dictionn. topographique de la Haute-Marne*, p. XXIII.

(7) BRETTE (Arm.) : *Recueil de documents relatifs à la convocation des Etats généraux de 1789*, III, p. 451. et T[ARBÉ] D[ES] S[ABLONS], *op. cit.*, p. 558.

(8) BRETTE (A), *Atlas des bailliages*, etc., p. XVIII.

(9) Arch. de l'Yonne, B 2 à 5.

bailliage de Semur (1); Essert, qui était de la justice des religieux de Reigny, figurait dans l'*Almanach d'Auxerre* sur la liste des paroisses du bailliage de cette ville, bien que l'état officiel des villages de Bourgogne l'indiquât comme relevant de Semur où comparurent ses députés ; Avallon et Semur revendiquaient l'un et l'autre Etivey (2). Les documents manquaient le plus souvent pour trancher ces contestations d'une façon décisive : pour dresser la circonscription de son bailliage, le bailli de Sens n'en avait point trouvé de plus authentique qu'une liste des paroisses publiée dans l'*Almanach* (3). Le cahier de doléances de la paroisse de Commissey (4) le faisait justement observer, il eût été préférable de prendre comme base de la convocation, non point le bailliage, mais l'élection, aux limites beaucoup plus nettes et d'une étendue beaucoup moins variable.

Quant aux présidiaux, créés en 1551 pour connaître en dernier ressort des affaires les moins importantes et alléger ainsi la besogne des Parlements, avaient-ils une circonscription distincte de celle des bailliages ? Une controverse s'est engagée à ce sujet et des arguments plausibles ont été fournis de part et d'autre (5). Il nous paraît, à nous, que si la compétence du présidial était plus limitée au point de vue de l'importance des affaires, son ressort était plus étendu territorialement. Tous les bailliages n'avaient pas en effet de siège présidial et ceux qui en étaient dépourvus relevaient, pour la présidialité, d'un bailliage voisin : c'est

(1) Brette, *Documents*, etc. III, p. 378.

(2) Arch. nation., D IV bis 450 (carte du projet d'un arrondissement judiciaire de Noyers).

(3) Brette (Arm.) : *Atlas des bailliages et juridictions assimilées ayant formé unité électorale en 1789*, p. II.

(4) Arch. de l'Yonne, série B. *Cahier des doléances de la paroisse de Commissey*. « Art. 6. Les représentants du tiers état aux Etats généraux s'occuperont avant toute chose de la formation des Etats et de leur composition et observeront que la députation devoit se faire par chaque ville chef-lieu d'élection et non par bailliage ».

(5) *La question des présidiaux*. Lettre de M. Cam. Bloch et réponse de M. Arm. Brette (*Révolution française*, n° de février 1901, pp. 168-187).

ainsi qu'Avallon et Saulieu étaient du présidial de Semur (1), Villeneuve-le-Roi de celui de Sens (2), Gien de celui d'Orléans (3), Moret et Nemours de celui de Melun (4). Auxerre, Montargis, Troyes et Provins, avaient chacun, comme Sens, leur présidial.

Plus de précision était nécessaire pour les limites des élections; car l'élection servait de base à la répartition de l'impôt et correspondait à une recette des finances, où les mailles du fisc ne devaient laisser rien échapper. On sait quelle fut l'origine de ces circonscriptions. Dans le but de contrôler la perception et la gestion des deniers publics, les Etats-Généraux de 1355 avaient créé des commissaires — généraux des finances et élus — chargés de répartir et de lever les tailles. Les territoires soumis aux élus constituèrent les élections et plus tard, sous François I[er], plusieurs élections furent groupées pour former les généralités. Généralités et élections, généraux des finances et élus subsistèrent, sous la même appellation, jusqu'à la fin de l'ancien régime, bien que, dès Charles V, élus et généraux fussent devenus des fonctionnaires à la seule nomination du Roi, et non plus effectivement élus par les Etats.

« Les sièges d'eslection, remarquait déjà au XVI[e] siècle l'historien nivernais Guy Coquille, ont esté establis d'ancienneté selon les éveschez et diocezes, afin de mieulx reigler les départemens par paroisses (5) ». C'est ainsi que l'élection de

(1) COURTÉPÉE, *op. cit.*

(2) T[ABBÉ] D[ES] S[ABLONS], *op. cit.*, p. 576.

(3) *La question des présidiaux*, etc., p. 172.

(4) ROY (Maurice), *op. cit.*, p. V.

(5) Ce passage de Guy Coquille intéresse assez notre sujet pour que nous le reproduisions ici intégralement : « Les sièges d'eslection ont esté establis d'ancienneté selon les éveschez et diocezes, afin de mieulx reigler les départemens par paroisses..... Et pour ce que le pays de Nivernois s'extend en plusieurs diocezes, aussi est-il bigarré de plusieurs eslections et généralitez. Car ce qui est de Nivernois en l'éveschè de Nevers est de l'eslection de Nevers, sauf ce qu'on en a de nagueres éclipsé pour composer la nouvelle eslection de Clamecy; et d'ancienneté on a joinct à l'eslection de Nevers la partie du Nivernois qui est de l'évesché d'Autun, tirant de Desize à Luzy,

Joigny, formée en 1577 de la partie méridionale de l'élection de Sens, avait sur trois côtés les mêmes limites que l'archidiaconé de Sens; bornée à l'est et au sud par le diocèse d'Auxerre (1), à l'ouest elle laissait à l'élection de Montargis toutes les paroisses de l'archidiaconé du Gâtinais (2). Pareil-

qui s'appelle le petit Autunois et comprend environ vingt paroisses, comprises soubs les chatellenies de Ganay, Savigny-Poifou, Luzy et Lurnais et es seigneuries de la Rochemilay et Ternant..... Le reste du Nivernois qui est de l'évesché et dioceze d'Autun, hormis le dit quartier du petit Autunois, a esté d'ancienneté attribué à l'eslection de Vézelay. L'eslection de Vézelay fut establie à cette occasion: Autun est du duché de Bourgongne; les ducs de Bourgongne ont esté entiers à conserver la liberté de leur peuple au faict des tailles et subsides et ont empesché que les tailles fussent mises en ordinaire, ains ont maintenu l'ancienne façon d'estre les tailles accordées par les Estats (ainsi les eslections ne furent establies en Bourgongne); et d'autant que partie de l'évesché d'Autun n'est pas du duché de Bourgongne, fut establie une eslection à Vézelay, qui est de l'évesché d'Autun et n'est pas du duché de Bourgongne, pour les paroisses dudit évesché qui ne sont dudit duché de Bourgongne; et à ladicte eslection fut attribué ce qui est de Nivernois et est de l'évesché d'Autun delà Yonne. De mesme, pour ce que le comté d'Auxerre, par le traicté d'Arras, estoit rentré en la maison de Bourgongne, tout ce qui se trouva du comté d'Auxerre fut exempt de l'imposition des tailles ordinaires; mais pour les contrées de l'évesché et dioceze d'Auxerre qui ne sont du comté d'Auxerre fut establie une eslection à Gyen, qui est du mesme dioceze, soubz laquelle fut compris ce qui est de Nivernois en l'évesché d'Auxerre, comme Clamecy et le Donziois. Or de nagueres a esté estabLi un siege d'eslection à Clamecy, à laquelle ont esté attribuées vingt-deux paroisses distraites de l'eslection de Nevers, soixante paroisses de l'eslection de Gien et quatre paroisses de l'eslection de Vézelay. Ces bigarrures d'eslections ont engendré plusieurs difficultez et confusions ès affaires communes de ce pays; car l'eslection de Nevers estoit de la généralité de Bourges et de présent est de la généralité de Moulins-en-Bourbonnais nouvellement establie; l'eslection de Clamecy est de la généralité d'Orléans et l'eslection de Vézelay est de la généralité de Paris. Et quelquesfois advient que les gouverneurs de province veulent extendre leurs pouvoirs selon les généralitez, quand les chefs-lieux des généralitez sont en leurs gouvernemens; quelquesfois advient qu'aucuns départemens de subsides se font selon les bailliages et jurisdictions ordinaires et autres selon les eslections; et autresfois la meslange y est, qui fait la confusion. De vray les considérations ne sont semblables des limites des juridictions ordinaires, des limites des gouvernemens et des limites des généralités; aussi les établissemens en ont esté faitz en divers temps et pour diverses occasions ». *Histoire du pays et duché de Nivernois* par Me Guy Coquille, sieur de Romenay, p. 379. (Paris, Vve A. Langelier, 1612; in-4°).

(1) Les limites du diocèse de Sens et de l'élection de Joigny se confondaient de ce côté sauf en un point, Egleny, qui était de l'élection de Joigny mais n'était point du diocèse de Sens.

(2) L'élection de Joigny de ce côté avait à peu près les mêmes limites que

lement les limites septentrionales de l'élection de Vézelay (1), formée des paroisses non bourguignonnes de l'évêché d'Autun, coïncidaient exactement avec la ligne séparative des diocèses d'Auxerre et d'Autun. Mais, dans la suite, la création de nouveaux sièges fit perdre de vue le principe qui avait présidé à la formation des anciennes élections. Quand l'élection de Saint-Florentin fut créée, on calqua son ressort sur celui de la châtellenie, en sorte qu'une partie de sa circonscription s'étendit dans le diocèse de Sens et l'autre, formée de la seigneurie de Maligny (2), sur les confins de ceux d'Auxerre et de Langres. L'élection d'Auxerre se partagea d'abord avec celle de Gien l'étendue du diocèse. En 1566 (3) l'élection de Clamecy ayant été créée, on composa son ressort à l'aide d'emprunts aux élections voisines de Gien, de Nevers et de Vézelay (4), c'est-à-dire aux trois diocèses d'Auxerre, de Nevers et d'Autun. Comme les élections de Saint-Florentin, de Joigny et de Clamecy, les élections de Nogent-sur-Seine et de Montereau — qui empiétaient sur les limites de la région qui nous occupe — étaient des démembrements d'élections plus anciennes ; celle de Nemours avait été créée lors de l'érection du duché pairie, avec la mouvance duquel elle se confondait ; ni les unes ni les autres ne coïncidaient avec les circonscriptions ecclésiastiques. L'élection de Tonnerre correspondait, à l'origine, à la partie du diocèse de Langres tenue en fief des évêques de cette ville par les comtes de Tonnerre. Mais si les fiefs du

le département actuel ; seules les paroisses de Rogny, Dicy et Chêne-Arnoult, qui sont du département, n'étaient point de l'élection de Joigny mais de celle de Montargis ; or elles faisaient partie, non de l'archidiaconé de Sens, mais de celui du Gâtinais.

(1) Voy. la *Description géographique de l'élection de Vézelay...* par Vauban, publiée par M. de Boislisle dans *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, t. I, p. 738.

(2) Voy. un dénombrement de la seigneurie de Maligny dans : Porée, *Inventaire de la collection de Chastellux*, nos 387 et 496. La seigneurie comprenait Maligny, Beine, Poinchy, Lignorelles, Villy, la Chapelle-Vaupelteigne et Méré en partie.

(3) *Almanach de la ville, bailliage et diocèse d'Auxerre* (an. 1788).

(4) Voy. *supra*, page 16, note 5.

comté tenus des ducs de Bourgogne formèrent toujours dans le Tonnerrois des enclaves étrangères à l'élection, celle-ci ne tarda pas à déborder hors des limites du diocèse de Langres. Quand, en 1435, en vertu du traité d'Arras, le comté d'Auxerre eût été uni à la Bourgogne, il bénéficia des privilèges de cette province, dont les Etats accordaient et répartissaient eux-mêmes la taille. De ce fait l'élection d'Auxerre fut momentanément supprimée, mais les paroisses de cette élection qui ne faisaient point partie du comté durent être rattachées à une élection voisine ; l'élection de Sens, qui n'avait pas encore perdu Joigny ni Saint-Florentin, était trop vaste pour qu'elles lui fussent unies ; Gien était trop éloigné ; on les rattacha alors à l'élection de Tonnerre. Ainsi s'explique la circonscription bizarre de cette élection, qui enserrait de deux côtés le comté d'Auxerre et formait, dans son cœur même, un large îlot, de Charentenay à Irancy et à Bessy, enclave champenoise enclavant elle-même une paroisse bourguignonne, Saint-Pallaye. Quant à l'élection d'Auxerre, rétablie dans la suite, puis définitivement supprimée par un édit du mois d'août 1670 (1), elle eut désormais le même ressort territorial que le comté.

Nous l'avons dit, dans les pays d'Etats il n'existait point d'élections, puisque la répartition de la taille y était faite par les soins des Etats eux-mêmes. Ni Auxerre, ni Avallon, villes bourguignonnes, ne possédaient d'élections. L'une et l'autre cependant était le chef-lieu d'une circonscription appelée recette, qui avait quelque analogie avec l'élection. Comme l'élection, en effet, la recette était une circonscription financière ; mais, alors que l'élection formait une juridiction particulière, connaissant de certaines causes relatives à l'impôt, la recette ne constituait point un tribunal et les causes, portées ailleurs devant l'élection, étaient, dans les pays d'Etats, tranchées par les tribunaux ordinaires, les baillia-

(1) Voy. Arch. de l'Yonne, C 81 et *Mémoires concernant l'histoire civile et ecclésiastique d'Auxerre et de son ancien diocèse* par l'abbé LEBEUF (édit. Challe et Quantin), t. III, pp. 469-71.

ges[1]. La partie bourguignonne de la région que nous étudions relevait des trois recettes d'Auxerre, d'Avallon et, pour la paroisse d'Anstrude[2] seulement, de Semur.

Les onze élections et les trois recettes qui s'étendaient sur le territoire de l'Yonne ressortissaient à trois généralités : à la généralité de Paris ressortissaient les élections de Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Vézelay, Nemours, Nogent-sur-Seine et Montereau; à celle d'Orléans les élections de Gien, Clamecy et Montargis; de la généralité de Dijon relevaient les recettes d'Auxerre, Avallon et Semur.

Considérée au point de vue administratif, et non plus purement financier, la généralité constituait le ressort d'un intendant[3]. Les pouvoirs de l'intendant s'étendaient à tous les objets de l'administration de la justice, de la police et des finances; il avait, au-dessous de lui, des sortes d'adjoints ou de correspondants appelés subdélégués. Le ressort d'un subdélégué ou subdélégation se confondait le plus souvent avec l'élection; parfois cependant la subdélégation avait des limites plus resserrées. La recette de Semur, par exemple, ne comprenait pas moins de trois subdélégations, celles de Semur, Saulieu et Montbard; Noyers était chef-lieu d'une subdélégation de la recette d'Avallon[4]; Auxerre possédait

(1) On trouve dans l'*Almanach de la ville, bailliage et diocèse d'Auxerre* pour 1768, une liste des « officiers exerçant la justice sur le fait des aides et tailles ». « Cette jurisdiction, est-il ajouté, est remplie par quatre de MM. les conseillers honoraires en titre au bailliage et siège présidial..... Les audiences se tiennent les mercredis après l'audience du présidial ».

(2) Aujourd'hui Bierry-les-Belles-Fontaines.

(3) L'identité territoriale de la généralité et de l'intendance est constante; exception doit être faite cependant pour l'intendance de Languedoc qui comprenait les deux généralités de Toulouse et de Montpellier.

(4) Voy. *Nouvel état général et alphabétique des villes, bourgs et paroisses, villages, hameaux et écarts en dépendant, compris dans les Etats du duché de Bourgogne, comtés et pays adjacents*, avec l'indication des recettes d'impositions, directions de chemins, diocèses, bailliages, subdélégations, etc....., rédigé et imprimé par ordre de MM. les Elus-Généraux des Etats de Bourgogne, conformément à leur délibération du 12 novembre 1781. (Dijon, Defay, 1783 ; in-4°) ; — Garnier, *Nomenclature historique des communes, hameaux, écarts, lieux détruits..... du département de la Côte-d'Or* (Dijon, E. Jobard, 1869, in-8°).

deux subdélégués, l'un de l'intendant de Dijon pour les paroisses bourguignonnes de la recette d'Auxerre, l'autre de l'intendant de Paris pour les paroisses champenoises de l'élection de Tonnerre plus rapprochées d'Auxerre que de leur chef-lieu (1); pour administrer la vaste élection de Gien, l'intendant d'Orléans avait trois subdélégués : à Gien, à Cosne et à Saint-Fargeau (2); au nord, les paroisses du département actuel de l'Yonne comprises dans l'élection de Nogent-sur-Seine faisaient partie, sauf Courgenay, de la subdélégation de Bray (3).

Les greniers à sel n'étaient pas seulement des juridictions établies pour juger des contestations au sujet de la distribution du sel et des malversations commises dans le débit et le transport de cette denrée, c'étaient aussi effectivement des greniers, des entrepôts, situés dans les villes et les bourgs les plus importants, où les villages des environs venaient s'approvisionner de sel. Ainsi s'étaient constituées des circonscriptions qui, de toutes, étaient peut-être les plus logiquement établies; car tous les points devaient en être, pour la facilité des charrois et la rapidité des approvisionnements, en communications relativement faciles avec le grenier, choisi comme centre naturel. Il y avait des greniers à sel à Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Auxerre, Avallon, Vézelay, qui étaient chefs-lieux d'élections; il y en avait en outre à Noyers, à Saint-Fargeau et à Seignelay, où Colbert en avait créé un en 1660, pour donner plus de vie à la petite ville dont il venait d'acquérir la seigneurie (4). Sur les confins du département actuel, plusieurs paroisses s'approvisionnaient aux

(1) Voy. *Almanach de la ville, bailliage et diocèse d'Auxerre*, an 1788.

(2) Arch. de l'Yonne, G 1742 et *Almanach..... d'Auxerre*.

(3) Arch. de l'Yonne, C 231.

(4) Jusqu'au début du XVIIIe siècle un grenier à sel avait existé à Cravant. Voy. DEMAY, *Cahiers des paroisses du bailliage d'Auxerre*, dans *Bull. de la Société des Sciences historiq. de l'Yonne*, an. 1884, p. 242.

greniers de Clamecy, Montargis, Nemours, Montereau, Nogent, Villemaur et Mussy-l'Evêque (1).

La circonscription du grenier à sel ne concordait pas avec celle de l'élection, bien que les deux juridictions aient été souvent unies (2). Le grenier d'Auxerre, par exemple, fournissait à quelques paroisses des élections de Tonnerre et de Gien ; par contre certaines paroisses qui étaient de la recette d'Auxerre allaient chercher leur sel, les unes au grenier de Seignelay, d'autres à Clamecy, d'autres à Vézelay ; certains villages de l'élection de Nemours s'approvisionnaient à Sens ; bref, telle ou telle paroisse pouvait relever d'un grenier étranger à l'élection dont elle faisait partie.

Comme l'élection et le grenier à sel, la maîtrise des eaux et forêts était, en même temps qu'une administration, un tribunal. Les officiers de la maîtrise veillaient au service de la navigation, à la conservation des forêts, et par là ils géraient une partie des revenus de beaucoup de communautés rurales dont la principale ressource était la coupe de leurs bois ; en tant que juges, ils connaissaient de tous délits commis en matière de forêts, de chasse et de pêche. Sens, Auxerre, Avallon possédaient des maîtrises, dont le ressort territorial dépassait les limites du département actuel, sur lesquelles, par contre, empiétaient légèrement, au nord, les maîtrises de Fontainebleau et de Provins (3).

Enfin, à la veille de la Révolution, étaient nées de nouvelles circonscriptions territoriales. Necker avait créé en 1778 dans les pays d'élections des assemblées provinciales, destinées à servir de contre-poids et de régulateur au pouvoir excessif

(1) Voy. les appendices.

(2) Par exemple l'élection et le grenier de Joigny furent unis en 1685, puis désunis en 1694. Voy. DAVIER, *Mémoires [manuscrits] pour l'histoire de la ville et comté de Joigny.* (Biblioth. de Joigny, mss. 24.)

(3) Pour être complet, il faudrait ajouter encore aux circonscriptions que nous avons énumérées celles des brigades de maréchaussées, des bureaux de contrôle d'actes, etc. Mais il est impossible de les établir avec précision.

des intendants. L'expérience, appliquée d'abord au seul Berry, fut reprise et généralisée en 1787. La généralité de Paris eut alors son assemblée provinciale dite de l'Isle-de-France. Dans cette réformation, les vingt-deux élections de la généralité subsistèrent, avec leurs anciennes limites, en tant que juridictions financières; mais, au point de vue administratif, vingt d'entre elles furent réunies deux par deux, en sorte que la généralité de Paris ne compta plus que douze « départements ». Les élections de Sens et de Nogent formèrent un département, divisé en six arrondissements dont les chefs-lieux furent Sens, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Sergines, Nogent et Bray-sur-Seine (1). Le département de Joigny, formé des élections de Joigny et de Saint-Florentin, comprit les arrondissements de Joigny, Aillant, Charny, Brienon, Saint-Florentin et Ervy (2). Les arrondissements de Tonnerre, Chablis, Irancy, Laignes, Vézelay et Corbigny, constituèrent le douzième département, dit de Tonnerre et Vézelay (3). Dans l'Orléanais, le règlement royal du 18 juillet 1787 avait décidé que les élections de Pithiviers et de Montargis, d'une part, celles de Gien et de Clamecy, d'autre part, seraient unies pour former, à elles quatre, deux départements (4). A ce groupement rationnel, où l'importance territoriale de chaque département était à peu près égale, l'Assemblée provinciale substitua, le 1er décembre 1787, nous ne savons pour quelle raison, une nouvelle division en trois départements : l'élection de Pithiviers et l'élection de Clamecy formèrent chacune, à elle seule, un département; les élections de Gien et de Montargis, au contraire, furent unies et constituèrent un département, beaucoup plus étendu que les deux autres (5). Sur le territoire du futur département

(1) Arch. de l'Yonne, C 231.

(2) Arch. nation., D IV bis 147.

(3) Arch. de l'Yonne, C 194.

(4) Arch. du Loiret, cote provisoire C 893 (renseignement fourni par notre confrère M. J. Soyer).

(5) Arch. du Loiret, C 902 (renseignement fourni par M. Soyer).

de l'Yonne, Saint-Fargeau était alors le chef-lieu d'un arrondissement du département de Gien-Montargis.

On s'étonnerait peut-être que, dans cette énumération des diverses circonscriptions de l'ancienne France, nous ne disions pas un mot des « provinces ». Cependant ce terme de « province » ne s'appliquait à aucun cadre officiel, ne désignait aucune unité administrative, et les observations que nous avons pu faire à ce sujet, dans la région qui nous occupe, viennent à l'appui des récentes conclusions de M. Brette (1). La généralité de Paris, par exemple, ne comprenait pas seulement l'Ile-de-France et une partie de la Champagne ; son extrême pointe méridionale, l'élection de Vézelay, s'avançait jusqu'en plein cœur du Nivernais, et par contre le reste du territoire de cette province se partageait entre les généralités d'Orléans (élections de Clamecy et Gien), de Bourges (élection de La Charité), de Moulins (élections de Nevers et de Château-Chinon). La même province pouvait donc être morcelée entre plusieurs généralités et la même généralité embrasser plusieurs provinces. La province n'était pas non plus le bailliage : celui d'Auxerre s'étendait à la fois sur des pays d'élections, comme le Nivernais et l'Orléanais, et sur des pays d'Etats, comme la Bourgogne ; celui de Montargis, ville de l'Orléanais, embrassait le comté champenois de Joigny. Le diocèse, image des anciennes divisions romaines, ne coïncidait pas davantage avec la province : le diocèse bourguignon d'Autun comprenait l'élection nivernaise de Vézelay ; du diocèse champenois de Langres relevaient les anciennes châtellenies bourguignonnes de Noyers et de Châtel-Gérard. Nul rapport non plus entre la province et ces grandes circonscriptions, mal définies (2), qu'on appelait les gouvernements militaires, puisque du gouvernement de Champagne et de Brie relevait l'élection de Vézelay (3).

(1) Brette, *Atlas des bailliages* etc., p. XIV.

(2) Boislisle (de) : *Mémoires des intendants sur l'état des généralités*, I, p. 18, note 1.

(3) *Ibid.*, p. 126. « Le gouvernement [de Champagne et de Brie] a son

En réalité la province était l'ancien grand fief, le pays compris autrefois dans la mouvance d'un même haut suzerain. C'est pourquoi, à côté de provinces très vastes, comme la Bourgogne, la Champagne, la Normandie ou le Languedoc, on en comptait de très petites, comme le Nivernais, le Bourbonnais ou l'Artois. Peu à peu ces grands fiefs avaient disparu, incorporés au domaine royal, fondus dans l'unité nationale, et quand la jouissance de privilèges particuliers ne les déterminait plus avec évidence, seuls l'amour-propre local et le souvenir d'anciennes rivalités entre provinces voisines conservaient encore dans la tradition populaire, à la fin de l'ancien régime, la mémoire indécise de leurs limites. S'il était encore possible en 1789 de fixer les limites de la Bourgogne et de la Champagne, parce que c'étaient là deux provinces soumises à un régime différent, l'une pays d'élections et l'autre pays d'Etats, la même délimitation eût sans doute été difficile entre la Champagne et l'Isle-de-France (1), entre l'Isle-de-France et l'Orléanais, entre le Nivernais et la Champagne, toutes provinces qui étaient pays d'élections (2). Au reste on n'attachait plus d'importance à ces divisions anciennes : lors de l'établissement de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France, en 1787, n'avait-on pas placé dans son ressort administratif les élections de Joigny, de Saint-Florentin et de Tonnerre, qui étaient manifestement de Champa-

étendue, dans la généralité [de Paris], sur les élections de Meaux, Coulommiers, Rozoy, Provins, Nogent-sur-Seine, Montereau, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre et Vézelay ».

(1) M. Longnon l'a établie — dans un travail que nous n'avons pu nous procurer (tome I des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Isle de France*) — ; mais la connaissance approfondie qu'il possède de la géographie féodale manquait sans doute aux gens de la fin du XVIIIe siècle.

(2) S'il fallait répartir approximativement entre les provinces le territoire de l'Yonne, nous dirions qu'à la Bourgogne se rattachait la partie de la généralité de Dijon ; à l'Orléanais celle de la généralité d'Orléans (élections de Clamecy et Gien) ; à la Champagne celle de la généralité de Paris, moins les élections de Vézelay, qui était du Nivernais, et de Nemours, qui était pour la plus grande part de l'Isle-de-France ; cependant les enclaves de l'élection de Nemours dans celle de Sens — comme Pont-sur-Yonne et Lixy — paraissent avoir été considérées comme champenoises. (Voy. à ce sujet DE BOISLISLE, *op. cit.*. p. XVIII, note 1.)

gne, ainsi que celle de Vézelay qui était sans conteste du Nivernais ?

« Nous trouvons que c'est un grand inconvénient qu'il y ait autant de tribunaux qu'il se rencontre d'affaires de nature différente. La justice est une, il ne devrait donc y avoir qu'un tribunal par chaque endroit. Il résulte de cette variété de juridictions qu'on ne sait pas souvent à quel tribunal il faut s'adresser pour avoir raison d'une injustice ». Ainsi parlaient, dans leurs cahiers de doléances, en 1789, les habitants de Beaumont [1]. Dans la variété des vœux exprimés par les cahiers un courant se dessina, tendant à la suppression de toutes les juridictions d'exception [2]. Partout on demandait que disparussent les élections, les greniers à sel et surtout les maîtrises, qui par leurs procédés despotiques, leur administration tâtillonne et vexatoire, leur procédure compliquée et coûteuse, avaient soulevé des colères et des rancunes universelles. Les habitants de Bazarnes et d'Arcy, en particulier, protestèrent avec énergie contre ces tribunaux qui, « sous prétexte d'être les pères des communautés en étaient au contraire les oppresseurs », contre ces « gouffres » où venaient se perdre les plus clairs revenus que les communautés rurales tiraient de la vente de leurs bois [3]. Et, comme pour augmenter encore la confusion née de cette multiplicité de juridictions et désorienter davantage les justiciables, toutes les localités d'un même bailliage n'étaient pas toujours régies par la même coutume. La coutume de Lorris-Montargis

(1) Demay, *Cahiers des paroisses du bailliage d'Auxerre*. (Bull. de la Soc. des Sciences..... de l'Yonne, an. 1884, p. 131.)

(2) « Le tribunal sous le nom des Eaux et forêts est regardé généralement comme inutile. Il retient entre ses mains l'argent des communautés et ne veut point qu'il soit employé en réparations de ladite communauté, malgré qu'elle en ait le plus grand besoin » (Cahier d'Asnières). — « Que les juridictions des eaux et forêts, des élections, des greniers à sel et autres soient réunies aux juridictions royales, pour n'en faire qu'un seul tribunal dans chaque pays ». (Cahier d'Andryes), etc. (Demay, *op. cit.*, pp. 89, 103, 147).

(3) Demay, *op. cit.*, pp. 93 et 130.

s'était très anciennement répandue sur toute la partie occidentale du bailliage de Sens (1) et quand, au XVIIe siècle, une partie du bailliage de Troyes fut rattachée à celui de Montargis, on n'en continua pas moins d'y suivre la coutume champenoise (2). « Il est souverainement ridicule, déclarait fort sagement le cahier des habitants de Brosses, que pour un même objet on gagne une affaire dans une coutume et qu'on la perde dans une autre » (3).

La multiplicité des juridictions était fâcheuse; mais l'inégalité, l'enchevêtrement, l'incohérence de leurs ressorts, créés, nous l'avons vu, pour ainsi dire par à-coups, remaniés sans cesse depuis quatre siècles, l'étaient peut-être davantage. Un coup d'œil sur la carte que nous avons dressée fera saisir la « bigarrure » de ces circonscriptions et la bizarrerie de leurs contours. Merry-Sec, Coulangeron, Bailly, Chevannes, Venouse, Joux, Sacy, Saint-Moré, Nitry, Angely, Provency avaient partie de leur finage sur la généralité de Dijon et partie sur celle de Paris ; de leur plateau les habitants de Précy-le-Moult et d'Uzy voyaient, dans la vallée, les clochers de leurs paroisses — Pierre-Perthuis et Domecy — se dresser en Nivernais, de l'autre côté de la Cure, qui marquait dans ces parages la limite de la Bourgogne; à une lieue en aval d'Auxerre, l'église de Monéteau était en Champagne tandis que, sur l'autre rive de l'Yonne, une partie de la paroisse était de Bourgogne; à la même distance en amont, Champs, village de l'élection de Tonnerre, était séparé par la rivière du reste de l'élection, tandis qu'il communiquait librement avec la Bourgogne, qui l'enclavait; à Chitry c'était la rue même du village qui formait séparation entre l'élection champenoise de Tonnerre et la recette bourguignonne d'Auxerre.

« Il manque, écrivait en 1784 le nouvel intendant de Bourgogne, Amelot, à son collègue de Paris, aux éclaircissemens

(1) Pelée de Chenouteau, *op. cit.*
(2) *L'Esprit de la coutume de Troyes*, etc.
(3) Demay, *op. cit.*, p. 166.

que je me suis déjà procurés sur différens objets dans la généralité de Dijon, d'en connoître parfaitement les limites. Cet article me paraît d'autant plus intéressant que, faute d'instructions suffisantes, il peut arriver que sans intention j'entreprenne sur la juridiction de mes voisins, soit en ordonnant la construction et le paiement d'ouvrages publics, soit en statuant sur quelques points d'administration dans certaines communautés dont le territoire se trouve situé, partie en Bourgogne et partie sur une autre généralité » (1). Il arrivait souvent que les habitants de ces paroisses mixtes étaient imposés à la fois, pour les mêmes biens, aux rôles des tailles des deux généralités (2). Quand la Bourgogne eût racheté les droits d'aides, les villages bourguignons qui se trouvaient enclavés en Champagne, les villages champenois limitrophes de la Bourgogne se virent en

(1) « ETAT DES PAROISSES DONT LES TERRITOIRES SONT SITUÉS, PARTIE SUR LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS et PARTIE SUR CELLE DE DIJON (1785). *Election de Saint-Florentin.* Venousse : le hameau de Souilly, celui de Montfort et la ferme de Malleville sont situés en Bourgogne. — *Election de Tonnerre.* Chitry : une partie des maisons est sur la généralité de Paris ; l'autre partie du village, l'église et tout le territoire sont sur la Bourgogne ; — Griseau-Sec : c'est un hameau dépendant de la paroisse de Saint-Prix qui est en Bourgogne ; — Merry-Sec : une partie du territoire est sur la Bourgogne ; — Monéteau : le village et le territoire sont coupés par l'Yonne ; la rive droite est en Bourgogne, la gauche est généralité de Paris ; — Nitry : quelques habitations éparses et les terres adjacentes sont sur la Bourgogne ; — Préhy : une partie du territoire est sur la Bourgogne ; — Sacy : les bois de la communauté et quelques terres sont sur la Bourgogne ; — Saint-Moré : partie sur la Bourgogne ; — Vix : partie sur la Bourgogne. — *Election de Vézelay.* Buisson et Buissenot sont deux hameaux dépendant de la paroisse d'Angely qui est en Bourgogne ; — Chore et Domecy : paroisse mixte, partie sur la Bourgogne ; — Givry, partie du vignoble est sur la Bourgogne ; — Joux-la-Ville : la partie de Bourgogne fait plus du tiers du territoire ; Joux-le-Châtel, Couchenoire et autre hameaux en dépendent ; — Lucy-le-Bois : partie du hameau du Bourg-Moreau est sur la Bourgogne ainsi que Thory ; — Marigny-l'Eglise : une portion du territoire est en Bourgogne ; — Provency : quelques habitations éparses et les terres adjacentes sont sur la Bourgogne ; — Saint-André-[en-Morvan] : *idem* ; — Sainte-Colombe-[près-l'Isle] : partie du territoire dépend de la Tour-de-Prey qui est sur la Bourgogne ». (Arch. de l'Yonne, C 1). Cet état omet Pierre-Perthuis. (Voy. *Etat général des villes..... du duché de Bourgogne* cité plus haut, v° Précy-le-Moult), Chevannes (La Villotte était de Bourgogne), Coulangeron (Chéry était de la généralité de Paris).

(2) Arch. de l'Yonne, C 15.

butte aux tracasseries et aux vexations incessantes des agents du fisc (1). A Chitry une sorte de guerre civile s'était allumée : les habitants de la généralité de Paris, pour exempter leurs vins des droits d'aides, les emmagasinaient dans des celliers situés en face de leurs maisons, de l'autre côté de la rue, sur la partie bourguignonne du village ; ceux de la généralité de Dijon ayant été imposés, en 1759, d'une somme de 100 livres pour un don gratuit, ils prétendirent astreindre leurs voisins de la généralité de Paris, possesseurs de celliers en Bourgogne, à contribuer au paiement de l'imposition ; des procès s'ensuivirent qui firent naître des « inimitiés presque irréconciliables, parce que, les deux parties faisant des alliances ensemble, il se trouvait que les père et mère étaient forcés de plaider contre leurs enfants et les enfants contre leurs père et mère » (2). Par défaut d'entente entre les intendants il arrivait qu'une route, excellente dans son parcours sur une généralité, devenait impraticable dans la traverse d'une enclave étrangère : la grand'route de Paris à Dijon, par exemple, n'entrait en Bourgogne qu'à Buffon ; mais en Champagne, entre Fulvy et Aisy, elle traversait la paroisse bourguignonne de Nuits-sur-Armançon et la route à ce passage était toujours mal entretenue (3). En 1789 la route d'Auxerre à Toucy, terminée depuis longtemps dans les parties bourguignonne et orléanaise de son parcours, demeurait inachevée dans la traverse de la généralité de Paris (4).

Depuis longtemps les administrés et les administrateurs eux-mêmes se plaignaient de cette situation. En 1778 le subdélégué à Auxerre de l'intendant de Paris, M. Billetou, proposait de comprendre entièrement dans la généralité de Paris les paroisses de Chitry et de Monéteau et d'abandonner

(1) Arch. de l'Yonne, C 39. « Les paroisses [de Bourgogne] enfermées dans l'élection de Tonnerre sont exposées à bien des difficultés et des tracasseries processives pour les aydes ». Voy. aussi Demay, *op. cit.*, pp. 138-139.

(2) Demay, *op. cit.*, p. 210.

(3) Arch. de l'Yonne, C 37 et C 190, fol. 63.

(4) Voy, *infra*, p. 31 note 1, *in fine*.

à celle de Dijon les hameaux champenois dépendant de Merry-Sec et de Coulangeron (1). Les officiers de l'élection de Tonnerre, consultés à ce sujet, conseillaient une mesure plus radicale encore : l'abandon à la Bourgogne des paroisses de l'élection situées au-delà du comté d'Auxerre ; la cession, en échange, à la généralité de Paris, des enclaves et de la pointe extrême que la recette d'Avallon poussait dans le Tonnerrois jusqu'à Yrouerre (2). Le projet échoua, mais les plaintes continuèrent : l'assemblée du département de Tonnerre et Vézelay demandait en 1788 « d'arrondir, autant que faire se pourrait, le département par des limites fixes, invariables et prises dans la nature » (3), et l'année suivante mainte paroisse réclamait dans ses cahiers un remaniement des circonscriptions administratives (4).

Le décret portant division du territoire en départements ne pouvait donc qu'être bien accueilli dans la région ; il répondait aux désirs, plusieurs fois exprimés, de la plus grande partie de la population.

---

(1) Arch. de l'Yonne, C 1.

(2) Ils proposaient de céder à la généralité de Dijon : Champs et Vaux, Jussy, Gy-l'Evêque et Vallan, Chéry, Avigneau, Escamps, Chevannes, Diges, Pourrain, Parly, Beauvoir, Lindry, Charbuy, Chichery, Appoigny, Monéteau, Accolay, Bessy, Saint-Moré, Trucy, Prégilbert, Bazarnes (et sans doute Chitry qui est omis). Ils proposaient l'annexion à la généralité de Paris de : Fresnes, Annay, Molay, Perrigny-sur-Serain, Noyers, Jouancy, Pasilly, Sarry, Soulangy, Châtel-Gérard, Etivey, Villiers-les-Hauts, Cours, Grimault, Cravant, Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, le Puits de-Courson, Bissey-la-Pierre, Nesle, Fontaines-les-Sèches, Verdonnay. (Arch. de l'Yonne, C 1).

(3) Arch. de l'Yonne, C 190, fol. 16v°. (Délibérat. du 19 octobre 1788).

(4) Demay, *op. cit.*, *passim*.

CHAPITRE II

La délimitation du département

Projet primitif de la municipalité d'Auxerre. — Division de la Bourgogne. — Vaine opposition d'Autun et de Châtillon-sur-Seine. — Semur et Saulieu font partie, ainsi que Clamecy, du département d'Auxerre. — Le département de Sens. — Difficultés pour l'établir. — Opposition de Provins, Montereau, Montargis et Gien. — Semur, Saulieu et Clamecy sont détachés d'Auxerre. — Sens y est réuni. — Délimitation définitive du département. — Difficultés au sujet de Villeneuve-la-Guyard et de Courtenay.

Le 12 novembre 1789, le lendemain même du jour où la Constituante avait décidé la division de la France en départements, la municipalité d'Auxerre recevait des députés du bailliage avis de cette décision, que toutes les villes en rumeur attendaient impatiemment depuis un mois. Auxerre était alors un entrepôt naturel, non-seulement des bois et des vins de la région, mais encore de toutes les marchandises de la haute Bourgogne et du Lyonnais qui, conduites et chargées à son port, descendaient l'Yonne par le coche jusqu'à Paris; outre la rivière, un réseau de routes assez considérable pour l'époque (1), un service de messageries très

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D 3 1. « Etat des chemins et routes dans le département d'Auxerre [en 1789] : grande route d'Auxerre à Clamecy et de Clamecy à Varzy au midi d'Auxerre; — grande route d'Auxerre à Saint-Fargeau et à Bonny-sur-Loire au couchant; — grande route d'Auxerre à Avallon et d'Avallon à Vézelay au levant; — grande route d'Auxerre à Saint-Florentin au nord; — grande route d'Auxerre à Noyers du levant au nord; — grande route d'Auxerre à Joigny, de Joigny à Saint-Florentin et

complet [1], le mettaient en relations faciles avec les villes et les bourgs des environs; sa population, qui s'élevait à près de 12.000 âmes, était la plus considérable de toutes les villes qu'on rencontrait de Paris à Dijon; chef-lieu d'un diocèse et d'un bailliage, son heureuse situation topographique, son importance commerciale, le lustre de son passé le désignaient sans conteste pour être le chef-lieu d'un département. Depuis un mois que durait la discussion de la loi relative à une nouvelle division territoriale, Auxerre avait envisagé sans doute quel sort lui serait réservé dans la rénovation du pays. C'eût été déchoir pour lui que de perdre sa prééminence séculaire et, parmi tant d'espérances folles, parmi tant d'appétits ridicules que fit naître de toutes parts l'organisation nouvelle, sa prétention d'être chef-lieu ne pouvait que paraître fondée.

L'embarras était d'établir la circonscription de son département. Dans un mémoire que la municipalité adressait, dès le 17 novembre, aux députés du bailliage, toutes les difficultés de l'entreprise étaient excellemment indiquées. « Peut-être, écrivait l'auteur du mémoire, peut-être 400 villes et plus aspirent à être chefs-lieux de département; il est impossible que nous sçachions quelles elles sont. Cependant cette connoissance est nécessaire pour que nous puissions nous faire entendre utilement, parce qu'on ne peut faire mouvoir

à Tonnerre du couchant au nord : — la route d'Auxerre à Donzy est bonne dans tous les tems de l'année; il en est de même de la route de Cosne, d'où on peut aussi venir à Auxerre par la route de Paris à Lyon jusqu'à Bonny et de Bonny à Auxerre par la grande route de Saint-Fargeau : — la route directe d'Auxerre à Tonnerre, de 7 lieues, est aussi praticable en tout tems; la route d'Auxerre à Toucy est faite dans toute la partie qui dépend de la Bourgogne, ce qui fait une lieue et demie sur cinq : elle est faite aussi aux approches de Toucy ; il ne reste plus à faire que le milieu de cette route qui dépend de la généralité de Paris ».

(1) La diligence pour Paris et Lyon, où elle parvenait respectivement en 1 jour 1/2 et 3 jours 1/2, partait, dans chaque direction, 5 fois par semaine; les mardi et dimanche de chaque semaine partait un « fourgon » pour Châlons; le coche d'eau descendait à Paris les lundi et jeudi et en revenait les mardi et samedi; des messagers venaient régulièrement à Auxerre de Clamecy, Toucy, Lézinnes et Montbard (par Noyers). Enfin le maître de la poste fournissait « à toute heure des chevaux et chaises pour les routes ou chemins de traverses ». (*Almanach de la ville, bailliage et diocèse d'Auxerre pour l'année 1789*).

une partie dans un tout sans que les autres parties se ressentent de ce mouvement. » Et, avec beaucoup de perspicacité, il ajoutait : « Parmi les différentes villes du royaume, il en est un très grand nombre qui, ne pouvant aspirer à être chefs-lieux de département, tenteront de l'être d'un district ; elles feront sans doute leurs efforts pour être placées dans un ressort plutôt que dans un autre, suivant l'espoir qu'elles auront d'être préférées pour chefs de divisions dans tel ou tel département (1) ». En outre, situé à l'une des pointes extrêmes de la Bourgogne et comme enclavé dans la Champagne, aux confins de trois généralités, de quatre diocèses et de six bailliages, sur la lisière même du diocèse et du bailliage dont il était le chef-lieu, Auxerre ne pouvait se tailler un ressort dont il fût le centre sans empièter sur les circonscriptions voisines, c'est-à-dire sans rompre des liens, sans changer des relations, sans détruire des habitudes anciennes auxquelles les intéressés ne renonceraient peut-être pas aisément (2).

Les projets que, dès l'abord, pouvait former Auxerre risquaient donc de se heurter à ceux des villes voisines ; il fallait attendre, pour les combattre ou les soutenir efficacement, de connaître les ambitions et les préférences de chacune. Cependant, afin de fournir une base à la discussion, la municipalité d'Auxerre adressait aux députés un plan, dessiné par le chevalier de la Rupelle, du département qu'elle eût désiré. Il s'étendait de l'ouest à l'est depuis La Ferté-Loupière et Bléneau jusqu'à Avallon et Vézelay et, du nord au sud, depuis Joigny, Saint-Florentin et Tonnerre jusqu'à Saint-Amand, Donzy et Varzy. Volontiers Auxerre eût cédé Joigny au département de Sens et Donzy à celui de Nevers

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D³ 1.

(2) Mentionnons ici le projet de division d'Aubry-Dubochet, relativement à la région qui nous occupe. D'après ce projet, qui prévoyait 109 départements, voici quelle eût été la répartition du territoire de l'Yonne : CHAMPAGNE MÉRIDIONALE : 39e département : Sens, Joigny, Villeneuve-l'Archevêque ; 42e département : Tonnerre, Auxerre, Clamecy, Vézelay. — TOURAINE ET ORLÉANAIS : 38e département : Montargis, Briare, Cosne et Saint-Fargeau. — BOURGOGNE : 60e département : Châtillon-sur-Seine, Semur et Avallon.

pour s'étendre jusqu'à la Loire et comprendre Cosne, qui était de son diocèse et de son bailliage (1). « Sans contredit, ajoutaient les Auxerrois, si nous pouvions comprendre Semur dans notre département, il n'y en auroit pas un qui fût mieux composé que le nôtre; il renfermeroit blairie, vignobles, prairies et bois » (2); mais la superficie du département ainsi constitué était supérieure d'un tiers aux dimensions fixées, et Semur, dont on craignait les desseins ambitieux, ne consentirait sans doute à ce projet qu'à la condition d'obtenir l'alternance du chef-lieu. Auxerre laissait du reste aux députés de son bailliage le soin de modifier ce plan selon les circonstances, au mieux de ses intérêts. « C'est un mariage à faire, écrivait l'auteur du mémoire, il ne faut pas que tout le monde s'en mêle ». Pour le faire aboutir,

(1) Arch. commun. d'Auxerre, D³ 1. « Suivant le plan figuré envoyé par le comité d'Auxerre, contenant l'espace projeté pour former le département d'Auxerre, il y a de Tonnerre à Saint-Amand 20 lieues et, en prenant une lieue au-delà de Saint-Amand et une lieue au-delà de Tonnerre pour l'arrondissement de ces deux endroits, on aura 22 lieues d'une extrêmité à l'autre du département dans cette partie. De la Ferté-Loupière à Avallon 19 lieues, et, en prenant une lieue au-delà de l'un et de l'autre pour leur arrondissement, on aura 21 lieues de diamètre dans cet endroit. En ajoutant ainsi une lieue au-delà des clochers des villes ou paroisses qui se trouvent sur les limites du département tracées sur le plan, le département d'Auxerre contiendra 340 lieues quarrées, tandis que la superficie du plan, tel qu'il est tracé et figuré, ne contient que 297 lieues. — Cosne ne se trouve pas enclavé dans le département d'Auxerre, mais il est tracé sur le plan au-delà et en dehors du département; il n'y a cependant pas lieu de douter que la ville de Cosne ne préfère Auxerre à tout autre département, à cause de ses habituelles relations avec Auxerre, étant du diocèse et du ressort du bailliage. On pourroit augmenter l'arrondissement du département de ce côté là et le former de 380 lieues environ, en prolongeant le département jusqu'à la Loire et y faisant entrer Cosne, Neuvy et Bonny; si on ne veut que 340 lieues quarrées on pourroit réduire le département, laisser Joigny à Sens et commencer du côté de Joigny le département d'Auxerre au village des Vauves dépendant du bailliage d'Auxerre; on pourrait aussi attribuer Donzy à Nevers, si Donzy préfère Nevers à Auxerre ». Le mémoire se continue par un « état des distances des villes qui peuvent prétendre à être chefs-lieux de districts » : Joigny, La Ferté-Loupière, Saint-Fargeau, Toucy, Donzy, Varzy, Clamecy, Avallon, Noyers, Vézelay, Saint-Florentin, Tonnerre, Cosne; avaient été inscrits sur cet état, puis raturés, Bléneau et Saint-Amand. (Note annexée au plan accompagnant le mémoire de la municipalité d'Auxerre du 17 novembre 1789).

(2) Voy. *infra*, pièce iustific. n° I.

l'évêque d'Auxerre, Mgr de Cicé, allait user de toutes les ressources d'un esprit souple (1), M. de Moncorps faire agir sans doute ses relations puissantes (2) et le député du tiers, Marie de La Forge, magistrat qui cachait un grand mérite sous des dehors modestes, dépenser un dévouement absolu à ses concitoyens et une activité jamais lassée (3).

Tandis que ces projets s'élaboraient à Auxerre, les députés du bailliage s'étaient réunis, à Paris, à leurs collègues de la Bourgogne, pour examiner de concert la division possible de la province (4). La Bresse, le Bugey, les Dombes et le pays de Gex mis à part, la Bourgogne proprement dite avait une superficie de 798 lieues carrées; l'étendue *maxima* décrétée par le Comité de Constitution pour un département étant de 342 lieues carrées, la province ne pourrait former que deux départements entiers. On décida que les bailliages de Châlon, Mâcon, Charolles, Bourbon-Lancy, Montcenis et Semur-en-Brionnois formeraient un département dont Châlon occuperait à peu près le centre; ceux de Dijon, Arnay-le-Duc, Autun, Beaune, Nuits, Auxonne, Saint-Jean-de-Losne et Châtillon-sur-Seine en formeraient un second. On n'en pouvait faire un troisième des trois pointes isolées qui terminaient la Bourgogne au nord, comme une fourche fichée au flanc méridional de la Champagne : on céderait donc au département de Langres le marquisat d'Arc-en-Barrois, enclave du bailliage bourguignon de la Montagne, et au département de Troyes le comté de Bar-sur-Seine ; en échange, la Champagne abandonnerait à la Bourgogne le Tonnerrois qui, avec Joigny, avec une partie de la généralité

(1) Sur le caractère de l'évêque d'Auxerre, voyez la continuation des Mémoires de Lebeuf, par CHALLE et QUANTIN, tome II, p. 351.

(2) M. de Moncorps, député de la noblesse, était « écuyer de Mgr le prince Conti ».

(3) Marie de La Forge (Anne-Etienne), était conseiller au bailliage et siège présidial d'Auxerre; son collègue du tiers était Paultre des Epinettes (Louis), bourgeois de Saint-Sauveur.

(4) Arch. nation., D IV bis 5.

d'Orléans comprise dans le bailliage d'Auxerre, avec les bailliages bourguignons d'Avallon, de Semur-en-Auxois et de Saulieu, devaient constituer le département d'Auxerre (1).

Ce plan de division rencontra la résistance de deux villes : Autun et Châtillon-sur-Seine. Autun, ville antique, dont les monuments gallo-romains disaient encore la splendeur ancienne, dont l'évêque était président-né des Etats de Bourgogne et le premier suffragant des archevêques de Lyon, avait en effet quelques titres à être chef-lieu; ne pouvant entrer en compétition avec Dijon, elle demandait, par la voix de Repoux, son rattachement au département de Châlon, à qui elle espérait disputer avec succès la prééminence. De son côté, Châtillon-sur-Seine opposait au département d'Auxerre-Semur un département qui eût compris les pointes extrêmes de la Bourgogne, Arc-en-Barrois et Bar-sur-Seine, avec Noyers, Avallon, Semur et Montbard; ce département, dont Châtillon eût été le centre et le chef-lieu, se fût complété par la cession de Tonnerre et de Chablis par la Champagne, à laquelle on eût abandonné Auxerre en échange. « Et qu'on ne dise pas, écrivaient dans un mémoire les députés de Châtillon, Pamponne et Baronnet, que la ville d'Auxerre est favorablement située pour être chef-lieu de département, puisqu'elle ne pourrait y parvenir qu'en prenant sur cinq provinces; qu'on ne dise pas non plus qu'ayant un port considérable, où tout afflue, l'administration y serait plus commode à chacun; c'est une raison au contraire pour n'en point établir, car plus une ville a de ressources pour se soutenir, moins elle a droit à prétendre posséder les nouveaux établissements (2). » Cette conception singulière n'était pas faite pour modifier une décision déjà prise. D'ailleurs les projets d'Autun et de Châtillon se faisaient échec l'un à l'autre; car si Dijon perdait Autun au sud, il ne pouvait être par surcroît amputé de Châtillon au nord. En outre le député de Mâcon, Montrevel, qui avait pour sa ville les mêmes

(1) Arch. nation., D VI bis 182.
(2) Arch. nation., D IV bis 182.

ambitions que Repoux, s'opposa avec énergie à la proposition de son collègue, déclarant qu'au cas où elle serait adoptée il demanderait l'union du Mâconnais au département de Bourg(1). C'étaient donc en perspective, si l'on s'arrêtait aux récriminations d'Autun et de Châtillon, un remaniement complet des divisions précédemment arrêtées et des difficultés interminables; aussi, par trois fois, les députés de la Bourgogne persistèrent ils dans leur première décision(2).

Ainsi le département d'Auxerre prenait peu à peu consistance, sensiblement tel que, dès le début, l'avaient désiré les Auxerrois. Il perdait Cosne, mais il gagnait Semur et Saulieu. Il semblait que le Comité de Constitution dût ratifier les propositions des députés de la Bourgogne, puisque aucune des villes comprises dans le département projeté ne formulait de protestation. Au contraire, dès le 27 novembre, dans une assemblée tenue sous la présidence de M. Tenaille de Chastillon, procureur du Roi en l'hôtel-de-ville, Clamecy avait manifesté son désir d'être rattaché à Auxerre, avec laquelle la vallée de l'Yonne et une route nouvellement percée le mettaient en communications faciles(3); les mêmes vœux s'étaient manifestés à Vézelay(4); Varzy avait délégué à Paris un député extraordinaire, Sellier, pour protester contre son union, qu'on disait probable, au département de

(1) Arch. nation., D IV bis 5.

(2) Arch. nation., D IV bis 5. La division, indiquée ci-dessus, de la Bourgogne, avait été acceptée à l'unanimité lors de la première réunion des députés; dans la seconde réunion, sur les réclamations d'Autun, les députés, au nombre de 37, persistèrent dans leur première délibération par 30 voix contre 7; dans une troisième réunion, le 9 décembre, 28 députés sur 31 confirmèrent les précédentes décisions; enfin, le 15 décembre, Repoux ayant agité à nouveau la question, sous le prétexte que les députés extraordinaires d'Autun n'avaient pas été entendus, la majorité, passant outre, déclara qu'il n'y avait pas lieu de les entendre.

(3) Arch. nation., D IV bis 406. La délibération fut transmise, en même temps qu'à M. de Toulongeon, député de Clamecy à l'Assemblée nationale, à la municipalité d'Auxerre. (Voy. Demay, *Procès-verbaux de l'administration municipale de la ville d'Auxerre pendant la Révolution*, p. 74).

(4) Arch. nation., D IV bis 148. (Délibération du 20 novembre).

Nevers[1]; vingt autres bourgs ou villages du Donziois et de la Puisaye, Menestreau, Colmery, Menou[2], Courcelles[3], Houdan, Saint-Amand[4], Entrains, Saint-Fargeau, Moutiers, Perrigny-la-Rose, Corbelin[5], unis depuis des siècles à Auxerre par les liens du diocèse et du bailliage, formulaient le vœu de n'en être point séparés. Avallon, à mi-chemin entre Auxerre et Semur, invoquait bien sa position centrale et son « site heureux[6] », mais sans conviction et sans insistance. Semur même, dont on avait craint dès l'abord les visées ambitieuses, ne s'opposait point à son rattachement à Auxerre et n'y mettait aucune condition.

Au nord cependant, Tonnerre avait un instant nourri l'espoir d'être chef-lieu. « Si le partage des provinces qui vont l'environner était tel qu'elle restât le centre d'un diamètre, que soit Auxerre, soit Troyes, ne puisse prétendre à devenir un chef-lieu, l'Assemblée nationale ne sera point étonnée d'entendre Tonnerre réclamer l'avantage de sa position ». Sans doute, sa population ne la mettait point « dans le moment au nombre des villes importantes » ; mais elle invoquait le développement que pourrait lui valoir dans l'avenir le percement du canal de Bourgogne, qui allait

(1) Arch. nation., D IV bis 243. « Les relations les plus intimes attachoient la ville de Varzy à celle d'Auxerre avant la même époque de l'établissement de la monarchie française... Depuis l'établissement de la route de Bourgogne à Paris et depuis que les bois des forêts qui environnent Varzy servent à l'approvisionnement de Paris, la ville de Varzy a avec celle d'Auxerre des rapports journaliers et continuels ; c'est par Auxerre que se fait la conduite des bois de Varzy, c'est par les coches d'Auxerre que se fait continuellement le transport de tout ce qui vient de la capitale et, deux fois par semaine, les personnes et les marchandises ont la facilité d'une messagerie qui correspond avec les départs et les arrivées de ces coches. »

(2) Arch. nation., D IV bis 301. Requête signée Bougon, curé.

(3) Arch. nation., D IV bis 243.

(4) *Ibid.*, D IV bis 447. Requête signée Guyot, curé.

(5) *Ibid.*, D IV bis 300 et 301. Requête signée, pour Moutiers, Roussez, curé.

(6) *Ibid.*, D IV bis 301. « Avallon présente tous les avantages qui meuvent à la considération : un site heureux et qui fixe l'attention des étrangers, une population considérable, etc. Ne pourrait-on donner pour arrondissement à Avallon les villes de Vézelay et Lormes, quoique d'une province différente ? » Mémoire signé Poulin, Finot, Borot.

détourner d'Auxerre à son profit le transit des marchandises des provinces méridionales. Chef-lieu d'une élection très étendue et d'un des douze départements de l'Isle-de-France, Tonnerre se plaisait à établir sur la carte un département qui eût compris Chablis, Saint-Florentin, Ervy, Chaource, les Riceys, Laignes, Châtillon-sur-Seine, Montbard, Noyers, Avallon et Vézelay(1). Mais les renseignements recueillis sur place à Paris par leurs délégués, MM. Roze et Leprince, amenèrent les Tonnerrois à une appréciation plus exacte des réalités; mieux éclairés, dans une assemblée générale tenue le 16 décembre, ils se bornaient à réclamer un district, en même temps que leur rattachement au département d'Auxerre, et non plus à celui de Troyes, comme ils l'avaient d'abord sollicité(2).

(1) Arch. nation., D IV bis 300. Adresse présentée le 25 novembre 1789 par Leprince et Roze.

(2) Arch. nation., D IV bis 300. Dans sa première adresse, Tonnerre invoquait les raisons suivantes pour être rattachée à Troyes : « 1° Quand la réclamation d'Auxerre pour devenir chef-lieu est encore incertaine, il paraît que cet avantage est assuré à Troyes. 2° Pour l'intérêt des villes il est nécessaire que leurs productions soient différentes, afin d'avoir entre elles des objets d'échange. Auxerre et Tonnerre sont deux gros vignobles; leur réunion ne peut que diminuer par concurrence la valeur de leur denrée principale. Aussi est-il de fait que, quoique ces deux villes ne soient éloignées que de 7 lieues, lorsque la distance entre Troyes et Tonnerre est de 10, quoiqu'il n'y ait aucune route de communication entre ces trois villes, la correspondance entre Tonnerre et Troyes est assez active et entre Tonnerre et Auxerre absolument nulle; Troyes ouvre au Tonnerrois le débouché le plus précieux pour lui, celui de la Flandre et de la Picardie. 3° Il se fait maintenant une route entre Troyes et Tonnerre; s'il a existé des projets pour faire un chemin de Troyes à Auxerre, on n'a pas jugé qu'il en résultât des avantages assez marqués pour songer à effectuer ce projet ». Dans la délibération du 16 décembre, pour justifier leur demande contraire, les habitants de Tonnerre alléguaient que, comme le département d'Auxerre devait être formé pour la majeure partie de paroisses de l'Isle-de-France, « l'uniformité d'administration ayant donné à ces villes des relations habituelles, les principes de l'imposition établie seraient perfectionnés avec plus d'accord. » La seconde adresse, jointe à cette délibération, est signée de : Daret, bailli; Desprez de Fontenay; Daret-Derville, avocat; Bard, chevalier de Saint-Louis; Jacquesson de Vauvignol, membre du département et du comité; Carteron, procureur fiscal; Hennequin, membre du département et procureur du Roi de la commune; Horiot, curé de Notre-Dame et procureur-syndic du département; Roze, contrôleur; Jacquillat de Vaulavré, lieutenant de maire; Campenon, médecin, Heuvrard, Baudot, Hardy, etc., « membres du comité ».

Quant à Joigny, s'il protestait contre sa réunion possible à Montargis, son chef-lieu judiciaire, le rattachement à l'un ou à l'autre des départements d'Auxerre et de Sens le laissait indifférent. Un instant, Sens avait songé à le revendiquer. Mais Joigny était nécessaire à Auxerre pour lui donner au nord un peu de large, et la tentative de Sens échoua contre le bloc des députés bourguignons. « La députation d'Auxerre, écrivaient-ils, et celle de toute la Bourgogne presque sans exception (excepté Autun), appuyeront de tout leur pouvoir le mémoire de Sens si, au lieu de demander Joigny, qui veut aller à Auxerre, Sens remonte vers le nord en demandant Montereau et peut-être Moret, ou Montereau seul qui n'est nullement nécessaire au département de Melun, beaucoup trop fort pour la population et la contribution des habitants. D'ailleurs Meaux ne veut point être uni avec Provins qui n'est point éloigné de son union avec Sens. Or Provins à droite et Montargis à gauche, finissant la pointe du côté du nord à Montereau et à Nogent-sur-Seine et se terminant au midi au village de Villecien, entre Villevallier et Joigny, à plus de six lieues de Sens, feroient un superbe département, tel qu'il convient à Sens » (1).

Plus encore qu'Auxerre en effet, Sens pouvait prétendre à être chef-lieu. A son archevêché était attachée la primatie des Gaules et de Germanie; son bailliage, l'un des plus anciens du royaume, faisait prospérer dans la ville une armée d'hommes de loi, parmi lesquels se recruteraient facilement des administrateurs habiles et rompus aux affaires; son élection comprenait 96 paroisses, son département 144; le nombre de ses abbayes témoignait de la richesse d'une contrée qui produisait le blé en abondance et servait de grenier aux régions voisines; des manufactures récemment installées avaient donné à la vieille ville, heureusement située au confluent de l'Yonne et de la Vanne, sur la grand'-route de Paris à Lyon, à mi-chemin d'Orléans et de Troyes,

(1) Arch. nation., D IV bis 448. (Note anonyme et sans date).

un regain de vie et les gages d'un avenir prospère. Après la diminution, dont son orgueil souffrait encore, qu'elle avait subie au siècle précédent par l'érection de l'archevêché de Paris, après les démembrements successifs de son bailliage, il semblait impossible qu'une déchéance dernière vînt frapper Sens et que l'antique métropole perdît le reste de son prestige en tombant sous la dépendance d'une autre ville.

Cependant de grandes difficultés se présentaient pour lui établir une circonscription. Villeneuve-l'Archevêque, fille ingrate qui reniait ses pères, demandait à être détachée de Sens et unie à Troyes qui lui promettait un district(1). Provins, capitale de la Brie champenoise, réclamait pour elle-même un département qui eût compris Coulommiers, Rozoy, Nangis, Montereau, Dannemarie, Bray, Nogent et Pont-sur-Seine, Romilly, Villenauxe, La Ferté-Gaucher, Montmirail, Sézanne et Nogent-l'Artaud, c'est-à-dire toute la partie septentrionale du département projeté pour Sens (2). Montereau invoquait, pour obtenir la même faveur, sa situation exceptionnelle au confluent de la Seine et de l'Yonne, dont les vallées lui ouvraient les routes de Paris, de la Champagne et de la Bourgogne (3). Auxerre revendiquait Joigny qui lui était nécessaire. Montargis, de son côté, fier du titre qu'il s'attribuait de capitale du Gâtinais, protestait contre un projet qui l'eût placé dans la dépendance de Sens (4).

(1) Arch. nation., D IV bis 300. Villeneuve-l'Archevêque s'appuyait, pour réclamer son rattachement à Troyes, sur son éloignement d'Auxerre dont la séparait la forêt d'Othe. Le mémoire est signé Grassot, maire; Bègue, notable; comte de Richebourg, commandant la garde-nationale.

(2) Arch. nation., D IV bis 285. Cette réclamation de Provins était soutenu par Pont-sur-Seine qui, dans cette combinaison, aurait eu un district. (*Ibid.*, D IV bis 162).

(3) *Ibid.*, D IV bis 285. Le 29 décembre Montereau déléguait à Paris, pour y soutenir ses revendications : Regardin de Champrond, maire; Le Boux de la Bapaumerie, lieutenant-général du bailliage; Pierre-Bazile Chamorin, docteur-médecin.

(4) Arch. nation., D IV bis 219. « Par quelle fatalité la ville de Montargis, capitale du Gâtinais, peut-être un peu inférieure en population à celle de Sens, mais plus importante à bien des égards, deviendrait-elle un district de cette dernière, dont elle est éloignée de 15 lieues par des chemins impraticables ? »

« L'étendue du Gâtinais, écrivait dans un mémoire le maire Gastellier, se trouve conforme à celle que l'Assemblée nationale fixe à chaque département... Ce sera donc concilier le nouvel ordre de choses avec l'ancien que d'établir à Montargis le département du Gâtinais. On trouvera depuis Nemours jusqu'à Gien, depuis Château-Renard à Boiscommun un quarré tel que la division naturelle des provinces doit le présenter en surface »(1). Renchérissant sur ce projet, Le Boys Desguays, député de Montargis, remettait à Rabaut Saint-Etienne, membre du Comité de Constitution, un état des paroisses du département(2), dont il reculait les limites au couchant jusqu'à Toucy, presque aux portes d'Auxerre(3).

(1) Arch. nation., D IV bis 219.

(2) Arch. nation., D IV bis 220. Dans le projet de Le Boys Desgnays, le département de Montargis eût compris six districts : Nemours, Boiscommun, Gien, Saint-Fargeau, Châtillon sur-Loing et Montargis. Nous énumérons ci-dessous la totalité des paroisses qui eussent composé le district de Saint-Fargeau (les localités étrangères à l'Yonne sont en *italiques*) et celles des districts projetés de Châtillon et de Montargis actuellement comprises dans l'Yonne.

District de Saint-Fargeau : *Annay, Argenou, Arquian, Bitry*, Bléneau, *Boisjardin, Bouhy*, Boutissaint, Chastenay, *La Celle-sur-Loire, Ciez, Dampierre-sous-Bouhy*, le Deffand, Druyes, *Entrains*, Etais, *Faverelles*. *Flamarens* (?), Fontaines, Fontenailles, Fontenoy, Lain, Lainsecq, Lalande, Lavau, Leugny, Mézilles, Molesmes, Moulins, Moutiers, Perreuse, Ronchères, Saintpuits, Saints, *Saint-Amand-en-Puisaye, Sainte-Anne* (?), Sainte-Colombe, *Saint-Denis* (?), Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur, *Saint-Verain*, Sementron, Septfonds, Sougères, Taingy, Tannerre, *Thou*, Thury, Toucy, Villeneuve-les-Genêts, — soit 52 communautés.

District de Chatillon-sur-Loing : Chambeugle, Champcevrais, Champignelles, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, les Echarlis, la Ferté-Loupière, Fontenouilles, Grandchamp, Louesme, la Mothe-aux-Aulnais, les Ormes, Perreux, Prunoy, Rogny, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Eusoge, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ouanne, Sommecaise, Valprofonde, Villefranche, Villers-Saint-Benoît, — soit, dans l'Yonne, 26 communautés.

District de Montargis : Chevillon, Courtoin, Domats, Piffonds, Savigny, — soit, dans l'Yonne, 5 communautés.

(3) Arch. nation., D IV bis 219. « Pourquoi la ville d'Auxerre viendroit-elle si loin faire une incursion sur Saint-Fargeau dont les habitants, tous les jours appelés par leur commerce à Montargis, demandent avec instance d'y rester unis pour leurs affaires d'administration ? » Cette assertion de La Boys Desguays était inexacte, car Saint-Fargeau réclamait son union à Auxerre. L'ancien lieutenant-général du bailliage de Montargis considérait

Et pour leur donner plus de poids, Montargis avait réussi à associer aux siennes, par l'offre de l'alternance du chef-lieu, les revendications de Gien. Cette ville, qui ne voyait pas sans amertume son ancienne élection morcelée, dans le plan du Comité, entre les quatre départements d'Orléans, d'Auxerre, de Bourges et de Nevers(1), insistait pour que fût maintenu le département de Gien-Montargis, tel à peu près que l'avait constitué en 1788 l'Assemblée provinciale de l'Orléanais(2).

Ces réclamations, plus ou moins justifiées, de ses rivales n'eussent pas nui au succès des revendications légitimes de Sens, si des difficultés plus sérieuses n'y avaient mis obstacle. Dans le premier plan de division du Comité, Sens occupait le centre d'un département limitrophe de celui de la capitale. L'importance de Paris ayant amené le Comité à réduire considérablement les dimensions de son département, le centre du département projeté pour Sens se trouvait déplacé vers l'ouest et le nord, et Sens, reporté aux confins des départements de Melun, de Troyes ou d'Auxerre, perdait l'avan-

là sans doute ses convenances personnelles car il devait se retirer bientôt après à Bléneau, près Saint-Fargeau, où il mourut sous la Restauration. (Voy. DEY, *Histoire de la ville et du comté de Saint-Fargeau* dans Bull. de la Soc. des Sciences....., an. 1858, p. 602).

(1) Arch. nation., D IV bis 221. « Les députés de Gien et Montargis observent que ces deux villes étant chefs-lieux de deux élections de la province de l'Orléanais à la partie orientale, leur étendue, leur population et surtout leur situation nécessitent l'établissement d'un département dont le siège pourroit être fixé à Gien, comme point central, ou être alternatif dans l'une ou l'autre de ces villes. En effet, en admettant la carte présentée par le Comité de constitution, il se trouve quatre départements qui entourent la province de l'Orléanais du sud au nord par l'orient : Bourges, Nevers, Auxerre et Sens. Bourges s'attribue 11 paroisses de l'élection de Gien à la rive gauche de la Loire et ces paroisses ont une communication intime avec la ville de Gien ; Nevers, ville étrangère à la province, qui n'a jamais été chef-lieu de généralité, s'empare de deux villes principales, Cosne et Bonny, de l'élection de Gien, et de 40 paroisses de l'élection de Clamecy dépendant de l'Orléanais ; Auxerre, pour former son département, envahit trois villes importantes de l'élection de Gien : Saint-Fargeau, Toucy et Bléneau et 12 autres paroisses, et en englobe encore un grand nombre de l'élection de Clamecy ; enfin Sens enlève à l'Orléanais Montargis, Château-Renard, Courtenay, Châtillon-sur-Loing..... ».

(2) Voy. *supra*, p. 23.

tage de la centralité, considérée comme nécessaire à un chef-lieu. Sens, ainsi menacé, consentit pour réussir à toutes les concessions : ayant renoncé à Joigny, sur le conseil des députés de la Bourgogne, il renonça encore à Montereau et à Moret, que Melun se refusait à abandonner ; ses députés — qui dans la circonstance jouèrent, semble-t-il, un rôle assez effacé — proposaient en dernier lieu une combinaison qui eût

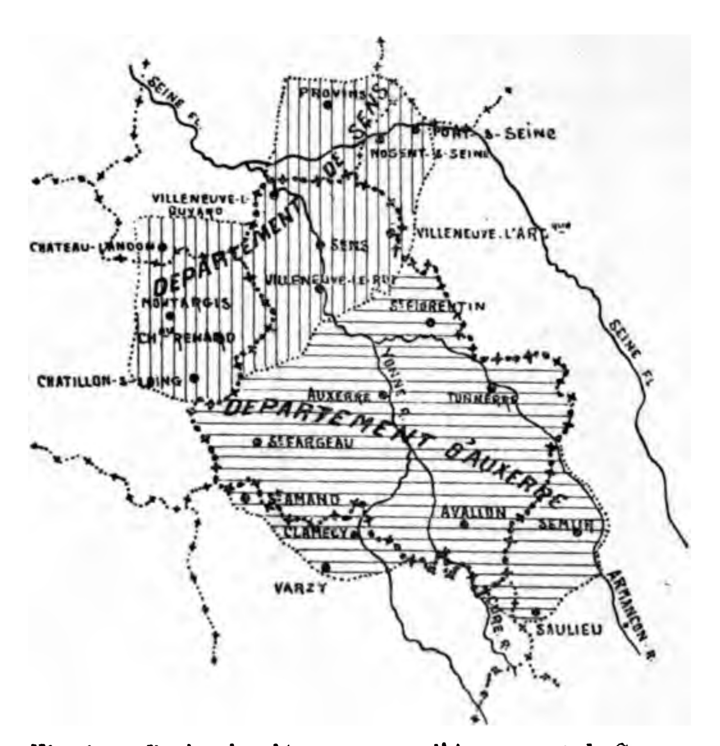


Fig. 1. — Projet des départements d'Auxerre et de Sens.

rattaché à Sens les villes de Provins, Nogent et Pont-sur-Seine, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Château-Renard, Châtillon-sur-Loing, Montargis, Château-Landon et Villeneuve-la-Guyard(1). Mais ce projet se heurtait aux

(1) Arch. nation., D IV bis 301. « MM. du Comité de Constitution ont toujours été convaincus de la justice de donner à Sens un département ; leur premier travail le lui assurait. Depuis, des changemens divers se sont succédé ; il leur faut une fin ; il faut une décision. On observe que la ville de Sens étant à plus de 25 lieues d'Orléans, 15 ou 16 de Troyes et 14 d'Auxerre, il paraît convenable de ne la faire rivaliser avec aucune de ces trois villes, et

divisions déjà établies. Pendant plusieurs semaines le Comité remania la carte de cent façons sans pouvoir satisfaire aux désirs des Sénonais et quand, le 29 décembre, le marquis de Chambonas, maire de la ville, et les députés extraordinaires de Sens se présentèrent au Comité, « à l'effet de s'assurer comment la ville de Sens était traitée dans le projet de division du royaume », la réponse qu'ils reçurent confirma leurs appréhensions. Les protestations énergiques de M. de Chambonas ne purent arracher au Comité même une promesse ; sa détermination était irrévocable : Montargis serait uni à Orléans, Provins à Melun, Nogent à Troyes, Joigny à Auxerre. Seule la région de Sens restait à classer ; mais elle était de trop peu d'étendue pour former la circonscription d'un département.

C'est alors que, ayant tout-à-fait perdu l'espoir d'être chef-lieu, Sens sollicita son rattachement au département d'Auxerre(1). Il se trouvait justement que ce département, tel qu'il avait été primitivement fixé, allait être considérablement réduit à l'est et au midi. L'influence de Talleyrand, la ténacité de Repoux avaient enfin eu raison des résistances des députés de la Bourgogne ; selon son vœu, Autun avait été distrait du département de Dijon et rattaché à celui de

que, pour entrer dans les vues sages et bienfaisantes de l'Assemblée, il faut répandre sur chacune d'elles les avantages qui résultent de l'établissement d'un département. D'après cela, en accordant à Auxerre jusques à Joigny inclusivement à son nord, il semble que l'on pourrait former le département de Sens en lui donnant au pourtour les villes de Provins, Nogent et Pont-sur-Seine, Villeneuve-le-Roi, Château-Renard, Châtillon-sur-Loing, Montargis, Château-Landon et Villeneuve-la-Guyard, et en donnant au-dehors et par-delà à chacune de ces villes une étendue de pays plus ou moins considérable, suivant les circonstances et les localités. »

(1) Arch. nation., D IV bis 300. « Les habitants d'Auxerre, tranquilles sur l'exécution d'un projet fondé sur l'intérêt réel de près de 300.000 individus et qui n'a été qu'instantanément contredit par la ville d'Autun, étaient bien éloignés de croire qu'il pût recevoir quelque atteinte. Cependant ils ont été instruits que la ville de Sens faisait des démarches pour parvenir à en faire changer les dispositions, qu'elle faisait des efforts pour être comprise dans l'arrondissement adopté et en faire retirer Saulieu, Semur et leurs dépendances, enfin qu'elle tentait d'obtenir pour elle l'établissement d'un tribunal supérieur et la conservation de son archevêché au préjudice d'Auxerre ».

Châlon. Mais, pour compenser cette perte, Dijon se proposait de reprendre à Auxerre Semur et Saulieu. Par ailleurs, Clamecy était nécessaire pour « arrondir » le département de Nevers. L'accord du reste n'y était plus aussi unanime. Clamecy était du diocèse d'Auxerre et suivait sa coutume, mais il n'était pas de son bailliage. Si les marchands de bois pour la provision de Paris, les ouvriers du flottage, les mariniers tenaient toujours pour Auxerre, le petit clan des officiers de justice de la châtellenie portait ses préférences vers Nevers. La petite ville fut bientôt partagée en deux camps ennemis et irréconciliables. Le premier conservait toujours l'avantage du nombre et, le 12 décembre, dans une assemblée où s'agita pour la seconde fois la question, les partisans d'Auxerre l'emportèrent par 76 voix contre 32. Mais leurs adversaires[1] s'agitaient, colportant de maison en maison mémoires, pétitions et libelles, ébranlant les indécis par des insinuations habiles. D'après eux le département d'Auxerre, composé surtout de vignobles, était moins riche que le Nivernais. « Où est donc, disaient-ils, l'avantage de s'unir aux pays qui ont le moins de richesses, le moins de ressources ?... Ces pays n'auront-ils pas une tendance naturelle à regarder l'élection de Clamecy comme plus riche qu'eux, et, en conséquence, à lui départir la plus grande somme d'impositions, à se réserver pour eux-mêmes la plus grande part aux fonds annuels qu'une bonne administration saura toujours ménager pour soulager les pertes occasionnées par les fléaux ? » Et ils faisaient craindre en même temps que Clamecy n'eût à payer sa part des dettes que l'ancien comté d'Auxerre avait con-

(1) Parmi les partisans de Nevers figuraient : Dupin, « président du comité municipal et de subsistances » ; Limanton, « chantre curé, président de la Commission intermédiaire » ; Tenaille, conseiller en l'élection; Delavau, subdélégué de l'Intendant, juge de la châtellenie ; Faulquier de Saint-Léger, membre du comité municipal ; Bonhomme, échevin ; Heulhard d'Arcy, médecin ; Tenaille de Champlong, garde du corps du Roi ; Dupin, médecin, ancien maire ; Limanton, vicaire de Clamecy, etc. (Arch. nation., D IV bis 496). Faulquier de Saint-Léger, délégué à Paris extraordinairement pour défendre le rattachement à Nevers, fut accusé par ses commettants d'avoir trahi son mandat, et la vie à Clamecy lui fut quelque temps intenable (Arch. de l'Yonne, L 269).

tractées, en particulier pour le rachat des droits d'aides. Cette insinuation, — sans fondement, puisque les nouveaux départements ne devaient rien connaître des dettes des provinces(1) — agissait sur les esprits. A la fin de décembre, à en croire une lettre inquiète qu'un marchand de bois, M. Guingat, écrivait à l'évêque d'Auxerre(2), les partisans de Nevers avaient gagné beaucoup de terrain.

De son côté, Auxerre défendait avec énergie le projet primitif. « On ne peut distraire d'Auxerre, était-il dit dans un mémoire, en aucun cas Semur, Saulieu et leurs dépendances. Leurs habitants ont entre eux des relations journalières ; Sens et Auxerre n'ont au contraire entre elles aucun commerce important. Est-il naturel de séparer des villes qui ne se soutiennent que par leurs rapports mutuels, pour en unir deux qui sont absolument indépendantes l'une de l'autre ? Sens ne peut être non plus enclavé dans le département d'Auxerre en y laissant Semur et Saulieu, car l'arrondissement aurait alors une extension presque double de celle décrétée(3) ». Cet éloignement d'Auxerre à l'égard de Sens

(1) *Moniteur officiel*, I, p. 352, col. 2 (séance du 9 novembre).

(2) Arch. nation., D IV bis 406. « Les représentans de la ville de Clamecy ont l'honneur de vous exposer que, malgré le vœu général de tous ses habitans pour le département d'Auxerre, vœu unanime porté par le mémoire rédigé par M. Tenaille de Chastillon, procureur du Roy en notre ville, et que vous avez entre les mains, quelques-uns des officiers de notre châtellenie font leurs efforts pour changer le vœu commun en faveur de Nevers. Ce fait est tellement avéré que, samedi dernier, 12 du présent mois, il fut présenté à une assemblée qu'ils voulaient faire considérer comme générale, un mémoire qu'on pourrait nommer un libelle contre la ville d'Auxerre, où on exagérait de prétendus avantages pour notre ville en faisant son choix pour le département de Nevers... Ceux qui briguaient pour Nevers n'ont eu que 32 voix tandis que la commune, en persistant dans son choix pour Auxerre, a eu 76 voix. Dans l'arrêté porté sur un des registre de la ville, le parti en faveur de Nevers, quoique plus faible de plus de moitié, a exigé qu'il ne fût point écrit le nombre des voix, mais seulement qu'Auxerre l'avait emporté. Sur cette décision la commune restait tranquille ; mais elle vient d'apprendre que les mêmes personnes, officiers de notre châtellenie, faisaient porter leur mémoire de maison en maison pour accaparer les suffrages et ce mémoire, ou plutôt ce libelle, contre la ville d'Auxerre est envoyé pour être mis sous les yeux de l'Assemblée nationale, Clamecy, 17 décembre 1789. Guingat, marchand de bois pour la provision de Paris. A Mgr l'évêque d'Auxerre. »

(3) Arch. nation., D IV bis 300.

s'expliquait et l'on comprend qu'il rejetât, comme intéressées et suspectes, les offres d'amitié de sa rivale. La concurrence de Sens était pour lui un danger réel, beaucoup plus que les prétentions, tardivement exprimées, de Joigny, qui venait d'invoquer, pour être chef lieu, sa situation centrale dans le département modifié(1). Sens, qui revendiquait une cour souveraine de justice pour compenser ses sacrifices, menaçait d'enlever à Auxerre non-seulement son évêché, mais même le chef-lieu. Au début de janvier le bruit courut qu'Auxerre n'aurait qu'un district, l'on s'inquiétait à Tonnerre de la répercussion que ce changement y pourrait produire(2), et Auxerre crut devoir déléguer à Paris deux députés extraordinaires, MM. Baudesson et Villetard. Ils lui apprirent bientôt que ses alarmes étaient vaines. Le 13 janvier, l'Assemblée nationale, sur le rapport de Gossin et malgré les protestations de M. de Toulongeon, décidait le rattachement de Clamecy au département de Nevers(3), et deux jours après,

(1) Voy. *infra*, pièce justific. n° III.

(2) Arch. nation., D IV bis 448. Le 3 janvier, le procureur de la commune, Hennequin, rappelait que les délégués de Tonnerre, Leprince et Roze, n'étaient partis de Paris qu'avec « les assurances les plus positives » que Tonnerre aurait un district. « Cependant, ajoutait Hennequin, je viens d'apprendre que la ville d'Auxerre perdait l'espérance d'avoir un département et même qu'elle avait envoyé deux députés à l'Assemblée nationale pour en réclamer un, de sorte qu'il pourrait arriver, par une même suite, que notre ville n'ait pas seulement un district. » Hennequin est d'avis qu'il serait bon de déléguer quelqu'un pour soutenir les intérêts de Tonnerre et de charger en même temps de ce soin les députés du bailliage de Sens. « M. de Sainte-Suzanne, prévost général des maréchaussées de l'Isle-de-France réside dans la capitale et M. Jacquesson de Vauvignol, négociant de cette ville, y doit séjourner quelque temps pour ses affaires personnelles ; tous deux nous ont fait des offres de services gratuits et généreux ; il convient de les accepter ».

(3) *Arch. parlement.*, XV, p. 179. « C'est véritablement une maladie momentanée, dit Gossin, que celle qui affecte aujourd'hui plusieurs villes et plusieurs cantons de croire que la nouvelle division du royaume va élever des murs de séparation entre les villes et les départements, entre les campagnes et les cités, entre les hommes et les hommes ; que quand on a un département, on ne pourra rien avoir de commun avec un autre... L'esprit public qui va naître effacera ces préjugés et votre Comité ne doute point que la ville de Clamecy, mieux éclairée sur ses intérêts, applaudira au décret qui a pour effet d'unir cette ville au département de Nevers ». M. de Toulongeon demanda le renvoi, afin qu'on pût entendre le député extraordinaire de Clamecy ; mais un autre député du Nivernais, M. de Sérent, s'y opposa.

le 15, le département d'Auxerre était définitivement constitué ; Sens était relégué au rang de district.

Déjà l'entente s'était établie pour la fixation des limites de la nouvelle circonscription. Au nord, quelques tiraillements s'étaient produits au sujet de l'attribution de Villeneuve-la-Guyard et de ses alentours(1) que réclamait Melun. Auxerre n'eût fait aucune difficulté d'abandonner ce coin extrême, le plus éloigné de son ressort. Mais les députés de Sens rappelèrent au Comité qu'on leur avait promis un « beau district ». Tels étaient leur rancune contre Auxerre et leur dépit qu'ils virent dans la réclamation de Melun une malveillance à l'égard de Sens, une manœuvre concertée avec Auxerre, dont le député, Marie de La Forge, logeait précisément, à Paris, dans la même maison que les représentants de Melun(2). Quant à Villeneuve, si ses habitants avaient penché d'abord en faveur de Montereau, dont ils alimentaient les marchés chaque semaine, leur vœu se trouva modifié quand cette ville perdit l'espoir d'avoir un district ; ils n'avaient aucune relation avec Nemours, éloignée de sept lieues de mauvais chemins ; leur délégué, Grattery, sollicita leur rattachement au district de Sens(3) et, le 14 janvier, le Comité leur donnait satisfaction(4). Par une sorte de com-

(1) Villeblevin, Chaumont-sur-Yonne, Vinneuf, Courlon, Champigny, Saint-Agnan.

(2) Arch. nation., D IV bis 301. « *Précis pour MM. les députés de Sens contre MM. les députés d'Auxerre*, relativement à la ville de Villeneuve-la-Guyard et aux paroisses voisines... Auxerre, chef-lieu du département, a cru pouvoir agir en despote sur tous ses districts. Eloigné de 14 lieues de Sens, il a ordonné à cette ville de resserrer le sien et ce sans aucun intérêt, ayant même un intérêt contraire puisque un des avantages d'une ville chef-lieu est de se voir à la tête d'un beau département. Cette bizarrerie a indigné les députés de Sens, et Auxerre, pour donner plus de poids à cette prétention ridicule, a fait mouvoir MM. de Melun (M. de La Forge, député d'Auxerre, demeure dans la même maison que MM. de Courteilles et Le Tellier, députés de Melun) et leur a fait réclamer la petite ville de Villeneuve-la Guyard et les paroisses qui l'avoisinent ».

(3) Arch. nation., D IV bis 1 et 300.

(4) *Ibid.*, D IV bis 5. Le 13 janvier le marquis de Maubec, député de Sens, remettait au Comité de Constitution une carte du « département de l'Au-

pensation Sens céda à Melun « les villages le long de la Seine et dans la plaine de Bray, et en particulier Misy que, par un accord du 2 janvier, le député de Provins, Rousselet, lui avait abandonné[1]; mais il garda, malgré les vœux opposés de leurs habitants, Compigny[2] et les deux Plessis[3]. Au delà, vers le levant, la limite des départements d'Auxerre et de Troyes se poursuivait du nord-ouest au sud-est, laissant au premier Villeneuve-l'Archevêque que Troyes avait longtemps revendiquée; elle ne correspondait exactement ni à l'archidiaconé de Sens ni aux élections de Sens, de Saint-Florentin et de Tonnerre, dont quelques communautés se trouvaient séparées de leur ancien chef-lieu.

Pareillement, à l'est, l'élection de Tonnerre abandonnait au département de Dijon 14 paroisses[4]. Marie de La Forge, commissaire avec le comte de Châtenay à la délimitation de ce côté, avait cédé d'abord à Châtillon-sur-Seine, Gigny, Sennevoy et Jully[5] qui, lors du classement définitif, se trouvèrent compris dans le département d'Auxerre. Ce fut là sans doute l'origine d'un différend qui s'éleva, quelques mois après, entre les administrateurs des départements de la

xerrois », où figurait Villeneuve-la-Guyard. Dans un angle cette mention: « Le Comité est d'avis que Villeneuve-la-Guyard et Villeneuve-l'Archevêque restent au département d'Auxerre; ce 14 janvier 1790. Target, Gossin, Dupont, Rabaut-Saint-Etienne, Aubry-Dubochet ».

(1) Arch. nation., D IV bis 1. « Il a été convenu entre les députés du bailliage de Sens et ceux du bailliage de Provins que la limite des districts qui seront établis sera fixée suivant la ligne tracée sur la carte de l'Académie, de manière que les villages qui sont le long de la Seine et dans la plaine de Bray seront du district de Provins, sçavoir les villages de la Tombe, Gravon, Balloy, Bazoches, Mousseaux, Montigny-le-Guesdier, Villenauxe-la-Petite, Baby, Villuis, Fontaine-Fourche et autres près de la Seine resteront au district de Provins et que les villages de Misy, Vinneuf, Courlon, Compigny, Plessis-Saint-Jean, Plessis-du-Mée, Courceaux, La Louptière, Charmeceaux et autres tirant du côté de Sens seront du district de cette dernière ville. A Paris, ce 2 janvier 1790. Costel, Menu de Chomorceau, le marquis de Maubec, Rousselet ».

(2) Arch. nation., D IV bis 301.

(3) Arch. nation., D IV bis 285.

(4) Asnières, Bouix, Channay, Griselles, Laignes, Nicey, Noiron, Pothières, Rougemont, Vertault, Villedieu, Villers-le-Patras, Villiers-les-Moines, Vix.

(5) Arch. nation., D IV bis 5.

Côte-d'Or et de l'Yonne, le premier réclamant les paroisses cédées par Marie de La Forge, le second revendiquant Toutry, communauté qui avait autrefois un rôle de tailles distinct, mais qui était annexe de la paroisse de Vignes. M. Béthery, administrateur et commissaire de l'Yonne, abandonna Toutry; son collègue de la Côte-d'Or, M. Béguin, dut, de son côté, reconnaître le mal fondé des prétentions de Dijon sur Gigny, Sennevoy et Jully[1]. Plus au sud, la limite du département se confondait, sauf sur deux points[2], avec celle des anciennes recettes d'Avallon et de Semur.

Au sud, la question de Clamecy tranchée, la délimitation était facile. Les élections de Vézelay, de Clamecy et de Gien se trouvèrent coupées en deux, le nord rattaché à Auxerre, le sud à Nevers. Auxerre gardait Fontenay, Domecy et Saint-Germain-des-Champs qui, sur une carte élaborée le 13 janvier[3], figuraient dans le département de Nevers; mais Saint-André-en-Morvan, Marigny-l'Eglise et Dampierre-sous-Bouhy[4], dont les préférences se portaient vers Avallon et Saint-Fargeau, avec lesquels ils communiquaient plus facilement qu'avec Corbigny et Cosne, furent détachés du département d'Auxerre.

Au couchant, la limite sud-occidentale du département coïncidait presque exactement avec les limites communes des élections de Joigny et de Montargis; il prenait trois paroisses de cette dernière — Rogny, Dicy et Chêne-Arnoult — mais cédait au département d'Orléans Fontenouilles, qui était de l'élection de Joigny. La difficulté porta de ce côté sur Courtenay. Cette petite ville, à égale distance de Sens,

(1) Arch. de l'Yonne, L 269 et L 161, fol. 108vo.

(2) D'un côté l'Yonne prenait à la Côte-d'Or une paroisse de la recette de Semur, Bierry-les-Belles-Fontaines; de l'autre elle lui abandonnait deux paroisses de la recette d'Avallon, Rouvray et Sincey-lès-Rouvray.

(3) Voy. cette carte dans D IV bis 5.

(4) Arch. de l'Yonne, L 269, L 162 (lettre du 21 juin), et Arch. nation. D IV bis 76. Le curé de Dampierre, Taillandier, et le maire de cette commune, Foutrier, se dépensèrent surtout pour obtenir leur union à Auxerre, s'attirant par là les tracasseries des administrateurs de la Nièvre et en particulier du district de Cosne.

de Montargis et de Joigny, mais séparée de Montargis par une vaste forêt, avait toutes ses relations avec le Sénonais : son doyenné, dont elle marquait la lisière occidentale, s'étendait vers l'est jusqu'à l'Yonne et c'est vers l'Yonne qu'elle expédiait aussi pour Paris les produits des coupes de ses bois(1). Aussi avait-elle été rattachée d'abord au département de Sens, puis d'Auxerre. Le 13 janvier elle figurait encore, avec Bazoches-sur-Betz, Ervauville, Mérinville, Chantecoq, Chuelles, Montcorbon, Douchy et Triguères, sur une carte du département de l'Auxerrois que le marquis de Maubec, député du bailliage de Sens, présentait au Comité de Constitution et, deux jours après, le 15, les députés de ce département discutaient ses titres au rang de district(2). Mais au dernier moment, nous ne savons par quelle influence ou pour quelle raison, Courtenay fut rattachée au département d'Orléans. Elle devait protester plus tard contre cette union faite contre son gré et mettre en avant une combinaison d'après laquelle, avec Saint-Hilaire-les-Andrésis, Ervauville et Foucherolles enlevés au Loiret, avec Piffonds, Saint-Martin et Saint-Loup-d'Orbon pris sur le district de Joigny, avec Vernoy et Savigny retirés au canton d'Egriselles-le-Bocage, elle eût formé un canton du district de Sens(3). Malgré l'appui que Sens, toujours ambitieux(4) de

(1) Arch. nation., D IV bis 219 et Arch. de l'Yonne, L 269.

(2) Voy. *infra*, pièce justificat, n° IV.

(3) Arch. de l'Yonne, L 269.

(4) Arch. de l'Yonne, L 270. En novembre 1790, alors qu'on projetait de supprimer le district de Saint-Florentin et de céder au district de Sens le canton de Cerisiers, le district de Sens prit prétexte de ce remaniement pour compléter son ressort, non-seulement aux dépens du district de Saint-Florentin, mais à ceux des départements voisins. Dans une carte qu'il remettait le 8 novembre 1790 au Directoire de l'Yonne, il s'incorporait : Courtenay, Saint-Hilaire-les-Andrésis, Ervauville, Foucherolles, Bazoches, Jouy, pris au district de Montargis (Loiret) ; — Villebéon, Blennes, Diant, Montmachoux, Monceaux, Brosses, Misy, pris au district de Nemours (Seine-et-Marne) ; — Balloy, Bazoches, Mousseaux, Bray-sur-Seine, Villenauxe-la-Petite, Villuis, Fontaines-Fourches, Montigny, Baby, pris au district de Provins (Seine-et-Marne) ; — Trainel, La Louptière, le Plessis-Gâtebled, Charmeceaux, Trancault, Villeneuve-aux-Riches-Hommes, Pouy, Planty, pris au district de Nogent-sur-Seine (Aube) ; — Vulaines, Rigny-le-Ferron,

s'agrandir, donna au projet, il ne réussit point. Pas plus que celles de Blennes, Villebéon et Champoulet (1), les doléances de Courtenay ne furent écoutées. Seules les communes de Fontenouilles (2) et de Jouy parvinrent, après de longs efforts, à être détachées du Loiret et incorporées à l'Yonne, selon leurs vœux.

Ainsi était constitué le département d'Auxerre. Pas un, peut-être, n'était formé de plus d'éléments divers, puisque son territoire comprenait les débris de cinq provinces, de quatre diocèses, de quatorze bailliages et de quatorze élections. Au point de vue physique la même diversité s'y rencontrait. Les forêts, les prairies, les terres à blé et les vignobles alternaient heureusement sur son sol. La région argileuse, humide et boisée du Gâtinais et de la Puisaye, les terres dénudées de la craie sénonienne s'y trouvaient unies aux collines pierreuses des terrains jurassiques du Tonnerrois et de l'Avallonnais et aux derniers contreforts granitiques du Morvan. Mais la rivière d'Yonne, qui allait bientôt lui donner son nom (3), lui donnait aussi son unité. Déroulant ses eaux lentes du sud au nord, d'un bout à l'autre du dépar-

Bérulles, pris au district d'Ervy (Aube). « L'Administration doit regarder dans ce projet de réunion, disait le district de Sens, non pas l'envie de s'agrandir, mais de rejoindre au district des parties qui ont toujours eu avec Sens de grands rapports ».

(1) Arch. de l'Yonne, L 269.

(2) *Ibid.* Loi du 22 thermidor an IV, rattachant Fontenouilles au canton de Charny (Yonne) et le détachant de celui de Château-Renard (Loiret). Nous ignorons la date de l'incorporation de Jouy.

(3) C'est à la séance de l'Assemblée du 26 février, lors de la lecture du décret général sur la division du royaume, qu'on discuta sur la dénomination des départements, appelés jusque-là du nom de leur chef-lieu. Bureaux de Pusy protesta contre cet usage. « Votre Comité pense que vous devez cesser d'accorder, dit-il, une suprématie à une ville sur une autre et je pense avec lui que le moyen de détruire cette suprématie est de ne pas donner aux départements le nom du chef-lieu. » Quant au système d'après lequel on eût numéroté chaque département : « Je m'élève, s'écria Mirabeau, contre cet avis ; car l'amour-propre humain qui se replie en tout sens sans nous abandonner, pourrait bien persuader un jour que le n° 24 ne vaut pas les n°s 1 et 2 ». C'est alors qu'on créa des dénominations géographiques.

tement, la rivière était l'artère centrale où venaient converger, comme autant de canaux vivifiants qui unissaient au cœur même du nouveau corps ses parties les plus éloignées, les vallées de la Cure, du Serain, de l'Armançon, de la Vanne, du Tholon et du Vrin. Par son étendue, par la diversité de ses sites et la variété de ses productions, par la richesse de son sol, le département d'Auxerre était bien, selon le mot de Bureaux de Pusy, « l'un des plus beaux départements du royaume ».

CHAPITRE III

La division en districts et en cantons.

Vingt-deux villes ou bourgs demandent un district. — Fixation à 9 du nombre des districts. — Vézelay dispute à Toucy le 9e district. — Réduction à 7 du nombre des districts ; suppression de ceux de Villeneuve et de Toucy. — L'emplacement du 7e district, laissé au choix de l'Assemblée électorale du département, est fixé à Saint-Florentin. — Rivalité entre Saint-Florentin et Brienon. — Projet de suppression des districts de Saint-Florentin et de Saint-Fargeau. — Division en cantons.

La nouvelle division du royaume n'avait pas seulement éveillé les ambitions des villes importantes. Il n'y eut si humble bourgade qui ne prétendît asservir à son hégémonie les clochers de ses alentours, soit que sa situation en fît, à l'en croire, un centre tout désigné par la nature, soit que sa vanité se parât de quelque donjon en ruines, vestige de sa puissance d'autrefois, soit que, tout-à-fait déchue ou incapable à jamais de développement, elle comptât sur un district pour se régénérer. A la fin de janvier 1790 plus de 1800 députés extraordinaires, solliciteurs venus de tous les points de la France, assiégeaient le Comité de Constitution ; — et le flot en grossissait toujours (1).

Dans le département d'Auxerre, tel qu'il venait d'être constitué, Sens, Joigny, Avallon et Tonnerre avaient des

(1) *Arch. parlement.*, t. XI, p. 606.

droits incontestables à être districts. Villeneuve-le-Roi mettait en avant son bailliage royal, son commerce de bois, l'avantage de sa situation sur la rivière d'Yonne et sur la route de Paris à Lyon, sa population de 4000 habitants qui la plaçait, avant Tonnerre, au cinquième rang d'un département exclusivement agricole où les grandes agglomérations étaient rares(1). Saint-Florentin, qui sur sa colline domine la vallée de l'Armançon, faisait valoir son élection, son grenier à sel, son bailliage seigneurial, son doyenné ecclésiastique. Sa voisine et sa rivale, Brienon, plus peuplée et mieux située, sur les bords mêmes de la rivière, pouvait s'enorgueillir de la richesse des campagnes environnantes et comptait sur le percement prochain du canal de Bourgogne pour accroître encore son importance. Les rues de Saint-Fargeau n'étaient plus vivantes comme au temps où la grande Mademoiselle avait transporté là sa cour dans un exil somptueux, mais elles s'animaient encore les jours de marché, et la petite ville, chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance d'Orléans, était restée le véritable centre de la Puisaye(2). Avec ses 1300 habitants, qui ne lui donnaient que le vingt-huitième rang parmi les bourgs du département(3), Vézelay, juché sur son

(1) Arch. nation., D IV bis 448. « Les villes du département de l'Yonne peuvent être divisées en 3 classes : Sens et Auxerre font seules la première ; Avallon, Tonnerre, Joigny, Villeneuve-le-Roi composent la seconde ; toutes les autres sont de la troisième ». (Mémoire de Villeneuve pour obtenir le tribunal du district ; mai 1790).

(2) Arch. nation., D IV bis 300. Adresse du 17 décembre 1789 signée Bernard, curé-doyen ; Regnard de Belleville ; Barre ; Duchasteau ; David ; Guyot ; Jannot, secrétaire ; etc.

(3) Vézelay était surpassé, au point de vue de la population, en 1789, par toutes les localités suivantes :
1 Sens (11.025 h.) ; — 2 Auxerre (11.012) ; — 3 Joigny (4.923) ; — 4 Avallon (4.311) ; — 5 Villeneuve (4.110) ; — 6 Tonnerre (3.751) ; — 7 Brienon (2.979) ; — 8 Chablis (2.551) ; — 9 Vermenton (2.505) ; — 10 Saint-Fargeau (2.500) ; — 11 Saint-Florentin (2.382) ; — 12 Toucy (2.303) ; — 13 Saint-Julien-du-Sault (1.903) ; — 14 Arcy (1.813) ; — 15 Treigny (1.800) ; — 16 Saint-Bris (1.797) ; — 17 Noyers (1.743) ; — 18 Quarré (1.716) ; — 19 Villeneuve-l'Archevêque (1.656) ; — 20 Villeneuve-la-Guyard (1.602) ; — 21 Cerisiers (1.500) ; — 22 Sergines (1.480) ; — 23 Coulanges-la-Vineuse (1.478) ; — 24 Venizy (1.435) ; — 25 Pont-sur-Yonne (1.433) ; — 26 Turny (1.415) ; — 27 Saint-Père (1.382) ; — 28 Véze-

plateau, en dehors des routes fréquentées, sentait la vie se retirer de lui chaque jour davantage; seul son passé, dont la vieille église abbatiale demeurait l'imposant témoin, lui gardait encore un prestige, et son élection, son grenier à sel l'empêchaient de mourir tout-à-fait(1). Plus vivant était Toucy, dont la population atteignait celle de Saint-Fargeau, à qui il enviait et disputait le titre de capitale de la Puisaye. Vermenton se réclamait de sa prévôté royale, vieille de plus de trois siècles. « Que vont devenir, s'écriait le prévôt, Bardet de Mandijon, dans une adresse où il sollicitait un district, que vont devenir une foule de citoyens honnêtes, qui n'ont d'autre état que la judicature et dont les charges ont coûté très cher? »(2). Villeneuve-l'Archevêque invoquait sa situation, à mi-chemin de Sens et de Troyes(3); Chablis la renommée de ses vins et son commerce prospère; Cravant, dont les murailles abritaient à peine mille habitants, la gloire d'avoir été le théâtre d'une défaite anglaise(4); Noyers, vieille ville

lay (1.341). En outre Saint-Léger-Vauban (1.339), Etais (1.328), Maligny (1.323), Mézilles (1.265), Neuvy-Sautour (1.260), Dixmont (1.253), Diges (1.244), Chevannes (1.220), Bussy-en-Othe (1.215), Pourrain (1.206), la suivaient de près. Il faut observer, il est vrai, que toute la population de Vézelay était agglomérée, alors que, pour beaucoup de paroisses rurales, elle était dispersée en un grand nombre de hameaux. Actuellement Vézelay ne compte plus que 798 habitants.

(1) Arch. nation., D IV bis 448. Par délibération du 20 novembre 1789 les habitants de Vézelay chargeaient MM. Baudot, avocat, 1er échevin et bailli de Vézelay, Chauchon, receveur particulier des finances, Brotot de Brosses, élu, Brotot aîné, bourgeois, Guillier de Chalvron, ancien officier, de Chabeuil, écuyer, et Lauvin, procureur, de rédiger un mémoire pour obtenir un district, rattaché au département d'Auxerre. « Vézelay, disait le mémoire, une des plus anciennes villes de la monarchie, a toujours été chef-lieu d'élection; il y avait ci-devant prévôté de maréchaussée, officialité, subdélégation du prévôt des marchands; elle a encore son élection et un grenier à sel; elle a dans son sein une abbaye considérable et renommée ».

(2) Arch. nation., D IV bis 448. Lettre du 29 novembre 1789.

(3) Arch. nation., D IV bis 300. Adresse signée Grassot, maire; Bègue, notable; Lorin et Pigalle, officiers municipaux; comte de Richebourg, commandant de la garde-nationale.

(4) Arch. nation., D IV bis 301. « Cravant est une des plus anciennes villes de Bourgogne, qui autrefois a courageusement soutenu un siège contre les ennemis de l'Etat ». Adresse du 1er décembre 1789, signée Boudard, maire; Bonjat, procureur fiscal, capitaine de la garde nationale.

féodale, résidence d'un subdélégué de l'intendant de Bourgogne, son bailliage seigneurial, sa châtellenie, un collège réputé de Doctrinaires, une manufacture de coton pour mousselines(1), le prestige de ses tours et de ses remparts; Seignelay son grenier à sel, son marquisat, son château, la manufacture que Colbert avait créée; Charny, presque entièrement détruit en 1706 par un incendie, son importance d'autrefois qu'il n'avait pas encore reconquise(2) et son titre de chef-lieu d'un arrondissement du département de Joigny; la Ferté-Loupière(3) et Ouanne leur qualité de bourgs murés. Quant à Leugny et Neuilly, communautés entièrement rurales qui comptaient à peine 800 habitants, elles n'émettaient sans doute leurs prétentions ridicules que par l'ignorance où elles étaient de ce que devait être un district.

Le 15 janvier les députés à l'Assemblée nationale qui représentaient des villes incorporées au département d'Auxerre se réunirent pour étudier le projet de division du département en districts. Il y avait là, outre les quatre députés du bailliage d'Auxerre, deux députés du bailliage de Sens, l'abbé Costel et Jaillant; le député du bailliage de Villeneuve-le-Roi, Menu de Chomorceau; un député du bailliage de Troyes, l'avocat Jeannet, représentant de Saint-Florentin, et l'ancien procureur syndic du département de Joigny, Gillet de La Jacqueminière, député du bailliage de Montargis. Lepeletier de Saint-Fargeau, député de Paris, avait tenu à se rendre auprès de ses collègues de l'Auxerrois pour défen-

(1) Arch. nation., D IV bis 450. Mémoire signé Moreau.

(2) Arch. nation., D VI bis 448. Délibération du 8 janvier 1790, par laquelle M. Lemaître, négociant, est délégué à Paris pour solliciter un district. L'adresse est signée de Gilon, curé, etc.

(3) Arch. nation., D IV bis 301. L'adresse de la Ferté-Loupière, signée d'Imbleval de la Frenaye, prieur curé, n'est pas datée. « Les paroisses, y est-il dit, qui doivent naturellement dépendre de ce district sont Sépeaux, Saint-Romain, Chevillon, Perreux, Sommecaise et les Ormes, desquels la Ferté feroit le centre, Précy, Cudot, Villefranche, Prunoy, Charny, Saint-Martin-sur-Ouanne, Grandchamp, Saint-Aubin-Châteauneuf, Chassy, Aillant et Villiers-sur-Tholon ».

dre les intérêts de la petite ville dont il était le seigneur. Enfin aux députés de l'Assemblée nationale s'étaient joints les délégués extraordinaires des villes, qui se trouvaient en ce moment à Paris : pour Tonnerre, M. Jacquesson de Vauvignol; pour Avallon, MM. Champion, maire de la ville, et Marguerit; pour Toucy, l'archiprêtre Julliard et M. Lallemant de Champeaux; pour Charny, un négociant de cette ville, M. Lemaître.

Tous étaient au courant des revendications formulées par les différentes villes du département et l'examen porta d'abord sur celles qui devaient être rejetées. On fit comprendre à M. Lemaître que Charny, à la lisière du département, n'offrait point les conditions de centralité nécessaires à un chef-lieu de district. Puis successivement furent écartés la Ferté-Loupière, Villeneuve-l'Archevêque, Noyers, Vermenton, Vézelay, Chablis, Cravant, Seignelay, Brienon, Neuilly, Ouanne et Leugny. Lepeletier réussit à obtenir un district pour Saint-Fargeau et l'entente s'établit facilement au sujet de Sens, Joigny, Tonnerre, Avallon et Saint-Florentin, dont la situation respective permettait de former, autour de chacune d'elles, un ressort à peu près égal.

Restaient Villeneuve-le-Roi et Toucy sur le sort desquels les députés ne s'entendaient point. Sans doute le département d'Auxerre était un des plus vastes du royaume et il importait de rapprocher autant que possible les administrés et les justiciables de leurs administrateurs et de leurs juges. Mais il ne fallait point, par un excès contraire, multiplier les districts; car c'était accroître les frais d'administration et s'exposer à cette difficulté de ne point trouver, dans un territoire restreint, un nombre suffisant de sujets aptes aux fonctions administratives et judiciaires. Ces raisons, que Dupont de Nemours devait exposer plus tard à la tribune de l'Assemblée, sans doute M. Marie de la Forge les fit-il valoir auprès de ses collègues. Il parlait ainsi le langage de la raison. Mais M. de Chomorceau ne pouvait admettre que Villeneuve fût sacrifiée uniquement à cause de sa proximité de Sens et de Joigny, et Mgr de Cicé, seigneur de Toucy,

tenait à assurer la prospérité de cette ville, qu'il considérait comme menacée si la prééminence en Puisaye était exclusivement accordée à Saint-Fargeau. Seuls MM. de la Jacqueminière, Jeannet et Paultre suivirent le député du bailliage d'Auxerre, moins sans doute par attachement aux principes qu'il venait de formuler que par dépit ou par crainte, — La Jacqueminière fâché qu'on lui eût refusé les districts qu'il réclamait pour Charny et la Ferté-Loupière, Jeannet et Paultre redoutant que l'attribution d'un district à Villeneuve et à Toucy ne nuisît à ceux qu'ils avaient obtenus pour Saint-Florentin et Saint-Fargeau. Par cinq voix contre quatre, il fut décidé que Villeneuve et Toucy auraient chacun leur district et que le département serait par suite divisé en neuf districts(1).

Vézelay n'avait pas été représenté à la réunion du vendredi 15 janvier. Son député, M. Chauchon, ancien receveur des finances de l'élection, ne débarquait à Paris du coche d'Auxerre que le lendemain. Il se mit aussitôt en rapport avec un vézélien, l'abbé Legris, prieur de l'Epeau, à qui sa qualité de précepteur des pages du Roi(2) donnait accès à l'Assemblée nationale. Justement l'abbé Legris avait, la veille, assisté d'une salle voisine à la discussion du Comité auxerrois, « enrageant » d'entendre, sans pouvoir y répondre, vanter les mérites de Toucy par les députés de cette ville. Il mit au courant M. Chauchon et tous deux se rendirent auprès des membres du Comité auxerrois, qu'ils trouvèrent occupés à dessiner sur la carte les circonscriptions des neuf districts créés la veille. M. Chauchon protesta contre la décision prise en son absence et réclama une nouvelle

(1) Voy. pièce justificative n° IV.

(2) Arch. nation., D IV bis 300. « Nous vous prions de conférer avec M. l'abbé Legris, *précepteur des pages du Roi*, rue des Prêtres-Saint Germain-l'Auxerrois ». (Lettre des officiers municipaux de Vézelay à M. Resnier). — « M. l'abbé Legris, *prieur de l'Epau*, leur concitoyen, et M. Resnier, bourgeois de Paris, seront priés de seconder ledit sieur Chauchon ». (Délibération de la municipalité de Vézelay, du 20 janvier 1790).

réunion, où il pourrait faire entendre les observations de Vézelay. Une assemblée fut fixée pour le lendemain, dimanche 17 janvier (1).

A cette réunion du dimanche, Marie de la Forge revint sur la question du nombre des districts qu'il voulait réduire à sept; il fut battu par onze voix contre trois. Puis on entendit le commissaire de Vézelay, M. Chauchon. Il avait passé une partie de la nuit, en compagnie de l'abbé Legris, à préparer son plaidoyer, à former sur la carte un projet de district (2), à représenter « ce qu'étoit au vray le chétif lieu de Toucy », à dresser contre cette ville des « batteries victorieuses ». Mais il rencontra l'opposition de l'évêque d'Auxerre et surtout du maire d'Avallon, M. Champion, qui menaça de demander sa désunion du département d'Auxerre si un district était accordé à Vézelay. Au cours de ces compétitions, il n'y avait pas en effet de pires adversaires que les voisins, et c'est parmi les voisins de Toucy que Vézelay, de son côté, devait recruter ses partisans. Lepeletier et Paultre s'associèrent à M. Chauchon dans la défense de Vézelay pour détourner ainsi de Saint-Fargeau l'ombrage de Toucy. Mais leurs collègues, que l'affaire ne touchait point, n'osèrent la trancher eux-mêmes. Ils préférèrent laisser ce soin au Comité de Constitution, avec lequel une entrevue fut décidée pour le lendemain, 18 janvier.

Cependant, de part et d'autre, on avait fait agir les influences. L'évêque d'Auxerre avait fait feu de toutes pièces en faveur de Toucy. De son côté, Vézelay, qui était du diocèse d'Autun avait sollicité la protection de Talleyrand (3)

(1) Voy. pièce justificat. n° IV.

(2) Voici, d'après une pièce des Archives nationales (D IV bis 448), une liste des paroisses du district réclamé par Vézelay; quelques-unes, en *italiques*, sont actuellement dans la Nièvre : « Vézelay, Asquins, Blannay, Voutenay, Saint-Moré, Brosses, Montillot, Châtel-Censoir, Lucy-[sur-Yonne], Lichères, Asnières, Chamoux, *Maison-Dieu*, *Teigny*, *Nuars*, *Neuffontaines*, *Saint-Aubin*, *Bazoches*, Domecy, Cure, Pierre-Perthuis, Fontenay, Saint-Père ».

(3) Arch. nation., D IV bis 448. Lettre (non datée) de la municipalité de Vézelay à M. Resnier. « A cette crainte (de voir Toucy préféré à Vézelay)

et gagné la bienveillance de Siéyès, qui fit en sa faveur une démarche auprès de Gossin, le rapporteur du Comité[1]. Le Comité eût été sans doute dans le même embarras que les députés du département, si Marie de La Forge ne lui eût fourni l'occasion d'en sortir. Malgré ses deux échecs, le député du bailliage d'Auxerre n'avait point abandonné l'idée de réduire le nombre des districts. Au nom de ses collègues de la minorité, il présenta au Comité un mémoire dans ce sens, où il observait que le chiffre de neuf districts n'avait été voté dans la première assemblée qu'à une voix de majorité et que la majorité plus forte de la seconde réunion s'expliquait parce qu'on avait admis au vote les députés des villes intéressées[2]. La thèse de Marie de La Forge était trop conforme aux idées du Comité pour ne pas être adoptée. Bureaux de Pusy, Gossin et Dupont de Nemours déclarèrent que, d'après l'examen de la carte, d'après la répartition des villes et d'après les éclaircissements fournis, l'intérêt du département d'Auxerre était d'être divisé en sept districts plutôt qu'en neuf[3]. Ainsi Toucy et Vézelay devenaient égaux dans leur infortune.

se joint celle de voir réduire les districts du département d'Auxerre au nombre de 6, au lieu de 9 qui avaient été décidés. Cette opération, proposée en dernier lieu, n'est que la suite de l'ambition de quelques députés du bailliage d'Auxerre qui n'ont pas senti l'inconvénient fâcheux de trop agrandir les districts... Nous adressons à Mgr l'évêque d'Autun par le même ordinaire une lettre par laquelle nous lui demandons appui et protection comme dépendant de son diocèse, et nous ne pouvons mieux faire que de vous recommander l'adresse que nous lui faisons ».

(1) Arch. nation., D IV bis 448. « L'abbé Sieyès prie M. Gossin de vouloir bien donner un moment à l'affaire qu'il lui met sous les yeux. Il lui paroît que Vézelay a raison. Ce dimanche ».

(2) Arch. nation., D IV bis 301. « Les partisans de neuf districts disent que l'Assemblée nationale a décidé qu'il falloit 36 lieues carrées pour un un district; mais elle n'a point dit qu'autant un département contenoit cette superficie, autant il devoit exister de districts; ceux-ci, multipliés dans les pays peuplés et riches, ne doivent pas l'être dans les autres. D'ailleurs, la majorité en faveur de neuf districts n'a été lors de la première délibération que de 5 sur 4, et, dans la seconde, la majorité n'a été obtenue que parce qu'on a admis à voter les députés extraordinaires des villes, qui ont voté pour leur intérêt particulier. »

(3) Arch. nation., D IV bis 91. « Le Comité de Constitution, après avoir entendu le rapport de la contestation survenue entre les députés du départe-

Mais Villeneuve-le-Roi se trouvait aussi la victime de leur querelle. M. de Chomorceau redoutait cette conséquence; car, la veille, il avait pris soin de spécifier que la discussion du lendemain avec le Comité porterait uniquement sur la contestation surgie entre Toucy et Vézelay et non point sur le nombre des districts (1). Sans doute eût-il réussi à contenir le débat dans les limites qu'il voulait lui fixer s'il y avait pris part. Mais la réunion, fixée à 5 heures, eut lieu à 2 heures et quand M. de Chomorceau se présenta au Comité, la cause était entendue (2). Il vit dans cet agissement une manœuvre de ses adversaires, se crut la victime d'un complot, cria à la trahison. Peut-être les députés de Sens, qui n'avaient point osé engager contre lui une lutte ouverte, s'étaient-ils en effet efforcés, dans l'ombre, de lui faire échec. Une note, remise à Gossin et dont ils étaient les instigateurs, laisse deviner les intrigues qu'ils avaient menées autour du vaillant

ment d'Auxerre, estime, d'après l'examen de la carte, d'après la répartition des villes et d'après les éclaircissements qui ont été fournis sur cet objet, que l'intérêt du département d'Auxerre est d'être divisé en sept districts plutôt qu'en 9. Paris 18 janvier 1789 (*sic*, pour 1790). Bureaux de Pusy, Gossin, Du Pont ».

(1) Voy. pièce justific. n° IV, *in fine*.

(2) Voy. le mémoire intitulé *Observations des représentans extraordinaires de la commune de Villeneuve-le-Roi sur l'organisation du département de la ville d'Auxerre*. (Biblioth. nation., Lk[7] 10.423). De ce mémoire nous détachons le passage suivant : « Le même arrêté [du 17 janvier] porte que, vu la contestation entre les villes de Toucy et de Vézelay pour l'établissement d'un district, il seroit référé au Comité de Constitution pour décider à laquelle de ces deux villes le district appartiendroit. La minorité des députés a réclamé et protesté contre cet arrêté et a fait porter au Comité de Constitution la décision du fond de cette opération, tandis que l'arrêté n'avoit soumis à son jugement qu'un incident absolument étranger à la question principale sur le nombre des districts, question définitivement jugée. On a surpris la religion de MM. les commissaires au Comité de Constitution; on leur a fait adopter les réclamations de la minorité et ils se sont emparés du fond de la question. Le Comité a arrêté une conférence à ce sujet, où l'on devoit terminer cette question. MM. Gossin et Bureaux de Puzy, l'ont indiquée à 5 heures, le 18 ou 19 janvier, à M. Menu de Chaumorceau, chargé par le Comité des députés de Bourgogne de défendre, devant le Comité de Constitution, l'arrêté du 17 janvier. Mais, pour des motifs qu'il nous est plus facile de concevoir que d'expliquer, les députés protestans ont obtenu que le rapport de cette affaire fût fait et la décision prononcée bien avant l'heure indiquée, sans que M. de Chaumorceau, qui seul étoit dans cette affaire le légitime contradicteur, eût été prévenu de ce changement ».

champion de Villeneuve. « Robert ne peut se refuser, disait cette note, à mettre sous les yeux de M. Gossin une observation qui lui paroît repousser invinciblement toutes les raisons qu'on peut donner pour obtenir un district à Villeneuve-le-Roy. Cette ville, à trois petites lieues de Sens, n'a qu'une poignée d'habitants et, si on luy donnoit un district, il viendroit aux portes de Sens et lui enlèveroit Rosoy, qui n'est qu'à une lieue, et Maillot, qui n'en est pas plus éloigné(1) ». Le coup était perfide parce qu'il était caché, mais il faut reconnaître qu'il frappait juste. Villeneuve, trop rapprochée de Sens et de Joigny, fut la victime de sa situation, beaucoup plus que des manœuvres de ses adversaires. « Il aurait fallu intervertir tout l'ordre de la distribution du département, écrivait fort justement M. Jacquesson de Vauvignol, pour faire droit à la demande de MM. de Villeneuve-le-Roy. Je ne doute pas que ces inconvénients et les frais inséparables de l'administration et de la justice, que ce surcroît de districts auroit occasionnés à la province, n'aient dirigé la décision du Comité de Constitution (2) ».

Le nombre des districts ainsi définitivement fixé à sept, on nomma sept commissaires, c'est-à-dire un par district, pour délimiter leur circonscription. MM. Marie de la Forge, Jeannet, Paultre, de La Jacqueminière, Champion, de Chomorceau et Jacquesson de Vauvignol furent désignés à cet effet. Mais M. de Chomorceau, qui boudait ses collègues depuis qu'il se croyait trahi par eux, refusa de prendre part à cette opération et il fut remplacé par le marquis de Maubec. Le soir du 20 janvier la répartition était déjà terminée et le

(1) Arch. nation., D IV bis 301. La note se continue ainsi : « Robert représentera encore à M. Gossin qu'aimé du Sénonais il en sera adoré s'il veut bien mettre dans son district Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-la-Guyard, Courtenay, Chéroy... Robert ajoutera que si M. Gossin peut en cette occasion être utile à Sens, il leur rendra personnellement service, ainsi qu'à M. le Coadjuteur, à raison de l'influence qu'on lui supposera dans cette affaire ».

(2) Voy. pièce justificat. n° VII.

21 au matin elle était soumise à l'approbation du Comité de Constitution. Les commissaires suivirent, autant qu'il était possible, dans leurs démarcations, les limites des anciennes élections; mais ils les redressèrent, les rectifièrent, supprimèrent les enclaves, créèrent des circonscriptions plus homogènes; la carte, la règle et le compas furent leurs guides (1).

Le district de Sens hérita des lambeaux que les élections de Nogent, Montereau et de Nemours laissaient au nouveau département; mais il perdit la partie méridionale de l'élec-



Fig. 2. — Carte des districts et arrondissements.
(Les hachures différencient les districts et les lignes pointillées marquent les arrondissements actuels)

tion de Sens. En effet Villeneuve-le-Roi, sacrifiée comme district, avait sollicité en dédommagement d'être rattachée

(1) A part les protestations des communes du district de Saint-Florentin, à la suite surtout de la campagne menée par Brienon dont nous parlerons plus loin, la division en districts fut généralement bien accueillie. Nous ne pouvons mentionner que les plaintes de Toucy qui demanda d'abord son détachement d'Auxerre et son rattachement à Saint-Fargeau — demande qu'il annulla par une délibération du 25 novembre 1790 — et d'Andryes qui sollicita au contraire sa distraction de Saint-Fargeau et son union à Auxerre. (Arch. départ., L 270); — du canton de Châtel-Gérard qui préférait être compris dans le district d'Avallon plutôt que dans celui de Tonnerre. (Arch. nation., D IV bis 450).

au district de Joigny, à qui elle espérait disputer l'alternance de l'administration ou tout au moins le tribunal. Une partie de l'élection de Saint-Florentin se trouvait dans l'Aube; réduit à la partie comprise dans l'Yonne, le district de Saint-Florentin eût été trop restreint : on prit donc pour le former Cerisiers à l'ancienne élection de Sens et Brienon à celle de Joigny. Le membre de l'élection de Saint-Florentin qui avait pour centre Maligny fut partagé avec Auxerre; mais en échange on donna à Saint-Florentin Ligny et ses alentours, de manière à obtenir un district d'un seul tenant et non plus morcelé en plusieurs tronçons, comme était l'ancienne élection. Le district d'Auxerre prit Toucy à l'élection de Gien et s'annexa les parties de l'élection de Tonnerre qui formaient enclave dans l'Auxerrois; Jacquesson de Vauvignol consentit même à lui abandonner Chablis. Pour compenser ces pertes on céda au district de Tonnerre les pointes et les enclaves que formait dans le Tonnerrois la recette d'Avallon, dont le district, diminué de ce côté, s'agrandit par ailleurs des paroisses de l'ancienne élection de Vézelay. Le district de Saint-Fargeau fut composé des débris des élections de Clamecy et de Gien — moins Toucy et ses alentours — et de quelques paroisses de l'extrémité méridionale de l'élection de Joigny.

Le rapporteur du Comité, Gossin, ne soumit à l'Assemblée nationale le projet de décret relatif au département d'Auxerre que le 27 janvier[1]. Pendant ces huit jours Villeneuve, Vézelay et Toucy avaient tenté les derniers efforts. Quand on apprit à Vézelay l'insuccès de M. Chauchon, la désolation fut extrême. « Toutes nos ressources sont perdues, écrivaient les officiers municipaux à leur compatriote, M. Resnier, bourgeois de Paris. Les bons citoyens vont s'expatrier; les ouvriers et artistes ne travailleront plus; le peu de commerce qui se faisait va s'éteindre et bien-

(1) *Arch. parlement.*, t. XI, p. 350.

tôt notre ville n'offrira plus qu'un désert... Il faut donc que vous vouliez bien redoubler de zèle en faisant une nouvelle tentative... Ne pourrait-on rendre le district d'Avallon alternaire avec Vézelay, en établissant une juridiction royale en chaque endroit ?(1) » A Toucy on déclarait que Saint-Fargeau ne devait l'avantage d'un district qu'à la protection de Lepeletier et, dans leurs « itératives et respectueuses représentations à l'Assemblée nationale », MM. Julliard et Lallement dépeignaient cette ville, véritable « désert », « perdue dans les bois », sous les couleurs les plus tristes(2). Villeneuve-le-Roi, envoya à Paris deux députés extraordinaires, MM.

(1) Arch. nation., D IV bis 300. Lettre du 22 janvier 1790, signée Baudot, 1er échevin, Mutel, Brotot de Brosses, Chabeuil, Brotot. « Nous recevons à l'instant une lettre de M. Chauchon qui a entièrement fini de nous désespérer... Il est bien vrai que l'Assemblée nationale n'a point encore rendu son décret sur ce nouveau plan de districts et ce n'est qu'une simple décision du Comité de Constitution, qui n'a pu se déterminer que sur l'avis des députés auxerrois qui ont eux-mêmes formé le projet, en faisant tous leurs efforts pour le faire adopter comme leur enfant chéri. Mais, comme nous avons eu l'honneur de vous le mander, une étendue trop grande dans la formation des districts est on ne peut plus préjudiciable aux citoyens et l'exemple en est frappant dans notre canton. La ville d'Avallon, chef-lieu du district dont nous dépendons, se trouve éloignée de 15 lieues de Saint-Fargeau, autre chef-lieu de district ; le point intermédiaire qui dépendra de l'un ou de l'autre se trouvera conséquemment à l'éloignement de 7 ou 8 lieues... Pour lors les contribuables et plaideurs ne pourront plus parvenir dans le chef-lieu ni rentrer dans leurs foyers le même jour ou qu'à grands frais. On a peine à croire que ce soit le vœu de l'Assemblée... Il faut donc, Monsieur, que vous vouliez bien redoubler de zèle en faisant une nouvelle tentative... Au surplus ne pourrait-on rendre le district d'Avallon alternaire avec Vézelay, en établissant une juridiction royale en chaque endroit ? Ce projet serait infiniment plus juste et rétablirait l'équilibre. C'est encore un nouvel effort qu'il nous reste à faire et que vous appuyerez, en observant qu'il est impossible que nous puissions dépendre d'Avallon, qui est régie par une coutume différente de la nôtre et n'ayant chez elle aucune personne de loy qui puisse en avoir un usage assez approfondi pour juger les questions qui seront soumises à la décision de son tribunal ».

(2) Arch. nation., D IV bis 450. *Itératives et respectueuses représentations de la ville de Toucy à Nos Seigneurs de l'Assemblée nationale.* Dans ce mémoire, dirigé contre Saint-Fargeau, MM. Julliard et Lallemant de Champeaux établissent les deux propositions suivantes : 1° « Là doivent être le district et la justice où il y a les plus grandes relations commerciales et le plus de rapprochement du centre commun » ; 2° « Toucy a plus de relations locales et surtout commerciales avec le plus grand nombre des paroisses de l'arrondissement et les rapproche plus du centre commun ». « On aurait désiré, disent-ils, pouvoir placer un chef-lieu entre Auxerre et Clamecy, à

Besançon de la Percerie, lieutenant-général du bailliage, et Aliame, commandant de la garde-nationale, pour protester contre la décision prise en l'absence de M. de Chomorceau et pour réclamer un huitième district(1). A la séance de l'Assemblée nationale M. de Chomorceau défendit ses revendications avec une si belle ardeur que Dupont de Nemours se crut obligé d'intervenir. C'est à cette occasion qu'il déclara que la multiplicité des districts était mauvaise et que les districts de petite étendue étaient un présent funeste à faire au peuple(2). M. de Chomorceau ne gagna pas sa cause, mais il ne la perdit pas tout-à-fait : il obtint que l'assemblée des électeurs du département déciderait dans laquelle des deux villes, de Saint-Florentin ou de Villeneuve, se tiendrait le septième district(3). Quant à Vézelay et Toucy, il ne se trouva personne pour porter leurs doléances à la tribune de l'Assemblée.

En attendant la réunion de l'assemblée électorale, Saint-Florentin et Villeneuve firent campagne en vue de se recruter des partisans parmi les électeurs. Dans un mémoire, répandu à profusion(4), Saint-Florentin alléguait qu'il avait été choisi dès l'abord de préférence à Villeneuve; sans doute sa population était inférieure à celle de sa rivale, mais il

cause de l'éloignement où les paroisses intermédiaires vont se trouver de tout chef-lieu. Mais aucune de ces paroisses ne peut en recevoir. Le placement d'un chef-lieu à Toucy plutôt qu'à Saint-Fargeau lève en grande partie la difficulté. Taingy, Courson, Molesme, ne sont qu'à 5 lieues au plus de Toucy; ils sont à 7 lieues de Saint-Fargeau. Le district d'Auxerre, resserré d'autre part, pourrait enclaver Charentenay, Fouronnes, les deux Mailly. Il resterait, il est vrai, Etais, Andryes, Coulanges-sur-Yonne, Lichères. Mais ne conviendrait-il pas de les laisser dans l'enclave de Clamecy, quand même Clamecy ne serait pas d'Auxerre? »

(1) Voy. *supra*, p. 63 note 2.

(2) *Arch. parlement.*, t. XI, p. 350. « Les avantages que donne un très petit nombre de districts sont très sensibles, disait Dupont; les frais d'administration se trouvent moins considérables, ceux de la justice diminuent dans la même proportion. Les juges et les administrateurs peuvent être choisis sur un plus grand nombre d'hommes; il y a donc plus de lumière à espérer; ces juges et ces administrateurs, une fois nommés, acquièrent plus d'expérience, deviennent plus instruits, la justice est mieux rendue et l'administration mieux conduite. Je regarde comme un malheur les petits districts ».

(3) Duvergier, *op. cit.*, t. I p. 130.

(4) Ce mémoire ne nous est connu que par la réfutation qu'en fait celui de Villeneuve, reproduit sous le n° VIII de nos pièces justificatives.

fallait surtout considérer la situation respective des deux villes relativement aux autres chefs-lieux de district, et cette considération seule suffisait pour faire écarter Villeneuve, trop rapprochée à la fois de Joigny et de Sens. De son côté, Villeneuve, rétorquant cet argument, soutenait que la position de Saint-Florentin était plus désavantageuse encore que la sienne propre. Elle observait que le département de Troyes limitait l'extension du district de Saint-Florentin à une lieue à peine au levant de cette ville; que la rivière, dépourvue de pont, la séparait de toutes les paroisses méridionales de son ressort et qu'à l'ouest la forêt d'Othe se dressait comme une barrière aussi infranchissable que l'Armançon. En même temps Villeneuve imaginait pour elle-même un district qui se fût étendu de l'est à l'ouest, de Cérilly, Bœurs et Sormery jusqu'à Courtoin, Domats et Savigny, en une bande longue et étroite, prolongée au sud-ouest jusqu'à Chambeugle(1). Elle sentait cependant combien il lui serait difficile de faire accepter un plan aussi mal ordonné. Quand, le 12 avril, les électeurs du département se réunirent à Auxerre(2), pour élire leurs administrateurs et se prononcer sur l'emplacement du septième district, les députés de Villeneuve savaient que leur mémoire n'avait convaincu personne et ils tentèrent seulement de reculer la solution de cette affaire à la faveur d'une équivoque. Par suite d'une erreur de scribe, le decret du 26 février portait que l'emplacement disputé du district serait fixé par l' « Assemblée du département ». Les députés de Villeneuve prétendirent qu'il s'agissait de l'assemblée administrative(3), ceux de Saint-

(1) Voy. pièce justific. n° VIII.

(2) L'assemblée électorale se réunit à Auxerre, le 12 avril, dans l'église Saint-Germain; le 13 avril et jours suivants elle se tint dans la cathédrale Saint-Etienne. Le président était Marie d'Avigneau, lieutenant-général du bailliage. Parmi les députés de Villeneuve figurent : Sorel, Yvert, Boullard, Bezançon. etc.; parmi ceux de Saint-Florentin, Guillot, Jeannet de Lanoue, Pothier, Boussard, Finot, Charrier.

(3) Nous avions nous-même donné au texte du décret la même signification que les électeurs de Villeneuve et, comptant trouver aux archives du département, dans les registres de l'administration départementale, la discussion relative à l'emplacement du 7e district, nous avions négligé de consulter,

Florentin de l'assemblée électorale. Comme, le 17 avril, les électeurs, réunis dans l'église de Saint-Etienne, discutaient ce point, survint une lettre du président de l'Assemblée nationale qui donnait raison à l'interprétation des députés de Saint-Florentin(1). Sur leur demande on passa alors aussitôt au vote et, à une forte majorité, Saint-Florentin l'emporta sur sa concurrente.

La fixation définitive des districts fut loin de marquer la fin des compétitions et des rivalités. A la séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1789, Rabaut Saint-Etienne avait proposé, comme un moyen de concilier leur intérêts opposés, de partager entre les villes les chefs-lieux administratifs et judiciaires(2). Le souvenir de cette proposition prolongea des espoirs que l'attribution des districts avait déçus, et Villeneuve-le-Roi, Vézelay, Noyers et Brienon, qui n'avaient pu etre chefs-lieux, s'efforcèrent d'obtenir des tribunaux. C'était courir à de nouvelles déceptions. Déjà, le 21 janvier, les collègues de M. de Chomorceau avaient protesté contre sa revendication du tribunal du district en faveur de Villeneuve(3); en mai, les municipalités

aux Archives nationales, durant notre séjour à Paris, les procès-verbaux des assemblées électorales de l'Yonne, qui manquent au dépôt départemental. Notre erreur nous a obligé à mettre à l'épreuve l'obligeance de notre bon ami, M. Schmidt, archiviste aux Archives nationales, qui a bien voulu nous analyser la partie du dossier F 1 C III relative à notre sujet.

(1) Arch. nation., F1C III (Yonne). « Paris, 15 avril 1790. Il paraît, Monsieur, par ce qui m'a été rapporté, qu'il s'élève des difficultés sur la question de savoir si c'est l'assemblée du département ou celle des électeurs qui doit décider la question du district entre Villeneuve-le-Roy et Saint-Florentin. Déjà le Comité de Constitution vous avait donné son avis sur cette question. Mais, pour qu'il ne vous reste pas de doute, j'ai l'honneur de vous envoyer le procès-verbal même. Vous y verrez que c'est par erreur que dans les lettres patentes il a été parlé de l'assemblée du département. J'espère, Monsieur, que, d'après les termes du procès-verbal, il ne sera pas nécessaire que l'Assemblée nationale rende un décret. Ce serait retarder une opération qui intéresse aussi essentiellement le rétablissement du bon ordre et de la tranquillité publique ».

(2) *Arch. parlement.*, t. X, p. 453.

(3) Arch. nation., D IV bis 147. « Le Comité de Constitution ayant pensé qu'il ne devoit y avoir dans le département d'Auxerre que 7 districts et les

consultées émirent le vœu, à l'énorme majorité de 63 sur 73, que le tribunal fût établi à Joigny(1). Pareillement 48 communes sur 72 se prononcèrent en faveur d'Avallon(2) contre Vézelay, qui alléguait, pour ne pas être unie à sa voisine, que sa coutume était différente(3). Les députés de Tonnerre, MM. Deschamps et Percheron eurent beau jeu à représenter la position excentrique de Noyers, « puits perdu, loin des grandes routes, sans communications, sans commerce, sans ressources(4) ». Brienon ne fut pas plus heureux, malgré

commissaires nommés ayant procédé à une division, elle a été arrêtée et signée et, par le résultat de ce travail, la ville de Villeneuve-le-Roy s'est trouvée dans le district de Sens. Ce travail a été signé par tous les commissaires à l'exception d'un seul. Mais la ville de Villeneuve-le-Roy ayant paru par son député, M. Menu de Chomorceau, désirer d'être placée dans le district de Joigny, il a été convenu que cette ville auroit le choix du district auquel elle devroit être attachée, mais à la condition que Villeneuve-le-Roy ne pourroit, à raison de cette facilité, demander la préférence sur Joigny pour avoir chez elle l'établissement de la justice, ainsi que son député a annoncé en avoir la promesse de la part du Comité de Constitution et être autorisé à le déclarer. Sans quoi, nous, députés, tous tant que nous sommes, n'aurions pas consenti, et moi de La Jacqueminière en particulier, à ce que la ville de Villeneuve-le-Roy fût attachée au district de Joigny. Ce 21 janvier 1790. Champion, Jeannet, Marie de la Forge, Jacquesson-Vauvignol, comte de Moncorps, Villetard de Vincelles [député extraordinaire d'Auxerre], de Sainte-Suzanne [député extraordinaire de Tonnerre], La Jacqueminière, Jaillant, Baudesson [député extraordinaire d'Auxerre], Menu de Chomorceau, en protestant. »

(1) Seules les communes du canton de Villeneuve donnèrent la préférence à cette ville : Villeneuve, Rousson, Piffonds, Chaumot, Bussy-le-Repos, Armeau, Dixmont, les Bordes, Valprofonde. Voy. aussi Arch. municipales de Joigny : délibération du 11 mai 1790.

(2) Arch. nation., D IV bis 119. Mémoire de MM. Marguerit et Richerolle, députés extraordinaires d'Avallon.

(3) Voy. *supra*, p. 67 n° 1, *in fine*.

(4) Arch. nation., D IV bis 450. Noyers fit appuyer sa demande par son seigneur, M. de Luynes, et par M. Guyot, député du bailliage de Semur. MM. Millot, « lieutenant du bailliage ducal de Noyers » et Moreau, procureur de la commune, rédigèrent des mémoires en sa faveur. Dans son mémoire Moreau exposait que Noyers se trouvait autrefois sur la route que suivait la poste de Paris à Lyon et que cette route n'avait été supprimée « que par le despotisme ministériel des sieurs de Montigny, trésorier de la ci-devant province de Bourgogne, et Berthier, intendant de la généralité de Paris... Pour induire le Conseil en erreur on fit toiser notre route, qu'on avoit envie de supprimer, à la toise de Bourgogne de 7 pieds 1/2 et celle qu'on vouloit percer, passant devant les châteaux de Bière et de Sauvigny, à la toise ordinaire de 6 pieds ».

d'actives démarches, dans ses revendications contre Saint-Florentin[1]. Le décret du 23 août 1790 établissait les tribunaux à Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Tonnerre et Avallon[2], c'est-à-dire dans les chefs-lieux des districts.

Nulle part plus qu'à Brienon ce décret ne fut accueilli avec désappointement et colère. Depuis des siècles une rivalité profonde séparait Brienon et Saint-Florentin et les faveurs accordées à cette dernière ville dans la nouvelle organisation du royaume avaient avivé davantage encore la jalousie et le dépit de sa rivale. L'attribution à Saint-Florentin du tribunal du district, pour l'obtention duquel Brienon s'était engagé à fond, lui porta le dernier coup. Sa municipalité alla jusqu'à dénoncer le rapporteur du Comité[3] et, se prétendant « injustement assujettie » à Saint-Florentin, elle déclara qu'elle n'auroit plus aucune relation avec le district de cette ville et qu'elle ne correspondrait à l'avenir qu'avec celui d'Auxerre[4]. En même temps elle envoyait des émissaires dans tous les villages de la circonscription pour les engager à solliciter leur distraction de Saint-Florentin.

Or, quelques jours après que le décret du 23 août eût été

(1) Arch. nation., D IV bis 450.

(2) Duvergier, *op. cit.*, t. I p. 391.

(3) Arch. nation., D IV bis 450. Lettre à un membre du Comité de Constitution signée Dufeu, maire de Saint-Florentin, Bertrand, Moreau, etc. « Nous avons été aussi sensibles que reconnaissants de l'intérêt que vous avez bien voulu prendre à notre ville lors de l'emplacement des tribunaux de districts. Nous avons été en même temps vivement affectés des outrages que vous avez éprouvés de la part des députés extraordinaires de la ville de Brienon, à l'occasion du rapport que vous avez fait en faveur de Saint Florentin au nom du Comité de Constitution. Nous avions tout lieu de croire que le décret de l'Assemblée nationale qui accorde le tribunal à notre ville termineroit la querelle; cependant la ville de Brienon vient de soulever un assez grand nombre de paroisses pour demander la suppression de notre district ». — Lettre des habitants de Brienon, signée Hunot, Chauvisé, Mauroy, etc. « Ils ont avec douleur protesté contre un décret qu'ils croyaient injuste; ils ont à regret dénoncé le rapporteur du Comité de Constitution... La haine s'accroît de jour en jour... Il n'arrive plus de paquets à Brienon; tous les décrets de l'auguste Assemblée n'y parviennent plus ».

(4) Arch. de l'Yonne, L 160, fol. 79. (Lettre du 16 octobre au Comité de Constitution).

connu, alors qu'à Brienon les esprits étaient encore exaspérés, avait lieu, le 12 septembre, à Avrolles, village situé à mi-chemin de Saint-Florentin et de Brienon, la fête patronale qui attirait chaque année des habitants des deux villes. Dans la crainte de désordres, l'accès du village avait été interdit à toute personne armée. Néanmoins une rixe éclate; des gens de Brienon sont malmenés par les cavaliers de la maréchaussée de Saint-Florentin. Aussitôt le bruit se répand à Saint-Florentin et à Brienon qu'on se massacre à Avrolles; l'effervescence est à son comble, on bat la générale et des deux côtés des bandes furieuses se précipitent vers Avrolles au secours des leurs. Le sang eût coulé, si les adversaires s'étaient rencontrés dans Avrolles, où les gens de Saint-Florentin, arrivés les premiers, restèrent les maîtres de la place(1). Le lendemain, au marché de Saint-Florentin, quelques voitures de maraîchers de Brienon furent pillées(2).

Grâce aux mesures prises par l'Administration du dépar-

(1) Arch. nation., D IV bis 91. Discours d'un membre de la municipalité de Brienon : « On crioit de tous les coins d'Avrolles : Voicy Saint-Florentin tout entier qui arrive. Ses habitans et soldats ont forcé la garde d'Avrolles et jurent d'exterminer tous les habitans de Brienon... MM. de Saint-Florentin devoient-ils faire parade d'une phalange hérissée d'armes meurtrières pour attaquer 30 soldats qui, sur la foy du traité, se trouvoient sans défense? Qu'a-t-il manqué résulter de cette fanfaronade? Un de nos officiers est venu à course de cheval faire battre la générale. Bientôt tous nos foyers sont restés déserts et la route, couverte alors de nos habitans en fureur, eût été trempée des larmes que leur eût arrachées l'effusion du sang de leurs frères ennemis si vous ne vous fussiez hâtés de prendre les devants pour empêcher nos habitans d'entrer dans Avrolles... »

(2) *Ibid.* Dépositions de maraîchères de Brienon. « Ce matin, sur les 6 heures, s'étant présentées à la porte de la ville de Saint-Florentin pour entrer au marché, elles en auroient été empêchées d'abord par la sentinelle de la garde nationale et ensuite par un grand nombre de personnes dudit lieu; lesquels, après leur avoir dit qu'ils ne vouloient pas recevoir les gens de Brienon à leur marché, qu'ils avoient des canons, de la poudre et des cartouches de prêts, leur avoient jeté par la figure des pelures de fruits, les avoient menacées de brûler leurs voitures et hottereaux et avoient enlevé de la voiture de ladite veuve Couillat des légumes et autres denrées qu'elle conduisoit au marché, les avoient jetés par terre et foulés aux pieds, les ont contraintes de s'en retourner en leur jetant des pierres et les chassant devant eux ».

tement, l'incident en resta là. Mais il était typique et présageait bien des difficultés pour les administrateurs. La campagne, commencée par Brienon, réussissait à merveille. La pétition lancée en vue de la suppression du district de Saint-Florentin recueillait chaque jour de nouvelles adhésions parmi les communes du district : les unes, sur la rive gauche de l'Armançon, dans la vallée même que dominent les clochers de Saint-Florentin, se plaignaient d'être pendant la plus grande partie de l'année, d'octobre à mai, séparées de leur chef-lieu, par suite du grossissement de la rivière et du défaut de ponts; les autres alléguaient l'obstacle que présentait, pour la facilité des communications, la traversée de la forêt d'Othe. Bientôt 39 communes, sur les 57 que comprenait le district, demandèrent leur distraction de Saint-Florentin et leur rattachement soit à Sens, soit à Joigny, soit à Auxerre, soit à Tonnerre[1].

Ce fut sans doute l'importance de ce mouvement qui porta l'administration du département à étudier un projet de réduction des districts. Puisque l'existence de Saint-Florentin comme district était une cause de difficultés, le meilleur moyen de les faire cesser lui parut être de le supprimer; par une conséquence naturelle, elle se trouva amenée à proposer une mesure semblable à l'égard de celui de Saint-Fargeau, dont quelques paroisses demandaient aussi à être détachées. A ses yeux, du reste, cette réduction du nombre des districts se légitimait par d'autres avantages. Dans une adresse à l'Assemblée nationale, du 5 octobre 1790, après avoir montré la faible étendue des deux districts de Saint-Florentin et de Saint-Fargeau relativement aux cinq autres, elle exposait les

(1) Arch. nation., D IV bis 76. Voici la liste des communes qui adhérèrent à la pétition de Brienon : Bleigny, Montigny, Venouse, Héry, Hauterive, Chichy, Cheny, Ormoy, Bouilly, Rebourseaux, Vergigny, Ligny, Maligny, la Chapelle-Vaupelteigne, Lignorelles, Varennes, Méré, Villy, Carisey, Villiers-Vineux, Esnon, Bligny-en-Othe, Paroy, Bellechaume, Mercy, Cerisiers, Arces, Fournaudin, Bœurs, Vaudeurs, Coulours, Cérilly, Villechétive, Dilo, Champlost, Avrolles, Chéu, Jaulges. Voy. les pétitions particulières de quelques-unes de ces communes dans D IV bis 301, 447, 450 et, aux Archiv. départ., dans L 270.

conséquences fâcheuses de cette inégalité de territoire au point de vue de la répartition des charges publiques. « Les habitans des plus foibles districts, disaient les administrateurs du département, à la vue des établissements qui se formoient chez eux, ont compté le nombre de leurs contribuables, la quotité de leurs contributions ; ils ont calculé la dépense des tribunaux et de l'administration. Ils en ont été effrayés et, ne pouvant trouver de secours que dans la réunion du grand nombre, ils la sollicitent et sont les premiers à demander la suppression d'administrations, concentrées à la vérité dans un plus petit espace, mais ruineuses pour les administrés, qui préfèrent aujourd'hui l'incommodité d'un cercle plus large au fardeau d'impôts accablans... Voyant avec effroy les charges que les tribunaux et administrations de districts trop multipliés feroient refluer sur les peuples et l'économie qui résultera pour l'Etat de leur suppression, nous travaillons à proposer à l'Assemblée nationale des retranchemens douloureux à la vérité, mais nécessaires, mais indispensables pour le bonheur de ce département et la marche de l'administration (1) ».

En même temps, remaniant sur la carte la circonscription des districts, les administrateurs partageaient entre ceux qui subsistaient les dépouilles des districts de Saint-Florentin et de Saint-Fargeau. Dans ce projet le district d'Auxerre, héritant de la plus grande part de celui de Saint-Fargeau, reculait ses limites considérablement au sud, en sorte qu'Auxerre qui occupait dans le département une situation à peu près centrale se trouvait au contraire rejeté à l'une des extrêmités de son district. Pour remédier à cet inconvénient, les administrateurs, s'inspirant uniquement de l'intérêt général, proposaient le transfert à Toucy de l'administration du district d'Auxerre (2). Mais il est souvent plus facile de

(1) Arch. départ., L 160 fol 74ʳᵒ, et Arch. nation., D IV bis 300.

(2) Arch. nation., D IV bis 300. Lettre de l'Administration du département au Comité de Constitution (14 octobre 1790). « Auxerre, dans ce nouveau plan, se trouve à l'extrêmité d'une des cinq enceintes. Tout le district doit-il se porter à Auxerre, ou Auxerre doit-il se porter au point central ?

reconstruire un nouvel édifice que d'en remanier un déjà existant : en moins d'une semaine la question de l'établissement des districts avait été résolue, des années n'eussent pas suffi à apporter à cet établissement une modification de détail. Auxerre n'eût pas consenti qu'on lui enlevât le district et les autres villes n'eussent pas subi non plus sans protestations une atteinte à ce qu'elles considéraient comme leurs droits. On le vit bien quand, en novembre 1790, le faux bruit ayant couru à Joigny que le district allait être supprimé, « on y parla de prendre les armes et de venir rendre visite à Auxerre(1) ». Lepeletier avait du reste trop d'influence auprès de ses collègues de l'assemblée départementale pour ne pas les faire renoncer à leur projet, au moins en ce qui concernait Saint-Fargeau. Il y réussit en effet et, en novembre, l'Administration se bornait à réclamer la suppression du district de Saint-Florentin (2). Là encore son projet devait

La commodité des 10.000 habitans d'Auxerre l'emportera-t-elle sur celle des 70.000 du district ? La ville de Toucy s'est trouvée entre cette ville et Saint-Fargeau. La centralité de sa position nous a d'autant plus déterminés en sa faveur que la division à laquelle elle est attachée nous laisse entrevoir la possibilité d'augmenter un jour la réforme, s'il en est besoin. Les cantons de Bléneau, Saint-Fargeau, Treigny, Courson, dont quelques paroisses sont situées à quatorze lieues d'Auxerre et qui ont à traverser des chemins impraticables, doivent-ils être condamnés à faire cette corvée pour l'agrément d'Auxerre, qui n'aura à franchir que six lieues pour se rapprocher du centre de l'Administration ? Auxerre auroit mauvaise grâce à se plaindre, elle qui a dans son sein l'Administration du département ».

(1) Arch. nation., D IV bis 300. Lettre du maire de Saint-Aubin-Châteauneuf, envoyé en novembre auprès de l'Administration du département pour conserver dans le district de Joigny le canton de Villiers-Saint-Benoît qu'on veut rattacher à Saint-Fargeau. « M. de Saint-Fargeau semble y avoir tant d'influence que j'en désespère », écrit-il ; puis il continue : « Vous savez peut-être déjà que samedy dernier il étoit question de supprimer le district de Joigny, et cela étoit encore l'ouvrage de quelques membres de l'Administration de l'Yonne. Cependant ce projet est tombé dans l'eau, non pas sans avoir causé beaucoup de bruit dans Joigny et les environs, où on parloit, dit-on, de prendre les armes et de venir rendre visite à Auxerre ». (25 novembre 1790).

(2) Arch. de l'Yonne, L 270. Voici quel était, en dernier lieu, le projet de remaniement des districts par suite de la suppression de celui de Saint-Florentin : « Sens reçoit le canton de Cerisiers ; Joigny les cantons de Venizy, Brienon et le Mont-Saint-Sulpice ; Auxerre les cantons d'Héry et Ligny ; Tonnerre les cantons de Neuvy, Saint-Florentin et Flogny. La première

échouer. Les districts de Saint-Florentin et de Saint-Fargeau ne furent supprimés qu'avec les autres, quand tous disparurent en vertu de la Constitution de l'an III.

La division du département, arrêtée par les commissaires le 26 janvier 1790, portait non-seulement sur les districts, mais aussi sur les cantons. Le département comprenait 69 cantons (soit 32 de plus qu'aujourd'hui) et 34 bourgs ou villages étaient alors chefs-lieux de canton, qui sont actuellement de simples communes(1). Si les commissaires avaient multiplié à ce point les divisions cantonales, c'est qu'au moment où ils effectuèrent leur travail, les justices de paix n'étaient pas encore établies. Ils considérèrent seulement les cantons comme bases électorales et jugèrent que, les élections devant avoir lieu non par assemblées de paroisses mais par

division ainsi faite, il s'en est suivi une sous-division. Le village de Bœurs, qui était du canton de Venizy a été donné à celui de Cerisiers ou de Villeneuve-l'Archevêque, à son choix ; le village d'Avrolles, du canton de Saint-Florentin, a été attaché à celui de Brienon. Cette opération en a nécessité une seconde, tant pour rétablir l'équilibre entre les autres districts que pour mettre les plus faibles à même de supporter les contributions nécessaires aux dépenses qu'occasionneront les frais de tribunal et d'administration. Les districts qui avaient divisé entre eux celui de Saint-Florentin ont cédé de leur territoire aux districts voisins et ont perdu d'un côté en proportion de ce qu'ils gagnoient de l'autre. Joigny a cédé à Saint-Fargeau le canton de Villiers-Saint-Benoît, et les villages de Malicorne et Marchais-Béton, du canton de Charny, pour être réunis à celui de Champignelles. Auxerre a cédé au même district, dans le canton de Toucy, la ville de Toucy et la paroisse de Moulins, le surplus lui demeurant, et dans le canton d'Ouanne, Ouanne, Coulangeron, Leugny, Levis, Sementron et Châtenay. Tonnerre a cédé au district d'Avallon le canton de Châtel-Gérard ».

(1) C'étaient, dans le district d'Auxerre : Saint-Bris, Mailly-le-Château, Ouanne, Cravant, Saint-Georges ; — dans le district de Sens : Saint-Clément, Villeneuve-la-Guyard, Thorigny, Véron, Egriselles-le-Bocage ; — dans le district de Joigny : La Ferté-Loupière, Villiers-Saint-Benoît, Villemer, Saint-Cydroine et Cézy ; — dans le district de Saint-Fargeau : Treigny, Druyes, Thury, Mézilles et Champignelles ; — dans le district d'Avallon : Châtel-Censoir, Vault-de-Lugny, Joux-la-Ville, Montréal ; — dans le district de Tonnerre : Epineuil, Tanlay, Ravières, Châtel-Gérard, Yrouerre et Vézinnes ; — dans le district de Saint Florentin : le Mont-Saint-Sulpice, Héry, Venizy et Neuvy-Sautour. Auxerre et Sens, qui avec les villages des environs forment aujourd'hui deux cantons chacun, n'en formaient alors qu'un l'un et l'autre, réduit à la ville et aux faubourgs.

assemblées primaires de cantons, il importait de rapprocher le plus possible les électeurs du lieu de réunion pour leur éviter des déplacements onéreux. S'il avait été certain, — comme le bruit en courait et comme le demandaient déjà certaines villes[1] —, que les cantons seraient aussi des circonscriptions judiciaires, sans doute leur eussent-ils donné un ressort plus étendu ; car, la charge de l'entretien des juges de paix devant peser sur les habitants du canton, ils eussent tenu à alléger cette charge en la répartissant sur un plus grand nombre. Au reste, en prévision de modifications possibles, les commissaires avaient pris soin d'introduire dans leur procès-verbal cette réserve « que la division faite des districts en cantons ne l'avait été que provisoirement et sauf aux paroisses qui composaient lesdits cantons à réclamer une meilleure distribution pour l'avenir »[2].

Cette réserve laissait le champ libre à toutes les ambitions. « On voit avec étonnement, disait la municipalité de Courson, presque toutes les paroisses solliciter un chef-lieu[3] ». Bientôt l'Administration du département fut débordée par un flot d'adresses et de mémoires, qui prirent trop souvent le ton du libelle et de la diatribe. Courlon[4],

(1) Arch. nation., D IV bis 148. Requête de Chablis. « Il entre dans les vues de l'Assemblée nationale de faciliter aux peuples les moyens d'obtenir une justice prompte et peu dispendieuse. La commune de Chablis... ose vous représenter que ce double avantage seroit parfaitement rempli si, d'après un plan qui vous a déjà été proposé, on établissoit dans la principale ville de chaque département une cour souveraine et dans toutes les villes de ce même département une prévôté... Vous procureriez à la Nation deux principaux avantages : le premier de rapprocher les justiciables de leurs juges ; le second de réduire les juridictions à deux degrés ».

(2) Voy. le « procès-verbal de division du département de l'Auxerrois » dans *Procès-verbaux de l'Administration départementale de l'Yonne de 1790 à 1800*, I, p. 342.

(3) Arch. nation., D IV bis 300.

(4) Arch. nation., D IV bis 301. Courlon qui comptait 1.200 habitants, demandait à être détaché de Sergines et à former un canton qui eût compris Vinneuf, Serbonnes et — en Seine-et-Marne ! — Misy, Gravon et Balloy. (Adresse du 18 mars 1790, signée Delanoue, curé, et Lamy, maire).

Villiers-Louis (1), Theil (2), Mâlay-le-Vicomte (3), Sépeaux (4), Fontenoy (5), réclamaient de nouveaux cantons dont ils seraient les chefs-lieux. Villeblevin (6), Saint-Valérien (7), Brion (8), Poilly-sur-Serain (9), Irancy disputaient ce titre de chef-lieu à Villeneuve-la-Guyard, Chéroy, Saint-Cydroine, Yrouerre et Cravant. Le chef-lieu fixé provisoirement à Villemer était revendiqué par deux villages du même canton : Neuilly et Bassou (10). Le canton de Druyes se disloquait de toutes parts, Fontenailles et Molesmes sollicitant leur réunion à Courson dont ils étaient plus rapprochés, Andryes désirant être uni à Coulanges-sur-Yonne, et Taingy (11) récla-

(1) Arch. de l'Yonne, L 273. Le canton de Villiers-Louis eût compris : Fontaine-la-Gaillarde, Saligny, Mâlay-le-Roi, Noé, Theil, Vaumort, Vareilles, Chigy, Pont-sur-Vanne.

(2) Arch. de l'Yonne, L 273 et Archives nationales D IV bis 300. Theil, du canton de Villeneuve-l'Archevêque, demanda à former un canton, correspondant à peu près à son ancienne châtellenie et qui eût compris : Vaumort, Noé, Mâlay-le-Roi (Mâlay-le-Petit), détachés du canton de Véron, Pont-sur-Vanne, Varcilles et les Sièges, détachés de celui de Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis distrait de celui de Saint-Clément.

(3) Arch. de l'Yonne, L 273. Le canton de Mâlay-le-Vicomte (Mâlay-le-Grand) eût compris Mâlay-le-Roi, Noé, Vaumort, Theil, Saligny, Fontaine-la-Gaillarde, Villiers-Louis, Maillot. A l'assemblée primaire du 8 novembre les gens de Mâlay avaient été malmenés par ceux de Véron.

(4) Arch. nation., D IV bis 301. Le canton de Sépeaux eût compris Précy-sur-Vrin, Saint-Romain-le-Preux et Cudot. (Adresse signée Valette, curé de Sépeaux et Genève, prieur curé de Cudot).

(5) Arch. de l'Yonne, L 271. Le canton de Fontenoy eût compris Lalande, Levis et Sementron.

(6) Arch. de l'Yonne, L 273. Mémoire signé Duchesne, maire, et Lombard, procureur de la commune.

(7) Arch. de l'Yonne, L 273.

(8) Arch. de l'Yonne, L 271. Bussy-en-Othe et Migennes appuyaient la demande de Brion.

(9) Arch. nation., D IV bis 301 et Arch. de l'Yonne L 27 et L 273. Requête du 19 février 1790, signée Poinsot, « curé de Chemilly et Vaucharme » ; Renault, curé de Fresnes ; Forgeot, curé de Poilly ; Houppeneau, maire de Chemilly ; Boullier, maire de Sainte-Vertu ; Trubert, desservant d'Aigremont.

(10) Arch. nation., D IV bis 300. La pétition de Villemer est signée Doutreleau, curé, et Mocquot, officier municipal de Villemer ; Berthelot, maire, et Charton, curé de Champlay ; Tramard, curé d'Epineau-les-Voves ; Arrault, curé de Chichery ; Ployart, curé de Charmoy, etc.

(11) Arch. nation., D IV bis 448. Par une pétition du 13 décembre 1789,

mant la création à Sougères d'un canton formé des débris de ceux de Thury et de Druyes(1). L'ancien prévôt de Vermenton, Bardet de Mandijon, désolé de voir réduit le ressort de sa prévôté, rêvait de la reconstituer et proposait un remaniement de tous les cantons du voisinage qui eût donné à Vermenton un véritable petit district(2). Dans la banlieue d'Auxerre existait un canton que les commissaires, embarrassés pour lui fixer, même provisoirement, un chef-lieu, avaient appelé « indéterminé », et dont les premières assemblées primaires s'étaient tenues à Auxerre; Appoigny en eût été par son importance le chef-lieu tout désigné, mais il se trouvait à l'une des extrêmités du canton et les autres villages, attirés surtout vers Auxerre, n'avaient aucune relation avec ce gros bourg; Saint-Georges, qui devait plus tard l'emporter, invoquait sa centralité et, pour ne point exciter les jalousies de ses voisines, proposait de donner au canton le nom du rû de Beauche qui le traversait d'un bout à l'autre(3); à l'extrêmité méridionale, Chevannes, par la plume de son curé, Letellier, en préconisait la division, Appoigny héritant de la partie septentrionale ainsi que de quelques villages

signée Gallet, prieur curé, Taingy avait réclamé pour lui-même un canton qui eût compris Lain, Sementron et Molesmes.

(1) Arch. de l'Yonne., L 271.

(2) Arch. nation., D IV bis 300. Bardet de Mandijon proposait : 1° de supprimer le canton de Mailly-le-Château, dont Mailly-la-Ville, Merry et Châtel-Censoir seraient annexés à Vermenton et le reste à Coulanges-sur-Yonne; 2° de supprimer celui de Cravant, dont Cravant, Bazarnes, Trucy, Accolay, Sainte-Pallaye, Prégilbert, Sery, Saint-Cyr-les-Colons seraient annexés à Vermenton et le reste à Auxerre; 3° de supprimer le canton de Saint-Bris, réuni à Auxerre, sauf Irancy, annexé à Vermenton; 4° de supprimer Joux, dont Essert, Précy-le-Sec, Voutenay, Saint-Moré, Joux seraient unis à Vermenton et le reste à l'Isle; 5° de détacher pour l'unir à Vermenton, Nitry de Noyers auquel seraient cédés Lichères et Aigremont.

(3) Arch. de l'Yonne, L 271. « Le canton indéterminé comprenant tout le petit pays appelé vulgairement Vallée ou Prairie de Beaulche: la municipalité et habitans de Saint Georges rejettant toute idée de domination; consentent et proposent même aux autres municipalités, de nommer le canton dont Saint Georges sera le centre : Canton de Beaulche, dénomination qui ne peut que leur être agreable, et qui convient d'autant mieux que le ruisseau de ce nom traverse et arrose ce canton dans toute son étendue depuis l'endroit où il prend son nom jusqu'a sa chute dans l'Yonne, au-dessus d'Appoigny ».

retirés du canton de Neuilly, Chevannes recueillant le reste et s'annexant Escamps et Avigneau, du canton d'Ouanne.

Guilbert-Latour, curé d'Escamps, appuyait ce projet de division, mais revendiquait pour sa paroisse l'emplacement du chef-lieu (1). Pourrain se déclarait désigné pour le chef-lieu du canton formé par les communes que Toucy, désireux d'être incorporé au district de Saint-Fargeau, consentait à laisser à celui d'Auxerre (2). Lichères et Aigremont demandaient leur distraction du canton de Vermenton et leur union à celui d'Yrouerre qu'on projetait de transférer à Poilly (3); Vincelottes, uni à Cravant, réclamait son rattachement à Saint-Bris, centre du commerce des vins de la région et situé sur le chemin d'Auxerre (4). Fort de l'appui de Lepeletier de Saint-Fargeau, son ancien seigneur (5), fier de ses « anciennes portes, des débris de ses murs et de quelques vestiges de

(1) Arch. de l'Yonne, L 271.

(2) Arch. de l'Yonne, L 273.

(3) Arch. de l'Yonne, L 273.

(4) Arch. nation., D IV bis 300. Délibération du 21 février 1790. « Leurs affaires générales et particulières les conduisent beaucoup plus souvent à Saint-Bris qu'à Cravant pour le débit et la vente de leurs denrées qui se tiennent deux fois la semaine, mais plus essentiellement pour la vente de leurs vins, qui sont l'unique ressource du pays, à cause du nombre des commissionnaires en vins qu'il y a à Saint-Bris, tandis qu'à Cravant il n'y a pas un seul commissionnaire de vins. Depuis longtemps Vincelottes n'ayant pu fournir aucun sujet pour l'administration de la justice, les juges chargés de rendre la justice ont toujours été choisis dans Saint-Bris et jamais dans Cravant; enfin tous les procureurs et autres gens de loi, qui depuis très longtemps ont coutume de les éclairer et de les conduire dans leurs affaires, sont tous résidens à Saint-Bris. Enfin il y a un bureau de poste établi à Saint-Bris et non à Cravant ».

(5) Arch. de l'Yonne, L 273. « La difficulté que Perreuse nous a suscitée n'a pour objet que de favoriser trois cy-devant seigneurs, dont l'influence secrète dirige toutes les manœuvres qu'on a employées jusqu'icy pour enlever à Treigny le chef-lieu du canton. Leur but n'est pas seulement de rapprocher le chef-lieu de leurs cy-devant châteaux, mais encore de maitriser plus sûrement les suffrages à Perreuse, où ils savent bien qu'ils se trouveront à peu près seuls avec leurs fermiers et leurs censitaires. Le cy-devant seigneur de Perreuse (Lepeletier) regarde cette paroisse comme sa terre favorite; il voudrait en faire un objet important à la faveur des circonstances et il épuise toutes les ressources du crédit et de l'influence seigneuriale pour y parvenir. Nous n'avons à lui opposer que la justice et l'évidence de nos droits. Sous le régime féodal, nous eussions désespéré du succès; mais sous le régime de la liberté et de la justice, la justice et la vérité triompheront toujours ».

fossés[1] », Perreuse disputait le chef-lieu à Treigny, où l'on se gaussait fort de cette transformation soudaine « en une ville opulente, bien peuplée, ornée de riches maisons », d'un village qui, l'année précédente, dans ses cahiers de doléances, se qualifiait de « petit lieu, paroisse de campagne composée de pauvres vignerons et de quelques laboureurs sans charrues »[2]. Pendant près de six mois la querelle entre les deux villages se poursuivit, d'abord sur un ton de raillerie, puis avec plus d'âpreté, au point que le défenseur le plus remuant de Treigny, le curé Chabrol, injurié[3], menacé de mort, dut solliciter la protection de l'Administration du département[4].

Son collègue de Leugny, Huby, menait l'attaque contre Ouanne. Ce canton fut bientôt en proie à une petit guerre civile, que les curés attisaient en chaire et dont toute la population suivait avec passion les péripéties, célébrant par des illuminations, des sonneries de cloches, des réjouissances de toutes sortes les succès alternatifs de l'un ou de l'autre parti[5]. Le 6 novembre 1790, lors de l'élection du juge de

(1) « On voit par les anciens titres qu'il y avoit autrefois un gouverneur qui commandoit une garnison, un hôtel-Dieu pour y recevoir les pauvres malades, qu'alors la ville de Perreuse renfermoit plus de 500 feux. »

(2) Arch. de l'Yonne, L 273. Perreuse répondait ainsi à cette objection : « Il n'est plus tems de feindre. Cet acte étoit un projet de doléances dans lequel on avoit fait une description rapide de la paroisse de Perreuse et de son produit. *Cette description n'a point été exacte, parce qu'on craignoit alors une augmentation d'impôts.* Nous avons suivi en cela le parti adopté par les paroisses voisines. Par exemple que l'on consulte le cahier de Treigny ; vous y verrez comment cette paroisse, qui avoit les mêmes craintes que Perreuse, a su diminuer sa valeur ».

(3) *Ibid.* « L'auteur du libelle n'a pas eu le bonheur de naître dans un des coins de la France ; le comtat d'Avignon est sa patrie et c'est de là qu'il est accouru pour troubler la paix et la concorde qui régnoient dans nos campagnes ».

(4) *Ibid.* Lettre du curé Chabrol à M. Campenon, procureur général syndic du département : « Vous ne refuserez pas le secours de votre ministère à un curé citoyen qui dans sa conduite publique et privée a donné les preuves les plus authentiques de respect et de soumission à notre heureuse constitution et à l'Assemblée nationale ».

(5) *Ibid.*, L 272. Lettre de M. Bernardin, maire d'Ouanne, à l'Administration du département (28 novembre 1790). « Il fallait aussy prester des intentions malignes et indécentes à la joye que les citoyens d'Ouaine ont

paix, l'assemblée primaire se tint à Ouanne dans le plus grand tumulte et faillit dégénérer en bagarre. Le mot d'ordre des adversaires d'Ouanne était de voter pour M. Garet, de Leugny, auquel Ouanne opposait M. Delage. Le curé d'Escamps avait en chaire recommandé Garet à ses paroissiens et, la veille du vote, le greffier de Leugny, le sieur Pain, avait placardé contre le candidat du chef-lieu des libelles diffamatoires dans tous les villages du canton. Le mâtin du vote les adversaires s'abordèrent en s'injuriant. L'élection comme président de l'assemblée de M. Chevallier de Miniers fut pour Ouanne un premier succès, qui accrut le dépit de ses ennemis (1). Les électeurs de Leugny refusèrent, après avoir voté, de se retirer du chœur de l'église où se tenait le bureau, et ayant empêché ceux d'Ouanne d'approcher de l'urne, clôturèrent le scrutin avant qu'ils aient pu voter (2). Le président de l'assemblée ne sut pas assurer

ressentie à l'annonce de la nouvelle d'une conservation du canton. Oui, messieurs, cela est vrai ; sans que nous en sçussions un seul mot, 50 gardes nationales d'Ouaine, Chery, Coulangeron, Châtenay, partie même de Sementron sont venus au-devant de nous jusqu'au village d'Avigneau, moitié chemin d'Ouaine à Auxerre. A notre arrivée le salpêtre, les cloches ! Des femmes mirent des chandelles sur leurs croisées ; le vin a coulé de toutes parts ; aucun citoyen d'Ouaine n'a refusé de se prester à une allégresse aussy innocente... D'ailleurs ce procédé n'était qu'une parodie de ce qui s'était passé au bourg de Leugny huit jours avant, lorsqu'à force de presser l'Administration du district d'Auxerre ils en eurent obtenu un arrêté favorable pour être canton. Ils revinrent avec le tambour battant ; les cloches sonnèrent non pas une soirée mais pendant deux jours de suite ».

(1) Les curés d'Escamps et de Leugny, choisis comme scrutateurs avec celui de Ouanne, furent accusés d'avoir écrit le nom de Garet sur des bulletins que leur présentaient des illettrés partisans de Delage.

(2) Arch. de l'Yonne, L 272. Mémoire du curé d'Ouanne, Decroix : « Le jour de l'assemblée primaire pour la nomination d'un juge de paix, l'on étoit convenu qu'aussitôt qu'une paroisse auroit été appelée pour donner son suffrage au scrutin, que cette même paroisse, son scrutin donné, se retireroit aussitôt. La convention s'est exécutée avec toutes les paroisses. La paroisse de Leugny appelée et son suffrage donné au scrutin, l'on a appelé la paroisse de Ouanne. La paroisse de Ouanne appelée pour donner son suffrage, M. le Président a prié fort poliment la paroisse de Leugny de vouloir bien avoir la complaisance de se retirer et de laisser le champ libre à la paroisse de Ouanne, ainsi que la convention avoit été faite et exécutée jusqu'à ce moment. Voici, Messieurs, le commencement de la discorde et de la division. La paroisse de Leugny, infidèle à la convention, ne veut pas se retirer, veut rester bon gré mal gré dans le chœur, assiège constamment de toutes parts

l'ordre et la séance se termina par un pugilat au cours duquel le maire d'Ouanne, Bernardin, frappé et menacé, fut obligé de quitter la place (1).

Ces querelles de clocher eussent pu devenir dangereuses pour la tranquillité publique. L'Administration du département eut la sagesse de les laisser s'user avec le temps et de ne rien faire qui pût éveiller de nouvelles jalousies ou alimenter l'agitation. Les modifications faites dans la suite aux circonscriptions intérieures du département furent la conséquence de lois générales : la loi du 28 pluviôse an VIII créa les arrondissements et le nombre des cantons fut diminué en vertu de la loi du 8 pluviôse an IX portant réduction des justices de paix. Mais dans son ensemble, — et malgré les tentatives réitérées de la ville de Sens pour obtenir un département de l' « Yonne inférieure » (2) — le département

le fauteuil de M. le Président ; elle élève le verbe un peu haut. La paroisse de Ouanne témoigne à son tour sa surprise et son mécontentement. Grand bruit, beaucoup de paroles. M. le Président fait tous ses efforts pour ramener à l'ordre. Il n'est plus possible. Une partie de la paroisse de Leugny sort enfin, avec beaucoup de peine ; une autre partie reste confondue avec les gens d'Ouanne et fait le plus grand tumulte. On est obligé de suspendre tout scrutin. » Voy. aussi, au même dossier, *Réponces du curé d'Escam aux reproches qui lui sont faits par les procès-verbaux de la municipalité d'Ouaine*, une lettre du curé de Leugny, Huby, etc.

(1) Arch. de l'Yonne, L 272, et *infra*, pièce justificat. n° IX.

(2) Arch. nation., F^2 I, 530. « Sa majesté pourrait créer un nouveau département qui porterait le nom de *l'Yonne inférieure* dont Sens serait le chef-lieu. Dans le partage de cette libéralité la ville de Montereau, embellie par le confluent de deux rivières, obtiendrait une sous-préfecture. Ce département se composerait de l'arrondissement de Joigny, distrait de celui de l'Yonne supérieure, de celui de Provins séparé de celui de Seine-et-Marne. Le canton de Montereau, décoré du rang de sous-préfecture, s'arrondirait d'une partie du canton de Villeneuve-la-Guyard et de deux autres cantons, l'un pris sur le territoire de Fontainebleau et l'autre sur celui de Melun. L'arrondissement de Sens obtiendrait, en dédommagement de Villeneuve-la-Guyard, partie du canton de Courtenay, distrait du départément du Loiret ». Cette requête de Sens est de 1807. Le 13 mars 1816, Sens en adressait une autre où il invoquait son « dévouement à la cause légitime des Bourbons ». En marge figure cette mention, de la main du ministre : « S. M. n'est pas dans l'intention de s'occuper à présent de ces sortes de demandes ». (Arch. nation., F^2, 502).

est demeuré jusqu'à nos jours tel que le firent les Constituants.

C'est que, si la division de la France fut le résultat d'une conception purement abstraite, l'œuvre de logiciens désireux de substituer l'ordre et la clarté à l'incohérence et à la confusion, ces logiciens avaient l'esprit pratique et le sentiment des réalités. Ils ne tracèrent point, comme on avait reproché à Thouret de vouloir le faire, des « carrés géométriques parfaits », mais firent appel, pour la perfection de leur œuvre, au concours de tous; dans la vaste enquête qu'ils dirigèrent, tous les avis furent entendus sinon écoutés, toutes les doléances accueillies sinon admises. Leur œuvre fut solide parce qu'ils se déterminèrent toujours d'après la majorité des vœux et des intérêts, dûment formulés et constatés.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

OBSERVATIONS POUR MM. LES DÉPUTÉS DU BAILLIAGE D'AUXERRE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(17 novembre 1789)

Messieurs, vous êtes convaincus d'avance qu'il n'y a pas de milieu pour nous, dans les circonstances actuelles, entre un chef-lieu de département et la perte totale de notre ville. Si elle n'est pas choisie pour être chef de département, elle sera bientôt ruinée et anéantie; mais aussi, au cas contraire, l'avantage qu'elle en retirera sera inappréciable. Si le deffaut de récoltes ainsi que leur surabondance réduisent, comme il arrive souvent, la majeure partie des propriétaires aux besoins les plus extrêmes, ils trouveront au moins des ressources importantes dans les relations nécessaires que leur procurera le titre que nous réclamons pour Auxerre.

Voilà, MM., ce qui concerne l'intérêt particulier de notre ville.

Si on la considère relativement à sa position topographique, la nature de son sol, sa population, son commerce, ses rapports nécessaires et la facilité de ses communications avec les pays qui l'environnent, on sera convaincu qu'elle est destinée pour être chef de département.

Auxerre est le point où aboutissent toutes les rivières des environs, qui, en se jettant dans l'Yonne, la rendent navigable à son port et capable de porter des chargements considérables. Elle est l'entrepôt de toutes les marchandises qui viennent de la haute Bourgogne, du Lyonnais, de la Provence et autres pays méridionaux, et se conduisent à Paris ainsi que dans les provinces intermédiaires et plus éloignées.

Placée au centre d'un vignoble immense, son vin approvisionnera la capitale, la Picardie, la Normandie, la Flandre, l'Artois et même les pays étrangers tels que l'Allemagne, l'Angleterre et autres.

Tous les vins des vignobles voisins, de Vermenton, Cravant, Irancy, Saint-Bris, Vincelles, Vincelottes, Coulanges, Chablis, etc., sont nécessairement conduits à Auxerre, pour y être emmagasinés ou pour y être expédiés, soit par eau, soit par terre, et envoyés à leur destination.

C'est à Auxerre que se rendent tous les habitants des villes, bourgs et villages nombreux qui l'environnent, pour traiter de la vente de leurs vins, en recevoir le prix, faire toutes les négociations y relatives et entretenir la correspondance continuelle avec les citoyens qui trafiquent sur cette denrée soit pour leur compte soit par commission.

A ce commerce qui fait la richesse du pays, s'en joint un accessoire qui n'est pas moins important, puisqu'il est la source et le véhicule de l'autre, c'est celui de toutes les espèces de marchandises nécessaires à la culture de la vigne et à la fabrication du vin. Les échalats, mairins, tonneaux, cercles, oziers, gluys, etc... sont journellement conduits en notre ville par les habitants d'Avallon, Clamecy, Toucy, Parly, vallée d'Aillant, etc.

Icy nous avons des foires multipliées, quatre marchés par semaine dont deux sont aussi considérables que les foires mêmes ; ce sont ceux du mercredi et vendredi. Rien ne prouve mieux l'affluence des habitants des villes voisines qui sont obligées de recourir à Auxerre pour y acheter les denrées en tout genre nécessaires à leur nourriture, à leurs vêtements, en un mot à tous leurs besoins.

Ne seroit-il pas, MM., d'une injustice révoltante, de distraire plus de cent mille individus, accoutumés à venir à notre ville, ou de les forcer, en tout ou en partie, à perdre leur temps en allant, d'une part, dans un chef-lieu différent pour les affaires d'administration et autres dépendantes du département et, d'autre part, en venant à Auxerre pour le débit de leurs denrées et pour leurs achats ?

Nous ne craignons pas de vous le dire, MM., cette surcharge de dépense, cette distraction ruineuse pour une multitude de propriétaires, vignerons et cultivateurs, qui tirent une partie de leur subsistance d'un travail journalier, exciteroient nécessairement des murmures, des plaintes qui pourroient avoir des suites funestes Quelles seraient alors, MM., les premières victimes de l'insurrection ? Ce seroit nous, peut-être vous : car le public est rarement juste, on attribueroit à notre commune négligence le deffaut de succès. Il n'est pas ici un citoyen, il n'est pas un individu des environs, qui ne regarde comme certain que nous devons être chef de département.

Ne perdez pas de vue, MM., qu'un établissement qui n'a d'autre appuy que la force et l'autorité, ne peut jamais être stable, tandis que la soumission volontaire en assure d'avance la durée.

La population est fort importante à Auxerre. La nature même de

son sol l'exige; la culture de la vigne demande plus de bras que toute autre : quatre ou cinq arpents suffisent pour employer une famille entière, tandis que quarante à cinquante arpents de labourage l'occuperont à peine.

Les routes de communication y abondent. Les habitants de Semur, Rouvray, Avallon, Vézelay, Clamecy, Varzy, Donzi, Saint-Amand, Saint-Sauveur, Saint-Fargeau, Bléneau, Toucy, Joigny, Brienon, Saint-Florentin, Tonnerre et Noyers, qui forment le contour de l'arrondissement que vous proposez, ont durant tout le cours de l'année des chemins faciles pour se rendre à notre ville. Il y a pour tous ces pays des messageries dont les conducteurs ont leurs bureaux à Auxerre.

Si on considère ensuite l'intérêt particulier de la majeure partie de ces municipalités, et de celles enclavées, il est constant qu'elles ne peuvent être placées ailleurs que dans le ressort d'Auxerre. Les villes les plus voisines de la nôtre sont Nevers, Bourges, Montargis, Sens, Troyes, Dijon et Orléans; mais il est une multitude de villes, bourgs et villages situés dans notre arrondissement projetté, qui ne pourroient être comprises dans leur ressort, tant à cause de l'éloignement que de la difficulté des chemins qui y conduisent.

Suivant les lettres et mémoires que vous nous avez fait l'honneur de nous adresser, il est décidé que chaque département aura au moins 18 lieues de diamètre, faisant 324 lieues quarrées, et 300.000 individus de population.

Pour vous mettre à portée de justifier que nous remplissons la condition imposée, nous vous envoyons cy-joint, MM., un plan d'arrondissement et de ses alentours, fait par M. le chevalier de la Rupelle qui a bien voulu en prendre la peine.

A l'égard de la population, il résulte du travail du Comité de Constitution que sa quotité moyenne est de 300.000 individus par 324 lieues quarrées; or notre population est de beaucoup au-dessus de la moyenne. Vous scavez, MM., qu'il n'y a pas dans notre territoire, ni dans ceux adjacens, une petite portion de terre sans culture; tout y est en valeur. Les citoyens de tous états y ont des propriétés. Voilà une preuve générale de population considérable, surtout dans un pays vignoble.

Si vous voulez des preuves plus détaillées, vous pourrez aisément vous les procurer, soit au bureau du Comité des rapports, où est le recensement du bailliage d'Auxerre; ce tableau s'y trouve parce qu'il y a été nécessaire pour décider la question relative à nos suppléans, dans laquelle M. le curé de Montfort l'Amaury avoit été nommé rapporteur.

Vous pourrez encore avoir d'autres éclaircissements dans les

bureaux du Contrôle général, où se trouve le recensement de tous les individus de la France, fait il y a quelques années par ordre du Ministre.

A nos observations générales, nous croyons en devoir joindre de particulières, relatives aux démarches que vous avez pris la peine de faire.

Sans contredit, si nous pouvions comprendre Semur dans notre département, il n'y en auroit pas un qui fût mieux composé que le nôtre; il renfermeroit blairie, vignobles, prairies et bois. Mais il semble que notre diamètre seroit un tiers et plus au-delà de celui qui est déterminé par le Comité de Constitution.

La distance de Joigny à Auxerre est de 6 lieues et celle d'Auxerre à Semur de 18, ce qui fait 24 lieues de diamètre. D'ailleurs il paraît que MM. les députés de cette ville ne consentent à être de notre département, qu'à condition que les assemblées se tiendront alternativement dans leur ville et dans la nôtre.

Pensez-vous, MM., que cela soit praticable? L'éloignement où Joigny, Brienon et Saint-Florentin sont de Semur, n'exciteroit-il pas de leur part une juste réclamation? Les insurrections qu'il y auroit à craindre de la part de nos habitants et de nos voisins, si nous n'étions pas chef de département, ne seroient-elles pas à redouter de la part des habitants de ces villes? Où serait le dépôt commun des Archives? Il ne peut être en deux endroits, il faut qu'il soit placé dans un centre de réunion. Au surplus, pour cet objet comme pour tous les autres, nous ne pouvons que nous en rapporter à votre prudence.

Vous désirez, MM., que nous tâchions de nous procurer le consentement des différentes villes étrangères à notre bailliage, pour qu'elles se réunissent à nous.

Ce que vous nous demandez n'est pas chose facile à faire. Il faut bien distinguer un établissement en projet d'avec un établissement décrété. Un simple refus non motivé, le plus léger obstacle présenté avec art, peuvent faire échouer le premier; le second au contraire ne peut éprouver de changement que quand il y a de fortes raisons pour ne pas le laisser subsister.

Par exemple, Joigny, quoiqu'un peu plus près d'Auxerre que de Sens, auroit peut-être quelques légers motifs pour désirer d'être réunie à cette dernière ville plutôt qu'à la nôtre; dans les deux cas il faudroit l'enlever au bailliage de Montargis, auquel elle ne convient en aucune manière.

Ces motifs légers suffiroient pour faire réclamer les habitants de Joigny contre un arrondissement à faire. Mais, la division une fois opérée, l'inconvénient modique qu'ils éprouveroient ne seroit pas capable de les décider à s'en plaindre.

Nous pensons donc, MM., que, votre travail devant avoir pour objet le bien commun, il faut mettre de côté les petits intérêts particuliers. Encore une fois ils peuvent arrêter des établissements projettés, mais ils ne peuvent les faire changer lorsqu'ils sont décrettés, Aussi pouvons-nous bien vous assurer que, notre succès obtenu, il ne pourra y avoir aucune réclamation ; mais il seroit possible qu'auparavant et en donnant l'éveil, nous essuyons quelques oppositions. C'est un mariage à faire, il ne faut pas que tout le monde s'en mêle.

Presque toutes les villes et municipalités qui sont dans notre arrondissement sont ou de notre bailliage ou du ressort de notre maréchaussée.

Enfin, vous avez, MM., le vœu des villes de Clamecy et Vézelay; 18 municipalités ont demandé, dans notre cahier de pétitions, à être réunies à nous. (Art. 6 du titre de l'Administration).

Nous pourrions ajouter à nos différents moyens que les Romains, avant la conquête des Francs, avoient fixé à Auxerre le siège et la résidence du gouverneur de la province ; que dès les premiers siècles de l'église il y a eu un siège épiscopal, ensuite un bailliage royal, une élection, un grenier à sel, une maîtrise, un tribunal de maréchaussée, une juridiction consulaire et un présidial, à l'instant de la création de ces différents tribunaux; qu'Auxerre a eu des Etats particuliers jusqu'à la réunion aux Etats de Bourgogne en 1668. Voilà des preuves insurmontables qui établissent que de tout temps notre ville a été chef-lieu.

Rappelez-vous, MM., ce trait de nos ancêtres lors de la vente faitte du comté d'Auxerre à Charles V. Ils ont établi sur eux un impôt volontaire, pour rembourser au roy le prix qu'il avoit payé, à la condition seule d'être réunis au domaine de la couronne. Parmi les villes voisines qui voudroient nous contester la prétention qu'on auroit dû prévenir, sans que nous fûssions dans la nécessité de la faire valoir, en est-il une qui puisse rapporter un pareil acte d'attachement pour la France ?

Si ces raisons ne sont pas directes dans un moment de régénération où on n'a égard qu'à l'état actuel des villes, elles serviront au moins rétorquer les moyens du même genre que nos rivaux pourroient employer contre nous. Nous aurons par dessus eux l'avantage de pouvoir dire avec vérité : non seulement notre ville a toujours été chef-lieu, mais encore elle est faitte pour l'être, sa position topographique, la nature de son sol, sa population, son commerce, ses relations, ses communications avec les pays qui l'environnent à 9 à 10 lieues à la ronde ne permettent pas de la subordonner à une autre ville. Joignez à tout cela, MM., qu'Auxerre est plus considérable que Melun et Sens, tant pour la population que pour le commerce; elle est

la plus importante des villes depuis Paris jusqu'à Dijon. Et nous n'obtiendrions pas par votre canal qu'elle fût chef de département !

Voilà, MM., à quoi se réduisent nos observations générales et particulières. Nous vous prions d'en faire tel usage que vous jugerez convenable, mais dans toutes les combinaisons possibles soyez fermes et irrésistés pour que notre ville soit chef-lieu d'un département. Se relâcher de cette prétention, ce seroit consentir notre ruine et celle de nos voisins.

ARCH. COMMUN. D'AUXERRE, D^{3} 1.

II

« MÉMOIRE POUR LA VILLE DE SENS SUR LA FORMATION D'UN DÉPARTEMENT DONT CETTE VILLE SEROIT LE CHEF-LIEU »

M. le marquis de Chambonnas, député de la ville de Sens à Paris, s'est transporté dimanche soir, 27 décembre 1789, accompagné des citoyens nommés par la commune pour le seconder au bureau du Comité de Constitution, à l'effet de s'assurer comment la ville de Sens étoit traitée dans le projet de division du royaume en départements.

M. le marquis de Chambonnas et ses adjoints ont été fort étonnés de voir que la ville de Sens, qui d'abord avoit été désignée pour chef-lieu d'un département, ne devoit plus compter sur l'exécution de ce premier projet ; ce changement a frappé singulièrement la députation de la ville de Sens, et M. le marquis de Chambonnas a combattu vivement une semblable disposition : il n'a eu qu'à se louer de l'intérêt avec lequel MM. du Comité ont écouté ses justes réclamations en faveur d'une ville qui, par son importance, sa position et son patriotisme, ne pouvoit être sacrifiée et perdre les avantages que sa localité et ses sentiments sembloient devoir lui assurer.

Après avoir examiné avec attention les cartes sur lesquelles ont été tracées les différentes divisions du royaume en départemens, les députés de la ville de Sens ont observé qu'encore bien que MM. du Comité aient regardé comme impossible de reprendre le premier plan sans déranger les divisions déjà arrêtées, ils peuvent démontrer que le retour au premier projet peut s'effectuer sans compromettre les

intérêts des autres villes, ni jetter de nouveau MM. du Comité dans le cahos, d'où le zèle infatigable qui les anime les a fait sortir.

En effet, les villes de Montargis au couchant, de Villeneuve-la-Guyard et de Nogent-sur-Seine au nord, et de Villeneuve-l'Archevêque au levant, ne sont point encore classées. Les différens points qu'offrent ces villes présentent si naturellement la circonscription d'un département dont Sens seroit le chef-lieu, que les députés de cette ville ne peuvent absolument renoncer à l'espérance d'en faire adopter le projet à MM. du Comité. S'ils l'approuvoient, alors la ville de Villeneuve-le-Roi, celle de Joigny et son district pourroient être réunies à celle de Sens pour compléter au midi le département dont cette ville seroit chef-lieu. Cette division ne feroit aucun tort aux départemens limitrophes; elle seroit absolument conforme aux intentions de l'Assemblée nationale, et très approximative des proportions qu'elle a adoptées pour la formation de ces départemens, dont l'étendue ne seroit portée au-delà de ces proportions qu'au préjudice des intérêts et des droits de la ville de Sens.

Les députés de cette ville insistent donc de nouveau sur cette division, comme tendante à obtenir, en faveur de la ville de Sens, une justice que sa position réclame sans cesse, et réduire dans de justes limites le département d'Auxerre et autres départements voisins, beaucoup trop étendus, si on persistait à y comprendre Sens et son district. En effet, il resteroit encore au département d'Auxerre les élections de Saint-Florentin, Tonnerre, Semur, Saulieu, Avallon, Clamecy et Saint-Fargeau, ce qui donne à ce département près de vingt-cinq lieues depuis Bassou jusqu'à Saulieu, et dix-huit depuis Saint-Fargeau et Bléneau jusqu'à Saint-Florentin.

Les témoignages de bonté que la ville de Sens a reçus de l'auguste Assemblée dans la personne de M. le marquis de Chambonnas, lui donnent lieu d'espérer que, lorsqu'il sera question de décréter la formation des départemens, les représentans de la Nation voudront bien ne pas perdre de vue l'arrondissement qu'elle a l'honneur de présenter, et qu'ils ne priveront pas les habitans de la ville de Sens de toutes les ressources que le nouvel ordre de choses qui se prépare doit leur procurer.

Arch. Commun. d'Auxerre, D³ 1 et Biblioth. d'Auxerre, Section départementale, collection Tarbé, tome V, p. 729.

III

MÉMOIRE DE GILLET DE LA JACQUEMINIÈRE EN FAVEUR DE JOIGNY

(7 janvier 1790)

Entre les départements arrêtés par les provinces ou projetés par le Comité à Dijon, Autun, Nevers, Orléans, Melun et Troyes, se trouve un terrain de vingt-quatre à vingt-huit lieues de long sur douze à seize de large, ce qui donne pour résultat général une superficie d'à peu près quatre cents lieues carrées. Ce terrain doit faire un département. Il sera composé des territoires ou arrondissements des villes d'Avallon, Vézelay, Saint-Fargeau, Auxerre, Joigny, Villeneuve-le-Roy, Courtenay, Sens, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-l'Archevêque, Saint-Florentin et Tonnerre.

Ce terrain comporte une division en neuf districts et, pour qu'ils soient espacés de manière à remplir les vues de l'Assemblée, c'est-à-dire à rapprocher, autant que les circonstances peuvent le permettre, les administrations et les justices des pays administrés et des justiciables, ils paraissent devoir être placés dans les villes de Sens, Courtenay, Villeneuve-le-Roy ou Villeneuve-l'Archevêque, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Auxerre, Saint-Fargeau et Vézelay.

Ces districts une fois convenus, il s'agit d'examiner quel est le chef-lieu commun qui doit être proposé par le Comité et déterminé par l'Assemblée pour le département.

Sans contredit, il n'a pu entrer dans l'esprit de l'Assemblée et dans l'intention de MM. les commissaires du Comité de Constitution que le point qui se trouveroit le plus géométriquement le centre d'un département en fût, quel qu'il pût être, nécessairement le chef-lieu ; car il en résulteroit presque toujours l'impossibilité de l'y fixer ou de l'y établir convenablement. Mais elle n'a pu vouloir non plus qu'on sacrifiât aux prétentions d'une ville un peu plus considérable les facilités journalières des relations des districts avec le département, quand une autre ville, à la vérité moins considérable en étendue et en population, mais cependant d'une étendue assez vaste, d'une population assez nombreuse, pouvoit réunir à l'avantage des facilités résultant de sa position locale des ressources, sinon égales, du moins bien suffisantes pour la composition des corps administratifs et judiciaires et pour le local qui leur sera nécessaire.

Or, telle est la position de la ville de Joigny dans le terrain qui reste à diviser en districts et dont le chef-lieu est à désigner.

Dans les premiers moments où il a été question de la division du royaume en départements, la ville de Joigny, avec des motifs qui auraient pu les justifier, n'a cependant annoncé aucune de ces prétentions qui ont été si vivement, on pourroit dire si déraisonnablement, manifestées par quelques unes des villes du royaume, d'une importance bien moindre que celle de Joigny. Il sembloit que chaque bourg dût être district, que chaque petite ville eût des droits au département. Mais le représentant de la ville de Joigny n'avoit point eu l'idée de solliciter pour elle une préférence sur les deux villes de Sens et d'Auxerre, entre lesquelles Joigny se trouve placé à distance à peu près égale ; il s'est restreint à demander ce qu'on ne pouvoit lui refuser pour sa ville, un chef-lieu de district ; et à cette condition, d'après les instructions de ses concitoyens et l'autorisation qu'il en avoit, il a laissé MM. du Comité de Constitution les maîtres de la placer dans celui des deux départements, d'Auxerre ou de Sens, auquel leurs divisions projetées pouvoient leur faire souhaiter de l'attacher. C'est donc sans répugnance qu'il a vu qu'on plaçoit la ville de Joigny dans le département d'Auxerre qui, au moyen de cette jonction, s'est trouvé tout naturellement formé, et il doit à ceux de ses collègues avec lesquels il a eu l'occasion de travailler à ce sujet, et particulièrement à MM. les députés d'Auxerre, la justice de dire qu'il a trouvé en eux un esprit de conciliation pareil à celui qu'il a cherché à apporter lui-même à la confection de ce travail.

Tout étoit convenu entre eux : possibilité de l'alternance pour le département, les chefs-lieux de districts, leurs divisions, lorsque la réunion du territoire de Sens et pays circonvoisins, formant à peu près cent lieues de superficie, est venue amener un nouvel ordre de choses.

Il est bien vrai qu'avant cette époque Auxerre n'étoit qu'à sept lieues de sa frontière, du côté du couchant, tandis qu'il en étoit à dix-huit du côté du levant ; mais comme il ne se trouvoit, dans le point à peu près central, aucun pays qui réclamât ou qui pût réclamer un siège de département, il fallut bien passer par dessus cet inconvénient qui, d'ailleurs, n'en étoit pas un pour la ville de Joigny, puisqu'elle ne se trouvoit que plus rapprochée du chef-lieu d'administration indiqué et convenu.

Mais tout est bien changé depuis qu'il est entré dans l'intention comme dans le projet du Comité, d'un côté d'ajouter au département d'Auxerre tout le terrain environnant Sens et qui lui restoit à placer, de l'autre d'en retrancher le territoire de Semur et Saulieu, pour parfaire en Bourgogne un département à Autun. Car, dans cette suppo-

sition, la ville d'Auxerre se trouve à dix-neuf lieues du bout occidental de son département, tandis qu'elle n'est qu'à huit ou dix lieues d'Avallon ou Vèzelay, qui en fait la pointe à l'orient ; elle se trouve tout aussi défavorablement placée quant à la largeur, tandis que la ville de Joigny est placée, comme à la main, au milieu de ce même département.

En effet, en jetant les yeux sur la carte, on verra que ce département présente une forme à peu près ovale, dont Joigny est le centre ; car cette ville est située à seize lieues de Vezelay ou Avallon, à treize lieues de Villeneuve-la-Guyard, à dix lieues de Saint-Fargeau et à huit lieues de Villeneuve-l'Archevêque ; or ces quatre points sont ceux des extrémités, soit sur la longueur, soit sur la largeur. Il est donc évidemment démontré que Joigny est autant que possible au centre de ce département.

Il n'est pas plus difficile de prouver que la majorité des vœux des districts sera et doit être que la ville de Joigny soit indiquée comme chef-lieu du département dans lequel ils doivent se trouver. En effet, nul doute pour ceux de Sens, Courtenay, Villeneuve-le-Roi ou Villeneuve-l'Archevêque ; chacun d'eux y gagnera moitié de chemin. Saint-Florentin, situé à distance égale, préférera aussi Joigny. Tonnerre et Saint-Fargeau formeront sûrement le même vœu, quoique plus éloignés de Joigny que d'Auxerre, la première à cause de la facilité des communications, aussi aisées avec Joigny qu'impraticables avec Auxerre, la seconde à raison de la facilité des mêmes communications, qui va s'établir par la route de Joigny à Toucy, qui est à moitié faite et dont le travail se suit journellement. Reste donc Vézelay. Mais seroit-il juste, pour la convenance particulière de ce district et pour l'avantage particulier de la ville d'Auxerre, de sacrifier les convenances générales des sept autres districts, auxquels ils doivent être associés ? D'ailleurs n'est-il pas dans l'intention de l'Assemblée de vivifier toutes les parties d'un département et de partager, quand les localités le permettent, — disons mieux, quand elles l'exigent, — la faveur des différents établissements qui doivent y être formés ?

Et il existe plusieurs moyens de dédommager la ville d'Auxerre qui, au surplus, n'a le droit de solliciter de l'Assemblée aucun dédommagement, car elle ne perd rien. Avant la Révolution et la division à laquelle on procède, Auxerre avoit un bailliage ; et un tribunal de district n'en est-il pas l'équivalent ? Cette ville avoit un évêché et elle peut le conserver encore ; du moins Joigny ne formera jamais aucune prétention à ce sujet.

Cette ville ne demande qu'à profiter, pour le plus grand avantage et la plus frande facilité de tous, du bénéfice de la circonstance ; elle

ne demande qu'à conserver un établissament dont elle jouissoit avant le moment actuel. Joigny étoit le chef-lieu d'un des douze départements de l'Isle-de-France. Cette administration y étoit établie à la satisfaction des cantons qui en dépendoient et qui font à peu près le tiers du département dans lequel cette ville va se trouver ; on y avoit l'habitude et l'usage d'une grande partie du travail qui va être confié aux administrations, et peut être n'est-il pas indifférent de placer le chef-lieu du département dans une ville où il y a des travailleurs tout formés, des relations tout établies depuis plus de deux ans, avec plus des trois septièmes des pays qui vont composer le département et qui vivoient cy-devant sous le même régime....

[Le député de Joigny] attend de la justice de MM. du Comité que, dans le cas où ils ne croiroient pas devoir faire droit à sa demande, ils voudront bien du moins accueillir une proposition qui ne lui paroît pas pouvoir être rejetée sans une partialité ou une prévention dont il croit MM. du Comité également incapables ; c'est de laisser aux districts, assemblés pour les premières élections, la liberté de choisir et d'indiquer le chef-lieu du département qu'ils doivent composer. Comme dans toute association la volonté générale doit faire la loy suprême, il semble que cette proposition n'est pas rejetable et le député de Joigny ne peut, en finissant, fixer l'attention de MM. du Comité sur un motif plus déterminant en faveur de la préférence qu'il sollicite.

Gillet de la Jacqueminière, député du bailliage de Montargis et de la ville de Joigny.

Paris, ce 7 janvier 1790

ARCH. NATION., D IV bis 18 301.

IV

SÉANCES DU « COMITÉ AUXERROIS » RELATIVES A LA DIVISION EN DISTRICTS DU DÉPARTEMENT D'AUXERRE

(15-18 janvier 1790)

1° *Séance du 15 janvier.*

Les députés des villes principales devant composer le département d'Auxerre, MM. l'Evêque d'Auxerre, de Moncorps, Marie de la Forge, Paultre des Epinettes, M. le curé de Foissy (Costel), Jaillant, Menu de Chomorceau, Gillet de la Jacqueminière, Jeannet,

président de Saint-Fargeau, tous députés à l'Assemblée nationale, et MM. Jacquesson de Vauvignol pour Tonnerre, Champion et Marguerit pour Avallon, Julliard et Lallement pour Toucy, Lemaître pour Charny, assemblés.

La première question proposée a été de sçavoir si on s'arrêtoit aux limites respectivement fixées soit par le Comité, soit par les députés avec leurs voisins, pour le département et si on les approuvoit. Il a été convenu à l'unanimité de toutes les voix, moins une — M. de Chomorceau — que les limites étoient approuvées.

Il a été ensuite mis à l'opinion quel nombre de districts on jugeoit à propos de former dans le département et si on se détermineroit à diviser le terrain qui le compose, de manière à faire droit aux prétentions ou demandes des différens pays qui se croyent assez importants ou placés de manière à obtenir des districts, plutôt qu'à économiser des frais d'administration et de justice, en conciliant toutefois l'intérêt des administrés et des justiciables avec l'économie désirée et les localités et en observant de diviser le terrain de façon à donner à chaque district une étendue à peu près égale et proportionnelle, enfin d'espacer les districts à peu près également dans le département. Cette opinion a passé a l'unanimité.

Ensuite on a proposé de déterminer les endroits qui pourroient être fixés pour chefs-lieux de districts et on a réclamé en faveur des villes et pays d'Avalon, Saint-Fargeau, Toucy, Charny, La Ferté, Courtenay, Sens, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Noyers, Vermenton, Vézelay, Auxerre, Chablis, Cravant, Seignelay, Neuilly, Ouanne, Leugny.

Il a été convenu à l'unanimité que les villes d'Avalon, Sens, Joigny, Saint-Fargeau, Saint-Florentin, Tonnerre et Auxerre seroient nécessairement chefs-lieux de districts.

On a décidé, à la majorité de sept voix contre deux — MM. Lemaître et de La Jacqueminière — que Charny ne pouvoit pas être chef-lieu de district. Le motif de cette décision a été le peu d'importance de ce pays, sa position tout-à-fait à la frontière du département, enfin l'impossibilité de lui former un arrondissement sans nuire à la division projetée.

On a décidé à l'unanimité des voix que la demande en faveur de la Ferté, présentée par M. de La Jacqueminière, ne pouvoit être accueillie ainsi que celles de Courtenay, Villeneuve-l'Archevêque, Noyers, Vermenton, Vézelay, Chablis, Cravant, Seignelay, Neuilly, Ouanne et Leugny.

En conséquence, on a arrêté, à la majorité de cinq voix contre quatre, que Villeneuve-le-Roy auroit un district, et à la majorité de sept contre deux, que Toucy seroit aussy chef-lieu de district.

Ce 15 janvier 1790.

de Cicé. de Moncorps. Marie de la Forge. Paultre des Epinettes. Costel. Jaillant. Menu de Chomorceau. Gillet de La Jacqueminière. Jeannet. Lepeletier. Jaquesson de Vauvignol. Champion. Marguerit. Julliard. Lallement. Lemaître.

[*En Note*]. Nous avons signé contre notre avis et en persistant dans les principes qui ont été posés d'abord dans le présent procès-verbal, tant sur le procès-verbal que sur l'égalité des districts.

Marie de La Forge. Jeannet. Lemaître. de la Jacqueminière.

2° *Séance du 17 janvier*

Sur la réclamation que quelques députés du département de l'Auxerrois ont faite contre la délibération prise vendredi 15 de ce mois, pour la division du département en neuf districts, savoir Sens, Villeneuve-le-Roy, Joigny, Auxerre, Avallon, Saint-Florentin, Tonnerre, Saint-Fargeau et Toucy, il a été délibéré de nouveau, à la pluralité de onze voix contre trois, qu'il y auroit neuf districts.

Et quant à la réclamation d'un député extraordinaire de Vézelay, pour que cette ville soit le chef-lieu d'un des neuf districts, l'assemblée a décidé que la question seroit renvoyée au Comité de Constitution pour être jugée. Cet avis a passé à la pluralité de neuf voix contre deux et on a nommé commissaires auprès du dit Comité MM. de Chaumorceau, de Mencorps, Marie de la Forge et de la Jacquemi-nière.

A Paris, ce dimanche 17 janvier 1790.

J.-B., évêque d'Auxerre. Marquis de Maubec. Le Peletier. Jeannet. Paultre des Epinettes. Menu de Chomorceau. Jacquesson de Vauvignol. Marie de La Forge, sans déroger à une protestation sur un moindre nombre de districts. La Jacqueminière, en persistant dans une première protestation. Juillard, en protestant. Chauchon, commissaire de Vézelay, Lallemant de Champeaux.

Nota. La seule question à décider n'existe qu'entre Vézelay et Toucy, la nouvelle distribution des districts, tracée sur la carte, en filé rouge, ayant fait connaître que le district seroit mieux placé à Vèzelay qu'à Toucy.

Certifié conforme à l'original.

Menu de Chomorceau.

Arch. nation., D IV bis 301.

V

LETTRE DE L'ABBÉ LEGRIS A LA MUNICIPALITÉ DE VÉZELAY
(18 janvier 1790)

...J'ai reçu l'honneur de votre lettre en même temps que le billet de M. Chauchon, votre député, que j'ai été joindre, sur son invitation, à son auberge. Le tems pressoit et, faisant trêve même sur les premiers complimens, nous nous sommes rendus samedy au Comité du département auxerrois. Nous y avons trouvé nos commissaires de département occupés à rédiger la carte et à déterminer les plans sur le terrain devant former les neufs districts autour des chefs-lieux qui avoient été déterminés la veille, dans un comité tenu à cet effet. Vézelay avoit été mis de côté et voicy les noms des chefs-lieux ou districts : Sens, Villeneuve-le-Roy, Joigny, Auxerre avec chef-lieu du département, Saint-Florentin, Tonnerre, Avallon, Toucy et Saint-Fargeau.

Vézelay étoit mis de côté et l'évêque d'Auxerre nous avoit coulé bas au profit de Toucy. J'étois dans la salle voisine, j'entendois les débats. MM. de la Forge et Paultre ont plaidé votre cause, mais pas avec le même intérêt que des députés patriotes. Je n'avois point de mission, je ne pouvois me présenter et j'enrageois quand j'entendois les députés de Toucy. Bref, on a été aux voix et la majorité avoit fixé les districts des chefs-lieux ci-dessus désignés ; Vézelay se trouvoit du district d'Avallon.

Or, samedy soir, ayant trouvé nos commissaires occupés à entourer d'un ruban [les districts], nous avons formé opposition à cette division jusqu'à ce que Vézelay eût été entendu par son député et nous avons demandé pour l'instant à MM. les commissaires qu'il fût fait une seconde division dans laquelle Vèzelay auroit un district. Elle nous a été accordée sur le champ et les commissaires ont convoqué pour le lendemain, dimanche, à midi, une assemblée du comité auxerrois, composé de tous les députés à l'Assemblée nationale et des députés particuliers des villes du département. Nous avons passé jusqu'à 11 heures du soir la veille avec M. Chauchon pour préparer notre dire, dresser un plan géographique de notre district, représenter ce qu'étoit au vrai le chétif lieu de Toucy, qui gagnoit tout parce qu'il n'a rien, pas même de bâtiments, manquant absolument de sujets, et enfin nous avons établi des batteries victorieuses contre Toucy.

Elles l'ont été en effet. Le Comité, assemblé au nombre d'environ vingt-cinq députés, a été présidé par M. l'évêque d'Auxerre, qui a été surpris de retrouver une nouvelle division, par laquelle Toucy étoit mis de côté, Vézelay figurant à merveille comme district et surtout cette nouvelle position donnant sur la carte une figure plus régulière et un partage plus juste et plus raisonnable. Il a jugé la balle et il est parti de là pour maintenir la première décision et démarquation, en posant les questions d'une manière entortillée et captieuse. Aucune n'a été mise aux voix comme il les a présentées. Nous avons demandé les divisions des amendements. La séance et la discussion ont duré quatre heures. Enfin il a été arrêté à la grande majorité, en notre faveur, que la première démarcation ainsi que la seconde seroit renvoyée au jugement du Comité de Constitution, qu'en conséquence on demanderoit demain à MM. de ce Comité le jour et l'heure pour ouvrir la discussion et nous juger.

J'espère que nous y paraîtrons au moins avec autant d'avantage qu'hier. Le président n'aura pas la prévention de M. d'Auxerre et je doute même que ce prélat s'y trouve, car s'il s'est retiré hier, battu et mécontent et nous regardant de travers. MM. Champion et Marguerit, députés d'Avallon, étoient de son parti, parce qu'ils se voyoient enlever avec peine leur proie chérie dans la ville de Vézelay. Peut-être même va-t-il arriver qu'ils vont demander à être du département de Dijon, et alors nous aurions le champ libre. M. Champion nous en a menacés. Nous l'avons prié de persister, avec insistance, dans cette résolution ; mais je n'y crois pas....

Mais il ne faut rien vous dissimuler. Les députés d'Auxerre au nombre de quatre, celui de Saint-Florentin et celui de Joigny paraissent désirer qu'il n'y ait que six districts dans le département. Ils ont protesté en conséquence contre le nombre de neuf et le Comité de Constitution jugera le tout, sauf l'appel à l'Assemblée nationale....

Arch. nation., D IV bis 448.

VI

MÉMOIRE DES DÉPUTÉS EXTRAORDINAIRES DE TOUCY POUR OBTENIR UN DISTRICT

[18 janvier 1790]

Trois questions vont être soumises aujourd'hui à votre décision :

1° Le département d'Auxerre sera-t-il divisé en neuf districts, comme il en a été deux fois délibéré ?

2° Faut-il admettre la première division qui fixe le chef-lieu à Toucy, ou la seconde qui le place à Vézelay ?

3° S'il n'y a qu'un district dans la Puisaye, sera-t-il à Toucy ou à Saint-Fargeau.

Quoique nous espérions avoir l'honneur de vous déduire verbalement nos moyens sur la seconde et sur la troisième, nous avons cru devoir vous en soumettre le précis avant la discussion de la première.

Dans le cas où des vues d'économie et la difficulté de trouver, dans de petites villes, un nombre double d'administrateurs, vous feroit restreindre le nombre de neuf, selon le plan infiniment sage et conciliateur de M. Dupont, on pourroit faire de Joïgny et de Villeneuve-le-Roi, de Toucy et de Saint-Fargeau, d'Avallon et de Vézelay, de Tonnerre et de Saint-Florentin, quatre districts, observant de mettre l'administration dans celles de ces villes qui seroient les moins fréquentées et le tribunal dans celles où le commerce auroit établi de plus grandes relations avec les paroisses de l'arrondissement, telles que Joigny, Toucy, Tonnerre et Vermenton.

Si vous ratifiez le nombre de neuf, le district sera-t-il à Toucy ou à Vézelay ? MM. de la Forge et de la Jacqueminière ont protesté contre la première division. Il faut avouer qu'en empêchant Auxerre d'enclaver Toucy, et Joigny de s'étendre au-delà de sept lieues, elle contrarioit les prétentions de ces deux villes. Mais l'intention de l'Assemblée nationale n'est sûrement pas de sacrifier par de tels motifs la loi si sage des rapprochements, quand on peut l'observer. MM. les autres députés ont été choqués de l'irrégularité de la figure ; il étoit aisé de la faire disparoître. Mais encore est-ce la beauté du compartiment, ou les relations et les commodités des justiciables qu'il faut consulter ? Coulanges-sur-Yonne, Lichères et trois autres n'ont point de relations avec Toucy et en sont trop éloignées ? Qu'on les donne à Auxerre, avec lequel la route, la rivière et le commerce ont établi de faciles et

de fréquents rapports. Il restera encore au moins à Toucy ses trente-six lieues ; s'il a moins de terrein que les autres, il l'emportera encore d'un tiers au moins en population sur celui qu'on a promis à M. le Président de Saint-Fargeau.

Si l'on plaçoit le neuvième district à Vézelay, qui n'est qu'à trois petites lieues d'Avallon et qui n'est rien moins qu'un centre, on bouleverseroit celui d'Avallon. A l'exception de quelques paroisses plus voisines, toutes les autres n'ont leurs relations ordinaires qu'avec Avallon et Auxerre. On ne consulteroit donc que l'intérêt particulier de cette ville, oubliant en cela que les districts sont pour les hommes et non les hommes pour les districts. Vézelay vaut deux Toucy ! Melun, département, ne valoit pas Sens, qui n'est que district. Ce sont les convenances et les localités qui décident.

Tout ce qu'on pourroit objecter contre le peu d'importance de Toucy, porte également sur Saint-Fargeau, qui n'a sûrement d'autre avantage sur Toucy que d'avoir M. le Président de Saint-Fargeau et M. Paultre pour deffenseurs et pour patrons. Toucy a sur Saint-Fargeau, entre autres avantages : 1° d'avoir dans son arrondissement un plus grand nombre de paroisses et bien plus peuplées ; 2° que sur dix paroisses de l'arrondissement qui ont quelques relations avec Saint-Fargeau, il en est au moins quarante dont les importants marchés de Toucy y atttirent toutes les semaines un grand nombre d'habitants.

Julliard, Lallemant, députés extraordinaires de la ville de Toucy.

ARCH. NATION., D IV bis 301.

VII

LETTRE DE M. JACQUESSON DE VAUVIGNOL A M. RATHIER, DE CHABLIS, RELATIVE A LA DIVISION DU DÉPARTEMENT EN DISTRICTS.

(20 janvier 1790)

Je suis persuadé, mon cher parent, que vous apprendrez avec intérêt les dispositions qui ont été arrêtées hier pour le département d'Auxerre. Je les regarde comme invariables, à quelques petits changements qui pourront s'opérer d'ici quelques jours pour les différents districts.

Le département commence à Villeneuve-la-Guyard inclusivement, et finit à Saint-Léger, à trois lieues au delà d'Avallon, ce qui fait un

espace, en longueur, de trente-trois lieues ; sa largeur est plus circonscrite et ne sera guère que de quatorze à quinze lieues. Elle est bornée au nord par Villeneuve-l'Archevesque et Saint-Florentin, par Tonnerre et Cruzy au levant, par Aizy et Montbard au midy, et par Saint-Fargeau au couchant. Il n'est point de villes ni de bourgs considérables de ce nouveau département, qui n'aient envoyé des députés ou présenté des adresses à l'Assemblée nationale, pour être chef-lieu de district. Et d'après les principes de l'Assemblée, il était impossible de satisfaire à toutes les demandes.

Il a paru convenable d'examiner les endroits qui, par leur situation, leur population et leur importance, nécessitaient ce genre d'établissement, et il a été arrêté à l'unanimité que les villes de Sens, Joigny, Saint-Florentin, Tonnerre, Avalon et Saint-Fargeau, réunissant les conditions requises, seraient chefs-lieux de districts.

Villeneuve-le-Roi, Toucy-en-Puisaye, réclamaient vivement le même avantage, et le Comité de conférences avait accueilli, à la majorité de cinq voix contre quatre, leurs réclamations. Mais l'intervention des députés de la ville de Vézelay, arrivés dimanche (au moment où l'on s'occupait des arrangements pour diviser le département en neuf districts), et la préférence fondée que semblait mériter la ville de Vézelay sur celle de Toucy, ont suspendu nos opérations.

La discussion a été renvoyée au Comité de Constitution, qui a tranché la difficulté hier matin, en décidant que le nombre de districts serait réduit à sept, conformément au premier arrêté, et que les villes cy-dessus désignées en formeraient les chefs-lieux.

Vous jugez aisément que Messieurs de Villeneuve-le-Roi, de Toucy et de Vézelay n'ont pas eu lieu d'être satisfaits de ce jugement, et je plains particulièrement le brave M. de Chaumorceau, qui avait plaidé la cause de ses concitoyens avec un patriotisme digne d'éloges, et à qui la présence de notre ami, M. Yver, qui était venu avec deux autres députés de sa ville apporter son offrande patriotique, semblait devoir promettre du succès. Mais, entre nous soit dit, mon cher amy, il aurait fallu intervertir tout l'ordre de la distribution du département pour faire droit à la demande de MM. de Villeneuve-le-Roi. Je ne doute pas que ces inconvénients et les frais inséparables de l'administration et de la justice, que ce surcroît de districts aurait occasionnés à la province, n'aient dirigé la décision du Comité de Constitution.

C'est d'après cette décision que l'on a nommé sept commissaires pour procéder à la division nouvelle du département, pour former les les sept districts. Le Comité m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un des commissaires. J'ai partagé cette mission avec MM. Marie de la Forge, Jeannest, Paultre, de la Jacqueminière et Champion, maire d'Avallon. M. de Chomorceau avait été aussi désigné pour être des

nôtres ; mais il s'y est refusé. Il a été remplacé par M. le Marquis de Maubec. Cette opération nous a tenus jusqu'à dix heures du soir, et les partages paraissent satisfaire toutes les parties intéressées. Notre travail est fait et signé et sera présenté ce matin à MM. du Comité de Constitution, dont nous espérons avoir l'approbation.

Je désire, mon cher cousin, que l'intérêt que j'ai tâché de marquer dans cette circonstance à Messieurs vos concitoyens puisse aussi me concilier leur suffrage. Je ne vous dissimule pas, mon cher cousin, que j'ai vu avec regret que l'égalité que nous avons apportée dans la distribution de nos partages nous obligeait de nous séparer, ce qui rendra les rapports moins habituels entre nos deux villes que par le passé. Il a fallu tracer nos districts et les circonscrire de manière à ce que les avantages fussent à peu près répartis. Par le résultat de cette opération, Chablis se trouvait réunie à Saint-Florentin ; son député se félicitait d'avance, et non sans raison, de cette conquête. Auxerre la jalousait ; mais son lot se ressentait déjà du droit d'aînesse, et les cadets, qui connaissent leurs droits plus que jamais, auraient difficilement consenti à cumuler les avantages sur le district chef-lieu du département. J'ai proposé des moyens de conciliation et des échanges. Tout s'est arrangé avec un parfait accord, et Chablis, qui était hier soir la sœur cadette de Saint-Florentin, se trouve aujourd'hui la fille aînée de la ville d'Auxerre.

J'ay senti, mon cher parent, combien ces arrangements étaient importants pour votre ville, sous tous les rapports possibles, et je m'estimerai heureux si Messieurs vos concitoyens, persuadés des sentiments que j'ai toujours pour eux, daignent me conserver ceux qu'ils m'ont témoignés dès ma plus tendre jeunesse. Offrez-leur, je vous prie, l'hommage de mon dévouement respectueux.

Partagés, mon cher parent, avec votre aimable moitié, l'assurance du tendre attachement de votre affectionné serviteur.

Jacquesson Vauvignol.

Vous devez de la reconnaissance à Monsieur Marie de la Forge, qui m'a parfaitement secondé.

Je m'estime heureux d'avoir fait sa connaissance. Son esprit, ses connaissances et sa modestie le rendent infiniment recommandable, et il n'y a qu'une voix sur son compte parmi les députés qui savent apprécier le mérite.

Je voudrais bien être de retour chez moi, et j'ignore quand j'aurai cette satisfaction. Tout est calme ici, depuis huit jours.

Publié dans *Chartes, manuscrits, autographes, documents historiques sur la Bourgogne faisant partie d'une collection particulière* (celle de M. Ernest Petit), p. 183 (Dijon, Lamarche, 1886, in-8°).

VIII

MÉMOIRE
POUR LES MAIRE, OFFICIERS MUNICIPAUX ET HABITANS DE LA VILLE DE VILLENEUVE-LE-ROI

Sur la question soumise à l'Assemblée Nationale, à la décision de MM. les Electeurs du département d'Auxerre : Dans laquelle des deux villes, de Villeneuve-le-Roi ou de Saint-Florentin, est-il plus convenable d'établir un district ?

Si, lors de la formation des districts de ce département, MM. les Députés eussent mieux connu, mieux saisi l'intérêt général des individus qui l'habitent ; si, dirigés par le même esprit qui a présidé à la division de diverses autres provinces, ils sefussent singulièrement attachés à vivifier toutes les parties de l'Auxerrois, au lieu de porter la désolation et la ruine dans une de ses villes importantes, ce département étant un des plus étendus du Royaume, ils y auroient établi huit ou neuf districts, ils auroient rapproché les juges de leurs justiciables, les représentants des représentés et la question qui se présente à décider n'existeroit pas. Villeneuve-le-Roi, Saint-Florentin auroient chacun leur district ; les habitants des paroisses qui les entourent jouiroient tous de cette commodité inappréciable, et les citoyens de Villeneuve-le-Roi n'auroient pas la douleur de s'armer contre une ville voisine, dont ils voudroient augmenter le bien-être. Les choses malheureusement ne sont pas dans cet état : une seule des deux villes doit avoir un district, et on est obligé d'établir qu'à tous égards la préférence est due à Villeneuve-le-Roi.

La ville de Villeneuve-le-Roi, ancienne résidence de nos rois, est dans sa classe une des plus jolies du Royaume ; sa population d'environ 4.500 âmes, en y comprenant ses trois faubourgs, est de moitié plus forte que celle de Saint-Florentin ; située sur la rivière d'Yonne, sur la grande route de Paris à Lyon, qui parcourent l'une et l'autre le département dans toute sa longueur et le partagent en deux moitiés presqu'égales, sa communication avec les principales villes, les principales contrées du département, est de la plus grande facilité ; elle est le centre du commerce de la rivière d'Yonne pour la provision de Paris en bois et en charbon. Elle est le siège d'un bailliage royal, un

des plus anciens du royaume : la ville d'Auxerre elle-même, chef-lieu de département, tout l'Auxerrois, le Tonnerrois, une partie du Nivernois, en ont relevé pendant des siècles ; tel qu'il est encore et malgré les pertes immenses qu'il a faites, il renferme trois villes et un nombre de paroisses qui approche beaucoup de celui que le district pourra procurer. Villeneuve-le-Roi a possédé aussi une élection qui existoit encore au commencement du siècle.

Le district que cette ville réclame ne sera donc pas une faveur, mais un acte de justice et un simple dédommagement qui lui est dû. Quel préjudice énorme n'essuieroit-elle pas si elle en étoit privée ? Sa ruine entière en seroit la suite inévitable. Elle ne se soutient que par son bailliage et par son commerce qui y entretient une marine considérable et fait subsister le tiers de ses habitants. Ce commerce de bois, de charbon, de rivière, celui de la tannerie et celui du vin, qui y fleurissent beaucoup, se font par des négocians aisés qui, tous laborieux, tous jaloux de participer aux fonctions honorables et passagères de l'administration, se retireront de leur patrie, où il n'y aura aucun établissement, aucun aliment à leur noble émulation. Un autre désastre, plus fâcheux encore, menaceroit la ville de Villeneuve-le-Roi. Ne recueillant presque point de bled dans son territoire, étant une ville de consommation, elle est entièrement nourrie par les paroisses qui y apportent leurs denrées ; mais les habitants de ces paroisses voisines, n'étant plus attirés dans cette ville, ni par aucunes affaires, ni par celles relatives au commerce, mèneront par préférence leurs denrées dans les villes où ces mêmes affaires les entraîneront ; et Villeneuve-le-Roi se trouvera dénué à la fois d'habitants, de richesses et de denrées.

La ville de Saint-Florentin, on est obligé de le dire, n'a aucun des avantages, des droits, ni des besoins de la ville de Villeneuve-le-Roi ; et par cela même le district lui est moins dû et plus indifférent. Cette ville, plus petite de moitié que celle de Villeneuve-le-Roi, d'une population de 2000 à 2500 âmes au plus, est beaucoup moins importante ; elle n'a qu'une justice seigneuriale qui est maintenant supprimée. Ce défaut de district ne lui fera donc rien perdre de ce côté là. Placée sur un simple embranchement de route, dénuée de rivière navigable, sa communication est bien moins facile et bien moins étendue ; il n'y a point de pont à Saint-Florentin : lorsque la rivière d'Armançon est débordée, toute communication est rompue entre la ville et les paroisses qui sont sur l'autre rive. N'ayant d'autre commerce que la vente de ses denrées, elle a moins de relations avec les paroisses qui l'avoisinent, qui, recueillant les mêmes productions, n'ont presque rien à lui fournir, rien à en tirer, et sont par conséquent moins intérressées à s'y rendre. Située enfin à l'extrémité orientale du départ ment, sur les limi-

tes, sur la ligne de circonférence, tandis que Villeneuve-le-Roi est sur la rivière d'Yonne qui en est la ligne centrale, cette position de Saint-Florentin est bien moins favorable, elle est même la plus défavorable pour l'établissement d'un district de toutes les villes du département. Ces raisons seules sont plus que suffisantes pour assurer irrévocablement le district à Villeneuve-le-Roi par préférence à Saint-Florentin.

La situation de Villeneuve-le-Roi étoit encore bien plus centrale lorsque la ville de Courtenay et quelques paroisses de son voisinage étoient du département. Elles ont été arrachées par quelques-uns des adversaires de Villeneuve-le-Roi, mais elles y seront sûrement réunies à la prochaine législature. Courtenay, Moncorbon, Foucherolles, Saint-Hilaire-les-Andrésis, etc., sont trop éloignés d'Orléans, trop à la portée de l'Auxerrois, leur intérêt a été trop indignement sacrifié, pour croire que les choses puissent rester longtemps dans l'état où elles se trouvent aujourd'hui.

Il reste à démontrer qu'en mettant à l'écart les droits, les prétentions, l'intérêt même de la ville de Villeneuve-le-Roi, la situation de cette ville est aussi favorable, plus favorable même à l'établissement d'un district, relativement aux paroisses qui l'avoisinent, que celle de Saint-Florentin, relativement à celles qui sont désignées pour composer le sien.

Lorsque l'Assemblée Nationale a divisé la France en départemens de dix-huit lieues et en districts de six de diamètre, elle n'a pas entendu faire de la France un damier divisé en carrés égaux ; la forme du département de l'Auxerrois suffiroit pour le démontrer ; l'opération d'ailleurs étoit impraticable. Cette auguste assemblée a seulement exprimé son vœu de rapprocher les juges des justiciables, les représentans des représentés, autant que les convenances et les localités pourroient le permettre, et de contribuer autant qu'il étoit en elle, à la commodité et au bonheur de tous.

Le seul reproche qu'on puisse faire à Villeneuve-le-Roi est que le district à y établir se trouve un peu serré du midi au nord par les villes de Sens et de Joigny, dont il n'est qu'à trois et quatre lieues. Mais du levant au couchant n'a-t-il pas une grande latitude ? Et qui peut tout avoir ? Mais Saint-Florentin qui lui fait ce reproche ne s'aperçoit donc pas que son district est plus serré encore : au levant par le département de Troyes, qui est une barrière insurmontable et dont cette ville n'est qu'à une grande lieue ; au nord-ouest par la forêt d'Othe, dont elle n'est qu'à deux lieues ; cette forêt est une limite naturelle que l'on n'auroit jamais dû franchir dans la circonscription d'un district, si on n'avoit consulté que l'intérêt des paroisses qui devoient le composer. Au surplus, la commodité de l'arrondissement du district de

Villeneuve-le-Roi est telle que, malgré cet étranglement qu'on lui reproche, malgré la soustraction de Courtenay, etc., qui ne peut pas durer, il y a encore près de trente six lieues carrées et trente six paroisses qui sont plus voisines de Villeneuve-le-Roi que de Sens et de Joigny, et il y en a à peu près autant, qui, à environ une demi-lieue près, sont à une égale distance des trois villes. La proximité de Sens et de Joigny ne préjudicie donc en rien à l'établissement d'un district à Villeneuve-le-Roi. Mais ce qu'il ne faut pas perdre de vue, ce qu'on ne peut trop répéter, c'est que par les circonstances qu'on a ci-dessus rapportées, toutes les paroisses de l'arrondissement de Villeneuve-le-Roi ont avec cette ville des relations d'intérêt bien plus nécessaires, bien plus multipliées que celles du district projeté de Saint-Florentin n'en ont avec cette dernière ville.

Ce qui s'est passé à Villeneuve-le-Roi dès la fin de l'été dernier, ce qui s'y passe encore, est une preuve bien évidente, et du besoin et du désir extrême que les villes et paroisses voisines ont de s'y réunir. Par un acte du 28 septembre dernier, avant qu'il fût question de la division de la France en départements et en districts, les députés de trois villes et vingt paroisses se sont assemblés à Villeneuve-le-Roi ; ils y ont fait un acte d'union pour former un arrondissement, dont Villeneuve-le-Roi est déclaré le point central, et ils y ont établi un Comité général. Cette union, constatée par un acte solennel ; ce comité, toujours existant, établissement presque unique dans tout le royaume, ne démontrent-ils pas le besoin, le vif désir que ces villes et villages ont de s'unir avec Villeneuve-le-Roi ? Saint-Florentin pourra-t-il jamais obtenir de son voisinage de pareils actes aussi purs, aussi à l'abri du soupçon d'avoir été mendiés, que celui du 28 septembre, antérieur, on le répète, au projet de la division de la France en départemens et districts.

Ici, on ne peut s'empêcher de l'observer, la situation désavantageuse de Saint-Florentin sur les confins du département et à une lieue de celui de Troyes, dans le voisinage de la forêt d'Othe, a nécessité pour la formation du district de cette ville d'y attacher neuf ou dix paroisses qui en sont séparées par cette forêt, par des chemins impraticables ; jamais il n'y a eu de communication entre Saint Florentin et la plupart de ces paroisses, et cette communication ne pourra s'établir qu'en contrariant beaucoup les habitudes, la commodité, l'intérêt de tous les habitans de cette portion du district, dont plusieurs au contraire viennent journellement à Villeneuve-le-Roi.

A tous égards, il n'y a donc pas lieu à balancer sur le choix des deux villes : Saint-Florentin a le désavantage de situation qu'il peut reprocher à Villeneuve-le-Roi, mais il n'a aucun des avantages de cette dernière ville. Toute la gloire de la ville de Saint-Florentin est de

devoir à la faveur des ministres auxquels elle a appartenu quelques établissements administratifs et subalternes de l'ancien régime : une élection, une subdélégation, etc. Mais pourroit-on avoir déjà oublié l'esprit de despotisme ministériel, qui étoit l'âme de cet ancien régime, pour tirer vanité d'y avoir eu quelque part ?

On a fait connaître la supériorité de Villeneuve-le-Roi sur Saint-Florentin du côté de l'étendue, de la population, de la situation, du commerce, et principalement du côté de la convenance et de l'intérêt des paroisses qui les entourent. Quant aux degrés d'intelligence, de lumières, de capacité pour l'administration, qui peuvent exister dans les deux villes, les habitants de Villeneuve-le-Roi se garderont d'en faire la comparaison ; elle pourroit choquer également, et leur amour-propre et leur modestie, et ils laissent à leurs voisins le soin de les apprécier ; ils se contenteront d'assurer qu'outre le nombre considérables de citoyens instruits, leur jeunesse nombreuse, instruite à Paris dans les collèges et à la suite des cours souveraines, suffit seule et au delà pour remplir les places d'un district. Mais, les habitants de Villeneuve-le-Roi eussent-ils encore plus de moyens à cet égard, ne songeroient jamais à se les approprier exclusivement ; les villes et paroisses qui formeront son district possèdent beaucoup de personnes distinguées par leurs vertus, leurs talens, leur naissance, et ils les verront avec plaisir occuper des places qui appartiennent indistinctement à tous.

L'objection faite qu'en établissant un district à Villeneuve-le-Roi, il s'en trouveroit trois dans l'espace de sept lieues, est absurde et démentie par le fait ; ces trois districts seroient Sens, Villeneuve-le-Roi, Joigny ; et, à prendre depuis Villeneuve-la-Guyard, limite septentrionale de celui de Sens, jusqu'à la paroisse de Saint-Maurice-le-Viel, extrêmité méridionale de celui de Joigny, Villeneuve le-Roi entre deux, il y a dix-sept à dix-huit lieues, de sorte que ces trois districts auront seuls autant de diamètre que l'Assemblée Nationale en requiert pour la totalité d'un département. On reprocheroit avec plus d'avantage à Saint-Florentin que, si son district existoit, il y en auroit deux en trois lieues, le sien et celui d'Ervy-le-Châtel ; et ces deux villes ne valent pas ensemble Villeneuve-le-Roi.

Ce que dit la ville de Saint Florentin, dans un mémoire qui vient de paraître, sur Fontainebleau et sur Melun, est dénué de toute justesse et de toute application. Fontainebleau sans doute est plus important que Villeneuve-le-Roi ; mais il est au milieu d'une grande forêt qui contiendroit tout son district. Les sièges de justice et d'administration sont pour juger des hommes et administrer leurs affaires, et non pour des arbres et des bêtes fauves ; on a donc bien fait de préfé-

rer Melun, et on ne voit pas quel avantage Saint-Florentin peut tirer de cette préférence.

On objecte encore que M. de Chomorceau n'a jamais contredit l'établissement d'un district à Saint-Florentin et qu'il l'a toujours regardé comme nécessaire. Il ne l'a jamais contredit, on en convient, parce qu'il a toujours été convaincu que rien n'étoit plus favorable à l'utilité publique que la multiplicité des districts, parce qu'il a toujours été dirigé par les vues de l'Assemblée Nationale, qui étoient de répandre les faveurs et de les disperser dans toutes les parties de l'Etat pour le revivifier, et enfin parce qu'il se plaisoit à servir ses voisins, même ceux qui le contrarioient et se liguoient contre lui. Mais il est faux qu'il ait jamais regardé comme nécessaire l'établissement de ce district ; il est faux aussi que, si ce district n'existoit pas, il y auroit des paroisses qui en dépendent qui seroient à plus de dix lieues du chef-lieu de district le plus voisin. Ces paroisses les plus éloignées seroient Sormery, Chailley, Bœurs ; Sormery n'est pas à sept lieues de Tonnerre, Bœurs à six lieues et demie de Joigny, et Chailley n'en est pas à six.

On va maintenant proposer un projet de formation du district de Villeneuve-le-Roi, non pas tel qu'il avoit été convenu entre MM. les députés du département à l'Assemblée Nationale (1), dans le tems qu'il étoit arrêté qu'il y en auroit un dans cette ville et un à Saint-Florentin, mais tel qu'il devra être, celui de Saint-Florentin se trouvant supprimé.

Projet de formation du district à établir à Villeneuve-le-Roi.

Il peut être composé des villes et paroisses qui suivent : Véron, Passy, Saint-Nicolas, Villeneuve-le-Roi, Saint-Savinien, Armeau, Villevalier, Villecien, Vauxprofonde, les Bordes, Theil, Vaumort, Dixmont, Cerisiers, Villechétive, Dilo, Arces, Vaudeurs, Coulours, Sérilly, Fournaudin, Bœurs-en-Othe, Etigny, Marsangy, Rousson,

(1) Ce projet primitif (Arch. nation., D IV bis 301) comprenait les 27 paroisses suivantes (dont 13 sont étrangères à l'Yonne) non comprises dans le projet du mémoire ci-dessus ; c'étaient *Bazoches-sur-Betz*, Belliole (la), *Chantecoq*, Chéroy, *Chuelles*, Collemiers, *Courtenay*, *Douchy*, *Erraurille*, Fouchères, *Foucherolles*, Jouy, *Mérinville*, Montacher, *Montcorbon*, Noé, Rosoy, *Rozoy-le-Vieil*, *Saint-Hilaire-lès-Andrésis*, Saint-Valérien, Sièges (les), Subligny, *Triguère*, Vareilles, *Villebéon*, Villegardin, Villeroy. Par contre 15 paroisses, comprises dans le second projet, ne figuraient pas dans le premier ; c'étaient Bœurs-en-Othe, Celle-Saint-Cyr (la), Cérilly, Cerisiers, Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Fournaudin, Mothe-aux-Aulnaies (la), Précy, Prunoy, Saint-Romain-le-Preux, Sépeaux, Villecien.

Villefolle, Saint-Julien-du-Sault, la Celle-Saint-Cyr, Verlin, Bussy-le-Repos, Chaumot, Egriselles-le-Bocage, Cornant, Villeneuve-la-Dondagre, Courtoin, Domats, Vernoy, Savigny, Piffonds, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Loup-d'Ordon, Cudot, Précy, Sépeaux, Saint-Romain, Chevillon, Prunoy, Charny, Chambeuil, Chêne-Arnoult, La Motte-aux-Aulnaies, Dicy, Villefranche.

On objectera peut être comme un désavantage attaché à ce district, que la paroisse de Chambeuil est à sept lieues de Villeneuve-le-Roi, et celles de Charny et de Chêne-Arnoult à six. Cette objection apparente se trouvera sans réalité, lorsque l'on observera que cet inconvénient est une suite nécessaire de la localité de ces paroisses, très éloignées de toutes les villes à district, et que, à un quart de lieue près, elles se trouvent à la même distance de Joigny, chef lieu du district dont elles font aujourd'hui partie. On pourroit les remplacer, dans le district de Villeneuve-le-Roi, par des paroisses beaucoup plus voisines et qui étoient de son ancienne formation, telles que Rosoy, Noé, Collemiers, Vareilles, Subligny, etc. Mais on a pris sur Sens le moins que l'on a pu, parce qu'on n'a point de dédommagement à lui offrir ; et, en prenant sur Joigny, qui se trouvera bien plus que rempli de ce qu'on lui ôte, qui y gagnera même beaucoup, on a la délicatesse, autant que les circonstances l'ont permis, de prendre les paroisses qui, par leur éloignement, peuvent moins lui convenir. Au surplus, cet éloignement de sept et de six lieues se trouve souvent dans les autres districts. Qu'on jette les yeux sur la carte de Cassini, et l'on verra que, dans le district de Joigny, Marchais-Béton est à sept lieues, Malicorne à six et un tiers, Dracy à six et un quart, Villiers-Saint-Benoit à six, et qu'il en est de même dans plusieurs autres districts ; que la paroisse d'Ouderic (Andryes) est à près de huit lieues de Saint-Fargeau. On finira par convenir que les villages de Bœurs, Fournaudin, Arces et Dilo sont plus près de Saint-Florentin que de Villeneuve-le-Roi ; mais ce sont les seuls, mais ils sont du nombre de ceux qui sont séparés de Saint-Florentin par la forêt d'Othe, et cet inconvénient balance bien l'avantage d'un peu plus de proximité.

Pour toutes ces raisons, les maire, officiers municipaux et habitans de Villeneuve-le-Roi, pleins de confiance en l'équité de MM. les électeurs du département d'Auxerre, espèrent qu'ils statueront que le district sera plus convenablement placé à Villeneuve-le-Roi qu'à Saint-Florentin.

Arch. de l'Yonne, L 270

IX

LETTRE DE M. BERNARDIN, MAIRE D'OUANNE, AUX ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT, A LA SUITE DES TROUBLES PROVOQUÉS A L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE PAR LES ÉLECTEURS DE LEUGNY

(vers le 10 novembre 1790)

Monsieur,

Deux actrices rivales, disait au milieu de ce siècle le restaurateur de la philosophie, sont capables de diviser une grande ville, et quelques villages dont les habitants sont agités du.... éternel de la faction sont dans le cas de donner des secousses violentes à tout un royaume. Votre profonde sagesse, Messieurs, vous a garantis d'une prompte corruption dont deux ou trois paroisses n'ont pu assez se défier ; deux individus ont juré la perte de 250 citoyens que nous avons l'honneur de représenter.

La haine et l'acharnement indicible que la paroisse de Leugny conserve depuis des siècles contre celle d'Ouaine commet le mal et le désordre dont nous avons à nous plaindre. Le temps du tirage des milices dans l'ancien régime, celui d'un apport qui se tenait entre ces deux paroisses, étaient pour elles autant de jours de sang et de carnage.

Depuis que le Comité de Constitution a compris Ouaine pour chef-lieu de canton dont Leugny dépendroit, le venin de l'antipathie a fermenté de plus en plus dans toutes les têtes. Ç'a été pour Leugny le signal d'une guerre continuelle. Deux procureurs ont propagé cette contagion aux paroisses de Levis et partie de Sementron avec la rapidité de l'éclair. Rappelez-vous, je vous supplie, Messieurs, que dès la première assemblée un particulier de la paroisse de Leugny provoqua un homme de Coulangeron à frapper M. le vicaire d'Ouaine et qu'après avoir souffert mille invectives de la part de tous les habitans de Leugny, ils avaient terminé par le battre eux-mêmes au milieu de la place.

Lors des assemblées nous nous faisions un plaisir comme un devoir de recevoir chacun chez nous un certain nombre d'habitans des paroisses qui nous sont annexées. Hélas ! Messieurs, c'était en vain ; nulle politesse, nulles aménités n'étaient capables d'apprivoiser les principaux

agens du désordre dont ils ont eu l'impudence de venir se plaindre eux-mêmes.

Le lendemain de notre première assemblée, un curé, qui n'était pas à cette assemblée, est venu dénoncer à l'administration du district les désordres qu'il assurait s'y être passés : le sang aurait coulé sans la modération de ses paroissiens ! C'est M. le curé d'Escam qui parlait ainsi des habitans de sa paroisse. Eh ! bien, Messieurs, vingt-quatre heures après ils sont venus eux-mêmes à une assemblée à Ouaine pour l'objet de la Fédération de Paris et ont donné entre les mains de celui qui les présidait un démenti formel à leur curé ! Sur cette dénonciation injurieuse l'administration du district avait hasardé de donner à 250 citoyens une espèce d'injonction pour bien recevoir leurs frères d'Ecam, tandis qu'ils ont déclaré dans un acte qu'ils n'ont jamais eu à se plaindre des habitans d'Ouaine, au contraire qu'ils n'en ont reçu que des procédés honnestes.

Je ne pourrais vous peindre, Messieurs, l'historique des désagrémens que la méchanceté des habitans de Leugny a fait essuyer aux gens d'Ouaine.

La municipalité d'Ouaine, conjointement avec la garde nationale, écrivit quelques jours avant la Fédération une lettre circulaire à toutes les gardes nationales du canton, pour, conformément à la lettre de M. le procureur syndic du district, députer six personnes par cent de chaque paroisse réunies au chef-lieu, pour de là se transporter en cette ville. Alors Levis, Châtenai, Sementron, Ecam, Coulangeron se rendirent à Ouaine ; Leugny seul ne vint pas. La proclamation se fit bien, sans le moindre bruit. Châtenai, Levis, Sementron, Coulangeron, Chery et Ouaine firent honneur au civisme de M. le Chevalier de Miniers, ils le nommèrent leur commandant général. Quarante deux députés sont élus à Ouaine pour venir icy ; à la porte du Temple nos deux procureurs les attendent et là ils présentent un nombre de six députés pour être associés aux quarante deux. Ils le furent en effet, malgré les réclamations de tous les autres qui disaient : « Mais quel privilège Leugni a t-il donc de ne s'être pas rendu à Ouaine et colloqué avec nous ? » C'est un haut ton, une ostentation, un mépris qu'affecte toujours cette paroisse dans toutes les occasions ; néanmoins, comme Leugni peut dans nos pays ce qu'il veut, les choses se passèrent bien ; on ajouta les six députés de Leugny aux quarante deux élus à Ouaine. La réussite de cet acte d'insubordination fut pour eux le sujet d'un badinage et de plusieurs moqueries contre les gardes nationales d'Ouaine.

Si nous voulions, Messieurs, les suivre jusqu'au moment de la tenue de l'assemblée primaire dont ils se plaignent, alors vous y verriez partout cet esprit de révolte qui les caractérise depuis tant de siècles. Par

exemple M. le procureur général nous a demandé un tableau relatif à la mendicité pour envoyer à l'Assemblée nationale ; nous les avons invités à se réunir à nous pour cette formation. Ils ont des mendians et ils n'en ont point ! Aucun officier municipal ne veut se transporter. Est-il question d'une assemblée au canton ? Il faut que le chef-lieu choisisse le jour de Leugny, et ce jour commande impérieusement à toutes les autres paroisses. C'est pourtant, Messieurs, 100 citoyens sur près de 900 qui sont la cause de tant de démarches....

Mille fois, Messieurs, je vous le dirai et j'en ai les preuves, sous mes croisées, au milieu de l'assemblée, je me suis vu dans le cas d'être assassiné par plusieurs citoyens de Leugny, et j'ai scu depuis que c'était le projet d'un des principaux agens du désordre de l'assemblée. C'est cette crainte qui, au milieu du désordre, m'a fait prendre la fuite, ne pouvant ramener l'ordre pour le moment ; car j'avais autant d'ennemis qu'il restait de citoyens d'Escam, Levis et Leugny. Un officier municipal a reçu un coup de poing ; moi-même j'en ai reçu également un, en voulant empêcher la violence d'un citoyen de Leugny ; un nommé Lerouge, du même endroit, a donné deux coups de poing au sieur Jollivet, maître d'école. On a été jusqu'à me dire que si l'on m'entendait parler davantage (quand je réclamais l'application de la loi) que je serais frappé, que je prisse garde, que je ne jase pas tant...

Mais, Messieurs, pour en revenir au véritable point qui embarrassera peut-être l'Administration..., c'est la nouvelle division que la paroisse d'Ouaine vous a demandée, et celles qui lui sont attachées, qu'il vous sera difficile d'effectuer aujourd'huy. Les juges de paix sont nommés partout, ceux de districts également ; le corps électoral est formé il y a longtemps. Si vous changez la moindre chose, la représentation ne sera plus proportionnée rapport aux électeurs ; des paroisses seront jugées par des juges de district à la nomination desquels elles n'auront point concouru. Il en sera de même rapport aux juges de paix. Puis, pour restreindre sur un district, il faut un décret du Corps législatif, de façon que le grand bien que vous pourriez nous procurer ne pourra guère s'effectuer qu'après que les électeurs et les juges de paix déjà nommés auront achevé leurs cours de deux années. Il ne s'agit que de souffrir deux ans.

Avec les précautions qui sont le fruit de vos lumières et de votre expérience, vous sçaurez, Messieurs, éviter tous les dangers que présente la jonction de Leugny à Ouaine. Vous pourrez :

1° joindre cette paroisse au canton de Toucy ;

2° ou bien la faire voter chez elle, avec des commissaires du chef-lieu s'il s'agissait d'élections nouvelles, et le recensement s'en ferait en commun ;

3° Ecam pourrait user du même mode ;

4° permettre, pour satisfaire tous les justiciables, attendu les circonstances qui l'exigent, que le juge de paix qui sera nommé se transportera tous les huit ou quinze jours dans chaque paroisse pour y rendre la justice ;

5° ordonner provisoirement, dans tous les cas, que le recensement des bulletins du scrutin commencé sera fait par deux commissaires qu'il vous plaira nommer, et les citoyens d'Ouaine ayant préalablement voté en présence des officiers municipaux des paroisses du canton.

6° que vérification du vaze contenant les scrutins sera faite par M. le président et les officiers municipaux et scrutateurs qui étaient présents à la fermeture de la boëte, et que proclamation du résultat ait lieu.

Vos vues, Messieurs, nous auront peut-être devancés ; mais le respect, la soumission que nous aurons toujours pour vos décisions, et le désir de la tranquillité nous fera généralement adopter tout ce que vous aurez arresté pour le bonheur du canton.

Bernardin [maire]. Delaage. Chevalier. Dhumez. Jollivet, secrétaire. Decroix, curé d'Ouaine. Marc Devillaine, maire de Coulangeron. Moncorps de Chery, maire de Chery.

Arch. départ. de l'Yonne, L 272.

APPENDICES

Nota. — Dans ces appendices nous dressons la liste des paroisses et communautés comprises dans les diverses circonscriptions ecclésiastiques, judiciaires et administratives, entre lesquelles se partageait en 1789 le territoire du département actuel de l'Yonne.

Pour les circonscriptions dont le chef-lieu était une ville du département actuel de l'Yonne, nous avons établi des listes complètes, comprenant le ressort entier[1], aussi bien des localités aujourd'hui comprises dans l'Yonne que de celles qui y sont étrangères, ces dernières étant indiquées en *italiques.*

Pour les circonscriptions dont le chef-lieu était une ville aujourd'hui en dehors de notre département, nous nous sommes borné à mentionner leur ressort dans les limites actuelles de l'Yonne.

Nous avons placé entre parenthèses rondes ( ) les anciens chefs-lieux de communautés devenus aujourd'hui simples hameaux, et entre parenthèses carrées [ ] les communes actuelles qui n'étaient pas autrefois chefs-lieux de communautés ou qui ont été érigées en communes depuis la Révolution.

§ 1. Diocèses.

I. — DIOCÈSE DE SENS
(*Province de Sens*)

[Le diocèse de Sens comprenait les cinq archidiaconés de Sens, du Gâtinais, de Melun, de Provins et d'Etampes. Seuls ceux de Sens et du Gâtinais s'étendaient sur le territoire de l'Yonne. Nos listes ont été dressées d'après le *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens* publié par MM. Quesvers et Stein.]

(1) Exception faite pour le diocèse de Sens, où nous n'avons donné intégralement que la liste des paroisses de l'archidiaconé de Sens.

Archidiaconé de Sens.

Doyenné de Sens. — Courtois, Fontaine-la-Gaillarde, Maillot, Mâlay-le-Vicomte, Nailly, Paron, Rosoy, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, [Saint-Sérotin], Saligny, Sens[1], Soucy, Véron, Villenavotte, Voisines.

Doyenné de Vanne. — Bagneaux, *Béaulles*, Bœurs-en-Othe, Cérilly, Cerisiers, Chigy, [Clérimois (les)], Coulours, Courgenay, *Courmononcle*, Flacy, Foissy, Fournaudin, Lailly, Mâlay-le-Roi, Molinons, Noé, Pont-sur-Vanne, *Pouy*, *Rigny-le-Ferron*, Sièges (les), Theil, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis, *Vulaines*.

Doyenné de Traînel. — *Baby*, *Balloy*, *Bazoches-lès-Bray*, *Bray-sur-Seine*, la Chapelle-sur-Oreuse, Compigny, Courceaux, *Courceroy*, Cuy, Fleurigny, *Fontaine-Fourche*, *Fontenay-de-Bossery*, Grange-le-Bocage, *Grisy*, *Gumery*, *Jaulnes*, *Louptière* (*la*), *Montigny-le-Guesdier*, *Mothe-Tilly* (*la*), *Mousseaux-les-Bray*, *Mouy*, *Noyen-sur-Seine*, Pailly, Passy, *Passy-sur-Seine*, Plessis-du-Mée (le), *Plessis-Gâtebled* (*le*), Plessis-Saint-Jean (le), Postolle (la), Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Sergines, Sognes, Thorigny, *Traînel*, *Villenauxe-la-Petite*, Villiers-Bonneux, *Villiers-sur-Seine*, *Villuis*.

Doyenné de Saint-Florentin. — Arces, Armeau, *Auxon*, Avrolles, Bellechaume Beugnon, Bligny-en-Othe, Bonnard, Bordes (les), Bouilly, Brienon-l'Archevêque, Brion, Bussy-en-Othe. Butteaux, Chailley, Champlost, Cheny, Chéu, Chichy, *Coursan*, *Courtaoult*, Dilo, Dixmont, *Ervy-le-Châtel*, Esnon, Germigny, Hauterive, Jaulges, Joigny, Lasson, Looze, Mercy, Migennes, *Montfey*, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, *Nogent-en-Othe*, Ormoy, Paroy-en-Othe, *Racines*, Rebourceaux, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Cydroine, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Turny, Venizy, Vergigny, Villechétive, Villecien, *Villeneuve-au-Chemin*, Villeneuve-le-Roi, Villevallier, *Vosnon*.

(1) Sens et ses faubourgs comptaient 17 paroisses : Saint-Benoît, Saint-Cartault, Saint-Didier, Sainte-Colombe-du-Carouge, Sainte-Croix en la cathédrale, Sainte-Madeleine, Saint-Hilaire, Saint-Léon, Saint-Maurice, Saint-Maximin, Saint-Nicolas en l'abbaye de Saint-Jean, Saint Pierre-du-Donjon, Saint-Pierre-le-Rond, Saint-Pregts, Saint-Romain, Saint-Savinien, Saint-Symphorien. En 1789 Saint-Benoît, Saint-Léon et Saint-Pierre du Donjon étaient supprimées.

Doyenné de Courtenay. — Aillant-sur-Tholon, Bassou, Béon, Branches, Bussy-le-Repos, Celle-Saint-Cyr (la), Cézy, Chambeugle, Champcevrais, Champignelles, Champlay, Champvallon, Chamvres, Charmoy, Charny, Chassy, Chaumot, Chevillon, Collemiers, Cornant, *Courtenay*, Cudot, Domats, Dracy, Egleny, Egriselles-le-Bocage, Epineau-les-Voves, Etigny, Ferté-Loupière (la), Fleury, Fontenouilles, Grandchamp, Gron, Guerchy, Laduz, Louesme, Malicorne, Marchais-Béton, Marsangy, Merry-la-Vallée, Mothe-aux-Aulnais (la), Neuilly, Ormes (les), Paroy-sur-Tholon, Perreux, Piffonds, Poilly-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Prunoy, Rousson, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Romain-le Preux, Savigny, Senan, Sépeaux, Sommecaise, Subligny, Tannerre, Verlin, Vernoy, (Villefolle), Villefranche, Villemer, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît, Villiers-sur-Tholon, Villotte (la), [Volgré].

Doyenné de Marolles. — *Barbey*, Belliole (la), *Blennes*, Brannay, *Brosse-Monceaux (la)*, *Cannes*, Champigny-sur-Yonne, (Chapelotte (la), Chaumont-sur-Yonne, Chéroy, *Chevry-en-Sereine*, Courlon, Courtoin, *Diant*, Dollot, *Esmans*, Evry, *Ferrottes*, Fouchères, Gisy-les-Nobles, *Gravon*, Lixy, *Marolles*, Michery, *Misy*, *Monceaux*, Montacher, *Montmachoux*, Pont-sur-Yonne, Saint-Agnan, *Saint-Maurice-lès-Montereau*, Saint-Valérien, Serbonnes, *Tombe (la)*, Vallery, Villeblevin, Villegardin, Villemanoche, Villeneuve-la-Dondagre, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot, Villeroy, Villethierry, Vinneuf, *Voux*.

Archidiaconé du Gâtinais

Doyenné de Ferrières. — Chêne-Arnoult, Diey, Rogny.

II. — DIOCÈSE D'AUXERRE
(*Province de Sens*)

Le diocèse d'Auxerre comprenait les deux archidiaconés d'Auxerre (archiprêtrés d'Auxerre et de Varzy) et de Puisaye (archiprêtrés de Saint-Bris et de Puisaye). Nos listes, qui comprennent l'intégralité du diocèse, ont été dressées d'après les pouillés des Archives de l'Yonne, G 1740 et 1742.

Archidiaconé d'Auxerre

Archiprêtré d'Auxerre. — Accolay, Andryes, Arcy-sur-Cure, Auxerre[1], Bazarnes, Bessy, *Billy, Breugnon*, Charentenay, *Clamecy, Corvol-l'Orgueilleux*, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson, Crain, Cravant, Escolives, Essert, Festigny, Fontenailles, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-Sec, Merry sur-Yonne, Migé, Molesme, Mouffy, Nitry, *Oisy, Ouagne*, Ouanne, *Pousseaux*, Prégilbert, Préhy, *Rix*, Sacy, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Saint-Moré, Sery, *Surgy, Trucy-l'Orgueilleux*, Trucy-sur-Yonne, Val-de-Mercy, Vaux, Vermenton, Vincelles, Vincelottes.

Archiprêtré de Varzy. — Arbourse, Bagneaux, Bulcy, Celle-sur-Nièvre (la), Cessy-les-Bois, Champlemy, Changy, Chapelle-Saint-André (la), Charité[2] *(la), Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Colmery, Corbelin, Cosne*[3], *Couloutre, Courcelles, Cuncy-lès-Varzy, Dompierre-sur-Nièvre, Donzy, Garchy, Marcy, Menestreau, Menou, Mesves, Murlin, Nannay, Narcy, Oudan, Parigny-la-Rose, Perroy, Pougny, Pouilly, Raveau, Saint-Andelain, Sainte-Colombe-des-Bois, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Malo-des-Bois, Saint-Martin-du-Tronsec, Saint-Père* (autrefois Nuzy), *Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Quentin-du-Marais, Suilly-la-Tour et Vergers, Trucy-sur-Loire, Varenne-lez-Narcy, Varzy, Vielmanay.*

Archidiaconé de Puisaye

Archiprêtré de Saint-Bris. — Appoigny, Augy, (Bailly), Beauvoir, Beine, Bleigny-le-Carreau, Champs, Charbuy, Chastenay, Chemilly-près-Seignelay, Chevannes, Chichery, Chitry, Courgis, Diges, Druyes, Escamps, Fontaines, Fontenoy, Gurgy, Héry, Lain, Lalande, Leu-

(1) Auxerre et ses faubourgs comptaient 12 paroisses : Notre-Dame-la-D'hors, Saint-Amâtre, Saint-Eusèbe, Saint-Gervais, Saint-Loup, Saint-Mamert, Saint-Martin-lez-Saint-Julien, Saint-Martin-lez-Saint-Marien, Saint-Pélerin, Saint-Pierre-en-Château, Saint-Pierre-en-Vallée, Saint-Regnobert.

(2) La Charité comptait 3 paroisses : Sainte-Croix, Saint-Jacques et Saint-Pierre.

(3) Cosne comptait 2 paroisses : Saint-Agnan et Saint-André.

gny, Levis, Lindry, Monéteau, Montigny-le-Roi, Moulins-sur-Ouanne, Parly, Perrigny-lès-Auxerre, Quenne, Rouvray, Saint-Bris, Saint-Georges, Seignelay, Sementron, Taingy, Toucy, Venouse, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salve.

Archiprêtré de Puisaye. — *Alligny, Annay-sur-Loire, Arrabloy, Argenou, Arquian, Batilly, Bitry,* Bléneau, *Bonny, Bouhy, Breteau, Briare, Celle-sur-Loire, (la) Champoulet, Ciez, Cours, Dammarie-en-Puisaye, Dampierre-sous-Bouhy, Entrains, Escrignelles,* Etais, *Faverelles, Gien,* Lainsecq, Lavau, Mézilles, *Myennes,* Moutiers, *Neuvy-sur-Loire, Nevoy, Ousson-sur-Loire, Ouzouer-sur-Trézée,* Perreuse, Pourrain, Ronchères, Sainpuits, *Saint-Amand,* Sainte-Colombe-en-Puisaye, *Saint-Cyr-lez-Entrains,* (Saint-Eusoge), Saint-Fargeau, *Saint-Loup-des-Bois,* Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saint-Sauveur, *Saint-Verain,* Saints-en-Puisaye, Septfonds, Sougères-en-Puisaye, *Thou,* Thury, Treigny.

III. — DIOCÈSE D'AUTUN
(*Province de Lyon*)

[Le diocèse d'Autun comprenait les quatre archidiaconés d'Autun, Avallon, Beaune et Flavigny. Seul l'archidiaconé d'Avallon, divisé entre les six archiprêtrés d'Avallon, Quarré les-Tombes, Vézelay, Corbigny, Anost, et Saulieu, s'étendait sur le territoire de l'Yonne. Il nous eût été impossible, avec les documents et les livres dont nous disposons ici (Garreau, *Description du gouvernement de Bourgogne*, etc.; l'abbé Baudiau : *le Morran*), d'établir la délimitation dans l'Yonne des trois archiprêtrés d'Avallon, Quarré et Vézelay, ainsi que leur ressort hors des limites du département, si notre confrère, M. L. Lex, archiviste de Saône-et-Loire, ne nous avait communiqué avec une grande obligeance une liste des paroisses du diocèse d'Autun.]

Archidiaconé d'Avallon

Archiprêtré d'Avallon. — Angely, Annay-la-Côte, Annéot, Athie-sous-Montréal, Avallon(1), Chastellux, [Cisery-les-Grands-Ormes], Coutarnoux, Cussy-les-Forges, Dissangis, Etaules, Girolles, Island, Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Magny, (Marcilly(2)), Massangis, Ména-

(1) Avallon comptait deux paroisses : Saint-Martin et Saint-Pierre Saint-Julien.

(2) Hameau, commune de Provency ; autrefois abbaye de femmes.

des, Montréal, Pontaubert, Provency, Saint-André-en-Terre-Plaine, Sainte-Colombe, Sainte-Magnance, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Tharoiseau, Tharot, Thisy, [Thory[1]], Trévilly, (Varennes[2]), Vault-de-Lugny.

Archiprêtré de Quarré. — *Aisy-sous-Thil, Brassy*, Bussières, *Dompierre-en-Morvan, Dun-les-Places, Gouloux, Marigny-l'Eglise, Molphey, Montigny*, Quarré-les-Tombes, *Roche-en-Brenil (la), Saint-Aignan, Saint-Andeux*, Saint-Brancher, *Saint-Brisson, Saint-Didier. Saint-Germain-de-Modéon*, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, *Sincey-lès-Rouvray, Thostes.*

Archiprêtré de Vézelay. — *Armes*, Asnières, Asquins-sous-Vézelay, Blannay, *Brèves*, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, *Cuzy, Dornecy, Flez*, Fontenay-près-Vézelay, Givry, Lichères, Lucy-sur-Yonne, *Maison-Dieu (la), Monceaux-le-Comte*, Montillot, *Nuars*, Pierre-Perthuis, Précy-le-Sec, (*Reconfort*[3]), Saint-Père-sous-Vézelay, *Saizy*, Sermizelles, *Teigny*, Vézelay, Voutenay, *Vignol.*

Archiprêtré de Corbigny. — (Cure).

IV. — DIOCÈSE DE LANGRES
(*Province de Lyon*)

[Le diocèse de Langres comprenait les six archidiaconés de Langres, du Dijonnais, du Tonnerrois, du Barrois, du Lassois et du Bassigny. Seul l'archidiaconé du Tonnerrois, divisé en quatre doyennés, s'étendait sur le territoire actuel de l'Yonne. Ces listes ont été dressées à l'aide de l'ouvrage de l'abbé Roussel, *le Diocèse de Langres* et de *la Nomenclature historique des communes, hameaux, etc..... du département de la Côte d'Or* par M. Jos. Garnier].

Archidiaconé du Tonnerrois

Doyenné de Tonnerre. — Aigremont, Annay-sur-Serain, Argentenay, Bernouil, Béru, Carisey, Chablis, Chapelle-Vaupelteigne (la),

(1) Thory était autrefois succursale de Lucy-le-Bois.

(2) Le village de Varennes, chef-lieu de la paroisse, aujourd'hui détruit, était sur le territoire de la commune actuelle de Cisery-les-Grands-Ormes.

(3) Ancienne abbaye de femmes, commune de Saizy.

Chemilly-sur-Serain, Chichée, Collan, Commissey, (Cours), Dyé, Epineuil, Fley, [Fontenay-près-Chablis], Fresnes, Fyé, Junay, Lézinnes, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Méré, Milly, Môlay, Molosmes, Noyers, Pacy-sur-Armançon, Poilly-sur-Serain, Poinchy, Roffey, Sainte-Vertu, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Serrigny, Tissey, Tonnerre[1], Varennes, Vézannes, Vézinnes, Villiers-Vineux, Villy, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Doyenné de Saint-Vinnemer. — Arthonnay, *Avreuil*, *Balnot-la-Grange*, Baon, *Beauvoir*, *Bernon*, *Bragelogne*, *Channes*, *Chaource*, Chapelle-Vieille-Forêt (la), *Chaserey*, Cheney, *Chesley*, *Chessy*, *Coussegrey*, *Croûtes (les)*, Cruzy-le-Châtel, *Cussangy*, Dannemoine, *Davrey*, *Etourvy*, Flogny, *Granges (les)*, *Lagesse*, *Lignières*, *Maisons (les)*, *Marolles-sous-Lignières*, Mélisey, *Metz-Robert*, *Pargues*, Percey, Pimelles, *Prusy*, Quincerot, Rugny, Saint-Vinnemer, Tanlay, Thorey, Trichey, Tronchoy, *Turgy*, *Vallières*, *Vanlay*, *Villiers-le-Bois*, Villon.

Doyenné de Molême. — *Aisey-le-Duc*, *Ampilly-le-Sec*, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Argenteuil, *Arrans*, *Asnières-la-Montagne*, *Balot*, *Buncey*, *Cerilly*, *Chamesson*, *Channay*, Chassignelles, *Coulmier-le-Sec*, Cusy, *Etais*, *Fontaine-les-Sèches*, Fulvy, Gigny, Gland, *Griselles*, Jully, *Molême*, Moulins-près-Noyers, *Nesle*, *Nicey*, *Nod*, Nuits-sous-Ravières, *Planay*, *Puits*, Ravières, *Saint-Germain-le-Rocheux*, *Savoisy*, Sennevoy, Stigny, *Verdonnet*, *Vertaut*, *Villedieu*, Villiers-les-Hauts.

Doyenné de Moutier-Saint-Jean ou Réomé. — Aisy, Annoux, *Athie-sous-Réomé*, *Bard-lès-Epoisses*, Bierry-les-Belles-Fontaines (autrefois Anstrude), Blacy, *Buffon*, Censy, *Champdoiseau*, Châtel-Gérard, Civry, *Corombles*, *Corsaint*, *Courcelles-Frémoy*, *Crepand*, Cry, *Epoisse*, Etivey, *Fain-lès-Moutier*, *Forléans*, Guillon, l'Isle-sur-Serain, *Jeux-lès-Bard*, Jouancy, *Lantilly*, Marmeaux, *Montbard*, *Montbertault*, *Montigny-Montfort*, *Moutier-Saint-Jean*, *Nogent-lès-Montbard*, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Pisy, *Quincerot*, *Quincy-le-Vicomte*, *Rougemont*, *Saint-Germain-lès-Senailly*, *Saint-Remi*, Santigny, Sarry, *Senailly*, Talcy, *Torcy*, *Toutry*, Vassy-sous-Pisy, *Vieux-Château*, Vignes, *Villaines-lès-Prévôtes*, *Viserny*.

(1) Tonnerre comptait deux paroisses : Notre-Dame et Saint-Pierre.

§ 2. Bailliages

I. — BAILLIAGE D'AUXERRE

[Cette liste a été dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne G 1740 et L 128. Les astérisques indiquent les paroisses du Donziois, contestées par le bailliage seigneurial de Nevers et dont les députés comparurent en 1789 dans cette dernière ville].

Accolay, *Alligny**, *Annay*, Andryes, Appoigny, Arcy-sur-Cure, *Argenou*, *Arquian*, Asnières, Asquins-sous-Vézelay, Augy, Auxerre, (Avigneau),

Bagneaux, (Bailly), Bassou, Bazarnes, Beaumont, Beauvoir, Bessy, *Billy*, *Bitry*, Blannay, Bleigny-le-Carreau, *Bouhy*, Branches, *Breugnon*, Brosses,

*Celle-sur-Loire** (*la*), *Cessy-les-Bois**, *Ciez**, Chamoux, *Champlemy*, Champs, *Chapelle-Saint-André* (*la*), Charbuy, Charentenay, Charmoy, Chassy, Chastenay, *Châteauneuf-Val-de-Bargis**, Châtel-Censoir, Chemilly-près-Seignelay, Chevannes, Chichery, Chitry, *Colmery**, *Corvol-d'Embernard**, *Corvol-l'Orgueilleux**, *Cosne*, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, *Couloutre**, *Courcelles**, Courson, Crain, Cravant,

Dampierre-sous-Bouhy, Diges, *Donzy*(1), Dracy, Druyes,

Egleny, *Entrains*, Epineau-les-Voves, Escamps, Escolives, Etais,

Festigny, Fleury, Fontaines, Fontenouilles, Fontenay-sous-Fouronnes, Fontenoy, Fouronnes,

Héry, Irancy, Joux-la-Ville, Jussy,

*Garchy**, Givry, Gurgy, Gy-l'Evêque,

Lain, Lainsecq, Lalande, Leugny, Levis, Lindry, Lucy-sur-Cure, Lucy-sur-Yonne,

Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, *Marcy*, *Menestreau*, *Menou*,

(1) Donzy délégua des députés à la fois à Nevers (puisque M. Brette l'inscrit sur sa carte dans le bailliage de cette ville) et à Auxerre (puisque le cahier de doléances de Saint-Martin-du-Pré — paroisse de Donzy — fut présenté à Auxerre. Voy. DEMAY, *Cahier des Paroisses*, etc., dans *Bull. de la Société... de l'Yonne*, an. 1885, p. 69).

Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne. Migé, Molesmes, Monéteau, Montigny-le-Roi, Montillot, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, *Myennes**,

Oisy, Ouanne, *Oudan*,

Parly, *Parigny-la-Rose*, Perreuse, Perrigny-lès-Auxerre, *Perroy**, Poilly-sur-Tholon, *Pougny**, Pourrain, Précy-le-Sec, Prégilbert,

Quenne, Rouvray,

Sacy, Sainpuits, *Saint-Amand-en-Puisaye*, *Saint-Andelain*, Saint-Bris, Saint-Cyr-les-Colons, *Saint-Cyr-lès-Entrains*, *Sainte-Colombe-des-Bois**, Sainte-Colombe-en-Puisaye, Sainte-Pallaye, Saint-Georges, *Saint-Laurent-l'Abbaye*, *Saint-Loup-des-Bois**, *Saint-Malo**, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Moré, *Saint-Père-de-Nuzy**, Saint-Père-sous-Vézelay, *Saint-Pierre-du-Mont*, Saint-Sauveur, *Saint-Verain**, Sementron, Sery, Sougères, *Suilly-la-Tour**,

Taingy, Thury, Toucy, Treigny, *Trucy-l'Orgueilleux**, Trucy-sur-Yonne,

Val-de-Mercy, Vallan, *Varzy*, Vaux, Venoy, Vermenton, Vézelay, Villefargeau, Villemer(1), *Villiers-le-Sec*, Villeneuve-Saint-Salve, Villotte-sous-Toucy (la), Vincelles, Vincelottes, Voutenay.

II. — BAILLIAGE D'AVALLON

[Cette liste a été dressée d'après le « *Nouvel état général et alphabétique des villes, bourgs et paroisses etc., compris dans les Etats du duché de Bourgogne.....*, rédigé et imprimé par ordre de MM. les Elus généraux des Etats de Bourgogne, conformément à leur délibération du 12 novembre 1781 ».]

Angely, Annay-la-Côte, Annéot, Annoux, Athie-sous-Montréal, Avallon, Beauvilliers, Bierry-les-Belles-Fontaines (Anstrude), Blacy, Bussières, Chastellux, Châtel-Gérard, [Cisery-les-Grands-Ormes], Cussy-les-Forges, Domecy-sur-le-Vault, Etaules, Girolles, Guillon, Island, Magny, Marmeaux, Ménades, Montréal, Pasilly, Pisy(2),

(1) Villemer était contesté par Sens. (Voy. *Conférence de la Coutume de Sens*, etc.).

(2) D'après l'atlas de M. Brette, Pisy et Vassy-sous-Pisy comparurent à Semur. Lucy-le-Bois, indiqué par M. Brette dans le bailliage d'Avallon, parce que ses députés comparurent à Semur (dont Avallon était le secondaire) était du bailliage de Troyes.

Pontaubert, Quarré, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Sermizelles, *Sincey-lès-Rouvray*, Talcy, Tharoiseau, Tharot, Thisy, [Thory], Trévilly, Vassy-sous-Pisy, Vault-de-Lugny, Vignes.

III. — BAILLIAGE DE SENS[1]

[Cette liste a été dressée d'après les *Détails historiques sur le bailliage de Sens* publiés par Tarbé des Sablons à la suite de la *Conférence de la Coutume de Sens* etc., de Pelée de Chenouteau. Il nous a été donné maintes fois de constater l'exactitude de ce précieux ouvrage ; les documents statistiques de l'élection de Sens, conservés dans la série C des Archives de l'Yonne, confirment en particulier l'exactitude de cette liste.]

Aisy-sur-Armançon, *Aix-en-Othe*, Ancy-le-Franc[2], Ancy-le-Serveux, Arces, Argentenay, Argenteuil, Armeau[3], *Asnières-en-Montagne*, *Avon-la-Bèze*,

Bagneaux, *Bagneux* (Marne), *Bagneux-la-Fosse*, Baon, *Beauvoir* (Aube), Bellechaume, Belliole (la), Bernouil, Bligny-en-Othe, Bœurs-en-Othe, Bordes (les), *Bouix*, *Bouy-sur-Orvin*, *Bragelogne*, Brannay, Brienon-l'Archevêque[4], Bussy-le-Repos,

(1) M. Brette, dans son atlas, place dans le bailliage de Sens les localités suivantes de l'Yonne, dont il n'a pas trouvé les procès-verbaux de convocation : Fontenay-près-Chablis, Béru, la Chapelle-Vaupelteigne, Poinchy, Collan, Fyé, Venouse, Beine, Flacy, Mercy et Jully.:. (Voy. aussi *Documents relatifs à la convocation* etc., t. III, p. 372). En réalité, seule, la paroisse de Jully en faisait partie. Béru, la Chapelle-Vaupelteigne, Poinchy, Collan, Venouse, Beine, Flacy et Mercy sont indiquées comme relevant du bailliage de Troyes dans les sources qui nous ont servi a établir le ressort de ce bailliage. Quant à Fontenay-près-Chablis, c'était autrefois un simple hameau qui n'était chef-lieu ni de communauté, ni de paroisse ; succursale de Chablis, puis de Fyé, il devait dépendre soit du bailliage de Villeneuve-le-Roi, soit de celui de Troyes.

(2) Par lettres-patentes de décembre 1782 furent réunies à la prévôté d'Ancy-le-Franc, pour ne faire à l'avenir qu'une même justice, les prévôtés de Chassignelles, Argenteuil, Moulins-près-Noyers, Pacy-sur-Armançon, Lézinnes, Vireaux et Sambourg.

(3) Contesté par Montargis.

(4) Le ressort direct du bailliage de Brienon s'étendait à Brienon et à Bligny-en-Othe ; le bailli archiépiscopal de Brienon avait en outre droit de prévention sur les prévôtés d'Arces, Bellechaume, Paroy-en-Othe.

Carisey, Cérilly, Cerisiers, Chailley, Champigny-sur-Yonne, *Channay, Channes*[1], *Chantecoq,* Chapelle-sur-Oreuse (la), Chapelle-Vieille-Forêt (la)[2], *Charrey-sur-Seine*, Chassignelles, Chaumot, Cheney, Chigy, *Chuelles, Clesles, Collemiers,* Commissey, Cornant, Courceaux, *Courceroy*, Courgenay, *Courtenay*[3], *Courteron*, Courtoin, Courtois, *Coussegrey,* Cruzy-le-Châtel[4], Cry, Cudot, Cusy, Cuy,

Dilo, Dixmont, Dollot, Domats, Dyé,

Echemines, Egriselles-le-Bocage, Epineuil, *Etigny, Etrelles*, Evry,

Fleurigny, Foissy-sur-Vanne, *Fontaine-Fourche,* Fontaine-la-Gaillarde, *Fontenay-Bossery, Fosse-Corduan* (*la*), Fouchères, *Foucherolles*, Fournaudin, Fulvy,

Gigny, Gisy-les-Nobles, Gland, *Gomméville*, Grange-le-Bocage, *Griselles,* Gron, *Gumery, Gyé-sur-Seine,*

Jaulnes[5], Jully, Junay,

Laignes, Lailly, Lézinnes, Ligny-le-Châtel[6], *Louptière* (*la*), *Luisetaines,*

(1) Au bailliage de Channes ressortissait la prévôté de Bragelogne.

(2) Par erreur la Chapelle figure sur notre carte dans le bailliage de Troyes. Du bailliage de la Chapelle, réduit quant au ressort direct au village, relevaient les prévôtés de Vergigny, Villiers-Vineux, Carisey et, en partie, celle de Marolles.

(3) Le ressort direct du baillage de Courtenay s'étendait sur les paroisses de Chantecoq, Chuelles, Courtenay, Domats, Savigny, Vernoy, partie de celle de Foucherolles (l'autre ressortissant à Montargis), quelques maisons d'Egriselles, la Celle-en-Ermoy, Piffonds, Saint-Hilaire-lès-Andrésis et Thorailles ; au baillage de Courtenay ressortissaient les prévôtés de Saint-Hilaire-lès-Andrésis, Galetas (paroisse de Foucherolles), Mellereau (paroisse de Domats), Précy, Cudot, les Philippières (paroisse de Piffonds), les Ordons (paroisse de Saint-Loup-d'Ordon), etc. ; en outre les seigneurs de Courtenay prétendaient droit de ressort sur les prévôtés de Chaumot, Villeneuve-la-Dondagre et la Belliole, mais ce droit était contesté.

(4) Au bailliage de Cruzy ressortissaient les prévôtés d'Ancy-le Serveux, Mélisey, Rugny, Thorey, Pimelles, Quincy-l'Abbaye, Stigny, Fulvy, Gigny, Jully, la Vèvre (paroisse de Nicey), Nicey, Quincerot (paroisse de Villiers-le-Bois), Ravières, Saint Vinnemer, Sennevoy, Villon, le clos de Rougemont. En outre les baillis de Cruzy revendiquaient dans leur ressort les paroisses d'Aisy, Asnières, Cry, Perrigny et Rougemont, contestées par les officiers du bailliage de Rochefort (paroisse d'Asnières). On possède une liste des paroisses du bailliage de Cruzy au XVI[e] siècle, de la main de Pithou. Il y ajoute Ancy-le-Franc, Cusy, Chassignelles, Cuy, Perrigny, Buffon, Rochefort et son bailliage (Biblioth. de Tonnerre, mss. 13, fol. 209).

(5) « Le district du bailliage de Jaulnes ne s'étend pas au-delà du village » ; à ce bailliage ressortissait la prévôté de Villiers-sur-Terre, paroisse de Villenauxe.

(6) Le bailliage de Ligny s'étendait sur le village de Ligny et sur celui de Varennes ; « à ce bailliage ressortit la prévôté du château de Buchin, au

Maillot, Mâlay-le-Roi, Mâlay-le-Vicomte, *Marcilly-le-Hayer*, *Marigny*[1], *Marolles-sous-Lignières*, Marsangy, Mélisey, Méré-le-Serveux, Michery, *Misy*, Molême, Molinons, Molosmes[2], Montacher, *Mothe-Tilly* (*la*), Moulins-près-Noyers, *Mussy-l'Evêque*,

Nailly[3], *Neuville-sur-Seine*, *Nicey*, Noé, *Noiron*,

Origny-le-Sec, *Orvilliers*, *Ossey-les-Trois-Maisons*,

Pacy-sur-Armançon, Paron, Paroy-en-Othe, Passy, Perrigny-sur-Armançon, Piffonds, Pimelles, *Plaines*, *Planty*, *Plessis-Gâtebled* (*le*), Poilly-sur-Serain, Pontigny, Pont-sur-Vanne, *Pothières*[4], *Pouy*, *Premier-Fait*, *Prunay-le-Sec*,

Quincerot[5],

Ravières, *Rigny-la-Noneuse*, *Rigny-le-Ferron*, Roffey, Rosoy, *Rougemont*, Rousson, Rugny,

Saint-Agnan, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Clément, Saint-Denis, *Sainte-Syre*, Sainte-Vertu, *Saint-Flavy*, *Saint-Hilaire-lès-Andrésis*, Saint-Julien-du-Sault[6], *Saint-Just*, Saint-Loup-d'Ordon, *Saint-Lupien*, *Saint-Martin-de-Bossenay*, Saint-Martin-de-Molosmes,

hameau de ce nom, situé entre Venouse et Rouvray, laquelle prévôté n'a que deux justiciables ».

(1) Le ressort direct du bailliage de Marigny s'étendait sur les paroisses de Echemines, la Fosse-Corduan, Ossey, Prunay-le-Sec, Saint-Flavy; y ressortissaient les prévôtés de Rigny-la-Noneuse, Bossenay et la Malmaison (paroisse de Bossenay).

(2) Le bailliage de Molosme-la-Fosse n'avait dans son ressort direct que la paroisse de ce nom; y ressortissaient les prévôtés de Saint-Martin-de-Molosme, Baon, Commissey, Gland, Marolles en partie (le reste ressortissant à la Chapelle-Vieille-Forêt), et Soulangis (paroisse de N.-D. de Tonnerre).

(3) Le bailliage de la baronnie archiépiscopale de Nailly s'étendait sur Courtois, Nailly, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Sérotin, Villebougis, Villenavotte, partie de Subligny et de Paron.

(4) Le bailliage de Pothières avait dans son « district » Bouix, Charrey, Gomméville, Noiron, Pothières, Villers-le-Patras, Vix.

(5) M. Brette, dans son atlas des bailliages, place dans le bailliage de Sens Quincerot-lès-Montbard. C'est, semble-t-il, une erreur. Il s'agit de Quincerot, commune du canton de Cruzy (Yonne), qui n'était autrefois qu'une succursale de Villiers-le-Bois (Aube). Tarbé des Sablons cite en effet comme ressortissant au bailliage de Cruzy « la prévôté de Quincerot, au hameau de ce nom, dépendant de la paroisse de Villiers-les-Bois, laquelle est du ressort de Troyes ». En outre de même qu'il ne cite pas Quincerot-lès-Montbard parmi les paroisses du bailliage de Sens, de même l'auteur de l'*Esprit de la Coutume de Troyes* ne cite pas Quincerot (Yonne) parmi les localités du bailliage de Troyes.

(6) Au bailliage de Saint-Julien-du-Sault ressortissaient les prévôtés de Laumont (paroisse de Verlin), de Saint-Loup-d'Ordon, de Saint-Martin-d'Ordon et des Philippières (paroisse de Saint-Martin-d'Ordon).

Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, [Saint-Sérotin], Saint-Valérien, Saint-Vinnemer, Saligny, Sambourg, Savigny, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Sens[1], Sergines, Sièges (les), Sognes, *Soligny-les-Etangs*, Soucy, Stigny, Subligny,

Theil[2], *Thorailles*, Thorey, Thorigny, Tissey, *Tombe (la)*, Tonnerre[3], Tronchoy, Turny[4],

Vallant-Saint-Georges, Vallery, Vareilles, Varennes, Vaudeurs, Vaumort, Venizy, Vergigny, Verlin, Vernoy, Véron, *Vertault*, Vertilly, Vézannes, Vézinnes, *Villadin*, Villeblevin, Villebougis, Villechétive, *Villedieu*, Villegardin, Villemanoche, *Villenauxe-la-Petite*, Villenavotte, Villeneuve-la-Dondagre, Villeneuve-l'Archevêque[5], Villeperrot, Villeroy, *Villers-Patras*, Villethierry, Villiers-

(1) La juridiction directe du bailliage de Sens s'étendait à partie de la ville et des faubourgs de Sens ainsi que sur les villages de Saint-Clément, Paron, le Popelin et Champbertrand ; par prévention et concurrence elle s'étendait encore sur les bailliages de Nailly, Saint-Pierre-le-Vif, Sainte-Colombe et les prévôtés du Chesnoy, Collemiers, Etigny, Evry, Fontaine-la-Gaillarde, Granchettes (paroisse N.-D.-lès-Sens), la Houssaye (paroisse de Mâlay-le-Vicomte), Mâlay-le-Vicomte, Nanges (paroisse de Rosoy), Noslon (paroisse de Cuy), Passy, Rosoy, Saint-Bond, Soucy, Subligny, Véron, Villeroy, Voisines. — Le bailliage de Saint-Pierre-le-Vif comptait dans son ressort Saligny, Maillot, ainsi que les prévôtés d'Arces et de Saint-Père (au village de Villemer) ; celui de Sainte-Colombe les prévôtés de Cuy, Gron, Jouancy (paroisse de Soucy), les Bordes (paroisse de Villeneuve-le-Comte près Nangis) et Villeperrot ; le bailliage de la baronnie archiépiscopale de Nailly s'étendait sur Courtois, Nailly, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Sérotin, Villebougis, Villenavotte, partie de Paron et de Subligny.

(2) Au bailliage de Theil ressortissaient les prévôtés de Pont-sur-Vanne, Noé, Mâlay-le-Roi, Palteau (paroisse d'Armeau), Villiers-Louis, Vaumort, la Potence (paroisse de Villechétive), Maurepas (paroisse des Bordes).

(3) Au bailliage de Tonnerre ressortissaient les prévôtés de Saint-Michel (paroisse de N.-D. de Tonnerre), Petit-Quincy, Fontaine-Géry (paroisse de N.-D. de Tonnerre), Argentenay, Bernouil, Cheney, Tronchoy, Chamelard (paroisse de Mélisey), Coussegrey, Prusy, Sennevoy, Junay, Poilly, Quincy le-Vicomte, Roffey, Sainte-Vertu, Tissey, Vertault, Vézannes, Vézinnes, Villedieu, Viviers. Par prévention la juridiction du bailliage s'étendait sur les prévôtés d'Ancy-le-Franc (et ses dépendances) et de Cusy.

(4) Une partie de la paroisse de Turny, relevant du fief de Linant, était du bailliage de Troyes.

(5) Le bailliage de Villeneuve-l'Archevêque était réduit à la ville ; dans la paroisse de Villeneuve se trouvait l'abbaye de Vauluisant au bailliage de laquelle ressortissaient les prévôtés de Courgenay, du Moulin de Pouy, de Dom-l'Evêque (paroisse de Marcilly-le-Mayer), de Lailly, de Servins (paroisse de Pailly), de Fournaudin, des Loges (paroisse de Vaudeurs), de Cérilly, d'Armentières (paroisse de Courmononcle) et des Nozeaux (paroisse de Sognes).

Bonneux, Villiers-Louis, Villiers-Vineux, Villon, Vireaux, Viviers, *Vix*, Voisines, Vulaines.

IV. — BAILLIAGE DE VILLENEUVE-LE-ROI

[Liste dressée d'après la même source que celle du district de Sens et contrôlé à l'aide de G 1740].

Aigremont, Bonnard, Bouilly, Chablis, Champlay, Cheny, Chichée, Chichy, Courgis, Dicy, Hauterive, Lichères-près-Aigremont, Mont-Saint-Sulpice (le), Nitry, Ormes (les)(1), Ormoy, Préhy, Prunoy, Rebourseaux, Seignelay, Sommecaise(1), Villefranche, Villeneuve-le-Roi.

V. — BAILLIAGE DE CHAUMONT-EN-BASSIGNY

[D'après le dossier des Archives de l'Yonne C 68 et Roserot, *Dictionnaire topographique* de la Haute-Marne.]

Avrolles.

VI. — BAILLIAGE DE GIEN

(Saint-Eusoge)(2),

VII. — BAILLIAGE DE MONTARGIS(3)

[Liste dressée d'après Lhoste, *Coutumes de Lorris-Montargis ;* — C. Bloch, Introduction au tome III de l'Inventaire de la série B des Archives du Loiret ; — Brette : *Atlas des bailliages*].

(1) Les Ormes et Sommecaise étaient contestés par Montargis.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune de Rogny.
(3) Armeau, du bailliage de Sens, les Ormes et Sommecaise, du bailliage de Villeneuve-le-Roi, étaient revendiqués par Montargis.

Aillant-sur-Tholon, Béon, Bléneau, Brion, Bussy-en-Othe, Chambeugle, Champcevrais, Champignelles, Chamvres, Charny, Chêne-Arnoult, Chevillon, Esnon, Ferté-Loupière (la), Fontenouilles, Granchamp, Guerchy, Joigny, Laduz, Lavau, Looze, Louesme, Malicorne, Marchais-Béton, Mézilles, Migennes, Mothe-aux-Aulnais (la), Moutiers, Neuilly, Paroy-sur-Tholon, Perreux, Précy-sur-Vrin, Rogny, Ronchères, Saint-Cydroine, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Privé, Senan, Septfonds, Tannerre-en-Puisaye, Villecien, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoît, [Volgré].

VIII. — BAILLIAGE DE MORET

[D'après les anciens *Almanachs de la ville de Sens*].

Villeneuve-la-Guyard.

IX. — BAILLIAGE DE NEMOURS

[D'après les notices des anciens *Almanachs de la ville de Sens*].

Chéroy, Jouy, Lixy, Pont-sur-Yonne.

X. — BAILLIAGE DE PROVINS

[Liste dressée d'après V. Carrière : *Rôles et taxes des fiefs de l'arrière-ban du bailliage de Provins*. Les paroisses indiquées dans cette liste relevaient en première instance du bailliage seigneurial de Bray-sur-Seine].

Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon, Pailly, Plessis-du-Mée (le), Plessis-Saint-Jean (le), Serbonnes, Vinneuf.

XI. — BAILLIAGE DE SAINT-PIERRE LE-MOUTIER

[Les paroisses ci-dessous du bailliage royal de Saint-Pierre-le-Moutier relevaient en première instance du bailliage seigneurial de Nevers].

Domecy, Fontenay-près-Vézelay, Lichères-sur-Yonne, Pierre-Perthuis.

XII. — BAILLIAGE DE SAULIEU

[D'après Courtépée, *Description du duché de Bourgogne*].

Saint-Léger-de-Foucheret (aujourd'hui Saint-Léger-Vauban).

XIII. — BAILLIAGE DE SEMUR

[Liste dressée d'après la même source que celle du bailliage d'Avallon. Les astérisques indiquent les paroisses du bailliage seigneurial de Noyers].

Annay-sur-Serain*, Censy*, Chemilly-sur-Serain*, (Cours*), Essert, Etivey, Fley*, Fresnes*, [Grimault], Jouancy, (Joux-le-Chastel*), Milly, Molay*, Noyers*, Nuits-sur-Armançon, Serrigny*, Tanlay, Villiers-les-Hauts, Yrouerre*.

XIV. — BAILLIAGE DE TROYES

[Liste dressée d'après L 268, l'*Esprit de la Coutume de Troyes* et Porée, *Inventaire de la collection de Chastellux* (dénombrements de la seigneurie de Maligny). Les astérisques marquent les paroisses du bailliage seigneurial de Saint-Florentin].

Arthonnay, Beine*, Béru*, Beugnon*, Butteaux*, Celle-Saint-Cyr

(la), Cézy, Champlost, Champvallon, Chapelle-Vaupelteigne* (la), Chéu*, Civry, Collan*, Coulours, Coutarnoux, Dannemoine, Dissangis, Flacy, Flogny, [Fontenay-près-Chablis], Fyé, Germigny*, Isle-sur-Serain (l'), Jaulges*, Lasson*, Lignorelles*, Lucy-le-Bois, Maligny*, Massangis, (Linant*, commune de Turny), Mercy*, Neuvy-Sautour, Percey*, Poinchy*, Provency, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Denis-sur-Ouanne, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Saint-Florentin, Saint-Romain-le-Preux, Sépeaux, Sormery*, Soumaintrain*, Trichey, Venouse*, Villiers-sur-Tholon, Villy*.

§ 3. Généralités et Elections ou Recettes

GÉNÉRALITÉ DE DIJON

I. — RECETTE D'AUXERRE

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 1 et *l'Etat général et alphabétique des villes du duché de Bourgogne, etc.*]

Arcy-sur-Cure, Augy, Auxerre, (Bailly), Beaumont, Chemilly-près-Seignelay, Chitry, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Coulanges-sur-Yonne, Courson (moins Villepot), Crain, Cravant, (Cuissy-lès-Ouanne), Escolives, Festigny, Fontenailles, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Gurgy, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Merry-Sec, Merry-sur-Yonne, Migé, Monéteau-le-Petit (rive droite de l'Yonne), Montigny-le-Roi, Mouffy, Perrigny-lès-Auxerre, Quenne, Saint-Bris, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Saint-Georges, Seignelay, Sery, Val-de-Mercy, Venoy, Vermenton, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salve, Vincelles.

II. — RECETTE D'AVALLON

[Liste dressée d'après l'*Etat général et alphabétique des villes du duché de Bourgogne etc.*]

Angely, Annay-la-Côte, Annay-sur-Serain, Annéot, Annoux, Athie-sous-Montréal, Avallon, Beauvilliers, Blacy, *Bornoux*, Bussières, Censy, Chastellux, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Serain, [Cisery-les-Grands-Ormes], (Cours), Cussy-les-Forges, Domecy-sur-le-Vault, Essert, Etaules, Etivey, Fley, Fresnes, Girolles, Grimault, Guillon, Island, Jouancy, (Joux-le-Chastel), Magny, Marmeaux, Menades, Milly près Chablis, Môlay, Montréal, Noyers, Nuits-sur-Armançon, (Paisson, commune de Cruzy), Pasilly, Pisy, Pontaubert, (Précy-le-Moult, commune de Pierre-Perthuis), Quarré-les-Tombes, *Rouvray*, *Saint-Agnan*, *Saint-Andeux*, *Saint-André-en-Morvan* (rive droite de la Cure : Ouche, Villurbin), Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, *Saint-Germain-de-Modéon*, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-de-Foucheret, Santigny, Sarry, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Sermizelles, Serrigny, *Sincey-lès-Rouvray*, Talcy, Tanlay, Tharoiseau, Tharot, Thisy, Thory, Trévilly, (Uzy, commune de Domecy-sur-Cure), (Val-du-Puits (le), commune de Sacy), Vassy-sous-Pisy, Vault-de-Lugny.

III. — RECETTE DE SEMUR

Bierry-les-Belles-Fontaines (autrefois Austrude).

GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS

I. — ÉLECTION DE CLAMECY

[Liste dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne G 1740 et L 268 et d'après les renseignements fournis par notre obligeant confrère de la Nièvre, M. de Flamare.]

Andryes (1), Châtel-Censoir, Druyes, Etais, Lain, Lainsecq, Molesmes, Perreuse, Sainpuits, Sainte-Colombe-en-Puisaye, Saints, Saint-

(1) Notre carte place Andryes par erreur dans la recette d'Auxerre.

Sauveur, Sementron, Taingy, Treigny (?), (Villepot, commune de Courson).

II. — ÉLECTION DE GIEN

[Liste dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne G 1740 et L 268.]

Bléneau, Chastenay, Fontaines, Fontenoy, Lalande, Lavau, Leugny, Levis, Mézilles, Moulins-sur-Ouanne, Moutiers, Ouanne, Ronchères, (Saint-Eusoge), Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Septfonds, Songères-en-Puisaye, Thury, Toucy, Treigny (?)

III. — ÉLECTION DE MONTARGIS

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne L 391.]

Chêne-Arnoult, Dicy, Rogny.

GÉNÉRALITÉ DE PARIS

I. — ÉLECTION DE JOIGNY

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 68.]

Aillant, Arces, Armeau, Avrolles, Bassou, Bellechaume, Béon, Bligny-en-Othe, Bonnard, Bouilly, Branches, Brienon-l'Archevêque, Brion, Bussy-en-Othe, Celle-Saint-Cyr (la), Cézy, Chailley, Chambeugle, Champcevrais, Champignelles, Champlay-Longueron, Champvallon, Chamvres, Charmoy, Charny, Chassy, Cheny, Chevillon, Chichy, Dracy, Egleny, Epineau-les-Voves, Esnon-Vorvigny, Ferté-Loupière (la), Fleury, Fontenouilles, Granchamp, Guerchy, Hauterive, Joigny, Laduz, Looze, Louesme, Malicorne, (Mal-

maison (la), commune d'Ormoy), Marchais-Béton, Mercy, Merry-Vaux, Migennes, Mont-Saint-Sulpice (le), Mothe-aux-Aulnais (la), Neuilly, Ormes (les), Ormoy, (Palteau), Paroy-en-Othe, Paroy-sur-Tholon, Perreux, Poilly-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Prunoy, Rebourseaux, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Cydroine, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Saint-Romain-le-Preux, Senan, Sépeaux, Sommecaise, Tannerre, Turny, Venisy, Vergigny, Verlin, Villecien, Villefranche-Saint-Phal, Villemer, *Villeneuve-au-Chemin*, Villeneuve-les-Genêts, Villevallier, Villiers-Saint-Benoît, Villiers-sur-Tholon, Villotte (la), [Volgré].

II. — ÉLECTION DE SAINT-FLORENTIN

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 70.]

Avreuil, *Auxon*, Beine, *Bernon*, Béru, *Béruelle*, Beugnon, Bœurs-en-Othe, Butteaux, Champlost, Chapelle-Vaupelteigne (la), *Chessy*, Cheu, *Coursan*, *Courtaoult*, *Croûtes (les)*, Dannemoine, *Davrey*, *Evry*, Flogny, Fournaudin, Germigny, Jaulges, Lasson, *Lignières*, Lignorelles, Maligny, *Montfey*, *Montigny*, Neuvy-Sautour, *Nogent-en-Othe*, Percey, Poinchy, *Racines*, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Trichey, *Turgy*, *Vanlay*, Venouse, Villy, *Vosnon*.

III. — ÉLECTION DE SENS

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 72.]

Bagneaux, Bordes (les), Brannay, Bussy-le-Repos, Cérilly, Cerisiers, Champigny-sur-Yonne, Chapelle-sur-Oreuse (la), *Chevry*, Chigy, Collemiers, Cornant, Coulours, Courceaux, *Courceroy*, (*Courmononcle*), Courtois, Cuy, Dilo, Dixmont, Dollot, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Evry, Flacy, Fleurigny, Foissy-sur-Vanne, *Fontaine-Fourche*, Fontaine-la-Gaillarde, *Fontenay-Bossery*, Gisy-les-Nobles, Granchettes, Grange-le-Bocage, Gron, *Gumery*, *Jaulnes*, Lailly, *Louptière*

(*la*), Maillot, Mâlay-le-Roy, Mâlay-le-Vicomte, Marsangy, Michery, Molinons, Montacher. *Mothe-Tilly* (*la*), Nailly, Noé, Paron, Passy, *Plessis-Gâtebled* (*le*), Pont-sur-Vanne, Postolle (la), *Pouy*, *Rigny-le-Ferron*, Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Saligny, Sens, Sergines, Sièges (les), Sognes, Soucy-Jouancy, Subligny, Theil, Thorigny, *Traînel*, Vallery, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Vernoy (1), Véron, Vertilly, Villeblevin, Villebougis, Villechétive, Villegardin, Villemanoche, Villenavotte, *Villenauxe-la-Petite*, Villeneuve-la-Guyard, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Villeperrot, Villeroy, Villethierry, Villiers-Bonneux, Villiers-Louis, Voisines, *Vulaines*.

IV. — ÉLECTION DE TONNERRE

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 192 et d'après le manuscrit 11 de la Bibliothèque de Tonnerre (Mémoires de Cerveau sur la ville et le comté de Tonnerre)].

Accolay, Aigremont, Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Appoigny, Argentenay, Argenteuil, Arthonnay, *Asnières-en-Montagne*, (Avigneau), *Bagneux*, Baon, Bazarnes, Beauvoir (Auxerrois), *Beauvoir* (Tonnerrois), Bernouil, Bessy, Bleigny-le-Carreau, *Bouix*, *Bragelogne*, Carisey, Chablis, Champs, *Channay*, Channes, Chapelle-Vieille-Forêt (la), Charbuy, Charentenay, *Charrey*, *Chaserey*, Chassignelles, Cheney, (Chéry), Chevannes, Chichée, Chichery, Chitry, Collan, Commissey, Courgis, *Coussegrey*, Cruzy-le-Châtel, Cry, Cusy, Diges, Dyé, Epineuil, Escamps, *Etourvy*, [Fontenay-près-Chablis], Fulvy, Fyé, Gigny, Gland, *Gomméville*, (Griseau-Sec) (2), *Griselles*, Gy-l'Evêque, Héry, Irancy, Jully, Junay, Jussy, *Laignes*, Lézinnes, Lichères-près-Aigremont, Ligny-le-Châtel, Lindry, *Marolles*, Mélisey, Méré, Merry-Sec, *Molème*, Molosmes, Monéteau (rive gauche de l'Yonne), Moulins-près-Noyers, *Nicey*, Nitry, *Noiron*, Pacy-sur-Armançon, Parly, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Poilly-sur-Serain, Pontigny, *Pothières*, Pourrain, Prégilbert, Préhy, *Prusy*,

(1) Indiqué dans l'élection de Nemours par de Boislisle dans *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités*, I, p. 435.

(2) Griseau-Sec, lieu détr., commune de Saint-Bris.

Quincerot (Côte-d'Or), [Quincerot] (1), Quincy-le-Vicomte, (Rameau) (2), Ravières, *Ricey-Bas*, *Ricey-Haut*, *Ricey-Hauterive*, Roffey, *Rougemont*, Rouvray, Rugny, Sacy, Sainte-Vertu, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Moré, Saint-Vinnemer, Sambourg, Sennevoy, (Soulangy, commune de Sarry), Stigny, Thorey, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Trucy-sur-Yonne, Vallan, Varennes, Vaux, *Vertault*, Vézannes, Vézinnes, *Villers-Patras*, *Villedieu*, *Villiers-le-Bois*, Villiers-Vineux, Villon, Vincelottes, Vireaux, Viviers, *Vix*.

V. — ÉLECTION DE VÉZELAY

[Liste dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne C 80, C 192, L 391, qui confirment celle dressée par M. de Boislisle dans *Mémoires des Intendants sur l'état des généralités*, I, p. 746].

Anthien, *Armes*, *Asnan*, Asnières, Asquins-sous-Vézelay, *Bazoches*, Blannay, *Bonnesson*, *Brassy*, Brosses, (Buisson (le), commune d'Angely), *Bussy-la-Pesle*, *Cervon*, *Chalaux*, *Charancy*, *Chitry-les-Mines*, Civry, *Corbigny*, Coutarnoux, (Cure), Dissangis, Domecy-sur-Cure, *Empury*, *Flez-Cuzy*, Fontenay-près-Vézelay, *Gacogne*, Givry, *Grenois*, *Huban*, l'Isle-sous-Montréal, Joux-la-Ville, Lichères-près-Vézelay, *Lormes*, Lucy-le-Bois, Lucy-sur-Yonne, *Marigny-l'Eglise*, Massangis, *Mhère*, *Moissy-Moulinot*, *Monceaux-le-Comte*, Montillot, *Neuffontaines*, *Nuars*, Pierre-Perthuis, *Pouques* (3), Précy-le-Sec, Provency, *Ruages*, *Saint-André en-Morvan*, Sainte-Colombe-près-l'Isle, *Saint-Martin-du-Puits*, Saint-Père-sous-Vézelay, *Saizy*, *Teigny*, *Vauclaix*, Vézelay, *Vignol*, Voutenay.

VI. — ÉLECTION DE MONTEREAU (4)

[D'après les anciens *Almanachs de la ville de Sens*].

(1) Quincerot (Yonne) était alors annexe de Villiers-le-Bois.

(2) Rameau, hameau, commune de Collan.

(3) Et non Pougues (arr. de Nevers), comme l'imprime M. de Boislisle.

(4) Un édit de septembre 1676, portant remaniement du ressort de l'élection de Montereau, semble n'avoir pas été suivi d'effet. D'après cet édit les paroisses suivantes (du département de l'Yonne) étaient rattachées à l'élec-

Chaumont-sur-Yonne, Saint-Agnan.

VII. — ÉLECTION DE NEMOURS

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 72, les anciens *Almanachs de Sens* et de Boislisle, *op. cit.*, I. p. 435 (1).]

Belliole (la), Chaumot, Chéroy, Courtoin, Cudot, Domats, Fouchères, Jouy, Lixy, Piffonds, Pont-sur-Yonne, Saint-Valérien, Savigny, Villeneuve-la-Dondagre.

VIII. — ÉLECTION DE NOGENT-SUR-SEINE

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 231.]

Compigny, Courgenay, Courlon, Pailly, Plessis-du-Mée (le), Plessis-Saint-Jean (le), Serbonnes, Vinneuf.

§ 4. Intendances et Subdélégations

L'intendance se confondant territorialement avec la généralité, nous ne dresserons point de liste spéciale pour cette circonscription.

Quant aux subdélégations, leur ressort coïncidait souvent, mais non tou-

tion de Montereau : Champigny, Chaumont-sur-Yonne, Saint-Agnan, Vallery, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Villethierry, de l'élection de Sens ; Chéroy, de l'élection de Nemours ; Vinneuf, de l'élection de Nogent-sur-Seine. A la veille de la Révolution, seules de ces paroisses, Chaumont et Saint-Agnan faisaient partie de l'élection de Montereau. Voyez cet édit à la Bibliothèque d'Auxerre, collection Tarbé, D 98, t. VII, p. 95.

(1) La carte de Hesseln et M. de Boislisle placent dans cette élection Vernoy, que les listes officielles de C 72 indiquent dans l'élection de Sens.

jours, avec celui des élections. Rappelons ici que Noyers et Saint-Fargeau qui n'étaient point chefs-lieux d'élection, étaient chefs-lieux de subdélégation. La subdélégation de Noyers comprenait les communautés du bailliage seigneurial, dont on trouvera la liste *supra*, p. 131. Celle de Saint-Fargeau s'étendait sans doute à la plus grande partie de la portion de l'élection de Gien comprise dans le département. Auxerre avait deux subdélégués, l'un de l'intendant de Bourgogne qui administrait les communautés de la recette d'Auxerre ; l'autre, de l'intendant de Paris, qui administrait les communautés de l'élection de Tonnerre situées à l'ouest et au sud d'Auxerre, c'est-à-dire plus rapprochées de cette dernière ville que de leur chef-lieu. Voy. *supra*, pp. 20 21).

§ 5. Greniers à Sel

I. — GRENIER A SEL D'AUXERRE

[Liste dressée d'après les registres de distributions du grenier à sel d'Auxerre (Arch. de l'Yonne, B 352).]

Accolay, Augy, Auxerre, (Bailly), Bazarnes, Beauvoir, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs, Charbuy, Charentenay, Chastenay, Chevannes, Chitry, Coulangeron, Coulanges-la-Vineuse, Courgis, Cravant, Diges, Egleny, Escamps, Escolives, Fleury, Fontenailles, Fontenoy, Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lalande, Leugny, Levis, Lindry, Lucy-sur-Cure, Merry-la-Vallée, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Moulins-sur-Ouanne, Ouanne, Parly, Perrigny, Pourrain, Prégilbert, Préhy, Quenne, Saint-Bris, Saint-Cyr-les-Colons, Saint-Georges, Saint-Martin-Sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Sainte-Pallaye, Toucy, Trucy-sur-Yonne, Val-de-Mercy, Vallan, Vaux, Vermenton, Villefargeau, Vincelles, Vincelottes.

II. — GRENIER A SEL D'AVALLON

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne L 395.]

Angely, Annay-la-Côte, Annéot, Athie-sous-Montréal, Avallon,

Beauvilliers, Blacy, *Bornoux*, Bussières, Chastellux, [Cisery-les-Grands-Ormes], Cussy-les-Forges, Domecy-sur-le-Vault, Etaules, Girolles, Guillon, Island, Magny, (Marcilly), Marmeaux, Ménades, Montréal, Pontaubert, (Précy-le-Moult, commune de Pierre-Perthuis), Quarré-les-Tombes, *Rouvray*, *Saint-Andeux*, Saint-André-en-Morvan, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Foucheret, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Sceaux, Sermizelles, *Sincey-lès-Rouvray*, Talcy, Tharoiseau, Tharot, Thisy, [Thory], (Tour-du-Pré (la), commune de Provency), Trévilly, (Uzy, commune de Domecy-sur-Cure), Vault-de-Lugny, Vignes.

III. — GRENIER A SEL DE JOIGNY

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 68 et le manuscrit 24 de la Bibliothèque de Joigny : *Mémoires pour l'histoire de la ville et du comté de Joigny par le sieur Davier, avocat ; 1723.*]

Aillant-sur-Tholon, Armeau, Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Celle-Saint-Cyr (la), Cézy, Champlay, Champvallon, Chamvres, Charny, Chassy, Chevillon, Cudot, Dicy, Dilo, Epineau-les-Voves, Esnon-Vorvigny, Ferté-Loupière (la), Guerchy, Joigny, Laduz, Looze, Migennes, *Montcorbon*, Mothe-aux-Aulnais (la), Neuilly, Ormes (les), (Palteau, commune d'Armeau), Paroy-sur-Tholon, Perreux, Poilly-sur-Tholon, Précy-sur-Vrin, Prunoy, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Cydroine, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Romain-le-Preux, Senan, Sépeaux, Sommecaise, Verlin, Villecien, Villefranche, Villevallier, Villiers-sur-Tholon, [Volgré].

IV. — GRENIER A SEL DE NOYERS

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne L 395].

Annay-sur-Serain, Annoux, Censy, Châtel-Gérard, Chemilly-sur-Serain, (Cours, commune de Grimault), Essert, Etivey, Fley, [Gri-

mault], Jouancy, (Joux-le-Châtel, commune de Joux-la-Ville), Milly, Môlay, Noyers, Nuits-sur-Armançon, (Paisson, commune de Cruzy), Pasilly, Sarry, (Soulangy, commune de Sarry), Serrigny, Tanlay, Villiers-les-Hauts.

V. — GRENIER A SEL DE SAINT-FARGEAU

[Liste dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne C 68 et L 395 (1)].

Arquian, *Bitry*, Bléneau, *Bouhy*, Champcevrais, Champignelles, *Dampierre-sous-Bouhy*, Dracy, Fontaines, Granchamp, Lain, Lainsecq, Lavau, Louesme, Malicorne, Mézilles, Moutiers, Perreuse, Rogny (?), Ronchères, *Saint-Amand-en-Puisaye*, Sainte-Colombe-en-Puisaye, Saint-Denis-sur-Ouanne, (Saint-Eusoge), Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Privé, Saints, Saint-Sauveur, Septfonds, Tannerre, Thury, Villiers-Saint-Benoît, Villotte-sous-Toucy (la).

VI. — GRENIER A SEL DE SAINT-FLORENTIN

[Liste dressée d'après les dossiers des Archives de l'Yonne C 68 et L 268].

Arces, *Auxon*, *Avreuil*, Avrolles, Bellechaume, Beugnon, Butteaux, Chailley, Champlost, *Chessy*, Cheu, *Coursan*, *Courtaoult*, *Davrey*, *Ervy*, Flogny, Germigny, Jaulges, Lasson, *Croûtes (les)*, Mercy, *Montfey*, *Montigny*, Neuvy-Sautour, Paroy-en-Othe, Percey, *Racines*, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Turny, Varennes, Venizy-Chailley, Vergigny, *Villeneuve-au-Chemin*, Villiers-Vineux.

(1) Le ressort du grenier en dehors de l'Yonne n'est peut-être pas complet dans notre liste.

VII. — GRENIER A SEL DE SEIGNELAY [1]

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne L 395.]

Appoigny, Basson, Beaumont, Beine, Bligny-en-Othe, Bonnard, Bouilly, Brienon-l'Archevêque, Chapelle-Vaupelteigne (la), Charmoy, Chemilly-près-Seignelay, Cheny, Chichery, Chichy, Gurgy, Hauterive, Héry, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Maligny, Monéteau, Montigny-le-Roi, Mont-Saint-Sulpice (le), Ormoy, Poinchy, Pontigny, Rebourseaux, Rouvray, Seignelay, Venouse, Venoy, Villemer, Villeneuve-Saint-Salve, Villy.

VIII. — GRENIER A SEL DE SENS

[Liste dressée à l'aide des anciens *Almanachs de la ville de Sens*, contrôlés par les documents de la série C].

Bazoches-en-Gâtinais, Belliole (la), Bordes (les), Brannay, Bussy-le-Repos, Cerisiers, (Chapelle-Champigny)(la)(2), Chapelle-sur-Oreuse (la), Chaumot, Chigy, Collemiers, Compigny, Cornant, Courgenay, *Courtenay*, Courtoin, Courtois, Cuy, Dixmont, Dollot, Domats, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Evry, Fleurigny, Foissy-sur-Vanne, Fontaine-la-Gaillarde, Fouchères, *Foucherolles*, Gisy-les-Nobles, Grange-le-Bocage, Gron, Lailly, Lixy, Maillot, Mâlay-le-Roi, Mâlay-le-Vicomte, Marsangy, Michery, Molinons, Montacher, *Montigny-le-Guidier*, Nailly, Noé, Pailly, Paron, Passy, Piffonds, Plessis-du-Mée (le), Plessis-Saint-Jean (le), Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Postolle (la), Rosoy, Rousson, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Martin-sur-Oreuse, (Saint-Nicolas-lès-Ville-

(1) Le grenier à sel de Seignelay fut créé en 1660 par Colbert des démembrements des greniers voisins : 6 paroisses furent enlevées au grenier de Joigny, 7 à celui de Saint-Florentin, 18 a celui d'Auxerre (Beaumont, Rebourseaux et Rouvray n'etaient que des succursales).

(2) Aujourd'hui hameau de la comm. de Champigny qui relevait du grenier de Montereau.

neuve), (Saint-Savinien-lès-Villeneuve), Saint-Valérien, Saligny, Savigny, Sens, Serbonnes, Sergines, Sièges (les), Soucy, Subligny, Theil, Thorigny, Vareilles, Vaudeurs, Vaumort, Vernoy, Veron, Vertilly, Villebougis, Villechétive, (Villefolle), Villegardin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Dondagre, Villeneuve-l'Archevêque, Villeneuve-le-Roi, Villeperrot, Villeroy, Villiers-Louis, Voisines.

IX. — GRENIER A SEL DE TONNERRE

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne L 395 et le manuscrit 11 de la Bibliothèque de Tonnerre].

Aigremont, Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, *Asnières-en-Montagne*, Argentenay, Argenteuil, Baon, Bernouil, *Bernon*, Béru, Carisey, Chablis, Chapelle-Vaupelteigne (la), *Chaserey*, Chassignelles, Cheney, *Chesley*, Chichée, Collan, Commissey, *Coussegrey*, Cruzy-le-Châtel, Cry, *Cussangy*, Dannemoine, Dyé, Epineuil, *Etourvy*, [Fontenay-près-Chablis], Fulvy, Fyé, Gigny, Gland, Jully, Junay, *Lagesse*, Lézinnes, Lichères-près-Aigremont, *Lignières*, *Marolles*, Mélisey, Méré, Molosmes, Moulins-près-Noyers, Nitry, Pacy-sur Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Poilly-sur-Serain, *Prusy*, *Quincerot* (Côte-d'Or), [Quincerot], *Quincy-le-Vicomte*, (Rameau), Ravières, Roffey, Rugny, *Rougemont*, Sainte-Vertu, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer, Sambourg, Sennevoy, Stigny, Thorey, Tissey, Tronchoy, *Turgy*, *Vallières*, *Vanlay*, Vézannes, Vézinnes, *Villiers-le-Bois*, Villon, Vireaux, Viviers.

X. — GRENIER A SEL DE VÉZELAY

[Liste dressée d'après les Archives de l'Yonne C 1, C 224, C 225] (1).

Arcy-sur-Cure, Asnières, Blannay, Bois-d'Arcy, Brosses, Chamoux,

(1) Nous n'avons pu établir le ressort de ce grenier hors du territoire de l'Yonne.

Civry, Coutarnoux, Dissangis, Domecy-sur-Cure, [Foissy-près-Vézelay] Fontenay-près-Vézelay, Givry, Isle-sur-Serain (l'), Joux-la-Ville, Lichères-près-Vézelay, Lucy-le-Bois, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Massangis, Merry-sur-Yonne (?), Montillot, Pierre-Perthuis, Précy-le-Sec, Provency, Sacy, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Saint-Moré, Saint-Père-sous-Vézelay.

XI. — GRENIER A SEL DE CLAMECY

[Liste dressée d'après les renseignements que nous a fournis notre confrère de la Nièvre, M. de Flamare, qui a bien voulu dépouiller à notre intention le fonds non inventorié du grenier à sel de Clamecy ; nous l'avons complétée à l'aide du dossier des Archives de l'Yonne C 1].

Andryes, Châtel-Censoir, Coulanges-sur-Yonne, Courson, Crain, Druyes, Etais, Festigny, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Lucy-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne (?), Molesme, Sementron, Sougères-en-Puisaye, Taingy, Treigny.

XII. — GRENIER A SEL DE MONTEREAU

[D'après les notices des anciens *Almanachs de Sens*].

Champigny-sur-Yonne, Chaumont-sur-Yonne, Courlon, Saint-Agnan, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Villethierry, Vinneuf.

XIII. — GRENIER A SEL DE MONTARGIS

[D'après la même source que ci-dessus].

Chambeugle, Chêne-Arnoult, Fontenouilles, Marchais-Béton.

XIV. — GRENIER A SEL DE MUSSY-L'ÉVÊQUE

Arthonnay.

XV. — GRENIER A SEL DE NEMOURS

[D'après les notices des anciens *Almanachs de Sens*].

Chéroy, Jouy, Vallery.

XVI. — GRENIER A SEL DE NOGENT-SUR-SEINE

[D'après la même source que ci-dessus].

Courceaux, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Sognes, Villiers-Bonneux.

XVII. — GRENIER A SEL DE SEMUR

[Liste obtenue par la comparaison des listes des divers greniers voisins avec celle de l'*Etat alphabétique etc., de Bourgogne*].

Bierry-les-Belles-Fontaines, Pisy, Vassy-sous-Pisy.

XVIII. — GRENIER A SEL DE VILLEMAUR

[D'après les notices des anciens *Almanachs de Sens*].

Bagneaux, Bœurs-en-Othe, Cérilly, Coulours, Flacy, Fournaudin.

§ 6. — Départements des Commissions intermédiaires

COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE L'ISLE-DE-FRANCE

I. — DÉPARTEMENT DE JOIGNY ET SAINT-FLORENTIN

[Liste dressée d'après le dossier des Archives nationales D IV bis 447].

1. *Arrondissement de Joigny.* — Armeau, Béon, Brion, Celle-Saint-Cyr (la), Cézy, Chamvres, Joigny, Looze, Migennes, (Palteau), Paroy-sur-Tholon, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Cydroine, Saint-Julien-du-Sault, Villecien, Villevallier.

2. *Arrondissement de Charny.* — Chambeugle, Champcevrais, Champignelles, Charny, Chevillon, Dracy, Ferté-Loupière (la), Fontenouilles, Grandchamp, Louesme, Malicorne, Marchais-Béton, Mothe-aux-Aulnais (la). Ormes (les), Perreux, Précy-sur-Vrin, Prunoy, Saint-Denis-sur-Ouanne, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Martin-sur-Ouanne, Saint-Romain-le-Preux, Sépeaux, Sommecaise, Tannerre, Verlin, Villefranche, Villeneuve-les-Genêts, Villiers-Saint-Benoît, Villotte (la).

3. *Arrondissement d'Aillant.* — Aillant, Bassou, Branches, Champlay, Champvallon, Charmoy, Chassy, Egleny, Epineau-les-Voves, Fleury, Guerchy, Laduz, Merry-la-Vallée, Neuilly, Poilly-sur-Tholon, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan-Volgré, Villemer, Villiers-sur-Tholon.

4. *Arrondissement de Brienon.* — Arces, Avrolles, Bellechaume, Bligny-en-Othe, Bonnard, Bouilly, Brienon, Bussy-en-Othe, Chailley, Cheny, Chichy, Esnon-Vorvigny, Hauterive, (Malmaison), Mercy,

Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, Paroy-en-Othe, Turny, Venizy, Vergigny-Rebourseaux.

5. *Arrondissement de Saint-Florentin.* — Beine, Béru, *Bérulles*, Beugnon, Bœurs, Butteaux, Champlost, Chapelle-Vaupelteigne (la), Chéu, Fournaudin, Germigny, Jaulges, Lignorelles, Maligny, Neuvy-Sautour, Percey, Poinchy, Saint-Florentin, Sormery, Soumaintrain, Venouse, Villy.

6. *Arrondissement d'Ervy.* — *Auxon*, *Avreuil*, *Bernon*, *Chessy*, *Coursan*, *Courtaoult*, *Croûtes (les)*, Dannemoine, *Davrey*, *Ervy*, Flogny, Lasson, *Lignières*, *Montfey*, *Montigny*, *Nogent-en-Othe*, *Racines*, Trichey, *Turgy*, *Vanlay*, *Villeneuve-au-Chemin*, *Vosnon*.

II. — DÉPARTEMENT DE MONTEREAU-NEMOURS

[Ce département comprenait les élections de Montereau et de Nemours. Il sera facile en se reportant aux listes de ces circonscriptions (Voyez *supra*, p. 137) de voir quelle était son étendue dans l'Yonne. Mais il nous a été impossible de fixer le ressort des arrondissements de ce département et même de connaître les chefs-lieux de ceux-ci.]

III. — DÉPARTEMENT DE SENS ET NOGENT

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 231].

1. *Arrondissement de Sens.* — Brannay, *Chevry*, Champigny-sur-Yonne, Courtois, Dollot, (Granchettes, commune de Saint-Denis-près-Sens), Maillot, Mâlay-le-Vicomte, Montacher, Nailly, Paron, Saint-Clément, Saint-Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Vallery, Villeblevin, Villegardin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot, Villethierry.

2. *Arrondissement de Villeneuve-le-Roi.* — Bordes (les), Bussy-le-Repos, Cerisiers, Collemiers, Cornant, Dilo, Dixmont, Egriselles-le-Bocage, Etigny, Gron, Marsangy, Noé, Passy, Rosoy, Rousson,

Subligny, Theil, Vaumort, Véron, Villebougis, Villechétive, (Villefolle), Villeneuve-le-Roi, Villeroy.

3. *Arrondissement de Villeneuve-l'Archevêque.* — Bagneaux, Cérilly, Chigy, Couloars, Courgenay, (*Courmononcle*), Flacy, Foissy, Fontaine-la-Gaillarde, Lailly, Mâlay-le-Roi, Molinons, Pont-sur-Vanne, Postolle (la), *Pouy*, *Rigny-le-Ferron*, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Sièges (les), Thorigny, Vareilles, Vaudeurs, Villeneuve-l'Archevêque, Villiers-Louis, Voisines, *Vulaines.*

4. *Arrondissement de Sergines.* — *Baby,* Chapelle-sur-Oreuse (la), Compigny, Courceaux, Cuy, Evry, Fleurigny, *Fontaine-Fourche,* Gisy-les-Nobles, Grange-le-Bocage, *Gumery*, *Louptière (la),* Michery, Pailly, Plessis-du-Mée (le), *Plessis-Gatebled (le)*, Plessis-Saint-Jean (le), Saint-Martin-sur-Oreuse, Sognes, *Traînel*, Vertilly, Villiers-Bonneux.

5. *Arrondissement de Nogent.* — *Avant, Barbuise-Courtavant, Bouy-sur-Orvin, Chapelle-Godefroy (la), Courceroy, Crancey, Fay, Ferreux, Fontenay-Bossery, Fosse-Cordouan (la), Gelannes, Mâcon, Marnay, Motte-Tilly (la), Nogent-sur-Seine, Pars-lez-Romilly, Périgny, Pont-sur-Seine, Quincey, Romilly-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Hilaire, Saint-Martin-de-Bossenay, Villeneuve-au-Châtelot.*

6. *Arrondissement de Bray.* — *Bazoches-lès-Bray*, *Bray-sur-Seine*, Courlon, *Grisy-sur-Seine, Jaulnes,* (*Jutigny*), *Montigny-le-Guesdier*, *Mousseaux, Mouy-sur-Seine, Noyen-sur-Seine,* (*Ormes*) *(les), Paroy, Passy*, *Saint-Sauveur-lès-Bray*, Serbonnes, *Sigy-en-Montois, Vernoy*, *Villenauxe-la-Petite, Villiers-sur-Seine, Villuis, Vimpelles,* Vinneuf.

IV. — DÉPARTEMENT DE TONNERRE ET VÉZELAY

[Liste dressée d'après le dossier des Archives de l'Yonne C 194].

1. *Arrondissement de Tonnerre.* — Aisy, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Argentenay, Argenteuil, *Asnières*, Baon, *Chaserey*, Chassignelles, Commissey, *Coussegrey*, Cry, Cusy, Epineuil, *Etourvy,* Fulvy, Lézinnes, Mélisey; Molosmes, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-

sur-Armançon, *Prusy*, *Quincy-le-Vicomte*, Ravières, *Rougemont*, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Saint-Vinnemer, (Soulangis commune de Parry), Thorey, Tonnerre.

2. *Arrondissement de Chablis.* — Aigremont, Bernouil, Bleigny-le-Carreau, Carisey, Chablis, Chapelle-Flogny (la), Cheney, Chichée, Collan, Courgis, Dyé, [Fontenay-près-Chablis], Fyé, Héry, Junay, Lichères-près-Aigremont, Ligny-le-Châtel, *Marolles*, Méré, Moulins-près-Noyers, Nitry, Poilly-sur-Serain, Pontigny, Préhy, (Rameau), Roffey, Rouvray, Sainte-Vertu, Sambourg, Tissey, Tronchoy, Varennes, Vézannes, Vézinnes, Villiers-Vineux, Vireaux, Viviers.

3. *Arrondissement d'Irancy.* — Accolay, Appoigny, (Avigneau), Bazarnes, Beauvoir-Auxerrois, Bessy, Champs, Charbuy, Charentenay, (Chery), Chevannes, Chichery, Chitry, Diges, Escamps, (Griseau-Sec), Gy-l'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Merry-Sec, Monéteau, Parly, Pourrain, Prégilbert, Sacy, Saint-Moré, Trucy-sur-Yonne, Vallan, Vaux, Vincelottes.

4. *Arrondissement de Laignes.* — Arthonnay, *Bagneux*, *Beauvoir-Tonnerrois*, *Bouix*, *Bragelogne*, *Channes*, *Channay*, *Charrey*, *Gommé-ville*, Cruzy-le-Châtel, Gigny, Gland, *Griselles*, Jully, *Laignes*, *Molême*, *Nicey*, *Noiron*, Pimelles, *Pothières*, *Quincerot*, *Ricey-le-Haut*, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Stigny, *Vertault*, *Villedieu*, *Villers-le-Patras*, *Villiers-le-Bois*, Villon, *Vix*.

5. *Arrondissement de Vézelay.* — *Armes*, Asnières-Avrigny, Asquins, Blannay, Brosses, (Buisson) (le), Civry, Dissangis, Domecy-sur-Cure, Fontenay-près-Vézelay, Givry, Isle-sur-Serain (l'), Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Lucy-sur-Cure-Lichères, Massangis, Montillot, Précy-le Sec, Provency, *Saint-André-en-Morvan*, Sainte-Colombe-près-l'Isle, Saint-Père-sous-Vézelay, Vézelay, Voutenay.

6. *Arrondissement de Lormes.* — *Anthien*, *Asnan*, *Bazoches*, *Bonnesson*, *Brassy*, *Bussy*, *Cervon*, *Chalaux*, *Charancy*, *Chitry-les-Mines*, *Corbigny*, *Empury*, *Flez-Cuzy*, *Gacogne*, *Grenois*, *Huban*, *Lormes*, *Marigny-l'Eglise*, *Mhère*, *Moissy-Moulinot*, *Monceaux-le-Comte*, *Neuffontaines*, *Nuars*, *Pouques*, *Ruage*, *Saint-Martin-du-Puits*, *Saisy*, *Teigny*, *Vauclaix*, *Vignol*.

COMMISSION INTERMÉDIAIRE DE L'ORLÉANAIS

[De la Commission intermédiaire de l'Orléanais relevaient, dans le territoire actuel de l'Yonne, les départements de Gien-Montargis et de Clamecy (Voy. *supra*, p. 23). Il nous a été impossible, ainsi qu'à nos collègues de la Nièvre et du Loiret, MM. de Flamare et Soyer, à l'obligeance desquels nous nous étions adressés, de délimiter les arrondissements de ces départements. Nous savons seulement que Saint-Fargeau était le chef-lieu d'un de ces arrondissements; Châtillon sur-Loing (Loiret) était sans doute aussi le chef-lieu d'un autre arrondissement dont devaient faire partie Chêne-Arnoult, Dicy et Rogny].

§ 7. Département de l'Yonne, districts et cantons

DISTRICT D'AUXERRE

Canton d'Auxerre. — Auxerre et ses faubourgs avec les dépendances.

Canton de Chablis. — Beines, Chablis, Chichée, Courgis, Fyé, Milly, Poinchy, Préhy.

Canton de Coulanges-la-Vineuse. — Coulanges-la-Vineuse, Escolives, Gy-l'Evêque, Jussy, Migé, Val-de-Mercy, Vallan, Vaux, Vincelles.

Canton de Coulanges-sur-Yonne. — Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne, Merry-sur-Yonne.

Canton de Courson. — Charentenay, Courson, Fouronnes, Merry-Sec, Mouffy.

Canton de Cravant. — Accolay, Bazarnes, Cravant, Irancy, Sainte-Pallaye, Vincelottes.

Canton de Mailly-le-Château. — Fontenay-sous-Fouronnes, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château, Prégilbert, Sery, Trucy-sur-Yonne.

Canton d'Ouanne. — Chastenay, Coulangeron, Escamps, Leugny, Levis, Ouanne, Sementron.

Canton de Saint-Bris. — Augy, (Bailly), Champs, Chitry, Quenne, Saint-Bris, Saint-Cyr-les-Colons.

Canton de Saint-Georges. — Appoigny, Charbuy, Chevannes, Lindry, Monéteau, Perrigny, Saint-Georges, Villefargeau.

Canton de Seignelay. — (Bois-la-Resle), Chemilly, Gurgy, Seignelay, Venoy, Villeneuve-Saint-Salve.

Canton de Toucy. — Beauvoir, Diges, Egleny, Moulins, Parly, Pourrain, Toucy.

Canton de Vermenton. — Aigremont, Arcy, Bessy, Essert, Lichères-près-Aigremont, Lucy-sur-Cure, (Reigny), Sacy, Vermenton.

DISTRICT D'AVALLON

Canton d'Avallon. — Avallon, Etaules, Magny, Sauvigny.

Canton de Châtel-Censoir. — Asnières, Brosses, Chamoux, Châtel-Censoir, Lichères, Montillot.

Canton de Guillon. — [Cisery], Cussy-les-Forges, Guillon, Pisy, Santigny, Saint-André-en-Terre-Plaine, Savigny-en-Terre-Plaine, Sauvigny-le-Beuréal, (Varennes), Vassy-sous-Pisy, Vignes.

Canton de Joux. – Joux-la-Ville, Lucy-le-Bois, Massangis, Précy-le-Sec, Saint-Moré, Voutenay.

Canton de l'Isle-sur-Serain. — Angely, Annoux, Civry, Coutarnoux, Dissangis, Isle-sur-Serain (l'), Provency, Sainte-Colombe-près-l'Isle.

Canton de Montréal. — Athie, Bierry-les-Belles-Fontaines, Blacy, Marmeaux, Montréal, Sceaux, Talcy, Thisy, Trévilly.

Canton de Quarré-les-Tombes.— Beauvilliers, Bussières, Chastellux, Quarré, Saint-Brancher, Sainte-Magnance, Saint-Germain-des-Champs, Saint-Léger-Vauban, (Villarnoul) (1).

Canton de Vault-de-Lugny. — Annay-la-Côte, Annéot, Domecy-sur-le-Vault, Girolles, Island, Ménades, Pontaubert, Sermizelles, Tharot, Vault-de-Lugny.

Canton de Vézelay. — Asquins, Blannay, (Cure) (2), Domecy-sur-Cure, Fontenay, Givry, Pierre-Perthuis, Saint-Père, Tharoiseau, Vézelay.

DISTRICT DE JOIGNY

Canton d'Aillant. — Aillant, Champvallon, Chassy, Laduz, Poilly, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Villiers-sur-Tholon, Volgré,

Canton de Cézy. — Béon, Cézy, Chamvres, Paroy-sur-Tholon, Saint-Aubin-sur-Yonne, Villecien, Villevallier.

Canton de Charny. — Chambeugle, Charny, Chêne-Arnoult, Dicy, Mothe-aux-Aulnais (la), Marchais-Béton, Perreux, Prunoy, Villefranche.

Canton de Joigny. — La ville de Joigny et ses dépendances.

(1) Aujourd'hui hameau de Bussières.
(2) Aujourd'hui hameau de Domecy.

Canton de La Ferté-Loupière. — Chevillon, Ferté-Loupière (la), Ormes (les), Saint-Romain-le-Preux, Sépeaux, Sommecaise.

Canton de Saint-Cydroine. — Bonnard, Brion, Bussy, Looze, Migennes, Saint-Cydroine.

Canton de Saint-Julien-du-Sault. — Celle-Saint-Cyr (la), Cudot, Précy-sur-Vrin, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin.

Canton de Villemer. — Bassou, Branches, Champlay, Charmoy, Chichery, Epineau-les-Voves, Fleury, Guerchy, Neuilly, Villemer.

Canton de Villeneuve-sur-Yonne. — Armeau, Bordes (les), Bussy-le-Repos, Chaumot, Dixmont, Piffonds, Rousson, (Valprofonde) (1), Villeneuve-sur-Yonne.

Canton de Villiers-Saint-Benoit. — Dracy, Merry-la-Vallée, Saint-Aubin-Châteauneuf, Saint-Martin-sur-Ocre, Villiers-Saint-Benoit, Villotte (la).

DISTRICT DE SAINT-FARGEAU

Canton de Bléneau. — Bléneau, Champcevrais, Rogny, (Saint-Eusoge) (2), Saint-Privé.

Canton de Champignelles. — Champignelles, Granchamp, Louesme, Saint-Denis-sur-Ouanne.

Canton de Druyes. — Andryes, Druyes, Etais, Fontenailles, Molesme, Taingy.

Canton de Mézilles. — Fontaines, Mézilles, Sepfonds, Tannerre, Villeneuve-les-Genêts.

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Villeneuve-sur-Yonne.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune de Rogny.

Canton de Saint-Fargeau. — Lavau, Ronchères, Saint-Fargeau, Saint-Martin-des-Champs.

Canton de Saint-Sauveur. — Fontenoy, Lalande, Moutiers, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur, Saints-en-Puisaye.

Canton de Thury, — Lain, Lainsecq, Sougères, Thury.

Canton de Treigny. — Perreuse, Sainpuits, Treigny.

DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN

Canton de Brienon. — Bellechaume, Bligny-en-Othe, Brienon, Esnon, Mercy, Paroy.

Canton de Cerisiers. — Arces, Cérilly, Cerisiers, Coulours, Dilo, Fournaudin, Vaudeurs, Villechétive.

Canton d'Héry. — Bleigny-le-Carreau, Hauterive, Héry, Montigny, Pontigny, Rouvray, Venouse.

Canton de Flogny. — Butteaux, Carisey, Dyé, Flogny, Chapelle-Flogny (la), Percey, Villiers-Vineux.

Canton de Ligny. — Chapelle-Vaupelteigne (la), Lignorelles, Ligny, Maligny, Méré, Varennes, Villy.

Canton de Mont-Saint-Sulpice. — Bouilly, Cheny, Chichy, Mont-Saint-Sulpice (le), Ormoy, Rebourseaux, Vergigny.

Canton de Neuvy-Sautour. — Beugnon, Lasson, Neuvy-Sautour, Sormery, Soumaintrain.

Canton de Saint-Florentin. — Avrolles, Chéu, Germigny, Jaulges, Saint-Florentin.

Canton de Venizy. — Bœurs-en-Othe, Chailley, Champlost, Turny, Venizy.

DISTRICT DE SENS

Canton de Chéroy. — Brannay, Chéroy, Dollot, Fouchères, Belliole (la), Montacher, Saint-Valérien, Vallery, Villebougis, Villegardin.

Canton d'Egriselles-le-Bocage. — Collemiers, Cornant, Courtoin, Domats, Egriselles-le-Bocage, Gron, Savigny, Subligny, Vernoy, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy.

Canton de Pont-sur-Yonne. — Cuy, Evry, Gisy-les-Nobles, Michery, Nailly, Pont-sur-Yonne, [Saint-Sérotin], Serbonnes, Villemanoche, Villenavotte, Villeperrot.

Canton de Saint-Clément. — Courtois, Fontaine-la-Gaillarde, Maillot, Paron, Saint-Clément, Saint Denis, Saint-Martin-du-Tertre, Saligny, Soucy, Villiers-Louis.

Canton de Sens. — La ville de Sens et ses faubourgs.

Canton de Sergines. — Compigny, Courceaux, Courlon, Plessis-du-Mée (le), Plessis-Saint-Jean (le), Pailly, Sergines, Vertilly, Vinneuf.

Canton de Thorigny. — Fleurigny, Grange-le-Bocage, Chapelle-sur-Oreuse (la), Postolle (la), Saint-Martin-sur-Oreuse, Saint Mau-

rice-aux-Riches-Hommes, Sognes, Thorigny, (Vallières) (1), Villiers-Bonneux, Voisines.

Canton de Véron. — Etigny, Mâlay-le-Roi, Mâlay-le-Vicomte, Marsangy, Noé, Passy, Rosoy, Vaumort, Véron.

Canton de Villeneuve-la-Guyard. — Champigny, Chaumont, (Chapelotte) (la) (2), Lixy, Saint-Agnan, Villeblevin, Villeneuve-la-Guyard, Villethierry.

Canton de Villeneuve-l'Archevêque. — Bagneaux, Chigy, Courgenay, Flacy, Foissy, Lailly, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sièges (les), Theil, Vareilles, Villeneuve-l'Archevêque.

DISTRICT DE TONNERRE

Canton d'Ancy-le-Franc. — Ancy-le-Franc, Argenteuil, Chassignelles, Cusy, Lézinnes, Pacy-sur-Armançon, Sambourg, Vireaux.

Canton de Châtel-Gérard. — Aisy-sous-Rougemont, Châtel-Gérard, Etivey, Jouancy, Pasilly, Perrigny-sur-Armançon, Sarry.

Canton de Cruzy. — Arthonnay, Cruzy-le-Châtel, Gigny, Gland, Chapelle-Sennevoy (la), Quincerot, Sennevoy, Trichey, Villon.

Canton d'Epineuil. — Cheney, Dannemoine, Epineuil, Melisey, Molosme, Saint Martin-sur-Armançon, Tronchoy.

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Fleurigny.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune de Villeneuve-la-Guyard.

Canton de Noyers.— Annay-sur-Serain, Censy, (Cours) (1), Môlay, Nitry, Noyers, (Perrigny-sur-Serain) (2), (Villiers-les-Granges) (3).

Canton de Ravières. — Cry, Fulvy, Jully, Nuits-sous-Ravières, Ravières, Stigny, Villiers-les-Hauts.

Canton de Tanlay. — Ancy-le-Serveux, Argentenay, Baon, Commissey, Pimelles, Rugny, Saint-Vinnemer, Tanlay, Thorey.

Canton de Tonnerre. — La ville de Tonnerre et ses dépendances.

Canton de Vézinnes. — Bernouil, Collan, Junay, Rameau (4), Roffey, Serrigny, Tissey, Vézannes, Vézinnes.

Canton d'Yrouerre. — Béru, Chemilly-sur-Serain, Fléy, Fresnes, Moulins-sur-Armançon, Poilly-sur-Serain, Sainte-Vertu, Viviers, Yrouerre.

---

(1) Aujourd'hui hameau de la commune de Grimault.
(2) Aujourd'hui hameau de la commune d'Annay-sur-Serain.
(3) Aujourd'hui hameau de la commune de Grimault.
(4) Aujourd'hui hameau de la commune de Collan.

Tableau des Com

Avec l'indication des circonscriptio

LISTE DES ABRÉVI

Aill.	Aillant.	Char.	Charny.	Joig.	Joigny.
Aut.	Autun.	Chât.-s-L.	Châtillon-sur-Loing.	Laig.	Laignes.
Aux.	Auxerre.	Chau.	Chaumont-en-Bassigny	Lan.	Langres.
Av.	Avallon.	Clam.	Clamecy	Meau.	Montereau.
Brie.	Brienon.	Corb.	Corbigny.	Mont.	Montargis.
Chab.	Chablis.	Iran.	Irancy.	Mor.	Moret.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	
Accolay	Aux.	Auxerre	Aux.	T
Aigremont	Lan.	Tonnerre	Vill.	T
Aillant-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Mont.	
Aisy-sur-Armançon	Lan.	Moutier	Sens	
Ancy-le-Franc	Lan.	Molême	Sens	
Ancy-le-Serveux	Lan.	Molême	Sens	
Andryes	Aux.	Auxerre	Aux.	C
Angely	Aut.	Avallon	Av.	Av
Annay-la-Côte	Aut.	Avallon	Av.	
Annay-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sem.	
Annéot	Aut.	Avallon	Av.	
Annoux	Lan.	Moutier	Av.	
Appoigny	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Arces	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arcy-sur-Cure	Aux.	Auxerre	Aux.	
Argentenay	Lan.	Tonnerre	Sens	
Argenteuil	Lan.	Molême	Sens	
Armeau	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arthonnay	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	
Asnières	Aut.	Vézelay	Aux.	
Asquins	Aut.	Vézelay	Aux.	
Athie	Aut.	Avallon	Av.	
Augy	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Auxerre	Aux.	Auxerre	Aux.	
Avallon	Aut.	Avallon	Av.	

rtement de l'Yonne

l'elles relevait en 1789 et relève en 1905

—

ÉES DANS LE TABLEAU

Mussy-l'Evêque.	Seig.	Seignelay.	Troy.	Troyes.
Nemours.	Sem.	Semur.	Vaur.	Villemaur.
Nogent-sur Seine.	Serg.	Sergines.	Vill.	Villeneuve-le-Roi.
Noyers.	S.-Far.	Saint-Fargean.	ou	
Provins.	S.-Flo.	Saint-Florentin.	Vill.-R.	Villeneuve-le-Roi.
Saulieu.	S.-P.-M.	St-Pierre-le-Moutier.	Vill.-A.	Villeneuve-l'Archevêque.

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM^t
Iran.	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
Chab.	Aux.	Vermenton	Chablis	Aux.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Ton.	Ton.	Châtel-Gérard	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
—	S.-Far.	Druyes	Coulang.-s-Yonne	Aux.
—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Joig.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
—	Av.	Montréal	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
—	Aux.	Auxerre	Auxerre	Aux.
—	Av.	Avallon	Avallon	Av.

Tableau des Com

Avec l'indication des circonscriptio

LISTE DES ABRÉVI

Aill.	Aillant.	Char.	Charny.	Joig.	Joigny.
Aut.	Autun.	Chât.-s-L.	Châtillon-sur-Loing.	Laig.	Laignes.
Aux.	Auxerre.	Chau.	Chaumont-en-Bassigny	Lan.	Langres.
Av.	Avallon.	Clam.	Clamecy	Meau.	Montereau.
Brie.	Brienon.	Corb.	Corbigny.	Mont.	Montargis.
Chab.	Chablis.	Iran.	Irancy.	Mor.	Moret.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	fu m
Accolay	Aux.	Auxerre	Aux.	T
Aigremont	Lan.	Tonnerre	Vill.	T
Aillant-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Mont.	J
Aisy-sur-Armançon	Lan.	Moutier	Sens	T
Ancy-le-Franc	Lan.	Molême	Sens	T
Ancy-le-Serveux	Lan.	Molême	Sens	T
Andryes	Aux.	Auxerre	Aux.	C
Angely	Aut.	Avallon	Av.	Av
Annay-la-Côte	Aut.	Avallon	Av.	
Annay-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sem.	
Annéot	Aut.	Avallon	Av.	
Annoux	Lan.	Moutier	Av.	
Appoigny	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Arces	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arcy-sur-Cure	Aux.	Auxerre	Aux.	
Argenteuay	Lan.	Tonnerre	Sens	
Argenteuil	Lan.	Molême	Sens	
Armeau	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arthonnay	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	
Asnières	Aut.	Vézelay	Aux.	
Asquins	Aut.	Vézelay	Aux.	
Athie	Aut.	Avallon	Av.	
Augy	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Auxerre	Aux.	Auxerre	Aux.	
Avallon	Aut.	Avallon	Av.	

artement de l'Yonne

d'elles relevait en 1789 et relève en 1905

ÉES DANS LE TABLEAU

Mussy-l'Evêque.	Seig.	Seignelay.	Troy.	Troyes.
Nemours.	Sem.	Semur.	Vaur.	Villemaur.
Nogent-sur Seine.	Serg.	Sergines.	Vill.	Villeneuve-le-Roi.
Noyers.	S.-Far.	Saint-Fargeau.	*ou*	
Provins.	S.-Flo.	Saint-Florentin.	Vill.-R.	Villeneuve-le-Roi.
Saulieu.	S.-P.-M.	St-Pierre-le-Moutier.	Vill.-A.	Villeneuve-l'Archevêque.

[illegible]	ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMt
[illegible]	Iran.	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
[illegible]	Chab.	Aux.	Vermenton	Chablis	Aux.
[illegible]	Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
[illegible]	Ton.	Ton.	Châtel-Gérard	Ancy-le-Franc	Ton.
[illegible]	Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
[illegible]	Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
[illegible]	—	S.-Far.	Druyes	Coulang.-s-Yonne	Aux.
[illegible]	—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
[illegible]	—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
[illegible]	—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
[illegible]	—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
[illegible]	—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
[illegible]	Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
[illegible]	Brie.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
[illegible]	—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
[illegible]	Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
[illegible]	Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
[illegible]	Joig.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
[illegible]	Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
[illegible]	Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
[illegible]	Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
[illegible]	—	Av.	Montréal	L'Isle-s-Serain	Av.
[illegible]	—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
[illegible]	—	Aux.	Auxerre	Auxerre	Aux.
[illegible]	—	Av.	Avallon	Avallon	Av.

Tableau des Com

Avec l'indication des circonscriptio

LISTE DES ABRÉVI

Aill.	Aillant.	Char.	Charny.	Joig.	Joigny.
Aut.	Autun.	Chât.-s-L.	Châtillon-sur-Loing.	Laig.	Laignes.
Aux.	Auxerre.	Chau.	Chaumont-en-Bassigny	Lan.	Langres.
Av.	Avallon.	Clam.	Clamecy	Meau.	Montereau.
Brie.	Brienon.	Corb.	Corbigny.	Mont.	Montargis.
Chab.	Chablis.	Iran.	Irancy.	Mor.	Moret.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	
Accolay	Aux.	Auxerre	Aux.	
Aigremont	Lan.	Tonnerre	Vill.	
Aillant-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Mont.	
Aisy-sur-Armançon	Lan.	Moutier	Sens	
Ancy-le-Franc	Lan.	Molême	Sens	
Ancy-le-Serveux	Lan.	Molême	Sens	
Andryes	Aux.	Auxerre	Aux.	
Angely	Aut.	Avallon	Av.	A
Annay-la-Côte	Aut.	Avallon	Av.	
Annay-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sem.	
Annéot	Aut.	Avallon	Av.	
Annoux	Lan.	Moutier	Av.	
Appoigny	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Arces	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arcy-sur-Cure	Aux.	Auxerre	Aux.	
Argentenay	Lan.	Tonnerre	Sens	
Argenteuil	Lan.	Molême	Sens	
Armeau	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Arthonnay	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	
Asnières	Aut.	Vézelay	Aux.	
Asquins	Aut.	Vézelay	Aux.	
Athie	Aut.	Avallon	Av.	
Augy	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Auxerre	Aux.	Auxerre	Aux.	
Avallon	Aut.	Avallon	Av.	

…artement de l'Yonne

… d'elles relevait en 1789 et relève en 1905

—

…ÉES DANS LE TABLEAU

	Mussy-l'Evêque.	Seig.	Seignelay.	Troy.	Troyes.
	Nemours.	Sem.	Semur.	Vaur.	Villemaur.
	Nogent-sur Seine.	Serg.	Sergines.	Vill.	Villeneuve-le-Roi.
	Noyers.	S.-Far.	Saint-Fargeau.	*ou*	
	Provins.	S.-Flo.	Saint-Florentin.	Vill.-R.	Villeneuve-le-Roi.
	Saulieu.	S.-P.-M.	St-Pierre-le-Moutier.	Vill.-A.	Villeneuve-l'Archevêque.

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
Iran.	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
Chab.	Aux.	Vermenton	Chablis	Aux.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Ton.	Ton.	Châtel-Gérard	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
—	S.-Far.	Druyes	Coulang.-s-Yonne	Aux.
—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Ton.	Ton.	Tanlay	Ancy-le-Franc	Ton.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Joig.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
—	Av.	Montréal	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
—	Aux.	Auxerre	Auxerre	Aux.
—	Av.	Avallon	Avallon	Av.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Avrolles	Sens	Saint-Florentin	Chau.
Bagneaux	Sens	Vanne	Sens
(*Bailly*)	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Baon	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens
Basson	Sens	Courtenay	Aux.
Bazarnes	Aux.	Auxerre	Aux.
Beaumont	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Beauvilliers	Aut.	Quarré	Av.
Beauvoir	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Beine	Aux.	Saint-Bris	Troyes
Bellechaume	Sens	Saint-Florentin	Sens
Belliole (la)	Sens	Marolles	Sens
Béon	Sens	Courtenay	Mont.
Bernouil	Lan.	Tonnerre	Sens
Béru	Lan.	Tonnerre	Troyes
Bessy	Aux.	Auxerre	Aux.
Beugnon	Sens	Saint-Florentin	Troyes
Bierry-les-Belles-Font	Lan.	Moutier	Av., Sem.
Blacy	Lan.	Moutier	Av.
Blannay	Aut.	Vézelay	Aux.
Bleigny-le-Carreau	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Bléneau	Aux.	Puisaye	Mont.
Bligny-en-Othe	Sens	Saint-Florentin	Sens
Bœurs-en-Othe	Sens	Vanne	Sens
Bois-d'Arcy	Aux.	Auxerre	Aux.
Bonnard	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Bordes (les)	Sens	Saint-Florentin	Sens
Bouilly	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Branches	Sens	Courtenay	Aux.
Brannay	Sens	Marolles	Sens
Brienon	Sens	Saint-Florentin	Sens
Brion	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Brosses	Aut.	Vézelay	Aux.
Bussières	Aut.	Quarré	Av.
Bussy-en-Othe	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Bussy-le-Repos	Sens	Courtenay	Sens
Butteaux	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Carisey	Lan.	Tonnerre	Sens

B .	ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM^t
lo.	Brie.	S.-Flo.	Saint-Florentin	Saint-Florentin	Aux.
r.	Vill.-A.	Sens	Villen. l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
i.	—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre	Aux.
.	Ton.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Aux.
g.	Aill.	Joig.	Villemer	Joigny	Joig.
.	Iran.	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
g.	—	Aux.	Seignelay	Seignelay	Aux.
.	—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
L.	Iran.	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
g.	S.-Flo.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
lo.	Brie.	S.-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.
s	Nem.	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
g.	Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
L	Chab.	Ton.	Vézinnes	Flogny	Ton.
L	S.-Flo.	Ton.	Yrouerre	Tonnerre	Ton.
L	Iran.	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
lo.	S.-Flo.	S.-Flo.	Neuvy	Flogny	Ton.
L	—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
.	—	Av.	Montréal	L'Isle-s-Serain	Av.
L	Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
L	Chab.	S.-Flo.	Héry	Ligny	Aux.
ar.	S.-Far.	S.-Far.	Bléneau	Bléneau	Joig.
g.	Brie.	S.-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.
r.	S.-Flo.	S.-Flo.	Venizy	Cerisiers	Joig.
L	—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
g.	Brie.	Joig.	Saint-Cydroine	Joigny	Joig.
s	Vill. R.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
g.	Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Saint-Florentin	Aux.
L	Aill.	Joig.	Villemer	Aillant	Joig.
s	Sens	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
g.	Brie.	S.-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.
g.	Joig.	Joig.	Saint-Cydroine	Joigny	Joig.
L	Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
.	—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
g.	Brie.	Joig.	Saint-Cydroine	Brienon	Joig.
s	Vill.-R.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
lo.	S.-Flo.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
L	Chab.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	
Celle-Saint-Cyr (la)	Sens	Courtenay	Troy.	
Censy	Lan.	Moutier	Sem.	
Cérilly	Sens	Vanne	Sens	S
Cerisiers	Sens	Vanne	Sens	S
Cézy	Sens	Courtenay	Troy.	J
Chablis	Lan.	Tonnerre	Vill.	T
Chailley	Sens	Saint-Florentin	Sens	J
Chambeugle	Sens	Courtenay	Mont.	J
Chamoux	Aut.	Vézelay	Aux.	C
Champcevrais	Sens	Courtenay	Mont.	J
Champignelles	Sens	Courtenay	Mont.	J
Champigny	Sens	Marolles	Sens	S
Champlay	Sens	Courtenay	Vill.	J
Champlost	Sens	Saint-Florentin	Troy.	S.
Champs	Aux.	Saint-Bris	Aux.	T
Champvallon	Sens	Courtenay	Troy.	J
Chamvres	Sens	Courtenay	Mont.	J
Chapelle-sur-Oreuse (la) ..	Sens	Traînel	Sens	S
Chapelle-Vaupelteigne (la)	Lan.	Tonnerre	Troy.	S.
Chap.-Vieille-Forêt (la) ..	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens	T
Charbuy	Aux.	Saint-Bris	Aux.	T
Charentenay	Aux.	Auxerre	Aux.	T
Charmoy	Sens	Courtenay	Aux.	J
Charny	Sens	Courtenay	Mont.	J
Chassignelles	Lan.	Molême	Sens	T
Chassy	Sens	Courtenay	Aux.	J
Chastellux-sur-Cure	Aut.	Avallon	Av.	A
Chastenay	Aux.	Saint-Bris	Aux.	C
Châtel-Censoir	Aut.	Vézelay	Aux.	C
Châtel-Gérard	Lan.	Moutier	Av.	A
Chaumont	Sens	Marolles	Prov.	M
Chaumot	Sens	Courtenay	Sens	N
Chemilly-p.-Seignelay	Aux.	Saint-Bris	Aux.	A
Chemilly-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sem.	A
Chêne-Arnoult	Sens	Ferrières	Mont.	M
Cheney	Lan.	Saint Vinnemer	Sens	T
Cheny	Sens	Saint-Florentin	Vill.	J
Chéroy	Sens	Marolles	Nem.	N

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM^t
Joig.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
Vill. A.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
Vill. R.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Venizy	Brienon	Joig.
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Clam.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
Char.	S.-Far.	Bléneau	Bléneau	Joig.
Char.	S.-Far.	Champignelles	Bléneau	Joig.
Sens	Sens	Vill.-la-Guyard	Pont-sur-Yonne	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Joigny	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Venizy	Brienon	Joig.
Iran.	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
S.-Flo.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.
Chab.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Iran.	Aux.	Courson	Courson	Aux.
Aill.	Joig.	Villemer	Joigny	Joig.
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Ton.	Ton.	Ancy le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
S.-Far.	Aux.	Ouanne	Courson	Aux.
Clam.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
—	Ton.	Châtel-Gérard	Noyers	Ton.
Meau	Sens	Vill.-la-Guyard	Pont-sur-Yonne	Sens
Nem.	Joig.	Villeneuve-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
—	Aux.	Seignelay	Seignelay	Aux.
—	Ton.	Yrouerre	Chablis	Aux.
Mont.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Chab.	Ton.	Epineuil	Tonnerre	Ton.
Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Seignelay	Aux.
Nem.	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Cheu..................	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Chevannes.............	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Chevillon.............	Sens	Courtenay	Mont.
Chichée...............	Lan.	Tonnerre	Vill.
Chichery..............	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Chichy................	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Chigy.................	Sens	Vanne	Sens
Chitry................	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Cisery................	Aut.	Avallon	Av.
Civry.................	Lan.	Moutier	Troy.
[*Clérimois (les)*]........	Sens	Vanne	Sens
Collan................	Lan.	Tonnerre	Troy.
Collemiers............	Sens	Courtenay	Sens
Commissey.............	Lan.	Tonnerre	Sens
Compigny..............	Sens	Traînel	Prov.
Cornant...............	Sens	Courtenay	Sens
Coulangeron...........	Aux.	Auxerre	Aux.
Coulanges-la-Vineuse....	Aux.	Auxerre	Aux.
Coulanges-sur-Yonne.....	Aux.	Auxerre	Aux.
Coulours..............	Sens	Vanne	Troy.
Courceaux.............	Sens	Traînel	Sens
Courgenay.............	Sens	Vanne	Sens
Courgis...............	Aux.	Saint-Bris	Vill.
Courlon...............	Sens	Marolles	Prov.
(*Cours*)...............	Lan.	Tonnerre	Sem.
Courson-les-Carrières...	Aux.	Auxerre	Aux.
Courtoin..............	Sens	Marolles	Sens
Courtois..............	Sens	Sens	Sens
Courtarnoux...........	Aut.	Avallon	Troy.
Crain.................	Aux.	Auxerre	Aux.
Cravant...............	Aux.	Auxerre	Aux.
Cruzy.................	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens
Cry...................	Lan.	Moutier	Sens
Cudot.................	Sens	Courtenay	Sens
(*Cuissy-lès-Ouanne*).....	Aux.	Auxerre	Aux.
Cussy-les-Forges........	Aut.	Avallon	Av.
Cusy..................	Lan.	Molême	Sens
Cuy...................	Sens	Traînel	Sens

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
S.-Flo.	S.-Flo.	Saint-Florentin	Saint-Florentin	Aux.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Char.	Joig.	La Ferté	Charny	Joig.
Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
Iran.	Joig.	Villemer	Joigny	Joig.
Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Seignelay	Aux.
Vill.-A	Sens	Villen.-l'Archev.	Villen.-l'Archev.	Sens
Iran.	Aux.	Saint-Bris	Chablis	Aux.
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
Véz.	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
Sens	Sens	Villen.-l'Archev.	Villen.-l'Archev.	Sens
Chab.	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
Vill.-R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Sens-Sud	Sens
Ton.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
Vill.-R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Sens-Sud	Sens
—	Aux.	Ouanne	Coul.-la-Vineuse	Aux.
—	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
—	Aux.	Coul.-s-Yonne	Coul.-s-Yonne	Aux.
Vill.-A.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Archev.	Villen.-l'Archev.	Sens
Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
Bray	Sens	Sergines	Sergines	Sens
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
—	Aux.	Courson	Courson	Aux.
Nem.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Sud	Sens
—	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Aux.	Coul.-s-Yonne	Coul.-s-Yonne	Aux.
—	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Ton.	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Nem.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
—	Aux.	Ouanne	Toucy	Aux.
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Serg.	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	[illegible]
Dannemoine	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	[illegible]
Dicy	Sens	Ferrières	Vill.	[illegible]
Diges	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Dilo	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Dissangis	Aut.	Avallon	Troy.	
Dixmont	Sens	Saint-Florentin	Sens	
Dollot	Sens	Marolles	Sens	
Domats	Sens	Courtenay	Sens	
Domecy-sur-Cure	Aut.	Corbigny-Vézelay	S.-P.-l.-M.	[illegible]
Domecy-sur-le-Vault	Aut.	Vézelay	Av.	
Dracy	Sens	Courtenay	Aux.	
Druyes-les-Belles-Font ...	Aux.	Saint-Bris	Aux.	[illegible]
Dyé	Lan.	Tonnerre	Sens	[illegible]
Egleny	Sens	Courtenay	Aux.	
Egriselles-le-Bocage	Sens	Courtenay	Sens	
Epineau-les-Voves	Sens	Courtenay	Aux.	
Epineuil	Lan.	Tonnerre	Sens	
Escamps	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Escolives	Aux.	Auxerre	Aux.	
Esnon	Sens	Saint-Florentin	Mont.	
Essert	Aux.	Auxerre	Sem.	
Etais	Aux.	Puisaye	Aux.	
Etaules	Aut.	Avallon	Av.	
Etigny	Sens	Courtenay	Sens	
Etivey	Lan.	Moutier	Sem.	
Evry	Sens	Marolles	Sens	
Ferté-Loupière (la)	Sens	Courtenay	Mont.	
Festigny	Aux.	Auxerre	Aux.	
Flacy	Sens	Vanne	Troy.	
Fleurigny	Sens	Traînel	Sens	
Fleury	Sens	Courtenay	Aux.	
Fléy	Lan.	Tonnerre	Sem.	
Flogny	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	
Foissy-sur-Vanne	Sens	Vanne	Sens	
[*Foissy-lès-Vézelay*]	Aut.	Vézelay	S.-P.-l.-M.	
Fontaine-la-Gaillarde	Sens	Sens	Sens	
Fontaines	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Fontenailles	Aux.	Auxerre	Aux.	

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
Ervy	Ton.	Epineuil	Tonnerre	Ton.
Mont.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Iran.	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
Vill.-R.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
Véz.	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
Vill.-R.	Joig.	Villen.-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
Sens	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
Nem.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Char.	Joig.	Villiers-S-Benoît	Toucy	Aux.
Clam.	S.-Farg.	Druyes	Courson	Aux.
Chab.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
Aill.	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
Vill.-R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Sens-Sud	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Joigny	Joig.
Ton.	Ton.	Epineuil	Tonnerre	Ton.
Iran.	Aux.	Ouanne	Coul.-la-Vineuse	Aux.
—	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.
—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Clam.	S.-Farg.	Druyes	Coul.-s-Yonne	Aux.
—	Av.	Avallon	Avallon	Av.
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Sud	Sens
—	Ton.	Châtel-Gérard	Noyers	Ton.
Serg.	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Ton.
Char.	Joig.	La Ferté	Charny	Joig.
—	Aux.	Coul. s-Yonne	Coul.-s-Yonne	Aux.
Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Aillant	Joig.
—	Ton.	Yrouerre	Tonnerre	Ton.
Ervy	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
Vill.-A.	Sens	Saint-Clément	Sens-Nord	Sens
Gien	S.-Farg.	Mézilles	Saint Fargeau	Joig.
—	S.-Farg.	Druyes	Courson	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
[*Fontenay-près-Chablis*] .	Lan.	Tonnerre	Vill.
Fontenay-près-Vézelay . . .	Aut.	Vézelay	S.-P.-l.-M.
Fontenay-sous-Fouronnes .	Aux.	Auxerre	Aux.
Fontenouilles.	Sens	Courtenay	Mont.
Fontenoy	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Fouchères.	Sens	Marolles	Sens
Fournaudin	Sens	Vanne	Sens
Fouronnes.	Aux.	Auxerre	Aux.
Fresnes.	Lan.	Tonnerre	Sem.
Fulvy	Lan.	Molême	Sens
Fyé.	Lan.	Tonnerre	Troy.
Germigny	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Gigny	Lan.	Molême	Sens
Girolles.	Aut.	Avallon	Av.
Gisy-les-Nobles	Sens	Marolles	Sens
Givry.	Aut.	Vézelay	Aux.
Gland	Lan.	Molême	Sens
Grandchamp	Sens	Courtenay	Mont.
Grange-le-Bocage	Sens	Trainel	Sens
Grimault.	Lan.	Tonnerre	Sem.
Gron	Sens	Courtenay	Sens
Guerchy.	Sens	Courtenay	Mont.
Guillon	Lan.	Moutier	Av.
Gurgy.	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Gy l'Evêque.	Aux.	Auxerre	Aux.
Hauterive	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Héry	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Irancy.	Aux.	Auxerre	Aux.
Island	Aut.	Avallon	Av.
Isle-sur-Serain (l').	Lan.	Moutier	Troy.
Jaulges	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Joigny.	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Jouancy.	Lan.	Moutier	Sem.
Joux-la-Ville	Aut.	Avallon	Sem.-Aux.
Jouy.	Sens	Ferrières	Nem.
Jully	Lan.	Molême	Sens
Junay.	Lan.	Tonnerre	Sens
Jussy.	Aux.	Auxerre	Aux.

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
—	Aux.	Mailly-le-Chât.	Coul.-s-Yonne	Aux.
Char.	Mont.	Chât.-Renard	Charny	Joig.
Gien	S.-Farg.	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Aux.
Nem.	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
S.-Flo.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
—	Aux.	Courson	Courson	Aux.
—	Ton.	Yrouerre	Noyers	Ton.
Ton.	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Ton.
S.-Flo.	S.-Flo.	Saint-Florentin	Saint-Florentin	Aux.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Serg.	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Char.	S.-Farg.	Champignelles	Charny	Joig.
Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
Vill.-R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Sens-Sud	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Aillant	Joig.
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
—	Aux.	Seignelay	Seignelay	Aux.
Iran.	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Héry	Seignelay	Aux.
Chab.	S.-Flo.	Héry	Seignelay	Aux.
Iran.	Aux.	Cravant	Coul.-la-Vineuse	Aux.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Véz.	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
S.-Flo.	S.-Flo.	Saint-Florentin	Saint-Florentin	Aux.
Joig.	Joig.	Joigny	Joigny	Joig.
—	Ton.	Châtel-Gérard	Noyers	Ton.
Véz.	Av.	Joux	L'Isle-s-Serain	Av.
Nem.	Mont.	Ferrières	Chéroy	Sens
Laig.	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Chab.	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
Iran.	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Merry-la-Vallée.........	Sens	Courtenay	Aux.
Merry-Sec..............	Aux.	Auxerre	Aux.
Merry-sur-Yonne........	Aux.	Auxerre	Aux.
Mézilles...............	Aux.	Puisaye	Mont.
Michery................	Sens	Marolles	Sens
Migé...................	Aux.	Auxerre	Aux.
Migennes...............	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Milly..................	Aux.	Tonnerre	Sem.
Môlay..................	Lan.	Tonnerre	Sem.
Molesme................	Aux.	Auxerre	Aux.
Molinons...............	Sens	Vanne	Sens
Molosmes...............	Lan.	Tonnerre	Sens
Monéteau...............	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Montacher..............	Sens	Marolles	Sens
Montigny-la-Resle.......	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Montillot..............	Aut.	Vézelay	Aux.
Montréal...............	Aut.	Avallon	Av.
Mont-Saint-Sulpice......	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Mothe-aux-Aulnais (la)...	Sens	Courtenay	Mont.
Mouffy.................	Aux.	Auxerre	Aux.
Moulins-sur-Armançon...	Lan.	Molême	Sens
Moulins-sur-Ouanne.....	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Moutiers...............	Aux.	Puisaye	Mont.
Nailly.................	Sens	Sens	Sens
Neuilly................	Sens	Courtenay	Mont.
Neuvy-Sautour.........	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Nitry..................	Aux.	Auxerre	Vill.
Noé....................	Sens	Vanne	Sens
Noyers-sur-Serain......	Lan.	Tonnerre	Sem.
Nuits-sur-Armançon.....	Lan.	Molême	Sem.
Ormes (les)............	Sens	Courtenay	Vill.
Ormoy..................	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Ouanne.................	Aux.	Auxerre	Aux.
Pacy-sur-Armançon......	Lan.	Tonnerre	Sens
Pailly.................	Sens	Traînel	Prov.
Parly..................	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Paron..................	Sens	Sens	Sens
Paroy-en-Othe..........	Sens	Saint-Florentin	Sens

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen. l'Arch.	Sens
Clam.	S.-Farg.	Thury	Courson,	Aux.
Clam.	S.-Farg.	Thury	Saint-Sauveur	Aux.
Gien	S.-Farg.	Saint-Sauveur	Toucy	Aux.
Vill.-A.	Sens	Thorigny	Villen.-l'Arch.	Sens
Ervy	S.-Flo.	Neuvy	Flogny	Ton.
Gien	S.-Farg.	Saint-Fargeau	Saint-Fargeau	Joig.
Gien	Aux.	Ouanne	Toucy	Aux.
Gien	Aux.	Ouanne	Toucy	Aux.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
Chab.	Aux.	Vermenton	Chablis	Aux.
S.-Flo.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.
Chab.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Toucy	Aux.
Nem.	Sens	Villen.-la-Guyard	Pont-s-Yonne	Sens
Joig.	Joig.	Saint-Cydroine	Joigny	Joig.
Char.	S.-Farg.	Champignelles	Bléneau	Joig.
Véz.	Av.	Joux	Avallon	Av.
Véz.	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Véz.	Aux.	Coul.-s-Yonne	Coul.-s-Yonne	Aux.
—	Av.	Avallon	Avallon	Av.
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Nord	Sens
—	Aux.	Mailly-le-Chât.	Vermenton	Aux.
—	Aux.	Mailly-le-Chât.	Coul.-s-Yonne	Aux.
Sens	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
Vill.-A.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Sud	Sens
Véz.	Av.	Joux	L'Isle-s-Serain	Av.
Ton.	Ton.	Epineuil	Cruzy	Ton.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Brie.	S-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.
Chab.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Merry-la-Vallée	Sens	Courtenay	Aux.
Merry-Sec	Aux.	Auxerre	Aux.
Merry-sur-Yonne	Aux.	Auxerre	Aux.
Mézilles	Aux.	Puisaye	Mont.
Michery	Sens	Marolles	Sens
Migé	Aux.	Auxerre	Aux.
Migennes	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Milly	Aux.	Tonnerre	Sem.
Môlay	Lan.	Tonnerre	Sem.
Molesme	Aux.	Auxerre	Aux.
Molinons	Sens	Vanne	Sens
Molosmes	Lan.	Tonnerre	Sens
Monéteau	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Montacher	Sens	Marolles	Sens
Montigny-la-Resle	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Montillot	Aut.	Vézelay	Aux.
Montréal	Aut.	Avallon	Av.
Mont-Saint-Sulpice	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Mothe-aux-Aulnais (la)	Sens	Courtenay	Mont.
Mouffy	Aux.	Auxerre	Aux.
Moulins-sur-Armançon	Lan.	Molême	Sens
Moulins-sur-Ouanne	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Moutiers	Aux.	Puisaye	Mont.
Nailly	Sens	Sens	Sens
Neuilly	Sens	Courtenay	Mont.
Neuvy-Sautour	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Nitry	Aux.	Auxerre	Vill.
Noé	Sens	Vanne	Sens
Noyers-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sem.
Nuits-sur-Armançon	Lan.	Molême	Sem.
Ormes (les)	Sens	Courtenay	Vill.
Ormoy	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Ouanne	Aux.	Auxerre	Aux.
Pacy-sur-Armançon	Lan.	Tonnerre	Sens
Pailly	Sens	Traînel	Prov.
Parly	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Paron	Sens	Sens	Sens
Paroy-en-Othe	Sens	Saint-Florentin	Sens

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
Aill.	Joig.	Villiers-S.-Benoît	Aillant	Joig.
Iran.	Aux.	Courson	Courson	Aux.
—	Aux.	Coul.-s-Yonne	Coul.-s-Yonne	Aux.
Gien	S.-Farg.	Mézilles	Saint-Fargeau	Joig.
Serg.	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
—	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Joig.	Joig.	Saint-Cydroine	Joigny	Joig.
—	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
Clam.	S.-Farg.	Druyes	Courson	Aux.
Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
Ton.	Ton.	Epineuil	Tonnerre	Ton.
Iran.	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Sens	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
—	S.-Flo.	Héry	Ligny	Aux.
Véz.	Av.	Châtel-Censoir	Vézelay	Av.
—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Seignelay	Aux.
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
—	Aux.	Courson	Courson	Aux.
Chab.	Ton.	Yrouerre	Noyers	Ton.
Gien	Aux.	Toucy	Toucy	Joig.
Gien	S.-Farg.	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Aux.
Sens	Sens	Pont-s-Yonne	Sens-Sud	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Aillant	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Neuvy	Flogny	Ton.
Chab.	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
—	Ton.	Noyers	Noyers	Ton.
—	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Char.	Joig.	La Ferté	Aillant	Joig.
Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Seignelay	Aux.
Gien	Aux.	Ouanne	Courson	Aux.
Ton.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
Iran.	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Sud	Sens
Brie.	S.-Flo.	Brienon	Brienon	Joig.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	
Paroy-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Mont.	
Pasilly	Lan.	Moutier	Av.	
Passy	Sens	Traînel	Sens	
Percey	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.	S
Perreuse	Aux.	Puisaye	Aux.	(
Perreux	Sens	Courtenay	Mont.	
Perrigny	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Perrigny-sur-Armançon	Lan.	Moutier	Sens	
Pierre-Perthuis	Aut.	Vézelay	S.-P.-l.-M.	Vé
Piffonds	Sens	Courtenay	Sens	]
Pimelles	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens	
Pisy	Lan.	Moutier	Av.	
Plessis-du-Mée	Sens	Traînel	Prov.	
Plessis-Saint-Jean	Sens	Traînel	Prov.	
Poilly-sur-Serain	Lan.	Tonnerre	Sens	
Poilly-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Aux.	
Poinchy	Lan.	Tonnerre	Troyes	S
Pontaubert	Aut.	Avallon	Av.	
Pontigny	Aux.	Saint-Bris	Sens	
Pont-sur-Vanne	Sens	Vanne	Sens	
Pont-sur-Yonne	Sens	Marolles	Nem.	
Pourrain	Aux.	Puisaye	Aux.	
Précy-sur-Vrin	Sens	Courtenay	Mont.	
Précy-le-Sec	Aut.	Vézelay	Aux.	
Prégilbert	Aux.	Auxerre	Aux.	
Prehy	Aux.	Auxerre	Vill.	
Provency	Aut.	Avallon	Troyes	V
Prunoy	Sens	Courtenay	Vill.	
Quarré-les-Tombes	Aut.	Quarré	Av.	
Quenne	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Quincerot	Lan.	Saint Vinnemer	Sens	
Ravières	Lan.	Molême	Sens	
Rebourseaux	Sens	Saint Florentin	Vill.	
Roffey	Lan.	Tonnerre	Sens	
Rogny	Sens	Ferrières	Mont.	
Ronchères	Aux.	Puisaye	Mont.	
Rousson	Sens	Courtenay	Sens	
Rouvray	Aux.	Saint-Bris	Aux.	

	ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM'
	Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
	—	Ton.	Châtel-Gérard	Noyers	Ton.
	Vill. R.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
.	S.-Flo.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
g.	Clam.	S.-Far.	Treigny	Saint-Sauveur	Aux.
	Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
	—	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
	Ton.	Ton.	Châtel-Gérard	Ancy-le-Franc	Ton.
v.	—	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
	Nem.	Joig.	Villen.-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
	Laig.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
	—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
	Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
	Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
	Chab.	Ton.	Yrouerre	Noyers	Ton.
	Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
	S.-Flo.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
	—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
	Chab.	S.-Flo.	Héry	Ligny	Aux.
	Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
	Nem.	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
	Iran.	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
	Char.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
	Véz.	Av.	Joux	L'Isle-s-Serain	Av.
	Iran.	Aux.	Mailly-le-Chât.	Vermenton	Aux.
	Chab.	Aux.	Chablis	Chablis	Aux.
v.	Véz.	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
	Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
	—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
	—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
	Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
	Ton.	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
	Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Saint-Florentin	Aux.
	Chab.	Ton.	Vézinnes	Flogny	Ton.
g.	Mont.	S.-Far.	Bléneau	Bléneau	Joig.
g.	Gien	S.-Far.	Saint-Fargeau	Saint-Fargeau	Joig.
	Vill.-R.	Joig.	Villen.-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
	Chab.	S.-Flo.	Héry	Ligny	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE	
Saint-Moré	Aux.	Auxerre	Aux.	
Saint-Père-sous-Vézelay	Aut.	Vézelay	Aux.	
Saint-Privé	Aux.	Puisaye	Mont	
Saint-Romain-le-Preux	Sens	Courtenay	Troy.	
Saints	Aux.	Puisaye	Aux.	
Saint-Sauveur	Aux.	Puisaye	Aux.	
[*Saint-Sérotin*]	Sens	Sens	Sens	
Saint-Valérien	Sens	Marolles	Sens	
Saint-Vinnemer	Lan.	Saint Vinnemer	Sens	
Saligny	Sens	Sens	Sens	
Sambourg	Lan.	Tonnerre	Sens	
Santigny	Lan.	Moutier	Av.	
Sarry	Lan.	Moutier	Av.	A
Sauvigny-le-Beuréal	Aut.	Avallon	Av.	
Sauvigny-le-Bois	Aut.	Avallon	Av.	
Savigny	Sens	Courtenay	Sens	
Savigny-en-Terre-Plaine	Aut.	Avallon	Av.	
Sceaux	Aut.	Avallon	Av.	
Seignelay	Aux.	Saint-Bris	Vill.	
Sementron	Aux.	Saint-Bris	Aux.	
Senan	Sens	Courtenay	Mont.	
Sennevoy-le-Bas	Lan.	Molême	Sens	
Sennevoy-le-Haut	Lan.	Molême	Sens	
Sens	Sens	Sens	Sens	
Sépeaux	Sens	Courtenay	Troy.	
Septfonds	Aux.	Puisaye	Mont.	
Serbonnes	Sens	Marolles	Prov.	
Sergines	Sens	Traînel	Sens	
Sermizelles	Aut.	Vézelay	Av.	
Serrigny	Lan.	Tonnerre	Sem.	
Sery	Aux.	Auxerre	Aux.	
Sièges (les)	Sens	Vanne	Sens	
Sognes	Sens	Traînel	Sens	
Sommecaise	Sens	Courtenay	Vill.	
Sormery	Sens	Saint-Florentin	Troy.	S
Soucy	Sens	Sens	Sens	
Sougères-en-Puisaye	Aux.	Puisaye	Aux.	
[*Sougères-sur-Sinotte*]	Aux.	Saint-Bris	Aux.	

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM'
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
Ton.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
Iran.	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Clam.	S.-Farg.	Treigny	Saint-Sauveur	Aux.
Meau.	Sens	Vill.-la-Guyard	Pont-sur-Yonne	Sens
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
Aill.	Joig.	Villiers-S.-Benoît	Aillant	Joig.
Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
—	Aux.	Saint-Bris	Auxerre-Est	Aux.
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Nord	Sens
Clam.	S.-Far.	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Aux.
Véz.	Av.	L'Isle-s-Serain	L'Isle-s-Serain	Av.
Joig.	Joig.	Saint-Cydroine	Joigny	Joig.
—	Aux.	Saint-Bris	Chablis	Aux.
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Sud	Sens
Char.	S.-Farg.	Champignelles	Charny	Joig.
—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
—	Aux.	Cravant	Vermenton	Aux.
Gien	S.-Farg.	Bléneau	Bléneau	Joig.
Chab.	Ton.	Yrouerre	Noyers	Ton.
Gien	S.-Farg.	Saint-Fargeau	Saint-Fargeau	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Saint-Florentin	Saint-Florentin	Aux.
—	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
Joig.	Joig.	S.-Julien-d-Sault	Saint-Julien	Joig.
—	Av.	Quarré	Quarré	Av.
Char.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
Ton.	Ton.	Epineuil	Cruzy	Ton.
Gien	S.-Farg.	Saint-Fargeau	Saint-Fargeau	Joig.
Char.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Sud	Sens
Aill.	Joig.	Villiers-S-Benoît	Aillant	Joig.
Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Vill.-A.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Saint-Moré	Aux.	Auxerre	Aux.
Saint-Père-sous-Vézelay	Aut.	Vézelay	Aux.
Saint-Privé	Aux.	Puisaye	Mont
Saint-Romain-le-Preux	Sens	Courtenay	Troy.
Saints	Aux.	Puisaye	Aux.
Saint-Sauveur	Aux.	Puisaye	Aux.
[*Saint-Sérotin*]	Sens	Sens	Sens
Saint-Valérien	Sens	Marolles	Sens
Saint-Vinnemer	Lan.	Saint Vinnemer	Sens
Saligny	Sens	Sens	Sens
Sambourg	Lan.	Tonnerre	Sens
Santigny	Lan.	Moutier	Av.
Sarry	Lan.	Moutier	Av.
Sauvigny-le-Beuréal	Aut.	Avallon	Av.
Sauvigny-le-Bois	Aut.	Avallon	Av.
Savigny	Sens	Courtenay	Sens
Savigny-en-Terre-Plaine	Aut.	Avallon	Av.
Sceaux	Aut.	Avallon	Av.
Seignelay	Aux.	Saint-Bris	Vill.
Sementron	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Senan	Sens	Courtenay	Mont.
Sennevoy-le-Bas	Lan.	Molême	Sens
Sennevoy-le-Haut	Lan.	Molême	Sens
Sens	Sens	Sens	Sens
Sépeaux	Sens	Courtenay	Troy.
Septfonds	Aux.	Puisaye	Mont.
Serbonnes	Sens	Marolles	Prov.
Sergines	Sens	Traînel	Sens
Sermizelles	Aut.	Vézelay	Av.
Serrigny	Lan.	Tonnerre	Sem.
Sery	Aux.	Auxerre	Aux.
Sièges (les)	Sens	Vanne	Sens
Sognes	Sens	Traînel	Sens
Sommecaise	Sens	Courtenay	Vill.
Sormery	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Soucy	Sens	Sens	Sens
Sougères-en-Puisaye	Aux.	Puisaye	Aux.
[*Sougères-sur-Sinotte*]	Aux.	Saint-Bris	Aux.

	ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM^t
	Iran.	Av.	Joux	Vézelay	Av.
	Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
g.	Gien	S.-Farg.	Bléneau	Bléneau	Joig.
	Char.	Joig.	La Ferté	Saint-Julien	Joig.
g.	Clam.	S.-Farg.	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Aux.
g.	Clam.	S.-Farg.	Saint-Sauveur	Saint-Sauveur	Aux.
	Sens	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
	Nem.	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
	Ton.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
	Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Nord	Sens
	Chab.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
	—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
	—	Ton.	Châtel-Gérard	Noyers	Ton.
	—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
	—	Av.	Avallon	Avallon	Av.
	Nem.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
	—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
	—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
	—	Aux.	Seignelay	Seignelay	Aux.
	Clam.	Aux.	Ouanne	Courson	Aux.
	Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
	Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
	Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
	Sens	Sens	Sens	Sens	Sens
	Char.	Joig.	La Ferté	Saint Julien	Joig.
g.	Gien	S.-Farg.	Mézilles	Saint Fargeau	Joig.
	Bray	Sens	Pont-sur-Yonne	Sergines	Sens
	Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
	—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
	—	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
	—	Aux.	Mailly-le-Chât.	Vermenton	Aux.
	Vill.-A.	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
	Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
	Char.	Joig.	La Ferté	Aillant	Joig.
	S.-Flo.	S.-Flo.	Neuvy	Flogny	Ton.
	Sens	Sens	Saint-Clément	Sens-Nord	Sens
	Gien	S.-Farg.	Thury	Saint-Sauveur	Aux.
	—	Aux.	Seignelay	Seignelay	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Soumaintrain	Sens	Saint-Florentin	Troy.
Stigny	Lan.	Molême	Sens
Subligny	Sens	Courtenay	Sens
Taingy	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Talcy	Lan.	Moutier	Av.
Tanlay	Lan.	Saint-Vinnemer	Sem.
Tannerre	Sens	Courtenay	Mont.
Tharoiseau	Aut.	Avallon	Av.
Tharot	Aut.	Avallon	Av.
Theil-sur-Vanne	Sens	Vanne	Sens
Thisy	Aut.	Avallon	Av.
Thorey	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens
Thorigny-sur-Oreuse	Sens	Traînel	Sens
[*Thory*]	Aut.	Avallon	Av.
Thury	Aux.	Puisaye	Aux.
Tissey	Lan.	Tonnerre	Sens
Tonnerre	Lan.	Tonnerre	Sens
Toucy	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Treigny	Aux.	Poisaye	Aux.
Trévilly	Aut.	Avallon	Av.
Trichey	Lan.	Saint-Vinnemer	Troy.
Tronchoy	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens
Trucy-sur-Yonne	Aux.	Auxerre	Aux.
Turny	Sens	Saint-Florentin	Sens-Tr.
Val-de-Mercy	Aux.	Auxerre	Aux.
Vallan	Aux.	Auxerre	Aux.
Vallery	Sens	Marolles	Sens
Vareilles	Sens	Vanne	Sens
Varennes	Lan.	Tonnerre	Sens
Vassy-sous-Pizy	Lan.	Moutier	Av.
Vaudeurs	Sens	Vanne	Sens
Vault-de-Lugny	Aut.	Avallon	Av.
Vaumort	Sens	Vanne	Sens
Vaux	Aux.	Auxerre	Aux.
Venizy	Sens	Saint-Florentin	Sens
Venouse	Aux.	Saint-Bris	Troy.
Venoy	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Vergigny	Sens	Saint-Florentin	Sens

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM'
S.-Flo.	S.-Flo.	Neuvy	Flogny	Ton.
Laig.	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Vill. R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Clam.	S.-Far.	Druyes	Courson	Aux.
—	Av.	Montréal	L'Isle-s-Serain	Av.
—	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
Char.	S.-Far.	Mézilles	Bléneau	Joig.
—	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Vill.-R.	Sens	Villen.-l'Archev.	Villen.-l'Archev.	Sens
—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
Ton.	Ton.	Tanlay	Cruzy	Ton.
Vill.-A.	Sens	Thorigny	Villen.-l'Archev.	Sens
—	Av.	Joux	Avallon	Av.
Gien	S.-Far.	Thury	Saint-Sauveur	Aux.
Chab.	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
Ton.	Ton.	Tonnerre	Tonnerre	Ton.
Gien	Aux.	Toucy	Toucy	Aux.
Clam.	S.-Far.	Treigny	Saint-Sauveur	Aux.
—	Av.	Montréal	Guillon	Av.
Ervy	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Chab.	Ton.	Epineuil	Flogny	Ton.
Iran.	Aux.	Mailly-le-Château	Coul.-s-Yonne	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Venizy	Brienon	Joig.
—	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Iran.	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Auxerre-Ouest	Aux.
Sens	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
Vill. A.	Sens	Villen.-l'Archev.	Villen.-l'Arch.	Sens
Chab.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
Vill.-A.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
—	Av.	Vault-de-Lugny	Avallon	Av.
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
Iran.	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Auxerre-Ouest	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Venizy	Brienon	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Héry	Ligny	Aux.
—	Aux.	Seignelay	Auxerre-Est	Aux.
Brie.	S.-Flo.	Mont-St-Sulpice	Saint-Florentin	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Verlin	Sens	Courtenay	Sens
Vermenton	Aux.	Auxerre	Aux.
Vernoy	Sens	Courtenay	Sens
Véron	Sens	Sens	Sens
Vertilly	Sens	Traînel	Sens
Vézannes	Lan.	Tonnerre	Sens
Vézelay	Aut.	Vézelay	Aux.
Vézinnes	Lan.	Tonnerre	Sens
Vignes	Lan.	Moutier	Av.
Villeblevin	Sens	Marolles	Sens
Villebougis	Sens	Marolles	Sens
Villechétive	Sens	Saint-Florentin	Sens
Villecien	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Villefargeau	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Villefranche-Saint-Phal.	Sens	Courtenay	Vill.
Villegardin	Sens	Marolles	Sens
Villemanoche	Sens	Marolles	Sens
Villemer	Sens	Courtenay	Aux.
Villenavotte	Sens	Sens	Sens
Villeneuve-la-Dondagre	Sens	Marolles	Sens
Villeneuve-la-Guyard	Sens	Marolles	Moret
Villeneuve-l'Archevêque	Sens	Vanne	Sens
Villeneuve-les-Genêts	Sens	Courtenay	Mont.
Villeneuve-Saint-Salve	Aux.	Saint-Bris	Aux.
Villeneuve-sur-Yonne	Sens	Saint-Florentin	Vill.
Villeperrot	Sens	Marolles	Sens
Villeroy	Sens	Marolles	Sens
Villethierry	Sens	Marolles	Sens
Villevallier	Sens	Saint-Florentin	Mont.
Villiers-Bonneux	Sens	Traînel	Sens
Villiers-les-Hauts	Lan.	Molême	Sem.
Villiers-Louis	Sens	Vanne	Sens
Villiers-Saint-Benoit	Sens	Courtenay	Mont.
Villiers-sur-Tholon	Sens	Courtenay	Troy.
Villiers-Vineux	Lan.	Tonnerre	Sens
Villon	Lan.	Saint-Vinnemer	Sens
Villotte (la)	Sens	Courtenay	Aux.
Villy	Lan.	Tonnerre	Troy.

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEM'
Char.	Joig.	Saint-Julien	Saint-Julien	Joig.
—	Aux.	Vermenton	Vermenton	Aux.
Bray	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Vill.-R.	Sens	Véron	Sens-Nord	Sens
Serg.	Sens	Sergines	Sergines	Sens
Chab.	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
Véz.	Av.	Vézelay	Vézelay	Av.
Chab.	Ton.	Vézinnes	Tonnerre	Ton.
—	Av.	Guillon	Guillon	Av.
Sens	Sens	Villen.-la-Guyard	Pont-s-Yonne	Sens
Vill.-R.	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
Vill.-R.	S.-Flo.	Cerisiers	Cerisiers	Joig.
Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
—	Aux.	Saint-Georges	Auxerre-Ouest	Aux.
Char.	Joig.	Charny	Charny	Joig.
Sens	Sens	Chéroy	Chéroy	Sens
Sens	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
Aill.	Joig.	Villemer	Aillant	Joig.
Sens	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
Nem.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Sens	Sens	Villen.-la-Guyard	Pont-s-Yonne	Sens
Vill.-A	Sens	Villen.-l'Arch.	Villen.-l'Arch.	Sens
Char.	S.-Farg.	Mézilles	Bléneau	Joig.
—	Aux.	Seignelay	Ligny	Aux.
Vill.-R.	Joig.	Villen.-le-Roi	Villen.-s-Yonne	Joig.
Sens	Sens	Pont-s-Yonne	Pont-s-Yonne	Sens
Vill.-R.	Sens	Egr.-le-Bocage	Chéroy	Sens
Sens	Sens	Villen.-la-Guyard	Pont-s-Yonne	Sens
Joig.	Joig.	Cézy	Joigny	Joig.
Serg.	Sens	Thorigny	Sergines	Sens
—	Ton.	Ravières	Ancy-le-Franc	Ton.
Vill.-A.	Sens	Saint-Clément	Villen.-l'Arch.	Sens
Char.	Joig.	Villiers-St-Benoit	Aillant	Joig.
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Chab.	S.-Flo.	Flogny	Flogny	Ton.
Laig.	Ton.	Cruzy	Cruzy	Ton.
Char.	Joig.	Villiers-St-Benoit	Aillant	Joig.
S.-Flo.	S.-Flo.	Ligny	Ligny	Aux.

COMMUNES	DIOCÈSE	ARCHIPRÊTRÉ OU DOYENNÉ	BAILLIAGE
Vincelles	Aux.	Auxerre	Aux.
Vincelottes.............	Aux.	Auxerre	Aux.
Vinneuf...............	Sens	Marolles	Prov.
Vireaux...............	Lan.	Tonnerre	Sens
Viviers	Lan.	Tonnerre	Sens
Voisines...............	Sens	Sens	Sens
[*Volgré*]..............	Sens	Courtenay	Mont.
Voutenay..............	Aut.	Vézelay	Aux.
Yrouerre..............	Lan.	Tonnerre	Sem.

ARRONDISSEMENT DU BUREAU INTERMÉDIAIRE	DISTRICT	CANTON AVANT L'AN IX	CANTON ACTUEL	ARRONDISSEMᵗ
—	Aux.	Coul.-la-Vineuse	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Iran.	Aux.	Cravant	Coul.-la-Vineuse	Aux.
Bray	Sens	Sergines	Sergines	Sens
Chab.	Ton.	Ancy-le-Franc	Ancy-le-Franc	Ton.
Chab.	Ton.	Yrouetre	Tonnerre	Ton.
Vill.-A.	Sens	Thorigny	Villen.-l'Arch.	Sens
Aill.	Joig.	Aillant	Aillant	Joig.
Véz.	Av.	Joux	Vézelay	Av.
—	Ton.	Yrouerre	Tonnerre	Ton.

INDEX ONOMASTIQUE

Les noms de lieu sont en romaines ; les noms de personne en *italiques*. Les noms des localités du département actuel de l'Yonne cités dans les appendices ne figurent pas dans cet index (on les trouvera classés alphabétiquement dans notre tableau des communes, p. 158 sqq.). Nous y avons fait figurer cependant les noms, cités dans ces appendices : 1° des localités du département qui étaient ou sont chefs-lieux de circonscriptions ou qui figurent dans les notes des appendices ; 2° de toutes les localités étrangères au département. Les noms de lieu qui ne sont suivis d'aucune mention dans l'index sont chefs-lieux de communes de l'Yonne.

A

B

D

D

E

F

G

H

I-J

L

M

P

Q

R

S

T

U-V

Y

TABLE DES MATIÈRES

ERRATA

Page 17, ligne 7. — Ganay, Lurnais. Nous n'avons pu identifier ces deux noms, cités par Guy Coquille.

Page 19, ligne 18. – Au lieu de : Saint-Pallaye, lire : Sainte-Pallaye.

Page 38, ligne 3. — Au lieu de : Houdan, lire : Oudan.

Page 38, ligne 4 — Au lieu de : Perrigny-la-Rose, lire : Parigny-la-Rose.

Page 41, ligne 14. — Au lieu de : Dannemarie, lire : Donnemarie.

Page 42, ligne 12. — Au lieu de : au couchant, lire : au levant.

Page 42, lignes 22 et 24. — Boulisson, Flamarens. Nous n'avons pu identifier ces deux noms. S'agit-il, dans le premier cas, de Boutissaint, commune de Treigny (Yonne) ?

Page 52, ligne 20. — Au lieu de : Saint-Loup-d'Orbon, lire : Saint-Loup-d'Ordon.

Pages 117, 127, 136. — Au lieu de : Mothe-Tilly (la), lire : Motte-Tilly (la).

Page 120. — Ajouter Guillon à la liste des paroisses de l'archidiaconé d'Avallon. Guillon était du diocèse de Langres (doyenné de Moutier-Saint-Jean). Mais — notre collègue, M. Lex, nous le fait justement observer, — une partie de la paroisse (dont le prieuré), située sur la rive gauche du Serain, faisait partie du diocèse d'Autun.

Page 121, ligne 8. — Au lieu de : Saint-Aignan, lire : Saint-Agnan.

Page 125, ligne 15. — Au lieu de : Avon-la-Bèze, lire : Avon-la-Pèze.

Page 126, lignes 4 et 8. — Au lieu de : *Collemiers*, *Etigny*, lire : Collemiers, Etigny.

Page 128, ligne 19. — Au lieu de : paroisse N.-D.-lès-Sens, lire : paroisse de Saint-Denis-près-Sens.

Page 135, ligne 16. — Au lieu : de *Béruelle*, lire : *Bérulles*.

Page 135, ligne 18. — Au lieu de : *Evry*, lire : *Evry*.

Page 140, ligne 5. — Au lieu de : Saint-André-en-Morvan, lire : *Saint-André-en-Morvan*.

Page 143, ligne 13. — Au lieu de : la Chapelle-Vaupelteigne, lire : la Chapelle-Vieille-Forêt.

Page 143, ligne 15. — Ajouter Cusy.

Corrections à la Carte

Ce nous est un devoir et un plaisir de remercier ici M. Vivier, agent-voyer, pour l'obligeance qu'il a apportée à la confection de notre carte des bailliages et élections. Malgré le soin qu'il y a mis, quelques erreurs, imputables à nous-même, s'y sont glissées. En voici la liste, d'ailleurs forte courte :

Andryes, indiqué dans la recette d'Auxerre, était de l'élection de Clamecy ;

La Chapelle-Vieille-Forêt (élection de Saint-Florentin), indiquée dans le bailliage de Troyes, était du bailliage de Sens ;

Quincerot (élection de Tonnerre), indiqué dans le bailliage de Troyes, constituait en réalité dans ce bailliage une enclave du bailliage de Sens.

La *Cure* semble avoir formé la limite des bailliages d'Avallon et du Nivernais, comme elle formait la limite de la recette d'Avallon et l'élection de Vézelay, de la généralité de Dijon et de celle de Paris. Il faut donc supprimer le trait tiré de l'ouest à l'est, en aval de Pierre-Perthuis, au-dessous de Menades ;

Le ressort de *Treigny* est douteux. Alors que M. de Flamare nous l'indique dans l'élection de Clamecy, le dossier G 1740 le place dans celle de Gien.

CARTE

DES TERRITOIRES DES

...nciens Bailliages & Elections



Photolitho. FERNIQUE 12-04

DÉLIBÉRATIONS

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT

1793

11 Juillet (matin). — Ordonnance de 3633 l. pour le logement de 50 gendarmes se rendant à Mantes-sur-Seine. — Autorisation au procureur général syndic d'intervenir dans la contestation qui s'est élevée entre la commune de Chichée et les CC. Lecourt, au sujet du remboursement d'une rente que ces derniers payaient aux religieux de Flavigny. — Ordonnances : de 125 l. au profit du sieur Ranté, concierge du Tribunal criminel, pour 6 mois de son traitement ; de 105 l. au profit du sieur Sanglé pour fourniture des ouvrages faits pour le compte de l'Administration. — Avis favorable à la demande formée par la commune d'Etais, tendant à ce qu'elle soit autorisée à faire la coupe de 34 arpents formant son quart de réserve. — Rejet de la pétition de la commune de Césy sollicitant la réduction du contingent, à elle assigné par le district de Joigny, pour les armées de la République. — Arrêté qu'il sera délivré au profit de la commune de commune d'Aigremont la somme de 86 livres, acompte sur les billets par elle déposés ; le Directoire s'en rapporte au zèle des officiers municipaux du soin de répartir cette somme entre les plus nécessiteux. — Mandat de 350 livres au profit du vicaire de Pranoy, Moreau, pour son traitement des 6 derniers mois de 1790.

(L n. 38, fol. 64 à 68.)

---

11 Juillet (soir). — Invitation à la municipalité d'Auxerre de faire passer, dans l'heure, à l'Administration, la liste des volontaires qui sont revenus de leurs bataillons volontaires avec ou sans congé et qui devront rejoindre leurs corps. — Transmission aux municipalités, par

l'intermédiaire des districts, de la proclamation du pouvoir exécutif du 30 mai 1793 relative à la police des grandes routes et annulation de l'arrêté pris sur le même objet par le Département le 26 avril. — Rejet de la pétition de la municipalité de Fleury, tendant à l'établissement dans cette commune d'un marché aux grains, le jeudi de chaque semaine ; Fleury « n'est éloigné que d'une lieue et demie d'Aillant où les communes voisines de Fleury vont s'approvisionner ». — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune d'Etais, nommant le C. Math.-Raymond Foing recteur des écoles, aux appointements de 400 l.; néanmoins les appointements seront réduits à 300 l., la rétribution des élèves devant former « une masse considérable ». — Rejet de la pétition du C. Feuilly, ancien syndic de la communauté de Druyes, déclaré reliquataire d'une somme de 29 l. dont il sollicite la décharge, cette somme ayant été employée pour indemniser le dit syndic et le C. Desnaux des frais de leur députation à l'assemblée du bailliage d'Auxerre, tenue en mars 1789 pour la nomination des députés aux Etats-Généraux ; aucune loi n'a alloué d'indemnité aux membres des assemblées bailliagères ni même des premières assemblées électorales. — Arrêté qu'à la diligence des officiers municipaux de Saint-Fargeau, les chevaux de luxe appartenant à la C. Lepeletier seront mis à la disposition de la République.

(L n. 39, fol. 1 à 4.)

---

13 Juillet (matin). — Réception des ouvrages faits par le C. Bougault à l'église et au presbytère de Provency. — Délivrance au C. Foacier, payeur particulier du district d'Auxerre, d'une somme de 33500 l. destinée au payement du traitement des ecclésiastiques pour le second trimestre de 1793. — Autorisation au commissaire au recrutement du district de Joigny d'affecter à la nouvelle levée cinq volontaires, en excédent sur le contingent fixé au district par la loi du 24 février. — Ordonnances de 141 et 208 l. au profit de deux gardes des bois de l'émigré Planelli. — Décharge de 333 l. accordée pour non non-valeurs à la C. veuve du C. Michel, « ci-devant préposé au recouvrement des vingtièmes des paroisses de Villeneuve-la-Guyard, Villemanoche, Villeblevin et Champigny ».

(L n. 38, fol. 68 à 72.)

---

13 Juillet (soir). — Arrêté que le C. Deschamps, premier commis à la recette du district d'Auxerre, désigné pour partir à l'armée, restera

à son poste jusqu'après décision du ministre. — Sur la présentation par le secrétaire de l'assemblée générale de la commune d'Auxerre de la liste des partants à l'armée, le Directoire, « en présence du commissaire du ministre de la guerre, considérant que la commune a rétabli dans la liste des citoyens dont il s'agit une grande partie de ceux exceptés formellement par l'arrêté du département, que cette mesure contradictoire entrave les opérations relatives au recrutement et prescrites par l'arrêté de l'Administration, arrête que pour procéder définitivement à la levée du contingent de la commune d'Auxerre, le commissaire du district d'Auxerre, ceux de ladite commune pour le recrutement et la municipalité seront invités à se réunir aujourd'hui 13 juillet, 3 heures de relevée, à la salle des séances de l'Administration, pour être procédé sur le recensement de ladite commune au tirage au sort des citoyens qui devront former le contingent ». — Une délibération du Conseil général de la commune de Villeneuve-sur-Yonne, prise le 9 courant en présence du commissaire au recrutement du district de Joigny, fait savoir que la commune a fourni aux précédentes levées 305 hommes, que ce chiffre équivaut au douzième de la population et qu'il lui est impossible de fournir le nouveau contingent de 10 hommes réclamé à la commune ; elle fait observer en outre que les hommes de cette levée, destinés d'abord à combattre les rebelles de la Vendée, doivent être affectés à assurer sur la Seine la libre circulation des subsistances et que « ce changement de marche ne peut s'opérer que sur le vœu des citoyens réunis en assemblée générale, attendu que ceux qui se sont déjà enrôlés ne se sont inscrits que sous la clause expresse de ne marcher qu'à la Vendée ». Le Directoire arrête que, « quelque soit le nombre que la commune présentera dans les circonstances actuelles, elle aura néanmoins bien mérité de la Patrie ».

(L n. 39, fol. 4 à 7.)

---

16 Juillet (matin). — Annulation d'une délibération de la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne enjoignant aux sexagénaires de monter la garde, sous peine de privation du certificat de civisme. — Avis favorable à l'allocation d'une indemnité au profit du C. Defrance, adjudicataire des droits d'inspecteur aux boucheries ; ces droits ayant été supprimés le 1er avril 1791, il n'a joui qu'incomplètement du bénéfice de son adjudication. — Réparations au presbytère de Vaux, pour lesquelles le curé offre d'avancer les fonds nécessaires. — Rejet de la pétition du C. Claude Jussy tendant à ce que la municipalité de Gron lui remette les 4 fusils dont il a été désarmé ; « le C. Jussy est non-seulement ci-devant noble, mais encore père de 2 enfans émigrés ». —

Sursis à statuer sur une pétition semblable du C. Jean-Bapt. Pelée, homme de loi à Sens, jusqu'après enquête sur la réalité de sa noblesse. — Sur le vu de l'interrogatoire des CC. Bonneville, de Précy, et Alloury, d'Avallon, par-devant le comité de salut public d'Auxerre, et après examen de la correspondance échangée entre eux, le Directoire déclare que cette correspondance n'a rien de compromettant pour le salut public, « qu'au contraire le projet d'adresse dudit Alloury jette le plus grand jour sur ses principes qui d'abord avaient pu paraître équivoques, que cette adresse est vraiment louable et digne d'un vrai républicain », qu'il résulte de l'interrogatoire d'Alloury « qu'il n'a jamais eu le projet de s'opposer au recrutement », et arrête que les inculpés devront être élargis sur le champ. — Ordonnances diverses au profit des communes d'Essert et Cruzy pour le remboursement des billets de secours. — Autorisation à la commune de Mailly-le-Château de revendiquer en justice divers héritages à l'encontre du C. Angran ; « elle n'a été privée que par l'effet de la puissance féodale des héritages qu'elle revendique aujourd'hui ; elle en a joui pendant une longue suite de siècles et ce n'est qu'en 1750 qu'elle a été dépouillée de cette précieuse possession par la ci-devant princesse de Conti ; il est temps enfin de réparer les injustices du régime des despotes et de réintégrer dans ses droits une commune qui ne pouvoit opposer à l'oppression que des plaintes étouffées par le crédit et la force ». — Enquête ordonnée sur la revendication, par la commune de Givry, de divers héritages détenus, les uns par l'ancien seigneur, les autres par la Nation comme subrogée aux droits de l'ancien Chapitre de Vézelay. — Invitation aux districts de statuer sans délai sur les demandes de dégrèvement. — Renvoi au directeur de la régie nationale de la demande en indemnité, pour défaut de jouissance, formée par l'adjudicataire des grosses et menues dîmes dépendant du ci-devant archevêché de Sens dans la commune de Vinneuf. — Mêmes décisions à l'égard de fermiers de la ci-devant abbaye de Saint-Jean de Sens, du collège d'Auxerre, de la Mission de Versailles. — Renvoi à l'ingénieur ordinaire pour l'estimation des réparations à faire au moulin de Précy-sur-Vrin, dépendant des biens de l'émigré Duprat. — Ordonnance de 8 l. au profit du C. Moreau, greffier de la municipalité de Pailly, pour confection du rôle de la contribution patriotique.

(L n. 38, fol. 72 à 80.)

---

16 Juillet (soir). — Arrêté déclarant Le Basele dit d'Argenteuil suspect d'émigration. — Réparations au moulin d'Asnières, commune de Malicorne, dépendant des biens de l'émigré Rogres. — Avis favo-

rable à la pétition des habitants de Fontenailles, commune d'Andryes, qui sollicitent des secours pour pertes éprouvées à la suite de la gelée du 30 mai dernier. — Reconnaissance de créances sur les biens de l'émigré Machaut, au profit de divers. — Autorisation au district de Joigny de mettre en adjudication les réparations à faire au moulin de Sépeaux, dépendant des biens de l'émigré Duprat. — Distraction du sequestre de l'émigré Baudenet de diverses pièces d'argenterie, au profit de la C. Françoise-Félicité Letors. — Le C. Faucherot, ingénieur du canal dans le district de Tonnerre, demande la remise au C. Robert, boulanger à Dannemoine, des grains retenus par lui dans les paroisses de Germigny et de Butteaux pour la nourriture des ouvriers du canal ; le Directoire, « considérant qu'il résulte des visites domiciliaires ainsi que des déclarations faites par les marchands, cultivateurs et propriétaires du district de Saint-Florentin que les habitans de cette contrée manquent absolument de grains ; qu'il est constaté par le rapport des administrateurs du district que les marchés de cet arrondissement ne sont plus approvisionnés et qu'une des causes de la disette qui s'y fait sentir vient de la grande quantité de bled que ledit C. Robert a enlevée de ce district pour fournir à son commerce, même depuis la taxe du *maximum* ; considérant que le Directoire du district de Saint-Florentin, d'après l'art. 9 de la loi du 4 mai relative aux subsistances, a requis les citoyens de Germigny et Butteaux d'apporter le bled dont s'agit pour approvisionner le marché du chef-lieu où les habitans des campagnes viennent acheter leurs provisions, qu'il est au surplus expressément défendu de vendre les grains et farines ailleurs que dans les marchés ou ports où l'on a coutume de les vendre, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de l'exposant, l'invite à se retirer près l'administration de Tonnerre, qui a à sa disposition les bleds provenant des émigrés de son ressort ».

(L n. 39, fol. 7 à 16.)

---

18 Juillet (matin). — Lecture et transcription de lois. — Invitation au directeur de la régie à faire activer au bureau de l'enregistrement à Thury la recherche des titres concernant les émigrés. — Revendication par la commune de Coulanges-sur-Yonne de divers droits dans les bois de Frétoy. Elle fournit à l'appui de sa demande : 1° une confirmation de ses droits d'usage dans lesdits bois, octroyée par Henri IV en juin 1596 ; 2° une transaction passée le 29 octobre 1678 entre les habitants et Charles Le Bourgoing, seigneur de Faulin et de Coulanges ; des aveux et dénombrements de 1223, 1395 et 1415. « Le Di-« rectoire du département, considérant que la réclamation de la com-

« mune de Coulanges-sur-Yonne, est dirigée tant contre le ci-devant « seigneur, que contre la Nation qui est aujourd'hui subrogée aux « droits du ci-devant Roi, arrête qu'en exécution de l'article XII de « la 4e section de la loi du 10 juin dernier, qui dispose que la partie « des communaux possédée ci-devant par le domaine, à quelque titre « que ce soit, appartient à la Nation, et que comme tels ils ne peuvent « appartenir aux communes dans le territoire desquelles ils sont situés, « il n'y a lieu d'homologuer la partie de la délibération relative aux « bois possédés ci-devant par le domaine ; et considérant qu'il paraît « résulter des titres et pièces que cette commune n'a été privée que « par l'effet de la puissance féodale des bois qu'elle revendique contre « les héritiers Audrault, arrête qu'elle demeure autorisée à nommer « un ou plusieurs arbitres, qui, conjointement avec ceux qui seront « nommés par les dits héritiers, videront la contestation suivant les « formes indiquées par la loi susdite, et dans les délais qu'elle pres- « crit ». — Sur une délibération de la commune d'Argentenay, tendant à être autorisée à se pourvoir devant les tribunaux, à l'effet de rentrer en possession d'une propriété par elle abandonnée en 1718 au C. Girardin, ci-devant seigneur. « Le Directoire, considérant qu'il « résulte des titres dont la commune d'Argentenay a justifié, et notam- « ment de la transaction du 29 décembre 1718, que les héritages récla- « més n'ont été abandonnés au ci-devant seigneur d'Argentenay que « pour lui tenir lieu du droit de triage, qu'il prétendait lui appartenir; « que les droits arrachés à la noblesse par la puissance féodale ont « été annulés par l'article Ier de la loi du 18 août 1792 ; considérant « qu'aux termes des articles III et V de la cinquième section de la « loi sur le partage des biens communaux, tous les procès qui pour- « ront s'élever entre les communes et les propriétaires, à raison des « biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, pré- « tentions, demandes en désistement d'héritages, actions à exercer « pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, etc., doi- « vent être vidés par la voie des arbitrages, arrête que la commune « d'Argentenay, est autorisée à nommer un ou plusieurs arbitres qui « conjointement avec ceux qui seront nommés par le C. Girardin, « videront la contestation, suivant les formes indiquées par la loi et « dans les délais qu'elle prescrit ». — Revendication par la commune d'Asnières, de divers bois dont les habitants ont été dépossédés au profit de l'abbaye de Vézelay. - Pétition présentée par les tanneurs de la ville de Sens, exposant que la fabrique des cuirs est à la veille d'être suspendue par suite de la rareté des écorces et sollicitant l'abrogation de l'ordonnance qui interdit de peler les bois appartenant à la Nation. « Le Directoire, considérant que le commerce des tanneries « est un des plus importants pour la prospérité de la République, que

« non seulement les fortunes particulières, mais encore la fortune « publique, sollicite la levée des entraves qu'éprouvent ses opérations « et qui résultent d'anciens règlements qu'il n'appartient qu'au légis-« lateur de changer ou modifier, que la pétition des tanneurs de la « ville de Sens présente des vues utiles, qui ne peuvent être que favo-« rablement accueillies, arrête que ladite pétition sera adressée au « Conseil exécutif provisoire qui est invité à la prendre dans une par-« ticulière considération et à en référer, s'il le juge convenable, à la « Convention nationale ». — Arrêté qu'avant de faire droit à la de-mande de la municipalité de Vincelles, tendant à être autorisée à faire exploiter les bois nationaux, les pièces seront adressées au district d'Auxerre pour s'expliquer sur l'âge des taillis. — Marie-Madeleine Tezier Hautefeuille, veuve Lamothe, demande à être rayée de la liste des émigrés ; arrêté qu'il sera fait droit à la requête de la veuve Lamothe à condition qu'elle produise un certificat de non émigration. — Ordonnance de 1000 l. au profit de la commune de Ravières, pour l'approvisionnement en grains de son marché. — Rejet de la demande en réintégrande formée par la commune de Villeneuve-Saint-Salve relativement à des bois dont elle prétend avoir été dépouillée par le ci-devant seigneur, l'émigré Montmorency ; l'article XII de la section IV de la loi sur le partage des biens communaux dispose que la partie des communaux possédée ci-devant par les émigrés appartient à la Nation. — Arrêté que la saisie des grains opérée sur le C. Leclerc, de Noyers, pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par la loi du 4 mai, est bonne et valable, mais que, vu le dénûment du délinquant, restitution lui sera faite de ses grains. — Ordonnance de 135 l. au profit du C. Tarbé. négociant au Havre, pour débours lors de l'embarquement dans ce port de 1500 quintaux de farines à destination d'Auxerre.

(L n. 38, fol. 80 à 88.)

---

18 Juilet (soir). — Transmission au commissaire national près le tribunal du district de Joigny d'un arrêté du 13 juin 1793, avec prière d'enjoindre au C. Levert, notaire à Cézy, de cesser ses fonctions. — Annulation d'un arrêté du 8 juin 1793 déclarant la veuve Lalive suspecte d'émigration. — Réception des travaux à la fontaine de Dyé, adjugés en 1718 au sieur Tissier par les officiers de la ci-devant élection de Tonnerre. — Arrêté que « le Conseil général de la commune d'Auxerre se fera représenter les rôles des vingtièmes d'industrie de l'année 1789, d'après lesquels il fera la répartition de la somme de 3823 l. fixée par les élus de Bourgogne pour l'année 1790 sur tous les

marchands et artisans qui existaient en 1790 » ; les officiers municipaux demeurent personnellement responsables de la rentrée de ces fonds. — Renvoi devant les tribunaux de la demande du C. Rousseau, de Champlay, tendant à être mis en jouissance d'une parcelle de terre acquise par lui comme bien national et dont il a été évincé. — Sursis à statuer sur la pétition du C. Jean Regnault, ancien curé de Fresnes, tendant à être autorisé à enlever de la cure certains meubles qu'il prétend lui appartenir en propre. — Examen, en vertu de la loi du 19 août 1792, des comptes de la C. Claude Baudot, trésorière de la ci-devant confrérie du Rosaire, établie en l'église de Vézelay. — « Sur le « rapport d'une délibération du Conseil général de la commune de « Villeblevin du 12 juin dernier contenant différentes dénonciations « contre plusieurs citoyens de cette commune ; vu ladite délibération, « 2° les réponses aux faits y contenus et signés d'un grand nombre de « citoyens, 3° une requête du C. Fenin, maire dudit lieu, présentée le « 24 juin dernier, 4° autre requête signée de quatre officiers munici- « paux dudit Villeblevin, tendant à ce qu'il soit nommé un commis- « saire pour présider l'assemblée qui doit se convoquer à l'effet de « donner les éclaircissements sur les faits énoncés en la requête du « C. Fenin et autres, 5° un arrêté du district de Sens qui nomme le « C. Bourry pour remplir la commission ci-dessus, 6° le procès-verbal « dudit commissaire du 30 juin dernier qui constate que la délibéra- « tion dudit jour, 12 juin dernier, n'est point l'opinion du Conseil « général de ladite commune, mais seulement l'ouvrage du C. Fenin « et du C. Rousseau, son greffier, que les griefs énoncés en la délibé- « ration sont faux et que les officiers municipaux et procureur de la « commune ont protesté contre ladite délibération. Le Directoire du « département, considérant d'une part que le principe des mouve- « ments qui ont agité la commune de Villeblevin sont l'exécution de « la loi du 18 août dernier concernant l'abolition de toutes associa- « tions et confréries et l'obtention de l'arrêté de l'administration du « 23 avril aussi dernier qui, en ordonnant ladite exécution, a prohibé « les signes publics desdites associations, — qu'il est constant, d'après « même l'aveu de la majorité de la paroisse de Villeblevin, consigné « au procès-verbal du commissaire Bourry, que quelques personnes « se sont permis d'éluder l'effet dudit arrêté malgré l'affiche préalable « de la municipalité portant défense de proférer lesdits signes et de « continuer lesdites confréries, — que ce fait est encore suffisamment « prouvé par la déclaration de la femme Rognon et de Jacques Rossi- « gnol devant le tribunal municipal dudit lieu le 2 juin dernier, — « que sur les menaces, injures, voies de fait dont se plaint à cet égard « le Conseil gnéral de la commune de Villeblevin, quelque dénégation « qu'en fassent les citoyens assemblés, ils ne peuvent s'empêcher de

« convenir de quelques propos bruyants, — qu'on ne peut faire un « crime au maire de Villeblevin d'avoir surveillé l'exécution de la « loi et qu'il est absurde de prétendre excuser l'inexécution lorsqu'elle « a été rappelée par un arrêté de l'administration supérieure et par « une proclamation de la municipalité, — qu'il est encore plus absurde « de motiver l'excuse prétendue par une ignorance simulée que l'affi- « che de question avait suffisamment détruite, puisqu'outre qu'elle « avait été faite par les magistrats de la commune auxquels la foi « publique est due, elle avait été encore exécutée le jeudi trente mai, « — que tous rassemblements même pour cause religieuse ne doivent « avoir lieu nocturnement surtout sans que les magistrats du peuple « en soient prévenus, — qu'il est palpable que dans ces circonstances « les citoyens de Villeblevin ont été égarés comme tant d'autres par « des insinuations captieuses, — que les moyens de faux dont on « cherche à frapper la plainte du Conseil général, apparemment pour « détourner l'attention du fait pricipal, sont non recevables, puisque, « quand il serait vrai que quelques officiers municipaux rétracteraient « leur adhésion ou prétendraient n'avoir pris part à la délibération, « ils ne pourraient détruire l'intégralité d'une assemblée qui sans eux « gardait une majorité évidente, puisque des moyens de faux ne peu- « vent être constants par une simple déclaration, mais seulement par « un jugement d'après la déclaration des jurés et puisqu'à la rigueur « il était dans le pouvoir et même dans le devoir de fonctionnaires « publics tels que le maire et le secrétaire greffier de la commune de « Villeblevin de dénoncer les infractions à la loi et le despect aux « autorités constituées, — qu'à la vérité le style de la requête présen- « tée par Fenin et Rousseau aurait pu être moins véhément et dé- « pouillé de comparaisons dont les citoyens de Villeblevin paraissent « affectés, mais qu'en méditant sur les phrases où il est question de « la Vendée et des Deux-Sèvres, il est facile de se convaincre qu'elles « ne sont point applicables à la masse desdits citoyens, mais seulement « aux agitateurs que la municipalité présume avoir incité les obsta- « cles et les mouvements dont elle se plaint, — qu'on ne peut discon- « venir cependant que la cause des troubles de la Vendée émane d'un « principe superstitieux et d'une résistance à la loi dont à la rigueur « on pourrait trouver quelque similitude dans l'objet de la contesta- « tion actuelle, — que sous ces points de vue il y aurait sans doute « lieu de renvoyer l'affaire devant les tribunaux dont l'investigation « découvre les coupables et les soumet à la répression de la loi ; — « considérant d'un autre côté combien il répugnerait à l'âme d'une « administration fraternelle d'éveiller l'attention judiciaire sur des « objets aussi puérils. dont des Français républicains doivent rougir « de s'occuper dans un moment où la Patrie, assaillie au dehors par

« des ennemis nombreux, a besoin de l'union de tous ses enfants pour « repousser les chaînes que des mains perfides ont eu l'impudeur de « lui forger encore, — combien elle est éloignée de donner suite à « des débats minutieux dont la cause, enfantée dans des temps d'igno- « rance, doit devenir imperceptible aux yeux des mandataires du « peuple occupés du salut de la République ; — considérant encore « qu'au moment de l'acceptation de la Constitution, ce type des lois « doit réunir les esprits, proscrire les haines et ne plus laisser subsis- « ter qu'une société émulative, celle du bien public, — que tous les « citoyens dans l'assemblée primaire du 14 de ce mois ont dû renoncer « à leurs querelles particulières, s'embrasser fraternellement et oublier « pour jamais des dissensions que le préjugé seul a fait naître, dont la « malveillance auroit sans doute profité, — que sous cet aspect le « Directoire a lieu d'espérer qu'il lui suffira, pour terminer une lutte « scandaleuse, de retracer aux citoyens de Villeblevin les principes « de fraternité, seules bases d'un Etat populaire ; — arrête que l'exé- « cution des lois et arrêtés de l'administration supérieure est rappelée « à la commune de Villeblevin ; qu'il lui est également observé que « le caractère des magistrats, inviolable par sa nature, ne peut être « méconnu ni suspecté sans violer la loi qui les investit ; que s'il « n'étoit question pour triompher dans un parti suggéré par les pas- « sions que de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de leurs conci- « toyens, ce seroit assurer le silence de la loi et l'abjection des règle- « glements sociaux, sans l'exécution desquels il n'existe point de gou- « vernement ; que la loi a suffisamment pourvu à la répression des « abus d'autorité que les fonctionnaires pourroient se permettre dans « l'exercice de leur ministère. lorsqu'elle a institué une hiérarchie de « pouvoirs à laquelle doivent se déférer naturellement les plaintes des « citoyens lésés et qui seule doit faire droit par tous les moyens qui « lui ont été confiés ; que c'est cette voie seule que la commune de « Villeblevin devoit suivre, si elle se prétendoit lésée par les actes de « la municipalité, sans se permettre une résistance formelle, destruc- « tive de tous les principes d'ordre ; que l'administration a lieu d'es- « pérer que cette remontrance fraternelle frappera les esprits par sa « vérité et sa simplicité et que la paix et l'harmonie renaîtront enfin « au sein de citoyens estimables, victimes d'un moment d'erreur ; — « au surplus invite les habitants de ladite commune à abjurer respec- « tivement toutes personnalités, ressentiments ou haines, à se convain- « cre que les Français ne doivent plus désormais faire qu'un peuple « de frères unis par les mêmes affections et par l'identité d'intérêts ; « à se prémunir contre toutes suggestions contraires aux lois, qui sont « d'autant plus dangereuses qu'elles flattent davantage l'amour pro- « pre et l'attachement aux objets qui le constituent ; à penser que la

« Constitution, en garantissant la liberté des cultes, a formellement « excepté les objets prohibés dans cette maxime des droits de l'homme « qu'il n'est permis de faire que ce que la loi ne défend pas ; à se per- « suader que l'esprit de religion ne consiste pas dans des pratiques « vaines, dont le législateur a senti toute la dangereuse puérilité lors- « qu'il les proscrit ; — en ce qui concerne la démission de Fenin, « maire, s'en réfère à l'arrêté du deux de ce mois, et sur le surplus « des demandes arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. » — Ordonnance de 150 l. au profit du C. Prévôt, pour ses gages de garde des bois nationaux en la commune de Piffonds. — Rejet de la requête des CC. Renaud et Borry, amodiataires des dîmes des blés et des vins du finage de Paron, qui réclament une indemnité pour non-jouissance de leur bail par suite de la suppression des dîmes ; « d'après la loi les fermiers des dîmes n'avaient aucunes restitutions à demander, sinon celle du pot de vin légalement justifié ; en outre le bail dont il s'agit contient la clause que les fermiers ne pourraient exiger aucune indemnité pour cause de stérilité ou autrement ». — Sur la lettre du C. Poussard, commissaire au recrutement dans le district de Saint-Florentin, relative au C. Bonin, de Ligny, qui s'est soustrait par la fuite à la réquisition de marcher contre les ennemis de la République, le Directoire arrête qu'il sera pourvu à son remplacement et que les frais en résultant seront prélevés sur les biens du fugitif qui est dans l'aisance. — Annulation de la saisie des grains opérée par la municipalité de Noyers sur le C. Table, pour prétendue fausse déclaration. — Sur la pétition du C. André-Thomas-Alexandre Marie, « à fin de nullité de la contrainte décernée par le receveur de l'enregistrement à Auxerre contre Henry-Charles Lenfernat, acquéreur du domaine du Bouchet », le Direîtoire surseoit à statuer jusqu'après la remise par ledit Marie de diverses pièces, notamment de l'acte de vente faite par François Marie à André-Thomas, son frère, de l'office de grand bailli d'Auxerre. — « Vu les « observations du Receveur des droits d'enregistrement et autres réu- « nis sur la loi qui ordonne la perception en nature des fermages, « cens et rentes foncières appartenant à la Nation, — vu aussi l'avis « du district de Saint Fargeau du 31 mai dernier, — le Directoire du « département. considérant que la loi du 11 janvier dernier n'a fait « aucune exception, qu'elle comprend non seulement les grains pro- « venant des fermages mais encore ceux qui sont le produit des rentes « et redevances quelle qu'en soit la quotité, que la loi à cet égard est « impérieuse, que les corps administratifs ne peuvent s'en écarter, « dans ce moment surtout où les subsistances deviennent de plus en « plus précieuses non seulement pour les armées mais encore pour les « départements, qui, étant dépourvus de grains sont autorisés à en « disposer, — que l'exécution en est essentiellement recommandée

« par la lettre du Ministre de l'Intérieur du 8 de ce mois, qui fait « connaître combien une disposition contraire seroit préjudiciable aux « intérêts de la République, — arrête qu'il n'y a lieu de prendre en « considération la demande du Receveur de l'enregistrement de « Saint-Fargeau. »

(L n. 39, fol. 16 à 28.)

---

20 Juillet (matin). — Le Directoire approuve la nomination par le district du C. Ravier, de Chablis, « pour remplir une place de commissaire dans le directoire du district d'Auxerre. » — Ordonnance de 6 l. 6 s. 6 d. au profit du C. Collinot, secrétaire de la municipalité de Provency, pour avoir reçu les soumissions des habitants à la contribution patriotique, « à raison de 2 deniers pour livre du montant du rôle de ladite contribution. » — Approbation des comptes du C. Payard, prieur de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre d'Auxerre. — Rachat de rente par le C. Paultre, juge du tribunal du district de Saint-Fargeau. — Délibération du Conseil général de la commune de Chablis priant l'Administration de fixer le prix du loyer de la maison où il tient ses séances, à lui cédée par le C. Rozier, ci-devant chanoine de Chablis ; les pièces relatives à cette affaire seront préalablement communiquées pour avis au directeur de la Régie nationale. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Duprat au profit du C. Pichot, de Joigny ; il avait été chargé de classer les papiers de Duprat relatifs aux terres de Cudot et Précy-sur-Vrin. — Approbation des comptes du C. Bazin, chargé de la vente des sels du grenier de Saint-Fargeau. — Arrêté portant qu'il n'y a lieu, quant à présent, à procéder au renouvellement des officiers de la garde nationale de Sens ; la garde est en effet en état de réquisition permanente et « les officiers nouvellement élus seraient moins en état de rendre des secours à la République que les anciens nommés. » — Arrêté que le désarmement prononcé par la municipalité de Perreux à l'égard du C. Guillaume Montigny, ci-devant noble et ci-devant seigneur, est légal ; il sera néanmoins représenté à la municipalité qu'elle doit veiller à l'entretien des armes saisies et qu'elle ne peut en disposer. — Annulation de l'adjudication faite au C. Chevalier, d'un arpent de terre nationale déjà vendu.

(L n. 38, fol. 89 à 100.)

---

20 Juillet (soir). — Ordonnance de 350 l. au profit du C. Bézanger, pour le loyer de la caserne de gendarmerie de Vermenton. — Invita-

tion à la commune de Sennevoy de fournir un autre homme à la place d'une recrue du 13ᵉ bataillon qui a obtenu un congé de réforme. — Sur le procès-verbal dressé par le procureur de la commune de Noyers, Jullien, constatant que le C. Challan, curé dudit lieu, « a refusé de donner la bénédiction nuptiale à quatre jeunes gens, sous le prétexte qu'ils ne s'y étaient pas disposés par la confession », le Directoire, « considérant que les corps administratifs ne peuvent s'immiscer dans l'exercice des cérémonies religieuses, que sous ce rapport la dénonciation contre le curé de Noyers n'est pas de leur compétence, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. » — Invitation au district de Joigny de faire passer à la commune de Fleury une somme de 339 l., montant de la moitié des billets de confiance par elle remis. — Le district de Joigny ayant transmis deux lettres venant de l'étranger, à lui remises par la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne, le Directoire, « considérant que dans les circonstances actuelles on ne peut prendre trop de précautions pour découvrir les complots qui se trament contre les ennemis de l'intérieur et ceux qui ont lâchement abandonné leur patrie, qu'on doit spécialement surveiller ceux qui manifestent des sentiments contre-révolutionnaires et regrettent le régime des despotes, arrête que les deux lettres adressées à l'Administration par le district de Joigny lui seront renvoyées et qu'il sera invité à prendre contre le C. Trecesson, dont les enfants sont en état d'émigration, toutes les mesures de surveillance que son civisme et ses connaissances locales lui suggèreront. » — Vu le marché passé par la commune de Tonnerre pour la fabrication de 1000 piques, le Directoire, « considérant que le Conseil général de la commune de Tonnerre a donné une preuve de son zèle en mettant promptement à exécution l'arrêté des commissaires de la Convention nationale, mais que ce zèle eût été plus digne d'éloges si, au lieu de faire des marchés avec les ouvriers en fer, il eût procédé par la voie d'adjudication qui était indiquée dans les arrêtés précédemment pris pour la fabrication des piques, arrête que la délibération du 30 avril dernier demeure homologuée pour être exécutée suivant sa forme et teneur, en invitant néanmoins le Conseil général de la commune à procéder dans une autre circonstance d'une manière plus économique et plus favorable aux intérêts de la République. » — Secours de 150 livres accordé à un habitant de Merry-Sec ; « un père de 8 enfants en bas âge, incapables de gagner leur vie et d'être utiles à leur famille, a des droits légitimes à la bienfaisance publique. » — Sursis à statuer sur la demande de la C. Bauffremont-Listenois, de Cézy, tendant à ce que son fils, établi à Madrid depuis septembre 1787, soit rayé de la liste des émigrés ; l'article 7 de la loi du 8 avril relative aux biens des émigrés spécifie bien que les Français domiciliés à l'étranger antérieurement au 1ᵉʳ juillet 1789 ne peuvent

être réputés émigrés, mais la C. Bauffremont devra fournir la preuve que son fils rentre dans cette catégorie. — Au sujet d'une altercation survenue au Conseil général de Saint-Fargeau entre un membre dudit conseil, le C. Moret-Billette, et le maire, le Directoire déclare que « les magistrats du peuple doivent se respecter mutuellement, que lorsqu'ils sont réunis pour discuter les grands intérêts qui leur sont confiés ils doivent le faire avec une décence, une dignité qui réponde au caractère dont ils sont revêtus, qu'ils ne doivent se permettre aucuns propos injurieux, aucune personnalité, parce qu'autrement on seroit fondé à croire que c'est la passion plutôt que l'amour du bien public qui dirige leurs décisions. » — Autorisation aux officiers municipaux de Chassy de se retirer près le Conseil exécutif provisoire pour obtenir la permission, conformément à l'art. 11 du titre XII de la loi sur l'administration forestière, de mettre en vente une réserve de bois, dont le produit sera employé à divers travaux d'utilité publique. — Délits commis dans les bois de Frétoy ; le district nommera un commissaire qui, conjointement avec ceux de la commune de Mailly-le-Château, dressera un procès-verbal d'après lequel il sera statué. — Ordonnance de 18 l. au profit du C. Chevillotte, pour dépenses faites à l'occasion de l'arrestation de Begon, ci-devant curé de Quarré-les-Tombes. — Le Directoire, « considérant que la commune de Beine a déposé des billets de secours pour une somme de 35 l., que cette somme n'a été remise que par la classe indigente qu'on ne peut différer de rembourser sans violer à son égard les principes de l'humanité et de la justice, arrête qu'il sera délivré au profit de la commune de Beine ordonnance de la somme de 35 l., laquelle lui sera payée par le C. Foacier, payeur général du département sur les fonds à ce destinés, s'en rapporte au zèle des officiers municipaux du soin d'en effectuer la distribution avec toute la justice nécessaire et suivant le mode prescrit par l'arrêté du département du 14 décembre dernier. » — Ordonnance de 130 l. 10 s. au profit du C. Chaillot, de Brienon, ci-devant administrateur du Conseil général du département, « pour l'indemnité de ses présences effectives aux séances de l'Administration. » — Sur la requête de deux habitants de Villeneuve-Saint-Salve, tendant à la restitution des grains qui leur ont été confisqués par la municipalité, le Directoire, considérant que « la confiscation n'a été prononcée que par humeur et sans forme légale, qu'à considérer la modicité de la provision cette confiscation n'auroit pu être prononcée que comme mesure de grande rigueur quand même la loi l'auroit prononcée, qu'on y découvre avec peine un esprit de partialité qui l'a emporté sur celui de l'intérêt général, arrête qu'il ne sera donné aucune suite à la saisie et confiscation des grains des CC. Leprince et Carriot, qu'ils leur seront restitués et qu'en cas de vente la somme qui en aura été le produit leur sera remise,

représente aux officiers municipaux que la confiance dont ils sont revêtus leur fait un devoir d'exécuter les lois sans vexer les citoyens, auxquels on ne peut les faire aimer que par leur douceur autant que par leur justice. » — Pétition de divers citoyens de Chablis tendant à ce qu'ils soient autorisés à payer en argent le loyer des terres communales qu'ils ont cultivées, au lieu de céder à la commune le tiers de leur récolte en nature. Le Directoire, « considérant que les baux des terres communales de Chablis étoient expirés, que les CC. Drouhin et autres se sont immiscés de les emblaver sans permission, que le sort de cette commune ne peut être autre que celui des autres propriétaires et qu'il seroit souverainement injuste de la priver d'une redevance que sa propriété lui assure et dont l'usage reçu dans le canton fixe la quotité, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande des exposants » et qu'ils « seront tenus de livrer à la commune de Chablis le tiers des grains et la dixme et les cy-devant droits seigneuriaux, si aucuns étoient dûs, suivant l'usage reçu dans cette commune. » — Autorisation au receveur du district d'Avallon de payer au C. Claude Leroy, curé de Lichères, au nom de Reine Clément, héritière de feu Marlot, ex-curé dudit lieu, une somme de 50 l. — Homologation d'une délibération du Conseil général de la commune d'Auxerre taxant la livre de pain à 4 sous 6 deniers, « à la charge par les boulangers de ne faire qu'une sorte de pain. » — « Le Comité de salut public n'ayant point répondu « à l'invitation que lui a faite l'Administration par le procureur gé- « néral syndic en conséquence de son arrêté de ce jourd'hui matin (1), « l'Administration a invité les citoyens Jeannest et Choslin, adminis- « trateurs, de se transporter au Comité de salut public pour réclamer « les pièces des correspondances entretenues par les prêtres reclus « avec certains prêtres déportés. Le président du Comité et plusieurs « membres ont été introduits. Le président, après leur avoir fait con- « noître le motif de la lettre du procureur général et de l'envoi de « deux commissaires auprès du Comité, les a invités de faire connoî- « tre à l'Administration si le Comité avoit eu, depuis la réclusion des « prêtres, des preuves de leur incivisme et des motifs de plaintes sur « leurs correspondances, s'il avoit reconnu quelque chose de répré- « hensicle dans leur conduite et de contraire aux lois et intérêts de la « République. Le président du Comité a déclaré que, depuis leur « réclusion, il n'avoit aucuns reproches à faire aux prêtres reclus, ni « sur leur conduite particulière ni sur leur correspondance, que l'ad- « ministration avoit connaissance de celle trouvée chez quelques-uns « d'entre eux avant leur réclusion, qu'elle devait juger dans sa sagesse

(1) Il n'y a point trace au registre des séances du matin de cette délibération.

« de l'importance qu'elle méritoit ; que par la réserve exprimée dans « son vu au bas de la requête de donner son opinion sur le sort des « prêtres Robec, Viard et autres pour raison de correspondance, et la « suspension de la remise de cette correspondance dont il donnera « connaissance en temps et lieu, il n'entendoit parler que d'un prêtre « chez lequel on avoit avant la réclusion trouvé quelques écrits sus- « pects. Et après différents éclaircissements donnés sur la conduite « des prêtres reclus, les membres du Comité se sont retirés ; la matière « mise en délibération, la discussion a été ajournée à demain diman- « che. » — « Vu l'avis du Comité de salut public de cette ville, au « bas de la requête des citoyens ecclésiastiques reclus, dans lequel il « motive sa réserve de donner son opinion sur le sort des prêtres « Robec, Viard et autres pour raison de correspondances illicites par « eux entretenues avec certains prêtres déportés, dont il donnera « connaissance en temps et lieu, le procureur général syndic entendu, « l'Administration arrête que le citoyen procureur général syndic « demeure invité d'écrire aux membres du Comité pour le requérir à « transmettre à l'Administration, dans cet après-midi et à quatre heu- « res, toutes les pièces des correspondances entretenues par les prêtres « reclus avec certains prêtres déportés, afin de statuer sur le sort des « ecclésiastiques reclus. »

(L 39, fol. 28 à 34 v°.)

---

22 Juillet (soir). — Admission dans la gendarmerie nationale du C. Poncy, en remplacement d'un gendarme de la brigade de Villeneuve-sur-Vanne parti pour l'armée. — « Sur le rapport de deux « délibérations prises par le Conseil général de la commune de Ville- « neuve-sur-Yonne, expositives que, depuis l'établissement de la taxe « du prix des grains, la pénurie dans cette commune est à son comble, « que les marchés sont tellement dégarnis qu'elle ne subsiste depuis « longtemps que par les ressources que la sage prévoyance des « citoyens leur avoit ménagées, en formant à leurs frais dès le prin- « temps un grenier pour les cas imprévus ; que ce moyen est au « moment d'être épuisé puisqu'il n'offre plus que pour quatre jours de « subsistances, qu'en outre cette commune se trouve grévée de char- « ges considérables qu'elle ne peut acquitter, n'ayant plus aucun « revenu, que ces différentes considérations la mettent dans le cas « de réclamer des secours que sa position rend très urgents. Pourquoi « elle demande : 1° la suspension du *maximum*, sans laquelle on ne « peut espérer de voir l'abondance renaître dans les marchés ; 2° un « secours de 20.000 l. sur les 500.000 l. mises à la disposition du

« département pour être réparties au prorata des besoins entre les « différentes communes et être employées en achat de grains ; 3° à ce « qu'il soit pourvu à la subsistance des prisonniers de guerre envoyés « à Villeneuve et qui, aux termes des décrets de la Convention, doi- « vent être en totalité casernés à Auxerre. Vu les dites délibérations « et l'avis du district de Joigny du 20 juillet présent mois, le Procu- « reur général syndic entendu, le Directoire du département, consi- « dérant que la commune de Villeneuve-sur-Yonne éprouve une « pénurie de grains considérable ; que cette pénurie est entretenue « par l'ordre qui a été donné au département de Seine-et-Marne de « ne pas laisser sortir de subsistances de son arrondissement ; que « c'est dans ce département que Villeneuve-sur-Yonne allait s'appro- « visionner, qu'elle est en conséquence privée de toutes ressources et « qu'il est du devoir d'une administration paternelle de venir au se- « cours d'une commune qui, malgré sa position, a toujours respecté « la libre circulation des subsistances et dont les habitants ont fait « des sacrifices pécuniaires qui, en favorisant les acquisitions de grains, « ont entretenu la tranquilité dans cette ville, — considérant que « l'objet de la pétition relatif à la suspension du maximum ne peut « être adopté, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'Administration de « suspendre l'exécution des lois, qu'elle doit au contraire donner à ses « administrés l'exemple de la soumission, — considérant sur le 3° objet « que les 50 prisonniers ne resteront pas longtemps à Villeneuve-sur- « Yonne, parce que l'échange doit avoir lieu incessamment et que le « commissaire des guerres est en ce moment occupé à l'effectuer, — « arrête que sur le 1er et 3e objets il n'y a lieu à délibérer ; et quant « au second objet, arrête qu'il sera délivré, au profit de la commune « de Villeneuve-sur-Yonne, ordonnance de la somme de trois mille « livres, laquelle lui sera payée par forme de prêt par le citoyen Foa- « cier, payeur général du département, par emprunt sur les fonds « destinés au soulagement des indigents et aux inventions, à la charge « par cette commune d'en effectuer le plus prompt remploi dans la « caisse dudit payeur sur le produit des grains et d'imposer en charges « locales la perte qui pourra résulter de la revente. »

(L n. 39, fol. 36 à 36vo.)

---

23 Juillet (matin). — Le C. Jacques-Pierre Marie est rayé de la liste des émigrés. — Arrêté que les officiers municipaux de Cravant procéderont, en présence du C. Millot, ci-devant reclus à la Visitation d'Auxerre, à la levée des scellés placés sur la maison où il a été autorisé à se retirer ; ils examineront les papiers qu'ils pourront

trouver et retiendront les suspects. — Rejet de la requête des commissaires à la vente des meubles de l'émigré Montmorency, tendant à être payés pour les soins de cette vente ; « la loi n'accorde aucune indemnité aux commissaires des municipalités pour les ventes des meubles des émigrés ; en outre les experts étant officiers municipaux ne peuvent dans aucun cas obtenir de salaires pour raison de leurs fonctions qui doivent être gratuites ». — Renvoi au district de Sens de la pétition du C. Benoist, aubergiste, tendant à être payé de ses frais à conduire le commissaire du district au village de Thorigny, pour la vente des meubles de l'émigré Planelly. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré La Bussière. — Sur la requête des CC. Martin et Primoulle, de Thury, exposant que « le mode du scrutin a été adopté pour le recrutement de l'armée de la Vendée et qu'ils ont été désignés par leurs concitoyens pour faire partie du contingent demandé à cette commune », le Directoire, « considérant que le mode qui a été adopté pour former le contingent de la commune de Thury est absolument vicieux, qu'il est contraire à tous les principes de la liberté individuelle, à l'égalité, et favorise l'arbitraire, arrête que le procès-verbal de la nomination des CC. Martin et Primoulle est nul et de nul effet », et qu'à la diligence du district de Saint-Fargeau et du commissaire au recrutement il sera procédé par la voie du sort à la formation du contingent. — Autorisation de remboursement de rentes. — Rejet de la pétition de la commune de Chablis, tendant à ce que, vu la pénurie des substances, les prisonniers de guerre qu'elle détient soient évacués ailleurs ; un déplacement serait coûteux et le Directoire est en pourparlers actuellement avec le ministre pour faire l'échange des prisonniers de guerre. — Annulation de la confiscation, par la municipalité de Chichy, des grains du C. Millot. — « Sur le « rapport de la requête présentée par André-Thomas-Alexandre « Marie, tendant à avoir main levée de la contrainte décernée par le « Directeur de la Régie nationale à Auxerre le 24 mai dernier, pour « le payement de 88.000 l. prix de la vente faite par l'exposant à « Henri-Charles Lenfernat devant Lefebure, notaire à Auxerre, le 3 « février dernier, du domaine du Bouchet, ladite contrainte décernée « sous le prétexte de l'émigration de Pierre Marie, François Marie « et Jacques-Pierre Marie, ses frères, sauf au commissaire de la « Régie nationale à faire valoir, s'il y a lieu, les oppositions formées « au seau des lettres de ratification de ladite vente pour l'intérêt de « la Nation, — vu ladite requête, l'expédition du contrat dudit jour « 3 février dernier, par lequel l'exposant a vendu tant en son nom que « comme étant aux droits desdits Pierre Marie, François Marie et « Jacques-Pierre Marie, par actes sous signatures privées des 16 « janvier, 15 avril et 24 mai 1787, enregistrées à Paris le 15 juin 1792,

« déposées à Giard, notaire à Paris, le 19 juillet suivant, l'expédition « desdits actes des 16 janvier, 15 avril et 24 mai 1787, — copie de la « contrainte du 24 mai dernier, commandement en conséquence du « 29 dudit, quittance du payement fait par ledit Lenfernat au rece- « veur de l'enregistrement à Auxerre le 1er juin et notification faite à « la requête dudit Lenfernat à l'exposant le 2 juillet, — les observa- « tions du Directeur, du 5 juillet, qui atteste la notoriété de la jouis- « sance de l'exposant, présente la liquidation des droits afférents aux « émigrés et annonce que les deniers qui resteront après le payement « de ces droits ne peuvent sortir des mains du receveur de l'enregis- « trement qu'à la déduction de sa remise et en apportant main levée « des oppositions, la réplique de l'exposant, l'expédition des provisions « de l'office de grand Baillif au Bailliage d'Auxerre, en faveur de « l'exposant, de ses réceptions et installations des 28, 31 janvier, et « 17 février 1789, et l'avis du District d'Auxerre du 10 de ce mois ; — « vu aussi les pièces produites en exécution de l'arrêté du 18 de ce « mois qui sont entre autres : la vente de l'office de grand Bailly, « faite par François Marie au dit Alexandre Marie devant Pasquau, « notaire à Auxerre, le 10 mai 1788 ; une obligation de 1200 l., paya- « bles le 1er avril 1787, passée par Pierre Germain Marie, au profit « d'Henri, valet de pied à Paris, devant Malvin, notaire à Courson, « le 24 mars 1784 ; une requête présentée par ledit Henri aux ci-de- « vant Requêtes du Palais à Paris, par laquelle il expose que Davi- « gneau, alors lieutenant général, c'est-à-dire Alexandre Marie, s'est « arrangé avec son frère et s'est chargé personnellement de payer la « dite somme de 1200 l.; l'assignation donnée ensuite de cette requête « audit Alexandre Marie, le 10 janvier 1789, par exempt de Piernié, « huissier, demeurant rue, yle et paroisse Saint-Louis, collationné à « Paris le même jour par Pateau ; les expéditions de deux sentences « portant condamnation au profit dudit Henri contre ledit Alexandre « Marie, rendues aux ci-devant Requêtes du Palais les 19 mars et 4 « août 1789, procédures y jointes ; — vu aussi le mémoire donné par « Henri-Charles Lenfernat, acquéreur du domaine du Bouchet, par « lequel il demande que les actes sous signatures, soient déclarés va- « lables d'après l'existence des actes publics et jugements relatifs à « ces ventes et tous antérieurs au 9 février 1792 ; — un acte sous « signatures privées fait entre le C. François Marie et Alexandre « Marie le 11 mai 1788, relatif à la vente de l'office de grand bailly, « lequel acte est dit par Lenfernat avoir été écrit en partie par André « Pasqueau, notaire décédé en novembre 1789, et s'être trouvé dans « les papiers de la succession de François Lenfernat, décédé au com- « mencement de 1791, et un écrit qu'on annonce aussi être tout entier « de la main du notaire Pasqueau, qui présente les conditions de tou-

« tes les ventes faites audit Alexandre Marie, soit par les deux émi-
« grés, le 16 Janvier et 15 avril 1787, soit par ledit Jacques-Pierre
« Marie le 24 mai suivant, soit enfin par Joseph-André Marie dit
« Ratté Davigneau, le 15 juin de la même année ; — le Directoire du
« département : en ce qui touche Jacques-Pierre Marie, considérant
« que, d'après la justification par lui faite d'une résidence constante
« dans la République, la main levée du séquestre a été prononcée,
« arrête que la contrainte décernée en cette partie par le directeur
« de la Régie nationale sous le prétexte de son émigration, est regar-
« dée comme nulle et non avenue, et qu'il en est fait main levée, sauf
« audit Jacques-Pierre Marie à se pourvoir ;.— en ce qui concerne
« François Marie et Pierre-Germain Marie, considérant que les actes
« desdits jours 16 janvier et 15 avril 1787 sont corrélatifs entre eux et
« avec les ventes faites par les autres cohéritiers dudit Alexandre
« Marie, que les preuves de la sincérité de ces actes sont communes,
« et que le complément de cette preuve paroît exister, soit dans le
« projet de tous, soit dans l'acte sous signatures privées du 11 mai
« 1788 qu'on annonce écrit en partie de la main d'André Pasqueau,
« notaire décédé en novembre 1789, que la vérification de cette écri-
« ture peut jeter le plus grand jour et achever la conviction légale,
« qui, dans les opérations administratives, doit accompagner la con-
« viction intime, arrête, avant faire droit, que ledit acte sous signa-
« tures privées du 11 mai 1788 et le projet joint, après avoir été signés
« et paraphés *ne varietur* par le président et le secrétaire général,
« seront à la diligence du procureur général syndic adressés au com-
« missaire national près le tribunal du District d'Auxerre, qui est
« invité à provoquer la vérification de l'écriture dudit André Pasqueau
« et à en faire passer le procès-verbal à l'administration dans le plus
« court délai, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra. » —
« Vu la pétition de la citoyenne Marie-Anne Auger, fille majeure,
« demeurant à Villy, et le citoyen Jacques Auger, son père, portant
« différentes conclusions contre les officiers municipaux de ladite
« commune et membres du comité de surveillance, qui, par leur con-
« duite envers ladite fille Auger ont porté atteinte à sa réputation ;
« vu aussi les observations de la municipalité et du comité de surveil-
« lance de la commune de Villy et l'avis du district de Saint-Floren-
« tin du 9 Juillet dernier, le procureur général syndic entendu, — le
« Directoire du département, considérant que la présence de la ci-
« toyenne Auger dans une maison particulière ne portoit pas atteinte
« à la tranquillité publique, que, sous ce rapport, elle ne devoit pas
« intéresser le zèle des officiers municipaux et du comité de surveil-
« lance de la commune de Villy, que la visite qu'ils ont faite chez le
« curé dudit lieu est une démarche indiscrète qu'ils n'ont pu justifier

« de leurs observations, que cette visite, toutes les fois qu'elle n'est « pas légitimée par la loi, devient une infraction que l'on doit répri- « mer, parce que les abus qui en résulteroient porteroient le trouble « dans toutes les actions de la vie privée et tendroient à avilir la ma- « gistrature populaire, en l'environnant de haines et de mépris, au « lieu de lui conserver cette dignité qui doit faire son principal carac- « tère ; — considérant qu'Auger et sa fille, ont eu droit de se plain- « dre mais qu'ils auroient dû le faire avec plus de ménagement et en « se rappelant que, lors même qu'on dénonce des fonctionnaires pu- « blics, on ne doit jamais s'écarter du respect qui est dû aux membres « des autorités constituées, — arrête qu'il est enjoint à la municipalité « de Villy de ne jamais s'immiscer dans les actions particulières des « citoyens et qu'il est représenté que la surveillance sur leur conduite « ne s'étend qu'aux actes qui peuvent intéresser la tranquillité ou la « décence publique ; que le comité de surveillance de cette commune « sera tenu de se renfermer dans les bornes des fonctions qui lui sont « qui lui sont assignées par la loi de son institution, et qu'à l'égard « du citoyen Auger, il est invité à être à l'avenir plus modéré, plus « circonspect dans ses dénonciations, surtout lorsqu'elles frappent des « autorités constituées ; et sur les autres demandes, vu qu'elles sont « sans objet, et n'ont aucun rapport avec la contestation, arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer. »

(L n. 38, fol. 100 à 106.)

---

23 Juillet (soir). — Homologation d'une délibération du bureau d'administration du collège, relative aux bâtiments de cet établissement. — Pétition de la commune de Saint-Julien-du-Sault, tendant à ce que, vu les pertes qu'elle a éprouvées en 1791, 1792 et plus récemment par l'effet de la gelée du 30 mai dernier, les propriétaires de vignes soient déchargés de leur cote mobilière et de leur contribution foncière ; le Directoire invite la municipalité à faire évaluer les pertes pour permettre d'y proportionner les secours, conformément à la loi du 20 février et à l'arrêté du département du 5 juin dernier. — Invitation au C. Chaumet, contrôleur des travaux publics dans le district de Saint-Fargeau, de visiter divers bâtiments nationaux dont les fermiers réclament la réfection. — Injonction au C. Roy, « tombé au sort pour marcher contre les rebelles du Calvados », de se rendre dans les 24 heures à Avallon pour y recevoir sa feuille de route, sous peine d'être considéré comme déserteur. — Sur la requête de la C. Thévenot, tendant à ce qu'il soit pourvu au remplacement de son fils, désigné pour marcher contre les rebelles, vu que ce fils est son seul

soutien, le Directoire arrête qu'un secours de 300 livres sera accordé à la requérante « sur les fonds destinés au soulagement des indigents ». — Nomination des CC. Bègue et Bourgis, administrateurs du département, comme commissaires chargés d'arrêter les registres du C. Larcher-Lavernade, ci-devant préposé de la Régie générale des économats, qui se refuse à l'exécution de l'art. 5 de la loi du 29 août 1792. — Invitation au district de Sens de payer leur solde aux volontaires du district d'Avallon, actuellement à Sens. — Injonction au secrétaire-greffier révoqué de la municipalité d'Arces de remettre aux officiers municipaux les papiers et registres qu'il a en sa possession. — Ordonnance de 123 livres à la commune de Percey, pour remboursement de billets de secours. — Annulation de la délibération de la municipalité de Venouse portant adjudication de la garde champêtre des héritages de la commune ; les qualités nécessaires à des gardiens de la propriété ne sont pas assurées par une ajudication au rabais à laquelle tous les citoyens ont pu prendre part indistinctement. — Demandes des communes de Turny, Champlost, Flogny, Mont-Saint-Sulpice et Coulours, tendant à ce qu'il soit établi un marché dans chacune d'elles ; le Directoire n'en accorde l'établissement qu'à Flogny et à Coulours, où il se tiendra le mardi de chaque semaine. — « Un membre a mis sur « le bureau une lettre adressée par les administrateurs du départe- « ment de la Côte-d'Or à l'Administration, en date du 18 juillet « présent mois, par laquelle ils la préviennent qu'ils font partir trente « sept prisonniers condamnés aux fers et qu'ils seront conduits « jusqu'à Auxerre, où l'Administration les gardera si elle le juge « convenable, observant qu'une maladie dangereuse s'est manifestée « dans leurs prisons et que le seul moyen d'en préserver les détenus « et les habitants de la ville était de les en faire sortir ; et ils préviennent « nent en outre l'Administration qu'ils ont instruit le Ministre du « parti qu'ils venaient de prendre et que les circonstances nécessi- « taient. Vu la dite lettre et après avoir entendu les commissaires de « la municipalité d'Auxerre qui ont instruit l'Administration que les « prisonniers dont il est question dans la lettre ci-dessus étaient « arrivés de ce jour dans cette ville au nombre de quarante, qu'ils « avaient été placés provisoirement dans la ci-devant église Saint-Ger- « vais, sous la garde de la garde nationale et de la gendarmerie « nationale, et ils ont demandé que l'Administration prit des mesures « relatives à la subsistance de ces prisonniers et à leur prochain « depart de cette ville hors d'etat de les conserver. — le Directoire du « departement, considerant que les motifs qui ont déterminé le « département de la Côte-d'Or à faire sortir de Dijon les 40 prisonniers dont il s'agit, auraient dû l'engager à faire placer provisoi- « rement ces prisonniers dans quelque lieu de son arrondissement.

« jusqu'à ce que le Ministre lui eût fait part des dispositions qu'il « avait à suivre ; — que le département de l'Yonne ne peut sous « aucuns rapports conserver dans son arrondissement les dits prison- « niers sur lesquels il n'a d'ailleurs aucune instruction, puisqu'il n'a « aucun emplacement convenable, qu'il éprouve en ce moment une « disette de substances considérable, qu'il n'a dans son sein aucun « corps de troupes soldé qui pût veiller à la garde de ces détenus, qu'il « existe à Paris un établissement destiné à recevoir les condamnés à « chaîne et qu'il paraîtrait plus sûr de les renvoyer dans cette ville, — « arrête que les quarantes prisonniers dont il s'agit seront transférés « dès demain à Paris, charge en conséquence la municipalité « d'Auxerre de prendre les dispositions relatives à ce transfèrement « jusqu'à Joigny, ainsi que les avances auxquelles pourront donner « lieu la présence et le départ des dits prisonniers, lesquelles lui « seront remboursées sur le Trésor public comme frais de justice « criminelle ». — « Le C. Baillet, administrateur du district d'Auxerre, s'est présenté à l'Administration et a exposé que le recrutement se faisait avec la plus grande lenteur, qu'on avait les plus grandes peines à réunir ceux qui avaient été proclamés soldats de la République soit par la voie du sort soit par celle de la réquisition, que sur 142 hommes qui forment le contingent du district, 56 étaient partis pour Sens et que, sur les 86 restants à partir, on n'avait pu en réunir jusqu'à ce jour que 32, et qu'il étoit chargé de consulter l'Administration sur les mesures à prendre pour obliger les autres de se rendre à leur destination. Sur quoi la matière mise en délibération et le Procureur général syndic entendu, le Directoire du département, considérant que les circonstances critiques où se trouve la République exigent qu'on prenne les précautions les plus urgentes pour porter au complet le bataillon que le département de l'Yonne doit opposer aux rebelles du Calvados, que sur 668 hommes dont il doit être composé, il n'y a encore que 381 hommes rendus au lieu où le bataillon doit être organisé, — arrête que les 32 volontaires qui sont actuellement à la disposition du commissaire du district d'Auxerre seront, dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, habillés, équipés, armés, passés en revue, recevront leur ordre de route, et seront tenus de se rendre à Sens, où ils prendront les ordres du commissaire du pouvoir exécutif et du département ; que les municipalités du ressort seront tenues de représenter dans le même délai de 24 heures le surplus de leur contingent et que pour y parvenir elles sont autorisées à user de la rigueur de la loi, pour faire arrêter en quelques lieux qu'ils se soient retirés ceux qui, après avoir été proclamés soldats, soit par tirage au sort, soit par d'autres moyens justes et légaux, se sont soustraits par la fuite à la réquisition ; qu'elles demeurent expressément chargées, sous leur

responsabilité personnelle, de procéder au remplacement de ceux qui, passé le délai ci-dessus, ne se présenteront pas ou qui se trouvent dans le cas d'exception, ou qui ont été illégalement élus, s'en rapportant à cet égard à leur zèle et à leur civisme ; — arrête que ceux qui ne se présenteront pas, après avoir été légalement requis, seront regardés comme déserteurs et traités suivant les lois de la République. Et sera le présent arrêté adressé aux sept districts du ressort, qui sont invités à en poursuivre l'exécution, conjointement avec les commissaires au recrutement, et à informer l'Administration de leurs diligences ». — Requête, du C. Pouillot, curé de Vergigny, comme tuteur du C. Louis Pouillot, ci-devant curé dudit lieu, exposant que par acte « du 11 des calendes d'avril 1790 », homologué au Parlement de Paris, ledit Louis Pouillot lui a résigné sa cure, sous la réserve d'une pension alimentaire de 500 livres exempte de toute imposition et hypothéquée sur les revenus de ladite cure ; néanmoins ledit Pouillot a été porté pour cette pension au rôle de la contribution mobilière, d'où il demande sa radiation. Le Directoire, considérant que la loi du 18 février 1791 n'a établi aucune distinction ni privilège entre les jeunes gens et les vieillards pour le mode de répartition de la contribution mobilière, arrête que le C. Pouillot sera « imposé sur le pied de sa pension à raison du sou pour livre pour la taxe mobiliaire, ou éventuellement au dix-huitième, comme tous les autres pensionnaires ou fonctionnaires publics ». — Rejet de la demande en décharge de sa contribution mobilière, formée par le C. Sparre, lieutenant général des armées de la République.

(L n. 39, fol. 37 à 43vo.)

---

25 Juillet (matin). — Sursis à l'enrôlement du C. Fouet, laboureur à Gron, qui devra produires des pièces établissant qu'il est bien marié depuis 6 mois. — Arrêté portant que, sur le rôle de remplacement des droit supprimés où la commune de Commissey est imposée en raison de ses bois communaux, il sera fait distraction de 46 l. pour la portion des dits bois devenus propriété de la Nation. — Arrêté semblable à l'égard de la commune de Sarry. — Résiliation du bail, consenti par le C. Denombret, chirurgien-major, à la municipalité de Saint-Florentin, d'une maison destinée au logement des troupes. — Confirmation de la délibération du bureau d'administration du collège de Joigny, nommant le C. Collibeaux principal dudit collège. — Homologation de la nomination du recteur des écoles de Courson ; il est observé néanmoins à la municipalité, « que les individus ne peuvent être obligés à des rétributions pour des cérémonies religieuses, à moins

qu'ils ne les requièrent, parce que cette obligation serait contraire à la liberté des cultes ». — Annulation d'une adjudication des réparations à l'église, passée par la municipalité de Prégilbert sans l'autorisation de l'Administration. — Ordonnance de 40 l. au profit du C. Laporte, curé de Toucy, indemnité pour la non-jouissance d'un arpent de pré qui lui avait été accordé comme jardin. — Sursis à statuer, jusqu'après justification de ses droits, sur la requête de la municipalité de Sergines, tendant à être autorisée à poursuivre certains habitants pour anticipation sur les fossés du bourg. — Arrêté que les CC. Dufour et Moroy, gardes des bois nationaux de la commune de Merry-sur-Yonne, ne sont point compris dans les dispositions de la loi du 26 mars et que dans l'exercice de leurs fonctions ils sont autorisés à être armés ; en conséquence les officiers municipaux de Merry leur remettront leurs fusils dans les 24 heures. — Confirmation de la confiscation de 2 bichets de blé prononcée par la municipalité de Perrigny contre le C. Mizie, — Invitation au C. Delécolle, ancien maire de Chailley, de rendre son compte conformément aux règles de la comptabilité publique. — Sur la rétractation, par la municipalité d'Etaules, du certificat délivré par elle au C. Soupault, sur le vu duquel l'Administration avait déclaré nulle la requisition du commissaire Balme, le Directoire, en improuvant la conduite de la municipalité, « arrête que la délibération prise par le département relativement au C. Soupault demeure maintenue et qu'il est formellement déchargé, que les officiers municipaux qui ont signé l'attestation sont personnellement garants et responsables de la fausse déclaration qu'elle contenait, qu'ils sont tenus de fournir à leurs frais et dépens un homme en remplacement et que, faute par eux de satisfaire à cette disposition, ils seront contraints par toutes les voies de droit ». — « Vu la pétition du C. « Nicolas Lamas, garde des bois nationaux situés dans l'étendue de la « commune de Villeneuve-Saint-Salve, tendant à ce que la municipalité dudit lieu soit tenue de lui délivrer le certificat de civisme « qu'il lui a demandé et dont il a besoin pour continuer l'exercice de « ses fonctions, — vu les observations des officiers municipaux de « ladite commune, les dires dudit Lamas, en réponse aux dites observations, autres dires du C. Lenfernat sur les mêmes observations, « ensemble l'avis du district d'Auxerre du 20 juillet présent mois, — « Le Procureur général entendu, — le Directoire du Département, « considérant que le refus fait à un citoyen de lui délivrer un certificat de civisme le destitue des fonctions publiques qu'il exerce ; que « sous ce rapport, qui intéresse essentiellement la réputation et la « fortune, les conseils généraux des communes ne peuvent pas « apporter trop d'attention et de scrupule dans les décisions qu'ils « prennent relativement à ces demandes, qu'elles doivent être réflé-

« chies mûrement et dans le silence des passions ; que la loi, en ne « les contraignant pas à donner les motifs de leur refus, a consacré le « principe de la grande confiance que l'on doit à la magistrature « populaire, mais que cette disposition n'a pas enlevé aux administra- « tions le droit de recevoir les réclamations de ceux à qui des cer- « tificats de civisme sont refusés, de les examiner dans leur sagesse, « de les juger et d'accorder protection aux citoyens qui se trouveraient « lésés par un refus que la passion seule aurait dicté ; — considérant « que les motifs exposés dans les observations du conseil général de « la commune de Villeneuve-Saint-Salve ne présentent que des allé- « gations vagues, qui paroissent dirigées contre leur ci-devant sei- « gneur, plutôt que contre le citoyen Lamas, qui est cependant la « seule partie intéressée ; que pour juger avec candeur, et du refus « fait à ce citoyen, et de la justice de sa réclamation, l'Administration « doit faire prononcer la municipalité de Villeneuve-Saint-Salve caté- « goriquement, ainsi que la loi l'exige, et sans aucun de ces détours « qui décèlent souvent la mauvaise foi et l'envie de nuire ; — arrête « qu'il est enjoint aux officiers municipaux de Villeneuve-Saint- « Salve de déclarer, dans les 24 heures de la notification qui leur sera « faite du présent arrêté, s'ils entendent ou non délivrer un certificat « de civisme au C. Lamas, et, s'ils persistent dans leur refus, d'en « donner les motifs, s'ils le jugent convenable, sauf dans l'un ou dans « l'autre cas, à statuer définitivement par l'Administration ce qu'il « appartiendra sur la réclamation du pétitionnaire ». — « Sur le rap- « port d'un procès-verbal dressé le 27 mai dernier par les CC. Louis « Langandin et Vincent Bourgoin, commissaires nommés pour l'exé- « cution dans le canton de Thorigny de la loi du 4 dudit mois relative « aux subsistances, expositif qu'ils se sont présentés chez le C. Nicolas « Langandin secrétaire greffier de la municipalité de la Chapelle-sur- « Oreuse, à l'effet d'en vérifier le registre des déclarations, qu'ils ont « trouvé inexact et peu avancé, que sur la représentation qu'ils en ont « faite au C. Langandin, celui-ci s'est emporté contre eux et leur a « dit qu'il n'était pas si pressé, qu'il les connaissait bien, qu'ils étaient « des f.... je ne sais qui, qu'ils pouvaient f.... le camp, qu'ils n'avaient « qu'à verbaliser contre lui s'ils le voulaient, que ce qu'il y avait de « bon, c'est qu'ils y étaient accoutumés, mais qu'il se f.... d'eux. — le « Directoire du Département, considérant qu'à la vérité les propos « que le C. Langandin a avoué s'être permis contre les commissaires « nommés par l'administration du district de Sens, pour l'exécution « de la loi du 4 mai, ne sont pas aussi graves que ceux qui lui sont « imputés, mais qu'ils n'en sont pas moins répréhensibles, étant « adressés à des citoyens chargés d'une commission importante et « dont dépend le salut public ; que, par son insouciance à tenir en

« bonne règle le registre des déclarations, il a compromis essentiellement la municipalité et s'est rendu indigne de la confiance qu'elle lui a témoignée, — arrête que le conseil général de la commune de la Chapelle-sur-Oreuse sera tenu, à la réception du présent, d'user du droit que la loi lui donne, révoquer à son gré son secrétaire greffier, lui enjoindre de remettre à l'instant les registres, papiers et autres objets dont il peut être dépositaire ; et prenant en considération la conduite du C. Langandin, l'improuve formellement et lui enjoint d'être à l'avenir plus circonspect dans ses propos, de porter honneur et respect aux autorités constituées ou aux commissaires qui les représentent, et d'être bien persuadé que c'est de cette soumission que dépend la prompte exécution des lois ». — « Sur le rapport de la requête présentée par Jean Nicolas Barthélemy Perreau fils, cultivateur dans le ressort du département, par laquelle il expose qu'il éprouve des difficultés multipliées pour se procurer des ouvriers propres à activer la poterie qu'il a établie à Egriselles, près Auxerre, et demande l'assistance de l'Administration, en annonçant qu'il renonce aux primes accordées pour encouragement, — vu ladite requête, l'arrêté du 4 février dernier y énoncé, par lequel l'Administration, en louant et excitant son zèle, l'a autorisé à faire des recherches de terre pour sa poterie et fayencerie et à traiter avec les propriétaires, — le Procureur général syndic entendu, — le Directoire du Département, en applaudissant aux vues patriotiques du C. Perreau, qui par ses établissements vivifie son pays, rend à une branche de commerce son activité et procure un travail et une existence assurée à une partie nombreuse de la classe indigente, — considérant qu'il est de son devoir d'encourager les arts et de leur accorder tous les secours qui dépendent d'une administration amie de l'humanité, — arrête que les administrations de district et municipalités du ressort, ensemble toutes autres administrations et municipalités dans l'arrondissement desquelles le C. Perreau pourrait se transporter pour réunir des ouvriers propres à son établissement de poterie et fayencerie, sont invités à lui procurer toute aide, assistance et protection, de voir qu'il ne soit pas troublé dans les opérations légitimes auxquelles il pourrait se livrer et qu'à cet effet expédition du présent arrêté sera délivrée au C. Perreau. »

(L n. 38, fol. 108 à 114.)

---

25 Juillet (soir). — Injonction au C. Picoche, exempté d'abord sur un faux certificat de partir à l'armée, de se rendre dans les 24 heures

à Avallon pour y recevoir sa feuille de route. — La Convention nationale ayant, par décret du 6 juillet, autorisé le département à prendre à titre d'emprunt, sur le produit des contributions directes de 1792, une somme de 500.000 livres à employer en achats de subsistances, le Directoire, désirant établir un mode de comptabilité « pour que les communes puissent jouir promptement de cet avantage commun dans la proportion de leurs besoins », arrête que les 500.000 livres seront mises à la disposition du payeur général du département et que ce fonctionnaire est autorisé à tirer des ordonnances sur les 7 receveurs des districts jusqu'à concurrence de ladite somme. — Ordonnance au profit de la ville de Sens d'une somme de 20.000 livres, à prendre par emprunt sur celle de 500.000 livres, pour l'employer en achat de subsistances ; la ville « est au moment de se voir livrer aux horreurs de la plus grande disette, tant parce qu'elle alimente toutes les paroisses du district que par les passages fréquents des troupes qui augmentent encore la consommation des subsistances ». — Ordonnance de 3.000 livres au profit du district de Sens, « pour compléter celle de 10.789 livres qui lui revient pour moitié de ses billets de secours ». — Autorisation aux communes d'Asquins et Migennes d'exécuter certains travaux d'utilité publique. — Examen des comptes de la commune de Brion pour les années 1791 et 1792 ; « il est représenté aux officiers municipaux de Brion que, si l'économie est une vertu pour tous les hommes, elle l'est particulièrement pour ceux qui sont chargés des intérêts du peuple et qui doivent apporter dans la gestion de ses revenus la plus grande réserve et le plus pur désintéressement ». — Reconnaissance de créance au profit du C. Bouchet sur les biens de l'émigré Christophe Colomban-Rossel. — Délivrance au secrétaire général d'une somme de 6.000 livres, à employer aux frais du recrutement et à charge d'en rendre compte. — Arrêté portant que le C. Sery, « garnisaire », désigné par l'assemblée primaire du canton de Vézelay pour porter à Paris le vote de l'assemblée acceptant l'acte constitutionnel, sera remplacé dans cette « importante mission » par le C. Brisson, qui a obtenu après lui le plus de suffrages ; en effet le C. Sery « exerce des fonctions publiques ; à la vérité il n'est pas nommé par le peuple, mais la confiance que l'Administration lui a accordée lui impose l'obligation de rester à son poste et de ne pas préjudicier par son absence aux intérêts de la République et ce serait donner une fausse interprétation à la loi du 25 juin dernier que de croire qu'un garnisaire ou tout autre employé n'est pas compris dans ses dispositions ». — « Sur la question de savoir si le C. Bouteille, curé de Ligny, peut exercer « les fonctions d'officier public », le Directoire, « considérant que la loi sur l'état-civil des citoyens dispose que les officiers publics seront choisis par les conseils généraux des communes parmi

leurs membres, que cette loi ne fait aucune exception, que le C. Bouteille est membre du conseil général de la commune de Ligny, qu'en conséquence il était dans le cas d'être nommé officier public, qu'il a obtenu cettte marque de confiance et qu'on ne peut la lui retirer pour raison d'une incompatibilité qui n'est pas prononcée par la loi, arrête que le C. Bouteille doit être maintenu dans l'exercice des fonctions d'officier public de la commune de Ligny ». — « Sur le rapport d'un procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Flogny, convoquée pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, duquel il résulte que le refus fait par le C. Descaves de prêter le serment prononcé par l'assemblée y a excité beaucoup de trouble et aurait eu les suites les plus funestes pour sa personne si la municipalité n'eût pris le parti de le faire conduire en maison de sûreté, ... le Directoire, considérant que le décret sur le mode d'acceptation de l'acte constitutionnel ne contenait pas l'obligation de prêter le serment ni collectif ni individuel, que la proposition qui a été faite au C. Descaves de le prêter ne pouvait être que l'effet d'une convention qui n'était pas obligatoire pour tous les individus qui composaient l'assemblée, que sous ce rapport les excès qu'on a commis contre sa personne et l'arrestation qui en a été la suite sont des injustices qu'il est du devoir d'une administration paternelle de réprimer », arrête que la C. Descaves sera mis en liberté immédiate. — Sur la pétition de la commune d'Essert, tendant à ce qu'il lui soit fait remise sur ses impositions des sommes payées par elle pour les redevances en 1791 et 1792, le Directoire invite le district à vérifier « si les titres relatifs à ces redevances portent la clause de franchise des impositions ou non... et attendu que la quotité des retenues à faire sur les redevances ou prestations n'est point encore décrétée pour la présente année 1793, arrête que les propriétaires des héritages seront tenus d'acquitter lesdites redevances en nature en ladite présente année comme par le passé, à peine d'y être contraints par les voies de droit, sauf l'indemnité qui d'après les justifications ci-dessus serait reconnue leur être légitimement due ».

(L n. 39, fol. 43 v° à 50.)

---

27 Juillet (matin). — Ordonnance de 150 livres au profit du C. Burat, pour son traitement d'un trimestre de greffier du tribunal du district d'Auxerre. — Injonction à la municipalité de Quarré de fournir un homme en remplacement de Jean Poujon, volontaire de l'armée de la Moselle, déclaré par les chirurgiens inapte au service ; « il est essentiel de n'envoyer aux frontières que des hommes forts et vigoureux ». — Approbation des comptes du C. Laureau, marguillier

de la ci-devant paroisse de Saint-Pélerin d'Auxerre, qu'un arrêté du Directoire du département du 15 juin dernier déclarait devoir être communiqués pour éclaircissements au C. Ducrest, ci-devant curé. — Internement d'un aliéné. – Le Directoire, « considérant que le C. Précy, juge suppléant du tribunal (du district de Joigny ?) et membre du conseil général de la commune d'Aillant-sur-Tholon, est à double titre fonctionnaire public, que sous ce rapport il est compris dans les dispositions de la loi qui veut que les fonctionnaires publics, civils et militaires, ne peuvent être nommés à la fédération du 10 aoust, que cette disposition est conforme aux principes suivant lesquels toute personne attachée à des fonctions publiques ne peut quitter son poste dans les dangers de la Patrie, arrête que la nomination qui a été faite du C. Précy pour porter à Paris le vote de l'assemblée primaire d'Aillant est nulle et de nul effet ». — Remboursement des billets de confiance déposés par les indigents de la commune de Diges. — Création d'un grenier d'abondance à Avallon pour l'approvisionnement de la ville jusqu'à la récolte. — Ordonnance de 113 livres destinées à payer les citoyens qui ont porté aux municipalités du ressort et aux districts voisins un arrêté du district de Tonnerre concernant un rassemblement de prêtres et l'évasion de 5 prisonniers de guerre détenus à Tanlay. — Arrêté qu'il n'y a pas lieu de considérer comme suspect le C. François-Louis Berthier, « demeurant à la cy-devant abbaye de Molosme ». Une délibération de la commune de Saint-Martin-de-Molosme, du 25 mai 1793, l'avait déclaré suspect, « sous le prétexte de prétendus rassemblements dans ladite abbaye de Molosme, dénoncés par la municipalité de Tanlay ». Le Directoire invite la municipalité de Saint-Martin « à employer toutes les mesures de sagesse et de prudence, quand il est question de frapper les citoyens de suspicion et d'incivisme ». — Maintien de la confiscation de grains opérée par la municipalité de Serrigny sur le C. Devaux. — Arrêté qu'il sera sursis à la vente des biens d'Isaac Lavenue, ancien chapelier à Sens, suspecté d'émigration. Le certificat de résidence à Saintes qu'il fournit ne présente point toutes les conditions requises pour obtenir main-levée du sequestre, « mais le généreux dévouement avec lequel ledit Lavenue s'est porté à la défense de la Patrie et qui lui a valu le certificat honorable du conseil général de la commune de Saintes commande la plus grande considération ». — Requête du C. Louis Brillant, de Brion, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du 25 avril dernier qui porte sur la liste des émigrés le fils du requérant Jean-Louis Brillant, ci-devant curé de la Chapelle-Homière en Vendée : « comme prêtre insermenté il a été déporté et dès lors n'est pas sujet à la loi portée contre les émigrés ». Le Directoire, « considérant que les troubles qui agitent le département de la Vendee sont la cause présumable

du silence gardé par cette administration sur la pétition dudit Brillant..., arrête qu'il est sursis de deux mois à toute vente de meubles et immeubles dudit J.-L. Brillant ». — Mise en liberté de militaires revenant de l'armée, dont les ordres de route ont été reconnus valables. — Radiation de la liste des émigrés du C. Paris-Labesse. — Sur la pétition de divers citoyens de Villeneuve-sur-Yonne, tendant à être autorisés à prendre dans les bâtiments nationaux le métal nécessaire à la fonte de deux canons, le Directoire, « considérant que la loi du 23 février dernier ne met à la disposition des commune que les cloches qui peuvent leur appartenir, pour être, sur leur demande, converties en canons, mais qu'il n'est fait aucune mention du cuivre qui pourrait se trouver dans les bâtiments nationaux », autorise la commune de Villeneuve-sur-Yonne à fondre les cloches dont elle dispose et à employer aussi le cuivre qu'elle découvrira dans les bâtiments nationaux, mais sous la réserve, en ce dernier cas, d'en verser le produit, après évaluation préalable, dans la caisse du receveur des droits d'enregistrement. — Arrêté que des experts seront nommés par la municipalité d'Auxerre et le receveur d'enregistrement audit lieu, pour visiter et estimer les bâtiments des Ursulines, où l'Administration a le projet d'établir « une maison de sûreté et de police correctionnelle, une maison de réclusion pour les fous et malades incurables, et enfin une maison criminelle et un corps de cazernes ».

(L n. 38, fol. 116 à 128.)

---

27 Juillet (soir). — Secours à la mère d'un volontaire. — Augmentation de 420 à 600 livres du traitement de deux gardes du canal, « eu égard au renchérissement des denrées ». — Remboursement des billets de secours déposés par les habitants nécessiteux de Charentenay. — Rejet de la requête des CC. Gilbert et Saule, prêtres à Sens, tendant à être payés pour la desserte des prisons de ladite ville ; « il y a seize vicaires épiscopaux attachés au service de la paroisse dans l'arrondissement de laquelle se trouve la maison d'arrêt du district de Sens ; ces vicaires, étant salariés par la République, sont tenus à exercer gratuitement leur ministère vis-à-vis des détenus ». — Blâme à la municipalité de Bessy pour avoir mis en état d'arrestation un volontaire qui avait obtenu du district un délai pour partir ; le maire est cité à la barre du Directoire du département pour rendre compte de sa conduite. — Renvoi au district de Sens de la requête du C. Salme, capitaine de la garde-nationale de Thorigny, tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 34 livres 10 sols, « pour 46 journées de volontaires qui, sur la réquisition des commissaires chargés de la vente du

mobilier de Planelly, ont maintenu le bon ordre pendant le cours de ladite vente ». — Reconnaissance de créances sur les biens des émigrés Polignac, Planelly, Colomban-Rossel, Montmorency et Bruslard. — Remboursement des billets de secours déposés par la commune du Val-de-Mercy. — Dénonciation de deux boulangers de Chablis contre le C. Mallet, de Ligny, « pour avoir porté les habitants de Villiers-Vineux à s'opposer à l'enlèvement des grains qu'ils avaient achetés dans cette commune ». Le Directoire, « considérant que les faits allégués sont formellement démentis par la municipalité de Villiers-Vineux qui étoit présente, qui a entendu les propos et qui, d'après la confiance entière que l'on doit à la magistrature populaire, doit être crue dans sa déclaration », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer et néanmoins invite les habitants de Villiers-Vineux à favoriser la libre circulation des subsistances. — Sur la pétition présentée par quatre boulangers de Chablis, tendant à obtenir une indemnité proportionnée à la perte que leur a fait éprouver le *maximum* du prix des grains, le Directoire, « considérant que l'indemnité réclamée par lesdits boulangers sur la quantité de 254 bichets de grains qui se sont trouvés en leur possession au moment de l'exécution de la loi du 4 mai dernier ne peut être valablement fixée, puisque lesdits boulangers n'établissent d'aucune manière la perte qu'ils peuvent avoir éprouvée, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit » à la pétition présentée. — Ordonnance au profit de divers pour confection de rôles. — Sursis à statuer jusqu'après enquête sur la demande de la municipalité d'Etivey, tendant à ce qu'il soit établi dans cette commune un marché par semaine. — Nouvelle injonction aux maire et officiers municipaux de Cravant de comparaître à la barre du Directoire samedi prochain 3 août, sous peine d'être suspendus de leurs fonctions. — Ordonnance de 36.000 livres au profit du C. Langlois, subrogé aux droits de l'administration du district de Melun, pour satisfaire à l'obligation consentie par le C. Roard, administrateur du département de l'Yonne, député auprès du département de Seine-et-Marne pour requérir une certaine quantité de fusils pour l'armement du bataillon qui va être levé et partir en Vendée. — Arrêté pris au sujet de la requête du C. Anfran, dont une même portion de bois a été imposée à la fois au rôle de la commune de Brosses et à celui de Mailly-la-Ville, et visant certains actes antérieurs relatifs aux bois de Mailly.

(L n. 39, fol. 50 à 59.)

---

30 Juillet (matin). — Arrêté qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la nouvelle visite des travaux effectués à l'église de Branches, réclamée par

la municipalité dudit lieu. — Rejet de la requête de la municipalité d'Appoigny, tendant à l'établissement d'un marché dans cette commune le jeudi de chaque semaine. — Ordonnance de 169 livres au profit du C. Cherbuy, notaire à Coulanges-sur-Yonne, qui a rempli par intérim les fonctions de juge de paix depuis le 9 avril 1792, date de la démission du C. Sarreste, jusqu'à la nomination du C. Patron, le 5 novembre de la même année. — Autorisation au district de Sens de mettre à la disposition de la ville les blés provenant des domaines nationaux et conservés dans ses magasins, à charge par la municipalité de verser le produit de la vente de ces blés dans la caisse du receveur d'enregistrement ; la pénurie dont souffre Sens vient surtout de ce que tous les grains de Seine-et-Marne, où elle s'approvisionnait, ont été mis en réquisition pour Paris. — Le C. Damé, commandant la garde-nationale du canton d'Epineuil a été mal à propos désarmé ; injonction est faite aux officiers municipaux de lui restituer ses armes dans les 24 heures. — La commune de Courtoin revendique une place publique, qu'il est établi avoir été usurpée par le ci-devant seigneur. Le Directoire, « considérant que la demande de la municipalité de Courtoin est dirigée contre la Nation qui est subrogée aux droits de Xaxier de Saxe, ci-devant seigneur ; que sous ce rapport on doit lui appliquer les dispositions de l'art. de la loi du 10 juin dernier, suivant lequel la partie des communaux possédée ci-devant par les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, par les émigrés, par le ci-devant domaine, à quelque titre que ce soit, appartient à la Nation, sans que les communes sur le territoire desquelles ils sont situés puissent y prétendre, — arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — La municipalité de Saint-Julien-du-Sault témoignant des inquiétudes au sujet des approvisionnements considérables de foins et d'avoine que font certains particuliers, le Directoire, « considérant que les accaparements sont le plus grand fléau que puisse éprouver l'ordre social, qu'ils favorisent la cupidité de ceux qui veulent établir l'édifice de leur fortune sur les ruines de celle du peuple, que la Convention nationale vient de prendre cette objet dans une particulière considération, mais qu'elle n'a pas compris dans les denrées de première nécessité les foins et les avoines, — arrête, en applaudissant au zèle civique et à la surveillance des officiers municipaux de Saint-Julien, que, l'objet de leur sollicitude n'étant pas prévu dans la loi qui vient d'être rendue sur les accapareurs, leur pétition sera adressée à la Convention, qui sera invitée à y avoir tel égard que sa sagesse et son amour pour le bien public lui suggéreront ». — « Vu la délibération prise par le Conseil général « de la commune de Vermenton, par laquelle elle prie l'Administra-« tion de solliciter auprès du Ministre l'envoi à la commune de muni-« tions de guerre pour la sûreté des habitants, — vu l'avis du district

« d'Auxerre du 20 juillet courant, — le Procureur Général syndic « entendu, — le Directoire du département, considérant que, dans « ce moment où les ennemis de la Patrie s'efforcent d'allumer les « brandons de la guerre civile, on ne peut pas prendre trop de pré- « caution pour la sûreté de l'intérieur, — que c'est dans cette vue que « l'Administration, par sa circulaire du 15 juin dernier, a recom- « mandé à toutes les municipalités du ressort de faire le recensement « des armes, de faire réparer celles qui peuvent en être susceptibles, « d'armer de bayonnettes les fusils de chasse, de disposer un bon « nombre de cartouches mesurées d'après les moindres calibres des « armes, et de concourir de tout leur pouvoir à la sûreté de leurs « concitoyens, — que pour les mettre à portée de remplir ce devoir « de surveillance, elles les a invitées à faire connaître les besoins « qu'elles peuvent avoir de munitions, — arrête que le Conseil général « de la commune de Vermenton se conformera aux dispositions de la « circulaire susdite, qu'elle fera passer à l'Administration ses procès- « verbaux et délibérations, et que, vu la pénurie qu'elle éprouve, le « Ministre de l'Intérieur sera invité à mettre à sa disposition la quan- « tité de cent livres de poudre de guerre et deux cents livres de « balles », conformément à la loi du 18 octobre 1791. — « Sur « le rapport de deux délibérations du Conseil général de la commune « de Chassignelles, en date du 23 décembre 1792 et 4 mai dernier, « tendant à être autorisé à poursuivre l'instance intentée contre la « commune de Cusy pour droit de vaine pâture ; vu lesdites délibéra- « tions et l'avis du district de Tonnerre du 4 juillet présent mois ; le « Procureur Général syndic entendu ; — le Directoire du départe- « ment, considérant que l'Administration par son arrêté du 15 juillet « 1791 a fait défense aux habitants de Chassignelles d'envoyer leurs « bestiaux sur le territoire de Cusy, motivé sur ce qu'ils n'apportoient « aucuns titres à l'appui de leurs réclamations, démenties par le fait, « puisque Chassignelles et Cusy ont des rôles séparés, — que par cette « délibération la municipalité de Cusy a été autorisée à se pourvoir, en « cas de contravention, contre les particuliers de ladite paroisse qui y « auraient conduit ou fait conduire leurs bestiaux, — que sur une « réclamation de la commune d'Ancy-le-Franc, relative à la même « contestation, l'Administration a déclaré qu'elle persistait dans « l'arrêté précité, — que par un troisième arrêté du 22 juin dernier « elle a refusé d'homologuer la délibération de la commune d'Ancy- « le-Franc du 21 décembre, — que dans ces différentes décisions elle « s'est fondée sur ce principe constant, que le droit de parcours d'une « communauté à une autre est détruit, non seulement par les anciennes « lois, mais encore par celle sur l'établissement de la police rurale qui « contient des dispositions précises à cet égard, — que l'autorisatioin

« donnée à la commune de Cusy détruit sous tous les rapports les pré-
« tentions des autres communes qui ont même été réprouvées par les
« tribunaux ordinaires, — considérant que l'acharnement que les
« communes environnant celle de Cusy mettent à la poursuivre
« doit engager à rendre les officiers municipaux garants et res-
« ponsables des suites de ces idées processives, qui ne tendent qu'à
« annihiler les revenus communaux et par suite les ressources que les
« communes peuvent avoir pour leurs dépenses journalières ; — arrête
« qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande de la commune de Chas-
« signelles, enjoint au Conseil général de cette commune de se sou-
« mettre expressément aux dispositions des lois, lui fait défense de
« donner suite à toute contestation entre elle et la commune de Cusy,
« sous peine par les membres du Conseil d'être responsables des suites
« de la contestation et de payer personnellement les dépenses qu'elle
« occasionnerait ».

(L n. 38, fol. 130 à 133vo.)

---

30 Juillet (soir). — Le district de Saint-Fargeau fait savoir que, faute de fonds disponibles, le traitement des fonctionnaires publics de son ressort n'a pu être acquitté, tant pour partie de 1792 que pour le premier semestre 1793. Le Directoire du département arrête que le district rendra incessamment ses comptes et délivre des ordonnances au profit des CC. Thierriat, Rubigny, Dardoine, Paultre, Pautrat, Bourgoin, juges du tribunal du district de Saint-Fargeau, et des CC. Rebouleau, Pierre Pautrat, Berthault, Thomas Corde, Débreau, Dumès, Florent et Mercier, juges de paix des cantons de Saint-Fargeau, Saint-Sauveur, Champignelles, Treigny, Druyes, Thury, Mézilles et Bléneau. — Protestation du C. Girard, de Saint-Sauveur, contre les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Sauveur, convoquée pour l'acceptation de la Constitution. Nommé d'abord pour porter à la Convention le vœu de l'assemblée dudit canton, il a vu sa nomination combattue par des agitateurs qui ont fait voter un nouveau mode d'élection, à la suite duquel le C. Boisseau a été désigné à sa place. Le Directoire, « considérant que le procès-verbal qui a été remis par la municipalité de Saint-Sauveur n'est pas une copie conforme, mais bien une minute puisqu'il est signé par les président, secrétaire et scrutateurs de l'assemblée, que l'Administration doit foi à cet acte jusqu'à ce qu'il soit contredit dans les tribunaux, arrête que la nomination du C. Boisseau demeure confirmée ». — Injonction au C. Lagouanne de terminer les réfections de la route de Paris à Lyon, dans la traverse de Lucy-le-Bois, dont il s'est rendu adjudicataire. —

Levée des scellés apposés sur les papiers de Jean-Nicolas Campenon, ancien receveur du grenier à sel de Tonnerre. — Arrêté que le traitement du C. Cerneau, recteur des écoles de Villeblevin, lui sera payé selon les conventions passées entre la commune et lui le 17 décembre 1792. — Délivrance d'un calice et d'un ostensoir à la commune de Courson, où ces objets du culte ont été volés. — Requête du C. André-Hilaire Marchand, homme de loi à Joigny, tendant à être payé de son traitement d'accusateur public près le tribunal du district. — Rejet des dénonciations portées pour prétendus propos inciviques contre le C. Rabé, régisseur de la ci-devant seigneurie de Maligny. — Plaintes de la municipalité de Saint-Sauveur contre le C. Guillaumaux, curé, qui « refuse de bénir les pains offerts pour le profit de l'église et qui exige des laboureurs une carte de bled sous le prétexte qu'il dit la Passion ». Le Directoire, « considérant que la loi du 7 octobre a supprimé toute espèce de casuel et qu'il est défendu, sous peine de privation de traitement, aux ministres des cultes salariés par la République d'en recevoir sous quelque dénomination que ce soit, — qu'il est important de maintenir l'exécution de cette loi bienfaisante qui a délivré le peuple de la cupidité sacerdotale et a fait cesser des rétributions qui sous l'empire du fanatisme étoient exigées, même à force ouverte, — arrête qu'il est fait expresses deffenses au C. Guillaumaux, curé de Saint-Sauveur, de recevoir aucune somme sous forme de casuel ». « Et quant aux anciennes réclamations formées par le curé de Saint-Sauveur le 21 janvier dernier, comme elles ne sont relatives qu'aux cérémonies du culte catholique et que les corps administratifs ne sont pas compétens pour en connoître, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — Blâme à la municipalité d'Etaules au sujet de l'exemption de partir à l'armée indûment donnée par elle au C. Soupault et maintien de l'arrêté du 6 juillet. — Pétition de la commune de Ronchères, tendant à ce que le C. Surugue, détenu à Bicêtre depuis 10 ans pour un crime commis à l'âge de 12 ans, soit élargi. Le Directoire transmet le dossier au ministre de l'Intérieur, avec avis favorable.

(L n. 39, fol. 59 à 64vo.)

1er Août (matin). — Le Directoire maintient son arrêté du 25 juillet nommant le C. Brisson, en remplacement du C. Séry, pour porter à Paris le vote de l'assemblée primaire du canton de Vézelay. « Sery, en sa qualité de garnisaire, etoit revêtu d'une fonction publique, puisqu'il étoit chargé de faire rentrer les contributions dans les caisses nationales et d'en accélérer le recouvrement ; il a donc été illé-

galement nommé et, quand même il eût opté au moment de sa nomination, il seroit encore à délibérer si, dans les dangers de la Patrie, son option eût pu être acceptée ». Ledit Sery étant, contre les dispositions de l'arrêté du département, parti pour Paris, il devra rembourser les frais de voyage qui lui ont été alloués. — Dénonciation contre le C. Saint-Loup, de Champignelles, ancien agent de l'émigré Rogres, avec lequel il est accusé d'avoir des relations. Le Directoire, « considérant, d'après l'enquête faite par le C. Paultre, administrateur du département, que la dénonciation n'est appuyée sur aucune preuve, « qu'on ne peut douter qu'elle est une suite de l'esprit d'insurgence qui depuis longtemps anime les habitants de Champignelles et que suivant toute apparence elle a été dirigée par un mouvement de passion individuelle plutôt que par l'amour de la chose publique, » improuve la conduite des dénonciateurs et particulièrement de trois officiers municipaux dont le rôle a été « indigne de la magistrature populaire » ; « en cas de récidive de leur part, l'Administration ne s'en tiendra pas à de simples représentations, mais usera de toute son autorité pour les rappeler à une conduite plus civique et plus régulière ». — Autorisation à la commune de Vareilles à poursuivre divers particuliers qui occasionnent, par la disposition des irrigations de leurs prés, l'inondation périodique et prolongée du finage. — Maintien de la saisie par la municipalité de Villeneuve-sur-Yonne d'un fusil appartenant au C. Thomas. — Sur la dénonciation par le Conseil général de la commune de Chablis contre les CC. Gresse et Benne, pour de prétendus propos inciviques et menaces à la municipalité, proférés dans une assemblée générale des habitants réunie pour le renouvellement du comité de salut public, le Directoire, « considérant que les propos et menaces dont on se plaint ont été proférés dans une assemblée générale de la commune légalement constituée, que la police de cette assemblée appartenait à l'assemblée même et que c'étoit au président à l'exercer, que la magistrature populaire n'avoit aucun droit de police dans une assemblée où le peuple exerçoit son droit de souveraineté et qu'elle a excédé les bornes de ses pouvoirs en s'y rendant et en y déployant un caractère public qui ne lui appartenoit pas, arrête que sur les plaintes, tant des officiers municipaux que des CC. Gresse et Benne, il n'y a lieu à délibérer et qu'il est représenté aux magistrats du peuple que dans les assemblées primaires et de commune ils doivent s'abstenir de toute fonction publique et se renfermer dans celles qui leur sont prescrites par la loi, qu'ils doivent comme les autres assistants y exercer le droit précieux de citoyen et se soumettre aux mêmes loix qui régissent les assemblées politiques ». — Envoi de 100 quintaux de grains à Tonnerre où la disette menace. — Fixation des indemnités dues à divers particuliers à l'occasion du percement du canal de Bourgogne.

— **Pétition des CC. Lorot, Sauvanet, Yver et Gentil, tendant à être libérés de la suspicion qu'a prononcée contre eux le comité de surveillance de Joigny ou à être informés des motifs de cette suspicion.** « Le « Directoire, considérant que lorsqu'il s'agit de prononcer sur « l'existence civile et politique des citoyens, on ne peut pas prendre « trop de précautions, — que la loi n'a jamais entendu que cette existence fût tout entière dans les mains des conseils généraux des « communes, et que son silence à cet égard est une preuve qu'elle a « voulu que les actes des magistrats du peuple, dans cette partie intéressante de l'ordre social, fussent soumis à la sanction des corps « administratifs, — que de deux choses l'une : ou les exposants ont « mérité par leur conduite d'être déclarés suspects et désarmés, et dans « ce cas on ne peut découvrir les motifs qui peuvent engager les officiers « municipaux de Joigny à faire un mystère de cette conduite à une « administration qui ne connaît que de nom les individus, et qui n'a « d'autre ambition que de répondre en connaissance de cause à leurs « vives réclamations ; ou ils ont été mal à propos inculpés, et dès lors « les magistrats du peuple ont abusé de leurs pouvoirs, et par un acte « arbitraire ont mérité l'animadversion des autorités supérieures, — « que pour parvenir à découvrir la vérité, l'Administration n'a d'autre « parti à prendre que de faire une nouvelle démarche auprès des « officiers municipaux, et, s'ils persistent dans leur refus, à prendre « auprès du district de Joigny tous les renseignements qui peuvent « éclairer la religion des autorités supérieures ; — arrête qu'il est « enjoint aux membres du conseil général de la commune de Joigny « de déclarer, dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, « s'ils ont des reproches à faire aux CC. Lorot, Sauvanet, Iver et « Gentil, sur leur conduite et leurs sentiments, et si ces reproches, « qu'ils seront tenus d'énoncer, sont de nature à attirer sur leur tête « cette peine de suspicion ; que, faute par eux de satisfaire à ces dispositions dans le délai prescrit, l'administration de district est « invitée à prendre par elle-même tous les renseignements nécessaires et à les transmettre au département qui statuera ensuite définitivement ; — arrête que les membres du conseil général de la « commune seront personnellement garants et responsables, dans le « cas où, par la décision définitive, il serait prouvé qu'ils n'ont agi « contre les citoyens déclarés suspects que par esprit de parti, et non « par celui de cette justice étroite, qui doit diriger les magistrats du « peuple dans toutes leurs déterminations ».

(L n. 38, fol. 135 à 139.)

1er Août (soir). — Arrêté invitant l'Administration du département de la Nièvre et celle du district de Clamecy à surseoir à la vente des biens appartenant à Jules-César Lemuet, suspecté d'émigration, et situés dans le ressort du district de Clamecy à Asnois, Saint-Germain et Thurigny. Ces biens proviennent de la succession de Joseph-Christophe Lemuet et d'Anne Camusat et ont été l'objet de contestations entre les héritiers ; il convient d'établir la part qui en revient aux frères et sœurs de Jules-César Lemuet. — Sur le procès-verbal de la municipalité de Cerisiers, constatant un accaparement de grains par deux marchands bladiers et le refus par eux de remettre aux officiers municipaux la mesure pour distribuer du blé aux acheteurs, le Directoire, « considérant que les CC. Remond et Pigeotte ont outragé les officiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils se sont mis au-dessus des lois et des principes, que les propos qu'ils ont tenus relativement aux grains sont d'autant plus criminels qu'ils les ont tenus dans un moment où la pénurie des grains était à son comble, que d'après cette conduite ils peuvent être prévenus de vouloir établir leur fortune sur les ruines de celle du peuple et qu'ils sont dans le cas de la surveillance la plus active, — considérant néanmoins que les actes contenus au procès-verbal de la municipalité de Cerisiers ne sont pas de la compétence des tribunaux administratifs, qu'ils sont prévus par la loi sur la police correctionnelle et que celui qui a pour objet la vente des grains est également prévu par celle qui vient d'être rendue par la Convention nationale contre les accapareurs, — arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, sauf aux officiers municipaux à porter leurs réclamations dans les tribunaux pour les excès auxquels Remond et Pigeotte se sont portés contre eux, et comme on ne peut donner à la loi contre les accaparements un effet rétroactif, invite la municipalité à surveiller les marchands de grains et à les dénoncer dans le cas où ils se trouveraient dans le cas de la loi précitée ». — Ordonnance de 9 l. au profit du C. Vallet, maire de Butteaux, chargé en 1789 et 1790 par le bureau intermédiaire de Joigny d'acheter des bestiaux « pour le compte du gouvernement ». — Examen des comptes du C. Athanase Perreau, ci-devant maire de Sougères-[en-Puisaye]. — Confiscation de grains prononcée contre le C. Jolly, de Lignorelles, qui refuse de vendre son blé au tarif *maximum*.

(L n. 39, fol. 44vo à 68vo.)

---

3 Août (matin). — Autorisation à la commune de Chablis de contraindre, par toutes voies de droit, le C. Villeroy à mettre en état le chemin de Chablis à Milly. — Dénonciation par onze habitants de

Bagneaux contre la municipalité dudit lieu, qui n'a point publié dans la paroisse l'acte constitutionnel ni informé ses administrés que cet acte serait présenté le dimanche 14 juillet, à Villeneuve-sur-Vanne, à l'acceptation des citoyens. Le Directoire, après enquête qui établit que la faute en est à la négligence du secrétaire-greffier de la municipalité, révoque ce fonctionnaire ; « il a d'autant plus mérité cette peine que son infraction est marquée au coin de la mauvaise volonté, puisqu'il convient lui-même n'avoir pas assisté à l'assemblée pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, lorsque les intérêts les plus chers devaient être abandonnés pour prendre part à cette acceptation » ; quant au maire, il est surtout coupable de n'avoir pas donné « à la publication de l'acte constitutionnel toute la solennité que cette circonstance de notre régénération rendait nécessaire et que l'autorité supérieure lui avait essentiellement recommandée ». — Ordonnance de 114 l. au profit de la C. Marie-Louise-Thérèse Pelée, ci-devant supérieure de l'abbaye des Bénédictines de Saint-Antoine-lès-Sens, en remboursement de pareille somme qu'elle a payée de ses deniers pour acquitter les tailles de ladite abbaye. — Fixation à 1.200 l. du traitement des instituteurs du collège d'Avallon ; « les denrées sont portées à un prix excessif et il est d'une étroite justice d'augmenter en proportion les traitements des emplois publics ; il est d'autant plus important de faire l'application de cette mesure aux instituteurs que le bien de l'institution en dépend et que toutes les affections doivent se porter aujourd'hui en cette partie de l'ordre social qui, en régénérant les mœurs, inoculera dans les jeunes élèves les principes du républicanisme et affermira sur des bases solides le régime de la liberté et de l'égalité ». — Autorisation à la commune du Vault de poursuivre devant les tribunaux les marchands de bois pour la provision de Paris, dont les trains ont dégradé le pont du Vault. — Confirmation de la nomination, comme instituteur à Héry, du C. Motheré. — Remboursement à la commune de Rouvray des billets patriotiques par elle déposés. — Autorisation au payeur général du département d'effectuer le paiement au C. Louis Bernard de la pension qui lui a été accordée « pour prix de ses services à la prise de la Bastille ». — Injonction au C. Pasdeloup de démolir une bâtisse qu'il a fait construire à Coulanges-sur-Yonne, dans la traverse de la route d'Auxerre à Clamecy, au-delà de l'alignement. — Dénonciation à l'accusateur public d'un vol commis dans les greniers d'un bâtiment national. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Polignac. — Injonction de rejoindre son corps à un déserteur de la 8e compagnie du 5e bataillon de l'Yonne, signalé comme tel par le capitaine Grosjean. — Sursis à statuer sur la demande en reconnaissance de créance sur

les biens de Montmorency, formulée par le C. Desprez, de Seignelay.

(L n. 38, fol. 141 à 152vo.)

---

3 Août (soir). — Reconnaissance de créances sur les biens des émigrés Chamon, Duprat, Montmorency et Planelly. — Requête du C. Guy Defrance, tendant à être rayé de la liste des émigrés. — Ordonnances pour le paiement de la gendarmerie. — Main-levée du sequestre établi sur la ferme de Bel-Air, finage de Gron, au profit du C. Blaise-Claude Jussy, de Sens. — Les officiers municipaux de Voutenay exposent qu'ils ont acquis de la Nation, au prix de 36.800 l., un moulin, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer en entier, et ils sollicitent l'autorisation de le revendre. Le Directoire, « considérant que les deniers provenant du produit de la vente du quart de la réserve de la commune de Voutenay ne peuvent être distraits de la destination à laquelle ils ont été appliqués, que la permission de la couper n'a été accordée par le pouvoir exécutif qu'à la charge d'employer les deniers à des constructions ou autres objets d'utilité publique, qu'elle a le plus grand intérêt à se libérer promptement enver la Nation du prix de son adjudication et à éviter par cet affranchissement les intérêts qui, joints au principal, deviendraient une charge considérable pour la commune, — arrête que la municipalité de Voutenay est autorisée à vendre le moulin et dépendances indiquées dans sa requête, à la charge par les adjudicataires de verser le montant de leur acquisition dans la caisse du receveur du district, pour être employé sur les ordonnances du département tant au paiement des impositions dues par la commune qu'à celui des dettes contractées envers la Nation par ladite commune ». — Radiation de la liste du contingent de la commune d'Auxerre du C. Michel Maume, maçon de la Marche, marié et père de famille. — Autorisation au C. Roy de compulser toutes les minutes des notaires où pourraient se trouver des titres de la ci-devant seigneurie de Merry-sur-Yonne ; « une administration paternelle doit venir au secours de tous les citoyens qui ont été lésés par des actes de la puissance féodale ». — Annulation de la délibération prise par le conseil général de la commune de Perrigny-sur-Serein, fixant la date de la moisson ; « aux termes de l'art. 11 de la section V de la loy sur la police rurale, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte au moment qui lui convient ». — Remboursement des billets de confiance déposés par la commune de Chemilly.

(L n. 39, fol. 68vo à 73.)

---

6 Août (matin). — **Nomination des CC. Desprez et Heuvrard, administrateurs du Conseil général du département, comme commissaires pour assister à la levée des scellés apposés sur la caisse des différents comptables du district de Tonnerre. — Secours pour pertes au profit de divers. — Invitation aux communes de Prégilbert et Trucy-sur-Yonne de pouvoir au remplacement du C. Quatremare, que ses infirmités rendent incapable du marcher contre les rebelles.** — Sursis à statuer, jusqu'après avis du district de Joigny, sur la demande du C. Blanc, curé de Brion, tendant à ce qu'il lui soit attribué un vicaire. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur le différend qui divise les officiers municipaux et le curé de Chéroy, relativement à la fixation des heures des cérémonies du culte. — Autorisation à la commune de Diges d'acquérir 50 livres de poudre pour détruire les « bêtes féroces » qui ravagent son territoire. — Sursis à statuer sur la requête du C. Carré, recteur des écoles de Mézilles, exposant que les biens sur lesquels était établi son traitement ont été vendus au profit de la Nation, jusqu'à ce qu'il ait justifié de sa réception comme recteur des écoles et des conditions de sa nomination. — Compte rendu par le C. Desprez, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Tonnerre. — « Vu l'arrêté du 16 juillet dernier qui mande à la séance de l'administration du samedi soir prochain le maire et le procureur de la commune de Cravant, l'arrêté du 29 juillet qui mande itérativement lesdits officiers le samedi 3 du courant, à peine en cas de désobéissance d'être suspendus de leurs fonctions ; — le Directoire, considérant qu'il n'aurait pu, sans s'écarter de la sévérité paternelle dont il doit user envers ses administrés quand les circonstances l'exigent, ne pas appeler à sa séance la commune de Cravant dans la personne de ses magistrats ; que le motif de cet appel était de leur intimer les justes remontrances de l'administration sur les conclusions despectueuses que ladite commune s'était permises dans sa citation du 26 juin dernier ; que si de telles conclusions, qui sont une véritable prise à partie contre l'administration supérieure dont la conduite est dans la loi, eussent été passées sous silence, il en serait résulté des abus, dont le moindre était l'avilissement de la hiérarchie des pouvoirs ; que la loi défère au surplus aux administrations supérieures le droit incontestable de rappeler leurs administrés à l'ordre par des remontrances paternelles lorsqu'ils s'en écartent, et celui de suspendre les autorités inférieures de leurs fonctions lorsqu'elles en abusent ; que cet abus est évident de la part du maire et du procureur de la commune de Cravant lorsqu'ils refusent d'obéir à un arrêté itératif, contre lequel ils ne pouvaient se pourvoir qu'après son exécution préalable ; qu'aucun pouvoir n'a dû atténuer les dispositions de cet arrêté et que la commune de Cravant, en faisant annoncer par deux députés extraordinai-

res qu'elle avait défendu à ses magistrats d'obtempérer, a commis un acte de révolte et de rebellion contre l'autorité légitime, une violation manifeste de la loi, et s'est livrée à des principes d'anarchie absolument répréhensibles ; qu'il est de l'essence et du devoir de l'administration d'obvier aux conséquences d'une telle conduite et de les réprimer par tous les moyens qui lui sont confiés ; — arrête que le maire et le procureur de la commune de Cravant sont et demeureront suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce que, ayant exécuté les arrêtés du 16 et 27 juillet dernier, il en ait été autrement ordonné ; leur fait défense de s'immiscer dans lesdites fonctions, à peine de forfaiture et de dénonciation ; déclare dès à présent nuls et de nul effet tous les actes qu'ils s'arrogeraient de faire ; casse et annule ceux que la commune de Cravant s'est permis contre lesdits arrêtés et notamment celui par lequel elle a formellement défendu à ses magistrats d'obtempérer ; met sous sa responsabilité personnelle l'exécution des présents ; arrête au surplus que les fonctions de maire et de procureur de la commune seront provisoirement remplies dans la municipalité de Cravant, celles de maire par le premier, et celles de procureur par le dernier officier municipal ».

(L n. 38, fol. 152vo à 161.)

---

6 Août (soir). — Vu la lettre du C. Paultre, administrateur du département, commissaire nommé « pour surveiller l'assemblée primaire du canton de Champignelles », annonçant la réélection des CC. Berthaut et Carré comme juge et greffier de la justice de paix dudit canton, le Directoire, « considérant que son respect pour la loi lui fait un devoir de maintenir les dispositions de l'arrêté du 16 mars dernier (1), mais que ces dispositions sont subordonnées à l'ordre donné par le ministre de maintenir provisoirement les élections de ceux qui auraient été portés à des fonctions publiques, dans le cas même où ils ne seraient pas portés sur le registre des jurés, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur cet objet, — considérant qu'il est d'autant plus agréable pour l'Administration d'en faire l'application aux CC. Berthaut et Carré qu'elle répondra aux désirs des habitants de Champignelles qui les ont appelés aux fonctions importants de la justicede paix et ont fait connaître par l'unanimité de leurs suffrages que ces deux citoyens sont dignes de la confiance publique, — arrête que la nomination des CC. Berthaut et Carré aux fonctions importantes de juge de paix et secrétaire-greffier est confir-

(1) Voy. tome V, p. 226.

mée et qu'ils en rempliront les fonctions jusqu'à ce que la Convention ait prononcé sur la difficulté qui lui a été soumise par le ministre ». — Annulation de la confiscation de la farine du C. Cornu, prononcée par la municipalité de Héry. — Autorisation à la commune de Bazarnes de vider par l'arbitrage une contestation au sujet du partage des communaux. — Rejet de la pétition des habitants de la paroisse de Bailly, tendant à être distraits de la commune de Saint-Bris. — Autorisation à la commune d'Auxerre d'aliéner au profit de l'Hôtel-Dieu de cette ville « la partie de fossés attenant les murs du jardin dudit Hôtel-Dieu, depuis la porte Chantepinot jusqu'à la tour Paradis ». — Rejet de la pétition des boulangers de Saint Florentin, tendant à ce que la taxe du pain soit élevée. — Confirmation de la saisie de grains opérée par la municipalité de Tissey sur le C. Guéniot. — Les CC. Edme Berthou, maire, et Edme Bardeau, premier officier municipal de Villiers-les-Hauts, ont donné leur démission, « se croyant exclus de toutes fonctions publiques comme étant attachés au ci-devant seigneur de cette commune, le premier en qualité de fermier et le second en qualité de garde ». Le Directoire, « considérant que les fonctionnaires publics, civils et militaires, ne sont pas compris dans la loy du désarmement, qu'ils en sont même formellement exceptés par le motif bien simple que cette loi, ne frappant que les citoyens suspects, on ne peut pas présumer que la suspicion puisse atteindre ceux qui ont mérité la confiance publique, ceux surtout qui ont été portés aux fonctions importantes de la magistrature populaire, — arrête qu'il ne sera donné aucune suite aux démissions des CC. Berthou et Bardeau, qu'ils seront invités à reprendre sans délai l'exercice de leurs fonctions et qu'il leur est représenté que, dans les dangers de la Patrie, les fonctionnaires publics ne peuvent pas quitter leur poste et qu'ils doivent se livrer à la chose publique avec plus de zèle et d'activité que jamais ». — Autorisation aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu d'Auxerre de défendre à la demande en désistement formée contre eux par le C. Jolly, de Lignorelles. — Renvoi au ministre de la guerre, avec avis favorable, de la requête de la municipalité d'Avallon, tendant à être autorisée à disposer des grains achetés à Guillon par les CC. Barry et Lombard pour les subsistances militaires. — Pétition du C. Mathieu afin d'obtenir la levée de la suspicion portée contre lui par la municipalité de Junay. Le Directoire, « considérant que les déclarations de suspicion sont des actes municipaux qui sont soumis à la sanction des corps administratifs, que ces déclarations doivent être faites avec la plus grande sagesse et la plus scrupuleuse attention, que l'intérêt général doit les diriger et que les magistrats du peuple doivent éviter soigneusement le reproche de ne les avoir prononcées que par suite des passions personnelles, que l'administration

du district de Tonnerre a pris toutes les précautions nécessaires pour éclairer sa religion et qu'elle a envoyé un commissaire sur les lieux pour prendre connaissance des faits, qu'il en résulte que les principales inculpations faites au C. Mathieu ont été jugées dans les tribunaux et que les autres ne sont pas suffisantes pour attirer sur la tête d'un citoyen la peine de suspicion, arrête que la suspicion prononcée par la commune de Junay contre le C. Mathieu est levée et que les armes dont il a été privé par suite de cette suspicion lui seront restituées, à moins qu'elles ne soient de calibre ». — Arrêté enjoignant à la commune de Tonnerre de restituer ses armes au C. Gouré. — Réduction à 400 l. du traitement de 600 l. alloué au C. Hersault, recteur des écoles de Cruzy, par le municipalité dudit lieu ; le Directoire trouve le traitement de 600 l. excessif, d'autant que l'instituteur touche des rétributions par son assistance aux baptêmes, mariages et enterrements, qu'il reçoit 4 sols par mois des enfants apprenant l'alphabet, 8 sols de ceux qui savent écrire et apprennent l'arithmétique, et qu'il jouit du logement et d'une coupe de bois ; « la réduction à 400 l. entre dans les vues et principes d'économie que l'Administration se fait un devoir de recommander aux communes, toutes les fois qu'elle trouve l'occasion de ménager à cet égard les intérêts du peuple ». — Communication au Comité de sûreté générale de la Convention de deux lettres, datées de Bruxelles et de Middlebourg, 8 et 27 avril 1793, adressées par Berthier, ex-chanoine de Douai, au C. Berthier, de Viviers ; « ces lettres contiennent des annonces contre-révolutionnaires qui peuvent donner des renseignements sur le complot qui existait alors de rétablir la royauté » ; en même temps le Directoire approuve l'arrestation, ordonnée par le district de Tonnerre, et effectuée par les commissaires Fouinat-Maison et Cherest, du C. Berthier, de Viviers, et de sa femme. — Secours pour perte de bétail au C. Cottard, du Test-Milon. — « Sur le rapport des pétitions « des conseils généraux des communes de Villemer et Neuilly, « tendant à obtenir le dessèchement de l'étang de la commune de « Champlay, — vu lesdites pétitions, la réponse du citoyen Foacier « propriétaire de cet étang, la délibération de la commune de Champlay qui demande la conservation dudit étang et s'en rapporte au « surplus à la sagesse de l'Administration pour nommer des experts, « gens de l'art, qui vérifieront l'utilité ou les dangers de cet étang, — « le Directoire du département, considérant qu'il y a une contradic- « tion frappante entre les observations de la commune de Champlay, « et celles des communes de Neuilly et Villemer ; que suivant la « commune de Champlay, la conservation de l'étang lui présente des « avantages inappréciables, dont elle se verrait privée avec peine ; que « suivant celles de Neuilly et Villemer cette conservation leur est

« depuis longtemps préjudiciable, puisque l'étang de Champlay est la « cause des gelées qui dévastent leurs récoltes et réduisent leurs habi- « tants à la plus grande misère ; — que les réclamations de part et « d'autre se renouvellent avec plus d'activité que jamais, que le pro- « priétaire ne leur a répondu que par le plus vif désir de voir les « administrations concilier les intérêts de la commune de Champlay « avec ceux du bon voisinage qu'il ambitionne d'entretenir avec les « communes environnantes, — que le plus sûr moyen d'y parvenir est « de faire constater par des gens de l'art les faits allégués par les trois « communes et de les éclairer par un rapport circonstancié sur leurs « intérêts réciproques ; — arrête que les citoyens Berthault et « Lacaune, médecins à Joigny, Pauleau, ingénieur du district de « Sens, et Werbrugge, ingénieur du district d'Auxerre, sont « nommés commissaires à l'effet de se transporter sur les lieux et de « vérifier si l'étang de Champlay est la cause des gelées qui détruisent « les récoltes des propriétaires de Neuilly et Villemer par les brouil- « lards qui s'élèvent de dessus l'étang et se répandent sur toutes les « parties du territoire voisin, ainsi que l'avancent les communes de « Neuilly et de Villemer ; qu'ils reconnaîtront également si, comme « l'allègue la commune de Champlay, la destruction de l'étang pour- « rait faire tarir les puits des habitants de Champlay ; si dans les « temps de sécheresse le moulin ne pourrait pas moudre sans les eaux « en provenant ; si partie du territoire pourrait être inondée dans les « hivers pluvieux et les grands orages de l'été, faute de ce bassin qui « en contient les eaux ; et qu'ils seront invités à s'expliquer en détail « sur les avantages réciproques de la conservation ou de la destruc- « tion dudit étang, — qu'ils dresseront du tout procès-verbal et join- « dront leurs observations, d'après lesquelles et l'avis du district « l'Administration statuera définitivement sur les pétitions présentées « par les communes de Champlay, Villemer et Neuilly ».

(L n. 39, fol. 73 à 82.)

---

8 Août (matin). — Sursis à statuer sur la demande du C. Hybord, curé de Coulours, tendant à obtenir un complément de jardin, jusqu'à ce qu'il ait indiqué les fonds de sa cure sur lesquels pourra être pris ce complément. — Le C. Rubigny est reconnu créancier de la Nation pour une somme de 1.200 l., pour avoir rédigé, au compte du ci-devant évêque d'Auxerre, le terrier de la ci-devant châtellenie de Toucy. — Attribution au curé de Sementron d'un complément de jardin. — Reconnaissance de créance au profit du C. Jean-Baptiste-Germain Paulevé, ancien professeur au collège d'Auxerre. — Rejet

de la pétition du C. Charles Bocquet, curé de Dilo, tendant à ce que, outre son traitement de curé, il soit autorisé à toucher une pension en qualité de religieux de la ci-devant abbaye de Dilo. — Arrêté que le C. Bocquet se pourvoira auprès de la Convention, pour obtenir paiement d'une créance de 6.000 l. sur la ci-devant abbaye de Dilo, dont un arrêté du département du 26 octobre 1790 a reconnu la légitimité. — Adjudication au rabais des réparations à faire au moulin de Seignelay, bien national. — Rejet de la requête d'Ursule-Edmee Robinet, veuve de Nicolas Le Caruyer, tendant à obtenir main-levée du sequestre établi sur les biens de l'émigré Charles de Chenu, dont une partie des biens, par le fait de son émigration, revient par substitution à la requérante. — Reconnaissances de créances sur des biens d'émigrés.

(L n. 38, fol. 161 à 171.)

---

8 Août (soir). — Secours pour perte d'un cheval au C. Cuffault, d'Irancy. — Ordonnance de 205 l. au profit du jardin de la maison des ci-devant Ursulines d'Auxerre. — Remboursement des billets de confiance déposés par les communes d'Ancy-le-Franc, Coulours, Châtel-Censoir et Vaudeurs. — Rejet de la requête présentée au nom du C. Etienne Dangely, ci-devant chanoine de Toucy, âgé de 90 ans, afin qu'il lui soit atttribué un secours. Ledit Dangely jouit d'une pension de 800 l. qui ne permet pas de le considérer comme indigent et d'autres misères aussi intéressantes sollicitent la charité de l'Administration. — Ordonnance de 105 l. au C. Edme Chenot, entrepreneur à Tonnerre, pour avoir aménagé les bâtiments des Ursulines de Tonnerre et de Noyers. — Reconnaissances de créances sur les biens des émigrés Baudenet, Chamon, Hay, ci-devant garde d'Artois, François Marie et autres. — Invitation au C. Edme Grandjean de produire un certificat de résidence dans les formes prescrites, sous peine d'être considéré comme émigré (1). — Le Directoire persiste dans son arrêté du 18 juillet portant que Gaspard-Joseph-Ange Lalive justifiera, conformément à la loi du 28 mars, de sa résidence constante dans la République.

(L n. 39, fol. 82 à 93.)

---

10 Août (soir). — Lecture et enregistrement des lois.

(L n. 39, fol. 93.)

(1) Voy. t. V, p. 248, ligne 12.

13 Août (matin). — Autorisation à la veuve du C. Marie Ducrot, homme de loi à Auxerre, de racheter une rente de 3 livres due à la ci-devant fabrique de Saint-Loup. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de Pierre Grandjean, tendant à être rayé de la liste des émigrés, « sauf à lui à se pourvoir d'un certificat de résidence dans les formes prescrites par la loi du 28 mars dernier ». — Contestation entre la commune de Ligny et le procureur général syndic, au sujet de la revendication par la commune d'un bien national provenant de l'émigré Montmorency. – Invitation au conseil général de la commune de Villeneuve-sur-Yonne de se concerter avec le bureau d'administration du collège de ladite ville pour fixer le traitement du C. Piat, instituteur audit collège, qu'il est autorisé à répartir sur les charges locales, au marc la livre des contributions. — Attribution d'un nouvel emplacement pour le jardin du curé de Fulvy, Paintandre. — Ordonnance de 30 livres au profit du C. Javey, pour 6 journées employées à la « visite des bois et ferrements de beffrois portant les cloches » des Ursulines de Tonnerre et Noyers, du prieuré de Vausse, des églises de Jully et de la Charité de Lézinnes, des Cordeliers de Tanlay et de l'abbaye de Quincy ; la fabrique Notre-Dame de Tonnerre supportera tous les frais du transfert dans la tour de cette église des cloches de la ci-devant abbaye de Saint-Michel.

(L n. 38, fol. 171 v° à 174.)

---

13 Août (soir). — Homologation de l'adjudication, passée par la municipalité de Leugny au C. Guitard, des réparations à faire à la halle dudit lieu. — Plaintes de la municipalité de Soumaintrain contre les habitants du hameau de la Chaussée, paroisse de Butteaux, qui font pacager leurs bestiaux sur les communaux de Soumaintrain. Le Directoire, « considérant que l'art. 11 de la section IV de la loi sur la police rurale conserve à la vérité le droit de parcours, c'est-à-dire la servitude réciproque de paroisse à paroisse, lorsqu'elle est fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes, mais que la réciprocité est nécessaire pour l'inexécution de ce droit qui autrement dégénérerait en véritable usurpation, car il suffirait qu'une commune l'eût exercé depuis un certain nombre d'années sur les communaux qui l'environnent sans avoir été troublée pour dire : « en vertu de ma possession, je vous tiens toutes dans la servitude » ; considérant que ce principe serait désastreux, qu'il serait contraire à tous les principes, qu'il s'écarterait même de l'esprit des loix et des coutumes qui n'ont jamais regardé le droit de parcours que comme un acte de société mutuelle qui, cessant d'être exécuté par

l'une des parties, impose à l'autre l'obligation de ne plus l'exécuter ; que les commune de Soumaintrain et de Butteaux sont régies l'une et l'autre par la coutumes de Troyes qui autorise le droit de parcours mais exige la réciprocité ; arrête que la commune de Soumaintrain est autorisée à nommer un ou plusieurs arbitres qui se réuniront à ceux que nommeront les habitants de Butteaux et visiteront conjointement la contestation, suivant les formes indiquées par la loi du 10 juin dernier et dans les délais qu'elle prescrit ». — Remboursement des billets de confiance déposés par la commune de Venouse. — Autorisation à la municipalité de Préhy d'effectuer des réparations à l'église. — Avis favorable sur la pétition du C. Lecocq, curé de Vézelay, tendant à ce que la Société populaire qui vient de se créer dans cette ville soit autorisée à tenir ses séances dans l'église des ci-devant Ursulines. « L'établissement des sociétés populaires est consacré par la nouvelle Constitution ; c'est dans leur enceinte sacrée que se forme l'esprit public et qu'il s'élève à la hauteur des vertus républicaines ; il est essentiel de leur procurer les moyens de se réunir et de discuter librement sur les grands intérêts de la République ». — Sur la requête de la municipalité de Montréal, tendant à ce que les CC. Minard frères, Bourget, Montereau et Terre, ecclésiastiques qui sont dans le cas d'être reclus, soient détenus à leur domicile à cause de leurs infirmités, le Directoire, « considérant que la nouvelle Constitution a réuni tous les français dans une même opinion, dans le même désir de l'unité et de l'indivisibilité républicaines ; qu'elle assure à tous les hommes le bienfait précieux de la liberté, dont ils ne peuvent être privés que dans les cas déterminés par la loi ; que les quatre ecclésiastiques de Montréal n'ont été mis en état de réclusion que par suite d'une mesure générale nécessitée par les circonstances ; que dans ce moment ils doivent être, ou livrés aux tribunaux, ce qui est impossible, vu qu'on ne leur reproche aucun délit, ou mis aussitôt en liberté, ce qui est d'autant plus juste à leur égard qu'ils sont âgés et infirmes ; arrête que dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté, les conseils généraux des communes d'Avallon et Montréal mettront en état de liberté les CC. Minard, Bourget, Montereau et Terre ». — Invitation au C. Leprince, curé de Saint-Vinnemer, de fixer sa résidence dans cette commune et non à Tanlay qui n'est point le chef-lieu de la paroisse. — Fixation à 1.000 l. du traitement du C. Fleury, secrétaire de la municipalité de Tonnerre. — Arrêté que le C. Fouet ne sera pas compris, étant marié, dans le contingent de la commune de Gron. — Injonction à la municipalité de Sainte-Pallaye de restituer ses armes au C. Sirot, garde forestier. — Ordonnance de 15 l. au profit du C. Mercier, maçon, pour avoir abattu les armes du ci-devant château de Guerchy. — Rejet de la

requête du C. Heinz, entrepreneur de bâtiments à Auxerre, tendant à être autorisé à ouvrir une carrière dans une pièce de terre du finage de Migraine, dépendant des biens de l'émigré Champion. — Sur la pétition de la commune de Chevillon, tendant à ce que le château de l'émigré Villaine ne soit pas détruit, mais conservé comme propre à l'établissement d'une manufacture ou d'une maison d'asile pour les indigents, le Directoire, rejetant les projets de la municipalité, arrête que ledit château sera vendu avec les héritages qui en dépendent.

(L n. 39, fol. 94 à 100.)

---

15 Août (soir). — Lecture de lois.

(L n. 39, fol. 100-101.)

---

17 Août (soir). — Reconnaissance de créances sur des biens nationaux au profit de divers. — Réduction de 319 livres par an sur le bail fait au C. Bonnerot, comme fermier des redevances perçues par la ci-devant abbaye de Saint-Marien d'Auxerre dans les communes de Bonnard et de Cheny ; un arrêté du 23 février dernier avait déclaré légitime l'indemnité réclamée par ledit fermier, à raison de la réduction à 32 pintes de l'ancienne mesure desdits lieux servant à percevoir les redevances en grains. — Autorisation à la commune de Massangis de délivrer au volontaire fourni par ladite commune une somme de 300 livres, à prendre sur les deniers provenant de la vente de ses bois communaux.

(L. n. 39, fol. 101 v° à 110.)

---

20 Août (matin). — Ordonnances de non valeurs au profit des CC. Desnaudières, receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Nemours ; — Rub, percepteur des impositions de la commune de Toucy. — Ordonnance de 18 livres au profit du C. Nicolle, percepteur du rôle de remplacement des droits supprimés de la municipalité de Poilly, pour la part d'imposition de la Nation, comme subrogée aux droits du ci-devant Chapitre de Tonnerre. — Indemnité accordée, sur le pied de 5 livres par journée, aux CC. Naudon, Léeuyer et Daillant, employés au recensement des grains dans la commune de Pourrain. — Autorisation de remboursement de rentes dues à l'Hôtel-Dieu de

Joigny, au Chapitre d'Auxerre, à la fabrique l'Isle-sur-Serein. — Ordonnance de 1.500 livres destinées à acquitter les fournitures faites aux volontaires de la levée de 300.000 hommes, sur les ordres des commissaires Roard et Ducrot. — Secours de 4.000 livres à la commune de Villeneuve-sur-Yonne pour achats de grains. — Prolongation de congé accordé pour maladie au C. Ravorot, volontaire du 1er bataillon de l'Yonne. — Reconnaissance de créance au profit du C. Ulriot, ingénieur en chef, sur les biens des ci-devant religieuses de Joigny.

(L n. 38, fol. 174vo à 183.)

---

20 Août (soir). — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la dénonciation faite par la municipalité de Migé contre le C. Disson, pour avoir invectivé les officiers municipaux dans une assemblée convoquée pour faire connaitre la loi du 17 juillet relative au brûlement des titres féodaux. — Main-levée du sequestre prononcé par arrêté du 25 avril 1793 sur les biens de Jean-Louis Brillant ; la déportation dont il a été l'objet l'excepte des dispositions prononcées contre les émigrés. — Décharge au profit du C. Aubry des deux tiers de la contribution patriotique que son mari avait consentie et qu'elle se trouve incapable de payer par suite de la mort de ce dernier. — Acompte de 32.274 l. sur les sommes dues à Fournier, imprimeur du département. — Requête des ci-devant chanoines d'Auxerre tendant, à être autorisés à toucher «les sommes dues par aucuns d'eux pour le prix de la concession des maisons qu'ils tenaient à bail à vie du ci-devant Chapitre, comme faisant partie des objets mobiliers dont la disposition leur est réservée par le décret du 11 août 1790 ». Le Directoire considère que « l'espèce dont il s'agit ne peut être assimilée aux revenus et arrérages, fermages et loyers échus des biens ecclésiastiques avant le 1er janvier 1790, qu'au contraire la somme stipulée payable en huit paiements est représentative des maisons canoniales vendues en 1789 et années antérieures et conséquemment n'est point un arrérage, encore moins un fermage, mais le prix capital de l'aliénation ; que les biens ecclésiastiques ont été déclarés appartenir à la Nation en l'état où ils se trouvaient à l'époque du 1er janvier 1790 ; ... « que si l'obligation des cessionnaires, stipulée payable en huit paiements, était considérée purement mobiliaire et conséquemment comme appartenant aux individus, auteurs de la cession, et étant acquise du moment même qu'elle a été contractée, cette considération donnerait lieu de penser que non-seulement dans les circonstances actuelles et celles antérieures les mêmes individus mais encore leurs héritiers mobiliers y auraient eu

droit, ce qui ne s'est jamais pratiqué dans le Chapitre d'Auxerre ; que l'art. 26 de la loi du 24 juillet 1790 ne continue dans leur jouissance les titulaires qui tiennent des maisons de leurs corps à titre de bail à vie ou autrement qu'à la charge de payer au receveur de leur district le prix de la vente ou du bail aux termes y portés ; que l'art. 27 de la même loi astreint en outre les acquéreurs d'une maison canoniale, dans les chapitres dans lesquels des titres de fondation, des statuts homologués ou un usage immémorial donnaient un droit à la totalité ou à une partie de la revente de cette maison, à payer pour en avoir la libre disposition ès mains du receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite ». Il est arrêté que les ci-devant chanoines ne sont fondés à réclamer le prix desdits baux que jusqu'au 1er janvier 1790 et que ce qui est échu postérieurement appartient à la Nation. — Pétition du C. Barthélemy Stourm, curé de Chaumont-sur-Yonne, afin d'être remboursé des frais faits par lui à la poursuite d'un procès intenté au bailliage de Sens et au Parlement de Paris par les ci-devant religieux de Saint-Jean-lès-Sens et le pétitionnaire, alors religieux de ladite abbaye, contre le C. Louis-Mathieu de Bernage, ci-devant seigneur de Chaumont-sur-Yonne. Le Directoire, « considérant que la Nation n'aurait pu se charger de ces frais qu'au cas où, étant encore dûs, ils auraient été déclarés dans le passif de la communauté et conséquemment mis à la charge nationale ; que le C. Stourm et les autres membres de la ci-devant abbaye de Saint-Jean ne sont pas plus fondés à réclamer le remboursement de ces frais qu'ils ne le seraient à revendiquer les améliorations qu'ils ont apportées auxdits biens durant leur administration ; que si l'instance dont il s'agit a conservé à la Nation des biens dont elle aurait été dépouillée par le ci-devant marquis de Chaumont, « il est admissible que ces biens ont été pris en considération dans le traitement du C. Stourm et lui ont produit une fixation plus forte »..., arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du C. Stourm.

(L n. 39, fol. 110 à 115vo.)

---

22 Août (matin). — Reconnaissances de créance au profit de divers sur les biens des émigrés La Bussière, Chamon, Rogres et Beaujeu. — Ordonnance de 58 l. au profit du C. Mariglier, curé de Pasilly, pour avoir desservi pendant deux mois la paroisse de Sarry. — Rejet de la requête du C. Gautherin, « tendant à obtenir une réduction sur le prix du bail à lui fait, par le ci-devant seigneur de Nitry, du droit de tierce et autres dûs sur le territoire de Nitry, pour raison du

refus que fait la majeure partie des redevables de payer ledit droit de tierce ».

(L n. 38, fol. 183 à 188.)

---

22 Août (soir). — La commune de Villeneuve-sur-Vanne sollicite le remboursement des grains qu'elle a achetés pour la subsistance de la garnison de Mayence ; ne comptant que sur un passage de 7.500 hommes, elle a dû en recevoir 20.000. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la commune de Migé, tendant au remboursement des billets de confiance déposés par elle. — Ordonnance de 37 l. au profit du C. Pierre-Jean Bouchard, ancien professeur au collège d'Auxerre, dont un édit de juin 1777 a fixé la pension viagère à 150 livres. — Autorisation à la municipalité de Girolles de toucher à la caisse du C. Compagnot, trésorier du district d'Avallon, la somme de 240 l., produit de la vente des bois communaux. — Requête du C. Fringon, notaire à Seignelay, afin d'être autorisé à déposer au district d'Auxerre les titres qu'on lui remit quand, en qualité de commissaire à terrier, il se chargea « de la rénovation de toutes les paroisses du ci-devant marquisat de Seignelay ». Le Directoire, « considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 17 juillet derniers, « les plans, arpentages qui peuvent donner des renseignements sur les propriétés territoriales seront déposés au secrétariat du district de la situation des biens pour y avoir recours au besoin ; considérant que, parmi les minutes qui sont en dépôt entre les mains du C. Fringon, il peut s'en trouver qui regardent les propriétés territoriales de Montmorency, actuellement appartenant à la Nation, arrête que Fringon déposera au secrétariat du district d'Auxerre toutes les minutes dont il est dépositaire, que le Directoire du district d'Auxerre est invité à faire passer aux municipalités de son ressort celles que la loi désigne pour être brûlées, à adresser aux districts des autres municipalités et les minutes qui doivent rester à leur secrétariat et celles qu'ils devront transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs pour être pareillement brûlées ». — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Villaine. — Arrêté que la municipalité de Vincelottes fera fixer par experts la valeur de cinq bornes dont s'est emparé le C. Jacques, acquéreur d'un bâtiment national audit lieu ; lesdites bornes n'étant point comprises dans l'adjudication passée au C. Jacques, celui-ci devra en payer le prix. — Autorisation à l'adjudicataire d'un bâtiment national sis à Fontenay de démolir un colombier appartenant audit bâtiment. — Ordonnance de 25 l. au profit du C. J.-B. Suisse, sergent de la 1re compagnie du 1er bataillon de l'Yonne, pour avoir,

pendant six mois, sur la nomination du C. Malary, principal du collège de Noyers, rempli les fonctions de recteur des petites écoles audit lieu. — Sursis à statuer sur la requête du C. Camelin, comme exécuteur testamentaire de Pierre Ragon, tendant à être reconnu créancier de la Nation sur les biens de l'émigré Rogres. — Main-levée du sequestre établi sur les biens de Maurice-Basile Girardin, présumé émigré, qui a justifié de sa résidence en France. — Reconnaissance de créance sur les biens des ci-devant Bénédictines de Saint-Fargeau. — Arrêté que « main-levée demeure faite à la C. Gaudouard de la consigne ordonnée de sa personne dans l'étendue de la municipalité de Tonnerre, que les dispositions de la loi du 15 août 1792 ne lui sont pas applicables, qu'en conséquence elle peut user de sa liberté comme les autres citoyens » ; il est établi que son mari, le C. Marcenay, a quitté Tonnerre en novembre 1788 et qu'il n'a pas reparu depuis. — Examen des comptes du C. Martin, régisseur des biens de l'émigré Machaut pendant l'année 1792.

(L n. 39, fol. 115vo à 126vo.)

---

24 Août (matin). — Rejet d'une demande en réduction de patente. — Ordonnance de 180 l. au profit du C. Barbier, arpenteur, pour avoir levé les plans des couvents des Cordeliers et des Augustins d'Auxerre. — Indemnité accordée pour non-jouissance au fermier des dîmes de la ci-devant chapelle Saint-Georges de Pacy-sur-Armançon. — Délivrance à la commune de Coulanges-la-Vineuse d'une somme de 3.000 l, destinée à acheter des grains.—Remboursement des billets de confiance émis par la commune de Chitry.

(L n. 38, fol. 188 à 192.)

---

24 Août (soir). — Blâme au C. Werbrugge, ingénieur, pour sa négligence à réparer la route d'Auxerre à Brienon, que les CC. Simonnet, membre du directoire du département, et Duplessis, membre du conseil général de la commune d'Auxerre, déclarent, après visite, absolument impraticable entre l'Eteau et Seignelay. — Arrêté, conformément à la délibération de l'assemblée générale de la commune d'Auxerre du 30 juin 1793, que la paroisse Saint-Gervais sera supprimée et réunie à celle de Saint-Pierre, dont le curé est invité à dire, pour les habitants de l'ancienne paroisse Saint-Gervais, une messe à huit heures, chaque dimanche. — Renvoi au commissaire national près le tribunal de Joigny d'un bail dont une requête du C.

Guilleminceau, cultivateur à Chêne-Arnoult, demande la validation.— Ordonnance de 6.000 l. au profit du secrétaire général, « pour subvenir aux dépenses courantes et imprévues de l'Administration ». — Alignement donné au C. Corniau pour une maison qu'il se propose de reconstruire à Avallon, rue de la Maison-Dieu. — Sursis à statuer sur la demande en subrogation formée contre la municipalité de Provins par le conseil général de Villeneuve la-Guyard. — Autorisation à la commune de Sormery d'acquitter au C. Henriot, maréchal, les débours qu'il a faits pour la subsistance d'une partie de la forme armée, « envoyée pour arrêter les progrès des délits commis dans les bois de Bérulle ». — Pétition du C. Bourret, maire et percepteur des contributions de la commune de Bligny-en-Othe, tendant à être remboursé des billets patriotiques qu'il a reçus en paiement des contributions. La pétition est renvoyée au district de Saint-Florentin, ces billets n'ayant pas été adressés au département. — Rejet de la pétition du conseil général de Villeneuve-Saint-Salve qui sollicite le rapport de l'arrêté du 20 juillet précédent, annullant les confiscations de grains prononcées par les officiers municipaux dudit lieu. — Injonction aux officiers municipaux de Chichée de restituer ses armes au C. Desbœufs, garde forestier, dont le civisme est connu. — Renvoi pour avis au district de Saint-Florentin de la requête du C. Jacques-Paul Benoît, organiste à Brienon, tendant à être payé de son traitement. — Pétition des commissaires du conseil d'administration de la garde nationale d'Auxerre, sollicitant « le rapport de toutes les pièces qui sont relatives à la difficulté qui subsiste depuis longtemps entre la garde nationale et la municipalité d'Auxerre » ; invitation au district d'adresser au département lesdites pièces. — Ordonnance de 115 l. au profit du C. Chardon, maréchal des logis de gendarmerie, qui, « le 12 juillet dernier, fut chargé de prendre une voiture de poste et de partir dans la nuit pour se rendre à Avallon, à l'effet d'y mettre en état d'arrestation et conduire à la barre du département le C. Alloury, dénoncé par le comité de salut public comme prévenu d'avoir employé des moyens séditieux pour empêcher le recrutement ». — Le Directoire ajourne sa décision relativement à l'aliénation des édifices nationaux de la ville d'Auxerre, des commissaires de la Convention devant prochainement se rendre dans cette ville pour juger de l'affectation qui pourrait être donnée à ces édifices ; il arrête que, contrairement à une délibération du district d'Auxerre, c'est l'église de Saint-Pierre de Chablis et non la ci-devant collégiale de ladite ville qui sera vendue comme bien national.

(L n. 39, fol. 126vo à 136vo.)

26 Août (soir). — Ordonnance de paiement au profit du C. Balassé, maître d'école et secrésaire-greffier de la commune de Fontenay-[sous-Fouronnes]. — Indemnités de 91 et 291 l. aux CC. Lemuet et Charier, administrateurs du conseil général du département, « pour le tems qu'ils sont restés en permanence ». — Autorisation de remboursement de rentes dues au ci-devant Chapitre d'Auxerre et à la fabrique d'Appoigny. — Secours accordé au C. Landelle, curé d'Epineuil, en attendant la fixation de son traitement.

(L n. 39, fol. 136ro à 139.)

---

29 Août (matin). — Secours pour pertes. — Reconnaissance de créance au profit de la C. Anne Epoigny sur les biens du ci-devant séminaire de Sens. — Remboursement des billets patriotiques déposés par la commune de Merry-Sec. — Ordonnance de 230 l. au profit du C. Brisson, de Vézelay, pour frais de voyage et de séjour à Paris, où il a porté le vote du canton sur l'acte constitutionnel. — Renvoi à l'accusateur public près le tribunal criminel du département des pièces relatives aux actes de violence exercés par certains habitants de Druyes envers les officiers municipaux dudit lieu.

(L n. 38, fol. 192 à 156, et 40 fol. 1.)

---

29 Août (soir). — Prestation de serment par les CC. Luezot et Bron, ingénieurs-élèves. — Sur le refus par le conseil général et le comité de salut public de Joigny de remettre aux CC. Thorailler et Ragon, administrateurs du district, les pièces relatives aux CC. Yver, Sauvanet, Lorot et Gentil, déclarés suspects, le Directoire, « considérant que, pour parvenir à connaître d'une manière plus efficace la sincérité des motifs qui ont pu déterminer une partie des membres du conseil général de Joigny à garder un secret opiniâtre sur les faits de suspicion qui doivent les avoir fixés dans leurs délibérations, il est du devoir de l'Administration de s'entourer des lumières du peuple et de livrer au tribunal de la censure et de l'opinion publique les CC. Sauvanet, Lorot et Gentil ; qu'à cet égard tous les citoyens de la commune de Joigny ne peuvent sans faiblesse et même sans être suspectés de tiedeur ou d'indifférence pour la chose publique se dispenser d'émettre individuellement leur vœu dans cette circonstance et consacrer ou détruire l'opinion du conseil général par une délibération mûre et ferme qui fasse connaître à l'Administration si, sans crainte pour la tranquillité publique, ils peuvent exercer dans la société,

comme tous les autres citoyens, leurs droits politiques ; arrête qu'à la diligence du procureur syndic du district de Joigny l'assemblée générale des habitans de ladite commune sera convoquée pour dimanche prochain 1er septembre, pour délibérer sur la suspicion prononcée contre lesdits Lorot, Sauvanet et Gentil, laquelle s'ouvrira et procédera à toutes ces opérations en présence des CC. Ragon et Thorailler, administrateurs du district de Joigny, que l'Administration nomme pour commissaires à cet effet pour maintenir l'ordre dans ladite assemblée ». — Pétition du C. Mutel, notaire à Vézelay, tendant à ce que soit rapporté un arrêté du département du 28 mars 1793 qui le suspend de ses fonctions de procureur de la commune de Vézelay, d'assesseur du juge de paix dudit canton et de notaire public. Le Directoire, considérant que cette suspension n'a pas été prononcée pour incivisme, mais parce que ledit Mutel s'était absenté de son poste et « avait donné suite à une députation contre les dispositions de la loi et les intentions de l'Administration », autorise ledit Mutel à faire tel usage qu'il conviendra de son certificat de civisme. — Autorisation au C. Germain-Prix-Nicolas Briand, prêtre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale sise à Auxerre, place de la Fraternité, « tenant d'un long au C. Lerasle, d'autre au C. Housset et au cul-de-sac, devant à la place et au C. Gauthier, derrière à la rue des Grands-Jardins ». Il devra verser : 1° 2.000 l., formant le tiers du prix de l'acquisition qu'il en a faite du ci-devant Chapitre en 1755 ; 2° 1.666 l. pour le sixième de la valeur actuelle de ladite maison. — Arrêté que le secours de 1.000 l. attribué à la commune de Ravières, le 6 août dernier, pour achat de subsistances, sera prélevé sous forme d'emprunt non sur le fonds, presque épuisé, destiné aux indigents, mais sur les 50.000 l. destinées aux subsistances. — Injonction à la municipalité de Sergines et à celles du parcours de protéger la circulation des grains que le C. Serré conduit à Auxerre. — Réduction de 1.881 l. consentie aux CC. Simon et Boucher sur le prix de leur location du jardin de la ci-devant abbaye Saint-Antoine-lès-Sens, dont les arbres fruitiers ont été par deux fois frappés de la gelée.

(L n. 39, fol. 139 à 144vo.)

---

3 Septembre (matin). — Reconnaissance d'une créance de 247 l. au profit du C. Dhumez, avoué près le tribunal du district de Saint-Fargeau, pour frais faits à l'occasion du procès de l'émigré Rogres contre la prétendue marquise de Douhaut. — Fixation à 36 l. du montant des réparations faites à la grange des dîmes de la ci-devant

leurs fonctions en juin dernier, pour le quartier d'avril de leur trai[te]ment : 350 l. au C. Marie, professeur de philosophie ; 375 l. au C. Laporte, sous-principal ; 300 l. au C. Guilbert-Latour, professeur suppléant ; 250 l. au C. Ducastel ; 300 l. au C. Monnot, professeur de 3e ; à l'égard du principal, Rosman, il est sursis jusqu'à l'apurement définitif de son compte. — Remboursement au C. Nicolas Magny, membre du directoire du district d'Avallon, des avances par lui faites lors d'un voyage à Sainte-Colombe pour procéder à l'arrestation du curé Breuillard et à l'inventaire de ses papiers. — La commune d'Appoigny est reconnue créancière, sur les biens du ci-devant évêché d'Auxerre, d'une rente de 40 bichets de blé, mesure du ci-devant Chapitre d'Auxerre. — Fixation à 800 l. des honoraires dûs au C. Maignan, notaire et ancien commissaire à terrier, « pour la rénovation du terrier des domaines de Bonnard et Cheny, dépendant de la ci-devant abbaye de Saint-Marien d'Auxerre ». — Ordonnance de 40 l. au profit du C. Lallier, secrétaire du district de Joigny, en remboursement de ses avances pour la confection d'un « boisseau contenant 16 pintes, mesure de Cheny, servant à recevoir les redevances nationales de la cy-devant abbaye de Saint-Marien d'Auxerre dans les communautés de Bonnard et Cheny ».— Reconnaissance de créances diverses sur des biens nationaux.

(L n. 40, fol. 13 à 19.)

---

7 Septembre (soir). — Ordonnance de 288 l. au profit du C. Simon, commissaire aux contributions de la commune de Turny. — Autorisations de remboursements de rentes dues aux fabriques de Saint-Jean de Joigny, de Tronchoy, à l'Hôtel-Dieu de Saint-Florentin, à la ci-devant abbaye de la Charité de Lézinnes, à la chapelle Saint-Léger de Saint-Vinnemer, à l'Hôtel-Dieu de la la Madeleine d'Auxerre, aux ci-devant Chartreux de Valprofronde. — Rejet de la pétition de la commune de Dracy, tendant à ce qu'il soit accordé 20 carreaux de pré au curé de la paroisse ; « les suppléments de jardin ne peuvent être pris que sur les fonds dépendant de la cure et le pré dont il s'agit fait partie du fonds de fabrique ».

(L n. 39, fol. 156 à 160v°.)

---

10 Septembre (matin). — Imposition par les habitants de Chambeugles, au marc la livre des contributions foncière et m[obilière] par addition aux charges locales, des fonds nécessaire[s]

interprétation de la loi précitee, déclare qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits qui résultent pour les communes des dispositions des loix des 25 et 28 aoust ; considérant que la contestation qui s'élève entre la commune de Migennes et la Nation présente quelques difficultés qui, aux termes de l'art. 3 de la section V de la loi du 10 juin, doivent être vuidées par la loi de l'arbitrage, arrête que la commune de Migennes est autorisée à nommer un ou plusieurs arbibres qui, conjointement avec ceux que le procureur général syndic, stipulant les intérêts de la Nation, est autorisé à nommer, vuideront la contestation suivant le mode indiqué par la loi du 10 juin et dans les délais qu'elle prescrit ». — Autorisation au trésorier du district d'Auxerre d'échanger des assignats lacérés. — Remboursement des billets de confiante déposés par les communes de Mailly-le-Vineux, Sacy, Chichy et Cerisiers. — Ordonnance de 204 l. au profit du C. Desprez, administrateur du conseil général du département, pour frais de voyage à Quincy.

(L n. 40, fol. 6 à 13.)

---

5 Septembre (soir). — Ordonnance de 5.000 l. au profit de la commune de Vézelay pour achat de grains. — Fixation à 15 sols par jour du salaire du gardien des meubles de la ci-devant abbaye de Quincy. — Autorisation à la commune de Saint-Valérien de vendre la maison des petites écoles et d'affecter le produit de cette vente à la construction d'une nouvelle maison d'école. — Remboursement de partie des billets de confiance déposés par la commune de Bleigny-le-Carreau. — Reconnaissances de créances sur les biens des émigrés La Busssière, Duprat, Robecq, Villaine, Chamon, Montmorency et Berthier. — Ordonnance de remise de 2 l. 6 s. au profit du C. Pierre Chobert, percepteur du rôle de la contribution patriotique de Mailly-le-Château. — Arrêté que, vu la position désespérée de la commune de Vermenton relativement aux subsistances, les officiers municipaux de Nitry alimenteront les marchés de ladite commune et que, Nitry contribuant en temps ordinaire à alimenter les marchés de Tonnerre, ceux-ci seront approvisionnés jusqu'à nouvel ordre par les communes de Carisey, Dyé, Villiers-Vineux et la Chapelle-Flogny.

(L n. 39, fol. 149 à 155 v°.)

---

7 Septembre (matin). — Ordonnances diverses au profit des citoyens suivants, professeurs au collège d'Auxerre, qui ont cessé

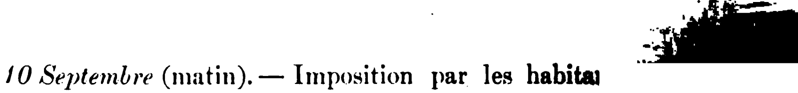
leurs fonctions en juin dernier, pour le quartier d'avril de leur traitement : 350 l. au C. Marie, professeur de philosophie ; 375 l. au C. Laporte, sous-principal ; 300 l. au C. Guilbert-Latour, professeur suppléant ; 250 l. au C. Ducastel ; 300 l. au C. Monnot, professeur de 3e ; à l'égard du principal, Rosman, il est sursis jusqu'à l'apurement définitif de son compte. — Remboursement au C. Nicolas Magny, membre du directoire du district d'Avallon, des avances par lui faites lors d'un voyage à Sainte-Colombe pour procéder à l'arrestation du curé Breuillard et à l'inventaire de ses papiers. — La commune d'Appoigny est reconnue créancière, sur les biens du ci-devant évêché d'Auxerre, d'une rente de 40 bichets de blé, mesure du ci-devant Chapitre d'Auxerre. — Fixation à 800 l. des honoraires dûs au C. Maignan, notaire et ancien commissaire à terrier, « pour la rénovation du terrier des domaines de Bonnard et Cheny, dépendant de la ci-devant abbaye de Saint-Marien d'Auxerre ». — Ordonnance de 10 l. au profit du C. Lallier, secrétaire du district de Joigny, en remboursement de ses avances pour la confection d'un « boisseau contenant 16 pintes, mesure de Cheny, servant à recevoir les redevances nationales de la cy-devant abbaye de Saint-Marien d'Auxerre dans les communautés de Bonnard et Cheny ». — Reconnaissance de créances diverses sur des biens nationaux.

(L n. 40, fol. 13 à 19.)

---

7 Septembre (soir). — Ordonnance de 288 l. au profit du C. Simon, commissaire aux contributions de la commune de Turny. — Autorisations de remboursements de rentes dues aux fabriques de Saint-Jean de Joigny, de Tronchoy, à l'Hôtel-Dieu de Saint-Florentin, à la ci-devant abbaye de la Charité de Lézinnes, à la chapelle Saint-Léger de Saint-Vinnemer, à l'Hôtel-Dieu de la la Madeleine d'Auxerre aux ci-devant Chartreux de Valprofronde. — Rejet de la pétition de la commune de Dracy, tendant à ce qu'il soit accordé 20 carreaux de pré au curé de la paroisse ; « les suppléments de jardin ne peuvent être pris que sur les fonds dépendant de la cure et le pré dont il s'agit fait partie du fonds de fabrique ».

(L n. 39, fol. 156 à 160v°.)



10 Septembre (matin). — Imposition par les habita[illegible] beugles, au marc la livre des contributions foncière [illegible] par addition aux charges locales, des fonds nécessai[illegible]

tions de l'église et du presbytère. — Approbation de l'adjudication passée par la municipalité de Massangis de divers travaux communaux. — Radiation de la liste des émigrés de Anne-Ferdinand-Louis et Blanche-Louise-Antoinette Berthier, maintien sur ladite liste de Louis Berthier et fixation des droits des deux premiers à la succession de leur père, qui se monte approximativement à 66.900 l. de revenu dans le seul district d'Avallon. — Autorisation au C. Marie-Edme-Eloi Bourdois, curé de Villemer, de racheter une rente due à la ci-devant fabrique de Saint-André de Joigny. — Fixation à 350 l. du traitement du C. Jean-Baptiste-Etienne Hardy, desservant de Chailley, et à 1.000 l. de sa pension comme ancien religieux.

(L n. 40, fol. 19 à 24.)

---

10 Septembre (soir). — Fixation des pensions dues aux CC. Anne-Jean-Baptiste Monnaire, Gabriel Forselier, Ives-Joseph Malary, Jean-Pierre Sermet, Louis-François-Marie Guilleman, tous membres de la ci-devant congrégation de la Doctrine Chrétienne (maison de Saint-Charles à Paris) et ci-devant instituteurs au collège de Noyers. Monnaire et Forselier ont exercé leurs fonctions audit collège jusqu'au moment de leur enrôlement en 1792, le premier après 11 ans et 8 mois de congrégation, le second après 1 an et 11 mois ; Guilleman a été élu le 16 mai 1791 curé de Foulain par l'assemblée électorale du district Chaumont (Haute-Marne), après 13 ans et 7 mois de congrégation ; Malary et Sermet, admis dans la congrégation, le premier en 1756, le second en 1788, sont encore instituteurs au collège de Noyers. — Fixation à 314 l. des gages des gardes des bois de l'émigré Montmorency dans la commune de Villeneuve-Saint-Salve. — Reconnaissance de créance au profit de la C. Berault, veuve Edme-Camelin, et du C. Prix Camelin, homme de loi, sur les biens de l'émigré J.-B. Hay. — Autorisation de remboursement d'une rente due à l'Hôtel-Dieu de Joigny.

(L n. 39, fol. 161 à 165.)

---

12 Septembre (matin). — Indemnité allouée au C. Feuillebois, de Chablis, pour le terrain cédé par lui en vue de l'élargissement de la route de Chablis à Nitry. — Etablissement, à la requête des habitants, d'un vicaire à Looze, où le grand âge du curé l'empêche de remplir ses fonctions. — Autorisation de remboursement de diverses rentes dues à la ci-devant abbaye de la Charité sur Lézinnes et à l'Hôtel-Dieu

de Saint-Florentin. — Ordonnance de 17 l. au profit du secrétaire-greffier de la municipalité d'Etivey, pour avoir descendu la cloche de l'église.

(L n. 40, fol. 24 à 27.)

---

12 Septembre (soir). — Ordonnances de paiement au profit de : Jean-Christophe Berthier, recteur d'école à Précy-le-Sec, pour opérations relatives aux contributions ; — Bachelet le jeune, chef du bureau d'exécution, pour débours lors d'un voyage à Ligny-le-Châtel au compte de l'Administration ; — Bertheau et Darcy, procureurs des communes d'Avallon et Guillon, commissaires pour le recensement des grains et fourrages dans le canton de Guillon. — Remboursement des billets patriotiques déposés par les communes de Lucy-sur-Cure et Arces. — Décharge au profit du C. Nigot de la somme de 1.800 l. à laquelle il était imposé au rôle de la contribution patriotique de Saint-Sauveur ; il a payé cette somme à Paris, où il était domicilié en qualité de conseiller de la Chambre des Comptes, et ce versement est suffisant puisque, son revenu étant évalué par la municipalité de Saint-Sauveur à 6.130 l., il est supérieur au quart de son revenu.

(L n. 39, fol. 165 à 168vo.)

---

14 Septembre (matin). — Mandats de paiement divers. — Remboursement des billets patriotiques déposés par la commune d'Esnon. — Le Directoire, eu égard au renchérissement des denrées, adoptant les considérations portées en l'arrêté du 27 février 1791, modifie le tarif des indemnités à accorder aux témoins et aux jurés : « lorsqu'un témoin aura déposé dans l'étendue de la municipalité de son domicile, si son déplacement ne lui a pas fait perdre au-delà d'une demi-journée, il sera taxé 1 l. 10 s. ; si son déplacement lui a fait perdre plus d'une demi-journée, il sera taxé 3 l. ; lorsqu'un témoin aura déposé hors de l'étendue de la municipalité de son domicile, il sera taxé à raison des journées de voyage et de séjour : la journée de voyage sera taxée 8 l., de telle sorte que le témoin soit indemnisé pour sa route à raison de 15 sols par lieue pour aller et autant pour le retour ; toutefois la taxe ne pourra être moindre de 4 livres dans le cas où le nombre de lieues de voyage produira une indemnité inférieure à cette somme ; la journée de séjour sera taxée 3 livres ».

(L n. 40, fol. 27 à 31vo.)

---

14 Septembre (soir). — Requête de deux cultivateurs de Domats et Courtoin, tendant à ce que des réparations soient faites aux étangs du ci-devant prince Xavier de Saxe. La loi du 3 juin 1793 prescrivant la vente sans délai des biens immeubles des émigrés, il n'y a pas lieu d'exécuter ces réparations. — Reconnaissance de créance au profit du C. Girard, ancien procureur à Auxerre, sur les biens de l'abbaye de Vézelay, des religieux de Bouras, du ci-devant prieuré Saint-Amâtre d'Auxerre et des Bénédictines de Cosne. — Homologation de l'adjudication des travaux à faire aux moulins à foulon et à blé de Seignelay, provenant de l'émigré Montmorency. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Wahl, au profit d'un habitant de Neuvy-Sautour.

(L n. 39, fol. 168vo à 172,)

---

17 Septembre (matin). — Ordonnance de 32 l. au profit du C. Degarde, capitaine de la 1re division du bataillon de Saint-Fargeau, pour avoir exercé les citoyens au maniement des armes, du 20 août au 21 semptembre 1792, « époque à laquelle les armes ont été enlevées ». — Renvoi devant la municipalité de Collan de la pétition du C. Belland, notaire audit lieu, sollicitant que l'alignement soit donné pour une maison qu'il fait construire. — « Le Directoire du département, considérant que le paiement des frais relatifs aux ventes et à l'administration des domaines nationaux a éprouvé des lenteurs et des difficultés qui pourraient devenir nuisibles à la vente desdits biens, par la difficulté de trouver des estimateurs qui voulussent se charger du travail préliminaire aux adjudications ; que sous ce seul rapport il est instant de faire jouir des dispositions de la loi du 6 juin dernier les experts qui ont procédé à l'estimation des biens nationaux et tous autres créanciers, auxquels il serait dû des salaires pour frais relatifs à la vente desdits biens,.... arrête, en conformité des loix des 6 juin et 16 juillet dernier, que les frais de vente et d'administration des domaines nationaux qui ont eu lieu depuis le 1er octobre 1790 jusqu'au 1er octobre 1792, dans le district d'Auxerre, demeurent liquidés définitivement à la somme pour laquelle ils sont portés dans les trois états envoyés à l'Administration, indicatifs des différentes natures de dépenses, savoir : les taxes dues aux experts, 5.074 l. ; les frais d'impression, 3.765 l. ; les frais de publication et apposition d'affiches, 230 l. ; les appointements des commis employés dans les bureaux des domaines nationaux et menues dépenses imprévues, 3.203 l. ; frais relatifs au mobilier. 805 l. ; au total 13.077 livres ».

(L n. 40, fol. 31vo à 35.)

---

17 Septembre (soir). — Invitation au C. Thiennot, médecin à Auxerre, de se rendre à Poinchy pour y étudier l'épidémie qui y règne et prendre, de concert avec le C. Rampon, chirurgien à Chablis, les mesures convenables pour l'enrayer. — Homologation du devis de construction d'un mur de soutènement à construire à Avrolles, dans la traverse de la route de Dijon. — Sur une délibération du comité de salut public de Sens, invitant le C. Maure, représentant du peuple, à lui procurer des secours pécuniaires pour son établissement, le Directoire, « considérant que la Convention nationale n'a pas encore déterminé de fonds pour les dépenses des comités de salut public. que jusqu'à cette détermination il est du devoir de l'Administration de pourvoir à ces dépenses par une avance sur d'autres fonds disponibles, arrête qu'il sera délivré au profit des membres du comité de salut public de Sens ordonnance de la somme de 1.500 l. ». — Renvoi au district de Saint-Fargeau d'une réclamation du C. Morisset, relative au paiement de ses contributions. — Confiscation du blé d'un fermier de Mont-Saint-Sulpice, dénoncé comme ayant vendu des grains au-dessus de la taxe. — Sursis à statuer sur les requêtes des municipalités de Mailly, Villiers-les-Nonnains et Bussy-en-Othe, qui sollicitent le remboursement du produit de la vente de leur quart de réserve. — Mise à la disposition du district d'Auxerre d'une somme de 6.470 l., destinée à secourir les parents des volontaires. — Remboursement des billets de confiance déposés par la commune de Champlost. — Autorisation à la commune de Chablis de prélever sur ses revenus patrimoniaux une somme de 300 l, pour être distribuée aux citoyens de la première requisition ainsi qu'aux cavaliers et canonniers de la commune ; « la municipalité de Chablis ne peut faire un meilleur emploi de ses revenus communaux que de les consacrer au secours des citoyens qui se dévouent généreusement à la défense de la Patrie, et son zèle à cet égard est digne d'éloges ».

(L n. 39, fol. 172 à 176.)

---

19 Septembre (matin). — « Sur le rapport d'une délibération prise
« par la commune de Ligny-le-Châtel, relativement aux dénoncia-
« tions faites contre le C. Bouteille, curé de ce lieu, et contre plu-
« sieurs citoyens et citoyennes qui sont prévenus de s'être portés à
« des excès et à des voies de fait, contre le C. Guillemot, commis-
« saire au recrutement, vu l'avis du district du 19 septembre dernier,
« le procureur général syndic entendu, le Directoire du département,
« considérant que toutes les pièces relatives aux dénonciations ci-

« dessus ont été adressées à l'accusateur public, à l'effet par lui de « prévenir les CC. prévenus, — arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, « l'objet de la dénonciation n'étant pas de la compétence des corps « administratifs ». — « Un membre, ayant représenté que les CC. « Daret, Bizet et Collin, de Tonnerre, étaient de nouveau prévenus « d'avoir donné des preuves d'incivisme, qu'ils étaient même pour- « suivis comme suspects, qu'en conséquence il y avait lieu de rappor- « ter l'arrêté du 17 août qui invite le conseil général de la commune « de Tonnerre à délivrer à ces citoyens les certificat de civisme par « eux demandés et porte qu'en cas de refus, l'arrêté leur en tiendra « lieu, le procureur syndic entendu, le Directoire du département, « — considérant que l'Administration avait pensé que la suspension « du conseil général de la commune, ayant été prononcée collective- « ment, ne pouvait pas frapper chaque membre individuellement, que « l'expérience a prouvé que ce principe ne devait pas être appliqué « aux CC. Çottin, Daret et Bizet, et qu'elle doit s'empresser de reve- « nir sur une détermination qu'elle n'avait prise que parce qu'elle « pensait que ces trois membres n'avaient pas coopéré aux actes « d'incivisme ou de négligence reprochés par les représentants du « peuple au conseil général de la commune, — arrête que l'arrêté du « 17 août demeure rapporté, qu'il ne lui sera donné aucune suite, qu'il « doit être regardé comme nul et non avenu, et qu'il n'y a lieu à « délibérer sur la réclamation faite par les CC. Cottin, Bizet et « Daret contre le refus qui leur a été fait d'un certificat de civisme, — « que le présent arrêté sera adressé au conseil général de la commune « de Tonnerre, ainsi qu'aux citoyens Daret, Bizet et Cottin ».

(L n. 40, fol. 35.)

---

19 Septembre (soir). — Autorisation au comité de salut public d'Auxerre, trop à l'étroit dans le local qu'il occupe actuellement, de disposer pour la tenue de ses séances de la partie neuve du bâtiment des ci-devant Bernardines, jusqu'au jour de la vente de ce bâtiment. — Approbation de l'alignement proposé par la municipalité de Brosses pour le chemin dudit lieu à Chevroches. — Les officiers municipaux de Senan sont autorisés à se pourvoir par la voie de l'arbitrage pour rentrer en possession de divers terrains communaux usurpés. — Renvoi dans ses foyers pour infirmités d'une recrue du contingent d'Avallon et invitation à la municipalité de Quarré de pourvoir à son remplacement.

(L n. 39, fol. 176 v° à 178.)

---

21 Septembre (matin). — Ordonnances : de 160 l. au profit du secrétaire greffier de la municipalité de Saint-Père, pour confection de la matrice des rôles des contributions ; — de 252 l. au profit du C. Doullay, géomètre à Chastellux, pour l'arpentage des vignes de la commune de Girolles ; — de 60 l. au profit du C. Protat, « pour avoir fait le tableau des héritages de la commune de Senan et Volgré » ; etc.

(L n. 40, fol. 36 à 39.)

---

21 Septembre (soir). — La commune de Coulanges-la-Vineuse est autorisée à construire une halle aux grains et renvoyée à la Convention pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de 6.000 l. en vue de cette construction. — Reconnaissance d'une créance de 231. au profit du C. Chatelain, greffier de la justice de paix de Quarré, sur les biens des émigrés Chastellux et Guitaut. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la requête du C. Mocquot, marchand de bois à Avallon, tendant à être autorisé à ne payer que l'an prochain la coupe des bois de l'émigré Montmorency, à Saint-Brancher, qu'il n'a pu opérer cette année. — Ordonnance, sur les observations du représentant du peuple Maure, d'une somme de 1.500 l. au profit du comité de salut public d'Auxerre. — Le Directoire rappelle à la municipalité de Rogny que « suivant les dispositions de la loi sur la police municipale, le produit des amendes doit être appliqué, un tiers aux menus frais de la municipalité, un autre tiers à ceux des bureaux de paix et jurisprudence charitable, et le troisième au soulagement des pauvres de la commune ». — Fixation à 200 l. du traitement du C. Noël Magdalénat, recteur d'école de la commune du Val-de-Mercy. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Rogres. — Arrêté qu'il n'y a lieu de délibérer sur les réquisitions du directeur de la régie nationale à la résidence d'Auxerre, tendant à ce que des réparations soient faites à une ferme de la paroisse de Chevillon et au moulin de la Porte paroisse de la Ferté-Loupière, provenant de l'émigré Villaines, ce biens nationaux devant être vendus incessamment.

(L n. 39, fol. 178 à 184.)

---

24 Septembre (matin). — Sur la délibération du conseil général de la commune de Saint-Fargeau demandant le dessèchement de fossés de la ville et du bief du moulin de l'Arche, à quoi s'oppose le C. Félix Lepeletier, comme tuteur de la mineure Lepeletier, propriétaire des

fossés et du moulin, le Directoire, « considérant qu'il est suffisamment constaté que les eaux du bief du moulin de l'Arche et celles en refluant dans les fossés de la ville de Saint-Fargeau sont des causes de maladie et de putréfaction, tant par leur stagnabilité que par les odeurs méphitiques qui naissent de quelques portions de terrains que ces eaux submergent lorsqu'elles se trouvent à découvert ; qu'il est important pour la salubrité de l'air et la santé des citoyens de remédier à un mal aussi pernicieux, mais que la question de savoir aux frais de qui les ouvrages jugés nécessaires seront acquittés est cohérente à celle de la propriété des fossés ; que la mineure Lepeletier en réclame la possession et que le conseil général de la commune de Saint-Fargeau la lui conteste, — arrête, conformément à l'art. 3 de la section V de la loi du 10 juin dernier, que la municipalité de Saint-Fargeau se pourvoira dans le plus bref délai par la voie de l'arbitrage contre la mineure Lepeletier pour faire juger la propriété et que, jusqu'à la sentence arbitrale à intervenir, il sera sursis à tous ouvrages. — Désignation du C. Desprez, administrateur du conseil général du département, pour se transporter sur le champ dans le district d'Avallon et y procéder à la levée des scellés apposés sur les comptables du ressort ; le C. Brotot, administrateur du Directoire, désigné à cet effet par arrêté du 12 juin, ne peut remplir cette commission « par la multiplicité et l'urgence des affaires dont le bureau d'administration générale est surchargé dans le moment », et il importe que l'exécution de la loi du 5 juin dernier n'éprouve aucun retard. — Indemnité pour perte de terrain dans la traverse de Saint Julien-du-Sault. — Alignement donné au faubourg de l'hôpital à Avallon.

(L n. 40, fol. 39 à 42.)

---

24 Septembre (soir). — « Vu la lettre écrite par le C. Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, par laquelle il invite l'Administration à nommer un de ses membres pour l'accompagner à Tonnerre où il doit se rendre incessamment ; la matière mise en délibération, les opinions prises et le procureur général syndic entendu ; le Directoire du département, considérant qu'il a tout lieu d'espérer que la présence du représentant du peuple dans le district de Tonnerre contribuera à rétablir le calme dans cette partie du département et à faire revenir de leur erreur les citoyens égarés, arrête que le C. Balme, membre du conseil général du département, est invité à accompagner le citoyen représentant du peuple dans le district de Tonnerre, à l'aider de ses observations relatives aux troubles qui ont eu lieu dans Tonnerre depuis la Révolution et dont il a

une parfaite connaissance, ayant été déjà commissaire, et à se concerter avec lui pour toutes les mesures de salut public que les circonstances rendront nécessaires. — Ordonnance de 200 l. au profit du C. Nicolas Monnot, recteur d'école de la commune de Vassy-sous-Pisy, pour ses travaux relatifs à la confection du rôle foncier de 1792. — Résiliation des adjudications passées aux CC. Guinaut, Lebœuf et Jamaret pour les travaux des routes dans le district de Saint-Fargeau. — Le C. Bouchard, ancien professeur au collège d'Auxerre, est reconnu créancier de la Nation pour une rente viagère de 150 livres.

ARRÊTÉ SUR LE MAXIMUM

« Un des membres a dit :

« Citoyens administrateurs,

« Le ministre de de l'Intérieur vient de vous transmettre par un « courrier extraordinaire la loi du 11 septembre, qui fixe un *maximum* « du prix des grains, farines et fourrages, et prononce des peines « contre l'exportation. Les plus grands intérêts du peuples sont « attachés à la prompte exécution des mesures qu'elle indique ; je « vous invite en conséquence à en délibérer séance tenante.

« Vu ladite loi, la lettre du ministre qui l'accompagnait, la matière « mise en délibération, les opinions prises, le procureur général syndic « entendu, le Directoire du département, considérant que la loi « susdite a pour objet d'enlever aux spéculateurs tout espoir de tirer « des bénéfices considérables et d'établir leur fortune sur la ruine de « celle du peuple, qu'il est instant d'en ordonner l'exécution dans « toutes les parties du ressort, — arrête ce qui suit :

Article Ier.

« Toutes les dispositions de la première section de la loi précitée « ayant été prévues par l'arrêté du 2 septembre dernier, (1) l'Administration en recommande de nouveau l'exécution aux administrations « du district et aux conseils généraux des communes.

Article II.

« Il est en outre recommandé aux officiers municipaux de vérifier « par des visites domiciliaires les déclarations qui auront été faites « par les citoyens et de mettre dans cette vérification toute l'exactitude qu'exigent les circonstances actuelles, où les fermiers propriétaires et détenteurs s'efforcent de soustraire à la vigilance des

(1) Pris par le Conseil général du département.

« autorités constituées les ressources qu'ils peuvent avoir pour « l'approvisionnement des marchés publics.

ARTICLE III.

« Les directoires de district sont tenus, sous les peines portées « par la loi, de transmettre au département, dans les trois jours de « la réception du présent arrêté, les états de recensement qui ont « été ordonnés par l'arrêté du 2 de ce mois et qui doivent être « clos.

ARTICLE IV.

« La défense de vendre des grains et farines ailleurs que dans les « marchés publics étant le meilleur frein que le législateur ait pu « opposer à l'avidité des spéculateurs, les officiers municipaux « sont tenus, sous leur responsabilité personnelle et individuelle, « de maintenir l'exécution de cette disposition et de dénoncer les « contraventions au tribunal auquel la loi en défère la connaissance.

ARTICLE V.

« Les opérations du recensement ne pourront empêcher les pro- « priétaires de grains et farines de satisfaire aux réquisitions qui « leur seront faites par les corps administratifs ; ils se conforme- « ront seulement aux formalités prescrites, et les municipalités de « leur côté se conformeront aux obligations qui leur sont imposées « par la régularité des acquits à caution.

ARTICLE VI.

« Il sera tenu dans chaque municipalité un registre, qui sera para- « phé *ne varietur* par le maire, pour l'inscription des bons qui auront « été délivrés aux manouvriers pour leur approvisionnement men- « suel.

ARTICLE VII.

« Il sera également tenu registre en forme de la quantité et « nature de grains qui auront été achetés ou vendus par les blatiers « ou débiteurs de grains en détail, qui déclareront préalablement « l'état qu'ils exercent.

ARTICLE VIII.

« Dans les trois jours de la réception du présent arrêté, les muni- « cipalités sur le territoire desquelles sont situés des moulins donne- « ront leurs observations sur le *maximum* du prix auquel doit être « portée l'indemnité pécuniaire due aux meuniers ; les observations « seront adressées aux districts, qui donneront leur avis et le « transmettront dans la huitaine au département, pour le prix être « fixé définitivement.

ARTICLE IX.

« Si les municipalités des lieux où se tiennent des marchés n'ont « pas de lois locales, elles feront un règlement pour le maintien de « l'ordre et la bonne police dans ces marchés ; elles sont autorisées à « le faire imprimer et à le joindre aux registres qu'elles doivent tenir « suivant l'article XVII de la seconde section.

ARTICLE X.

« Pour satisfaire aux réquisitions, les directoires de district « requerront les ouvriers pour le battage des grains en gerbes et, « en cas de refus, feront supporter par les fermiers ou propriétaires « les dépenses du battage.

ARTICLE XI.

« Pour l'exécution des douze premiers articles de la troisième sec- « tion, les municipalités des lieux où il y a des marchés publics « formeront un bureau qui sera chargé de viser les acquits à caution, « tenir les registres d'ordre et régler le prix que chaque espèce « de grains, farines et fourrages doit être vendue sur le marché, en « joignant au prix principal celui du transport, à compter du lieu « du marché où ils auront été achetés jusqu'à celui de leur destina- « tion.

ARTICLE XII.

« Les blatiers ne pouvant acheter que sur les marchés existant « avant 1790, les municipalités qui établiront des marchés seront « tenues d'en donner connaissance aux districts dont elles dépendent, « et dans la huitaine ces administrations enverront au département « l'état des marchés publics qui existent dans leur ressort.

ARTICLE XIII.

« Ces municipalités dresseront, d'après la taxe du maximum, un « tableau comparatif du poids de chaque espèce de grains ou « farines avec les mesures en usage dans l'étendue de leur arrondis- « sement, de telle sorte que, si la mesure de blé pèse 50 livres poids « de marc, son prix ne puisse excéder sept livres, en supposant que « le blé soit de première qualité ; et ainsi des autres grains, farines ou « fourrages. — Cet état comparatif sera visé par les districts et vérifié « définitivement par le département, d'après les pièces justificatives « qui seront jointes audit état, et envoyé dans la huitaine au plus- « tard ; et néanmoins cet état sera suivi provisoirement nonobstant « le visa des corps administratifs et l'impression ».

(L. n. 39, fol. 184 à 189.)

---

25 Septembre (matin). — « Le Directoire du département, considérant que la modicité des salaires attribués aux gardes des bois nationaux les met hors d'état de pouvoir subsister de leur état, et surtout depuis l'augmentation considérable des denrées de première nécessité, arrête que les salaires desdits gardes demeurent provisoirement fixés à la somme de 450 livres par an, et néanmoins que cette somme ne pourra leur être attribuée que dans le cas où ils surveilleraient une quantité de 7 à 900 arpents rassemblés en masse ou celle de 600 arpents divisés en différentes pièces et dont le service pourra s'effectuer avec la même facilité, qu'au surplus les districts fixeront le salaire des gardes attachés à une moindre quantité que celle déjà désignée, dans la proportion la plus juste, observant que cette fixation ne pourra jamais excéder ladite somme de 450 livres ».

(L n. 40, fol. 42.)

---

26 Septembre (matin). — « Arrêté que, pour l'ordre de la comptabilité, il ne sera délivré aucune ordonnance au profit des marchands et fournisseurs [militaires] que sur la représentation des mémoires détaillés, visés par le commissaire des guerres [Ducrot], et par le C. Roard, agent militaire, et que, pour le paiement des ouvriers, il sera délivré au commissaire des guerres ordonnance de la somme de de 1.200 l., sauf à lui délivrer de nouveaux fonds lorsqu'il aura rendu compte de l'emploi de cette somme ». — Ordonnance de 237 l. au profit du C. Lafrongne, ci-devant garde général de la maîtrise des eaux et forêts de Troyes, pour assistance en 1789 au bornage et martelage des bois de la forêt d'Hervaux appartenant à la commune de l'Isle-sous-Montréal. — Secours de 7.670 l. attribué aux parents des volontaires. — Autorisation à la commune de Thury de nommer des arbitres pour trancher le différend élevé entre elle et le C. Magdalénat au sujet d'un terrain, prétendu communal, cédé audit Magdalénat par le ci-devant seigneur en 1769. — Ordonnance de 6.000 l. au profit du C. Magin, commissaire du département à Provins, pour achat de grains.

(L n. 40, fol. 43 à 45.)

---

26 Septembre (soir). — Mise en réquisition des communes de Beaumont et Chemilly pour l'approvisionnement du marché de Seignelay. — Envoi d'épileptiques à Bicêtre. — Remboursement des billets de confiance déposés par la commune de Préhy. — Ordonnance de 219 l.

au profit du C. Boisseau, de Thury, administrateur du conseil général du département, pour le temps qu'il est resté en permanence. — Même arrêté en faveur du C. Bardet, administrateur du conseil général du département. — Secours à divers.

(L n. 39, fol. 189 à 194.)

---

28 Septembre (matin). — Paiement des commis de bureau de l'Administration. — Félicitations aux districts d'Auxerre et de Saint-Florentin, qui ont terminé les opérations relatives aux contributions et invitation à celui d'Avallon de les activer et de terminer sans désemparer celles relatives à la contribution foncière. — Décharge de 123 l. au profit du C. Dumaret, curé de Merry-sur-Yonne, sur son imposition au rôle de remplacement des droits supprimés. — Sur le rapport d'une pétition présentée par le conseil général de la commune d'Auxerre au C. Maure, représentant du peuple, le Directoire, homologuant la délibération du district de la veille 27 septembre, arrête que, « les officiers municipaux d'Auxerre sont autorisés à requérir dans toutes l'étendue du district d'Auxerre, tant pour le battage des grains que pour le transport sur le marché, et à employer la force armée contre les malveillants qui se refuseraient à ces réquisitions ou entraveraient la libre circulation des grains requis ». — Ordonnance de paiement au profit des membres du tribunal criminel : 900 l. au C. Martineau, président ; 450 l. aux CC. Pierre Bourbon et Potherat, juges ; 675 l. au C. Bourasset, accusateur public; 600 l. au C. Bezanger, secrétaire-greffier.

(L n. 40, fol. 45 à 0.).

---

28 Septembre (soir). — Secours de 500 l. à la commune de Poinchy où sévit une épidémie. — Ordonnance de 3.000 l. au profit de la commune de Villiers-Saint-Benoit pour achats de subsistances. — Mise à la disposition du district d'Auxerre d'un fonds extraordinaire de 16.000 l., destiné à acquitter l'excédent auquel ont donné lieu les dispositions nouvelles de l'arrêté du département du 25 courant, relatif aux secours à distribuer aux parents des volontaires. — Rejet d'une demande d'indemnité formulée par deux volontaires de Saint-Julien-du-Sault pour avoir arrêté et conduit à Joigny un déserteur du 2e bataillon de l'Yonne ; « dans les dangers de la Patrie, tous les citoyens sont en réquisition pour son service et la loi ne leur accorde d'autre indemnité que celle qu'elle a fixée elle-même et dont les administra-

tions ne peuvent s'écarter ». — « Arrêté qu'il sera délivré au profit de la commune d'Arcy-sur-Cure, ordonnance de la somme de 315 l., acompte sur les billets patriotiques par elle déposés, laquelle somme lui sera payée par le C. Foacier, payeur général du département, sur les fonds à ce destinés » ; l'Administration s'en rapporte au zèle des officiers municipaux pour n'effectuer les remboursements qu'entre les mains des plus nécessiteux et suivant le mode indiqué par l'arrêté du 14 décembre 1792. — Ordonnance de 48 l., pour pareil remboursement, au profit de la commune de Perrigny-[près-Auxerre]. — Approbation du marché passé entre les CC. Ducrot, commissaire des guerres, et Duclos, pour la fourniture de 360 paires de souliers destinés aux militaires de passage.

(L n. 39, fol. 194 à 198 et 41 fol. 1 et 2.)

1er Octobre (matin). — Autorisation aux communes de Villecien et Villevallier de prélever, sur le prix à provenir de la vente de leur réserve de bois, une somme de 10.000 l. pour être employée en achats de grains. — Ordonnance de 8 l. au profit d'un aubergiste de Collan, pour dépenses faites par le C. Balme, commissaire au recrutement dans le district de Tonnerre. — « Sur le rapport fait par le C. Magin, de sa mission dans le district de Provins, des entraves qu'il a éprouvées à raison de la réquisition faite par la commune de Paris et de la nécessité où il s'est trouvé de revenir dans le sein de l'Administration pour d'autres affaires, le Directoire du département, considérant que la pénurie des grains exige que les 2 000 quintaux que le ministre de l'Intérieur a autorisé le département à acheter sur le marché de Provins soient mis promptement à la disposition des quatre districts qui participent à la distribution des grains, que pour suivre ces acquisitions il est nécessaire de commissionner une personne dont l'intelligence et la probité soient parfaitement connus, — arrête que le C. Lenglet, commissionnaire de Provins, est chargé par l'Administration qui lui donne à cet effet tous pouvoirs d'acquérir sur le marché de Provins jusqu'à concurrence de 2.000 quintaux de bled froment ; que le C. Magin, commissaire du département, est autorisé à traiter de gré à gré avec le C. Lenglet tant pour l'indemnité qui lui est due par l'art. 17 de la section III de la loi du 11 septembre que pour les frais de transports et autres dépenses relatives ». — Examen des comptes du pensionnat du collège d'Auxerre, du 1er janvier 1790 au 1er juillet 1793, par le C. Rosmand, ci-devant principal ; les dépenses sont de 259.409 l., les recettes de 232.004 l., d'où déficit de 2.454 l. — Autre compte « du revenu du collège, depuis le 1er janvier 1791 jus-

qu'au 1er juillet 1793 », présenté par le C. Rosmand ; la recette est de 27.185 l., la dépense de 36.303 l., d'où déficit de 9.117 l. — Arrêté, sur requête du bureau d'administration du collège d'Auxerre, que le délai pour le départ des élèves est prorogé jusqu'au 1er novembre et que, pour faire face aux dépenses du mois d'octobre, il sera délivré au C. Balme, principal, ordonnance de la somme de 3.000 livres. — Ordonnance de 8 l. au profit du C. Mariet, greffier du juge de paix du canton de Tonnerre, pour remboursement de ses frais à l'apposition des scellés aux domiciles des CC. Desprez, receveur des tailles, Molerat, receveur des aides, Morel, receveur des décimes, et Campenon, receveur des gabelles à Tonnerre. — Approbation de la confiscation des grains opérée chez un cultivateur de Villeneuve-la-Guyard pour fausse déclaration, et dénonciation du délinquant aux tribunaux.

(L n. 40, fol. 50 à 54.)

1er Octobre (soir). — Autorisation au receveur du district d'Auxerre d'employer 22.000 l. de petits assignats coupures, émis pour remplacer la monnaie courante, « sauf à les remplacer en nature d'assignats courants lors de l'échange des assignats démonétisés ». — Examen des comptes du C. Gillon, curé de Charny et trésorier de la commune. — Remboursement des billets de secours déposés par les communes de Bessy et Vézelay. — Rejet de la pétition de deux meuniers de Saint-Julien-du-Sault, sollicitant une indemnité pour la suppression des droits de banalité. — Examen des comptes du trésorier de la commune de Brion. — Secours à divers habitants de Mailly-la-Ville pour pertes lors de l'incendie du 10 octobre 1792.

(L n. 41, fol. 2vo à 6.)

---

3 Octobre (matin). — Rejet de la pétition du C. Hunot, vicaire de Saint-André de Joigny, tendant à ce qu'il lui soit alloué une somme de 100 livres pour avoir acquitté les fondations du ci-devant prieuré pendant un an, jusqu'en juillet 1791. — Examen des comptes du trésorier de la commune de Fleury. — Paiement des employés de l'Administration du district d'Auxerre. — Ordonnance de 823 l. au profit des officiers municipaux de Chablis pour les indemnités à distribuer aux habitants de la commune qui ont remis à la municipalité leurs armes à feu. — Autorisation de remboursement d'une rente due à la fabrique de Chevannes. — Rejet de la requête des CC. Jean

Marlot, meunier du moulin Mi-l'Eau, et Edme Ferrand, meunier des Grands moulins, à Auxerre, tendant à être autorisés à acquitter en assignats et non en nature les redevances par eux dues sur leurs moulins au ci-devant Chapitre d'Auxerre ; aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 juin 1792 les rentiers des domaines nationaux invendus doivent acquitter leurs redevances comme il est porté dans leurs baux. — Autorisation à la commune de Courson de procéder par voie d'adjudication à l'aliénation d'un terrain communal.

(L n. 40, fol. 54 à 57vo.)

---

3 Octobre (soir). — Réduction du prix du bail consenti à la C. Tenaille par le ci-devant abbé de Reigny, en raison de la suppression de la dîme. — Le conseil général de la commune d'Epineau-les-Voves demande l'autorisation de démolir l'église d'Epineau et d'employer les matériaux en provenant à l'agrandissement de celle des Voves qui suffira aux deux villages. Le Directoire arrête que rien n'établit la propriété de la commune sur l'église d'Epineau qui sera vendue incessamment comme bien national. — Réduction du prix du bail d'un moulin de Pontigny, devenu bien national, qui a chômé pendant 3 mois. — Rejet de la demande en remise du pot-de-vin payé lors de la passation du bail par l'adjudicataire des dîmes du ci-devant archevêché de Sens sur le territoire de Vinneuf ; justification n'est pas faite du paiement dudit pot-de-vin. — Le fermier des droits seigneuriaux perçus sur le territoire de Bagneaux sollicite une indemnité pour non-jouissance, ces droits ayant été supprimés six mois après son adjudication, par la loi du 25 août 1792. Le Directoire, « considérant que, d'après les dispositions de l'art. 5 de la loi du 17 juillet dernier, les adjudicataires de droits supprimés mêlés avec d'autres objets n'ont que le droit de renoncer à leurs acquisitions sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, arrête que sur la demande du C. Villiers il n'y a lieu à délibérer, sauf à lui à se renfermer dans le vœu de la loi du 17 juillet dernier ». — Ordonnance de 20.000 l., à prendre sur les fonds de la levée de la première réquisition, pour achever l'aménagement de la caserne des Ursules à Auxerre.

(L n. 41, fol. 6vo à 10.)

---

5 Octobre (matin). — Vu le procès-verbal du district de Sens, portant que divers travaux sur les routes n'ont pu être adjugés, les entrepreneurs ayant déclaré que les prix portés au devis étaient insuffi-

sants, le Directoire, « considérant qu'il n'est pas étonnant que les prix portés aux devis soient devenus insuffisants, attendu l'augmentation survenue journellement depuis leur rédaction dans la valeur des matériaux, des voitures et de la main-d'œuvre, — considérant qu'il est urgent de faire exécuter pendant la saison favorable les réparations des routes, mais que le mode de leur exécution par soumission contrarie celui adopté par l'Administration, qu'il rend les entrepreneurs maîtres de leur conditions, qu'il favorise la cupidité et rouvrirait la porte aux abus dont le régime des ponts et chaussées était infecté sous l'ancien gouvernement, qu'il est cependant un moyen de diminuer l'arbitraire que présentent les soumisssions en ne les recevant qu'après les avoir mises au rabais », — arrête que le district de Sens annoncera par affiches qu'il sera procédé au rabais sur le prix des soumissions faites pour les travaux des routes. — Remboursement au trésorier payeur des frais de transport de caisses d'assignats. — Sur le rapport d'une délibération de la commune de Tonnerre du 19 juillet dernier tendant à ce qu'elle soit autorisée à convertir en canons la statue en bronze de la reine de Sicile qui existe à Tonnerre, le Directoire, considérant que la loi n'autorise pas les administrations à disposer des monuments de bronze et de cuivre qui doivent être remis au ministre des contributions pour être convertis en monnaie, arrête que ladite statue sera à cet effet transportée à Paris. — Rejet de la pétition du C. Humbert, « fabricant de fer, demeurant aux forges d'Aisy », tendant à faire cesser les poursuites dirigées contre lui par le receveur de la Régie à Ancy-le-Franc. — Contestations entre les communes de Vergigny, Jaulges et Chéu, entre celle d'Aillant et divers particuliers, à vider par voie d'arbitrage. — Le conseil général de la commune de Saint-Bris, dans les personnes du maire et du procureur de la commune, comparaîtra devant l'Administration lundi prochain matin, pour qu'il soit statué, après examen du registre des délibérations, sur le cas dudit conseil qui « a condamné un officier municipal à l'amende et à l'affiche pour avoir loué des vendangeurs au-dessus du *maximum* fixé pour le prix des journées ». — Autorisation au C. Roard, faisant fonctions de commissaire des guerres en l'absence du C. Ducrot, de prendre un logement dans les bâtiments des ci-devant Ursulines d'Auxerre, où doit se faire le rassemblement des jeunes citoyens de la première réquisition et des canonniers. —

« Vu le procès-verbal d'assemblée des citoyens de Vézelay du 4
« avril dernier, fait en exécution de la loi du 21 mars précédent, portant nomination de douze citoyes pour composer le comité de salut
« public ; un autre procès-verbal d'assemblée du huit courant contenant l'élection de douze autres membres à l'effet de remplacer ceux
« institués par le procès-verbal du 4 avril ; un autre procès-verbal

du 10 du même mois, duquel il résulte que les nouveaux membres élus se sont rendus en la grande salle de la maison commune, à l'effet de se constituer en comité, qu'ils y ont trouvé les anciens membres qui leur ont fait observer qu'ils croyaient dans ce moment ne pouvoir abandonner leur fonctions, attendu que la loi du 4 juin dernier a prononcé la permanence des corps constitués, que la loi du 4 juin dernier a prononcé la permanence des corps constitués, que la loi du 21 mars aussi dernier ne dit point que les comités seront renouvelés tous les mois, mais seulement l'arrêté du département du 31 dudit mois de mars, pourquoi ils pensaient que la décision de la difficulté naissante entre les deux comités, devait être soumise aux administrations, que les nouveaux membres ont prié les anciens de continuer leurs fonctions jusqu'à cette décision ; deux lettres adressées au district par les membres du premier comité avec invitation de décider sur leurs contestations ; la lettre du C. Maure, représentant du peuple dans le département, adressée à l'Administration le 1er dudit mois, par laquelle il recommande de confirmer la nouvelle élection des membres du comité de salut public de ladite commune, fondée sur l'inexactitude et la négligence des anciens membres ; et enfin l'avis du district d'Avallon ; le procureur général syndic entendu ; le Directoire du département, — considérant qu'il résulte des différents procès-verbaux, et pièces relatives à la rénovation du comité de salut public de la commune de Vézelay, que ce renouvellement est fondé sur leur inexactitude et leur négligence, ce qui a excité la surveillance de la Société populaire qui, en éclairant le peuple, a communiqué la sollicitude à cet égard au conseil général de la commune et provoqué le remplacement des membres dudit comité, — considérant que le peuple a suffisamment manifesté son vœu sur la nécessité de ce renouvellement, en procédant sans trouble à l'élection de nouveaux membres qui, d'ailleurs, paraissent mériter toute sa confiance, qu'au surplus la déclaration faite par les premiers, qu'ils n'entendaient point contrarier le peuple dans son vœu, prouve assez l'urgence de cette nouvelle élection, — arrête que le renouvellement des membres du comité de salut public de la commune de Vézelay, fait en assemblée générale de ses habitants, le 8 septembre dernier, demeure confirmé ; en conséquence que les citoyens nouvellement élus reprendront les opérations dudit comité et qu'à cet effet il leur sera remis par les anciens tous les registres et papiers qui peuvent être à leur disposition, desquels il sera fait inventaire, et dont il leur sera donné décharge par ceux qui doivent les remplacer, observant aux membres nouvellement élus que, pour répondre à la confiance de leurs concitoyens, ils doivent être bien pénétrés de l'importance de leurs fonctions,

« en veillant sans cesse au maintien de la tranquillité publique et à « l'exécution des lois des 17 et 20 septembre derniers, qui leur est « spécialement confiée ».

(L n. 40, fol. 57vo à 59.)

---

5 Octobre (soir). — « Sur le rapport des observations faites verbalement par les officiers municipaux d'Auxerre que l'arrêté de 3 octobre, relatif au transport des ecclésiastiques reclus de la maison du ci-devant séminaire dans celle des ci-devant Visitandines, souffre de grandes difficultés dans son exécution parce que, cette dernière maison étant destinée à recevoir des établissements publics, elle n'est pas susceptible de détenir des citoyens qui sont sous la surveillance des autorités constituées, le procureur général syndic entendu, le Directoire du département, prenant dans une particulière considération les observations du conseil général de la commune d'Auxerre, arrête que l'arrêté du 3 octobre demeure rapporté (1), que les ecclésiastiques continueront à être reclus dans la maison du ci-devant séminaire, que la municipalité d'Auxerre est autorisée à faire toutes les dépenses nécessaires pour la distribution des logements ». — Sur la plainte de la commune de Noyers au sujet du retard apporté par le district de Tonnerre à la solution de certaines affaires la concernant, le Directoire déclare qu'il verrait là un véritable déni de justice si un surcroît de besogne n'expliquait le retard du district ; il délègue au district de Tonnerre le C. Simonnet, administrateur du département, pour activer ses opérations et les examiner. — Pétition du C. Deschamps, curé d'Esnon, tendant à ce que, contrairement à l'arrêté du 16 avril dernier, il continue à jouir des fondations qu'il acquitte. Le Directoire, en rejetant cette demande, déclare que la loi du 12 juillet 1790 est si claire que, s'il l'eût consultée, le C. Deschamps se fût dispensé de critiquer les opérations de l'Administration et « qu'il aurait reconnu que jamais ni la passion ni le défaut d'examen n'accompagnent les décisions du département et qu'il est inaccessible aux sentiments qui n'animent que trop souvent les ecclésiastiques ». — Les CC. Bègue et Besson sont obligés par des « circonstances impérieuses » de donner leur démission d'administrateurs du département ; il sera écrit aux CC. Balme et .. .., membres du conseil général, de venir les remplacer au Directoire. — Radiation de la liste du con-

(1) Cet arrêté ne figure à la séance du 3 octobre ni aux registres du matin, ni à ceux du soir. Il n'était donc pas encore enregistré quand l'arrêté du surlendemain vint l'annuler.

tingent de la commune de Gy-l'Evêque d'un citoyen atteint de hernie. — Arrêté général relatif au remboursement des billets de confiance :

« Un des membre a dit :

« Citoyens,

« Par votre arrêté du 14 décembre 1792, vous avez retiré tous les « billets de confiance qui étaient en circulation dans l'étendue de « votre ressort. Vous avez cru cette précaution nécessaire pour dissi- « per les inquiétudes qui régnaient alors, et faciliter en même temps « à vos administrés la rentrée des remboursements. Le succès a répondu « à vos espérances ; l'interruption de cette circulation n'a point occa- « sionné de troubles dans votre département ; les citoyens, se reposant « sur vos soins, se sont empressés de déposer leurs billets au secré- « tariat de leurs municipalités ; les officiers municipaux en ont fait « l'envoi aux districts, et ceux-ci les ont adressés, avec des tableaux « colonnés, à votre bureau de comptabilité qui sans perdre de temps « a fait la vérification des billets et des bordereaux, et en a sollicité « le remboursement auprès des départements, districts, municipalités « ou sociétés particulières qui en avaient fait l'émission. — Les billets « que vous avez retirés de la circulation offrent une somme totale de « cent cinquante mille huit cent trente deux livres deux sols six « deniers, sur laquelle, déduisant celle de deux mille cinq cent qua- « rante quatre livres quatre sols six deniers de billets de caisse de « commerce dont les émissionnaires ont manqué, reste en dépôt « cent quarante huit mille deux cent quatre vingt sept livres « dix huit sols. Ce dépôt vous a mis en compte courant avec tous « les départements de la République qui, pour le même objet, sont eux- « mêmes en compte courant avec plus de mille caisses particulières. « Cette subdivision de comptabilité a dû nécessairement entraîner des « retardements ; aussi, sur la somme de cent quarante huit mille deux « cent quatre vingt sept livres dix huit sols, vous n'avez reçu jusqu'à « ce jour que soixante trois mille deux cent cinquante huit livres « quatorze sols. Vous avez payé aux différents districts et communes « de votre ressort la somme de soixante dix mille deux cent quatre « livres quatorze sols sept deniers, ce qui vous a mis en avance de six « mille deux cent cinq livres douze sols dix deniers, et vous êtes reli- « quataires envers vos administrés de soixante dix huit mille quatre « vingt trois livres trois sols cinq deniers. — La majeure partie de « ces billets ayant été déposée par la classe indigente et laborieuse du « peuple, vous avez cru qu'il était de toute justice d'acquitter à son « égard une créance aussi sacrée et qu'elle ne devait pas souffrir des « retardements que la comptabilité entre les différents départements

« et le vôtre, et plus encore les troubles qui règnent dans les départe-
« ments des Bouches-du-Rhône, de la Vendée, de Rhône-et-Loire, du
« Jura et de la Lozère, occasionnent dans la rentrée des contre-
« échanges. En conséquence vous avez cru que, sur la somme de cinq
« cents mille livres qui a été mise à votre disposition par la Conven-
« tion nationale, vous pouviez employer celle de soixante dix huit
« mille quatre vingt trois livres trois sols cinq deniers pour effectuer
« le remboursement total des billets de confiance que vous avez reti-
« rés, sauf réintégration dans les caisses au fur et à mesure des rem-
« boursements qui nous seront faits par les émissionnaires. — Le
« représentant du peuple dans ce département a approuvé vos dispo-
« sitions et vous a autorisés à porter sur les charges locales du dépar-
« tement la perte qui résultera des billets reconnus faux. Vous avez
« donc, citoyens, établi le mode le plus convenable et le plus prompt
« de faire rentrer aux districts et municipalités de votre ressort les
« sommes qui leur sont dues. Je vous observerai en même temps
« que le terme accordé par la loi du 12 juillet dernier, pour la fran-
« chise des ports de lettres et paquets intitulés « Echange de Billets de
« confiance », est expiré au 1er octobre dernier et que, comme il doit
« encore vous rentrer par la correspondance une somme de quatre
« vingt quatre mille deux cent soixante deux livres quatre sols, que
« cette somme se subdivise en une infinité de sommes dont la modicité
« de quelques-unes serait absorbée par les frais de port, il est important
« de solliciter de la Convention nationale un nouveau délai. — C'est
« sur ces différents objets que je vous invite à délibérer.

« Sur quoi, vu les différentes lois et arrêtés sur la rentrée des
« billets de confiance, les bordereaux de recettes et dépenses
« dressés par le bureau de comptabilité, l'analyse de la correspon-
« dance entretenue avec les différents départements, districts, muni-
« cipalités et sociétés émissionnaires, l'autorisation donnée le 4 de
« ce mois par le C. Maure, représentant du peuple, à l'Administra-
« tion du département, et sur sa demande, à l'effet d'employer au
« remboursement des billets de différentes caisses de secours, non
« encore liquidés par les départements auxquels ils appartiennent,
« les deniers qui ont été mis à la disposition du département par la
« Convention nationale, sauf à réintégrer dans la caisse des contribu-
« tions au fur et à mesure les sommes qui proviendront du rem-
« boursement de ces billets et à porter sur les charges locales du
« département la perte qui résultera des billets reconnus faux.

« La matière mise en délibération, les opinions prises, le procureur
« général syndic entendu, le Directoire du département, considérant
« que la majeure partie des billets de secours a été déposée par la
« classe indigente et laborieuse du peuple qu'on ne peut différer de

« rembourser sans violer à son égard les principes et de l'humanité,
« arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

« Il sera delivré au profit des différents districts et communes du « ressort ordonnances des sommes ci-après, savoir : au profit des « communes :

	F.	S.	D.		F.	S.	D.
D'Auxerre, de	4.145	»	»	Parly	1.328	16	6
Bois d'Arcy	8	13	»	Champs	42	15	6
Augy	55	14	»	Vermenton	100	2	6
Bessy	205	8	»	Chitry	59	15	»
Quenne	102	2	6	Vincelles	33	13	6
Fouronnes	112	4	»	Courson	336	8	»
Escolives	60	»	»	Mailly-la-Ville	332	10	»
Crain	83	2	»	Cravant	168	18	»
Chichée	50	11	6	Charbuy	481	16	6
Aigremont	78	11	6	Arcy	634	1	6
Beaumont	116	4	»	Lindry	242	11	6
Poinchy	36	2	6	Venoy	132	3	»
Irancy	133	3	6	Beauvoir	151	19	»
Perrigny	48	3	»	Mailly-le-Vineux	116	10	»
Milly	31	19	6	Préhy	39	16	6
Lucy-sur-Cure	179	5	6	Moulins	49	»	6
Coulanges-la-Vineuse	153	19	»	Vallan	61	3	»
Diges	286	7	6	Levis	68	12	»
Chablis	1.483	18	»	Festigny	51	17	6
Chevannes	506	8	»	Fontenay	82	9	»
Appoigny	63	8	»	Sementron	183	3	»
Leugny	80	19	6	Monéteau	165	»	»
Seignelay	108	13	»	Fyé	35	1	6
Gy	98	14	»	Saint-Bris	7	8	6
Toucy	1.877	13	6	Fontenay-s.-Chablis	70	5	»
Sery	32	17	6	Lichères	136	19	6
Gurgy	105	3	6	Villeneuve-St Salve	174	15	»
Merry-sur-Yonne	78	10	»	Val-de-Mercy	100	»	»
Saint-Cyr	333	16	»	Vincelottes	63	7	6
Escamps	62	5	»	Coulangeron	69	13	»
Prégilbert	110	7	6	Charentenay	63	5	»
Villefargeau	63	16	»	Sainte-Pallaye	72	9	6
Jussy	76	4	9	Egleny	109	5	»
Coulanges-s.-Yonne	126	»	6	Mouffy	118	1	»
Migé	303	19	»	Bazarnes	192	19	6

	F.	S.	D.
Merry-Sec	91	16	9
Vaux	27	2	»
Accolay	41	10	»
Trucy-sur-Yonne	66	14	6
Saint-Florentin	1.691	7	»
Avrolles	179	17	6
Chéu	93	19	»
Germigny	206	»	»
Jaulges	119	3	6
Bellechaume	304	»	6
Bligny-en-Othe	74	5	6
Esnon	369	10	»
Mercy	60	16	»
Paroy-en-Othe	308	3	»
Cerisiers	99	1	6
Arces	492	10	»
Cerilly	51	19	»
Dillo	28	2	»
Coulours	190	19	6
Fournaudin	85	11	6
Vaudeurs	227	9	6
Flogny	33	18	»
Butteaux	158	»	»
Carisey	51	7	»
La Chapelle-Vieille Forêt	55	9	»
Dyé	40	13	»
Villiers-Vineux	51	18	»
Héry	611	17	»
Bleigny-le-Carreau	43	16	8
Hauterive	325	»	6
Montigny-la-Resle	16	9	»
Pontigny	111	14	6
Rouvray	115	1	»
Venouse	94	3	6
Ligny-le-Châtel	896	19	»
Maligny	25	9	»
Merey	81	10	6
Varennes	29	7	»
Villy	1	11	»
Mont-Saint-Sulpice	396	9	6
Bouilly	143	12	6
Cheny	127	3	»
Ormoy	130	3	»
Rebourseaux	154	6	»
Vergigny	266	11	»
Neuvy	497	18	6
Beugnon	30	12	»
Lasson	94	4	»
Sormery	208	1	»
Soumaintrain	50	3	»
Venizy	253	9	»
Bœurs	105	13	»
Chailley	278	14	»
Champlost	772	19	»
Turny	44	1	6
Les districts de :			
Saint-Fargeau	10.707	15	»
Joigny	20.056	»	»
Avallon	3.174	9	6
Tonnerrre	8.324	13	11
Sens	7.833	3	6
du C. Delaporte, procureur général pour billets par lui retirés	1.240	17	9
du C. Pallais, employé au bureau de comptabilité pour billets par lui retirés et déboursés pour port de billets de confiance	827	16	»

Article II.

« Dans la huitaine du présent arrêté les districts de Saint-Fargeau « de Joigny, d'Avallon, de Tonnerre et de Sens et les municipalités « des districts d'Auxerre et Saint-Florentin, par l'intermédiaire

« de ces districts, recevront les ordonnances qui seront délivrées à « leur profit et les districts seront tenus dans les trois jours de la « réception de les faire passer aux municipalités qu'elles concernent.

ARTICLE III.

« Aussitôt qu'ils auront reçu cette ordonnance, ils la présenteront « au bureau du C. Foacier, payeur général du département, pour en « recevoir le montant ; l'acquit au bas de l'ordonnance servira de « décharge et à l'Administration et au payeur.

ARTICLE IV.

« Aussitôt que les districts de Saint-Fargeau, Joigny, Avallon, « Tonnerre et Sens, auront touché le montant de l'ordonnance, « ils feront passer aux municipalités de leur ressort les sommes qui « leur sont dues et en retireront reconnaissance qui leur vaudra « décharge. Les bordereaux qu'ils ont par devers eux serviront de « règle à la liquidation.

ARTICLE V.

« Le district d'Avallon observera que la commune de Censoir-sur- « Yonne a reçu quatre-vingt-treize livres dix neuf sols six deniers, « et celui de Tonnerre, que la commune de Tonnerre a reçu trois « cent soixante dix huit livres deux sols de plus que ce qui lui est dû, « que la commune de Cruzy a reçu cinq cents livres et celle de « Tanlay cent cinquante livres.

ARTICLE VI.

« La Convention nationale sera invitée d'avoir égard aux difficultés « qu'on éprouve pour l'échange des billets de confiance et de proro- « ger jusqu'au premier janvier 1794 le terme de la franchise des « ports de lettre et paquets intitulés : échange des billets de con- « fiance.

ARTICLE VII.

« Les districts certioreront dans la quinzaine l'Administration « de leurs diligences pour les remboursements qu'ils sont chargés de « faire aux communes de leur ressort, ce remboursement ne pouvant « souffrir aucun retard et les districts étant chargés sous leur respon- « sabilité personnelle et individuelle de l'effectuer dans le délai « prescrit.

ARTICLE VIII.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous « les districts et municipalités du ressort ».

(L n. 41, fol. 9 à 17 v°.)

8 Octobre (matin). — « Sur le rapport d'un procès-verbal de délits commis le 2 de ce mois par quelques habitants de Chablis contre les officiers municipaux de cette ville dans l'exercice de leurs fonctions, vu ledit procès-verbal, le renvoi fait à l'Administration le 6 octobre par le C. Maure, représentant du peuple, le procureur général syndic entendu, — le Directoire du département, considérant que la conduite tenue par plusieurs habitants de Chablis est criminelle, qu'ils ont méconnu les autorités constituées et se sont efforcés de couvrir de mépris la magistrature populaire, qu'ils ont porté atteinte à la sûreté des personnes et se sont livrés à des excès et voies de fait qui eussent été suivis des effets les plus fâcheux si la prudence des fonctionnaires publics ne les eût prévenus, qu'ils ont formé des attroupements dont le but était de s'opposer à l'exécution de la loi et de favoriser les erreurs du fanatisme qui paraît avoir dirigé cette insurrection, considérant que tous ces délis sont de la compétence des tribunaux, — arrête qu'à la requête, poursuite et diligence du procureur général syndic, les personnes qui sont prévenues des délits portés au procès-verbal seront dénoncées à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, qui sera invité à en poursuivre sans délai la réparat'on et à instruire l'Administration de ses diligences, que l'administration du district d'Auxerre informera dans les 24 heures l'administration du département de la situation politique de la commune de Chablis et des mesures qu'elle a prises pour faire exécuter la loi du 17 septembre dernier ». — Sur les plaintes portées par les CC. Moreau et Lesseré, commissaires de la commune d'Auxerre, contre le maire de Serginos, qui a entravé leurs opérations, le Directoire, considérant que le maire de Sergines a méconnu les pouvoirs donnés par l'Administration auxdits commissaires, qu' « il a violé les principes de la fraternité en refusant sous les prétextes les plus frivoles à ces commissaires la faculté d'acheter du grain lorsque les granges en regorgeaient, qu'il a manqué aux égards dûs à des étrangers en excitant contre eux des citoyens mal intentionnés », arrête que le C. Legendre, maire de Sergines, est suspendu de ses fonctions et que le dossier de l'affaire sera transmis au représentant Maure pour statuer, s'il y a lieu, sur les mesures ultérieures à prendre vis-à-vis dudit Legendre. — Comparution du maire et du procureur de la commune de Nitry, à qui il est enjoint d'obtempérer aux réquisitions qui leur seront faites. — « Vu les interrogatoires subis par les CC. maire et procureur de la « commune de Saint-Bris en présence du C. Maure, représentant du « peuple, vu le registre des délibérations du conseil général de cette « commune, le procureur général syndic entendu dans ses conclu- « sions motivées, — le représentant du peuple et le Directoire du dé- « partement, considérant qu'il paraît résulter des réponses faites par

« les deux fonctionnaires publics qu'ils se sont prêtés à des actes arbi-
« traires, qu'ils ont coopéré à des délibérations qui portent le carac-
« tère de la passion et qui consacrent des principes absolument
« contraires aux lois, qu'ils ont provoqué et adhéré à un jugement qui
« a été rendu sans avoir préalablement observé les formalités prescri-
« tes par la loi sur la police municipale ; que, loin de se rendre le
« 8 octobre indiqué à la séance du département, ils n'ont répondu que
« par une adresse dont les expressions sont irrespectueuses et atten-
« tatoires à la soumission qui est due aux décisions des autorités
« supérieures ; — considérant qu'il est important, pour le maintien de
« l'ordre social et l'exécution des lois, de faire respecter la hiérarchie
« des pouvoirs, et de ne pas souffrir que des fonctionnaires qui ont
« obtenu la confiance du peuple se permettent des actes qui sont
« de nature à la leur faire perdre entièrement, par le trouble qu'ils
« portent à la tranquillité publique ; — considérant néanmoins que
« l'Administration, pour éclairer la religion du représentant du
« peuple et la sienne, doit se faire représenter et le jugement qui a
« condamné à l'amende et à l'affichage l'officier municipal ainsi que
« toutes les pièces et procédures qui ont dû joindre cette condamna-
« tion ; — arrête que le maire et le procureur de la commune de
« Saint-Bris sont provisoirement suspendus de leurs fonctions, qu'ils
« seront tenus d'en cesser l'exercice du moment où le présent arrêté
« leur sera notifié ; qu'elles seront remplies, savoir : celles du maire
« par le 1er officier municipal et celles du procureur de la commune
« par le dernier officier municipal, jusqu'à ce qu'il ait été statué défi-
« nitivement ; que le greffier de la police municipale est tenu, sous sa
« responsabilité, de se rendre demain, à 10 heures du matin, à la
« séance de l'Administration, avec le registre d'audience du tribunal
« de police municipale, sur lequel doit être inscrit le jugement, et
« toutes les pièces relatives à la contestation ; qu'expéditions du pré-
« sent arrêté seront adressées par un gendarme d'ordonnance au
« greffier dudit tribunal, pour qu'il ait à s'y conformer, au conseil
« général de la commune de Saint-Bris, et aux CC. maire et procu-
« reur de la commune pour leur servir de notification »,

(L n. 40, fol. 64vo à 68.)

---

8 Octobre (soir). — Le sacristain de l'église Saint-Pierre, à Chablis, refusant de remettre les clefs de l'édifice à la municipalité, un membre du district d'Auxerre se transportera à Chablis pour faire exécuter la loi du 17 septembre dernier, en vertu de laquelle ladite

église a été supprimée. — Sur la demande de paiement du C. Ménétrier, pour frais de voyage et de séjour comme commissaire auprès du district de Saint-Florentin, le Directoire, « considérant que le C. Ménétrier n'a été envoyé dans le district de Saint-Florentin que pour procéder à des opérations très importantes dont les administrateurs de ce district étaient chargés et dont le retardement, par eux apporté à leur confection, était au moment de compromettre la responsabilité du département, que sous ce rapport les dépenses de la commission doivent être supportées par ces administrateurs qui sont individuellement responsables de leur négligence », arrête que les administrateurs du district paieront de leurs deniers ce qui est dû au C. Ménétrier, sauf leur recours, s'il y a lieu, contre les municipalités dont la négligence aurait occasionné ce retard. — Invitation au district d'Auxerre de députer un commissaire pour procéder à la délimitation définitive des communes de Chastenay et Leugny ; l'incertitude des limites a fait imposer aux rôles des deux communes le meunier du moulin de Souchamp. — Réduction à 50 l. de la contribution patriotique du C. Hattier, vicaire de Villiers-Saint-Benoît. — « Le C. Alexandre « Sparre, général de division, commandant la division du Moyen-« Rhin, s'est présenté à la séance. Il a déposé sur le bureau une déli-« bération du conseil général du département du Bas-Rhin, qui rend « hommage aux sentiments de patriotisme que ce général a développés « dans sa conduite et dans ses principes. Il a ensuite protesté de « son zèle à servir toujours la cause de la liberté, de l'égalité et à « maintenir de tout son pouvoir la République une et indivisible. « L'Administration, par l'organe de son président, a répondu au C. « Sparre que les sentiments qu'il venait de manifester étaient bien « connus de l'Administration, qu'elle avait plus d'une fois depuis la « Révolution rendu justice à ses vertus republicaines, à son attache-« ment aux intérêts de la Patrie, à sa haine pour la tyrannie dont il « avait personnellement éprouvé les rigueurs, qu'elle était intimement « persuadée que la disgrâce qu'il venait d'éprouver était l'effet des « circonstances qui ont obligé d'éloigner des emplois civils et mili-« taires tous ceux qui tenaient sous l'ancien régime aux castes privi-« légiées et qu'elle aimait à croire que, lorsque le Comité de salut « public et le conseil exécutif seraient plus instruits qu'Alexandre « Sparre est un vertueux républicain incapable de trahir sa patrie, « digne de la servir et de mourir pour elle, ils s'empresseront de faire « une exception en sa faveur et de le rendre au poste qu'il occupait « avec tant de distinction dans les armées de la République, — que « l'Administration voyait avec satisfaction cette circonstance de lui « donner une preuve de sa confiance, de son estime, et de son atta-« chement, et de reconnaître, avec le conseil général du département

« du Bas-Rhin, combien ses talents militaires et son patriotisme sont « utiles à la cause de la liberté ».

(L n. 41, fol. 17vo à 21.)

---

19 Vendémiaire an II (10 Octobre 1793) (matin). — Ordonnance, au profit des adjudicataires des réparations à faire aux moulins de Seignelay. — Ordonnance de 3.000 l. sous forme de prêt aux officiers municipaux de Saint-Julien-du-Sault pour l'approvisionnement de leur commune. - Délivrance au C. Lelièvre d'une somme de 33.000 l. destinée au paiement des 2.400 quintaux de grains requis par le C. Maure sur le département de Seine-et-Marne pour la subsistance des volontaires qui doivent être prochainement réunis à Auxerre. — Indemnités allouées à divers propriétaires dont les terrains ont été abandonnés pour la construction du canal.

(L n. 40, fol. 68vo à 72.)

---

19 Vendémiaire an II (10 Octobre 1793) (soir). — Réception des travaux de réparations à l'église et au presbytère de Chichée adjugés au C. Gobin. — Indemnités à des propriétaires de terrains pris pour l'ouverture du canal.

« Un des membres du bureau de l'Administration générale « a dit :

« Citoyens,

« Le Bulletin que vous venez de recevoir vous a donné connais- « sance du décret qui ordonne une levée extraordinaire de chevaux « pour le service de la cavalerie sur tous les cantons et arrondisse- « ments de la République ayant une juridiction de juge de paix par- « ticulière ; il porte, article XVII, que son insertion au bulletin de la « Convention nationale servira de promulgation. Cette grande mesure « devant contribuer au salut de la patrie, je vous invite à en délibérer « sur le champ. Ouï le rapport, la matière mise en délibération, les « opinions prises, le procureur syndic entendu, le directoire du dépar- « tement, considérant que la République a besoin de cavalerie pour « l'opposer à des nombreux ennemis, arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier

« Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté « les municipalités des chefs-lieux de canton et celles des villes se

« réuniront à des commissaires, pris dans les municipalités de leur
« arrondissement respectif, pour se concerter ensemble sur la fourni-
« ture de chevaux qui doivent être levés par canton, ainsi que sur la
« fourniture de l'armement et de l'équipement.

ARTICLE II.

« En exécution de l'article précédent les municipalités mettront en
« réquisition tous les chevaux et effets d'équipement qui se trouvent
« dans leur ressort ; ils resteront en réquisition jusqu'à l'instant où
« la levée sera entièrement effectuée. Elles feront également le recen-
« sement le plus exact des sabres et des pistolets et les mettront en
« réquisition jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

ARTICLE III.

« Les bottiers, éperonniers, selliers, et tous les ouvriers qui peuvent
« être employés à la confection des effets nécessaires à l'harnachement
« des chevaux sont en réquisition, et le service public exigeant
« impérieusement leur travail, ils feront le sacrifice de toutes
« autres affections et donneront tous leurs instants à la réquisi-
« tion.

ARTICLE IV.

« Chaque canton devra fournir au moins six chevaux, qui ne seront
« pas reçus au-dessous de l'âge de cinq ans et n'auront pas moins de
« six pouces de taille mesurée sous potence.

ARTICLE V.

« Dans les huit jours de la réception du présent arrêté, les munici-
« palités des chefs-lieux de cantons et arrondissements ayant juge de
« paix enverront au ministre de la guerre, au C. Ichon, représentant
« du peuple dans la division d'Auxerre, procès-verbaux contenant
« l'âge, la taille et le signalement des chevaux qu'elles auront mis en
« réquisition.

ARTICLE VI.

« Les municipalités veilleront à ce que les chevaux soient équipés
« et rendus à Auxerre d'ici au premier novembre ou onzième jour du
« second mois de la deuxième année de la République ; elles feront
« choix d'un conducteur pour six chevaux et auront soin de les
« choisir parmi des citoyens recommandables par leur patriotisme
« et leur probité ; les ordres de marche par étape seront délivrés
« par les administrateurs de districts et les quarante sols par jour
« qui doivent être payés outre l'étape seront acquittés sur les fonds
« qui seront à ce destinés.

ARTICLE VII.

« Dans les vingt-quatre heures, les municipalités des chefs-lieux de

« chaque canton et de chaque arrondissement ayant juge de paix « feront aussitôt le recensement général de l'avoine qui est chez les fer- « miers, propriétaires et détenteurs ; elle restera en réquisition jusqu'à « ce qu'elles aient déterminé la quantité nécessaire pour nourrir pen- « dant un an les chevaux qu'elles devront fournir.

ARTICLE VIII.

« Aussitôt que cette fixation sera faite, la quantité requise sera « mise à la disposition des administrateurs de district qui la déposeront « dans un domaine national, veilleront à sa conservation, et la « garderont en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné « par les représentants du peuple ou le ministre de la guerre.

ARTICLE IX.

« Il sera traité de gré à gré avec tous les citoyens qui auront fourni « des effets d'armement, d'équipement ou de l'avoine ; en cas de « contestation, les municipalités nommeront un expert qui, conjoin- « tement avec celui qui sera nommé par le propriétaire, feront « l'évaluation, et si les deux arbitres ne sont pas d'accord, il en « sera référé à l'administration du district qui nommera un tiers « expert.

ARTICLE X.

« Il sera dressé procès-verbal, soit du traité de gré à gré, soit de « l'expertise, et le prix des objets fournis sera payé sur le champ par « les receveurs des contributions des communes, qui seront tenus de « l'acquitter sur la présentation du procès-verbal ; en cas d'insuffisance « de fonds, les municipalités ordonnanceront sur les receveurs de « districts et les mandats n'en seront acquittés par ceux-ci que lors- « qu'ils auront été visés par l'administration du district.

ARTICLE XI.

« L'Administration s'en rapporte au civisme bien connu des députés « des assemblées primaires et à la confiance dont ils sont investis, du « soin de surveiller toutes les opérations prescrites aux municipalités ; « les sociétés populaires sont invitées à nommer des commissaires qui, « conjointement avec ces députés du peuple, seconderont de leurs « soins et de leur zèle patriotique des mesures auxquelles le salut de « la chose publique est essentiellement attaché.

ARTICLE XII.

« Les districts, les municipalités des chefs-lieux de canton et les « citoyens chargés de la surveillance entretiendront avec le repré- « sentant du peuple Ichon et l'administration du département la « correspondance la plus active.

ARTICLE XIII.

« Le présent arrêté sera adressé par des exprès aux sept districts « qui, dans les trois jours, informeront l'Administration de leurs dili- « gences, imprimé, lu, publié, affiché dans toutes les municipalités du « ressort, adressé au Comité de salut public et au C. Ichon, représen- « tant du peuple, afin de l'informer des mesures qui ont été prises « pour accélérer les opérations dont il est chargé ».

(L n. 41, fol. 22 à 25.)

---

20 Vendémiaire (11 Octobre) (soir). — Ordonnance de 1.000 l. sur les fonds destinés au recrutement, au profit du C. Gautherot, envoyé par le représentant Maure auprès du Comité de salut public et du ministre de la guerre.

(L n. 41, fol. 26.)

---

21 Vendémiaire (12 Octobre) (matin). — Nomination du C. Jérôme Hunot à la place de gardien de la maison d'arrêt de Sens. — Suspicion d'émigration prononcée contre le C. Jean Micault, propriétaire à Toucy, qui n'a justifié depuis le 4 mai d'aucune résidence en France, et apposition des scellés à son domicile. — Protestation des jeunes citoyens de Lucy-le-Bois contre l'exemption de service militaire prétendue par les fils de la maîtresse de poste dudit lieu ; le Directoire arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, l'art. 71 de la loi des 23-24 juillet 1793 étant suffisamment explicite à cet égard. — Suspension des CC. Boucheron, officier municipal, et Frontin, procureur de la commune de Cheny, coupables de voies de fait et de mesures vexatoires à l'égard des CC. Rougemont, maire de Cheny, et Durand, cultivateur audit lieu ; le dossier de l'affaire sera transmis au représentant Maure pour prononcer, s'il y a lieu, la destitution des CC. Boucheron et Frontin. — Dénonciation par le conseil général de Maligny contre le C. Tremblay, procureur de ladite commune. Le Directoire, « considérant que les délits qui sont imputés au C. Tremblay compromettent essentiellement sa responsabilité, qu'un fonctionnaire doit être aussi par dans sa conduite publique que dans sa conduite privée, que le moindre soupçon peut nuire dans sa personne à la chose publique, qu'il doit être environné de toute la plénitude de la confiance et que cette confiance ne peut être entière lorsqu'elle est affaiblie par des imputations qui, si elles sont fondées, doivent attirer sur celui qu'elles frappent la vengeance des loix et l'animadversion des autorités cons-

tituées, — considérant que les délits dont est question ne sont pas de la compétence des corps administratifs, — arrête que Tremblay, procureur de la commune de Maligny, est suspendu de ses fonctions, que les dénonciations, ensemble les pièces jointes et le présent arrêté, seront adressées à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, qui est invité à poursuivre la réparation des délits dont est prévenu le C. Tremblay et à activer de tout le pouvoir de son ministère une affaire qui intéresse essentiellement l'ordre social ».

ARRÊTÉ DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE MAURE

« Au nom de la République française, Maure, représentant du « peuple dans le département de l'Yonne, vu :

« 1° La délibération du conseil général de la commune Saint-Bris « du 29 septembre dernier, qui fixe le prix des ouvriers employés aux « vendanges, qui défend la chasse jusqu'à la fin d'octobre et qui « arrête l'envoi de cette délibération aux communes circonvoisines avec « invitation de la faire publier ;

« 2° Autre délibération du même conseil du 3 octobre présent « mois, par laquelle, sans aucun procès-verbal ou instruction préalable « et sous prétexte d'infraction à la délibération du 29 septembre, le C. « Col Saurin, officier municipal, est suspendu de ses fonctions ;

« 3° L'arrêté du département du 5 octobre, qui ordonne que le « maire et le procureur de la commune de Saint-Bris se rendront à la « séance de lundi matin avec le registre des délibérations de cette « commune ;

« 4° Une délibération du même conseil général, qui arrête qu'il sera « écrit une lettre au département ;

« 5° Une copie de cette lettre du même jour par laquelle il est « constaté que le conseil général n'a pas usé de termes convenables « envers l'autorité supérieure ;

« 6° L'extrait du procès-verbal des séances du département du « 8 octobre, contenant l'interrogatoire du maire et du procureur de « la commune, par lequel il est constaté entre autres que, sans aucune « forme juridique, non seulement le C. Col Saurin, officier munici- « pal, a été destitué, mais encore condamné à une amende arbitraire « de 30 livres et à l'affichage au nombre de 50 exemplaires.

« 7° L'arrêté du département pris en commun avec le représentant « du peuple, par lequel le maire et le procureur de la commune de « Saint-Bris sont provisoirement suspendus et qui ordonne l'apport de « la procédure et du registre du greffe de la police municipal dudit « Saint-Bris ;

« Considérant : 1° que les conseils généraux des communes ne peu-

« vent imposer aucune obligation à leurs concitoyens que leurs déli-
« bérations n'ayent été vues par les districts et homologuées par le
« département; qu'ils ont encore moins le droit de faire des lois et
« surtout d'en imposer aux communes circonvoisines en leur envoyant
« leurs arrêtés, avec invitation de les faire afficher; que le code rural
« fixe les terres où la chasse est prohibée et que le devoir des officiers
« municipaux est de faire connaître à leurs concitoyens les lois
« émanées du souverain, les décrets du corps législatif et d'en surveil-
« ler l'exécution ;

« 2° Que la suspension du C. Col, officier municipal, est illégale et
« arbitraire; que la condamnation à 30 livres d'amende et 50 affiches,
« quand bien même elle aurait eu pour cause une contravention à la
« loi, a été prononcée sans aucun procès-verbal qui constate le délit,
« et sans aucunes instructions préalables ; que les formes de la justice
« et de la bienséance ont été violées ; qu'il n'existe ni enregistrement
« ni citation d'une sentence mise à exécution ;

« 3° Que la lettre, écrite par le conseil général de la commune de
« Saint-Bris à l'administration du département de l'Yonne, est non
« seulement écrite dans des termes peu convenables envers les autori-
« tés constituées, mais encore contraire aux sentiments d'union et de
« fraternité qui doivent être communs aux bons français ;

« En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Convention,
« j'ordonne que les délibérations du conseil de la commune de Saint-
« Bris des 29 septembre dernier, 3 et 6 octobre présent mois, ensemble
« la copie de la lettre écrite au département de l'Yonne, seront
« rayées et biffées au registre où elles sont incrites, — que le C. Col.
« Saurin, officier municipal, suspendu arbitrairement de ses fonc-
« tions, y sera sur le champ rétabli, que le jugement qui prononce
« illégalement une amende de trentre livres contre lui et l'affiche au
« nombre de cinquante exemplaires demeurera comme non avenu et
« sera rayé et biffé sur le plumitif du greffe de la police municipale
« de Saint-Bris, que les frais qui auraient été faits pour parvenir au
« jugement et à l'affiche seront supportés personnellement par le
« conseil général de ladite commune, qui sera tenu de restituer
« l'amende si elle a été payée. Il est rappelé au conseil général de
« la commune que la hiérarchie des pouvoirs établie entre les corps
« constitués doit être conservée, que les égards dus aux supérieurs
« sont de principe ; que les sentiments d'union et de fraternité doi-
« vent être communs aux citoyens français. Et comme la connaissance
« de ces faits a été donnée au représentant du peuple par le maire lui-
« même ; que cet acte, mauvais en soi, est l'effet d'un zèle inconsidéré
« et d'un excès de patriotisme plutôt que celui de la mauvaise
« volonté ; que le maire, le procureur de la commune et les membres

« du conseil général jouissent de la confiance de leurs concitoyens ;
« que d'ailleurs le C. Col. Saurin a concouru lui-même à la délibéra-
« tion du 29 septembre, qu'il n'a porté aucune plainte des actes arbi-
« traires exercés contre lui, que le maire en a donné connaissance au
« représentant du peuple comme d'un acte méritoire, la suspension
« prononcée contre le maire et procureur demeure levée et eux rendus
« à leurs fonctions. Et pour éclairer le conseil général et les habitants
« de la commune de Saint-Bris sur leurs devoirs, les ramener aux
« vrais principes et mettre à exécution le présent arrêté, je nomme le
« C. Fourier, membre du comité de surveillance de la commune
« d'Auxerre, lequel se transportera demain à Saint-Bris, y rassem-
« blera les habitants en assemblée générale, leur livrera le présent
« arrêté, le fera mettre à exécution de suite, et en ordonnera la trans-
« cription au registre des délibérations du conseil général de la com-
« mune qui en fera délivrer par le secrétaire copie collationnée au C.
« Col. Saurin. Et sera le présent transmis au procureur général syndic
« du département de l'Yonne, pour être enregistré et demeurer au
« secrétariat du département de cette administration, qui remettra au
« conseil général de la commune de Saint-Bris le registre de ses déli-
« bérations. Signé, Maure aîné. »

(L n. 40, fol. 72 à 75.)

---

21 *Vendémiaire (12 Octobre)* (soir). — Ordonnance de décharge de 8 l., au profit du percepteur de la contribution patriotique de la commune de Grandchamp, pour non-valeurs. — Arrêté que « quand les délibérations [des conseils généraux des communes] ont pour motif l'exécution des loix, l'homologation est inutile ». — « Sur le rapport d'une requête présentée par la Société populaire de Noyers, tendante à ce qu'il soit sursis à la vente de l'église des ci-devant Ursulines de Noyers, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur la permission qui lui a été demandée par ladite Société de disposer de ce local pour y tenir ses séances,.... le Directoire du département, considérant qu'il a été attesté par un membre de l'Administration que le C. Garnier, représentant du peuple, s'est chargé en sa présence du soin d'appuyer la pétition de la Société populaire de Noyers auprès de la Convention ; que cette demande, généralisée par toute la République, serait d'une très grande utilité puisque, si elle était décrétée, elle ne pourrait qu'accroître les sociétés populaires et la propagation des principes de notre révolution ; que le sursis demandé ne porte d'ailleurs aucun préjudice à la Nation, — arrête, en présence du C. Maure, représentant du peuple, que le district de Tonnerre fera retirer de

l'affiche indicative de la vente des bâtiments des ci-devant Ursulines de Noyers l'église dépendante desdits bâtiments, pour n'être ladite église mise en vente qu'après le rapport à la Convention de la pétition de la Société populaire de Noyers ou qu'après que par l'Administration il en aura été autrement ordonné ; qu'au surplus les autres bâtiments, l'église exceptée, seront vendus sur l'indication portée dans ladite affiche et que, néanmoins, les mises sur ladite église tiendront pendant le sursis ». — Mise à la disposition de la commune d'Arcy-sur-Cure, pour achat de grains, d'une somme de 4.733 l. provenant de la vente de ses bois. — Paiement des pensions des trois élèves du département à l'école vétérinaire d'Alfort.

(L n. 41, fol. 26 à 30.)

---

23 Vendémiaire (14 Octobre) (soir). — Ordonnance de 50.000 l. au profit du receveur du district de Saint-Florentin et de 40.000 l. au profit de celui de Joigny, « pour frayer aux dépenses relatives à la levée décrétée le 23 août dernier ». — Délivrance au C. Legueux, marchand, à Auxerre, d'une somme de 460 l. pour fourniture de toiles destinées à l'équipement de la compagnie des canonniers soldés du département.

(L n. 41, fol. 30 et 31.)

---

24 Vendémiaire (15 Octobre) (matin). — Prêt de 1.000 l. à la commune d'Accolay pour acheter des subsistances. — Pénurie de grains à Vermenton ; prêt de 6.000 livres pour y faire face. — Autorisation à la municipalité de Cravant de faire achat de blé dans les communes qui en sont pourvues au-delà de leurs besoins. — Renvoi aux CC. Maure et Ichon de la pétition du C. Lesseré, directeur du bureau des coches et messageries nationales d'Auxerre, tendant à être autorisé à s'approvisionner en avoines et fourrages par voie de réquisition ; une réquisition générale existant déjà en vue de la réunion à Auxerre d'une levée de chevaux, le Directoire prie les représentants du peuple de lui indiquer le moyen de « concilier les obligations que la loi sur la levée extraordinaire des chevaux lui impose avec la protection qui est due aux établissements publics ». — Renvoi au représentant Maure de la requête des habitants du hameau d'Aubigny qui demandent à couper dans leur quart de réserve les bois nécessaires à la reconstruction de leurs maisons incendiées. — Injonction au C. Brotot d'opter entre les fonctions d'officier municipal de Vézelay et celles

de visiteur des forêts nationales, les unes et les autres exigeant beaucoup d'exactitude et d'activité. — Réquisition à la commune de Varennes de faire battre et de conduire sur le marché de Ligny, chaque semaine, 15 quintaux de blé. — Bail pour le logement de la gendarmerie à Toucy.

(L n. 40, fol. 76 à 79vo.)

---

24 Vendémiaire (15 Octobre) (soir). — Réquisition à la commune de Saint-Cyr de faire battre et conduire chaque semaine sur le marché de Saint-Bris 20 quintaux de grains. — Homologation de la délibération du conseil général de Brienon fixant l'indemnité due aux meuniers pour la mouture des grains. — Rejet de la pétition de la commune de Villeneuve sur-Yonne, tendant à être autorisée à prendre à titre de prêt dans les greniers nationaux l'avoine nécessaire aux voituriers de ladite commune. — Autorisation aux officiers municipaux de Seignelay de requérir, à l'occasion de la foire qui se tiendra le 28 dans cette commune, 12 bichets de grains à Gurgy et à Beaumont. — Ordonnance de 99 l. au profit du percepteur des contributions de Quarré les-Tombes pour non-paiement de la cote de Blaise Bégon, prêtre réfractaire. — Autorisation au C. Boy, de prendre copie aux archives du district d'Auxerre de la reconnaissance qu'il a passée le 23 janvier 1747 au terrier de Merry-sur-Yonne. — Salaires des visiteurs des forêts nationales.

(L n. 41, fol. 31 à 34vo.)

---

26 Vendémiaire (17 Octobre) (matin). — Autorisation au receveur du district de Tonnerre de payer au C. Hennequin, homme de loi à Tonnerre, le quartier échu le 1er juillet du traitement de feu Jean-Victor-Nicolas Lefèvre, décédé curé d'Aillant-sur-Tholon le 15 juillet 1793. — Pétition du C. Noiset, ancien fermier et aujourd'hui propriétaire du moulin de Saint-Julien-lès-Auxerre, tendant à ce que soit retirée la contrainte contre lui décernée par le receveur du droit d'enregistrement pour le paiement des 600 l. du fermage dudit moulin en 1790 ; il est en effet créancier de la Nation d'une somme de 1.125 l. pour ouvrages à la ci-devant abbaye de Saint-Julien, d'où provient ledit moulin. Le Directoire rejette la pétition, « la compensation ne pouvant s'établir que d'un objet liquidé contre un autre objet reconnu et arrêté ». — Autorisation au district d'Avallon de réquisitionner dans son ressort les grains nécessaires à l'approvisionnement de l'éta-

pier. — Refus d'accorder à divers tanneurs de Joigny la faculté de passage par les allées de la ci-devant Arquebuse. — Arrêté que les « redevances ou renterres ainsi que le chetel qui dépendaient de la ferme des Ursulines de Noyers ne font point partie de la vente de l'immeuble » et que l'acquéreur de celui-ci n'a aucun droit sur les bestiaux. — Autorisations de remboursements de rentes. — Le Directoire persiste dans son arrêté du 31 mai dernier, suspendant de ses fonctions le C. Joseph Guillemain, administrateur du directoire du district de Sens, «comme prévenu de prévarication et d'infidélité dans la vente faite en sa présence des meubles de Planelly, émigré, propriétaire à Thorigny ».

(L n. 40, fol. 79vo à 86vo.)

---

26 Vendémiaire (17 Octobre) (soir). — Mise à la disposition du C. Ducrot, commissaire des guerres, d'une somme de 1.200 l. destinée au paiement des ouvriers qui travaillent à l'habillement et à l'équipement des canonniers. — Ordonnances au profit des divers districts pour secourir les parents des volontaires. — Sur la pétition du conseil général de la commune d'Irancy, tendant à être autorisé à requérir dans les communes voisines et même dans « d'autres pays à bled », hors le département, les grains nécessaire à la consommation des habitants et à l'ensemencement, le Directoire, « considérant que la commune d'Irancy n'a point de marché etabli, qu'en conséquence il ne peut lui être conféré aucuns pouvoirs relatifs au droit de requérir, qu'aux termes de l'art. 1er de la section II de la loi du 11 septembre dernier il ne peut être vendu de grains et farines ailleurs que dans les marchés publics, qu'il est simplement permis aux manouvriers, habitans des campagnes où il n'y a point de marché, de s'approvisionner pour un mois au plus chez les cultivateurs ou propriétaires de grains, en observant toutefois les formalités prescrites par l'art. II de la loi précitée », arrête qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ladite pétition. — Travaux d'utilité publique au hameau de Fontenailles. — Installation d'écuries, destinées à recevoir les chevaux rassemblés à Auxerre, dans les maisons nationales de Saint-Julien, du collège, de Saint-Germain, des Visitandines et dans celles des CC. Gelot et Lesseré. — Ordonnance de 1.000 l. au profit du C. Ducrot, pour paiement du prêt des canonniers. — Distribution aux receveurs des districts des fonds nécessaires à l'acquittement des pensions des religieux et bénéficiers supprimés. — Enquête ordonnée sur les délits commis dans les bois nationaux au finage de Cravant.

(L n. 41, fol. 39vo à 40.)

---

28 Vendémiaire an II (19 Octobre 1793) (matin). — Un administrateur ayant observé que les communes du district de Saint-Florentin requises pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre sont en retard de 800 bichets sur la quantité exigée, le Directoire, « considérant qu'il est de la plus grande urgence de faire cesser l'espèce d'insouciance qui règne dans les communes du ressort dudit district sur la fâcheuse situation de la ville d'Auxerre, que d'ailleurs l'Administration a l'assurance que ces communes sont suffisamment approvisionnées, que par la connaissance qu'elle a prise de l'état de recensement qui lui a été adressé elle est pareillement assurée qu'elles ne peuvent sans une indifférence criminelle retarder un seul instant pour venir au secours de leurs frères dont la position est tellement alarmante qu'elle exige les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses, — arrête que le C. Legros, administrateur du Directoire, que l'Administration nomme pour commissaire, assisté du C. Noizet, membre du comité des subsistances de cette ville, se rendra dans le jour de demain au chef-lieu du district de Saint-Florentin pour arrêter et prendre les mesures nécessaires pour effectuer les réquisitions déjà faites dans les différentes communes du ressort dudit district et pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre, de manière que la quantité de 626 bichets soit rendue lundi matin audit marché et pareille quantité pour les marchés suivants, investissant à cet égard le C. Legros de tous les pouvoirs de l'Administration et l'invitant à déployer tous les moyens de rigueur et de requérir la force armée en cas de refus ou de résistance de la part des communes requises ». — Rejet de la pétition du C. Lebourcey, marchand de bois, tendant à la résiliation de l'adjudication qui lui a été passée par le district d'Avallon de la coupe de 70 arpents de bois faisant partie de la réserve de la commune d'Annay ; le pétitionnaire prétend que le prix de l'adjudication, bien que celle-ci soit du mois d'août, doit être ramené au *maximum*. — Homologation des soumissions faites pour l'entretien de la route de Paris à Lyon. — « Vu : 1° la loi du 5 « février dernier, qui porte que tous agents payés des deniers de la « République justifieront d'un certificat de civisme pour conserver « leur emploi ; 2° celle du 20 septembre aussi dernier, portant que les « certificats de civisme délivrés ou à délivrer seront revisés par les « comités de surveillance et de salut public, et à défaut par un comité « établi *ad hoc*, composé de six membres pris dans les sociétés popu- « laires à peine de nullité ; le procureur général syndic entendu ; — le « Directoire du département arrête que, dans la quinzaine à compter « de la date du présent, tous fonctionnaires publics élus par le peuple « et tous agents payés de deniers de la République existants dans le « département seront tenus, si fait n'a été, de se pourvoir d'un certi-

« ficat de civisme auprès de la municipalité de leur domicile, lequel « devra être approuvé du comité de salut public de l'endroit ou d'un « comité de six citoyens pris dans la société populaire dudit lieu ; et « dans le cas où ils seraient déjà munis du dernier certificat de « civisme, de le faire réviser par un des comités sus énoncés et d'en « justifier au Directoire du département par la voie de leur district « dans ledit délai de quinzaine, — arrête en conséquence que copie « du présent sera transmis aux districts chargés d'en donner connais- « sance sur le champ aux communes de leur arrondissement ». — « Vu la pétition du conseil général de la commune de Saint-Florentin, « expositive que cette commune se trouve dans une pénurie de subsis- « tances absolue, qu'il a demandé aux propriétaires des mandats sur « leurs fermiers hors de cette commune ; persuadé que, pendant la « semaille, aucun fermier n'amènera du blé, il demande que l'Admi- « nistration fasse mettre à exécution les mandats qui lui seront pré- « sentés d'ici à deux mois ; vu l'avis du district de Saint-Florentin ; le « procureur général syndic entendu ; — le Directoire du département, « considérant que la commune de Saint-Florentin éprouve en ce « moment une pénurie de subsistances considérable, quoiqu'elle se « trouve au milieu des plus abondantes récoltes, parce que les fer- « miers ne conduisent pas de grains sur le marché de cette ville ; que « cette ville ayant le plus grand intérêt à s'approvisionner, elle « mettra le plus grand zèle à exercer les réquisitions ; — arrête que la « commune de Saint-Florentin est autorisée à faire des réquisitions « de grains dans les communes du ressort de ce district, autres que « celles qui sont en réquisition pour les approvisionnements des mar- « chés d'Auxerre et de Tonnerre, à employer s'il y a lieu la force « armée contre les malveillants qui s'opposeraient à la libre circula- « tion des grains requis et à dénoncer, dans les formes prescrites par « la loi du 11 septembre dernier, soit les communes, soit les citoyens « qui se refuseraient aux réquisitions, et à faire porter les réquisi- « tions tant sur les propriétaires que sur les fermiers ».

(L n. 40, fol. 86vo à 89vo.)

---

28 Vendémiaire (19 Octobre) (soir). — Ordonnance de 30 l. au profit du C. Aubert, charpentier à Sens, pour avoir descendu les deux cloches des ci-devant Annonciades de cette ville « et les avoir fait conduire dans la cour du lieu où l'administration du district tient ses séances ». — Secours à un habitant de Champlost pour pertes éprouvées lors de l'incendie du 10 août dernier. — Secours semblables aux habitants du hameau d'Aubigny. — Invitation au district de Sens de

la quantité des blés arrêtés à Sens et distribués au peuple le 18 octobre 1792 pour fixer l'indemnité due aux propriétaires desdits blés ; les grains avaient été vendus en effet au-dessous de leur prix ; l'Administration n'a aucun recours contre le C. Cartery, désigné comme l'auteur de l'insurrection, et qui est sans ressource. — Examen des comptes des fabriciens de l'église de Leugny.

(L n. 11, fol. 10 à 11.)

1er Brumaire (an II 22 Octobre 1793) (matin). — Réquisition à la commune de Charbuy de fournir 35 quintaux de blé au marché d'Auxerre. — Suspension du C. Dantin, maire de Migé, pour fausse déclaration de grains, et renvoi au représentant Maure du dossier de l'affaire, pour prononcer, s'il y a lieu, la destitution du délinquant.

ARRÊTÉ RELATIF A LA CONSOLIDATION DE LA DETTE PUBLIQUE ET A L'EMPRUNT FORCÉ.

« Un des membres a dit :

« Citoyens,

« La commission des Cinq a proposé deux grandes mesures de salut public, la consolidation de la dette publique et l'emprunt forcé. La Convention nationale, après en avoir médité profondément tous les avantages, les a consacrés par ses décrets des 15, 16, 17, 24 août et 3 septembre dernier.

« Par le premier de ces décrets, la Nation ouvre un grand livre pour l'inscription de la dette publique non viagère, elle annule les anciens titres de créance, elle accélère les opérations de la liquidation, elle supprime les rentes dues aux fabriques et se charge des frais du culte ; elle déclare dettes nationales les dettes contractées légitimement par les communes, districts et départements ; elle rembourse les annuités et effets au porteur, elle fait acquitter annuellement dans les districts toutes les parties de la dette publique ; elle donne aux citoyens possesseurs d'assignats la faculté de les convertir en une inscription sur le grand livre, à raison de cinq pour cent de capital ; elle admet la dette consolidée en payement des domaines nationaux à vendre, et l'assujettit au principal de la contribution foncière. Par le second décret, elle retire un million d'assignats de la circulation, fait [illegible] offre aux citoyens le pouvoir de se libérer par l'emprunt volontaire, et met les fortunes au grand [illegible]

« rêts, puisque la taxe est toujours proportionnée à la masse des « revenus, et aux charges dont ils sont grevés.

« Pour assurer l'exécution du premier décret, la Convention a « défendu la vente, cession, négociation ou transport des titres « actuels constatant les créances non viagères sur la Nation ; elle « en a réglé l'échange contre un extrait provisoire ; elle a auto- « risé les porteurs de ces extraits provisoires à les échanger « contre un bon admissible pendant l'année 1794, en payement des « domaines nationaux adjugés après le 24 août 1793, à la charge « de fournir en même temps pareille somme en assignats ; elle a « retiré de la circulation les assignats portant face royale au-dessus « de 100 livres ; elle a favorisé les citoyens qui paieraient leurs « contributions, en autorisant les percepteurs à rendre jusqu'à « concurrence de 100 livres sur des assignats à face royale ; elle les « a déclarés inadmissibles dans les caisses nationales après le pre- « mier janvier 1794 ; elle a supprimé la caisse d'escompte et toutes « les autres compagnies dont le fonds capital reposait sur des actions « au porteur, ou sur des effets négociables, ou sur des inscriptions « transmissibles à volonté ; elle a ordonné la vente des créances de la « Nation, affectées sur les biens nationaux ; elle a prorogé jusqu'au « premier janvier la prime accordée aux acquéreurs des domaines « nationaux qui se libéreraient avant l'échéance du terme ; enfin « elle a réglé d'une manière invariable la conservation des saisies et « oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement « au trésor public.

« Ce vaste plan de finances, combiné dans la sagesse de la com- « mission des Cinq, adopté avec enthousiasme par la Convention « va porter les lumières dans les replis tortueux de l'agiotage ; il « va le combattre dans ses derniers retranchements, il va détruire « ses spéculations, qui sont aussi désastreuses que les emprunts con- « tractés sous le règne des tyrans ; il va fertiliser toutes les branches « d'industrie et de prospérité par la diminution des valeurs repré- « sentatives. Ce système doit consolider la plus étonnante comme la « plus belle des révolutions ; car s'il entre dans le système de nos « ennemis de détruire la République par la détérioration de nos « fonds et par l'or de l'Angleterre, le nôtre est de la sauver, par la « consolidation de la dette publique et par la levée des Français en « masse pour la défense de leur liberté. Si des avantages généraux « nous passons aux avantages particuliers, nous leur trouverons « cette importance de plus que de leur réunion s'est formé le système « général ; c'est ainsi que, dans l'ordre politique, le bonheur public se « compose du bonheur individuel, et qu'une nation n'est vraiment

« heureuse que lorsque tous les individus qui la composent sont heu-
« reux avec elle.

« Mais les avantages, quelqu'importants qu'ils soient, perdraient « bientôt de leur prix, si on les abandonnait à l'arbitraire de « l'interprétation. Nos ennemis, et nous en sommes entourés, pro« fiteraient de votre inertie pour faire entendre aux esprits faibles « et crédules que la Convention, par ses décrets, porte atteinte à la « propriété, et que sous prétexte de rendre plus sacrés les engage« ments de la Nation, elle veut les détruire ; ils affaibliraient la « confiance que l'on doit avoir dans le crédit public, ils empêcheraient « par leurs clameurs contre l'emprunt forcé tous les effets de « l'emprunt volontaire ; en un mot ils agiraient contre-révolution« nairement, en augmentant aux dépens de nos moyens ceux des « tyrans de l'Europe. Prévenez, citoyens, leurs insinuations perfides ; « entrez dans les avantages que les décrets des 15, 16, 17, 24 août et « 3 septembre dernier présentent à vos administrés, dites leur la « vérité toute entière, et du jour où ils l'auront entendue, vous daterez « le salut de la Patrie. Effectivement, tous ceux qui ont des contrats « sur l'Etat connaissent par expérience les retardements que l'on « éprouvait pour en toucher la valeur ; il fallait passer par une infi« nité de routes plus tortueuses les unes que les autres, pour la « validité de la décharge du payeur vis-à-vis du rentier ; il fallait « plus de quinze jours, à cause des enregistrements et visa de la « quittance ; il fallait aller d'un bout de la République à l'autre, pour « toucher une créance légitime qui souvent était la seule ressource « du créancier ; il fallait pour la transmettre, soit par voie d'hérédité, « soit autrement, des formalités, des mutations, dont les dépenses « absorbaient l'intérêt d'une année ; il fallait, pour toucher cet intérêt, « être exposé aux lenteurs d'un ordre alphabétique, et souvent aux « caprices de l'agiotage et de la finance ; en un mot, on craignait « sans cesse ces réductions de capitaux, qui, sous le régime de nos « tyrans, nous ont malheureusement appris quelle est la nature de « leurs engagements. Aujourd'hui, citoyens, une marche plus simple « dirige cette comptabilité précieuse, sous ce rapport qu'elle embrasse « l'universalité des fortunes. Dites à vos administrés, que leurs « créances, inscrites sur le grand livre, seront acquittées régulière« ment tous les six mois, que sans se déplacer ils recevront dans les « chefs-lieux de districts le montant de leur inscription et n'auront « d'autres formalités à remplir que de signer en marge de leur arti« cle, après avoir produit leurs certificats d'individualité. Dites leur « que les transports et mutations sont dégagés de toutes entraves ; « qu'ils pourront à l'avenir disposer de tous les objets à eux apparte« nant dans le grand livre de la dette publique, comme des créances

« mobiliaires ; que néanmoins la loi, juste autant que bienfaisante, « leur réserve les actions, emplois et recours, contre les seuls proprié- « taires actuels ou contre leur succession ; que pour cette transmission, « il suffit de leur déclaration devant un juge de paix ou un notaire. « Dites leur enfin que la dette publique n'est plus exposée à être la « victime des déprédations et de l'ambition ministérielle ; que toutes « leurs créances seront inscrites pour leur véritable valeur, et que les « capitaux seront aussi sacrés que les intérêts pour une nation qui ne « serait pas véritablement libre, si elle oubliait un instant ce qu'elle « doit à la justice.

« Mais le plus grand argument qu'emploient les ennemis de la « chose publique, le seul qui soit maintenant en leur pouvoir, pour la « détérioration du crédit public, c'est celui-ci : toutes les créances « vont être portées sur le grand livre, le Grand Livresera le titre uni- « que des créanciers ; un seul instant l'a vu naître, un seul instant « peut le détruire et acquitter la République ; comptez donc sur un « titre de cette espèce ! — Citoyens, ce langage est devenu celui des « contre-révolutionnaires depuis la publication du décret qui, en « républicanisant la dette, nous a délivrés de tous les tyrans subal- « ternes. Mais rassurez ceux des administrés qui pourraient avoir des « craintes. Dites-leur que le législateur a pris toutes les mesures que « les circonstances nécessitaient ; que, bien que le Grand Livre soit « le titre unique de tous les créanciers, néanmoins, pour leur sûreté, « il en sera fait deux copies, dont une sera déposée aux archives de « la trésorerie, et l'autre restera entre les mains du payeur principal. « Dites-leur qu'on leur délivrera un extrait de leur inscription ; que « cet extrait, étant certifié par le payeur principal de la dette publi- « que, sera dans leurs mains un véritable titre, dont en tout événe- « ment ils pourront justifier. Mais, afin de détruire jusqu'à l'ombre du « soupçon, la Nation offre à ses créanciers une garantie dans l'acqui- « sition de ses domaines. Elle leur dit : convertissez votre créance « constituée en un bien fonds, vous pouvez user de cette faculté « pendant une année entière : peu m'importe à moi de quelle « manière je m'acquitte ; quant à vous, vous devez profiter avec « empressement des moyens qui vous sont offerts de n'être plus « dominés par la crainte des événements et de réunir les avantages, « que, dans l'ordre des fortunes, les propriétaires de fonds ont sur les « rentiers. Elle dit aux communes, aux districts, aux départements : « vous avez fait des dépenses pour le maintien de la liberté ; ces « dépenses vous ont fait contracter des dettes, ces dettes seront « supportées à l'avenir par la République, puisqu'elles ont eu pour « but son établissement et sa gloire ; mais celles qui ont été contrac- « tées pour des démarches contre-révolutionnaires seront supportées

« par ceux qui ont été assez liberticides pour armer les citoyens les « uns contre les autres et souffler partout l'esprit impur du fédé« ralisme. Cette mesure vous mettra, citoyens, à portée de connaître « la véritable position des autorités secondaires et de satisfaire à cet « égard aux sentiments de votre juste sollicitude.

« Mais il ne suffit pas de répu blicaniser, de consolider la dette « publique, il faut encore employer les moyens de la réduire sans « secousse, et presque imperceptiblement. La majeure partie de cette « dette se compose des assignats mis en circulation et comme plus les « valeurs représentatives sont multipliées, plus le prix des denrées « augmente, ce prix diminuera nécessairement lorsqu'on aura retiré « de la circulation une masse de valeurs suffisante pour rétablir le « crédit public à son niveau, sans craindre de l'affaiblir. Tel est le « but que la Convention nationale s'est proposé lorsqu'elle a décrété « l'emprunt forcé d'un milliard. Et afin que les citoyens n'eussent « aucun prétexte de donner à cette mesure une convention défavo« rable, elle a fait coïncider l'emprunt forcé avec l'emprunt volon« taire, elle offre un intérêt de quatre pour cent à celui qui placera « ses fonds dans l'emprunt volontaire, et la masse des assignats « versés dans les caisses publiques viendra en déduction de celle qui « doit être fournie pour l'emprunt forcé proportionnellement aux « revenus.

« C'est ainsi qu'en attachant tous les citoyens à la Révolu« tion par des actes de justice, la Convention a prouvé que, loin de « vouloir attaquer les propriétés, elle les favorisait en offrant aux « propriétaires d'assignats un intérêt beaucoup plus fort que celui « qu'on retire dans le commerce actuel. Ce système est donc tout à « l'avantage des individus ; il concilie leur intérêt avec celui de la « Nation, il établit une graduation basée sur les fortunes : le céli« bataire, qui est le fléau de la société, doit plus contribuer que le « père de famille ; celui-ci doit contribuer, mais sa contribution « doit décroître en proportion du nombre de ses enfants, et la con« tribution de celui qui fait journellement des sacrifices pour la Révo« lution doit être supportée par le riche égoïste qui n'en a jamais « fait. C'est dans l'exécution de ce système que l'on distinguera le « vertueux citoyen, qui ne craint pas de convertir en titres républi« cains ceux qui étaient souscrits au nom des despotes, du mauvais « citoyen qui garde ses parchemins pour s'en faire un mérite, lorsque « la contre révolution dont il se flatte lui aura rendu ces jouis« sances.

« Il est donc important, citoyens, que vous ordonniez promptement « l'exécution des décrets sur la consolidation de la dette publique « et sur l'emprunt forcé. Le moindre retardement est une arme que

« vous mettez dans les mains de nos ennemis ; si vous voulez com-
« battre avec avantage, vous n'avez qu'à mettre sous leurs yeux les
« ressources et la justice de la nation française. Je demande en consé-
« quence qu'il en soit délibéré.

« Ouï le rapport, le procureur général syndic entendu, le Direc-
« toire du département, considérant que les décrets des 15, 16, 17,
« 24 août et 3 septembre dernier doivent jeter l'espérance et la conso-
« lation dans l'âme de tous les créanciers de l'Etat, que la comptabi-
« lité ne sera plus embarrassée par des obstacles qui n'auraient
« d'autre but que de favoriser l'agiotage et d'envahir aux dépens du
« peuple tous les agents de la fiscalité ; que les finances vont sortir
« du dédale affreux où les dilapidations de la Cour les avaient plon-
« gées ; qu'elles vont se régénérer par la prompte liquidation des
« créances et la vente des domaines nationaux ; que la prompte
« exécution desdits décrets doit élever les administrés à la hauteur
« des vertus révolutionnaires et confirmer les efforts des malveillants,
« arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« Les propriétaires des récépissés de liquidation pour reconstitu-
« tion des reconnaissances de liquidation au-dessus de trois mille
« livres, des effets publics au porteur de mille livres de capital et au-
« dessus, des quittances de finance des édits de décembre 1782 et
« décembre 1785, des emprunts créés par décrets des 11 et 29 août
« 1789 et des reconnaissances de l'emprunt de novembre 1787, des
« actions et des seize vingt cinquième d'action de l'ancienne compa-
« gnie des Indes, des billets et des contrats provenants des billets
« convertis de l'emprunt de 125 millions de l'édit de décembre 1784,
« des bulletins au numéro desquels il est échu des lots ou primes de
« mille livres et au-dessus, des billets et assignations des domaines et
« de tous autres effets ou créances au porteur de mille livres et au-
« dessous, des effets au porteur au-dessous de mille livres, des annuités
« de la caisse d'escompte et des notaires de Paris, sont prévenus,
« qu'aux termes de la loi, ils seront, savoir : ceux des créances au-
« dessous de mille livres de capital, remboursés par la Trésorerie natio-
« nale, et ceux des créances au-dessus de mille livres crédités au Grand
« Livre de la République, qu'à cet effet ils doivent d'ici au 1er jan-
« vier 1794 (vieux style) présenter leurs titres au liquidateur, articles
« XXV, XXVI, XXVII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXII,
« XXXIX, XXXV, XXXIX et XLII de la loi.

ARTICLE II.

« Les peines de déchéances prononcées par l'article XXIX contre
« ceux qui seraient en retard doivent être le moindre motif de leur

« empressement à se confirmer à ces dispositions dans les délais pres-
« crits ; il est un motif plus digne des vrais républicains, celui qui
« résulte du principe, que la fortune publique se compose de toutes
« les fortunes particulières et que les individus sont indignes de ser-
« vir la chose publique, lorsqu'ils sacrifient leurs propres intérêts à
« leurs passions ambitieuses.

ARTICLE III.

« Ils auront soin de joindre à leurs titres une note indicative et
« exacte de leur nom de famille et prénoms, et de fournir un
« bordereau avec indication du nom du payeur, s'ils sont en même
« temps créanciers de la République en vertu des contrats de rentes
« ou autres titres.

ARTICLE IV.

« Les coupons d'intérêt dont le payement échéoit à compter du 1er
« janvier 1794 (vieux style) seront également rapportés.

ARTICLE V.

« Ceux des propriétaires des offices comptables, des fonds d'avance
« et cautionnements pour charge de finances qui n'ont pas encore
« justifié qu'ils sont quittes envers la Nation, le feront sans délai, sous
« peine, aux termes de la loi, d'être privés des intérêts annuels posté-
« rieurs à l'année 1793 (article LXI).

ARTICLE VI.

« Les propriétaires des créances provenant de la dette constituée
« du ci-devant clergé de France, des maisons religieuses et autres
« établissements ecclésiastiques supprimés, des ci-devant Etats pro-
« vinciaux, des corporations de judicature et ministérielles, des com-
« munautés d'arts et métiers, et généralement de toutes les créances
« constituées soumises à la liquidation, remettront également leurs
« titres au C. Denormandie, directeur général de la liquidation, sous
« les mêmes peines de déchéance, en cas de retard (art. LXXVI).

ARTICLE VII.

« Ceux qui ont plusieurs contrats de rentes constituées, à quelque
« titre que ce soit, feront une déclaration signée qui contiendra
« l'énonciation des diverses créances ou réclamations en liqui-
« dation dont ils sont propriétaires, soit directement ou par cession
« ou transport.

ARTICLE VIII.

« Dans le mois de la réception du présent arrêté, les administra-
« tions de districts, et toutes les communes du ressort par l'intermé-
« diaire des districts, feront dresser et passer à l'Administration

« l'état général de leur actif et de leur passif; l'état du passif sera
« accompagné de toutes les délibérations, en vertu desquelles les
« dettes ont été contractées ; elles distingueront, dans ces états, celles
« relatives à des levées d'hommes, à leur habillement et équiquement,
« aux secours à des citoyens ; celles en un mot, qui ont pour objet
« l'établissement de la liberté (§ 28).

ARTICLE IX.

« Elles auront soin de ne pas comprendre les dettes qui ont été
« contractées pour dépenses locales, ordinaires, administratives et
« municipales (idem).

ARTICLE X.

« Elles joindront toutes les pièces authentiques, et afin d'accélérer
« la liquidation, les communes et directoires de districts, qui auront
« des réclamations à faire, les soumettront préalablement à l'admi
« nistration du département qui examinera les motifs et prendra à
« leur égard une délibération qui accompagnera la remise des pièces
« (idem).

ARTICLE XI.

« Les créanciers des émigrés fourniront au liquidateur de
« la Trésorerie nationale leurs certificats de collocation utile.

ARTICLE XII.

« Les receveurs de districts se conformeront, pour l'emprunt volon-
« taire, à toutes les dispositions de la lettre qui leur a été écrite le
« 22 septembre dernier par les commissaires de la Trésorerie natio-
« nale.

ARTICLE XIII.

« Dans le mois de la publication du présent arrêté, ceux des
« gardes syndics et jurés comptables des corps et communautés d'arts
« et métiers, qui n'ont pas rendu leurs comptes de gestion en
« exécution du décret du 2 mars 1791, seront tenus de les rendre aux
« municipalités de leur arrondissement sous les peines portées par
« l'article CCXVI.

ARTICLE XIV.

« Les syndics et jurés certifieront l'état, actif et passif du bien et
« dettes de leurs ci-devant communautés, de leurs immeubles réels
« ou fictifs, de leur mobilier, argent comptant et autres effets ; lorsque
« cet état aura été vérifié par les municipalités, les ci-devants syndics
« les adresseront aux administrations de districts, qui les transmet-
« tront ensuite, avec leur avis, à l'administration du département
« pour être définitivement vérifiés, arrêtés et adressés tant au direc-

teur général de la liquidation qu'aux préposés de la Régie du droit d'enregistrement (§ 17).

ARTICLE XV.

« Dans la huitaine de la publication du présent arrêté, tous les administrés, qui par l'état de leur fortune, déduction faite de toutes charges, seront dans le cas de contribuer à l'emprunt forcé, seront tenus de se présenter au greffe de leur municipalité et de faire la déclaration de leurs revenus pendant l'année 1793, et des charges qui les diminueront (article Ier de la loi sur l'emprunt forcé).

ARTICLE XVI.

« Dans le même délai, les conseils généraux des communes nommeront des commissaires vérificateurs, pour vérifier les déclarations fournies, signer les déclarations des citoyens qui déclareront ne le savoir. Ces commissaires se conformeront à toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi : ils ne seront choisis que parmi les citoyens recommandables par leur civisme, leur probité, et qui auront les connaissances nécessaires pour juger de la sincérité de la déclaration, ou la rectifier s'il y a lieu (art. X).

ARTICLE XVII.

« Le rôle matrice devra être terminé dans la quinzaine et adressé avant le 1er décembre au commissaire du district, qui sera tenu de réduire tous les relevés du rôle en tableau général qui sera transmis dans le quinze décembre au plus tard à l'administration du département (art. XVIII).

ARTICLE XVIII.

« Ceux qui auront placé leurs fonds dans l'emprunt volontaire justifieront de leurs récépissés, afin d'opérer la réduction ordonnée par la loi.

ARTICLE XIX.

« Les commissaires vérificateurs donneront aux citoyens qui se présenteront pour leurs déclarations tous les renseignements relatifs, tant à l'emprunt volontaire qu'à l'emprunt forcé, et les éclaireront sur les avantages qui doivent résulter de la rectitude de leurs opérations.

ARTICLE XX.

« Les officiers municipaux donneront la plus grande publicité aux lois, dont le présent arrêté ne prescrit que l'exécution, afin que les administrés ne puissent en ignorer les dispositions et qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits.

Article XXI.

« Ils se serviront pour la réception des déclarations, pour la forma-
« tion du rôle matrice, et pour les autres opérations qui leur sont
« prescrites, des modèles qui leur ont été adréssés par l'Administra-
« tion.

Article XXII.

« Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les
« districts et municipalités du ressort, adressé au Comité des
« finances, au ministre des contributions publiques et de l'Intérieur
« et aux représentants du peuple dans le département de l'Yonne ».

(L n. 40, fol. 90 à 97v°.)

1er Brumaire (22 Octobre) (soir). — Reconnaissances de créances sur les biens de la Nation. — Sequestre placé sur les biens de la succession Grand, d'Esnon.

ARRÊTÉ DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ICHON ET MAURE, PORTANT RENOUVELLEMENT DES AUTORITÉS D'AVALLON.

« Au nom de la République française, Ichon et Maure aîné, représentans du peuple dans le département de l'Yonne.

« Vu l'adresse à la Convention nationale par les citoyens de la commune d'Avallon, remise aux corps administratifs et judiciaires et à tous les fonctionnaires publics qu'elle renferme, commençant par ces mots : « Dès vos premiers pas dans la carrière » et finissant par ceux-ci : « l'écraser du poids de la volonté commune », sous la date du 10 juin 1793 et de l'imprimerie d'Antoine Aubry ; la lettre de la commune d'Avallon aux corps administratifs et aux sociétes populaires sous la même date ; la loi du 16 août dernier qui dispose art. VI et VII « que les représentants du peuple sont chargés de renouveler en tout ou en partie les membres des autorités constituées et les divers fonctionnaires publics, et de les remplacer provisoirement par des citoyens d'un patriotisme reconnu, qu'ils ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte choisir ni conserver aucuns des administrateurs qui auraient coopéré ou adhéré à des arrêts liberticides, tendant au fédéralisme et subversifs de l'unité et de l'indivisibilité de la République, ou qui auraient donné des marques particulières d'incivisme, quand même ces administrateurs ou fonctionnaires publics auraient donné leur rétractation.

« Destituons des fonctions d'administrateurs du district, Magny, membre du directoire, Dormeau, membre du directoire, Guyard,

« membre du directoire, Bussy, membre du conseil, Baudenet, « membre du conseil ; remplaçons les trois membres du Directoire « par les CC. Vannat, membre du conseil, Deloux, négociant et « arpenteur à Avallon, Parent, propriétaire à Asquins.

« Destituons également de leurs fonctions de juges-suppléants, « commissaire national et greffier du tribunal du district, Arthaut, « président, Clerc, juge, Thibaut, juge, Pelier, juge, Malot, commis- « saire national, Houdaille, suppléant, Bonamour, greffier ; rempla- « çons le commissaire national par le C. Moital, juge actuel ; disons « qu'il sera écrit aux CC. Brotat et Lepeux, suppléants, afin qu'ils « se rendent à leur poste et remplaçons les autres juges par les CC. « Destroyes, propriétaires à Avallon, Edmond, menuisier à Avallon, « Bord, propriétaire à Avallon, et le greffier par Lecorché, secré- « taire greffier de la municipalité ; destituons les deux juges de paix, « leurs greffiers et le C. Letors, assesseur ; Disons que les fonctions « de juges de paix seront provisoirement remplies par les deux « premiers assesseurs et pour le remplacement des deux greffiers, « nommons les CC. Chapotot, à Avallon, pour la justice *extra-muros*, « Dréancourt, à Avallon, pour celle *intra-muros*.

« Renouvelons en entier la municipalité et le conseil général de la « commune ; disons que les fonctions municipales seront remplies par « une commission composée de treize membres, vu l'absence du C. « Aubry, et appelons à les remplir les CC. Antoine Aubry, Mocquot, « tanneur, Picard, boulanger, Jean-Claude Velain, Mélissel, proprié- « taire, Bozerot, commerçant, Seguin, arpenteur, Segard, orfèvre, « Péen, huissier, Muriot, chapelier, Simonnet, marchand de vins, « Morisot, invalide, Raffier, négociant : que les fonctions de procu- « reur de la commune seront remplies par le C. Péen, et commettons « pour secrétaire-greffier de ladite commission le C. Robinet, « notaire.

« Disons que les deux comités de surveillance seront réduits à un « seul, composé de douze membres aux termes de la loi ; nommons « pour remplir ces fonctions les CC. Tiersot, cultivateur, Velin, « marchand-tanneur, Ferre-Josseran, commerçant, Chanel, peintre, « Defert, apothicaire, Maucrery, marchand de vins, Georges, Chevil- « lotte, Rémond, Cloiseau, aubergiste, Cuinat, avoué.

« Destituons de leurs fonctions Barrouin, Légaré et Houdaille, « membres du bureau de conciliation ; les remplaçons par les CC. « Jean-Baptiste Millié, tonnelier, Jean-Baptiste Velin, Bourgeois, « commerçant.

« Disons qu'avant de procéder au remplacement de Compagnot, « trésorier du district, Chardon, lieutenant de la gendarmerie, Hou- « daille, procureur du pouvoir exécutif, Pinard, garde-marteau,

« Thibaut, greffier de l'Administration forestière, Malot, receveur « du droit d'enregistrement, il sera par nous conféré avec l'adminis- « tration du département pour avoir ses observations.

« Disons que la société populaire est dissoute et qu'elle se recom- « posera toute entière par le scrutin épuratoire, que ceux-là seuls « pourront en être membres qui par le résultat de ce scrutin seront « reconnus d'un patriotisme pur et sincérement attachés à l'unité et « à l'indivisbilité de la République ; qu'en conséquence, les CC. « Chanel, Driancourt, Jean-Baptiste Millié, Velin, Léonard, Geor- « ges, Chevillotte, Robinet, Defert, Champion et Chatelain, membres « de l'ancienne société et bien reconnus par leur patriotisme sont « commis par nous pour procéder audit scrutin épuratoire et « qu'après l'organisation de ladite société, la liste des membres « qui la composeront nous sera adressée.

« Disons, après avoir consulté l'opinion publique sur ceux des « signataires dont la présence dans la société peut être nuisible que les « CC. Magny, Dormeau, Guyard, membres du Directoire du district, « Pelier, Clerc, Thibaut, Arthaut, juges, Houdaille, juge suppléant, « et Malot, commissaire national, Gaudot et Begou, juge de paix, « Letors, assesseur, Duchâteau et Laplatte, greffiers de la justice de « paix ; Arthaud, maire, Pinard, Corniquet, Cloche, Forestier, Mau- « rice, Malot et Bidaut, officiers municipaux, Berthaut, procureur de « la commune, Raisson et Pentat, notables, Barrouin, Legaré et « Houdaille, membres du bureau de conciliation, Malot, Montplai- « sir, seront conduits dans la maison qui aux termes de la loi est « destinée à la détention des personnes suspectes.

« Ordonnons qu'à la diligence du procureur syndic du district « d'Avallon, le présent arrêté sera mis dans le jour à exécution et « qu'il nous informera de ses diligences, ainsi que de la radiation des « adresses et autres délibérations qui y sont relatives sur le registre « de la commune ; et sera le présent arrêté adressé aux comités de « salut public et de sûreté générale de la Convention auquel il en est « reféré ».

« Vu la loi du 27e jour du premier mois de l'an second de la « République, qui enjoint aux comités de surveillance de délivrer « aux citoyens qu'ils feront arrêter une copie du procès-verbal conte- « nant les motifs de leur arrestation, le procureur syndic entendu, « le représentant du peuple et le Directoire du département de « l'Yonne, considérant que quelle que soit la grande confiance que « l'on doive aux membres des comité de surveillance, quelques pré- « cautions que la loi ait prises pour empêcher l'arbitraire et faire « exécuter avec sagesse et prudence une mesure révolutionnaire « d'où dépend le salut de la République, il est néanmoins important

« de donner la plus plus prompte publicité aux nouvelles précautions « qui viennent d'être prises par la Convention, que les meilleurs « citoyens peuvent être quelquefois entraînés par leur zèle et que « le législateur a sagement ordonné que les comités de surveillance « donneraient procès-verbaux contenant les motifs d'arrestation, que « cette précaution est dictée par la justice autant que par la néces- « sité de mettre le Comité de sûreté générale à portée de prononcer « sur les réclamations; considérant que le représentant du peuple « a donné aux députés des assemblées primaires les mêmes pouvoirs « que la loi confère aux comités de surveillance, et la loi qui vient « d'être rendue leur impose sous le rapport les mêmes obligations « toutefois, en faisant remettre au comité de surveillance de « l'arrondissement, les procès-verbaux d'arrestation qu'ils auront « dressé, — arrête que la loi du 27e jour du 1er mois de l'an II de la « République est rendue commune aux députés des assemblées pri- « maires ainsi que les comités de surveillance, ils s'y conformeront, « et que le présent arrêté sera imprimé à la suite de la loi, lu, publié, « affiché et envoyé aux comités de surveillance, aux députés des « assemblées primaires, aux districts et municipalités du ressort ».

(L n. 41, fol. 44 à 49.)

---

3 Brumaire an II (24 Octobre 1793) (matin). — Réparation à la maison du ministre du culte catholique à Mailly-le-Vineux. — Deux adjudications successives pour l'empierrement de la route de Lyon n'ayant pas donné de résultats, par suite de la crainte des entrepreneurs de voir le prix des matériaux augmenter et les ouvriers faire défaut, l'ingénieur ordinaire est chargé de marchander au meilleur prix les travaux à faire. — Invitation au secrétaire général d'acquitter la contribution foncière des bâtiments de l'Administration.

(L n. 40, fol. 98 et 99.)

---

3 Brumaire (24 Octobre 1793) (soir). — Indemnité de 128 l. allouée au C. Piochard, de Joigny, pour une pièce de terre enlevée par le percement du canal. — Réparations à l'église de Villeneuve-sur-Vanne.

(L n. 41, fol. 50 et 51.)

---

5 Brumaire an II (26 Octobre 1793) (matin). — Le Directoire du

département, vu l'art. 8 de la loi du 28 août 1792, « considérant que les habitants du faubourg Saint-Gervais à Auxerre justifient d'une multitude de titres qui attestent leur possession non interrompue des droits d'usage dans la forêt du Tureau du Bar, depuis le commencement du XVIIe siècle jusqu'au moment où Louis XIV, par son ordonnance des eaux et forêts, a supprimé les droits résultant de la possession ; qu'il est du devoir d'une administration paternelle de réparer les erreurs de l'ancien régime et de rendre justice à ceux qui ont été injustement dépouillés par l'effet de la puissance féodale ; que les habitants de Saint-Gervais paraissent avoir été victimes de ses désastreux effets, mais que, leur réclamation présentant quelques difficultés, il est instant de la terminer par les voies que la loi indique, afin que, si elle est fondée, ils soient promptement réintégrés dans des droits précieux qui se trouvent aujourd'hui dans les mains de la Nation, subrogée aux droits de Montmorency, émigré, — arrête que les habitants du hameau de Saint-Gervais sont autorisés à nommer des arbitres qui, conjointement avec ceux que le procureur syndic est autorisé à nommer pour stipuler les intérêts de la Nation, vuideront la contestation suivant le mode indiqué par la loi du 10 juin dernier et dans les délais qu'elle prescrit ». — Sur la délibération du directoire du district de Sens, du 28 octobre 1793, portant établissement d'un archiviste et nomination à cette place du C. Jacquier, aux appointements de 1.200 livres, le Directoire, « considérant que les frais d'un archiviste ne peuvent être à la charge des domaines nationaux, puisqu'il ne doit rester au district ni titres généraux, ni titres particuliers, les premiers devant être brûlés, les autres remis soit au receveur des domaines nationaux pour percevoir les rentes, soit aux acquéreurs des fonds, arrête que la délibération du district de Sens demeure homologuée relativement seulement au choix de l'archiviste et de son traitement, à charge par le district d'employer les frais dudit traitement dans les dépenses fixes dudit district ». — Sursis à statuer sur la requête du C. Stalin, notaire à Saint-Cyr-les-Colons, tendant à l'allocation d'une indemnité pour non jouissance d'un bail des droits seigneuriaux des ci-devant chapitres d'Auxerre et de Chablis. — Arrêté que les certificats de civisme délivrés à un mari et à une femme résidant ensemble sont valables alors même qu'ils seraient donnés par un seul acte ; l'art. 9 de la loi du 11 février 1791 ne peut s'appliquer dans le cas présent, « la femme étant sous la puissance du mari pour les actes civils et ne pouvant agir sans son concours » ; invitation est faite au district de Tonnerre de ne plus élever de pareilles difficultés « qui, en constituant les parties en frais vexatoires, les exposent à des retards préjudiciables ». — La pénurie des grains étant extrême à Saint-Fargeau, où pour une population de 1915 individus, la récolte dernière n'a fourni que 1.000 quin-

taux, quantité à peine suffisante pour la semence, le représentant Maure est invité à requérir dans le Cher et l'Indre 3.000 quintaux de grains pour Saint-Fargeau. — Autorisation à la commune d'Accolay de vendre un terrain vague près la porte dite ci-devant de Reigny. — Prestation de serment du C. Tonnelier, nommé commissaire des guerres provisoire du département de l'Yonne par le représentant Maure.

(L n. 40, fol. 99 vo à 103.)

---

5 Brumaire (26 Octobre) (soir). — Reconnaissance de créances sur des biens nationaux. — Secours de 400 l. accordé aux parents du volontaire Pelletier, du 1er bataillon de l'Yonne, décédé le 23 juillet dernier, à l'armée de la Moselle. — Arrêté que le produit de l'amende et des objets confisqués sur le C. Guéron, d'Auxerre, coupable d'avoir introduit en fraude du blé dans des tonneaux, sera partagé entre les citoyens qui, étant de garde au poste de la porte du Pont, eurent des soupçons sur la déclaration faite par la C. Guéron, au sujet du contenu des tonneaux et qui, l'ayant suivi jusqu'à son domicile, découvrirent la fraude. — Avance de 60.000 l. au receveur du district de Tonnerre pour faire face aux frais de la levée. — Radiation du C. Perreau, domicilié à Paris, de la liste du contingent de la commune de Venoy, où il a été indûment inscrit.

(L n. 41, fol. 51 vo à 57.)

---

8 Brumaire (29 Octobre) (matin). — Sur le rapport d'un mémoire des communes de Nitry et Lichères-[près-Aigremont], tendant à la restitution de 700 arpents de bois abandonnés au ci-devant abbé de Molesmes, pour prix de l'affranchissement de la main-morte, le Directoire, revenant sur un arrêté antérieur, décide que les prétentions desdites communes seront examinées, conformément à la loi du 10 juin 1793, par des arbitres. — Délivrance au receveur du district de Saint-Fargeau d'une somme de 40.000 livres, destinée à faire face aux frais de la levée de la première réquisition. — Ordonnance de 2.000 l., pour achat de subsistances, au profit de la commune de Crain qui « est autorisée à acheter partout où elle jugera convenable, pourvu que ce soit sur les marchés publics, des grains pour son approvisionnement ». — Renvoi à Maure, pour approbation, de la nomination du C. Regnard comme casernier à Auxerre.

(L n. 40, fol. 103 à 106.)

---

8 Brumaire (29 Octobre) (soir). — « Sur le rapport d'une délibération prise par l'administration du district d'Auxerre, relativement à l'envoi au comité de surveillance de huit pièces trouvées dans les papiers de Bourdeaux, émigré, qui peuvent donner des éclaircissements sur l'affaire des otages et en faire découvrir les auteurs,... le Directoire du département, considérant que dans ce moment, la surveillance la plus active est établie pour découvrir les contre-révolutionnaires et les trames ourdies par eux contre la liberté publique, arrête que la délibération du district, ensemble les pièces jointes et le présent arrêté, seront adressés au comité de surveillance de la ville d'Auxerre, qui est seul compétent pour prononcer sur tout ce qui intéresse la sûreté générale ». — Ordonnance de 164 l. au profit des CC. Pierre Sulpice et Hugues Bertrand, officiers de santé à Saint-Florentin, pour visite des hommes du recrutement de 300.000 hommes. — Réparations au tribunal du district d'Avallon. — Ordonnance de 75 l. au profit du C. Salgues, officier de santé à Sens, pour visite de 115 volontaires enrôlés pour combattre les rebelles. — Mise à la disposition des districts de Sens et de Joigny des sommes nécessaires pour secourir les parents des volontaires. — Revendication de bois nationaux, par les communes de Nitry et Lichères-près-Aigremont.

(L n. 41, fol, 57 à 61 v°.)

---

9 Brumaire (30 Octobre) (matin). — Délivrance aux administrateurs du district de Joigny d'une somme de 19,585 l., pour paiement au C. Gelée, de Joigny, de 3,223 paires de souliers requises par les représentants Maure et Lehon. — Arrêté, conformément à la loi du 16e jour du second mois de l'an II, relatif au travail des bureaux de l'Administration : « Art. Ier. — Les séances du Directoire du département tiendront à l'avenir les 1er, 3e, 5e 7e et 9e jours ; celles du Conseil général tiendront les autres jours, excepté le 10e qui, aux termes de la loi, sera consacré au repos. Art. II. — L'Administration ne se réunira les jours de repos que pour la lecture du Bulletin et l'ouverture des lettres et paquets ; il restera néanmoins dans chaque bureau un employé pour recevoir et enregistrer les requêtes et pétitions. Art. III. — Tous les jours autres que ceux de repos, les employés seront tenus de se trouver dans les bureaux et de n'en sortir qu'aux heures indiquées par le réglement. Art. IV. — Le présent arrêté sera lu, publié et affiché dans tous les districts du ressort, afin que tous

les administrés aient connaissance des jours où ils pourront se présenter à l'Administration ».

(L n. 40, fol. 106 à 107vo.)

---

11 Brumaire (1er Novembre) (matin). — Secours aux habitants de Sacy et à ceux d'Aubigny incendiés. — Prestation de serment du C. Chevalier, maréchal des logis de la gendarmerie. — Radiation de la liste des émigrés du C. Micault, domicilié à Luxeuil, et rapport de l'arrêté du 21 vendémiaire le concernant. — Ordonnance, à titre de secours provisoire, d'une somme de 1,000 l. à un canonnier blessé, hors d'état de continuer son service. — Ordonnance de 479 l. au profit du C. Roard, adjoint avec le C. Tenaille aux travaux du Directoire pour l'exécution de la loi du 24 février, relative au recrutement. — Allocation de 3,000 l. à la commune d'Appoigny pour achat de subsistances.

(L n. 40, fol. 107vo à 112.)

---

11 Brumaire (1er Novembre) (soir). — Admission dans la gendarmerie nationale du C. Massu ; ledit Massu a fourni un certificat de civisme, visé par le comité de surveillance de la commune d'Auxerre. — Autorisation à la municipalité de Saint-Fargeau à traiter avec le C. Coulay, soit pour la résiliation de son marché, soit pour sa réduction suivant la taxe du *maximum*. — Pétition du C. Antoine Dumez, percepteur des contributions de la commune d'Ouanne, exposant que les CC. Bernardin, juge de paix du canton, membre du conseil général de la commune, et Mignon, secrétaire de la municipalité, ont placé à la porte de sa maison des sentinelles avec mission de le contraindre à apporter ses rôles à la chambre commune, pour les vérifier, sous le prétexte que, au dire de certains contribuables, il n'aurait pas fait l'émargement des paiements à lui effectués. Le Directoire, considérant qu'aux termes de la loi du 2 octobre 1791 les percepteurs sont tenus d'émarger exactement sur les rôles les paiements qui leur sont faits, que la vérification mensuelle desdits rôles appartient au procureur de la commune ou à l'officier municipal désigné par la municipalité, « qu'aucun autre citoyen ne peut s'arroger ce droit, que les CC. Bernardin, notable, et Mignon, secrétaire-greffier de la municipalité d'Ouaine, se sont singulièrement écartés des fonctions qui leur sont attribuées, soit en qualité de notable et greffier, soit en qualité de membres du comité de surveillance, qu'ils ont exercé un acte arbi-

traire en employant envers le C. Dumez la force armée dont ils ne pourraient disposer qu'en vertu d'une réquisition des autorités constituées, et attendu qu'il est intéressant que le recouvrement des impositions ne puisse éprouver aucun retard, sous quelque prétexte que ce soit », — arrête qu'un commissaire désigné par le district d'Auxerre se rendra à Ouanne pour vérifier les rôles en présence du C. Dumez, que les rôles seront remis au percepteur s'ils sont trouvés réguliers ou, dans le cas contraire, demeureront au greffe de la municipalité jusqu'à décision à intervenir, improuve la conduite des CC. Mignon et Bernardin, et suspend de ses fonctions au conseil de la commune le C. Bernardin, qui s'est montré « indigne de la confiance publique ». — Prestation de serment d'un brigadier de gendarmerie. — Arrêté relatif à l'exécution du décret du 17 vendémiaire dernier qui dispose que la ville d'Auxerre sera le chef-lieu du rassemblement des chevaux de la 19e division. Les chevaux seront placés dans les bâtiments nationaux de Saint-Germain, de Saint-Julien, du ci-devant collège, dans les écuries de la régie des diligences nationales et dans celles des CC. Maure le jeune et autres ; le C. Duplan, administrateur du département, est chargé de pourvoir à l'aménagement dans ce but des bâtiments nationaux, à traiter des indemnités dues aux propriétaires des écuries. Un « agent supérieur », ayant sous sa direction des agents particuliers, sera chargé de la réception et de l'entretien des chevaux, des fourrages, des effets d'équipement et d'armement ; il correspondra directement avec le représentant du peuple ; deux inspecteurs et deux vétérinaires lui seront adjoints. Un premier fonds de 5,000 l., destiné au paiement de ces agents et des palefreniers, est mis à la disposition du C. Pallais, sous-chef du bureau de comptabilité du département. — « Le maire et les officiers municipaux d'Auxerre s'étant présentés « à la séance ont donné connaissance de la position où ils se trouvaient « relativement aux subsistances, le district de Saint-Florentin ayant « manqué de satisfaire aux réquisitions et fort peu de grains étant « arrivés ce jour sur le marché de leur ville. La matière mise en dis« cussion en présence des représentants du peuple, les opinions prises, « l'administrateur suppléant le procureur général syndic entendu ; « le Directoire du département, considérant que, si les réquisitions « faites dans le district de Saint-Florentin par le représentant du « peuple et par l'Administration cessaient d'avoir leur effet, Auxerre, « ville populeuse et qui alimente la majeure partie des communes qui « l'avoisinent, serait bientôt réduite aux horreurs de la disette et « qu'on aime à croire qu'en employant encore une fois le langage de « la fraternité on parviendra à faire respecter les réquisitions et qu'on « évitera d'envoyer un force imposante pour en maintenir l'exécution ; « arrête que les réquisitions dans le district de Saint-Florentin pour

« l'approvisionnement du marché d'Auxerre demeurent fixées ainsi « qu'il suit, savoir :

Hauterive fournira	....	166	bichets
Cheny —	....	250	—
Ormoy —	....	334	—
Mercy —	....	500	—
X... —	....	500	—
Rouvray —	....	250	—
		2000	

« Qu'elles seront tenues de fournir toutes les semaines cette quantité « et de faire conduire un tiers de la réquisition pour le marché du « lundi et de partager le surplus entre les marchés du mercredi et du « vendredi ; que les administrateurs du district, les officiers munici- « paux et les citoyens qui seront par eux requis seront personnellement « garants et responsables de l'exécution des susdites réquisitions ; que « pour en assurer l'exécution le commandant de gendarmerie natio- « nale à la résidence d'Auxerre est invité et requis à mettre sur pied « une des brigades à la résidence d'Auxerre et celle à la résidence de « Maligny, de les partager en divisions qui resteront en station dans les « endroits ci-dessus désignés, requerront des citoyens pour le battage « des grains, les feront battre en leur présence, requerront des voi- « turiers pour leur transport sur le marché d'Auxerre aux jours qui « sont indiqués, veilleront à ce que toutes les dispositions du présent « arrêté soient ponctuellement exécutées et ne quitteront les lieux que « lorsqu'il en aura été autrement ordonné ; que le C. Roard, admi- « nistrateur du département, est commis par l'Administration pour « faire exécuter sous sa surveillance les réquisitions faites par le pré- « sent arrêté tant aux communes du district de Saint-Florentin pour « l'approvisionnement du marché qu'à la gendarmerie pour les faire « exécuter et qu'il est invité à correspondre activement avec l'Admi- « nistration sur cet objet important qui est confié à sa sollicitude et à « son zèle ; que le commandant de la gendarmerie tiendra ses deux « brigades prêtes pour demain dix heures du matin, afin que les cinq « cents bichets nécessaires à l'approvisionnement de lundi prochain « arrivent exactement à leur destination ; qu'il est représenté aux « municipalités requises que pour l'ordre de service les grains qu'elles « fourniront devront arriver la veille de chaque marché ».

(L n. 41, fol. 61 v° à 67 v°.)

---

13 Brumaire (3 Novembre) (matin). — Ordonnance de 2,256 l. pour remboursement aux receveurs des districts des indemnités qu'ils ont

versées aux députés des communes à la réunion civique du 10 août.— Paiement des officiers de la gendarmerie nationale. — Réparations aux ponts de Gurgy. — Rejet de la demande en indemnité du C. Mauger, fabricant d'étoffes de laine à Seignelay, que la loi du *maximum* oblige à céder à perte ses marchandises. — Arrêté du représentant Ichon relativement à la réquisition de selles de chevaux :

« Au nom de la République française,

« Le représentant du peuple dans les départements de la 19e division.

« Il sera formé dans le chef-lieu du département de l'Yonne un « atelier pour réparer toutes les selles qui ont été, ou qui seront « requises, et qui sont susceptibles de réparations. Il en sera en outre « établi quatre cents neuves complètement équipées. Le C. André « Savatier-Laroche, sellier à Auxerre, aura la direction de cet établis- « sement et sera chargé d'en remplir le but ; à cet effet, il demeure « autorisé à requérir tous les ouvriers, ainsi que les différents « objets qui lui seront nécessaires. Le C. Laroche tiendra des états « particuliers :

« 1° Des réquisitions qu'il aura faites, et des effets qu'elles auront « produit ;

« 2° Des ouvriers qu'il emploiera et des objets qu'il leur aura « donné à établir ;

« 3° Et enfin un tableau des effets entièrement façonnés.

« Le C. Pallais, sous-chef du bureau de comptabilité du départe- « ment, réglera, d'après le *maximum*, le prix des marchandises four- « nies soit par réquisition, ou volontairement, au C. Laroche, sur les « états qui en seront fournis par ledit Laroche, visés de lui et vérifiés « par l'agent général ci-après, et par l'Administration du département. « Le C. Pallais acquittera également, d'après le *maximum*, les jour- « nées des ouvriers en réquisition, ou les façons des effets par eux « établis, d'après les prix réglés par experts, en la forme ordinaire. « Les états des dites journées ou mémoires réglés ne seront au sur- « plus acquittés, que lorsqu'ils seront visés des CC. Laroche, de « l'agent général et de l'Administration du département. Tous les cin- « quièmes jours de décade, le C. Laroche fournira ses états particu- « liers de situation à l'agent général qui sera nommé par l'Adminis- « tration du département sous la surveillance de laquelle le représen « tant du peuple met cet établissement ».

(L n. 40, fol. 112 à 113.)

---

15 Brumaire (5 Novembre) (matin). — Réparation au presbytère de Sery. — La commune de Lailly demande que le chemin en construction dudit lieu à Villeneuve-sur-Vanne, au lieu d'être rattaché à la route de Courgenay près Villeneuve, aille s'embrancher sur la route de Sens à Troyes, vers Molinons ; renvoi à l'architecte Duplan. — Arrêté portant que le C. Frémy, de Champs, ne peut être inquiété à raison de l'absence de son fils, et injonction au procureur de la commune de Champs d'être « plus circonspect dans ses dénonciations et de ne plus compromettre par des démarches inconsidérées la réputation, la fortune et la tranquillité des citoyens ». — Approbation de la délibération du district d'Auxerre du 12 courant commettant les CC. Regnauldin, administrateur du district, et Regnauldin, archiviste, à vérifier, de concert avec le C. Roard, « les factures des objets requis et enlevés de chez les citoyens ». — Arrêté relatif à l'approvisionnement des relais de poste. — Injonction au C. Belet, directeur de la poste aux lettres et maître d'école à Villeneuve-sur-Vanne, de se démettre de ces dernières fonctions. — Autorisation à la municipalité de Villeneuve-sur-Vanne de faire, dans les 12 communes du canton, les réquisitions nécessaires à la subsistance des habitants de la ville et à celle des troupes de passage. — Annulation du bail, passé par l'assemblée générale de la commune de Césy, d'un terrain communal ; « la loi sur la consolidation de la dette publique contient des dispositions sur l'actif et le passif des communes qui ne permettent de les autoriser à faire le moindre changement dans la situation de leurs revenus ». — Le Directoire, « considérant qu'on ne peut faire un meilleur emploi des revenus communaux que de les consacrer à l'acquit des dépenses faites pour alimenter les citoyens et approvisionner les marchés publics, que la commune de Chablis a mis le plus grand zèle dans ses démarches, que par l'événement du *maximum* il y a une différence de 1,048 l. entre la recette et la dépense », approuve la proposition que fait la commune de couvrir cette différence avec le produit de ses revenus. — Refus d'autoriser les habitants de Sacy, incendiés, de procéder à la coupe de leurs bois pour la reconstruction de leurs maisons; « les infortunés habitans de Sacy doivent se consoler de ce contre-temps par l'espérance d'être indemnisés nécessairement de la totalité des pertes qu'ils ont éprouvées ». — Renvoi, avec avis favorable, au ministre de l'Intérieur, de la demande de secours formulée par les incendiés de Seignelay. — Rejet de la pétition de la commune de Joigny, tendant à être autorisée à procéder par anticipation à la coupe de ses bois pour acheter des subsistances ; quelle que soit l'urgence des besoins de la commune de Joigny, l'Administration sacrifierait les intérêts de cette commune en autorisant une anticipation qui serait préjudiciable à la conservation des bois communaux, et les mesures prises récemment

assureront l'approvisionnement des marchés. — Sur la pétition du C. Lemuet, tendant à être déchargé de la réquisition qui lui a été faite de 20 bichets, le Directoire, « considérant que dans un moment où la pénurie des subsistances fait entendre partout le cri du besoin, où des réunions de généreux défenseurs dans chaque chef-lieu doivent exciter toute la sollicitude des administrations pour leur procurer des grains nécessaires à leur conservation, où les gros propriétaires doivent se sacrifier entièrement pour la chose publique et s'attacher moins aux termes de la loi qu'à l'empire des circonstances qui leur font un devoir de venir au secours de leurs frères, que d'après le recensement le C. Lemuet, propriétaire sur le territoire d'Escolives, a récolté, déduction faite des grains nécessaires pour les semences, de quoi fournir pendant plus d'une année aux subsistances de sa maison, fût-elle composée de dix individus, que, sa position comparée à celle des autres propriétaires, il n'y a point d'injustice dans la réquisition qui lui a été faite, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur sa pétition ».

(L n. 40, fol. 115vo à 122vo.)

---

15 Brumaire (5 Novembre) (soir). — Ordonnance de 84 l. au profit du C. Victor Tricher, fabricant de draps à Villeneuve-sur-Vanne, qui, sur la réquisition de l'Administration, est venu à Auxerre présenter des échantillons pour l'habillement des volontaires. — Invitation au meunier de Champlost à se conformer au tarif du droit de mouture fixé par le district de Saint-Florentin. — Le Directoire approuve les dépenses faites par la commune d'Asnières dans la poursuite intentée au ci-devant seigneur pour usurpation de terres, et celles votées pour « gratifier les volontaires de cette commune partis en mars »; mais il se refuse à faire porter au budget communal les frais d'une amende de 240 livres à laquelle ont été condamnés le maire et les officiers municipaux, déclarés personnellement responsables par le tribunal du district d'Avallon. — Secours de 100 l. au C. J.-B. Laubry, d'Irancy, volontaire du 4e bataillon de l'Yonne blessé d'un coup de feu qui l'a rendu incapable de servir. — Sur un pétition de la commune Guerchy tendant à être exemptée de l réquisition faite sur elle pour l'approvisionnement du marché Joigny, le Directoire, « considérant que la réclamation de la com mune de Guerchy est une branche du fédéralisme municipal, de égoïsme qui règne dans toutes les communes de campagne et qui principalement dirigé par les officiers municipaux contre les vi

populaires qui, si on ne réprimait cet abus, seraient bientôt réduites à a disette la plus affreuse, — considérant que, d'après le recensement fait de ses grains, la commune de Gerchy est approvisionnée pour 6 mois et par conséquent dans le cas d'approvisionner les marchés publics, qu'en conséquence sa demande ne peut pas être accueillie, — arrête que les officiers municipaux de Guerchy sont de nouveau requis, au nom de la loi et sous leur responsabilité personnelle et individuelle, de fournir toutes les semaines 30 bichets sur le marché de Joigny ». — « Sur le rapport d'un arrêté du 28 septembre dernier, relatif aux dénonciations dirigées contre le C. Oudin, prévenu d'avoir accaparé des foins, ledit arrêté portant qu'avant faire droit le district de Sens fera connaître en vertu de quelle loi il a fixé à 5 livres le quintal le foin du C. Oudin, la loi qui établit cette fixation n'étant que du 11 septembre, jour même où l'arrêté a été pris, et en vertu de quels ordres il a fait un achat de fourrages et établi un magasin qui, après avoir occasionné beaucoup de dépenses, peut devenir inutile et ne peut être établi que de concert avec le commissaire ordonnateur des guerres à la résidence de Troyes où se fait le rassemblement de la cavalerie, pour, d'après l'examen de ces pièces, être statué définitivement..., — le Directoire du département, considérant que les mesures d'utilité publique ont dirigé l'administration du district de Sens dans sa décision du 11 septembre dernier, qu'à la vérité la loi du *maximum* n'était pas à cette époque reçue officiellement, mais qu'elle était connue par tous les papiers publics et que les soupçons d'accaparement répandaient la méfiance et obligeaient de prendre les mesures les plus sévères pour en arrêter les désastreux effets, que sous ce rapport la conduite du district de Sens doit être regardée comme l'ouvrage d'un zèle vraiment louable dans des temps de révolution qui exigent des précautions extraordinaires et une surveillance toujours active, — arrête que la délibération du 11 septembre dernier demeure confirmée pour être exécutée suivant sa forme et teneur ». — Revendication par la commune de Censoir-sur-Yonne de 30 arpents de bois qu'elle prétend avoir été usurpés par le ci-devant duc de Nivernais. — Renvoi au ministre de l'Intérieur de la pétition de la commune de Seignelay, tendant à ce qu'il lui soit délivré 100 livres de poudre de guerre pour le service de la garde-nationale. — Refus d'autoriser les habitants d'Accolay à mener paître leurs bestiaux dans les bois dits de Vau. — Invitation à l'accusateur public près le tribunal criminel de découvrir les auteurs d'un vol commis à Régennes dans la maison de l'émigré Champion, ci-devant évêque d'Auxerre. — Confirmation de l'élection des membres du comité de surveillance d'Accolay, attaquée pour prétendu vice de forme par certains habitants de la commune.

ARRÊTÉ DE MAURE AU SUJET DE L'ENLÈVEMENT DES CLOCHES.

« Au nom de la République française,

« Maure, représentant du peuple dans le département de l'Yonne, « aux citoyens de ce département, salut et fraternité.

« Citoyens,

« Le représentant du peuple n'a pu voir sans étonnement « dans le département de l'Yonne l'inexécution de la loi du 23 juillet « dernier portant qu'il ne sera laissé qu'une seule cloche dans chaque « paroisse. Qui aurait pu en retarder l'exécution? Aurait-on pu craindre « l'effet du fanatisme dans un département qui a donné à la Patrie le « premier martyr de la liberté ? N'a-t-on pas souvent entendu reten- « tir le lieu des séances de la Convention du zèle et du patriotisme de « ses habitants, ses nombreux bataillons ne se sont-ils pas couverts de « gloire ! Une foule de jeunes citoyens n'accourt-elle pas à l'envi aux « frontières! Non, citoyens, le fanatisme, ce monstre odieux et sangui- « naire, n'a pas établi son repaire affreux dans votre contré, il n'y « paraîtra jamais, la Vendée est anéantie... Si quelque citoyen, « pauvre et peu instruit, attachait encore, par un funeste préjugé, « quelque importance à un grand nombre de cloches, qu'il se rappelle « que jamais elles ne sonnèrent à la naissance et à la mort du pauvre : « leur bruit retentissait dans les airs à la seule vue de l'or du riche. « vain et orgueilleux même après sa mort ; elles ne servirent qu'à « augmenter les richesses et la puissance de ceux qui nous prêchaient « sans cesse l'humilité et la pauvreté, vertus qu'ils ne pratiquaient « guère. L'horrible massacre de la Saint-Barthélemy fut annoncé « par la fatale cloche, organe de l'infâme Médicis; les scélérats de la « Vendée déchiraient naguère le sein de notre chère Patrie au son de « cet instrument touché par des prêtres fanatiques et impies. Que « dorénavant la seule voix de la Patrie fasse entendre cet airain « bruyant pour appeler ses enfants chéris à sa défense! Vous êtes « déjà persuadés, citoyens, de ces principes, et vos mains laborieuses « vont s'empresser de livrer ce métal à ceux qui préparent la foudre « qui doit écraser les tyrans. Pourquoi, en vertu des pouvoirs « qui me sont conférés par la Convention, il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« Dans la huitaine qui suivra la publication du présent arrêté, en « conformité de la loi du 23 juillet dernier, les cloches des paroisses « de l'étendue du département de l'Yonne seront descendues, à « l'exception d'une seule de moyenne grosseur qui sera conservée « pour l'exercice du culte et le service public, et proportionnée à « l'étendue de la commune.

ARTICLE II.

« Dans les chefs-lieux de district, à raison de leur population et des « fréquents rassemblements, il pourra être conservé en outre une « grosse cloche qui portera le nom de civique et qui sera uniquement « destinée à appeler les citoyens à l'exercice de leurs droits, à leurs « travaux journaliers et à la célébration des fêtes qui seront instituées « en l'honneur du triomphe de la liberté et de l'établissement de la « République.

ARTICLE III.

« Les officiers municipaux seront présents à la descente des cloches, « afin qu'il ne s'y commette aucune indécence et que la tranquillité « publique ne soit pas compromise; et si, par leur négligence ou le « défaut de leur présence, il arrivait quelques troubles, il seront per- « sonnellement responsables des délits qui surviendraient.

ARTICLE IV.

« Au fur et à mesure de la descente des cloches, les officiers muni- « cipaux les feront conduire au chef-lieu de district, accompagnées « d'un procès-verbal qui en constate l'état et le nombre.

ARTICLE V.

« Le rassemblement opéré, les administrations du district en avi- « seront l'administration du département, en lui faisant passer les « procès-verbaux des municipalités ou l'état général et circonstancié « résultat des procès-verbaux.

ARTICLE VI.

« Aussitôt que l'administration du département sera instruite du « nombre des cloches qui seront à sa disposition dans les chefs-lieux « de district, elle en instruira le conseil exécutif chargé de les faire « parvenir aux fonderies.

ARTICLE VII.

« L'exécution du présent arrêté est renvoyé à l'administration du « département de l'Yonne pour avoir lieu sans aucun délai; il « sera transmis, à la diligence du procureur général syndic, aux « districts, municipalités, tribunaux, comités de surveillance, « commissaires des cantons et aux sociétés populaires qui sont « chargés d'en surveiller l'exécution et de prévenir par l'instruction « les suggestions du fanatisme.

« Le représentant du peuple croirait faire injure aux citoyens « du département de l'Yonne s'il parlait des châtiments que la

« puissance nationale sait infliger à ceux qui s'opposent à l'exécution « des lois.

« Signé : Maure aîné ».

(L n. 41, fol. 67[vo] à 69.)

---

17 Brumaire (7 Novembre) (matin). — Autorisation au district d'Avallon de délivrer au profit des CC. Dormans et Roche, commissaires aux subsistances, ordonnance de 666 l. — « Il est représenté au conseil général de la commune de Courson que la loi lui défend, ainsi qu'à toutes les autorités constituées, d'intituler ses actes *au nom du peuple françois* ». — Sursis à la vente de 66 arpents de bois de la forêt de Frétoy, jusqu'à la décision des arbitres nommés pour trancher la contestation entre la Nation et la commune de Mailly-le-Vineux relativement à la propriété desdits bois. — Rejet, comme inspirée par la malveillance, de la dénonciation contre les opérations des officiers municipaux de Bligny-en-Othe. — Poursuites contre l'adjudicataire des travaux de la route de Paris à Ville-Affranchie dans le district d'Avallon. — Paiement des impositions supportées par les domaines des émigrés La Coudre, à Andryes, et Conzié, à Druyes. — Décharge au profit du C. Guillaume Montigny d'une somme de 600 l., « à laquelle il a été imposé par les officiers municipaux de Perreux, par forme de supplément à sa soumission pour la contribution patriotique, attendu que lesdits officiers municipaux n'ont pu prouver les raisons de ce supplément ». — Suspension de deux officiers municipaux de Cravant, coupables d'avoir destitué injustement un garde des bois. — Les CC. Hunot, ci-devant vicaire de Saint-André, et André, ex-vicaire de Saint-Jean de Joigny, mis en arrestation pour n'avoir pas accepté la constitution civile, ne pourront toucher leur traitement que pour la période où ils ont réellement fait leur service. — Reconnaissance de créances sur des biens nationaux.

(L n. 40, fol. 122[vo] à 131.)

---

17 Brumaire (7 Novembre) (soir). — Invitation au procureur-syndic du district d'Avallon de poursuivre le C. Bernard Bougault, pour l'exécution de son adjudication relative à l'approvisionnement d'une partie de la route de Paris à Ville-Affranchie. — Autorisation de remboursements de rentes dues à la Nation. — Arrêté que les 23 élèves du ci-devant collège d'Auxerre dont les parents n'ont point justifié de leur résidence en France resteront sous la surveillance de

la municipalité et du principal du collège d'Auxerre, « qui continuera à leur donner dans la maison du collège les principes de l'éducation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». —. Requête du C. Bavoil, juge de paix du canton de Ligny, ci-devant fermier des droits seigneuriaux qui se percevaient à Pontigny et à Venouse, et en cette qualité dépositaire des cueillerets et registres servant à la perception de ces droits. Il demande que lesdits registres ne soient « livrés aux flammes » qu'après fixation de l'indemnité qui lui est due pour non jouissance des droits supprimés. — Invitation à la municipalité de Chevannes de restituer son fusil au garde des bois du ci-devant seigneur, qui ne rentre pas dans la catégorie des citoyens à désarmer.

ARRÊTÉ RELATIF A L'ENSEMENCEMENT DES TERRES.

« Citoyens,

« Les intérêts précieux de l'agriculture nous font un devoir de « prendre toutes les mesures pour l'ensemencement des terres. De « toutes parts nous recevons des réclamations, et les circonstances « critiques, où nous nous trouvons relativement aux subsistances, ne « nous permettent pas de douter un instant de leur légitimité ; mais « il nous faut opérer avec des bases certaines et nous avons besoin, « pour cet important travail, de l'intervention des districts. Les con- « naissances locales les mettent à portée de distinguer et la masse des « besoins et la masse des ressources ; eux seuls peuvent nous les « transmettre et aider à dresser, par la réunion des états partiels, un « état général qui dirigera nos réquisitions, ou guidera le ministre de « l'Intérieur dans celles que nous solliciterons de sa justice. Les « embarras qui nous enveloppent de toutes parts, et que toutes les « autorités constituées partagent avec nous, font connaître la néces- « sité d'en éviter de plus grands; et certes, si des portions de terrains « restaient incultes par la faute des administrations, que de reproches « n'auraient-elles pas à se faire, lorsque dans l'année prochaine on « viendrait imputer le défaut de subsistances à leur criminelle insou- « ciance? D'ailleurs nous avons besoin de toutes nos ressources locales, « car la guerre que nous avons à soutenir contre les tyrans de « l'Europe ferme toutes les portes du commerce avec l'étranger et « empêche les exportations qui, dans le calme de la paix, alimentent « les contrées peu fertiles de notre territoire. Cet objet, citoyens « administrateurs, est digne de toute votre sollicitude ; l'intérêt du « peuple repose principalement sur les subsistances, c'est par elles que « nos ennemis nous attaquent, c'est par elles qu'ils voudraient nous « ramener à l'esclavage, c'est donc par elles que nous devons les

« combattre. Tous nos efforts en ce moment se dirigent vers les « aprovisionnements des marchés publics, mais ils doivent également « se diriger vers l'avenir. La Convention a pris des mesures pour la « culture des terres, elle s'en est rapportée au civisme des corps « administratifs du soin de veiller à leur ensemencement; il est donc « important que nous connaissions d'une manière certaine la quantité « de grains qui est nécessaire pour cet objet. Je vous invite, en consé- « quence, à en délibérer.

« Sur quoi, la matière mise en délibération, les opinions prises et « l'administrateur substituant le procureur général syndic entendu, « le Directoire du département, considérant combien il est urgent de « connaître les besoins des communes, qui, par défaut de récolte, « n'ont pas de grains en quantité suffisante pour ensemencer leurs « terres, arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

« Dans les trois jours de la réception du présent arrêté, les districts « se feront rendre compte par toutes les municipalités de leur « ressort de leur état de situation relative à l'ensemencement des « terres.

ARTICLE II.

« Les municipalités enverront à leurs districts respectifs un état « en colonnes, dont la première contiendra la quantité de terres à ense- « mencer ; la seconde, la quantité de grains nécessaires à l'ensemen- « ment ; la quatrième, la quantité excédent les besoins ; la cinquième, « la quantité manquante.

ARTICLE III.

« Aussitôt que les districts auront reçu les états, ils les réuniront en « un état général, qui sera adressé dans la huitaine de ce jour au « département, qui fera ensuite les démarches convenables pour « pourvoir à l'urgence des besoins.

ARTICLE IV.

« Les districts requerront les municipalités voisines, qui auraient « dans leur arrondissement des chevaux excédans les besoins de la « culture, de fournir le nombre nécessaire aux communes qui en « manqueraient ; ils inviteront aussi les municipalités à recommander « la communication, de citoyen à citoyen, des chevaux nécessaires à la « culture, dans le cas où, par l'effet de la levée extraordinaire, des « citoyens se trouveraient privés de toutes autres ressources que « de cette communication civique et précieuse pour les intérêts de « l'agriculture.

ARTICLE V.

« Le présent arrêté sera adressé aux sept disticts par des exprès
« qui informeront l'Administration de leurs diligences, et au ministre
« de l'Intérieur ».

(L n. 41, fol. 77ᵛᵒ à 78ᵛᵒ.)

---

19 Brumaire (9 Novembre) (matin). — Ordonnance de 10,000 l. au profit du C. Borda, directeur économe de l'hôpital militaire, établi à Auxerre par le représentant Maure, pour parer aux frais de premier établissement de cet hôpital. — Confirmation de la réquisition faite par la commune de Vermenton sur celle de Lichères. — Revendication par la commune d'Arcy-sur-Cure de 314 arpents de bois, prétendus usurpés par le ci-devant seigneur, de Cullon. — Maintien, malgré les protestations des communes de Varennes et Méré qui sollicitent un nouveau recensement, de la réquisition faite sur ces communes pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre. — Arrêté rejetant la prétention du C. Basille d'être reconnu fermier des biens de l'émigré Duprat-Barbançon. — Le conseil général de la commune d'Auxerre expose le dégarnissement des marchés de ladite ville, qu'il attribue : à l'égalité de la taxe dans tous les marchés du district, à la sécheresse du dernier été, aux erreurs commises dans l'évaluation des denrées ; il sollicite une révision des taxes établies par le district. Le Directoire, « considérant que le texte comme l'esprit de la loi sur le *maximum* des denrées est qu'elles soient taxées sur le prix qu'elles valaient en 1790 et un tiers en sus, — que cette disposition ne peut pas se concilier avec l'établissement d'un prix commun qui la contrarie essentiellement et amènerait bientôt la disette dans les marchés principaux en ôtant aux propriétaires de denrées toute espérance de bénéfice commercial et l'indemnité pour le transport, — que sous ce rapport l'opération du district d'Auxerre est défectueuse et doit être réformée par l'Administration supérieure qui est chargée de défendre les intérêts du peuple et de maintenir l'execution des loix, — considérant qu'il est également juste d'établir pour le beurre et les œufs deux taxes différentes, eu égard aux saisons qui établissent une différence entre la quantité des comestibles et leurs frais de transport, — arrête que le *maximum* établi par le district d'Auxerre pour tous les marchés de son ressort demeure réformé ; que dans le plus court délai il sera tenu d'établir pour chaque marché un *maximum* établi dans le prix des denrées en 1790 plus un tiers en sus, que dans la fixation du prix du beurre et des œufs il aura égard aux observations du conseil général de la commune qui méritent d'être prises dans une particulière

considération ; que relativement aux autres objets il est sursis à délibérer, jusqu'à ce que la Convention nationale ait rendu officiels ses derniers décrets sur les subsistances.

ARRÊTÉ DESTITUANT LE C. FOURRIER-FOURNIER.

« Au nom de la République française,

« Le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale, « dans les départements de l'Yonne, de l'Aube, de la Côte-Or, de la « Nièvre, du Loiret, du Cher et de l'Indre, formant la dix-neuvième « divison, ayant Auxerre pour chef-lieu; — vu les dispositions de son « arrêté du troisième jour de la 3e décade du 1er mois de la seconde « année de la République française, portant nomination de six agents « nationaux ; — vu aussi les dispositions de l'article second du décret « rendu par la Convention nationale, dans la séance du huit présent « mois, qui prononce que le C. Fournier est inhabile à recevoir de « pareilles commissions, et aussi celles de l'article 3e qui prononce la « révocation de pareilles commissions; — considérant que le C. Fourrier-Fournier a trompé la confiance du représentant du peuple, en « dépassant les bornes des pouvoirs qu'il lui a conférés; — considérant « en outre que, malgré les précautions prises par le représentant du « peuple pour faire cesser des pouvoirs auxquels les agents, ne « connaissant pas le décret de révocation, pourraient donner trop de « latitude, plusieurs de ceux qui en faisaient les fonctions n'étant pas « encore rentrés dans leurs foyers, arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« Le citoyen Fourrier-Fournier envoyé par le représentant « du peuple dans le département du Loiret, et par lui suspendu dans « l'exercice de ses fonctions, le sept de ce mois, est et demeure définitivement destitué.

ARTICLE II.

« Les pouvoirs donnés aux citoyens Brocheton, Poussard, Guéron, « Maure et Balme, demeurent retirés de plus fort.

ARTICLE III.

« La publication du présent arrêté au lieu des séances du département, chef-lieu des séances du département chef-lieu de la dix- « neuvième division, servira de promulgation. Quant aux dispo- « sitions de l'article second, le procureur général syndic du départe- « ment de l'Yonne, chef-lieu de la 19e division, demeure chargé des « mesures d'exécution.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DE MALAY.

« Vu : 1° La requête présentée par plusieurs habitants de Mâlay « le 4e jour du 2e mois, tendant à ce que la nomination du comité de « surveillance soit déclarée nulle, attendu que la presque totalité « des membres composant ledit comité sont parents à des degrés très « proches ;

« 2° Le procès-verbal rédigé le 28 octobre aussi dernier par le C. « Brosset, maire, et autres officiers municipaux et membres du comité « de surveillance dudit Mâlay, duquel il résulte qu'il s'est tenu à onze « heures du soir chez le C. Soufflot une assemblée secrète, tendant à « dissoudre le comité de surveillance ;

« 3° Et enfin l'avis du district de Sens du 14e jour du 2e mois de « l'an deuxième;

« Le procureur général syndic entendu; le Directoire du départe- « ment, considérant que, les comités de surveillance étant investis de « très grands pouvoirs relatifs à tout ce qui intéresse la sûreté géné- « rale, il est contraire aux principes et à la raison que ces autorités « soient formées de citoyens d'une même famille, qui dès lors tien- « drait dans sa main les destinées de tout un canton ; que sous « rapport l'organisation du comité de Mâlay-sur-Vanne est vicieuse « et doit être réformée ; arrête que la nomination du comité de sur- « veillance à laquelle il a été procédé le vingt octobre (vieux style) « est nulle et de nul effet ; que les habitants se réuniront dans le « plus court délai pour procéder suivant les formes déterminées par « loi à une nouvelle organisation en évitant de nommer des parents « au degré prohibé ; et considérant que l'assemblée qui s'est tenue « chez le C. Soufflot était relative à l'abus qui s'était glissé dans l'élec- « tion, arrête qu'il est seulement représenté au C. Soufflot que les « rassemblements nocturnes sont contraires aux lois d'une bonne « police ; et qu'il lui est défendu de les favoriser à l'avenir ».

(L n. 40, fol. 131 à 136vo.)

---

19 Brumaire (9 Novembre) (soir). — Approbation de la nomination, par la municipalité de Vermenton, du C. Linard, officier municipal, pour le recouvrement du rôle de remplacement des droits supprimés. — Arrêté que le C. Cunault, ci-devant recteur d'école à Joux, actuellement volontaire, sera payé par le receveur du district d'Avallon d'une somme de 92 l. pour avoir confectionné la matrice du rôle de la contribution mobilière de la commune de Joux. — « Le Directoire du département, considérant que les habitants de la com-

mune de Sainte-Pallaye se sont mis au-dessus des principes et des loix, qu'ils ont commis un acte arbitraire en destituant leurs magistrats et procédant à leur remplacement; que la loi ne leur donnant que le droit de censure, ils pouvaient l'exercer et dénoncer aux représentants du peuple, qui seuls ont le droit de destituer les fonctionnaires publics prévaricateurs; que l'infraction qu'ils ont commise est un attentat à la souveraineté du peuple et que toutes les opérations qui en sont la suite doivent être frappées de nullité, — arrête que l'acte d'assemblée des habitants de la commune de Sainte-Pallaye, du 11 du courant, est nul et de nul effet, ainsi que les destitutions et les réélections qui en ont été le résultat; que les magistrats destitués reprendront l'exercice de leurs fonctions, et les citoyens qui ont été nommés en leur lieu et place tenus de les cesser du moment de la notification, sans que la présente détermination puisse nuire aux droits qu'ont les habitants de se réunir de nouveau et de faire entendre leurs plaintes à l'Administration qui les prendra dans une particulière considération ». — Renvoi au tribunal du district de la plainte formulée par deux cultivateurs de Charbuy contre un officier municipal de ladite commune, qui aurait enlevé en leur absence de leur ferme de Beaurepaire plusieurs pièces de chêne qu'il déclare avoir été coupées dans des bois nationaux. — Arrêté que la commune de Milly, complètement dépourvue de grains, est autorisée à s'approvisionner où elle jugera bon, « pourvu que ce soit sur les marchés publics, à nommer à cet effet des commissaires de son sein ou, ce qui est plus économique, des commissionnaires qui feront les acquisitions moyennant l'indemnité fixée par la loi ».

(L n. 41, fol. 85vo à 89.)

---

21 Brumaire (11 Novembre) (matin). — Ordonnance de 96 l. au C. Choslin, administrateur du conseil général du département, pour 36 jours de présence, de juin à octobre 1793.

(L n. 40, fol. 137.)

---

23 Brumaire (13 Novembre) (matin). — Arrêté que, vu l'impossibilité de se procurer le drap bleu nécessaire, il sera fourni à la compagnie des canonniers du département, qui vient d'être formée, des pantalons d'une autre couleur pris dans le magasin d'habillement des volontaires de la première réquisition.

(L n. 40, fol. 137vo à 138.)

---

23 Brumaire (13 Novembre) (soir). — Rejet de la requête de la commune de Saint-Cyr-les-Colons, tendant à être déchargée de la réquisition faite sur elle pour l'approvisionnement du marché de Saint-Bris. — Les cordonniers d'Auxerre exposent qu'ils ne peuvent satisfaire à la réquisition faite sur eux, par suite du refus par les tanneurs de Varzy, Launay et Clamecy où ils s'approvisionnaient, de leur livrer leurs cuirs, requis par les districts de la Nièvre. Le Directoire prescrit aux districts de Sens et Joigny d'établir au plus vite un état des tanneries situées dans leur ressort respectif et prie l'administration du département de la Nièvre de lever en faveur des cordonniers d'Auxerre la réquisition dont elle a frappé les villes où ils avaient coutume de se fournir de cuirs. — Ordonnance au profit du C. Léger, chef du bureau des contributions du district d'Auxerre, pour frais de confection des rôles de contributions.

(L n. 41, fol. 89 à 91.)

---

25 Brumaire (15 Novembre) (matin). — Le Directoire, « considérant que la commune d'Auxerre manque absolument de subsistances, qu'elle n'a pas de ressources locales, qu'elle serait réduite aux horreurs de la disette si les départements qui sont requis pour approvisionner son marché mettaient le moindre retard à remplir les intentions du représentant du peuple [Maure], qui n'a fait les réquisitions qu'après avoir consulté et la masse des besoins et celle des ressources, — que l'envoi d'un commissaire du conseil général de la commune devient nécessaire pour donner à la réquisition toute l'activité que les circonstances exigent », approuve l'envoi à Dijon par la commune d'Auxerre du C. Dubétail, qui est chargé d'activer la réquisition en faveur d'Auxerre ; « les administrateurs du département de la Côte-d'Or sont invités, au nom du salut public et des sentiments de fraternité qui doivent unir tous les hommes, à protéger de tout leur pouvoir l'envoi et le transport le plus prompt des 3,000 quintaux de bled requis ». — « Sur le rapport d'une lettre écrite ce jourd'hui à l'Administration par le C. Maure aîné, représentant du peuple, par laquelle il annonce qu'il se répand un bruit dans le public que plusieurs commissaires civils ont été à Tonnerre où ils ont mis en état d'arrestation les membres composant le district et que, s'il en était ainsi, ayant des mesures à prendre pour que le cours de l'Administration ne soit pas interrompu, il invite l'Administration à envoyer des commissaires qui prendront connaissance des faits et en feront ensuite le rapport pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra,... le Directoire, pour se conformer aux intentions du représentant du peuple, arrête que les

CC. Lelièvre aîné, Amé et Métrat, se rendront sans délai à Tonnerre et rempliront avec leur zèle et leur autorité ordinaires la mission que l'Administration leur donne, d'après les ordres du représentant du peuple, leur donnant à cet égard tous pouvoirs et s'en rapportant à leur sagesse ». — Autorisation à la commune de l'Isle-sur-Serein de consacrer 100 livres à chaque volontaire de la commune, applicables 50 livres à chaque volontaire et 50 livres à ses parents. — Résiliation des adjudications passées au C. Moreau pour la construction du chemin de Saint-Florentin à Sens dans la partie d'Avrolles et d'Arces. — Ordonnance de 2,800 l. au profit du C. Balme, principal du collège d'Auxerre, pour deux mois de la pension de 14 élèves, dont les parents n'ont pas encore justifié de leur résidence en France. — Blâme à la commune de Saint-Cyr, qui n'a pas satisfait à la réquisition en faveur de Saint-Bris, et suspension du procureur de ladite commune qui ne s'est pas opposé à ce que le conseil général délibérât sur un arrêté du département ; « le nouveau recensement proposé par le conseil général n'est qu'un prétexte pour retarder l'effet de la réquisition » ; en conséquence la gendarmerie se transportera à Saint-Cyr, aux frais des officiers municipaux, pour en assurer l'exécution. — Rectification au *maximum* des cuirs fixé par le district de Saint-Florentin. — Injonction à la commune de Treigny de ne conserver qu'une cloche. — Remboursement au C. Monteix, ministre du culte à Vaux, de 1,860 l. qu'il a avancées pour la réparation du presbytère.

(L n. 40, fol. 138 à 144.)

---

25 Brumaire (15 Novembre) (soir). — Pétition de la commune de Ravières, « expositive de l'impossibilité où est cette commune de satisfaire aux dispositions de la loi du 23 août dernier relative à l'acquittement des grains de l'arriéré des impositions de 1792... Le Directoire, considérant que les autorités constituées ne peuvent composer avec la loi, qu'elles sont tenues d'en requérir et maintenir l'exécution, et que, celle du 23 août contenant des dispositions impérieuses sur l'acquittement des contributions en nature de grains, qu'il n'est pas au pouvoir des administrateurs de les changer ni modifier, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition et qu'il est représenté au conseil général de la commune de Ravières que, loin d'éluder l'exécution des lois, il doit être le premier à recommander l'obéissance qui leur est due ». — Fixation à 80 l. par an de l'indemnité due au C. Bougault, recteur d'école à Chassy, pour l'entretien d'un enfant abandonné. — Le comité de surveillance de Villeneuve-sur-Yonne est autorisé à se servir de la maison nationale dite les Petites Casernes pour la réclu-

sion des suspects. — Invitation au procureur syndic du district de Saint-Florentin à procéder à la vérification du recensement des grains des communes de Varennes et Méré, qui se déclarent incapables de fournir à l'approvisionnement des marchés d'Auxerre ; « cette vérification est importante, et pour les administrateurs afin qu'ils puissent diriger leurs réquisitions, et pour les administrés afin qu'ils ne soient pas inquiétés mal à propos, et pour les commissaires dont les opérations sont attaquées ». — Ordonnance de 300 l. pour l'entretion du local du tribunal de commerce du district d'Auxerre. — Approbation d'un arrêté du district de Joigny du 11 octobre 1793, fixant les limites contestées des communes de Saint-Aubin-Châteauneuf, Merry-Vaux, la Villotte, Saint-Martin-sur-Ocre. — Annulation d'une délibération de la commune de Villeneuve-sur-Vanne adjugeant le loyer de la halle, les droits de hallage, minage et tous autres relatifs à la vente des comestibles étant supprimés. — Rejet de l'allocation attribuée par le district d'Auxerre aux CC. Richard et Chapotin, commissaires nommés par le district pour hâter dans les communes « la confection des états de changement de la contribution mobilière de 1792 ». La loi du 26 mars 1792 dispose que, dès la réception du mandement des contributions, les officiers municipaux se réunissent pour délibérer sur les changements à apporter aux matrices des rôles ; faute de quoi les rôles sont expédiés d'après les matrices antérieures ; en conséquence la nomination desdits commissaires était inutile ; le district est invité « à se renfermer à l'avenir dans les dispositions de la loi ». — Mutation entre deux hommes désignés l'un pour le contingent de la cavalerie, l'autre pour celui de l'infanterie. — Sur la demande en indemnité formée par les membres du comité de surveillance d'Avallon, le Directoire, « considérant que c'est par une fausse interprétation de la loi du 5 septembre dernier que le comité de surveillance d'Avallon prétend l'indemnité de 3 l. accordée par ladite loi, qui ne concerne que les comités de salut public de Paris et nullement ceux de surveillance établis par la loi du 21 mars, dont l'institution et les fonctions sont absolument distinctes, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — Rejet de la pétition du C. Blanc, curé de Brion, tendant à ce qu'il lui soit attribué un vicaire. — Renvoi à la commission des subsistances de la pétition de divers citoyens, sollicitant une indemnité pour le transport du sel qu'ils ont dans leurs magasins et qu'ils ne peuvent céder sans perte, en raison des frais de charroi, au prix *maximum* de 2 sous la livre. — « Sur le rapport d'une délibération prise « par le directoire du district d'Auxerre le 19 de ce mois, par laquelle : « les citoyens composant le ci-devant comité central sont invités à ne « point ralentir le zèle qu'ils ont déployé jusqu'à ce jour pour l'exécu- « tion du grand mouvement national ; le C. Guinault à se réunir plus

« entièrement à ladite invitation pour, de concert avec elle et le C. « Bruchet, former un bureau destiné uniquement au travail relatif à « la réquisition; et le C. Grandcoin à continuer de se livrer à cette « opération dont il a jusqu'à ce moment dirigé les premiers détails; — « vu ladite délibération, la matière mise en délibération, les opinions « prises, et le procureur général syndic entendu; — le Directoire du « département, considérant que les députés des assemblées primaires « se sont acquittés des fonctions qui leur étaient déléguées avec le « plus grand zèle, et qu'ils n'ont usé de leurs pouvoirs que pour « animer le courage des jeunes républicains et faire activer leur « habillement, équipement et armement; — considérant néanmoins que « les pouvoirs des députés des assemblées primaires sont retirés; — « arrête qu'il n'y a lieu d'approuver la délibération sans que cette « disposition puisse préjudicier à la confiance que le district peut « continuer aux CC. Guinault, Grandcoin et Bruchet, pour, conjointement avec deux administrateurs, terminer les opérations de la levée « de la première réquisition ». — « Sur le vu : 1° d'une lettre « écrite par le C. Webert, commissaire du canton de Chablis, au C. « Maure fils, son collègue dans le canton d'Auxerre, portant envoi « d'une délibération du conseil général de la commune de Beine, tendant au renouvellement du comité de surveillance de ladite « commune et d'une sommation faite à la requête de deux particuliers « de Milly au meunier de Poinchy, à l'effet d'exécuter un marché de « grains fait entre trois particuliers : — 2° la délibération et sommation ; — 3° la lettre du C. Maure fils, par laquelle il demande la « décision de l'Administration sur les deux objets dont il est question; « — 4° et enfin, l'avis du district d'Auxerre du 18 octobre 1793 ; — « ouï le rapport, le procureur général syndic entendu; — le Directoire « du département, considérant que les formalités prescrites par la formation des comités de surveillance ont été ouvertement violées dans « la commune de Beine ; qu'il n'existe même aucune trace d'élection ; que le président est convenu lui-même qu'il n'avait pas été « rédigé de procès-verbal ; que dès lors, ceux qui ont pu être élus dans « cette assemblée illégale n'ont aucun caractère, aucune existence, « puisque sous tous les rapports leur élection est nulle; — considérant, « relativement au second objet, que le marché fait entre Mignard et « Marlot est contraire aux dispositions de la loi du 11 septembre dernier et qu'il ne peut être maintenu; — arrête sur le premier objet « que le prétendu comité de salut public de Beine cessera d'exercer « ses fonctions du jour où le présent arrêté sera notifié à ses membres « par le conseil général de cette commune ; que les arrêtés qui ont « été pris et qui seront pris par ces membres sont nuls et de nul effet, « ainsi que toutes les opérations qui en ont été ou seront le résultat,

« et qu'il est défendu de leur donner suite ; qu'il leur est expressé-
« ment défendu de s'immiscer dans les fonctions attribuées
« par la loi du 21 mai dernier aux comités de surveillance ; que, dans
« les trois jours de la réception du présent arrêté, le conseil général
« de la commune de Beine convoquera tous les habitants de ladite
« commune à l'effet de procéder à la formation du comité de surveil-
« lance, dans les formes prescrites par la loi précitée; et sur le second
« objet, que le marché dont il est question est nul et de nul effet, qu'il
« enjoint aux citoyens qu'il concerne de se conformer aux disposi-
« tions de la loi du 11 septembre et de ne pas s'en écarter sous les
« peines qu'elle prononce ».— Sur le rapport d'une dénonciation faite le
« 19 août dernier par le C. Béthery, envoyé des assemblées primaires
« du canton de l'Isle, contre Wyon, régisseur des biens Berthier,
« demeurant à l'Isle, pour raison d'incivisme et d'aristocratie, pour
« avoir donné asile aux prêtres réfractaires et aux aristocrates, pour
« s'être fait passer des baux frauduleux par les Berthiers au détri-
« ment de la Nation, et avoir insulté et menacé de mettre à la porte
« les commissaires délégués pour faire des inventaires des mobiliers
» des émigrés Berthier; — vu ladite dénonciation, la nouvelle requête
« de Béthery sous la date du 24 septembre dernier, expositive que
« le conseil général, ayant délibéré sur ladite dénonciation, en avait
« certifié l'exposé, y avait ajouté de nouveaux faits sur l'incivisme de
« Wyon, sur celui de sa femme, et son mépris pour les lois depuis
« 1790 ; mais qu'ayant rencontré le maire de Lindry à l'entrée de la
« nuit, il lui avait dit avoir défait ce qui avait été fait la veille à
« l'égard de Wyon, parce que sa femme était venue pleurer chez lui ;
« que, s'étant rendu au greffe avec lui, il avait trouvé la délibération
« biffée sur le registre, ainsi que l'acte où elle avait été portée sans
« aucune assemblée préalable ; le procès-verbal de l'administrateur
« commissaire du district qui constate l'aventure de la délibération
« susdite et des signatures, ladite rédaction faite par le maire du
« consentement des délibérants, à l'exception de deux dont les signa-
« ture ont été biffées à leur insu et sans leur aveu; — la matière mise en
« délibération, les opinions prises, et le procureur syndic entendu; — le
« Directoire du département, considérant que, depuis la délibération
« susdite, Wyon a été mis en état d'arrestation par ordre du comité
« de surveillance ; que ce Comité ne devant compte de sa conduite et
« de ses motifs qu'au comité de sûreté générale de la Convention,
« l'Administration ne peut pas délibérer sur le civisme et l'incivisme
« de Wyon ; que la radiation faite par le maire de l'Isle de la délibé-
« ration qui avait été prise est un acte répréhensible et que l'Admi-
« nistration doit s'empresser de blâmer, afin que de semblables abus
« ne se glissent pas à l'avenir; — arrête qu'il est enjoint au conseil

général de la commune de l'Isle de ne plus biffer ou radier sur les registres aucunes délibérations, lesquelles y auront été portées, sauf néanmoins, dans le cas où elle jugerait à propos ou croirait nécessaire de les modifier ou de les rapporter, d'en donner les raisons par une nouvelle délibération qui sera inscrite à la suite sur les registres; — et quant à ce qui regarde personnellement ledit Wyon, considérant que le comité de surveillance d'Avallon est saisi de son affaire, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». — « Sur le rapport d'une délibération du district de Sens du 12 brumaire an II de la République, relative à l'arrestation faite par le citoyen maire de la commune de Sens d'une voiture contenant douze sacs de blé, chargés à Joigny-sur-Yonne sous la conduite du secrétaire de la commune de Villecien, district de Joigny, acheteur pour ladite commune; vu la délibération, le procureur général syndic entendu; le Directoire du département, considérant que les grains achetés par la commune de Villecien ne l'ont pas été sur le marché public; que dès lors le vendeur et l'acheteur paraissent être contrevenus aux dispositions de la seconde section de la loi du 11 septembre dernier et que, s'ils sont coupables de cette infraction, ils doivent être punis suivant toute la rigueur de la loi qui défère la connaissance de ces délits au juge de paix du canton, arrête qu'à la diligence du procureur de la commune de Sens, les pièces relatives à l'arrestation des grains seront remises au juge de paix de la ville de Sens, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra; et qu'il est représenté au district de Sens qu'il ne doit plus à l'avenir s'occuper d'objets qui ne sont pas de sa compétence et que, s'il s'immiscait de nouveau dans les fonctions judiciaires, il compromettrait sa responsabilité et mettrait l'Administration supérieure dans le cas de provoquer contre lui la rigueur des lois qui ont établi la démarcation des pouvoirs ».

(L n. 41, fol. 91 à 100 v°.)

---

27 *Brumaire* (17 *Novembre*) (matin). — Ordonnance de 640 l. au profit du C. Lechat, pour location de sa maison, occupée pendant 22 mois par la gendarmerie nationale à Auxerre. — Liquidation des droits de la C. Marie-Madeleine Doe, sur les biens de son mari Constantin-Pierre-Jacques Martineau, suspecté d'émigration. — Renvoi devant les tribunaux compétents du différend d'entre la C. veuve Choquet, fermière du foulon national de Seignelay », et le C. Bertrand, à qui elle a sous-afferme ledit foulon. — Pétition de plusieurs tailleurs d'Auxerre tendant à être employés à tour de rôle, par décade,

à la coupe des habillements des jeunes citoyens de la première réquisition. « Uniquement occupés de façonner et coudre les habits, les salaires qu'ils ont pour raison de ce travail ne sont point proportionnés au bénéfice des autres tailleurs occupés à la coupe des ouvrages, en ce que ceux-ci profitent de toutes les lisières qu'ils vendent ; en outre, leur travail cessant à six heures du soir, ils emploient le restant de la journée à leur profit, ce qui, avec les 6 livres qui leur sont accordées par jour, élève leur bénéfice à plus de 10 livres ». Le Directoire rejette la demande, considérant qu' « apporter des modifications dans le choix que les commissaires aux habillemens ont fait des ouvriers qu'ils ont cru dignes de leur confiance, ce serait admettre dans cette partie très importante la confusion et le désordre dont il est si avantageux de se garantir ».

(L n. 40, fol. 146 à 151.)

---

27 Brumaire (17 Novembre) (soir). — Réglement pour le service des écuries où sont placés les chevaux de la nouvelle levée. — Examen des comptes présentés par la C. Brugière, veuve du C. Portefaix, ancien receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Clamecy, pour les communautés du département qui faisaient autrefois partie de ladite élection. — Protestation de divers habitants de Montallery contre l'adjudication de 3 arpents 1/2 de pré, provenant du Chapitre d'Auxerre, au prix de 2,400 l., malgré qu'il les aient portés par deux requêtes adressées au district et au comité de salut public à 6,000 livres. Le Directoire maintient l'adjudication qui a été faite régulièrement. — Réparations au moulin à foulon de Seignelay. — Dénonciation à l'accusateur public d'un manouvrier de Mézilles, prévenu d'avoir dérobé plusieurs effets de la maison de l'émigré Gauné. — Le C. Besson, commissaire à Sergines pour l'approvisionnement d'Auxerre, expose par lettre les difficultés qu'il éprouve dans sa mission par suite de la réquisition faite par le district de Sens dès le commencement de la moisson. Le Directoire, « considérant « qu'Auxerre est absolument dépourvu de ressources locales; que sa « position, eu égard à sa population et à la pénurie de subsistances « qu'elle éprouve, devient de plus en plus alarmante; qu'elle avait coutume de s'approvisionner dans le canton de Sergines, et que, si elle « continuait à être privée de cette ressource, elle serait bientôt réduite « à la plus affreuse disette; que la commune de Sens a plus de ressources qu'elle, en ce qu'il existe encore dans le ressort du district de « Sens cinq cantons dont le produit de la récolte présente un excédent considérable de la consommation annuelle et des semences; que

« la commune de Sens peut et doit même profiter de cet excédent
« pour s'approvisionner et laisser à celle d'Auxerre le canton de Ser-
« gines, où elle a toujours entretenu et entretient encore des commis-
« saires; que cette mesure paraît dictée par la tendre sollicitude de
« l'Administration pour tous ceux dont elle a obtenu sa confiance et
« par les sentiments de fraternité qui doivent unir les habitants des
« deux communes les plus populeuses du département, qui sont inté-
« ressées à s'aider mutuellement; — arrête que, du moment de la notifi-
« cation du présent arrêté, tant au district qu'à la commune de Sens,
« la réquisition mise sur les grains du canton de Sergines est levée et
« qu'il est fait expresse défense de lui donner aucune suite; que les
« communes de ce canton, et notamment celles de Compigny, Cour-
« ceaux, Plessis-du-Mée, Plessis-Saint-Jean, Pailly et Vertilly, sont
« en réquisition pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre : que
« les grains ne pourront pas avoir une autre destination, sous peine
« de confiscation et d'amende; que le C. Besson est spécialement
« autorisé à suivre l'effet de la présente réquisition, et que tous droits
« lui sont donnés à cet égard, sauf l'indemnité dont il traitera avec la
« commune d'Auxerre et la commission des subsistances, confor-
« mément à la loi du 11 septembre dont il observera exactement les
« dispositions, sauf également les frais de transport qui seront dûs
« aux voituriers et dont la commune d'Auxerre sera tenue de leur
« faire état; que les administrateurs de district et officiers municipaux
« des communes où les grains requis passeront seront tenus d'en
« protéger le transport, et demeurent personnellement garants et res-
« ponsables des atteintes qu'on pourrait y porter, s'il ne justifient pas
« des diligences qu'ils auront faites pour les empêcher; qu'à cet effet,
« et pour que le marché de la commune de Sens, dont la population
« est aussi importante que celle d'Auxerre, dont les besoins sont aussi
« impérieux, ne soit pas dépourvu de grains, le district de Sens est
« autorisé à mettre en réquisition pour son approvisionnement la
« commune de Fouchères dans le canton de Chéroy, celle d'Evry
« dans le canton de Pont-sur-Yonne, celles de Grange-le-Bocage, La
« Chapelle sur-Oreuse et Villiers-Bonneux dans le canton de Thori-
« gny, enfin celles de Bagneaux, Chigy, Courgenay, Foissy et Lailly
« dans le canton de Villeneuve-l'Archevêque, à donner à ces réquisi-
« tions toute la force convenable, et les faire exécuter par tous les
« moyens que la loi du 11 septembre a mis au pouvoir des adminis-
« trations; que le district est invité à instruire l'Administration de
« ses diligences, et à lui donner sans délai connaissance de la quantité
« de grains qui a été fournie jusqu'à ce jour, tant par le canton
« de Sergines que par les autres cantons du district pour le marché
« de Sens, avec le nom des communes qui ont fourni lesdits grains;

« que le présent arrêté sera commun'qué au représentant du peuple « pour avoir son attache ».

(L n. 41, fol. 102vo à 110.)

---

29 Brumaire (19 Novembre) (matin). — Le Directoire, « considérant que les quatre portes d'entrée de la commune d'Auxerre, dites de Paris, d'Egleny, de Chantepinot et du Pont, sont frappées d'une entière dégradation et menacent d'une ruine prochaine, — que leur réparation occasionnerait une dépense considérable et que la commune n'a aucun fonds pour y pourvoir, — considérant que des portes élevées et entourées de fortes maçonneries, telles que celles dont il est question, sont inutiles à une commune située dans l'intérieur de la République, qu'elles ne sont susceptibles de rapporter aucun revenu et qu'elles ne peuvent être qu'à charge aux habitants, — considérant cependant que la commune d'Auxerre, comme traverse de plusieurs grandes routes, reçoit journellement dans son enceinte un grand nombre de voyageurs, — que comme chef-lieu de département et de district, elle renferme maison de détention, d'arrêt et de police correctionnelle et que sous ce rapport il est indispensable que les issues puissent en être fermées au besoin, — arrête que les portes de Paris, Chantepinot, Egleny et du Pont seront démolies » et que la municipalité avisera aux moyens de fermer les issues. — Revendication par la commune d'Etais de 80 arpents de terrain, prétendus usurpés par la « puissance féodale ». — L'Administration se déclare prête à seconder les efforts des CC. Jouvel et Meyer, agents des « administrateurs de l'habillement des troupes », et met à leur disposition les ressources des manufactures de Villeneuve-sur-Vanne et de Sens.

(L n. 40, fol. 151 à 153.)

---

29 Brumaire (19 Novembre) (soir). — Rejet d'une nouvelle demande du C. Edme Martineau, curé de Nitry, en complément de jardin. — Le conseil général de Seignelay demande que l'autel de marbre de la chapelle du ci-devant château de Montmorency, distrait de la vente des meubles dudit émigré, soit placé dans l'église paroissiale. Le Directoire, « considérant que cet autel est une propriété nationale sur laquelle la commune de Seignelay n'a pas plus de droit que les autres communes de la République, que d'ailleurs tous les biens des émigrés faisant l'hypothèque de leurs légitimes créanciers, les administrations n'ont pas le droit d'en diminuer la masse par des

libéralités que la loi défend », rejette la pétition de la commune de Seignelay. — Rejet de la requête de la femme de l'émigré Gauné, tendant à ce qu'il lui soit attribué la moitié du mobilier compris en l'inventaire des biens de son mari, en vertu d'une clause de son contrat de mariage. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande en indemnité, pour non-jouissance, des fermiers des dîmes et droits seigneuriaux du ci-devant prieuré de Sainte-Paterne de Sergines. — Refus d'autoriser le receveur de l'enregistrement de Joigny à réparer le château de l'émigré Guerchy, ce domaine devant être vendu incessamment.

(L n. 41, fol. 110 à 115.)

1er Frimaire (21 Novembre) (matin). — Arrêté conforme à la pétition du C. Chardon, capitaine de la gendarmerie nationale, demandant à conserver au chef-lieu quatre gendarmes du détachement donné au représentant Ichon, en attendant le retour de ceux qui ont été envoyés dans les communes pour l'exécution des réquisitions de grains.

(L n. 40, fol. 153 à 14v°.).

1er Frimaire (21 Novembre) (soir). — Dépôt par le C. Marie-Germain Duché, vicaire de Saint-Eusèbe d'Auxerre, de ses lettres de prêtrise. — Les hameaux de Vau-Saint-Martin et Vau-du-Puits sollicitent l'autorisation de conserver la cloche de leur chapelle, qui peut leur être nécessaire en cas d'incendie. Le Directoire, considérant que lesdits hameaux « sont d'un patriotisme prononcé et qu'on ne doit pas craindre que la cloche qu'ils réclament puisse servir à donner le signe de la révolte ni du fanatisme », arrête que ladite cloche sera laissée auxdits hameaux, à charge de la déplacer de la chapelle qui sera incessamment vendue et de ne s'en servir qu'en cas d'incendie. — Renvoi pour avis à la maitrise des eaux et forêts de la requête de la commune de Nitry, tendant à être autorisée à faire la coupe de 50 arpents de bois, dont le produit serait affecté à la construction d'une maison commune et d'école. — Le C. Bourbonne, lieutenant de la gendarmerie nationale, informe l'Administration « de la situation politique du district de Saint-Florentin, des entraves qu'il éprouve pour l'exécution des réquisitions, du rassemblement qui s'est formé à Hauterive et de l'obstination, où paraissent être les habitants de cette commune, de ne plus laisser sortir de grains qu'ils ne soient approvi-

ionnés ». Le Directoire, « considérant que le fédéralisme municipal ait des progrès de plus en plus sensibles dans le district de Saint-Florentin, que les communes requises et qui peuvent supporter les équisitions s'insurgent contre les ordres de l'Administration supérieure, qu'il est important de prendre à leur égard des censures de igueur et de ne pas souffrir que la commune d'Auxerre reste exposée ux horreurs de la disette lorsque celles des districts qui l'avoisinent ont dans l'abondance », arrête que le conseil général de la commune l'Auxerre est autorisé à envoyer 50 gardes-nationaux dans les communes du district de Saint-Florentin et notamment à Hauterive, « qui st en insurrection déclarée »; les gardes se réuniront aux gendarmes lans lesdites communes, vérifieront la situation des localités relativement aux subsistances, feront battre les grains, en protégeront le transport, dissiperont les rassemblements. — Fixation à 9 l. par jour le l'indemnité due au C. Mausoy, d'Avallon, requis par le représentant Ichon pour l'estimation des chevaux de la levée extraordinaire.

(L n. 41, fol. 119 à 119.)

---

3 Frimaire (*23 Novembre*) (matin). — Pétition de la commune de Molosme, tendant à être réintégrée dans la propriété et jouissance de a métairie des Brosses, aliénée en 1598 par les habitants de Molosmes u greffier de l'élection de Tonnerre, Cerveau. — Renvoi pour avis u district de Sens de la demande de la commune de Pont-sur-Yonne fin que la taxe des vins soit augmentée. — Requête du C. Remond, endant à être transféré de la maison d'arrêt en celle de réclusion. — Pétition du C. Cochois et de ses associés, adjudicataires de la coupe de 16 arpents de la forêt d'Hervaux, tendant à l'annulation de leur djudication. La rareté des ouvriers les a obligés à interrompre la oupe ; « ils éprouvent des pertes, tant par le paiement excessif que eur a occasionné le défaut de voituriers que parce que l'éloignement lu port flottable les oblige à de grands frais »; en outre, le *maximum* yant réduit le prix de leurs bois, les marchands de bois ont renoncé leurs traités. Le Directoire renvoie la pétition à la Commission des pprovisionnements. — Le C. Bourgis, administrateur du département, est chargé de faire des réquisitions de chapeaux et de cuirs. — Le conseil général de la commune de Coulanges-la-Vineuse est utorisé à employer la force armée pour faire battre les grains requis our son approvisionnement dans les communes de Gy, Fouronnes et Merry-Sec, en protéger le transport, dénoncer ceux qui par malveillance s'opposeraient soit au battage, soit au transport ; qu'il sera

néanmoins recommandé à cette force armée de respecter les personnes et les propriétés et de ne pas s'écarter des règles de la discipline militaire et de l'obéissance au chef qui la dirigera. Vu la garantie personnelle des officiers municipaux, les dépenses occasionnées par la force armée seront à leur charge, et les officiers municipaux de Coulanges seront autorisés à en poursuivre le remboursement par toutes voies de droit ». — Arrêté relatif à des créances sur les biens de François Marie, émigré, — « Sur le rapport des délibérations prises par le bureau d'administration du collège national d'Auxerre, sous la date du 20 brumaire, portant établissement d'une école gratuite de dessin, suspension de la vente de quelques effets mobiliers en faveur des instituteurs, fixation de la pension des jeunes citoyens qui restent au collège jusqu'à ce qu'ils soient réclamés,... le Directoire du département, considérant sur le premier objet que l'institution qu'il consacre ne peut être qu'avantageuse sous tous les rapports aux progrès de l'instruction, sur le second que c'est un acte de justice envers les instituteurs nationaux et qu'ils doivent jouir de tous les avantages de la loi qui maintient provisoirement le collège d'Auxerre, sur le troisième que l'humanité a dicté cette mesure et que le sentiment d'indulgence pour des jeunes gens qui ne doivent pas être les victimes des crimes de leurs parents l'a autorisée, arrête que les délibérations du 20 brumaire sont approuvées, et prenant en particulière considération l'observation faite par le conseil général de la commune relativement aux fréquentes absences des instituteurs, arrête qu'ils sont invités à ne plus accepter de commission qui les obligerait d'être absents de leur poste, qui est pour eux celui du citoyen, et s'en rapporte à leur civisme bien connu du soin de n'être rappelés à l'exécution de cette disposition que par le sentiment de leurs devoirs ». — Etablissement d'une forge dans les bâtiments de Saint-Julien, à Auxerre, pour le ferrement des chevaux de la levée extraordinaire. — Indemnité au C. Villetard, d'Auxerre, adjudicataire de la ferme de Noël, au finage de Brienon, dépendant de l'ancien archevêché de Sens.

ARRÊTÉ RELATIF A LA CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

« Vu le décret de la Convention nationale qui charge les
« administrations de département de prononcer définitivement sur
« la suppression, réunion et circonscription des paroisses; les diffé-
« rentes pétitions qui ont été adressées par plusieurs communes des
« districts de Saint-Florentin, Joigny et Avallon, relativement à cet
« objet ; ensemble les avis des districts respectifs et les observations
« de l'évêque du département; la matière mise en délibération, les
« opinions prises, l'administrateur substituant le procureur général

« syndic entendu, l'Administration du département arrête ce qui
« suit :

ARTICLE Ier.

« Il n'y aura plus qu'une paroisse par canton; celle du chef-lieu est « conservée ; toutes les autres sont et demeurent supprimées.

ARTICLE II.

« L'exercice du culte catholique se pratiquera à Auxerre dans le « temple dit de Saint-Etienne, à Sens dans le temple dit de Saint- « Etienne, à Joigny dans le temple dit Saint-Thibault, à Villeneuve- « sur-Yonne dans celui dit Notre-Dame.

ARTICLE III.

« Toutes les succursales, oratoires et chapelles, sont et demeurent « également supprimés.

ARTICLE IV.

« Le plus ancien prêtre exerçant les fonctions curiales sera de droit « curé de la paroisse conservée et, en cas d'égalité de leurs services, « le plus ancien d'âge ; il pourra s'adjoindre deux vicaires qui seront « choisis de préférence parmi les plus anciens des curés sup- « primés.

ARTICLE V.

« Tous les temples des paroisses, succursales, oratoires et chapelles « supprimées, et les maisons presbytérales et dépendances, seront « incessamment vendus dans la même forme que les biens nationaux « et le prix en sera versé dans la caisse du trésorier du district, confor- « mément à la loi.

ARTICLE VI.

« Dans les 24 heures de la réception du présent arrêté, il sera pro- « cédé, à la diligence des procureurs syndics des districts, à l'apposi- « tion des scellés sur les sacristies et armoires contenant des effets « mobiliers ; les scellés seront apposés par un des commissaires du « district en présence d'un officier municipal et du procureur de la « commune ; les procès-verbaux seront adressés dans la huitaine aux « administrations de district.

ARTICLE VII.

« Toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, tels que chande- « liers, croix, ciboires, calices, encensoirs, lampes, généralement « tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte dans « lesdits temples, ainsi que les figures dites de saints, matières d'or, « d'argent et de cuivre, et tous les objets mobiliers seront inventoriés « et remis aux archives des districts, pour tous les objets d'or et

« d'argent être envoyés à la Monnaie ; le cuivre restera en dépôt au « district, jusqu'à ce que le pouvoir exécutif lui ait assigné une « destination; et les autres effets être vendus, et le prix porté dans la « caisse du district.

ARTICLE VIII.

« La disposition pour les matières d'or, d'argent et de cuivre, aura « lieu également pour les temples conservés, sauf aux conseils géné- « raux des communes à les remplacer par des vases ou ustensiles de « verre, de bois ou autres matières; il sera seulement laissé deux « chandeliers de cuivre dans chaque paroisse.

ARTICLE IX.

« Toutes les cloches des paroisses supprimées, seront descendues « dans la huitaine et conduites au chef-lieu du district; les conseils « généraux se conformeront pour cette descente aux dispositions « énoncées dans l'arrêté du représentant du peuple ; il sera seule- « ment laissé dans chaque commune une cloche qui ne sera sonnée « qu'en cas d'alarme.

ARTICLE X.

« Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque « décade, de l'exécution du présent arrêté, et des marcs d'or et d'ar- « gent qu'elle produira.

ARTICLE XI.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché dans toutes les communes, « envoyé aux sept district pour son exécution, adressé au Comité de « salut public et au représentant du peuple Maure ».

(L n. 40, fol. 150vo à 160.)

---

3 Frimaire (*23 Novembre*) (soir).— La C. veuve Jean Bonnaire, au nom et comme héritière de son frère Charles Benoist, est reconnue créancière de la Nation d'une rente de 6 livres, assise sur les biens de la ci-devant abbaye de Saint-Pierre-le-Vif. — Délégation à Paris des CC. Charrier et Beau à l'effet : 1° de solliciter du ministre de l'Intérieur le prompt remboursement des billets de confiance qui ont été retirés par le département ; 2° d'exposer à la Commission des trois la malheureuse situation du département relativement aux subsistances ; 3° de réclamer à la Trésorerie nationale l'échange des assignats démonétisés dans les caisses des receveurs des districts ; 4° de solliciter du ministre de l'Intérieur les fonds nécessaires pour les routes et le canal de Bourgogne. — Rejet de la requête du C. Bazile,

de Joigny, tendant à être reconnu fermier des terres de Précy, Sépeaux, Cudot et Saint-Romain, provenant de l'émigré Duprat-Barbançon ; il ne peut prétendre à une tacite reconduction du bail de 1783, expiré en 1787. — Le Directoire se refuse à autoriser la commune de Seignelay à transférer à la maison commune la boiserie de l'auditoire du ci-devant bailliage seigneurial de Seignelay ; c'est un bien national dont la commune n'a pas le droit de disposer. — Reconnaissance, au profit de la C. veuve Billebault, d'une créance de 100 livres de rente sur les biens du ci-devant séminaire de Sens.

(L n. 41, fol. 119 à 126.)

---

5 Frimaire (*25 Novembre*) (matin). — Arrêté « relatif à la comptabilité des dépenses qui concernent le recrutement, les levées des réquisitions et celle extraordinaire des chevaux ». — Renvoi au directeur de la régie nationale de la demande en réduction de bail du fermier des biens du collège d'Auxerre, à Taingy et Druyes.— Autorisations de remboursement de rentes dues aux hôtels-Dieu de Saint-Florentin, d'Auxerre et de Joigny, aux ci-devant Chartreux de Valprofonde, aux cures de Senan et de Saint-Thibaut de Joigny, à la fabrique de Charmoy. — La commune de Charmoux est autorisée à employer le produit de la vente de sa réserve de bois à l'acquisition de grains. — Revendication par la commune de Moulins-près-Noyers de bois qu'elle prétend avoir été usurpés par l'émigré de Fontaine, ci-devant seigneur. — Arrêté que « la lettre de la Société populaire de Toucy, qui retrace les vertus du jeune héros de la liberté sera transcrite sur les registres de l'Administration à la suite du présent et que copie de cette lettre sera adressée au Comité d'instruction publique de la Convention nationale, chargé de recueillir et de transmettre à la postérité les traits de vertu que fait éclore notre régénération.

Copie de la lettre dont il est parlé ci-dessus :

« Toucy, 25 brumaire, l'an II.

« Les citoyens composant la Société populaire de Toucy aux « citoyens administrateurs du département de l'Yonne.

« Recueillir sur les lèvres mourantes de nos braves républicains les mots sublimes qu'ils prononcent, c'est payer à leurs mânes le juste tribut d'éloges qu'ils méritent. Tel est le prodige de la Liberté qu'elle fait éclore dans toutes les âmes. Qui en est plus digne que le C. Pichot fils, âgé de 21 ans, sous-lieutenant dans le 1er bataillon de l'Yonne, armée de la Moselle ? Un éclat d'obus lui fracasse la cuisse.

Son jeune frère accourt auprès de lui. « Allez, lui dit le mourant, allez combattre l'ennemi. Votre poste est à votre canon et non auprès de moi ». Ainsi parlent et meurent nos républicains. Tant de vertus méritaient un culte public. Aussi l'avons-nous institué. Ces derniers oracles seront les premiers élémens qui alimenteront l'âme de nos enfants.

« Salut et fraternité. Laporte président ; Gaboré, secrétaire ».

— Secours à la C. veuve Alliot, dont le fils, enrôlé comme volontaire le 9 septembre 1792, est mort à l'hôpital de Maubeuge le 31 mai 1793. — Pétition de la commune de Poilly, tendant à être autorisée à poursuivre le C. Lecourt pour rentrer en possession des droits qu'une charte de 1341 leur accorde dans les bois appartenant aujourd'hui audit Lecourt. La contestation sera vidée par des arbitres. — Rejet de la requête des officiers municipaux de Rouvray, tendant à être déchargés de fournir un déficit de 11 bichets qui a été constaté lors du mesurage à la halle d'Auxerre des grains requis dans ladite commune. — Revendication de prés appartenant à la Nation, dont la commune de Beugnon déclare avoir été dépouillée par ses anciens seigneurs. — Fixation, au 24e du prix du quintal de blé, du droit de mouture des meuniers de Chablis ; — à 17 s. 6 d. par quintal de froment de celui des meuniers du district de Saint-Fargeau, où jusqu'à la loi du *maximum* lesdits meuniers percevaient en nature le seizième des grains.

(L n. 40, fol. 160 à 167ro.)

---

5 Frimaire (25 Novembre) (soir). — Délivrance au percepteur de la paroisse de Sacy d'un duplicata des rôles des patentes, les originaux ayant été détruits dans l'incendie du village. — Ordonnance de 150 l. au profit du C. Roux aîné, ancien sous-principal du collège d'Auxerre, pour six semaines de son traitement. — Citation à comparaitre devant l'Administration décernée contre les officiers municipaux de Nitry, qu'une lettre du maire de Chablis, Poulain, représente comme s'opposant à l'exécution d'une réquisition de fourrages. — Sur la requête du conseil général de la commune de Mailly-le-Vineux, tendant à ce qu'il soit laissé deux cloches à ladite commune, l'une pour le service des écoles, l'autre pour l'horloge, le Directoire, « considérant que l'Administration ne peut composer avec les loix et les arrêtés d'une autorité supérieure sans en altérer les principes, qu'il ne lui appartient pas d'accueillir des propositions qui, présentées sous un aspect favorable parce que c'est la bonne foi qui les dicte, n'en seraient pas moins préjudiciables sous un autre aspect à l'intérêt

général de la République et à l'intérêt particulier des individus », arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à ladite requête. — Arrêtés semblables, relativement à des demandes identiques des communes de Vermenton et Appoigny. — Revendication par la commune de Flogny de terrains usurpés par le ci-devant seigneur. — Confiscation, pour défaut de déclaration, des grains appartenant à la C. Dejust, au hameau de Pesteau, commune de Merry-Sec; les officiers municipaux de ladite commune en feront la distribution aux habitants dépourvus de subsistances, au prix *maximum*. — « Le C. Maure, représentant du « peuple et les députés de la commune d'Auxerre se sont rendus à la « séance; ils ont mis sur le bureau une lettre adressée par les admi- « nistrateurs du district de Saint-Florentin aux citoyens représentant « du peuple et administrateurs du département, par laquelle ils « préviennent que des citoyens de Saint-Florentin, instruits par des « citoyens de Mont-Saint-Sulpice que les gardes nationales d'Auxerre, « présentement dans cette commune, non seulement exigeaient indis- « tinctement tous les blés mais qu'ils enlèvent jusqu'au lard qu'ils « trouvent dans les communes, se sont levés et armés; que partie part « pour se rendre dans les cantons d'Hervy, Le Mont et Flogny, pour « demander les moisons qui sont dues aux propriétaires de cette « commune ; que malgré leurs exhortations et prières, ils ont la « douleur de voir leurs efforts sans succès. Vu ladite lettre, la « matière mise en délibération, les opinions prises et l'administrateur « substituant le procureur général syndic entendu; le Directoire du « département arrête que les CC. Simonet et Choslin se rendront sur « le champ, l'un à Saint-Florentin, l'autre à Mont-Saint-Sulpice; « qu'ils y prendront tous les renseignements convenables sur les faits « qui sont imputés à la garde nationale; qu'ils aviseront conjointe- « ment avec les administrateurs du district aux mesures pour que la « force armée ne soit composée ~~que~~ de vingt-cinq hommes d'Auxerre « et vingt-cinq hommes de Saint-Florentin, et que le surplus de la « force armée reste aussitôt dans ses foyers; que l'un des deux com- « missaires restera dans le district de Saint-Florentin pour suivre « l'effet des réquisitions et les faire exécuter; qu'ils entretiendront « avec le représentant du peuple et l'Administration la correspon- « dance la plus active sur l'objet et leur mission ». — « Sur le rapport « d'un arrêté du représentant du peuple, par lequel il ordonne qu'un « administrateur du département, accompagné de deux membres « choisis dans la Société populaire d'Auxerre, se transportera inces- « samment à Vézelay pour entendre les citoyens de la commune « réunis en assemblée générale sur toutes les plaintes qui leur seront « adressées sur tous les fonctionnaires publics à la nomination de la « commune et prononcer s'il y a lieu la destitution de ceux qui par

« leur conduite auront démérité de leurs concitoyens,— vu ledit arrêté,
« le procès-verbal de l'assemblée de la commune de Vézelay du
« 27 brumaire, et la pétition du C. Lazare Parent, la matière mise en
« délibération, les opinions prises, et l'administrateur substituant le
« procureur général syndic entendu, — le Directoire du département
« arrête que le C. Housset, administrateur du département, se rendra
« dans le plus bref délai à Vézelay, avec les CC. Burat et Maignan,
« membres de la Société populaire qui, conjointement avec lui, rem-
« pliront la mission qui leur est confiée par le représentant du peuple
« avec le zèle et la sagesse qui doivent toujours diriger les vrais répu-
« blicains, et dresseront de toutes leurs opérations procès-verbal qui
» sera remis à l'Administration, pour être de suite transmis au repré-
« sentant du peuple ».

(L n. 41, fol. 126 à 139ro.)

---

7 Frimaire (27 Novembre) (matin). — Arrêté conforme à la pétition du C. Cullon, par laquelle il demande que, « vu les difficultés qui existent entre les habitants d'Arcy et lui, extrait collationné lui soit remis des aveux et dénombrements qu'il a déposés à l'Administration du district ».— Rejet des pétitions des communes de Beine et de Fyé, tendant à ce qu'il leur soit conservé deux cloches. — Confirmation d'un avis du district d'Auxerre relatif aux habitants d'Escolives, « prévenus de s'être portés à des excès contre les propriétés de Lemuet ».

(L n. 40, fol. 167vo à 170.)

---

7 Frimaire (27 Novembre) (soir). — Sur la représentation des agents employés à l'inspection des chevaux de la levée extraordinaire que les maréchaux exigent un prix exhorbitant pour les fers, ceux-ci n'ayant pas été compris dans la loi du *maximum*, le Directoire, après en avoir référé au représentant du peuple dans la 19e division, arrête : 1° que les fers neufs posés ne pourront être payés plus de 15 sous ; 2° que lorsqu'un fer sera rabattu et reposé, il ne pourra être exigé par les maréchaux plus de 7 sous 6 deniers ; 3° que pour la pose d'un clou il ne pourra être payé plus d'un sou. — Ordonnance de 207 l. au profit du C. Beau, administrateur du département, pour 69 jours de présence depuis le 1er juin.

PROCLAMATION DE MAURE RELATIVEMENT AUX SUBSISTANCES.

« Citoyens,

« Une nouvelle aristocratie s'élève sur les débris de l'ancien « régime. Ceux dont les travaux fructifient sous le règne bienfaisant « de la Liberté, enorgueillis d'en posséder les prémices, disputent à « leurs frères le partage des dons offerts par notre mère commune. « Fermiers avides, propriétaires égoïstes, nouveaux et dangereux « tyrans, prétendriez-vous disposer à votre gré des productions d'un « sol commun à tous ceux qui l'habitent? Ne pouvez-vous vous accou- « tumer à partager avec vos frères ses bienfaits? Non, hommes avares « et injustes, le produit de la terre que vous cultivez ne vous est pas « réservé exclusivement; vous n'y avez qu'un portion individuelle, « le surplus appartient à la grande famille qui doit vous en compter « le prix. Contentez-vous donc d'exercer le premier et le plus ancien « de tous les arts; être utile à sa Patrie en menant une vie douce et « champêtre est le terme des désirs et la récompense d'un bon citoyen. « Gardez-vous, par votre conduite fratricide, de servir la cause de « nos anciens oppresseurs. Auriez-vous oublié qu'autrefois esclaves « vous êtes devenus libres propriétaires de cette terre toujours « arrosée de vos sueurs et qui l'a été quelquefois de vos larmes. Si « vous persistez à fermer l'oreille aux cris de la nature, craignez les « châtiments que la Patrie indignée prépare à des enfants ingrats. « Quel est donc ce nouveau monstre dont la présence arrête la subsis- « tance des enfants de la liberté? Ah! c'est l'odieux fédéralisme « municipal. Fruit de la malveillance et de la peur, semblable à ce « reptile venimeux dont la piqûre coagule le sang, il paralyse le corps « politique de l'Etat et présente le tableau d'une famine effrayante. « Communes égoïstes et insensées, pouvez-vous vivre dans l'abon- « dance, à côté de vos voisins affamés? Où sont donc ces sentiments « d'une sainte égalité et de cette douce fraternité que nous nous « sommes réciproquement promis? Ouvrez enfin les yeux et craignez « de tendre la main à ceux qui vous préparent de nouveaux fers. « Citoyens, le représentant du peuple a un devoir sacré à remplir, « celui d'assurer les subsistances dans le département; elles n'y sont « pas abondantes, il ne peut se suffire à lui-même. Mais, en attendant « que la puissance nationale supplée à ses besoins, les grains qu'il « renferme doivent être partagés fraternellement. Habitants des « campagnes, vous qui, les premiers, jouissez des bienfaits de la « Révolution, vous excuserez-vous encore sur l'ensemencement des « terres, lorsque partout elles présentent l'espérance d'une riche et « abondante moisson? Hâtez-vous donc de battre les grains qui sont « dans vos granges; ouvrez vos granges, car bientôt un comité de

« subsistances, établi dans le chef-lieu du département, des commis-
« saires envoyés dans les districts, appuyés d'une force armée compo-
« sée de bons sans-culottes, sauront bien, malgré votre égoïsme,
« ramener l'abondance et l'égalité au milieu des citoyens menacés de
« cette disette factice qui n'a jamais existé que par la dureté de vos
« cœurs, votre insatiable avarice et la malveillance des ennemis
« cachés de la République ».

« Vu la lettre du C. Fenin, maire de la commune de Ville-
« blevin, par laquelle il expose à l'Administration qu'il a été
« arrêté et conduit dans la maison d'arrêt du district par la
« gendarmerie nationale résidant à Pont-sur-Yonne, que depuis
« cette époque il est retenu éloigné de sa famille et privé de
« son état dont le produit est nécessaire au soutien de cette même
« famille, sans avoir été interrogé et sans connaître les causes de son
« arrestation; qu'il n'ignore pas que les ennemis qu'a pu lui susciter
« son patriotisme et son zèle à faire exécuter les lois cherchent tous
« les moyens de le perdre et ne rougissent pas de colporter un libelle
« diffamatoire contre lui dans les communes voisines mais que sûr de
« son innocence il demande qu'un jugement légal puisse l'éclairer
« et la faire connaître; pourquoi il prie l'administration supérieure
« de prendre son exposé en considération; — vu en outre sa deuxième
« lettre datée du 5 de ce mois, l'administrateur substituant le procu-
« reur général syndic entendu; — le Directoire du département, consi-
« dérant que nul ne doit être détenu sans subir interrogatoire dans
« les 24 heures de son arrestation; que toute arrestation provisoire
« doit être même levée sous le bénéfice d'un cautionnement quand les
« motifs ne sont pas de nature à intéresser essentiellement la sûreté
« générale; qu'il n'est pas possible cependant de statuer sur la récla-
« mation de Fenin sans connaître les motifs qui ont décidé l'adminis-
« tration du district de Sens à le faire arrêter; que ces motifs peuvent
« être fondés, mais que cependant cette administration aurait dû
« instruire celle supérieure et desdits motifs et de tout ce qui a suivi
« la traduction du pétitionnaire dans la maison d'arrêt; que le renvoi,
« qui a dernièrement été fait, d'autres plaintes dudit Fenin toujours
« objectivement à son arrestation, aurait dû être suivi sur le champ
« des éclaircissements demandés sur lesdites plaintes; que lorsqu'il
« s'agit de la liberté d'un citoyen tous autres délais que ceux indis-
« pensables sont inadmissibles; — arrête que le district de Sens est tenu
« de faire connaître aussitôt la réception du présent à l'Administra-
« tion supérieure les motifs d'arrestation du C. Fenin et toutes déli-
« bérations qui ont pu précéder et suivre, et ce sous sa responsabilité
« individuelle ». — « Sont arrivés le C. Simonet administrateur du
« département chargé de commission dans le district de Saint-Flo-

« rentin relativement aux subsistances, et le C. Desmaisons, juge de
« paix de la section de la rivière de la commune d'Auxerre. Le C.
« Simonet a rendu compte de la mission qui lui avait été confiée
« conjointement avec le C. Choslin, par arrêté du cinq de ce mois, et
« a dit qu'ils s'étaient rendus le jour d'hier, 6 de ce mois, d'abord à
« Seignelay où ils avaient trouvé un détachement de la force armée
« d'Auxerre; qu'ils avaient engagé le détachement à les suivre à Hau-
« terive où le commandant était stationné; que s'étant trouvés avant
« l'appel ils avaient convoqué en réunion particulière les différents
« officiers qui commandaient le détachement, et qu'ils leur avaient
« fait part de l'arrêté du représentant du peuple et du département
« pour réduire au nombre de 25 hommes les gardes nationales
« d'Auxerre, stationnées dans les diverses communes du district de
« Saint-Florentin sur lesquelles le département avait fait des réquisi-
« tions pour l'approvisionnement du marché d'Auxerre, et qu'ils les
« avaient invités d'abord à leur déclarer s'ils avaient des plaintes à
« porter contre quelques-uns des gardes nationaux et, lors de la réduc-
« tion au nombre de vingt-cinq, à ne choisir que les personnes sur la
« prudence et la fermeté desquelles ils puissent compter; que les offi-
« ciers leur ont déclaré qu'il n'était venu aucune plainte à
« leur connaissance; qu'ils s'étaient sur le champ retirés auprès du
« détachement, où, après avoir fait battre un appel, ils avaient opéré
« la réduction requise par l'arrêté susdaté, et engagé l'excédent à
« rentrer dans leurs foyers; que d'Hauterive ils se sont rendus au
« Mont-Saint-Sulpice où ils croyaient un autre détachement en
« station, que les CC. Thuillier, commandant de la garde nationale, et
« le C. Bourbonne, lieutenant de gendarmerie, les ont accompagnés
« ainsi que le C. Desmaisons; qu'ils se sont présentés à la maison
« commune, revêtus des marques distinctives de leur caractère, où ils
« ont trouvé le conseil général rassemblé; qu'ils y ont trouvé aussi la
« force armée de Saint-Florentin, qu'ils ont donné connaissance des
« intentions du représentant du peuple et de celles du département et
« qu'ils ont engagé la force armée de Saint-Florentin à rentrer dans
« ses foyers; que celle d'Auxerre avait quitté le Mont-Saint-Sulpice
« dès le matin, et qu'il leur a été déclaré que le conseil général du
« Mont-Saint-Sulpice n'avait aucune plainte à formuler contre la force
« armée de Saint-Florentin ni contre celle d'Auxerre; qu'il leur a été
« présenté une délibération qui, quoique datée du cinq frimaire, n'était
« signée que des CC. Jeannest et Pontailler, et était écrite sur deux
« feuilles à volonté non attachées; qu'un citoyen nommé Fatou, rési-
« dant au Mont-Saint-Sulpice, a interrompu à plusieurs fois l'admi-
« nistrateur qui exposait l'objet de la mission; que, sur la représenta-
« tion qui lui a été faite qu'il n'avait pas la parole, il a répondu qu'il

« ne parlait jamais que par monosyllabes, qu'il a élevé beaucoup de « difficultés sur la rédaction du procès-verbal que lesdits commissaires ont dressé; qu'il représente à l'Administration et qu'il a mis en « question et soutenu qu'ils n'avaient pas le droit d'en dresser un, que « c'était à la municipalité; que, sur les observations qu'ils ont faites « sur la déclaration des autorités constituées, ce même Fatou a dit « qu'il ne reconnaissait pas d'autorité délibérante que la municipalité; « qu'il a élevé des doutes sur la validité des pouvoirs des commissaires; que, dans le cours de la discussion et sur l'observation que « les lois devaient régler la conduite des administrés, il a répondu « qu'ils se conduisaient comme ils voulaient; qu'à l'occasion d'une « croix placée à l'extérieur du lieu du culte, il a dit qu'ils combattraient pour le soutien de leur religion; qu'un assistant ayant dit « qu'il n'y avait pas de loi pour faire disparaître les signes extérieurs, « Fatou a dit : « s'il y en avait une, nous verrions si on a droit de la « faire, et si nous devons y obéir »; que sur diverses observations que ce « n'était pas à lui à répondre, mais au conseil général de la commune, « il a dit et plusieurs membres du conseil ont répondu qu'on avait « confiance en lui; que, les commissaires s'étant montrés fermes pour « constater une contravention, il les a menacés de les destituer; que « sur la demande faite au maire de faire délivrer expédition de la « delibération non signée du conseil général, Fatou a dit que cette « expédition serait délivrée lorsque la commune en aurait le temps, « que si les commissaires consentaient à rayer six lignes de leur « procès-verbal, ils l'auraient sur le champ et qu'enfin pour se la « procurer lesdits commissaires ont été obligés d'envoyer un ordonnance depuis Saint-Florentin; que pendant tout le temps de leur « présence à la maison commune du Mont-Saint-Sulpice, Fatou a « provoqué l'avilissement de l'autorité départementale, qu'il a paru « aux commissaires qu'il était le conducteur du conseil général de la « commune et qu'au moment de leur sortie de la maison commune il « blâmait beaucoup le conseil d'avoir souffert que lesdits commissaires « dressassent un procès-verbal, et que lesdits commissaires auraient « constaté tous ces faits par le même acte si l'influence de Fatou et « la multitude de la force armée leur eussent laissé pleine liberté; « que sortis du Mont-Saint-Sulpice, ils se sont rendus à Bouilly, où ils « ont donné connaissance au C. Barat, commandant ce détachement, « de l'arrêté du département et l'ont invité à faire retirer ce détachement; que de là ils se sont rendus à Saint-Florentin, et qu'ils ont « fait rencontre à un quart de lieue de Bouilly du C. Deschamps, « brigadier de la gendarmerie de Saint-Florentin, et d'un autre gendarme qui accouraient au Mont-Saint-Sulpice, sur l'annonce qui y « avait été faite par des femmes de Saint-Florentin qu'on se battait

« à coups de canons au Mont-Saint-Sulpice, que ces gendarmes leur
« ont même dit que plus de deux cents hommes et femmes de Saint-
« Florentin étaient armés et venaient pour secourir le **Mont**; que sur
« l'assurance que les commissaires et le C. Desmaisons ont donnée
« qu'il n'y avait au Mont aucun combat, et que la garde nationale de
« Saint-Florentin devait être en route pour rentrer dans ses foyers,
« les gendarmes se sont acheminés avec les commissaires, et qu'ensuite
« ils ont formé trois colonnes pour arrêter dans leur marche les
« gardes nationales sorties de Saint-Florentin sur un faux bruit; que
« les commissaires, en arrivant à Saint-Florentin, ont été assurés que
« tout était rentré dans l'ordre; qu'ils se sont rendus à l'Administra-
« tion de district, qu'ils y ont demandé par quel ordre la force armée
« de Saint-Florentin s'était déplacée le cinq frimaire; que les admi-
« nistrateurs ont répondu qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour
« arrêter le déplacement, mais qu'ils n'avaient pu y parvenir,
« qu'effrayés des suites qu'il pouvait avoir, ils avaient engagé des
« commissaires civils à surveiller cette force armée, qu'aucune délibé-
« ration n'avait été rédigée à cet égard et que cette mesure leur avait
« paru être commandée par les circonstances; que, sur la connaissance
« qui leur a été donnée de l'arrêté pris par le représentant du peuple
« et par l'Administration, ils se sont empressés de prendre un arrêté
« d'exécution dont expédition est jointe à la liasse; que lesdits com-
« missaires ont requis aussi expédition d'un arrêté du district du trois
« frimaire; contenant la répartition des neuf cents quintaux assignés
« par le Département pour l'approvisionnement des marchés
« d'Auxerre de chaque semaine entre les différentes communes des
« cantons sur lesquels portait la réquisition; qu'ils ont aussi requis
« expédition de la dénonciation sur laquelle le district avait fondé ses
« plaintes, contenues dans sa lettre au représentant du peuple, contre
« la garde nationale d'Auxerre; qu'enfin le même jour lesdits com-
« missaires ont demandé que les personnes qui avaient jeté l'alarme à
« Saint-Florentin, en annonçant un combat au Mont-Saint-Sulpice,
« fussent punies comme cherchant à troubler la tranquillité publique;
« que cette motion a été appuyée vivement par le C. Descourtive,
« administrateur, qui a déclaré qu'il avait connaissance que c'était un
« nommé Rigoley, de Pontigny, demeurant près du district de Saint-
« Florentin, qui le premier avait répandu cette fausse nouvelle; que
« ce jourd'hui les commissaires se sont séparés, et qu'au moment de
« leur séparation le C. Fatou est venu les trouver à leur auberge
« accompagné de plusieurs habitants du Mont-Saint-Sulpice et que il
« s'est plaint de ce que sur la fin de la lettre portée par le gendarme
« pour avoir l'expédition de la délibération du Mont-Saint-Sulpice,
« les commissaires laissaient entendre que quelqu'un engageait le

« conseil général à apporter des retards à l'envoi de cette expédition; « que ses propos de la veille lui ont été rappelésetqu'il a dit: «si vous « soutenez cela, la commune dira le contraire»; enfin, que le C. Choslin « est resté à Saint-Florentin pour prendre toutes les mesures néces- « saires, et que le C. Simonet, s'étant d'abord rendu auprès du C. « Maure, représentant du peuple, pour lui donner les détails relatifs « à la commission dont il l'avait chargé, le représentant du peuple « avait jugé la conduite de Fatou tellement contraire à celle d'un « républicain et les mesures à prendre tellement urgentes, qu'il avait « demandé qu'il lui fût remis sur le champ une déclaration signée des « principaux faits qui concernaient seulement ledit Fatou; qu'il « l'avait fournie au représentant du peuple et qu'elle avait été souscrite « par le C. Desmaisons; qu'il remettait toutes les pièces sur le bureau « et invitait l'Administration à délibérer; — les opinions prises, la » motion mise en délibération et l'administrateur substituant le pro — « cureur général syndic entendu; — le Directoire du département, « considérant que la conduite qu'a tenue le C. Fatou est une « preuve qu'il est en révolte ouverte contre les autorités constituées, « qu'il paraît s'être tellement emparé de l'esprit des membres du « conseil général de la commune du Mont-Saint-Sulpice qu'*il* « pourrait être considéré comme un chef de parti; que les propos « fanatiques qu'il a tenus ne sont autres que le cri de ralliement des « rebelles de la Vendée; que, si ces faits n'étaient pas connus du « représentant du peuple, l'Administration ne pourrait, sans se « rendre coupable, différer un instant de les lui transmettre; arrête « qu'elle approuve la déclaration qui en a été faite au C. Maure, « représentant du peuple, par les CC. Simonet et Desmaisons et qu'au « surplus expédition du présent sera transmise au représentant du « peuple; en ce qui touche les délibérations de la commune du Mont « Saint-Sulpice du cinq de ce mois, et l'arrêté du district de Saint- « Florentin du trois, contenant répartition de neuf cent quintaux de « blé, renvoye à son bureau d'administration générale pour présenter « ses vues sur ces différentes pièces ».

(L n. 41, fol. 127 à 147.)

---

9 Frimaire (29 Novembre) (matin). — Décharge au profit du C. Germain, porté à la fois sur les rôles des paroisses de Chastenay et de Leugny, pour son moulin prétendu situé sur les deux paroisses; un commissaire du district d'Auxerre se rendra sur les lie
de concert avec un représentant des deux paro
démarcation entre les deux territoires. — S

commune de Toucy, dont le marché demeure dégarni, il est arrêté qu'un commissaire du district d'Auxerre se rendra dans les communes de Beauvoir, Egléuy, Parly, Pourrain, Diges et Moulins-sur-Ouanne, pour opérer, en compagnie de deux officiers municipaux de Toucy et de deux citoyens non cultivateurs, un nouveau recensement des grains; « à l'égard des communes des districts de Joigny et de Saint-Fargeau, considérant que les grandes mesures dont le représentant du peuple et l'Administration s'occupent en cet instant doivent faire cesser incessamment les besoins pressants de toutes les communes du département, arrêté que, sur la partie de la réclamation de Toucy qui a rapport aux communes de Joigny et de Saint-Fargeau, il n'y a lieu à délibérer ». — Autorisation de remboursement de rentes dues à l'hôtel-Dieu d'Auxerre, à la chapelle Saint-Louis, en l'église Notre-Dame de Villeneuve-sur-Yonne, au ci-devant Chapitre de Saint-Fargeau, à la cure de Saint-Bris, aux fabriques de Vermenton, de Chêne-Arnoult, de Saint Valérien, de Chitry. — Arrêté qu'il sera procédé à l'adjudication de 632 perches de bois à Curly, provenant de l'émigré Davout. – Rejet de la requête de la commune de Theil, tendant à ce que des réparations soient effectuées à un moulin provenant de l'ordre de Malte sis au finage de la commune; le travaux projetés pour la rivière de Vanne comportent la destruction dudit moulin. — Autorisation au C. Adrien Robien, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale qu'il tient en usufruit du ci-devant Chapitre, située rue des Lombards et tenant d'un long au C. Yvrier, d'autre au C. Ducrot, d'un bout à la rue des Lombards, d'autre à la rue Sous-Murs. L'acquéreur devra payer : 1° la somme de 1,266 l., tiers de l'acquisition qu'il en a faite le 22 novembre 1779, payable en huit paiements annuels; 2° la somme de 1,083 l., sixième de la valeur actuelle de ladite maison, payable en une fois. — Renvoi au bureau de liquidation du C. Poulain, de Sens, pour obtenir la liquidation d'une créance de 50 l. de rente, due par la ci-devant abbaye de Saint-Jean de Sens.

(L n. 40, fol. 170 à 177 v°.)

---

9 Frimaire (29 Novembre) (soir). — Conformément à une lettre du représentant du peuple datée du jour (9 frimaire), le greffier de la municipalité de Vermenton est invité à comparaître le 11 frimaire devant l'Administration, porteur des registres des délibérations de la commune. – Autorisation au C. Olivier Gascogne, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir la propriété d'une maison canoniale sise à Auxerre, rue Saint-Pierre, « tenant d'un long à la maison du C.

Ménétrier, d'autre à celle de la ci-devant maîtrise des enfants de chœur, devant à ladite rue Saint-Pierre, derrière au C. Digard ». Il devra verser : 1° la somme de 750 l., formant le tiers du prix de l'acquisition de l'usufruit de ladite maison; 2° la somme de 750 l. pour le sixième de la valeur actuelle de ladite maison. — Autorisation de rembourser diverses rentes dues à la Nation. — Le C. Louis-Henri Rose, organiste du ci-devant Chapitre de Saint-Pierre de Tonnerre, sollicite le paiement de 8 mois de son traitement, échus le 1er juillet 1790. Cette créance ne figurant point sur l'inventaire dressé lors de la dissolution du Chapitre, le Directoire rejette la pétition du C. Rose, « sauf à lui à s'adresser directement aux ci-devant chanoines s'il s'y croit fondé ». — Renvoi au représentant Maure du dossier de l'affaire Lebœuf; déclaré reliquataire envers l'Administration d'une somme de 768 l., ledit Lebœuf a obtenu du tribunal du district de Saint-Fargeau un délai pour le paiement de cette somme; le Directoire estime que, la loi n'accordant aux tribunaux le droit de donner des délais qu'en matière consulaire et à la charge de fournir caution, le tribunal a en la circonstance outrepassé ses pouvoirs. — « Sur le rapport de « l'arrêté pris ce jourd'hui par le représentant du peuple dans le « département, qui ordonne la destitution et la réclusion des CC. Compagnot, trésorier du district d'Avallon, Chardon, lieutenant de la « gendarmerie nationale, Houdaille, procureur du pouvoir exécutif, « Pinard, garde-marteau, Thibault, greffier de l'administration « forestière, et Malot, receveur d'enregistrement du district, tous « résidant à Avallon, convaincus d'avoir participé à l'adresse fédéraliste datée du ...; ouï le rapport et l'administrateur substituant le « procureur général syndic entendu, le Directoire du département a « arrêté : 1° que l'arrêté du représentant du peuple sera transcrit sur « le registre de ses séances; 2° qu'expédition dudit arrêté sera adressé « sur le champ au district d'Avallon, qui demeure invité à nommer « provisoirement des citoyens d'un civisme reconnu et justifié pour « remplir les places de receveur de district, de procureur du pouvoir « exécutif, et du greffier de l'administration forestière; 3° qu'à l'égard « de la place de lieutenant de la gendarmerie nationale, il y sera « pourvu incessamment par l'Administration supérieure et que le « service sera fait par le plus ancien gendarme de la brigade d'Avallon; 4° que le C. Pinard n'exerçant qu'en l'absence du C. Roard les « fonctions de garde-marteau, le C. Roard sera appelé à son poste par « le directoire d'Avallon, si fait n'a été; 5° que le directeur de la régie « du droit d'enregistrement du département sera instruit à l'instant « de la destitution de Malot, receveur à Avallon, et invité à pourvoir « sans délai à son remplacement; 6° qu'expéditions de l'arrêté du « représentant du peuple et du présent seront remises sur le champ

« au procureur général syndic, chargé par le représentant du peuple « de faire procéder à la réclusion des citoyens destitués et de suite « à la vérification et arrêté de leurs registres et enfin à l'apposition « des scellés sur leurs correspondances et de tous autres papiers parti- « culiers; arrête en outre que l'arrêté du représentant du peuple et « le présent seront également, à la diligence du procureur général « syndic, transmis au Comité de sûreté générale de la Convention « nationale et enfin qu'extrait du présent sera adressé au représen- « tant du peuple dans le département ».

ARRÊTÉ DE MAURE DESTITUANT CERTAINS FONCTIONNAIRES D'AVALLON.

« Au nom de la République, Maure, représentant du peuple dans « le département de l'Yonne, aux administrateurs du département de « l'Yonne.

« Vu l'arrêté pris par les représentants du peuple dans ledéparte- « ment de l'Yonne le 29e jour du 1er mois, par lequel les autorités « constituées d'Avallon. convaincues d'avoir participé à une adresse « fédéraliste envoyée aux districts de la République, ont été desti- « tués et les membres qui les composaient mis en réclusion aux ter- « mes de la loi, avec un sursis à son exécution relatif aux CC. Com- « pagnot, trésorier du district, Chardon, lieutenant de la gendarmerie, « Houdaille, procureur du pouvoir exécutif, Pinard, garde-marteau, « Thibault, greffier de l'administration forestière, et Malot, receveur « du droit d'enregistrement ;

« Considérant que cet arrêté ne peut plus souffrir de retard dans « son exécution relativement aux citoyens ci-dessus nommés, sans « arrêter l'effet de la justice sévère qui doit être exercée contre des « fonctionnaires publics salariés par la Nation et qui doivent main- « tenir l'unité et l'indivisibilité de la République aux dépens de « leur vie ;

« Il est arrêté, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par « la Convention nationale que l'Administration du département « de l'Yonne pourvoira sur le champ et provisoirement au rem- « placement des CC. Compagnot, trésorier du district d'Avallon, « Chardon, lieutenant de la gendarmerie nationale, Houdaille, « procureur du pouvoir exécutif, Pinard, garde-marteau, Thibault, « greffier de l'administration forestière, Malot, receveur du droit « d'enregistrement, tous à la résidence d'Avallon, signataires de « l'adresse fédéraliste souscrite par les autorités constituées de « cette ville ;

« Arrêté en outre qu'à la diligence du procureur général syndic

« du département de l'Yonne, les citoyens ci-dessus dénommés
« seront en vertu de la loi conduits en les mains de la réclusion, et
« sera copie du présent arrêté envoyé par l Administration du
« département de l'Yonne au Comité de sûreté général de la
« Convention, auquel les motifs de réclusion doivent être adressés
« et qu'il sera par moi rendu compte au Comité de salut public de la
« Convention ».

ARRÊTÉ DE MAURE PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UN COMITÉ CENTRAL DES SUBSISTANCES A AUXERRE.

« Au nom de la République, Maure, représentant du peuple dans « le département de l'Yonne, à tous ceux qu'il appartiendra, salut et « fraternité.

« Vu l'arrêté pris par le département de l'Yonne le 3 frimaire portant établissement d'un comité de subsistances au chef-lieu; qui correspondra avec les commissaires préposés dans chaque « district ;

« Considérant que la situation de ce département, par rapport aux « subsistances, demande la plus sérieuse attention de la part des « administrations et les municipalités qui sont chargées spéciale- « ment de pourvoir à la subsistance des citoyens, que le repré- « sentant du peuple doit donner les soins les plus importants à cet « objet de sa mission.

« Il est ordonné en vertu des pouvoirs qui me sont conférés « par la Convention que l'arrêté du département de l'Yonne « du trois frimaire, concernant l'établissement d'un comité central « de subsistances au chef-lieu, qui correspondra avec sept com- « missaires établis dans les districts, sera exécuté selon sa forme et « teneur.

« Il est enjoint aux sept districts de s'y conformer et de n'apporter « aucun obstacle à son exécution sous leur responsabilité person- « nelle. Et sera le présent arrêté transmis au Comité de salut « public pour être approuvé par la Convention.

« Le Département arrête que l'arrêté ci-dessus sera transcrit sur « le registre de ses séances et imprimé à la suite de celui « du 3 frimaire présent mois pour être suivi de son entière exé- « cution ».

(L n. 41, fol 147 à 159.)

---

11 Frimaire (1er Décembre) (matin). — **Avis favorable à l'établis-**

sement d'une seconde brigade de gendarmerie à Sens. — Ordonnances de paiement au profit des officiers de la gendarmerie : Chardon, capitaine, à Auxerre ; Fabre, lieutenant, à la résidence de Sens ; Bourbonne, lieutenant, à la résidence d'Auxerre ; Chardon, lieutenant, à la résidence d'Avallon ; Desforges, lieutenant, à la résidence de Tonnerre ; Courtot, lieutenant, à la résidence de Joigny. — « Des « membres de la société populaire d'Auxerre ont été admis à la « séance; ils ont représenté que Noizet, meunier, membre de la société, « avait une parfaite connaissance des ressources en grains qui peu- « vent se trouver dans le district de Saint-Florentin et qu'ils « pensaient que ce citoyen pourrait donner au commissaire de « l'administration des renseignements précieux, qu'ils invitaient « l'administration à prendre ces objet en particulière considération. « La matière mise en délibération, les opinions prises et l'administra- « teur substituant le procureur général syndic entendu, le Directoire « du département arrête que Noizet est adjoint au C. Bourgis, qu'ils « s'aideront mutuellement de leurs lumières et de leurs connaissances « dans les missions importantes qui leur sont confiées ; que les pou- « voirs leur sont rendus communs par le présent arrêté ; qu'en consé- « quence Noizet se rendra sans délai dans le district de Saint-Flo- « rentin, pour y opérer conjointement avec le commissaire du dépar- « tement qui lui donnera communication de l'arrêté de ce jour ». — « Le « secrétaire greffier de la municipalité de Vermenton a déposé sur le « bureau le registre des délibérations de ladite commune. Ce registre « ayant été compulsé, le représentant du peuple et l'administration « ont vu avec indignation une délibération sous la date du 9 frimaire, « portant formation d'une assemblée générale de la commune, à « l'effet d'épurer toutes les autorités constituées, après avoir reçu le « vœu du peuple sur tous les fonctionnaires publics à sa nomination; « dans laquelle assemblée les habitants ont déclaré que Labrousse, « officier municipal, ayant perdu leur confiance, il demandent qu'il « fût destitué et remplacé ; vu ladite délibération, celle du 1er fri- « maire relative à la convocation de ladite assemblée; la matière mise « en délibération, les opinions prises, et le procureur général syndic « entendu ; le Directoire du département, considérant que la délibé- « ration ci-dessus est attentatoire à l'unité, à l'indivisibilité de la « République et à la souveraineté du peuple qui en est inséparable ; « qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale, ou aux représentants « chargés de ses pouvoirs, de prononcer sur la destitution des fonc- « tionnaires publics, sur les plaintes qui leur sont portées; qu'une « section du peuple ne peut exercer ses droits qu'en vertu d'une loi « positive, et que, la Convention nationale ayant décrété qu'il ne « serait pas procédé quant à présent au renouvellement des officiers

« municipaux, c'est se mettre au-dessus des principes et des lois que « de contrevenir à cette disposition, et que sous ce rapport la délibé- « ration des habitants de Vermenton doit être improuvée, ainsi que « la conduite de ceux qui l'ont provoquée ; arrête que la délibération « des habitants de Vermenton du neuf frimaire est nulle et de nul « effet; qu'il est défendu de lui donner suite, qu'elle sera biffée sur le « registre, et qu'il sera fait en marge mention du présent arrêté; que « le C. Labrousse continuera l'exercice de ses fonctions, sauf aux « citoyens qui auront des plaintes à porter contre lui à se réunir dans « les formes déterminées par la loi pour rédiger leur pétition ; que le « conseil général de la commune est formellement improuvé d'avoir « provoqué une assemblée illégale; qu'il lui est expressément défendu « d'en convoquer à l'avenir pour de semblables motifs, sous peine de « suspension et de garantie personnelle; et seront expéditions du pré- « sent arrêté adressées au conseil général de la commune de Vermen- « ton et au représentant du peuple Maure ». — « Sur ce qu'il est parvenu « à l'administration que, par une fausse interprétation de l'arrêté « homologatif de celui du bureau d'administration du collège, on se « disposait à vendre certains effets qui pourraient être nécessaires à « l'instruction, l'administration délibérant sur cet objet, après avoir « entendu le procureur général syndic, considérant que le décret de « suppression des écoles nationales militaires a conservé provisoire- « ment celle d'Auxerre, que par une suite nécessaire de cette « conservation les meubles et effets mobiliers utiles, tant pour la « tenue de l'instruction que pour le logemement des instituteurs, « doivent être provisoirement conservés, arrête que tous les effets « susdits seront distraits de la vente, que néanmoins Balme, principal, « s'en chargera sous sa responsabilité et à charge de les présenter à la « première réquisition ».

(L n. 40, fol. 177ro à 181.)

---

11 Frimaire (1er Décembre) (soir). — Annulation de la saisie de tabac opérée par la municipalité de Nuits chez le C. Bornet, sous prétexte qu'il le vendait au dessus du *maximum* ; la loi n'a pas compris le tabac en poudre parmi les denrées soumises à la taxe. — Revendication par la commune de Pasilly de bois prétendus usurpés par le ci-devant seigneur. — Intervention du procureur général syndic dans la contestation survenue entre la commune d'Arthonnay et la Nation, comme étant aux droits de l'émigré Le Tellier. — Ordonnance de 237 l. au profit du C. Lambert, chirurgien à Commissey, pour soins donnés aux habitants de Molosmes, lors de l'épidémie

de 1792. — Désertion d'un volontaire du 6e bataillon de l'Yonne, originaire de Villeneuve-sur-Yonne. — Confiscation des biens de Mesgrigny, ci-devant commandeur de Pontaubert, de la femme Bourbotte, veuve Beizout, « concierge à Brunoy du ci-devant Monsieur », de Bouchard, ex-chanoine d'Avallon, déclarés émigrés, et de Rocher, curé de Saint-Pancrace d'Autun, tous possesseurs de terres dans le district d'Avallon.

(L n. 41, fol. 159 à 166.)

---

13 Frimaire (3 Décembre) (matin). — Autorisation au procureur général syndic de soutenir devant les tribunaux la maintenue du C. Barbier, curé de Saint-Martin-sur-Ouanne, en la jouissance de deux arpents de pré, provenant de la cure dudit lieu, dont ledit Barbier s'est rendu adjudicataire. — Maintien provisoire du R. Rivault, curé de Piffonds, en la jouissance d'un arpent de vigne. — Radiation de la liste des émigrés du C. Louis Regnier-Guerchy, « négociant demeurant à Nangis », propriétaire à Guerchy. — Examen des comptes du C. Benoît Charitat, ancien syndic receveur de la commune de Cravant; les comptes sont trouvés en règle et « les contestations qui depuis si longtemps présentent le spectacle le plus indécent entre Charitat et les officiers municipaux doivent cesser ». — Pétition du C. Dangin, directeur de la verrerie de Maulne, « expositive qu'il ne peut se procurer des fers à l'usage de sa verrerie, à cause de la réquisition qu'en a faite le ministre, et tendant à être autorisé à en acheter trois milliers pesant chez le C. Cornet, marchand demeurant à Ancy-le-Franc, pour être employés à cette manufacture... le Directoire du département, considérant qu'il n'est pas au pouvoir des administrations de porter atteinte aux dispositions ministérielles, surtout lorsqu'elles sont fondées sur celles de la loi et que le salut de la République, auquel tout intérêt particulier doit céder, est attaché à leur exécution, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande du C. Dangin ». — Secours pour pertes à un cultivateur de Ligny. — Autorisation à la commune de Vireaux, conformément aux lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, de nommer des arbitres qui, de concert avec ceux désignés par Le Tellier, examineront les droits et usages concédés aux habitants par une charte de 1473 et dont ils paraissent avoir été dépouillés par la puissance féodale. — Ordonnance de 3175 l. au profit du C. Gouré, directeur de l'hôpital de Tonnerre, pour le paiement de 5293 journées d'ouvriers du canal, reçus audit hôpital de janvier 1791 à août 1792. — « Sur le rapport du bureau des travaux « publics que les entrepreneurs des réparations des routes, et les

« ouvriers par eux employés, sont forcés d'abandonner leurs ateliers
« parce qu'ils ne peuvent se procurer du pain et que les chemins sont
« menacés d'éprouver pendant le cours de l'hiver une dégradation
« alarmante, si les ouvriers chargés de leur entretien et de leur appro-
« visionnement ne sont promptement mis en état d'y travailler; — la
« matière mise en délibération et le procureur général syndic
« entendu; — le Directoire du département, considérant que dans les
« circonstances actuelles le bon état des routes est d'un intérêt
« général; que leur interception empêcherait d'exporter les denrées
« de première nécessité des cantons qui les produisent dans ceux où
« elles manquent; qu'elle retarderait la marche des nombreux batail-
« lons qui se lèvent dans toute la République pour la défense de la
« Liberté; qu'elle favoriserait les ennemis intérieurs de la Patrie, en ce
« qu'elle s'opposerait à leur poursuite et à leur prompte arrestation,
« procurerait le moment d'exécuter leurs complots contre-révolution-
« naires; — arrête que les considérations ci-dessus seront exposées aux
« municipalités riveraines et les plus voisines des routes nationales et
« que les districts les inviteront à procurer aux ouvriers occupés aux
« travaux desdites routes, soit le pain, soit le blé nécessaire à leur
« subsistance personnelle, pendant le temps seulement de la durée des
« dits travaux, et à avoir pour eux les égards dûs à des frères et à
« tous citoyens; que, pour prévenir les abus, lorsque les officiers muni-
« cipaux ne seront pas par eux-mêmes instruits que les ouvriers qui
« se présenteront à eux seront employés sur une des routes environ-
« nantes, ils devront exiger la représentation d'un certificat de l'ingé-
« nieur ou du piqueur qui l'atteste; que les districts préviendront les
« entrepreneurs, dont les ouvrages sont délaissés et mis en retard, des
« dispositions du présent arrêté et leur donneront ordre d'en
« reprendre l'exécution et de les terminer dans un bref délai, et que
« faute d'y satisfaire ils y seront contraints par les voies de rigueur
« usitées, sur le rapport de l'ingénieur et l'avis du district ». — « La
« commission temporaire de surveillance républicaine, établie à
« Ville-Affranchie par les représentants du peuple, aux administrateurs
« du département de l'Yonne. Les représentants du peuple près
« l'armée des Alpes et dans les différents départements de la Répu-
« blique, ont organisé à Ville-Affranchie une commission temporaire
« de surveillance républicaine, chargée de coopérer à leurs travaux et
« de prendre de concert avec eux toutes les grandes mesures de salut
« public que les circonstances peuvent exiger. Une des premières
« mesures qu'ils ont arrêtées a été de soumettre tous les passeports
« délivrés par la municipalité de Ville-Affranchie, à la nécessité d'être
« visés par la commission ; nous vous prévenons de cet arrêté et
« nous vous invitons, au nom de la Patrie, à le faire connaître sur le

« champ à toutes les municipalités, et par elles à tous les comités « de surveillance de votre arrondissement, pour qu'ils aient à faire « arrêter tous les particuliers qui ne se seraient pas conformés à cette « disposition. Vous sentirez, républicains, toute l'importance de la « mesure que nous avons prise, et nous comptons assez sur votre « patriotisme, pour être sûrs que vous seconderez nos efforts, et que « d'un bout de la France à l'autre, toutes les autorités nous aideront « à saisir les traîtres qui auraient pu se dérober à notre surveillance.

« Vu la lettre ci-dessus, le Directoire du département, après avoir « entendu le procureur général syndic, considérant combien il est « urgent de publier une disposition d'où dépend la tranquillité de la « République, et qui n'a d'autre objet que de déjouer les complots de « ceux qui, après s'être soustraits à la surveillance de la commission « temporaire de Commune-Affranchie, tenteraient de proroger dans « d'autres points du territoire français les principes fédéralistes qui « ont si longtemps désolé cette commune, arrête que la lettre sera « transcrite sur le registre des séances avant le présent, sera imprimée, « lue, publiée et affichée dans toutes les municipalités du ressort, et « qu'il en sera envoyé aux districts en nombre suffisant pour les « comités de surveillance et les tribunaux ».

(L n. 40, fol. 181 à 187[vo].)

---

13 Frimaire (3 Décembre) (soir). — Blâme aux municipalités de de Grandchamp et de Villiers, entrées en conflit relativement à l'exécution d'une réquisition de grains. — Injonction à la commune de Charentenay de se conformer à l'arrêté du représentant du peuple relatif aux cloches. — Reconnaissance au profit du C. Pasumot, représenté par le C. Simon Boyer, son fondé de pouvoir, d'une créance de 300 livres de pension viagère au titre d'ancien professeur du collège d'Auxerre. — Ordonnance de 72 livres au profit de l'adjudicataire de l'enlèvement des « girouettes et fleurs de lis » des tours du château de Seignelay. — Autorisation aux habitants de Lucy-sur-Cure de s'approvisionner aux marchés de Vermenton. — Fixation à 800 l. du traitement du C. Louis-Claude Langlois, ex-professeur à l'école gratuite de dessin de Sens, annexée au collège de ladite ville. — Le C. Delhes se plaint qu'ayant acheté au prix *maximum* 15 feuillettes de vin à Héry, les officiers municipaux se soient opposés à l'enlèvement desdites feuillettes, qu'il ait été traité d'accapareur et poursuivi par une bande armée de piques. Le Directoire, d'après les déclarations contraires des officiers municipaux, déclare qu'il est impossible de prononcer entre les deux parties et rejette la pétition

du C. Delhes, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux. — Ordonnance provisoire de 3000 l. au profit du C. Bordat, « directeur de la maison de bienfaisance militaire du département, établie à Auxerre », pour subvenir aux dépenses de ladite maison. — Maintien de la réquisition de grains dont la commune d'Epineau est frappée pour l'approvisionnement des marchés de Joigny. — Approbation de la décision prise à Vézelay par les CC. Housset, Maignan et Burat, commissaires du département, autorisant le comité de surveillance de ladite ville à se servir des bâtiments des ci-devant Ursulines comme lieu de réclusion des suspects.

(L n. 41, fol. 166 à 173vo.)

---

15 Frimaire (5 Décembre) (matin). — Réparation aux presbytères de Rugny et Villevallier. — Ordonnance de 30 l. au C. Mercier pour avoir effacé les fleurs de lis sculptées sur les bornes des routes du district de Joigny. — Réparation au pont de Saint-Vinnemer-sur-Armançon. — Invitation à l'ingénieur en chef de se transporter à Chablis, où il examinera les avantages ou les inconvénients que peut offrir la proposition du conseil général de ladite commune, de conserver la grosse cloche de l'église supprimée de Saint-Pierre « pour la destiner uniquement à appeler les citoyens à l'exercice de leurs droits et à la célébration des fêtes qui sont instituées en l'honneur de la liberté et de l'établissement de la République ». — Homologation d'adjudications de travaux publics passées par le district de Saint-Fargeau. — La délibération du district d'Auxerre, « tendante à obtenir la formation d'une commission qui sera uniquement occupée des détails militaires », est approuvée, et le Directoire, pour la formation de ladite commission, s'en rapporte à l'administration du district « du soin de ne choisir que des citoyens connus par leur civisme, par leur zèle et par leurs talents dans l'administration militaire ». — Retards dans le paiement du traitement des membres du tribunal criminel.

(L n. 40, fol. 187vo à 193.)

---

15 Frimaire (5 Décembre) (soir). — Ordonnance de 30 l. au profit du C. Brichard, commissaire nommé par le district d'Auxerre pour vérifier les rôles de la commune d'Ouanne; sa vérification a établi la prévarication du percepteur Dumetz. — « Sur le rapport d'une péti-« tion par laquelle la citoyenne épouse Maure, épicière, expose que le

« *maximum* du prix des harengs blancs salés dans le district d'Auxerre « étant inférieur à ce que lui reviendrait cette denrée la tirant du « pays où se fait ce commerce, il lui devient impossible de s'approvi- « sionner de ce poisson, et demande que le *maximum* de leur prix « soit établi au prorata de ce qu'ils lui coûtent d'après le *maximum* « établi à Dieppe, et appuie sa demande sur des considérations qui « sont toutes relatives au bien public et à l'intérêt de ses concitoyens; « vu ladite pétition, les observations du conseil général de la com- « mune, l'avis du district d'Auxerre sous la date du 14 frimaire, la « matière mise en délibération, les opinions prises et le procureur « général entendu; le Directoire du département, considérant que « l'intention du législateur n'a jamais été d'entraver les opérations « commerciales, que la loi du *maximum* exigée par des circonstances « impérieuses n'a pas pu concilier dans un même temps tous les « intérêts; qu'une loi aussi générale devait nécessairement par son « exécution donner lieu à des abus, à des difficultés, que l'expérience « seule peut découvrir; que c'est pour parvenir à ce but si désirable « que la Convention a créé une commission de subsistances et « d'approvisionnements qui est uniquement chargée de cet important « objet et peut seule prononcer; considérant néanmoins que la « malheureuse position où se trouve le département de l'Yonne, et la « commune d'Auxerre en particulier, mérite d'être prise en considéra- « tion et doit solliciter en faveur du commerce un bénéfice pour les « objets dont le *maximum* est le même et dans les endroits d'où sont « tirées les marchandises et dans ceux où elles se débitent; que, consi- « dérée sous cet aspect et sous celui de l'utilité publique, la demande « de l'exposante doit être favorablement accueillie ; arrête que la C. « Maure est autorisée à acheter et faire arriver à Auxerre autant de « harengs blancs et saurs qu'elle pourra s'en procurer et à les vendre « au bénéfice que la nouvelle loi accorde, en toutes fois justifiant « préalablement à la municipalité d'une attestation de celle des lieux « d'achats du prix du *maximum* de cette denrée dans les dits lieux et « de la facture également certifiée de la vente et des frais de trans- « ports ». — « Des membres de la Société populaire se sont présentés à « l'Administration; ils ont témoigné tous les sentiments de sollicitude « dont la Société était pénétrée, vu la malheureuse position où se « trouve la commune d'Auxerre relativement aux subsistances, et ont « fait connaître qu'elle désirait partager ceux de l'Administration et « coopérer aux démarches qu'elle faisait auprès de la Commission des « subsistances de la République. L'Administration, en applaudissant « au zèle que témoigne la Société populaire et considérant combien « l'intervention des amis du peuple qui la composent peut être utile « dans les circonstances critiques où elle se trouve; arrête que les

« CC. Balme et Nizon, membres de la Société populaire, se réuniront « aux CC. Beau et Charrier, membres de l'Administration, qui se « trouvent en ce moment à Paris; qu'ils joindront leurs sollicitations « à celles de ces commissaires, pour obtenir des secours en grains de « la Commission; qu'ils sont chargés de lui exposer la malheureuse « position où se trouve le département de l'Yonne et dont il est suffi- « samment justifié par les états de recensement qu'elle a sous les « yeux et par les instructions détaillées qui seront remises aux dits « commissaires; que tous pouvoirs leur sont donnés à cet égard et « qu'ils sont invités, au nom du salut public, à s'acquitter de cette « importante mission avec le zèle et l'activité ordinaires et à venir « ensuite recevoir la reconnaissance de leurs concitoyens; et sera le « présent arrêté adressé préalablement à Maure, représentant du « peuple, qui est invité a aider le département de l'Yonne et la « commune d'Auxerre en particulier, vu l'urgence des besoins, de « ses bons offices auprès de la Commission des subsistances ». — « Un « des membres a représenté que les occupations multipliées des districts « les avaient empêché de tenir leur session, qui était fixée par « arrêté du département au 1er novembre; que par conséquent le « département n'ayant pas reçu les procès-verbaux, n'avait pu tenir « sa cession; que, ce retardement étant occasionné par des circons- « tances impérieuses, il était indispensable de prendre une nouvelle « mesure et accorder le délai qui était demandé par plusieurs districts « du ressort; qu'il invitait l'Administration à en délibérer. Sur quoi, « la matière mise en délibération, les opinions prises et le procureur « général syndic entendu, le Directoire du département arrête que « l'article de l'arrêté qui fixait l'ouverture de la session des districts « au 1er novembre (vieux style) est rapportée; que l'ouverture s'en « fera au 1er nivôse prochain et que les administrations de districts ne « pourront sous aucun prétexte la retarder; qu'elles seront tenues « d'adresser au département leurs procès-verbaux de session dans le « 25 nivôse au plus tard, afin que l'Administration puisse ouvrir sa « session le 1er ventôse. Au moyen de quoi les administrations pren- « dront les mesures pour que tous les membres soient réunis d'une « manière plus particulière aux époques ci-dessus indiquées, à l'effet « de s'occuper des grands intérêts qui leur sont confiés ».

(L n. 41, fol. 173vo à 178vo.)

---

17 Frimaire (7 Décembre) (matin). — Ordonnance de 150 l. au profit du C. Joinon, arpent sur de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre. - Sur la dénonciation de la commune de Saint-

Maurice-sur-Aveyron (Loiret) contre celle de Marchais-Béton, relativement à une prétendue violation de territoire, le Directoire, « considérant qu'il résulte de l'information faite que les citoyens de Marchais-Béton qui se sont présentés à Saint-Maurice étaient sans armes, que le blé qu'ils ont emporté leur a été distribué de bon gré, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. - Citation à la barre de l'Administration des officiers municipaux de Villeneuve-Saint-Salve, pour répondre à l'imputation qui leur est faite de n'avoir pas, malgré l'injonction du département, restitué des grains qu'un arrêté de l'Administration déclarait avoir été injustement confisqués. — Fixation à 100 l. du loyer de la maison du ci-devant chanoine Rozier, louée par le conseil général de la commune de Chablis pour y tenir ses séances.

(L n. 10, fol. 193 à 195.)

---

17 Frimaire (7 Décembre) (soir). — « Les CC. Defrance et Martin, membres du comité de surveillance, se sont présentés à la séance. Ils ont exposé que la religion de l'Administration avait été trompée relativement à la formation du comité de surveillance de Beine, que cette formation s'était faite régulièrement et qu'ils invitaient l'Administration à délibérer sur cet objet... Le Directoire du département, considérant qu'il est important d'éclaircir ces faits et de prendre des informations qui feront découvrir comment et par qui l'Administration a été induite en erreur; que si les membres du comité de surveillance de Beine ont été nommés légalement — ce dont l'Administration ne doute pas d'après l'assertion des CC. Defrance et Martin — il est de toute justice de les maintenir dans l'exercice de leurs fonctions et de sévir contre ceux qui ont soustrait le procès-verbal d'élection et qui ont avancé faussement qu'il n'en avait pas été dressé; — arrête que l'exécution de l'arreté du 25 brumaire demeure provisoirement suspendu; que le maire, le procureur de la commune, l'ex-président et secrétaire de l'assemblée où s'est faite l'élection, se rendront à la séance de l'Administration du 19 de ce mois, matin, pour rendre compte de ces faits; que le comité de surveillance d'Auxerre est invité à communiquer à l'Administration tous les renseignements qui sont en son pouvoir pour, d'après les informations prises, être statué ce qu'il appartiendra ». — Indemnité de 300 l. accordée au C. Viault, fermier des biens dépendant du cidevant prieuré de Saint-Florentin, pour non-jouissance du bail des dimes et autres droits supprimés, à lui consenti en 1787. — Autorisation au C. Antoine Chabrol, curé de Treigny, de rembourser une

rente de 48 livres léguée aux pauvres de ladite commune. — Pétition du C. Lachasse, tendant à être autorisé à recevoir d'un de ses fermiers 12 bichets de blé, « quoique la convention du bail porte le paiement en monnaie, et expositive du refus que fait la municipalité de Toucy de lui délivrer un acquit à caution ». Le Directoire, « considérant qu'il n'appartient pas aux officiers municipaux de s'immiscer dans les conventions qui sont faites entre les propriétaires et les fermiers, que leur devoir est de délivrer des acquits à caution lorsqu'ils leur sont demandés pour le transport des grains de leur commune dans une autre, que sous ce rapport la municipalité de Toucy est mal fondée dans son refus », autorise le C. Lachasse à se faire payer par son fermier en nature. — Ordonnance de 167 l. au profit du C. Antoine Florent, maçon à Seignelay, pour entretien du petit parc dudit lieu, provenant de l'émigré Montmorency.

(L n. 41, fol. 178vo à 184vo.)

---

19 Frimaire (9 Décembre) (matin). — Reconnaissance de créance, au profit des pauvres d'Auxerre, d'une rente de 20 livres, au capital de 400 l., sur les biens de la ci-devant communauté des menuisiers de ladite ville. — Autorisation aux sœurs des ci-devant écoles chrétiennes de Sens d'enlever de leur ancienne maison le mobilier qui leur appartient en propre. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la requête de Marie-Anne-Catherine Frontofer, épouse de l'émigré Gauné, tendant à ce qu'il soit sursis à la vente des meubles dudit émigré, dont elle revendique quelques-uns comme propres, et notamment des portrait de famille conservés au château du Fort de Mézilles; les droits de la requérante pourront être exercés, quand il appartiendra, sur le produit de la vente et les tableaux devront être, d'après la loi, exceptés de la vente et déposés provisoirement au district.

(L n. 42, fol 1 à 3vo.)

---

21 Frimaire (11 Décembre) (matin). — Arrêté du représentant du peuple Ichon, portant que « les propriétaires, dont les chevaux n'ont pas été reçus au chef-lieu du rassemblement, seront tenus de les reprendre et de réintégrer dans les caisses publiques les sommes qu'ils ont perçues pour prix desdits chevaux ». — Autorisation au district de Sens de payer au C. Drège, secrétaire de l'administration du district, une somme de 600 l. pour la garde des archives du district

« dont il a été naturellement et nécessairement investi ». — Revendication de bois pour la commune de Chassignelles à l'encontre du mineur Le Tellier. — Indemnité de 40 l. accordée au C. Laporte, ministre du culte catholique à Toucy, pour non-jouissance d'un arpent de jardin. — « Vu la pétition du C. Fenin, maire de la commune de Villeblevin, détenu en la maison d'arrêt de Sens, au conseil « général de ladite commune, expositive qu'il a été ravi à ses fonc« tions dans la nuit du 20 au 21 brumaire, sur une réquisition, de « l'administration du district et qu'il ne connait pas les motifs de son « arrestation; et par laquelle il demande que ledit conseil général « rende compte aux autorités constituées de sa conduite républicaine « et de la pureté de son civisme, dont il est la malheureuse victime; « la délibération du conseil général de la commune de Villeblevin « sous la date du 15 brumaire, justificative de la conduite du C. Fenin, « tendant à ce qu'il soit promptement rendu à ses fonctions ; l'inter« rogatoire subi par ledit C. Fenin, le neuf de ce mois, et plusieurs « pièces y jointes; le procureur général syndic entendu; le Direc« toire du département, considérant qu'il paraît résulter, de l'infor« mation qui a été faite par le district de Sens, que le C. Fenin est « prévenu d'actes arbitraires, d'arrestation illégale, et d'une conduite « qui est indigne d'un fonctionnaire public, dont toutes les démarches « doivent être réfléchies et fondées sur la justice; que jusqu'à ce qu'il « se soit justifié dans les tribunaux qui en doivent connaitre, il ne « peut exercer des fonctions qui imposent, à celui qui en est revêtu, « l'obligation d'être aussi pur dans sa conduite publique que dans sa « conduite privée; arrête que Fenin, maire de Villeblevin, provisoi« rement s'abstiendra de ses fonctions; qu'il sera tenu d'en cesser « l'exercice du moment où le présent arrêté lui sera notifié et qu'elles « seront provisoirement remplies par le premier officier municipal. Et « attendu que les faits imputés à Fenin ne sont pas de la compétence « des corps administratifs, arrête que les pièces seront adressées à « l'accusateur public près le tribunal criminel du département, qui est « invité à activer de tout le pouvoir de son ministère une affaire qui « intéresse essentiellement l'ordre public, et à éclairer la religion du « tribunal, non seulement sur la conduite de Fenin, mais encore sur « celle des citoyens qui sont prévenus de s'être opposés à l'exécution « de la loi et des arrêtés du département, arrête qu'il est représenté « au district de Sens que c'est contre la loi que Fenin a langui dans « la maison d'arrêt sans être interrogé et qu'il doit être à l'avenir plus « circonspect, et de ne pas s'écarter des dispositions de la loi, surtout « quand il s'agit de la liberté des citoyens ».

(L n. 42, fol. 3vo à 7.)

---

21 Frimaire (11 Décembre) (soir). — **Pétition du C. Champion, de Prégilbert, « expositive qu'il n'a pas de subsistance depuis deux jours et que plusieurs citoyens de cette commune, qui sont suffisamment approvisionnés, ont refusé de lui en donner sur les bons de la municipalité ». Le Directoire, « considérant qu'aux termes de la loi les propriétaires et cultivateurs ne peuvent se refuser d'obtempérer aux réquisitions qui leur sont faites pour la subsistance des manouvriers auxquels les officiers municipaux sont tenus d'en procurer pour un mois, – que la loi a prononcé des peines contre ceux qui opposeraient de la résistance à ce devoir de citoyen et seraient assez égoïstes pour laisser périr leurs voisins tandis qu'ils sont dans l'abondance, — qu'il paraît que les CC. Gourlot et Massot sont dans le cas, sans nuire même à leur approvisionnement, de fournir du grain aux CC. Champion et Ballet, qui manquent absolument de subsistances et qui ont éprouvé un refus cruel de la part de ceux auxquels ils s'étaient adressés, quoiqu'ils fussent munis des bons de la municipalité aux termes de la loi, — arrête qu'il est enjoint aux CC. Gourlot et Massot de délivrer à chacun des CC. Champion et Ballet un boisseau de grains, sous peine, en cas de refus, d'être dénoncés comme coupables du projet perfide de resserrer les subsistances et de désobéissance à la loi ». — Autorisation à la commune de Leugny d'échanger la cloche de l'église, qui est cassée, [contre une de celles déposées au district], pour éviter des frais de refonte. — Autorisation à la commune de Mailly-le-Vineux de recevoir, à titre de prêt gratuit, du C. Robineau, une somme de 10.000 l. destinée à acheter des grains ; le Directoire « applaudit au généreux dévouement du C. Robineau ». — Délivrance à la commune de Bessy de 10 livres de poudre, pour « détruire les animaux féroces qui ravagent la campagne ».**

(L n. 11, fol. 184v° à 188.)

---

23 Frimaire (13 Décembre) (matin). — Autorisation à la commune de Merry-Vaux d'employer 2.700 l., provenant de la vente de ses bois, à l'acquisition de subsistances. — Contestation entre la commune de Saint-Vinnemer et le C. Thévenin, ci-devant seigneur, relativement à la propriété de divers héritages. — Arrêté enjoignant au C. Dumez, percepteur de la cemmune d'Ouanne, de verser à la caisse du receveur du district les fonds dont il est resté indûment dépositaire. — Sur la pétition de la veuve Lefort, tendant à obtenir une portion de bois dans la distribution de bois de la commune de Nuits, — le Directoire, « considérant qu'aucune loi n'a dérogé aux dispositions de celles rendues pour le partage des biens communaux, — que les observa-

tions des officiers municipaux de Nuits sont contraires aux principes de l'égalité républicaine et aux sentiments d'humanité qui doivent diriger les magistrats du peuple, que plus la position de l'exposante est digne de considération, vu la modicité de sa fortune et l'absence de son fils, plus elle a de droits à un partage de bienfaisance qui intéresse plus particulièrement les citoyens qui ont des besoins et peu de ressources personnelles pour les satisfaire, — arrête que la municipalité de Nuits est tenue, sous sa responsabilité personnelle, de délivrer une portion de bois à l'exposante, ou de lui en payer la valeur si la distribution est faite, et qu'il lui est enjoint de se comporter à l'avenir d'une manière plus populaire et plus digne de magistrats républicains ». — Autorisation à la commune de Saint-Vinnemer de vendre à son profit les matériaux d'une porte d'entrée de la commune, tombée en ruine. — La commune de Vermenton demande l'autorisation d'envoyer 12 commissaires pour activer les réquisitions dans les communes du canton et dans celles de Joux, Nitry et Villiers-la-Grange; sursis à statuer jusqu'après réception des états de recensement de ces communes. — « Sur le rapport d'un procès-verbal dressé « par le C. Schmitz, commissaire nommé par l'Administration du « district pour aller faire dans la commune de Diges un recensement « de grains en vertu de l'arrêté du département qui l'ordonne; duquel « procès-verbal il résulte que l'autorité du commissaire susdit a été « méconnue et que les officiers municipaux n'ont rien fait pour la « faire respecter. Vu ledit procès et pièces jointes; vu également le « procès-verbal de la séance du 22, constatant les réponses faites par « les membres du conseil général de la commune et le procureur de « la commune, qui avaient été mandés pour être entendus sur les faits « et circonstances de la dénonciation: l'avis du district d'Auxerre « sous la date du 21 de ce mois; la matière mise en délibération, les « opinions prises, le procureur général syndic entendu; le Directoire « du département, considérant que le C. Schmitz était revêtu d'un « caractère légal, puisqu'il n'agissait qu'en vertu d'une commission « administrative, qu'après avoir déposé ses pouvoirs sur le bureau de « la municipalité et les avoir fait reconnaître, ainsi qu'il résulte du « procès-verbal du 19 frimaire, il devait trouver dans les magistrats « du peuple, non seulement la protection que la loi accorde à tout « citoyen, mais encore la force qu'ils doivent prêter aux autorités « supérieures pour l'exécution de leurs ordres; qu'au contraire le C. « Schmitz a été méconnu, que sa sûreté personnelle et celle des « citoyens qui l'accompagnaient ont été compromises; que les offi- « ciers municipaux n'étaient pas à leur poste, et qu'ils n'ont pas « employé tous les moyens d'autorité que la loi met en leur pouvoir « dans le cas d'insurrection et d'émeute populaire; qu'il résulte du

« procès verbal dudit commissaire que le C. Nadin, premier officier « municipal faisant les fonctions de maire, dirigeait l'insurrection par « ses propos et par sa conduite; considérant que jamais l'Administra- « tion n'eût plus besoin de faire respecter les autorités qui lui sont « subordonnées que dans ce moment-ci, où le fédéralisme municipal « entrave les opérations relatives aux subsistances, et de sévir contre « les malveillants et les perturbateurs ; arrête qu'à la diligence du « procureur général syndic, Antoine Durand, de Moncerneau, « Michel Baguest, de Chassin, et Nadin, 1er officier municipal de « Diges, seront dénoncés à l'accusateur public près le tribunal crimi- « nel du département de l'Yonne, qui est invité à activer de tout le « pouvoir de son ministère une affaire qui intéresse essentiellement « l'ordre public; que l'arrêté du 22 relatif à la continuation du recen- « sement sera exécuté suivant sa forme et teneur, sous la responsabi- « lité personnelle des officiers municipaux; que la conduite des offi- « ciers municipaux et du syndic de la commune est improuvée; qu'il « leur est enjoint d'être à l'avenir plus circonspects, de prêter main- « forte en cas de besoin aux autorités constituées et aux commissaires « par elle employés pour l'exécution de leur autorité, sous peine de « suspension et de garantie personnelle; que le C. Nadin est suspendu « de ses fonctions, et qu'il sera tenu d'en cesser l'exercice du moment « où le présent arrêté lui aura été notifié ». — « Vu la délibération « du directoire du district de Saint-Fargeau du 18e de ce mois, rela- « tive à des réquisitions faites par le district de Montargis aux com- « munes de Rogny et Champcevrais pour l'approvisionnement du « marché de Châtillon sur-Loing, et par laquelle il demande que ces « réquisitions soient annulées, attendu que les communes susdites sont « attachées à l'approvisionnement du marché de Saint-Fargeau; « ensemble les pièces y jointes; le procureur général syndic entendu; « le Directoire du département, considérant que; quand même on « s'attacherait à l'exécution littérale de la loi du 28 vendémiaire, le « district de Montargis ne pourrait mettre en réquisition les com- « munes de Champcevrais et Rogny, puisqu'il est de notoriété « qu'elles ont toujours conduit leurs grains sur le marché de Saint- « Fargeau; que d'ailleurs elle est devenue d'une exécution presque « impossible, parce que, si elle était strictement suivie, elle désapprovi- « sionnerait totalement les départements qui ne sont pas abondants en « grains ; considérant que le district de Saint-Fargeau éprouve une « pénurie de grains considérable que les réquisitions qui avaient « été faites par lui dans le département du Cher n'ont été suivies « d'effet que pour mille boisseaux de grains parce que ce dernier « département est lui-même dépourvu; que ce serait lui ôter ses « ressources les plus précieuses que de maintenir des réquisitions qui

« tendraient à faire sortir de son arrondissement le peu de grains que
« ce district a pour ses subsistances; que la tendre sollicitude que
« l'Administration a pour tous ceux dont les intérêts lui sont confiés,
« lui fait un devoir bien doux à remplir de calmer sur cet objet
« important les inquiétudes du district de Saint Fargeau et de
« rendre justice à la manière amicale et fraternelle avec laquelle il
« a fait entendre ses réclamations ; arrête que les communes de
« Champcevrais et de Rogny continueront à approvisionner le mar-
« ché de Saint-Fargeau, suivant les réquisitions du district; et que le
« présent arrêté sera adressé au district de Montargis, qui est invité,
« au nom de la fraternité et du salut public, à lever les réquisitions
« qu'il a faites dans ces deux communes pour approvisionner le
« marché de Châtillon ». — « Sur le rapport d'une pétition présentée
« par la femme veuve Creusot, demeurant à Noyers, expositive de
« l'affreuse nécessité où elle se trouve réduite, elle et sa nombreuse
« famille, et tendant à être autorisée à prendre sur son fermier le blé
« qui lui est dû et qui est devenu pour elle d'une nécessité indispen-
« sable; vu ladite pétition, le renvoi au C. Maure, représentant du
« peuple, et l'avis du district de Tonnerre du 17 de ce mois, le procu-
« reur général syndic entendu; le Directoire du département, consi-
« dérant que l'arrêté par lequel l'administration a ordonné que les
« fermiers ne pourraient sous aucun prétexte refuser aux proprié-
« taires le paiement de leurs fermages, que les officiers municipaux
« seraient personnellement garants et responsables des entraves que
« l'on apporterait à leur libre circulation n'est pas rapporté, qu'il doit
« être maintenu puisqu'il concilie l'intérêt des marchés publics avec
« celui des propriétaires en ce que la réquisition porte sur le fermier
« comme sur la propriétaire; arrête que le fermier de la C. Creusot est
« tenu de lui payer les grains qu'il lui doit et que la municipalité est
« tenue de délivrer tous acquits à caution nécessaires pour en faciliter
« le transport dans les greniers du propriétaire ».

(L n. 42, fol. 7 à 13.)

---

23 Frimaire (13 Décembre) (soir). — La Convention nationale est instamment priée de prendre en particulière considération la demande de la commune de Saint-Florentin, tendant à ce qu'il lui soit accordé une subvention de 40.000 l., nécessaire pour achever la construction du pont sur lequel doit passer la route d'Auxerre à Troyes ; cette route est très importante, « puisqu'elle opère la jonction des départements du Levant, facilite l'exportation des denrées de première nécessité qui croissent en abondance dans le district de Saint-Floren-

tin et qu'elle forme la communication des armées du Nord et du Midi ». — Invitation à l'ingénieur en chef de visiter les moulins nationaux, dont la vente va avoir lieu incessamment, pour vérifier si leur conservation est dommageable aux propriétés environnantes. — Reconnaissance de créances sur des biens nationaux. — Injonction au receveur de l'enregistrement d'Avallon d'acquitter l'ordonnance tirée sur lui au profit de la C. Monfoy, femme Bonnard. — Renvoi au district d'Auxerre de la demande du C. Baillif, imprimeur, pour paiement d'impression. — Ordonnances de 96 l. et de 153 l. au profit des CC. Desprès et Béthery, administrateurs du département, pour 27 et 44 jours de présence. — Renvoi à Maure, représentant du peuple, de la pétition des officiers municipaux de Pont-sur-Yonne, tendant à ce qu'il leur soit délivré une somme de 2.595 livres pour la solde, à raison de 20 sous par jour, des jeunes citoyens de la première réquisition et le salaire de leurs instructeurs. — Transmission, avec avis favorable, au ministre de la guerre, de la demande du bataillon de la garde-nationale de Saint-Fargeau, tendant à ce que, conformément à la loi du 18 mars 1792, il lui soit accordé 4 canons. — Sur la délibération de la commune de Lichères relativement au partage des bois communaux, le Directoire, « considérant que la condition de l'incolat depuis un an dans la commune suffit pour avoir droit au partage des bois communaux; qu'il serait contraire aux principes de l'égalité républicaine, d'en exclure les veuves, les célibataires et ceux qui n'ont été mariés que dans l'année; qu'il serait également injuste de ne pas y faire participer ceux qui ne sont pas compris aux rôles de contribution, ces citoyens devant y avoir au contraire un droit plus direct, vu leur malheureuse position qui les rend tributaires de la bienfaisance de leurs concitoyens; — arrête que l'avis du district [du 18 brumaire], conçu dans les vrais principes, demeure approuvé et définitif ». — Ordonnance de 1.500 l. au profit du C. Maignan, pour 18 mois de son traitement de greffier du tribunal de police correctionnelle d'Auxerre. — Indemnité de 243 l. accordée, conformément à la loi du 6 juillet 1793, à neuf électeurs pour neuf jours d'assistance à l'assemblée électorale tenue à Joigny le 11 octobre et jours suivants.

(L n. 41, fol. 188 à 194vo et L n. 43, fol. 1.)

---

25 Frimaire (15 Décembre) (matin). — Revendication par la commune de Tanlay de divers bois détenus par le C. Thévenin, ci-devant seigneur. — Pétition de divers citoyens de la commune de Cheny, tendant à l'annulation des élections municipales, plusieurs

parents et alliés ayant été élus membres du corps municipal.— Radiation de la liste des émigrés du C. Basile Girardin, de Tonnerre, capitaine au 17e régiment d'infanterie. — Arrêté portant que le C. Michel, manouvrier à Chastellux, est reconnu créancier de la Nation d'une rente viagère de 6 bichets de blé, à lui constituée par l'émigré Chastellux en récompense de ses services. — Maintien du séquestre mis sur les biens du C. J.-F. Hervé, domicilié à Tournus (Saône-et Loire). — Injonction au C. Chenu père d'enlever de la maison de son fils, émigré, à Fleury, les effets à lui appartenant, et défense à son domestique, « qui vient fréquemment dans cette maison, armé d'un sabre, intimide le fermier par ses menaces et propos inciviques, lui arrache les clefs de la maison, des granges et des écuries, s'y héberge, lui et son cheval », de pénétrer à l'avenir dans cette maison, devenue nationale. — « Vu la déclaration faite au secrétariat du département, « par Pierre Guibert, gendarme national, à la résidence d'Auxerre, « en station dans la commune de Cheny, pour y protéger la circula- « tion des subsistances, de laquelle il résulte que plusieurs citoyens « et citoyennes de cette commune se sont opposés à la descente des « cloches, ordonnée par la loi; qu'ils se sont portés à des excès envers « celui qui avait été requis par les officiers municipaux pour en faire « la descente; qu'ils ont méconnu les arrêtés du représentant du « peuple; enfin, que le curé de ladite commune a beaucoup contribué « par ses discours et sermons habituels à l'opposition montrée par « lesdits habitants à la descente des cloches dont il s'agit, et qu'il s'est « même permis de tenir des propos incendiaires tendant à faire « méconnaître les autorités supérieures; le procureur général syndic « entendu; le Directoire du département, considérant que l'ordre « public a été troublé dans la commune de Cheny, que les autorités « constituées ont été méconnues, que la sûreté personnelle a été « compromise; que les délits dont il est question ne sont pas de la « compétence des corps administratifs; arrête que la déclaration du « C. Guibert sera adressée à l'accusateur public près le tribunal « criminel du département, qui est invité à en poursuivre dans le plus « court délai la réparation et à découvrir quels ont été les auteurs et « instigateurs de l'insurrection ». — « Vu la pétition présentée par la « Société populaire de Saint-Florentin, expositive que cette commune « se trouve privée de toutes les ressources en denrées et comestibles « de 1re nécessité par la cupidité des riches égoïstes et des accapareurs, « tendant à ce qu'il soit fait défense à tout citoyen de vendre chez lui « aucune espèce de ces denrées, ailleurs qu'aux marchés publics; « ensemble l'avis du district de Saint-Florentin du 21 de ce mois, le « procureur général syndic entendu; le Directoire du département, « considérant que les observations de la Société populaire et l'avis du

« district présentent des vues très utiles, dont l'application ne peut « que contribuer à la prospérité publique et au maintien de la loi « bienfaisante qui rétablit le *maximum* de toutes les denrées; arrête, « en applaudissant au zèle et de la Société et de l'Administration, que « l'avis du district demeure approuvé pour être exécuté suivant sa « forme et teneur, et qu'il est représenté aux administrateurs du « district que toutes les communes de la République, quelles que « soient leur population et leur étendue, sont égales à ses yeux, et « qu'ils sont invités à se conformer à cette disposition ».

(L n. 42, fol. 13 à 18 v°).

---

25 Frimaire (15 Décembre) (soir). — Ordonnance de 174 l. au profit des CC. Bertrand, père et fils, pour les journées « employées à la destruction des croix et autres signes du fanatisme dans l'étendue de la commune d'Avallon ». — Examen des comptes du C. Bourasset, ci-devant receveur du grenier à sel de Seignelay. — Sur une délibération du district de Saint-Fargeau en date du .. frimaire, « tendant à suspendre la répartition de la contribution foncière pour l'année 1793, jusqu'à ce que, par expert, il ait été procédé à la vérification des évaluations des propriétés de chaque territoire, distribuées par classe et par nature de terrain, et enfin à ce que le Directoire soit autorisé à percevoir provisoirement les deux tiers de la contribution foncière de 1793 en argent, attendu que la disette des subsistances ne permet pas d'espérer qu'on puisse les lever en nature, selon le vœu de la loi,... le Directoire du département, considérant que les opérations indiquées dans la délibération du district de Saint-Fargeau ne présentent qu'un moyen de connaître en masse le produit de chaque espèce de terrain par commune, tandis que, suivant la loi sur l'établissement de la contribution foncière, le produit particulier de chaque pièce doit être porté sur les états de section pour former à la matrice, en un seul article, le produit de toutes les propriétés d'un même citoyen; que l'arrêté pris le 5 juin par l'Administration offre et indique les moyens de vérifier tous les états de section de chaque commune, de réparer les erreurs et d'établir la justice et l'égalité qui doivent exister entre tous les contribuables; que si le district se fût mis en devoir d'exécuter les mesures prescrites par cet arrêté, aussitôt l'envoi qui lui en a été fait, il serait aujourd'hui en état de rectifier les inégalités dont il se plaint; que son insouciance à cet égard est d'autant plus blâmable que l'exécution lui en a été recommandée par plusieurs lettres de l'Administration et qu'ils sentent aujourd'hui leur utilité indispensable pour rendre la justice que les administrés avaient le droit d'espérer du zèle

des administrateurs et de leurs travaux; — ayant égard que, suivant l'art. 8 de la loi du 3 aoust 1793 qui fixe la contribution foncière de la lite année, les directoires de district doivent arrêter, dans les huit jours de la réception de la commission des départements, la répartition du contingent entre les communes auxquelles ils doivent envoyer sans délai le mandement qui fixe leur quote-part; que suivant l'art. 15 de la même loi la contribution foncière doit être acquittée pour un sixième tous les mois, à compter du 1er octobre prochain; — considérant enfin que la délibération dont est question a pour motif d'éluder l'exécution de l'arrêté de l'Administration du 5 juin dernier et les loix des 3 et 23 aoust 1793 relatives à la contribution foncière et au paiement d'icelle en grains par les propriétaires et fermiers, tant pour les contributions arriérées que pour le payement des deux tiers de celle de 1793; — arrête que la délibération du district de Saint-Fargeau ne peut être prise en considération et qu'il est rappelé de nouveau aux administrateurs d'icelui de se conformer à l'arrêté du 5 juin et aux loix des 3 et 23 août 1793 (vieux style) dans le plus bref délai, aux peines y portées ». — Les CC. Tessier, Allais et Epoigny sont reconnus propriétaires d'un demi arpent de pré, sis en la paroisse de Rosoy, lieudit l'Isle du bas des Fourches, dont ils ont été dépossédés, depuis 1775, par l'effet de la puissance féodale ; « la coutume du ci-devant bailliage de Sens n'attribuait aux ci-devant hauts-justiciers les isles et rivières que lorsqu'ils étaient fondés en titres ou prescriptions suffisantes ». — Maintien, malgré avis contraire du district de Tonnerre, du séquestre des biens de Jean-Claude Huillier, prêtre autrefois résidant à Noyers, retiré dans le duché de Luxembourg en conformité de la loi du 26 août 1792. — Inscription sur la liste des émigrés de La Ferté-Menu, propriétaire à Dannemoine. — Sur la demande de plusieurs habitants de Rebourceaux, fermiers de biens d'émigrés, tendant à être autorisés à ne pas payer leurs fermages en nature, attendu la pénurie de la récolte, le Directoire, « considérant que la loi exige impérieusement des fermiers des biens des émigrés le payement en nature de grains, sans permettre le prélèvement de ce qui est nécessaire pour la nourriture des fermiers et de leur famille », arrête qu'il n'y a lieu à faire droit à ladite demande.

(L n. 43, fol. 2 à 11vo.)

---

27 Frimaire (17 Décembre) (matin). — Reconnaissance au profit du C. François Bordery d'une créance de 147 l., « pour le montant des sept neuvièmes des travaux d'augmentation par lui exécutés dans la construction du chœur » de l'église d'Irancy, dont il a été déclaré

adjudicataire par la ci-devant maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre le 22 avril 1788. — Autorisation à la municipalité d'Arcy-sur-Cure de payer au C. Tarré, une somme de 1.700 l., pour solde du prix de la construction du pont d'Arcy, adjugée au dit Tarré le 27 juin 1758 moyennant 25.000 livres. — Autorisations de remboursements de rentes aux fabriques de Saint-Pélerin d'Auxerre et de Saint-Pierre d'Appoigny. — Revendication par divers habitants de Taingy et Ouanne de bois qu'ils prétendent avoir été usurpés par les ci-devant seigneurs de Druyes.

(L n. 42, fol. 19 à 23.)

---

27 Frimaire (17 Décembre) (soir).— Sursis à approuver la nomination du C. Chailley comme « recteur des petites écoles » à Flogny, attendu que la loi imminente sur l'organisation de l'instruction publique pourrait contenir des dispositions contraires aux conditions de cette nomination. – Fixation du droit de mouture exigible par les meuniers du district d'Avallon où l'usage est d'accorder aux meuniers « une indemnité équivalente au vingtième du prix des grains moulus ». — Fixation à 40 sous la livre du prix *maximum* du tabac en poudre dans le district de Saint-Fargeau. — Reconnaissances de créances au profit de divers, parmi lesquels les administrateurs de la maison de bienfaisance d'Auxerre.

(L n. 43, fol. 11 v° à 24.)

---

29 Frimaire (19 Décembre) (matin). — Délivrance au profit du secrétaire général d'une ordonnance de 15.814 l., destinée au paiement des traitements des administrateurs du Directoire et des juges du tribunal criminel et des commis de l'administration départementale. — Le C. Pierre-François Viart, ancien professeur au collège d'Auxerre, est reconnu créancier d'une rente viagère de 150 l., à lui due en vertu de la déclaration du 31 octobre 1776. — Maintien sur la liste des émigrés du C. Pierre Enfer, qui n'a point justifié de sa résidence en France dans les formes prescrites. — « Le C. Etienne Per-
« trand, commissaire aux subsistances envoyé par la Commission des
« subsistances et approvisionnements de la République dans ce dépar-
« tement, s'est présenté à la séance. Il a exposé le motif de sa mis-
« sion et a déposé sur le bureau l'arrêté de la Commission des subsis-
« tances en date du 23 frimaire l'an deuxième présent mois, la
« commission émanée de ladite Commission en date du même jour,

« visé par le C. Maure, représentant du peuple, à Sens, le 26 fri-
« maire. L'administration arrête que ledit arrêté et ladite commission « seront transcrits au procès-verbal de la séance : — La Commission, « sur le rapport qui lui a été fait des besoins qu'éprouvent plusieurs « cantons du département de l'Yonne et particulièrement les districts « d'Auxerre et de Joigny, et des ressources qui existent dans d'autres « districts de ce département, considérant que les loix du 11 sep- « tembre dernier (vieux style) et 25 brumaire, dont l'observation « rigoureuse doit concourir si efficacement au salut de la République, « n'atteindraient pas leurs objets, si elles n'étaient pas complètement et « scrupuleusement exécutées, la commission arrête qu'il sera envoyé « un commissaire dans le département de l'Yonne pour y accélérer, « de concert avec le représentant du peuple et les autorités consti- « tuées, l'exécution de la réquisition de six mille quintaux de grains « faite dans les districts de Saint-Florentin et de Sens en faveur des « districts d'Auxerre et de Joigny; arrête en outre que le commis- « saire se rendra dans toutes les assemblées publiques de ce départe- « ment pour y éclairer les citoyens égarés, les rappeler à l'exécution « des lois et au respect qu'ils doivent aux autorités et qu'il emploiera « tous les moyens de persuation que son patriotisme lui suggérera « pour rapprocher les opinions et concilier les citoyens divisés en se « conformant à l'instruction qui lui sera donnée. — La Commission « des subsistances a commis et commet le C. Etienne Pertrand à « l'effet de se rendre dans ce département pour y presser l'exécution « de la réquisition de six mille quintaux de grains faite dans les « districts de Saint-Florentin et de Sens en faveur des districts « d'Auxerre et de Joigny, pour y prendre connaissance de la situa- « tion des subsistances dudit département et pour y éclairer les « citoyens égarés, les rappeler à l'exécution des lois et au respect « qu'ils doivent aux autorités constituées; en conséquence les corps « administratifs du département de l'Yonne protégeront et accélére- « ront par tous les moyens qui sont en leur pouvoir et sous leur « responsabilité personnelle l'opération confiée au C. Pertrand, les « autorisant la Commission à faire sur la demande dudit C. « Pertrand toutes les réquisitions nécessaires pour la prompte exécu- « tion de cette mission ».

(L n. 42, fol. 23 à 26vo.)

---

29 Frimaire (15 Décembre) (soir). — Examen des comptes du C. Derancourt, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Gien. — Ordonnance de 116 l. au profit du C. Roard, administra-

teur du conseil général du département, pour 36 jours de présence aux séances de l'Administration, en brumaire dernier et frimaire courant, et pour frais de voyage. — Autorisation au district d'Auxerre de délivrer au C. Joseph Closel, ci-devant professeur au collège d'Auxerre, ordonannce de 112 l. 10 s. pour trois trimestres de sa pension viagère. — « Le conseil général de la commune de Cou-
« langes-sur-Yonne s'est présenté à l'Administration. Il a mis sur le
« bureau une délibération du conseil général de la commune de Leu-
« gny, qui fait refus formel de satisfaire à la réquisition, faite par
« l'Administration du département le 4 frimaire, de fournir à ladite
« commune la quantité de dix-huit quintaux de blé; vu ladite délibé-
« ration, lecture faite en présence de Pertrand, commissaire de la
« Commission des subsistances, le Directoire du département, consi-
« dérant que par le résultat du recensement la commune de Leugny
« avait pour six mois de subsistances; que c'est d'après la proportion
« de ses ressources qu'elle a été requise de fournir dix-huit quintaux
« de blé par semaine à la commune de Coulanges-sur-Yonne; que le
« refus qu'elle fait aujourd'hui, quoique de son propre aveu elle ait
« pour trois mois de subsistances, est un acte de désobéissance à la loi
« et aux ordres des autorités constituées; qu'il est contraire aux sen-
« timents de fraternité qui doivent unir tous les citoyens; qu'il est une
« une suite du fédéralisme municipal qui depuis quatre mois tue la
« chose publique et laisse le peuple dans la misère; que la conduite de
« la municipalité de Leugny est digne de l'animadversion publique;
« qu'elle doit être livrée à toute la rigueur des lois et qu'elle doit
« servir d'exemple à toutes les municipalités malveillantes qui
« s'entendent avec les cultivateurs pour resserrer les grains et servir
« les ennemis de la République; considérant que les passages fré-
« quents et le dernier de huit cents hommes qui a eu lieu dans la com-
« mune de Coulanges l'ont totalement épuisée; que celle de Leugny ne
« l'ignorait pas et que cette circonstance rend sa conduite encore
« plus criminelle ; arrête, sur le réquisitoire du C. Pertrand, commis-
« saire, que les CC. J.-B. Pain, maire, J.-B. Tassin et Etienne Deffant,
« officiers municipaux, François Cherbey, procureur de la commune,
» François Martin, Germain Lerouge, Germain Lollier, Germain
« Bouveau et André Grillet, notables, seront mis sur le champ en
« état d'arrestation; qu'à cet effet la municipalité d'Auxerre est
« requise de fournir cent gardes nationaux qui se rendront inconti-
« nent dans la commune de Leugny, prendront toutes les mesures
« pour que les coupables ne puissent pas se soustraire à la vengeance
« des lois et qu'ils soient conduits sans délai dans la maison d'arrêt
« d'Auxerre, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre ; arrête que
« cinquante hommes les accompagneront jusqu'à Auxerre et que les

« cinquante autres se répandront dans les communes du canton
« d'Ouanne pour faire battre et conduire sur le marché de Coulanges
« la quantité de cent quintaux requis pour son approvisionnement.
« arrête que les fonctionnaires publics ci-dessus dénommés sont sus
« pendus de leurs fonctions ; que le présent arrêté sera adressé à
« Maure et Garnier, représentants du peuple, pour prononcer la
« destitution s'il y a lieu; que pour remplir les fonctions municipales
« il sera formé une commission composée de douze membres, dont
« l'un remplira les fonctions de maire et l'autre celles de procureur
« de la commune, et de laquelle les membres qui n'ont pas signé la
« délibération feront partie ; que le procès-verbal d'organisation de
« ladite commission seront adressées aux représentants du peuple
« pour avoir leur autorisation ; qu'en conséquence le district est
« invité à commettre un de ses membres qui se rendra sur le champ
« à Leugny pour organiser ladite commission, lui donner tous pou-
« voirs nécessaires pour remplir les fonctions municipales jusqu'à
« décision définitive, et dresser du tout procès-verbal, dont expédi-
« tions seront adressées aux représentants du peuple Maure et Gar-
« nier, à la Commission des subsistances, au Comité de salut public, au
« C. Pertrand, commissaire, et à l'Administration du département;
« arrête que le commandant de la garde nationale est requis de faire
« mettre en état d'arrestation le C. Jean Petit, officier municipal de
« Sementron, demeurant à Coulon, et le conduire, sous bonne et
« sûre garde, à la séance de l'Administration, pour rendre compte de
« sa conduite ».

(L n. 13, fol. 24 à 27vo.)

1er Nivôse (21 Décembre) (matin). — « Les CC. Decourt, vice-
« président, Simonnet, Legros, Choslin, Boisseau, Brotot, adminis-
« trateurs du directoire, Bonneville, secrétaire général ont ouvert la
« séance à neuf heures du matin. Vu les articles V et VII du décret
« en date du 14 frimaire sur le mode de gouvernement provisoire et
« révolutionnaire et la lettre du comité de salut public ; le Directoire
« du département arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er.

« Les fonctions de la présidence sont alternativement remplies par
« les membres du Directoire, suivant l'ordre de leur élection. En
« conséquence le C. Housset présidera depuis le 1er nivôse jusqu'au
« 1er pluviôse, époque à laquelle le C. Brotot prendra les fonctions de

« la présidence et ainsi de suite. Le président, en cas d'absence, sera « remplacé par celui qui doit lui succéder.

ARTICLE II.

« Le bureau de correspondance et d'exécution est supprimé.

ARTICLE III.

« Le bureau des archives remettra au président un exemplaire des « lois, au fur et à mesure de leur envoi, afin qu'il puisse en provoquer « l'exécution.

ARTICLE IV.

« Chaque bureau sera chargé de l'envoi des arrêtés, soit « généraux, soit particuliers, qui seront relatifs aux objets d'admi- « nistration dont il est chargé; les lettres d'envoi seront portées à la « signature du président, dans le bureau auquel il est attaché.

ARTICLE V.

« Le Directoire rend au ci-devant procureur général cette justice « que depuis son entrée dans l'administration il s'est acquitté des « fonctions qui lui étaient confiées avec le zèle le plus actif ; que « toujours dirigé par le sentiment de ses devoirs, il a sacrifié à l'inté- « rêt général des administrés tous les intérêts particuliers et qu'il « s'est toujours montré digne de la confiance publique ; rend égale- « ment cette justice aux membres du conseil général que leurs « lumières ont toujours été précieuses à l'administration et qu'ils se « se sont acquittés des différentes missions dont ils ont été chargés « avec un zèle vraiment républicain, qui leur a donné des droits « légitimes à la reconnaissance et des administrés et du Direc- « toire.

ARTICLE VI.

« Le présent arrêté, ensemble le discours du ci-devant procureur « général, sera publié, lu, publié et affiché dans tous les districts et « municipalités du ressort et adressé au Comité de salut public. Le C. « Housset a été proclamé président et a pris le fauteuil ».

(L n. 42, fol. 2vo à 30.)

1er Nivôse 21 Décembre (soir). — Désignation d'un ingénieur pour procéder à la visite et réception des ouvrages à exécuter aux casernes de Joigny, adjugés le 8 octobre 1785 au C. Laversine. — Prestation de serment d'un maréchal des logis de gendarmerie. — Arrêté, « en présence et de l'avis du C. Bertrand, commissaire de la

Commission des subsistances, qu'en exécution de la loi du 30 septembre dernier toutes les pièces relatives à l'affaire de Leugny seront adressées sur le champ au directeur du juré près le tribunal du district d'Auxerre, qui est invité à activer de tout le pouvoir de son ministère une affaire qui intéresse essentiellement l'ordre public ». — Résiliation de l'adjudication passée en 1785 au C. Laversine pour la construction du chemin de Chablis à Troyes dans la partie de Percey.

(L n. 13, fol. 27vo à 31.)

---

3 Nivôse (23 Décembre) (matin). — Avis favorable à la pétition du C. Day, chef de bureau du district d'Auxerre, tendant à l'allocation d'une indemnité de 498 l. pour payer les commis supplémentaires qu'il a dû prendre pour assurer l'exécution de la loi du 26 mai et l'expédition des procès-verbaux d'estimation et états de vente des biens nationaux. — Rejet de la pétition des habitants de Ligny, tendant à être autorisés à conserver les matières d'or et d'argent des objets du culte, aux offres de verser au Trésor le montant de leur valeur. — « L'Administration du département, considérant que la position de la commune de Chablis est des plus alarmantes, qu'elle manque absolument de subsistances, qu'il n'y a plus de ressources locales dans le district d'Auxerre, — que celui de Tonnerre est dans le cas de venir au secours de Chablis, — qu'une plus longue résistance des administrateurs du district serait attentatoire à l'obéissance qu'ils doivent aux ordres des autorités supérieures et aux sentiments de fraternité qui sous le régime républicain doivent unir tous les hommes, et mettrait le département dans le cas d'user à leur égard de toutes les rigueurs de la loi, — arrête que la réquisition faite dans le canton de Ravières pour l'approvisionnement du marché de Chablis sera suivie d'effets, que le district de Tonnerre est tenu d'y obtempérer sous peine, contre les administrateurs qui ne montreraient pas assez de force pour faire exécuter ladite réquisition, d'être dénoncés et poursuivis comme coupables de resserrer les grains ». — Autorisation aux habitants du hameau d'Avigny de conserver une petite cloche. — « Vu la déclara-
« tion faite à l'Administration par la C. J.-Baptiste Gourliau, demeu-
« rant à Crain, par laquelle il dénonce le C. Jean Petit, officier muni-
« cipal de Sementron, comme ayant entravé la levée des grains dans
« cette commune ; l'arrêté du département du 29 frimaire, qui porte
« que le C. Jean Petit sera mis en état d'arrestation et conduit sous
« bonne et sûre garde à la séance de l'Administration pour rendre
« compte de sa conduite; les réponses données par le C. Petit; ouï le

« rapport, la matière mise en délibération, les opinions prises; l'Administration du département arrête que les déclarations ci-dessus énoncées et le présent seront renvoyés au directeur du juré d'accusation du district d'Auxerre en exécution de la loi du 30 septembre dernier (vieux style) ; au surplus lève l'arrestation prononcée contre Petit par l'arrêté du 29 frimaire dernier et arrête qu'il s'abstiendra de l'exercice de ses fonctions d'officier municipal de la commune de Sementron jusqu'à ce que les tribunaux aient statué définitivement sur les délits qui lui sont imputées ». — « Un des membres du bureau des contributions a dit : Citoyens, le district de Tonnerre est dans un retard considérable sur les opérations des contributions de 1793. Depuis le 25 septembre dernier que la commission pour le répartement de la contribution foncière lui a été adressée, on n'a pas pu jusqu'à ce moment obtenir l'état des dépenses générales à la charge de ce district; toutes les lettres qui lui ont été adressées pour activer cet envoi n'ont produit aucun effet et sont au contraire restées sans réponse. Il en est de même à son égard pour les opérations relatives à la contribution mobilière. Cependant, le Ministre vous presse vivement de lui faire parvenir les résultats de ces opérations et, par le seul fait du district de Tonnerre, vous vous trouvez dans l'impossibilité de satisfaire à sa demande; pourquoi, j'estime qu'il est important d'envoyer au district de Tonnerre un commissaire, aux frais des administrateurs, pour activer ces opérations et vous en rapporter le résultat. C'est sur quoi je vous prie de délibérer. Ouï le rapport, la matière mise en délibération et les opinions prises, le Directoire du département arrête qu'il sera envoyé un commissaire au district de Tonnerre pour y faire accélérer les opérations relatives aux contributions de l'année 1793 (vieux style); et pour cet effet nomme le C. Lassant, l'un de ses employés, lequel se transportera dans le jour au district de Tonnerre, et y séjournera aux frais des administrateurs dudit district, jusqu'à l'entière perfection des opérations dont est question, pour l'accélération desquelles il les aidera de ses lumières et de son travail au cas de besoin, et en rapportera par lui-même les résultats à l'Administration ».

(L n. 42, fol. 30 à 36vo.)

---

3 Nivôse (23 Décembre (soir). — Réception des ouvrages faits à l'église et au cimetière de Maligny. — Ordonnance de 26.673 l. au profit du C. Fournier, imprimeur, pour frais d'impression au compte du département. — Sur la plainte d'un habitant de Nuits d'avoir été

exclu du partage des bois communaux, l'Administration du département, « considérant que la condition de l'incolat est la seule qui soit exigée pour avoir droit au partage des bois communaux, qu'il serait d'une souveraine injustice d'en exclure ceux qui n'ont pas de domicile et qui souvent par leur position ont plus de droits que les autres citoyens à la bienfaisance communale, arrête que la municipalité de Nuits est tenue sous sa responsabilité personnelle et individuelle de délivrer à l'exposant une portion dans la distribution des bois de ladite commune, ou de lui en payer la valeur si la distribution est effectuée ». — Autorisation à la municipalité de Villeblevin d'inscrire en charges locales le paiement du recteur d'école, Cerneau. — Fixation à 2.000 l. du traitement du C. Hunot, concierge de la maison de détention à Sens. — Sur les plaintes des bouchers de Joigny et de Noyers, au sujet de la disproportion du prix du bétail sur pied et de la viande en détail, le Directoire, « considérant que la Convention nationale a déclaré par un décret particulier que la viande sur pied n'était pas soumise au *maximum*, qu'il en résulte que les marchands de bestiaux, ne mettant pas de frein à leur cupidité, les vendent à un prix exorbitant et qui détruit la libre circulation parce que les marchands en détail, assujettis à une taxe dont ils ne peuvent s'écarter, sont obligés de quitter leur commerce, à raison de la perte réelle qui en résulterait, — que cet objet mérite d'autant plus d'être pris en considération que, l'approvisionnement des armées exigeant une grande quantité de bestiaux, il est important de ne pas entraver le commerce intérieur, de lui donner au contraire toute l'activité que les circonstances exigent, — arrête que la pétition des bouchers, ensemble l'avis du district de Joigny et le présent arrêté, seront adressés à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, qui est invitée à les prendre dans une particulière considération et de concilier autant que possible les intérêts du commerce et ceux des consommateurs ». — Ordonnance au profit du juge de paix du canton de Mézilles, Florent, pour les frais de la mise sous scellés des meubles de Cuny, curé de Fontaines, traduit pour cause d'incivisme devant le tribunal révolutionnaire. — Arrêté portant que les administrations de districts, dans le ressort desquelles se trouvent des magasins à sel et tabacs dont la vente n'est pas entièrement consommée, seront tenus d'achever cette vente dans le plus bref délai et de procéder ensuite à la vente des meubles et ustensiles desdits magasins. — Autorisation aux officiers municipaux du Val-de-Mercy d'acheter 4 livres de poudre pour détruire les « animaux malfaisants » qui ravagent les récoltes. — Renvoi devant les tribunaux de la pétition d'un citoyen de Vermenton, adjudicataire de la coupe de 43 arpents de bois, qui sollicite l'annulation de son adjudication, devenue ruineuse par suite

de l'établissement du *maximum*. — **Les cantons de Bléneau, Champignelles et Treigny sont mis en réquisition pour l'approvisionnement du marché de Saint-Fargeau; l'Administration invite le district, en cas de refus, « à employer la force armée et à sévir contre les malveillants et les égoïstes qui refuseraient de venir au secours de leurs frères ».**

(L n. 13, fol. 31 à 41.)

---

5 Nivôse (25 Décembre 1793) (matin). — **Confiscation des biens de Louis Marion, prêtre, propriétaire à Dannemoine, qui n'a pas justifié de sa résidence en France. — Rejet de la pétition de la commune de Charbuy, tendant à être autorisée à garder une seconde cloche pour servir de timbre à l'horloge. — Ordonnances diverses au profit des CC. Gastelier, médecin à Sens, Tonnelier, médecin à Saint-Florentin, Agout et Moreau, chirurgiens, pour leurs peines, lors d'une épidémie à Cerisiers. — « Sur le rapport de la délibération prise ce « jourd'hui par le comité de surveillance de la commune d'Auxerre, « par laquelle il est exposé qu'un membre du comité et le C. Barbier, « arpenteur, ont rapporté qu'il était très facile d'établir une papeterie « dans la ferme du Saulce, dépendante de la ci-devant commanderie « d'Auxerre, pourquoi le comité a invité l'Administration à suspendre « la vente indiquée à demain de quatre des dix-neuf numéros contenus « dans l'affiche, attendu qu'il était informé qu'une compagnie, disposée « à former cet établissement, se présenterait pour acquérir cet emplacement s'il y avait prorogation de délai. Vu la délibération, le plan « des lieux remis par les deux commissaires nommés par le comité; le « Département, considérant que le projet d'établissement présenté par le « comité de surveillance d'Auxerre est digne de fixer toute l'attention « de l'administration; qu'il offre un avantage réel pour tous les administrés du département, non seulement parce qu'il procurerait l'abondance des papiers dont la disette se fait sentir d'une manière très « sensible, mais encore parce qu'il occuperait un très grand nombre « d'ouvriers et aurait ainsi la double utilité de multiplier les arts et « les ressources; que le comité étant informé qu'une compagnie doit « se présenter pour acquérir, il n'y a pas à craindre que les objets sur « lesquels le sursis est demandé restent invendus; que d'ailleurs la loi « chargeant les administrations de donner au Conseil exécutif connaissance des édifices nationaux dans lesquels on peut former des « établissements, le Département trahirait ses devoirs, s'il ne s'empressait pas de prononcer le sursis pour avoir le temps d'informer le « Conseil exécutif de l'utilité de cet établissement et des ressources**

« que le local offre pour le former, ce qu'il aurait déjà fait si les muni-
« cipalités et les districts chargés de présenter leurs vues, eussent
« satisfait à ces obligations ; arrête que le district d'Auxerre
« surseoira à mettre en délivrance les objets compris sous les nos 1er,
« 7, 9 et 19 de l'affiche des biens provenant de la ci-devant comman-
« derie d'Auxerre, que ce sursis aura lieu jusqu'à ce que sur la
« réponse du Conseil exécutif il en ait été autrement ordonné par
« le département ; que néanmoins que les mises faites sur les quatre
« objets, lors du procès-verbal de première criée, tiendront et que
« copies du plan, de la délibération du comité de surveillance et du
« présent arrêté seront adressées avec un mémoire sur l'avantage
« de ces établissements, tant au Conseil exécutif qu'à l'administrateur
« des domaines nationaux ». — « Sur le rapport d'une pétition par
« laquelle Louis Chartier, potier, demande que les voituriers soient
« mis en réquisition pour le transport de ses marchandises et à être
« être autorisé à les vendre à prix défendu; vu ladite pétition, l'avis
« du district de Saint-Fargeau sous la date du 28 frimaire, la matière
« mise en délibération et les opinions prises; l'Administration du
« département, considérant que la municipalité de Ronchères avait le
« droit de taxer la poterie; que c'est une mesure de police locale,
« contre laquelle on ne peut se pourvoir que devant les autorités
« supérieures; qu'il n'est pas au pouvoir de l'Administration du dépar-
« tement de comprendre la poterie dans le nombre des marchandises
« à taxer, qu'elle n'a que le droit de prononcer sur les réclamations
« qui sont faites contre les taxes établies par les municipalités et les
« districts; que le pétitionnaire ne paraît pas se plaindre du *quantum*
« de la taxe; mais de la taxe, mais qu'il demande à vendre ses mar-
« chandises à prix défendu ; arrête que la taxe faite par la
« commune de Ronchère est maintenue, sauf à l'exposant à se pour-
« voir contre le *maximum* de cette taxe à l'administration du district
« qui donnera son avis ; et quant au transport des marchandises,
« considérant que le salaire des voituriers est déterminé par la loi,
« qu'en cas de résistance ou de refus les municipalités peuvent les
« mettre en réquisition, arrête que cet objet de la pétition est renvoyé
« à la municipalité de Ronchères qui est tenue de faire exécuter la
« loi du 29 septembre dans toutes ses dispositions ». — « Sur le rap-
« port d'une pétition par laquelle le C. Boudin, garde forestier natio-
« nal de la section de Vincelles, se plaint du refus qui lui est fait
« d'un certificat du civisme et des motifs qui paraissent avoir dirigé
« la municipalité du Val-de-Mercy ; vu ladite pétition, la matière
« mise en délibération, les opinions prises; le Département, considérant
« que l'administration n'a prononcé dans l'affaire de Lamas que parce
« que la municipalité de Villeneuve-Saint-Salve avait donné les

« motifs de son refus; que ces motifs ayant été regardés comme « insuffisants, il a été arrêté qu'il pouvait continuer l'exercice de ses « fonctions ; que celle du Val-de-Mercy n'énonçant pas de motifs, « refusant même formellement de les énoncer, l'Administration « n'étant pas éclairée sur la conduite civique de Boudin, elle ne peut « sans risque de se compromettre accueillir sa demande; arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer sur sa pétition, que néanmoins il sera observé « à l'administrateur des domaines nationaux que la rigueur de la loi à « l'égard des gardes nationaux forestiers peut être préjudiciable à la « chose publique, en ce que souvent la haine des passions particulières « s'oppose à l'obtention des certificats de civisme et qu'il sera invité à « prendre cet objet dans une particulière considération ».

(L n. 12, fol. 36vo à 12.)

---

5 Nivôse (25 Décembre) (soir). — Suspension des CC. Truchy, maire, Renault, officier municipal, et Jeanneau, procureur de la commune de Villeneuve-Saint-Salve; « leur conduite sera dénoncée à Maure et Garnier, représentants du peuple, qui prononceront, s'il y a lieu, la destitution ». — Maintien du séquestre mis sur les biens de J.-B. Vernoy, homme de loi à Paris, propriétaire à Rogny, dont le certificat de résidence n'est point régulier. — Autorisation de remboursements de rentes. — « Les citoyens chargés par la commune de « de la partie des subsistances se sont présentés à la séance ; ils ont « donné connaissance de la situation actuelle de la commune « d'Auxerre, relativement aux subsistances, et ont fait part à l'Admi- « nistration d'un fait qui leur a paru mériter la plus grande publicité. « Jean Flamand, de Coulanges-la-Vineuse, âgé de 70 ans, avait six « boisseaux de blé du poids de 30 livres chacun lors du recensement; « il en a donné trois à des citoyens qui étaient au dépourvu, en a « donné ensuite trois quarts à un autre citoyen qui n'en avait pas pour « semer ; il ne lui en est resté que trois quarts pour sa nourriture, « celle de sa femme, âgée de 68 ans, et celle de sa fille, âgée de 16 ans, « aveugles l'une et l'autre. L'Administration délibérant sur cet acte, « qui n'est pas d'une réquisition mais d'un cœur humain, sensible « et vertueux, arrête en présence et de l'avis de Pertrand, commis- « saire de la Commission des subsistances de la République, qu'il en « sera fait mention civique au procès-verbal de ce jour; que le Comité « d'instruction publique sera invité à l'inscrire dans les Annales de « la Vertu : qu'il en sera donné connaissance à la Commission des « subsistances et aux représentants du peuple Maure et Garnier et « que le présent arrêté sera imprimé et publié, affiché dans tous les

« districts et municipalités du ressort, envoyé à toutes les autorités « constituées et sociétés populaires de la République, qui sont invitées « à l'afficher dans le lieu de leurs séances pour faire connaître les « égoïstes, les malveillants, qui profitent de la rareté des subsis- « tances pour les resserrer encore davantage et retarder par leur « système oppresseur l'affermissement de la République ».

(L n. 43, fol. 40v° à 46.)

---

6 Nivôse (26 Décembre) (soir). — « Ce jourd'huy, six nivôse, l'an « deux de la République Française, huit heures du soir, les CC. « Housset, président, Decourt, Legros, Simonnet, Boisseau, Brotot, « administrateurs convoqués extroordinairement, Bonneville, secré- « taire général, ont ouvert la séance. Le citoyen président a fait « lecture du décret de la Convention nationale du 4 nivôse présent « mois relatif à la prise de Toulon, et envoyé par un courrier extraor- « dinairement. Il a requis la consignation de ce décret. »

(L n. 43, fol. 46.)

---

7 Nivôse (27 Décembre) (matin). — Arrêté que les biens de J.-B. Hortier, dit Bourguignon, natif de Charny, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris, sont séquestrés. — « Sur le rapport « d'une délibération de la Société populaire d'Auxerre, tendant à « obtenir que le temple dit Notre-Dame-La-d'Hors soit provisoire- « consacré au culte de la Raison et de la philosophie qui y sera « notamment célébré le jour des décades ; vu ladite pétition et l'avis « du district d'Auxerre, la matière mise en délibération, les opinions « prises; l'Administration, considérant que le fanatisme et la supersti- « tion ont désolé la terre, que le règne de la Liberté doit réparer les « maux qu'ils ont causés, qu'il est temps enfin que les citoyens éclairés « sur leurs véritables intérêts cessent d'encenser les idoles fantastiques « et ne sacrifient plus que sur l'autel de la Patrie; que leur réunion « dans un vaste local devient nécessaire, tant pour l'instruire avec « leurs magistrats sur le texte et l'esprit des lois que pour célébrer « les fêtes nationales; arrête que le conseil général de la commune « d'Auxerre est autorisé à disposer provisoirement du temple dit « Notre-Dame-La-d'Hors ; qu'en conséquence l'administration du « district d'Auxerre demeure chargée sous sa responsabilité de faire « inventorier et transporter dans les vingt-quatre heures dans les « archives tous les tableaux dits des saints, et autres objets relatifs au

« culte qui se pratiquait précédemment dans ce temple, de faire « également enlever, dans la huitaine, les bancs, chaire, aigle et « autres objets qui pourraient empêcher la réunion et sont incompa- « tibles avec le culte auquel cet édifice va être consacré ; arrête que « deux officiers municipaux assisteront à cette opération et que le « conseil général de la commune demeure invité à faire tous les pré- « paratifs convenables pour que décadi prochain la réunion puisse « avoir lieu pour le culte de la loi ».

(L n. 12, fol. 12 et 13.)

---

7 Nivôse (27 Décembre) (soir). — « La séance a été ouverte par la « lecture du compte à rendre au Comité de salut public et à la Com- « mission des subsistances de la Convention nationale de la situation « des subsistances sous tous les rapports dans ce département. Le « projet en a été adopté et il a été arrêté qu'il en serait déposé une « expédition aux archives et qu'il en serait adressé une au Comité « de salut public, à la Commission des subsitances de la Convention « nationale, une aux CC. Maure et Garnier, représentants du peuple « dans ce département, et une au C. Pertrand, commissaire aux « subsistances ».

« Citoyens administrateurs,

« La France ne gémit plus sous le gouvernement et les adminis- « trations orgueilleuses qui, pour capter la vénération publique, se « logeaient dans de magnifiques palais dont l'entretien et les ornements « absorbaient une portion de la fortune des citoyens. Ces tyrans, » sangsues insatiables du peuple qu'ils opprimaient, ne craignaient « point de s'engraisser de sa substance ou de l'employer à assouvir « leur luxe et leurs caprices. S'agissait-il d'une dépense qui flattait « leur ambition, on ne considérait pas si elle importait à l'intérêt « général, on considérait encore moins si elle ne surchargeait point le « peuple sur qui elle devait peser; l'économie n'était pas une vertu à « laquelle ils sacrifiassent et le peuple était à leurs yeux une réunion « d'atômes, jetés dans l'univers pour obéir à leurs volontés, pour leur « procurer la jouissance des richesses qui naissent de la nature mise « en œuvre, et enfin pour déposer à leurs pieds, comme un hommage, « le produit d'un travail pénible et continuel. Mais ils sont anéantis « parmi nous ces monstres, ces fléaux de l'humanité, et la liberté « rendue pour toujours à la France réalise dans son sein cet « âge d'or, qui n'avait encore existé que dans l'imagination des « poëtes.

« Ces réflexions, citoyens administrés, ont un but : celui d'appeler « votre attention sur les travaux qu'exige votre logement et de vous « porter à n'autoriser que ceux qui seront strictement nécessaires; car « il est de votre devoir d'élaguer une dépense superflue ou trop forte, « dont vos administrés sur lesquels elle frappera auraient droit de se « plaindre.

« Depuis longtemps vous avez chargé l'ingénieur en chef de vous « proposer les réparations à exécuter aux murs de clôture de votre « bâtiment, côté de la rivière. Vous l'avez encore chargé de vous « donner le projet d'ouverture d'une nouvelle porte d'entrée, « tant pour ce même bâtiment que pour celui du district qui s'y « trouve renfermé. Il remplit aujourd'hui vos intentions, il vous « adresse les plans, projets et devis de ces travaux qui sont évidem- « ment nécessaires.

« En effet les murs de votre administration du côté de la rivière « sont entièrement dégradés, ils menacent d'une ruine prochaine; il « s'en détache chaque jour des pierres, dont la chute est d'autant plus « à craindre que les murs dominent la traverse de la route de Paris à « Commune-Affranchie, et qu'ainsi le nombre des passagers est « toujours considérable dans cet endroit.

« L'ouverture d'une nouvelle porte est pareillement indispensable; « car, sans considérer que celle existante et donnant sur la rue de la « Marinière est d'un accès difficile, elle est éloignée de la maison du « concierge; il ne peut donc exercer qu'imparfaitement la surveil- « lance qui lui est confiée, surveillance qui consiste à empêcher l'entrée « de vos bureaux dans les intervalles où ils sont vacants.

« Tels sont les motifs qui méritent les ouvrages que vous êtes dans « l'intention d'ordonner; maintenant il faut examiner le mode d'exé- « cution que l'ingénieur a conçu.

« Il vous propose tous ces ouvrages qui tendent à la solide répara- « tion de vos murs et à cet égard je me dispenserai d'entrer dans « aucuns détails; son devis dans cette partie ne renferme que le « travail absolument nécessaire.

« Il propose ensuite de détruire les trois tours quarrées qui règnent « le long de ces murs et de les remplacer par une élévation de murs « qui s'adapteront à ceux existants. Cette démolition est sagement pro- « jetée. Ces tours n'ont été construites que par le caprice ou du « propriétaire ou de l'architecte, elles sont inutiles, elles tombent de « vétusté, leur existence augmenterait l'entretien des murs puisque « la circonférence d'une seule équivaut à la longueur de trois portions « de murs qui y seront substitués, enfin les matériaux qui en pro- « viendront doivent être employés à la réfection des murs et dimi- « nueront d'autant les frais de ce travail.

« Votre bureau des travaux publics estime d'après ces considéra-
« tions que vous devez accueillir ce projet de démolition et homolo-
« guer, tant pour cet article que pour celui relatif aux réparations des
« murs, le devis rédigé par l'ingénieur en chef et montant à deux mille
« cinq cent vingt cinq livres 10 sols.

« Il reste à vous soumettre le plan d'ouverture de la nouvelle porte
« d'entrée; cet objet mérite le plus particulièrement votre atten-
« tion.

« L'ingénieur en chef propose de l'ouvrir sur la place dite du
« Département, à côté du temple de la Raison. Il est à regretter que
« ce temple dérobe aux yeux la place de la Fraternité et doive ainsi
« priver la nouvelle porte de la perspective et de l'évidence qu'elle
« devait avoir; mais cet inconvénient est irréparable, et l'emplacement
« qui vous est indiqué est le seul qui puisse convenir; surtout sous
« le rapport de la proximité du logement du concierge; vous penserez
« alors avec votre bureau des travaux publics qu'il doit être choisi de
« préférence à tout autre.

« Passons à l'examen du plan de construction. La plus parfaite
« régularité y est observée, on y reconnaît la main de l'homme de
« goût et de l'homme instruit. La conception en est belle. L'ingénieur
« s'est abandonné au brillant de son imagination, mais il a perdu de
« vue qu'il travaillait pour une administration populaire qui doit
« annoncer par la simplicité de son logement que tous les citoyens
« trouvent auprès d'elle un accueil facile. Il a prodigué dans son
« projet les moulures, les sculptures et les dessins. Ces décorations
« sont inutiles; elles respirent pour ainsi dire le luxe, et le luxe n'est
« pas le défaut d'une république naissante et ce n'est point dans les cir-
« constances actuelles que les deniers des citoyens doivent être prodi-
« gués. Lorsque vos ennemis seront vaincus, lorsque la nation n'aura
« plus à soutenir les frais d'une guerre onéreuse, c'est alors qu'on
« pourra s'occuper d'établissements ou de constructions dans lesquels
« l'art déploiera ses talents; aujourd'hui il faut limiter les dépenses
« semblables à celles que vous examinez, il faut qu'elles n'aient rien
« de surabondant. Vous entrerez dans cette opinion et vous n'adopte-
« rez point le projet de porte qui vous est proposé, elle serait d'une
« magnificence qui plairait aux connaisseurs, mais que l'administré
« réprouverait; vous n'en douterez point quand vous apprendrez
« que cette construction coûterait sept mille livres ou environ,
« sans y comprendre le prix du trophée de sculpture, et certes cette
« défense est trop excessive.

« Il faut encore vous observer que l'ingénieur, en parlant de la fermeture
« de la porte existante, propose d'élever un bâtiment sur l'emplacement
« dont elle laissera la disposition. Ce bâtiment, qui coûterait douze cent

« soixante livres, n'est-il pas superflu? Il ne pourrait qu'augmenter le « logement du secrétaire ou du concierge, et le logement de tous « deux renferme toutes les circonstances nécessaires. Il doit donc « suffire de fermer cette porte, et le terrain vague qui en résultera « formera seulement un brisant.

« En conséquence, votre bureau des travaux publics, en se résumant, « est d'avis que vous approuviez le devis de l'ingénieur en chef en ce « qui concerne les réparations des murs de votre administration, côté « de la rivière, et que vous l'invitiez pour la construction de la nou- « velle porte à dresser un plan beaucoup plus économique que celui « que vous avez sous les yeux et à n'indiquer dans son nouveau devis « que les ouvrages nécessaires pour la fermeture de la porte « actuelle.

« Ouï le rapport, les opinions prises ;

« Le Directoire du département, en adoptant les considérations « qui viennent de lui être soumises, homologue le devis dressé « par l'ingénieur en chef le 2 de ce mois en ce qui concerne « seulement les réparations des murs de clôture de son bâti- « ment ; arrête en conséquence que copie dudit devis sera « adressée au district d'Auxerre qui demeure invité à procéder à « l'adjudication desdites réparations en présence de l'ingénieur, affi- « ches et publications préalablement faites, et transmettra au Dépar- « tement copie de ladite adjudication, pour être homologuée s'il y a « lieu; et, en ce qui concerne la nouvelle porte d'entrée du départe- « ment, arrête que son ouverture est déterminée sur la place de celle « du Département, comme il est énoncé au devis de l'ingénieur en « chef, et qu'il présentera le plus tôt possible un plan de construction « beaucoup plus simple et plus économique que celui porté en « son devis susdaté, avec le projet des ouvrages nécessaires pour la « fermeture seulement de la porte actuellement existante ».

(L n. 43, fol. 46 à 49.)

---

9 Nivôse (24 Décembre) (matin). — Réception des ouvrages faits aux fontaines et édifices publics d'Asquins par les CC. Bordery. — Mesures prises, sur le rapport des CC. Duplan et Bègue, ci-devant membres du Conseil général du département, pour empêcher les débordements de la rivière de Vanne, entre Theil et Pont. — Radiation de la liste des émigrés des CC. Jobin des Grignons et François. — « Une députation de la Société populaire d'Auxerre s'est présentée; « un membre de cette députation a dit que la surveillance des Amis « de la République devant s'étendre sur tout, la Société voyait avec

« regret que le service de l'imprimerie souffrait considérablement de
« ce que les ouvriers qui y étaient employés l'abandonnaient les jours
« consacrés par la loi au repos, et même les dimanches et fêtes
« consacrés par le culte catholique; que ces interruptions dans un
« genre de travail aussi important étaient non seulement contraires aux
« intérêts de la chose publique devant lesquels tout doit céder, mais
« encore contraire aux décrets de la Convention nationale. Ouï le
« rapport; l'Administration du département, considérant que le décret
« de la Convention nationale du 18 vendémiaire porte article 3 que
« les imprimeurs de quelque âge qu'ils soient et qui auront prouvé
« leur civisme dans les formes établies par les décrets sont mis en
« réquisition pour les travaux de l'imprimerie; que la loi du 14 fri-
« maire met en réquisition les imprimeurs employés dans les dépar-
« tements à la réimpression des lois; que des lois postérieures n'ont
« point encore levé ces réquisitions; que, les volontaires de la 1re
« réquisition de la commune d'Auxerre étant partis, les citoyens
« ouvriers employés aux imprimeries de cette commune sont
« compris dans les dispositions de l'article 3 du décret du 18 vendé-
« miaire; arrête, en vertu des dispositions des lois précitées, que les
« citoyens ouvriers employés aux imprimeries de la commune
« d'Auxerre ne pourront dans aucun cas et sous aucun prétexte,
« même les jours consacrés au repos ou à tout culte quelconque,
« abandonner leurs travaux lorsqu'ils auront pour objet l'impres-
« sion des lois ou ouvrages relatifs à la chose publique, qui
« auront été mis à l'impression par les autorités constituées; autorise
« et même recommande aux imprimeurs et chefs d'ateliers de veiller
« à l'exécution du présent arrêté et de dénoncer aux autorités consti-
« tuées tous les ouvriers imprimeurs qui se refuseraient à travailler
« dans un moment où le travail serait pressant et intéressant pour le
« bien public; arrête au surplus qu'extrait du présent sera adressé
« à la Société populaire d'Auxerre ». — « Le C. Bachelet, ci-devant
« employé à l'Administration et avoué au tribunal du district
« d'Auxerre, s'est présenté à la séance, a fait l'offre généreuse de
« consacrer tous ses instants à la défense des différents intérêts de la
« Nation, suivis au nom du président auprès du tribunal d'arbitrage;
« le président a exprimé au C. Bachelet combien l'Administration
« était sensible à son offre généreuse; qu'elle accueillait sa demande,
« intimement convaincue de son zèle éclairé et de son civisme.
« L'administration a arrêté que mention serait faite au procès-verbal
« de l'offre du C. Bachelet, qu'elle était accueillie et que copie du
« présent lui sera remise ».

(L n. 42, fol. 43v° à 52v°.)

9 Nivôse an II (29 Décembre 1793) (séances du soir). — La commune de Villiers-Vineux demande l'autorisation de poursuivre le C. Tardieu, ci-devant seigneur, en restitution de terres usurpées. — Dénonciation à l'accusateur public du curé de Taingy, François Gillet, comme perturbateur du repos public ; la municipalité de Taingy lui ayant refusé un certificat de civisme, il s'est rendu au lieu des séances de l'assemblée, accompagné de plusieurs citoyens qui ont exigé que la municipalité fît connaître les motifs de son refus et se sont livrés à des excès. — Réduction de la réquisition d'avoine imposée par la municipalité de Vermenton au C. Vitry, aubergiste audit lieu. — La commune de Thorey est autorisée à nommer des arbitres qui, de concert avec ceux du C. Thévenin, ci-devant seigneur de Tanlay, examineront les prétentions de ladite commune sur certains bois, où une charte de 1483 lui reconnaît des droits d'usage et de pâturage. — Pénurie de grains à Merry-sur-Yonne. — La maison de bienfaisance d'Auxerre expose que sa boulangerie a été affectée par la municipalité à la manutention du pain destiné aux troupes casernées dans la ville ou de passage et demande qu'un volontaire soit affecté au service de la boulangerie. L'administration du département, « considérant qu'aucun volontaire de la première réquisition ne peut être détourné de sa destination; que, dès le moment de la promulgation de la loi, tout citoyen requis appartient à la République pour le service des frontières et non pour celui des établissements intérieurs; considérant que les boulangers de la commune ayant cessé la manipulation du pain depuis la disette des subsistances, l'administration de la maison de bienfaisance doit trouver dans leur zèle et dans leur talent une ressource suffisante sans recourir à une ressource étrangère, à laquelle on ne peut toucher dans les circonstances actuelles ; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition des exposants, sauf à eux à se pourvoir, pour le service de la boulangerie, d'un boulanger intelligent et patriote, en observant de donner la préférence à un père de famille ». — Ordonnances de 190 l. pour 62 jours de présence et pour frais de voyage, à chacun des CC. Vassal et Baudenet, administrateurs du district d'Avallon : « cette indemnité n'est qu'une faible récompense de leurs travaux multipliés ». — Arrêté « que les réquisitions faites par le district d'Avallon dans celui de Tonnerre sont et demeurent confirmées; qu'en conséquence les communes de Jouancy, Sarry, Nuits, Villiers-la Grange, seront tenues d'obtempérer aux réquisitions qui leur ont été adressées ». — « Deux membres de la « Société populaire d'Auxerre se sont présentés et ont demandé le « rapport de l'arrêté pris le 7 nivôse, par lequel l'Administration a « déclaré que l'ouverture de l'église dite ci-devant N.-D.-La-Dehors « aurait lieu, pour y célébrer provisoirement les fêtes civiques et par-

« ticulièrement celle relative à la prise de Toulon, qu'il était avanta-
« geux de rapporter l'arrêté dans cette disposition en ce que l'église
« ci-devant Saint-Etienne offrait un emplacement plus vaste et plus
« commode aux cérémonies civiques, qu'en conséquence il était
« urgent de faire connaître à la municipalité d'Auxerre qu'elle avait
« la faculté d'ordonner la célébration des fêtes dont il s'agit sans la
« participation des autorités supérieures et à cet effet de choisir le
« lieu qui lui paraîtrait le plus convenable. La matière mise en délibé-
« ration, le Département arrête que l'arrêté du sept nivôse demeure
« rapporté; en conséquence la municipalité d'Auxerre a la faculté de
« choisir le lieu qui lui paraîtra le plus convenable pour les célébra-
« tions des fêtes civiques ». — « Vu la pétition présentée par la Commis-
« sion des subsistances de la commune d'Auxerre, par laquelle elle
« demande que le C. Gillotte, procureur de la commune de Saint-
« Georges, dénonciateur de la commune de Lindry comme étant dans
« le cas de fournir une grande quantité de grains au marché de cette
« ville, soit tenu de payer les frais qu'il a occasionnés pour le transport
« de deux commissaires dans cette commune pour y faire un recen-
« sement exact, attendu que ce recensement n'offre des secours pour
« les habitants dudit lieu que pour un mois au plus, et que de pareilles
« dénonciations qui ne tendent qu'à faire perdre un temps précieux
« et à augmenter les charges de la commune soient réprimées;
« ensemble l'avis du district d'Auxerre du 4 de ce mois. La matière
« mise en délibération et les opinions prises, l'Administration du
« département arrête que le Conseil général de la commune d'Auxerre
« est autorisée à faire traduire devant le tribunal compétent le C.
« Gillotte, pour le payement des frais de voyages occasionnés par une
« fausse dénonciation, qui a entraîné la Commission des subsistances
« dans des frais qui ne paraissent pas devoir être supportés par le
« district ni par la commune d'Auxerre ». — « Vu le procès-verbal
« des habitants de la commune de Charentenay du 25 frimaire der-
« nier, relatif à l'élection d'une nouvelle municipalité; une pétition
« présentée le même jour par les officiers municipaux dudit lieu
« lesdits procès-verbal et requête cotés *ne varietur* par les CC.
« Defrance et Bonnard, membres du comité de surveillance de la
« commune d'Auxerre; ensemble l'avis du district du 4 de ce mois. La
« matière mise en délibération et les opinions prises, l'Administration
« du département, considérant que les habitants se sont mis au-dessus
« des principes et des lois, en destituant leurs magistrats et en procé-
« dant à leur remplacement; qu'ils ont usé d'un droit qui n'apparte-
« nait qu'aux représentants du peuple, qui, seuls, peuvent destituer
« les fonctionnaires prévaricateurs; que, quand même ce droit leur
« aurait appartenu, leurs opérations n'en seraient pas plus régulières,

« puisque leur assemblée et le procès-verbal qui en est le résultat n'ont « aucun caractère légal ; que les habitants pourraient s'épargner le « désagrément de voir leur conduite désapprouvée s'ils eussent usé « simplement du droit de censeurs et dénoncé aux autorités ceux de « leurs magistrats qui avaient perdu leur confiance; arrête que l'acte « d'assemblée du 25 frimaire est nul et de nul effet, ainsi que les des- « titutions et l'exclusion qu'il contient, et qu'il est expressément « défendu de leur donner suite, sauf aux habitants à se réunir en « assemblée générale et exposer leurs griefs, suivant le mode indiqué « par la loi ». — « Vu la pétition présentée par plusieurs citoyens de « la commune de Nitry, portant plainte contre la municipalité dudit « lieu qui, en dérogeant à l'usage des années précédentes, ne les a « point compris dans la distribution des bois communaux, ensemble « les observations de la municipalité et l'avis du district de Tonnerre « du 1er de ce mois ; la matière mise en délibération et les opinions « prises, l'Administration du département, considérant que les prin- « cipes que le législateur a consacrés pour le partage des biens com- « munaux ont une application nécessaire au partage des bois; que les « anciens abus qui existaient doivent disparaître sous le règne de « l'Egalité républicaine; qu'il est digne des magistrats du peuple de « donner les premiers exemples de la soumission à la loi et des senti- « ments de l'humanité qui, dans un partage de proprieté communale, « doivent particulièrement se diriger vers les citoyens de la classe indi- « gente qui, quoique ne partageant pas les charges de la commune, sont « néanmoins appelés par leur position à en partager les bienfaits; consi- « dérant que la condition que l'incolat depuis un an dans la commune « est la seule que l'on puisse exiger pour donner droit au partage des « bois communaux, arrête que tous les citoyens de Nitry qui justifie- « ront de cette condition auront droit au partage, que ceux qui en « auront été exclus seront rappelés et que, dans le cas où la distribu- « tion serait effectuée, ceux qui auraient été injustement privés de « leurs portions en recevront le prix, que les officiers municipaux « sont tenus de leur payer sous peine d'en être personnellement « garants et responsables ». — « Vu la délibération du conseil géné- « ral de la commune d'Avallon du dix huit frimaire dernier, par « laquelle il demande à être autorisé à contribuer pour une somme de « six cents livres, des deniers de ladite commune, aux frais de voyage « d'un commissaire que la Société populaire d'Avallon, en suite de « l'invitation qu'elle a reçue de celle de Strasbourg, a envoyé dans la « dite commune pour y ranimer l'esprit public; ensemble l'avis du « du district du cinq du courant; ouï le rapport et les opinions prises. « L'Administration du département, considérant que toutes les Sociétés « populaires de la République ont été appelées par celle de Strasbourg

« à se réunir pour établir dans cette commune un faisceau républicain « et y faire une réunion de patriotes qui, par l'énergie de leurs « discours autant que par leur ardent civisme, puissent raviver l'esprit « strasbourgeois, détruire jusqu'à la dernière trace du fédéralisme, « élever tous les citoyens de cette commune infortunée à la hauteur « des vertus républicaines et de les regénérer à la liberté; que l'Admi- « nistration doit s'empresser de favoriser de tout son pouvoir la « demande de la Société populaire d'Avallon et de lui fournir les « moyens de contribuer à l'œuvre civique qui est l'objet de la délibé- « ration; arrête que la délibération du 18 frimaire demeure approuvée « pour être exécutée suivant sa forme et teneur; qu'en conséquence le « conseil général de la commune demeure autorisé à fournir sur les « deniers communaux une somme de six cents livres au député « nommé par la Société populaire pour se rendre à Strasbourg, sauf à « justifier de l'emploi de ses comptes ».

(L n. 13, fol. 49vo à 56.)

---

11 Nivôse (31 Décembre) (matin). — Ordonnances de 3.000 et 7.000 l. au profit des CC. Laversine et Orfray pour les travaux d'art, par eux exécutés sur le canal. — Dénonciation contre le C. Simonnet, maire de Sougères-en-Puisaye, accusé « d'avoir donné en paiement de ses contributions des grains au-dessus du *maximum* et d'avoir usé du pouvoir que lui confère sa qualité de maire pour faire jouir plusieurs citoyens de la taxe ordonnée par la loi du 4 mai et en priver le dénonciateur ». — Injonction aux administrateurs du district de Saint-Florentin, sous peine de suspension, de faire exécuter les réquisitions de blé faites sur les communes de Villiers-Vineux et Lignorelles au profit de celles d'Irancy et de Cravant. — Ordonnance de 1.000 l. sous forme d'emprunt, à prendre sur les 500.000 l. mises à la disposition du département, au profit de la commune de Lucy-sur-Cure pour acquisition de grains.

(L n. 12, fol. 52vo à 56.)

1794

12 Nivôse (1er Janvier 1794) (séances du soir). — « Ce jourd'huy « 12 nivôse l'an II de la République française, 3 heures du soir, « l'Administration assemblée extraordinairement, un très grand « nombre de citoyens et de citoyennes de cette commune se sont « présentés à l'Administration. Ils ont témoigné leur inquiétude sur « le trouble apporté dans l'exercice du culte catholique par quelques « particuliers dans l'église Saint-Etienne, seule conservée pour « ce culte, et sur la fermeture de ce temple dont ils étaient menacés. « Rassurés par l'Administration sur l'exécution de la loi relative au « libre exercice de tout culte et qu'elle allait prendre les mesures les « plus efficaces pour rétablir le calme et l'ordre, ils se sont retirés « en lui témoignant leur confiance. L'Administration, instruite qu'une « partie du peuple s'était porté aux prisons pour en faire sortir un « particulier mis en état d'arrestation par la municipalité, craignant « les suites de cette sorte d'insurrection et n'ayant reçu aucune « instruction particulière de la municipalité de ce qui se passait, « désirant connaître la vraie position de la commune, elle a arrêté « que le président écrirait à l'instant à la municipalité et l'inviterait « de se rendre auprès d'elle pour lui rendre compte de la vraie posi- « tion de la commune et des mesures prises pour rétablir l'ordre et le « calme et qu'il serait aussi écrit au district. Le président a rempli le « vœu de l'Administration et les CC. Rapin, officier municipal, et « Ménestrier, membre du conseil général, se sont présentés à la « séance. Le président leur a exposé les inquiétudes de l'Administra- « tion causées par le trouble et l'agitation des citoyens, ce qui exis- « tait depuis plusieurs heures; leur en a demandé les motifs et les « mesures que la municipalité avait employées pour les faire cesser; « le C. Ménestrier a donné les assurances les plus positives à l'Admi- « nistration que le calme était rétabli, que la municipalité avait pris « des précautions pour empêcher que les prisons ne fussent forcées, « pour délivrer le citoyen qui avais été arrêté, et qu'elle y avait fait « placer un détachement suffisant pour empêcher la violence à « laquelle on aurait pu se porter et qui n'avait point eu lieu, qu'au « reste il assurait de nouveau que les citoyens s'etaient retirés sans « tumulte; le C. Rapin a confirmé le rapport du C. Ménestrier. « L'Administration a invité la municipalité de prendre toutes les « mesures que sa sagesse doit lui dicter et que la loi met en son pou- « voir pour faire cesser dans le jour toutes les réclamatiour des

« citoyens et les causes de leur agitation et du trouble, et de lui en « rendre compte ».

(L n. 45, fol. 56 à 57.)

---

13 Nivôse (2 Janvier 1794) (matin). — Ordonnance provisoire de 3.000 l. pour subvenir aux dépenses journalières de l'hôpital militaire d'Auxerre, aux besoins duquel le ministre de la guerre sera invité à pourvoir. — Transfert à Auxerre de deux prisonniers détenus à Saint-Fargeau où les prisons sont insalubres ; « il est du devoir d'une administration paternelle d'étendre les sentiments de sa sollicitude sur tout ce qui intéresse l'humanité souffrante ». — Etat des indemnités versées aux propriétaires de terrains pris pour l'ouverture du canal de l'Yonne à la Saône, dans l'étendue du district de Saint-Florentin.

(L n 42, fol. 56 à 59.)

---

13 Nivôse (2 Janvier 1794) (soir). — Ordonnance de 108 l. au profit du C. Huguenin, pour deux mois de son traitement de garde du magasin des effets militaires destinés à l'équipement et à l'armement des volontaires du département. — Délivrance au Conseil général de la commune d'Auxerre de 114 fusils, qu'il devra restituer à toute réquisition. — « Sur le rapport d'un procès-verbal de la commune de « Ligny, expositive que la Convention nationale a décrété les 18 et « 21 mars dernier (vieux style) que les vieux châteaux-forts apparte« nant à la Nation seraient démolis; pourquoi ladite commune « demande que le ci-devant château de Ligny appartenant à Mont« morency, émigré, soit démoli et que ladite commune soit autorisée à « faire faire ladite démolition ; vu ledit procès-verbal, l'avis du dis« trict de Saint-Florentin au bas [de la délibération] du premier « nivôse ; ouï le rapport, la matière mise en délibération, les « opinions prises. Le Département, considérant qu'il résulte de la « délibération du Conseil général de la commune de Ligny que le « château de Ligny est vieux et que c'est un château-fort : que ce « château dépend du séquestre de Montmorency, émigré, et qu'il « n'est pas possible d'y former aucun établissement utile ; que ce « château se trouve conséquemment dans le cas de l'application des « dispositions de la loi des 18 et 21 mars derniers (vieux style) et « qu'il devrait être désigné sur l'état des édifices à démolir qui doit « être envoyé au Comité des domaines et d'aliénation ; considérant

« cependant que, d'après la loi du 28e jour du premier mois, les « représentants du peuple délégués dans les départements et près les « armées de la République sont autorisés à faire démolir les châ- « teaux-forts appartenant aux ci-devant seigneurs; arrête que les « pièces seront adressées à l'ingénieur en chef du département qui « se transportera sans délai au ci-devant château de Ligny, afin de « constater si c'est un château-fort qui soit dans le cas des lois des 18 « et 21 mars et 28e jour de vendémiaire, donner son estimation sur « les frais de la démolition et son avis sur l'emploi des matériaux, « pour le tout être transmis à Maure, représentant du peuple, pour « statuer définitivement ».

(L n. 43, fol. 57 à 58.)

---

15 Nivôse (4 Janvier 1794) (matin). — La commune de Prégilbert est autorisée à acquérir 2.000 l. de grains. — La C. Joséphine Gauné-Cazeau, demeurant au Fort, commune de Mézilles, actuellement détenue en la maison de réclusion d'Auxerre, est reconnue créancière d'une somme de 124 l. sur le séquestre de l'émigré Gauné, son mari. — Comptes de la vente des sels nationaux du grenier de Saint-Fargeau. — « Vu la lettre écrite à l'Administration par le « tribunal de Tonnerre, sous la date du 13 nivôse, par laquelle il « persiste dans son refus de fournir un juge pour le tribunal criminel; « vu également les lettres écrites précédemment par l'Administration « et les réponses faites par le tribunal; la matière mise en délibération « et les opinions prises; l'Administration du département, considé- « rant que le district de Tonnerre devait fournir un juge au précé- « dent trimestre que, sur son refus, le tribunal d'Auxerre a été « obligé de fournir; que son opinion était pour le trimestre actuel « attentatoire à l'exécution des lois et au respect qui est dû aux « ordres des autorités constituées; que le motif allégué est insuffisant « en ce qu'il demande trois juges pour les referés du directeur du « juré d'accusation ; que le tribunal peut en toute circonstance se « compléter par des hommes de loi et qu'il y est autorisé par la loi; « qu'en conséquence aucun motif ne peut retarder le cours de la « justice et qu'il est nécessaire pour l'avantage du service de dénoncer « un refus qui est très préjudiciable à l'institution des tribunaux cri- « minels et qui deviendrait d'un dangereux exemple si on ne « s'empressait de sévir contre ses auteurs; arrête que le tribunal du « district de Tonnerre est dénoncé au représentant du peuple Maure « et au ministre de la justice, qu'en conséquence le présent arrêté

« leur sera adressé avec toutes les pièces justificatives de la conduite
« criminelle de ce tribunal ».

(L n. 42, fol. 52 à 64vo.)

---

15 Nivôse (4 Janvier 1794) (séances du soir). — Rapport de l'ingénieur en chef sur l'état de la route de Paris à Commune-Affranchie depuis Joigny jusqu'à Auxerre. — Acquisition, au nom de Nicolas Lambert, ex-chanoine d'Auxerre, retiré à Saint-Mihiel, de la nue-propriété d'une maison canoniale ; acquisition semblable par Charles-François-Nicolas Roy, ex-chanoine d'Auxerre. — Remboursement d'une rente due au ci-devant Hôtel-Dieu de la Madeleine d'Auxerre.

(L n. 43, fol. 58 à 63vo).

---

15 Nivôse (5 Janvier 1794) (soir). — « Le C. Monteix, ci devant « curé de la paroisse de Vaux, district d'Auxerre, s'est présenté à la « séance. Il a exprimé que depuis longtemps il était déterminé à « abjurer un état que l'opinion publique avait déjà proscrit, mais que, « sincèrement attaché à la cause du peuple et au bonheur de ses « concitoyens, il n'avait pas voulu se séparer de ses concitoyens de « Vaux avant de les avoir éclairés et d'avoir détruit toutes les racines « du fanatisme qui aveuglait depuis plusieurs siècles des hommes peu « instruits; que voyant que les habitants de Vaux se mettaient à la « hauteur des circonstances et avaient suffisamment reçu l'impulsion « de l'opinion publique pour n'avoir rien à craindre des anciens pré- « jugés qui avaient si longtemps captivé leur réflexion, il désirait « profiter de ces circonstances heureuses pour renoncer pour toujours « à un état qu'il ne remplissait que parce que tel était le vœu du « peuple et sa volonté; en conséquence il faisait entre les mains de « l'Administration son abjuration et ne conservait plus que son « état de citoyen; pourquoi il remettait ses lettres de prêtrise. « Auxerre, le 16 nivôse l'an 2 de la République Française. Signé, « Monteix ».

« Le Président témoigne au C. Monteix que l'Administration l'avait « toujours considéré comme un citoyen dont le patriotisme et l'amour « de la patrie lui étaient bien connus, qu'il en avait toujours donné « les preuves les plus certaines dans toutes les fonctions où la « confiance du peuple l'avait appelé; que sa nouvelle déclaration et la « remise de ses lettres de prêtre confirmaient son opinion ; qu'elle

« l'engageait à rester auprès de ses concitoyens pour continuer à les « éclairer du flambeau de la Raison; l'Administration arrête que les « lettres remises par le C. Monteix seront déposées au secrétariat et « que copie du présent lui sera remise ».

(L n. 43, fol. 63vo à 64vo.)

---

17 Nivôse (6 Janvier) (matin). — Dénonciation par la Société populaire de Toucy contre la commune de Dracy, qu'elle accuse d'avoir intercepté la circulation des subsistances. « L'Administraton du département, considérant que les faits allégués dans la dénonciation sont contredits par les officiers municipaux de Dracy, qu'elle paraît avoir été dictée par des passions particulières plutôt que par la justice, qu'il est important de détruire ces semences de division qui, après avoir fait naître des dénonciations, peuvent insurger les esprits, exciter les citoyens les uns contre les autres et donner lieu à des débats dont les suites seraient trés dangereuses; arrête qu'il n'y a lieu à inculpation contre la commune et la municipalité de Dracy; que les communes de Dracy et Toucy sont invitées, au nom de la loi et du salut public, à entretenir les sentiments d'union et de fraternité qui doivent distinguer les républicains et qu'il est aujourd'hui plus que jamais nécessaire d'opposer à nos ennemis qui cherchent à nous diviser pour nous ramener au despotisme ». — Rejet de la pétition des bouchers de Vermenton, tendant à une augmentation de la taxe de la viande; une enquête à Avallon, Saulieu et Lormes a établi que les prix de Vermenton sont des plus hauts. — Injonction aux officiers municipaux de Bazarnes de faire participer au partage des bois communaux plusieurs citoyens qui en ont été évincés, bien qu'ils remplissent la seule condition exigée, à savoir l'incolat depuis un an. — Revendication par la commune de Vincelles sur le C. Pinard, ci-devant seigneur, des bois prétendus usurpés. — Ordonnance de 245 l. au C. Duchâteau, pour frais d'un voyage dans la Côte-d'Or et à Besançon au sujet des subsistances.

(L n. 42, fol. 64vo à 68.)

---

17 Nivôse (6 Janvier) (soir). — Refus par la commune de Mercy d'obtempérer à une réquisition de grains; le maire et le procureur de la commune sont mandés à la barre de l'Administration pour rendre compte de leur conduite. — Délivrance au C. Caunois, fondeur-hydraulicien, de 600 livres de cuivre pour la confection de deux pompes

à incendie, dont la commune d'Auxerre a le plus pressant besoin. — Ordonnances, pour non-valeurs, au profit de divers percepteurs. — Paiement du traitement du C. Beaunié, professeur de dessin au collège d'Auxerre. — Mandats de paiement au profit de divers commissaires à la confection des matières des rôles des contributions foncière et mobilière. — Ordonnance de décharge au profit du C. Blaise Bruyère, percepteur des contributions de la Ferté-Loupière.—
« Vu la loi du 17 frimaire qui ordonne le séquestre des biens des
« pères et mères des émigrés, à moins que les pères et mères des
« enfants majeurs ne justifient qu'ils ont agi activement et de tout
« leur pouvoir pour empêcher l'émigration ; vu aussi la lettre de
« l'Administrateur provisoire des domaines nationaux du 13 de ce
« mois, contenant invitation de faire exécuter dès à présent la main-
« mise, attendu que le principe était décrété et que les mesures
« actives étaient nécessaires; vu enfin la circulaire par lui adressée à
« tous les districts le neuf de ce mois. La matière mise en délibération
« et les opinions prises, l'Administration du département, considé-
« rant qu'on ne peut assez s'empresser d'exécuter les lois salutaires
« qui doivent terrasser les ennemis de la Révolution, en leur ôtant les
« moyens de fournir aux lâches émigrés des ressources pour alimenter
« plus longtemps leur honteuse existence; que le principe de la main-
« mise et du séquestre étant décrété, ce serait peut-être compromettre
« les intérêts de la Nation d'attendre que le mode d'exécution le fût
« pour établir la main-mise, puisque ce serait laisser le temps d'opé-
« rer des dilapidations et des soustractions, d'autant plus faciles que les
« parents des émigrés ont encore la disposition de leur mobilier; arrête
« que les sept districts du ressort sont invités sous leur responsabi-
« lité de mettre à exécution, dans le jour de la réception du présent,
« la loi du 17 frimaire, suivant le mode qui leur est prescrit dans la
« lettre de l'administrateur des domaines nationaux du neuf de ce
« mois, et de faire passer sans délai à l'Administration expédition des
« procès-verbaux de main mise; arrête aussi qu'ils demeurent chargés
« de prendre toutes les mesures pour assurer dans la caisse du
« séquestre le versement de tous les revenus et fermages des biens
« des pères et mères d'émigrés et de faire également parvenir à
« l'Administration copie des arrêtés qu'ils auront pris ou des dili-
« gences qu'ils auront faites à cet égard ».

(L n. 12, fol. 65 à 70.)

---

19 Nivose (8 Janvier) (matin). — Charles-Gabriel Dumas, juge au tribunal du district de Joigny, demande si les héritiers présomptifs

de Marie-Anne Martin, veuve de Nicolas Château, domiciliée à Corbeil, commune de Guerchy, sont dans le cas de recueillir sa succession. Ces héritiers sont : 1° Etienne Martin, son frère, « qui a passé il y a 40 ans à la Louisiane et était au service de la France; lorsque cette île (*sic*) et les troupes françaises qui y étaient ont été cédées à l'Espagne, il s'est établi dans cette île et a continué d'y faire sa résidence »; 2° Charles-Etienne Martin, neveu de la défunte, qui « était au régiment de la Mark en 1780, a quitté l'année suivante et est passé dans l'île de Ceylan où depuis il est au service de la Hollande ». Aux termes des lois des 16 et 26 août 1793, les biens desdits héritiers dans l'étendue de la République doivent être séquestrés. — « Sur le « rapport d'un projet de réglement présenté par le C. Leblanc, com« missaire du Conseil exécutif près de l'administration forestière, « agent délégué de la Commission des subsistances et approvisionne« ments de la République, ledit réglement contenant 2 articles sui« vant lesquels les gardes de la forêt de Frétoy sont autorisés à « requérir pour le 24 frimaire les ouvriers de se transporter dans les « taillis de 7 à 8 ans, à l'effet d'y couper les rouettes nécessaires à la « fabrication des trains destinés pour l'approvisionnement de Paris; « la municipalité de Coulanges-sur-Yonne est également requise de « nommer un commissaire qui procédera tous les soirs au compte des « rouettes en présence des gardes, les fera charger sur des voitures « requises à cet effet et conduire à Coulanges dans un magasin fer« mant à clef, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que « cette opération s'exécute sans qu'il se commette aucun délit; duquel « projet de réglement il demande l'homologation. Vu ledit réglement « et l'avis du district d'Auxerre du 3 nivôse, ouï le rapport, le « Département, considérant que les bois sont aussi précieux qu'utiles « à la République, que l'entretien et la conservation des forêts natio« nales sont sous la surveillance des corps constitués et la responsabi« lité des administrateurs forestiers ; qu'en supposant une aussi « grande pénurie de rouettes de flottage qu'on le prétend, le réglement « fait par l'agent de la Commission des subsistances et approvision« nements de la République facilite les abus, les dilapidations et est « essentiellement contraire à l'intérêt de la Nation; que le C. Leblanc « a excédé ses fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, en « déterminant à lui seul une coupe et exploitation de rouettes, sans « le secours des administrations sous la surveillance desquelles sont « les propriétés nationales; que cette exploitation ne pouvait en « aucun cas être ordonnée qu'après un avis de l'administration fores« tière qui n'a pas même été consultée dans la circonstance; que ces « formalités n'eussent retardé en rien l'expédition, si elle pouvait avoir « lieu, puisque le rapprochement des administrations ne demandait

« que des délais très courts; que ce réglement contient des principes « destructifs des lois sur la surveillance des forêts nationales, « puisqu'il attribue des fonctions à une municipalité sur des objets « hors de son territoire, et qu'il retranche ces fonctions aux munici- « palités à qui les lois les délèguent; considérant encore que le « commissaire du pouvoir exécutif est tenu de poursuivre les délits « dans le délai de trois mois à peine de responsabilité, qu'en faisant « rouetter les bois dont s'agit, sans faire constater l'état de ces bois, il « pourrait se faire que l'administration forestière couvrît ses propres « négligences et échappât à la responsabilité; que la loi sur l'admi- « nistration forestière défend aux administrateurs forestiers, quelque « espèce de fonctions qu'ils exercent, de s'immiscer dans aucun « négoce ou expédition de bois directement ou indirectement; que « dans l'espèce le C. Leblanc serait surveillant et surveillé, que ce « cumul de fonctions serait aussi dangereux que contraire aux prin- « cipes de notre révolution; qu'au fond ce réglement serait contraire « aux intérêts de la Nation, en ce qu'il autorise la coupe de rouettes « dans des taillis de 8 ans, l'usage constant, d'après l'esprit de « l'ordonnance de 1666, étant de ne faire rouetter les bois qu'après « l'âge de 10 ans et même de douze ans et que ce réglement est un « abus des pouvoirs qu'on ne peut trop tôt réprimer; arrête : 1° qu'il « n'y a pas lieu à homologuer le réglement dont il s'agit : 2° que ce « réglement, en ce qui concerne la coupe et l'enlèvement des rouettes « dans les forêts dont est question, est improuvé et que le C. Leblanc « est dénoncé au représentant du peuple Maure, pour prononcer sa « suspension ou sa destitution s'il y a lieu ; 3° qu'il est fait défense « audit Leblanc et à tous autres de mettre ce réglement à exécution « sous quelque prétexte que ce soit ; 4° qu'à la diligence de l'agent « national du district d'Auxerre, les bois et forêts de Frétoy et Mailly « seront visités par un commissaire qui sera pris dans son sein et « constatera les délits, dommages et dégâts qui y ont été commis, « avec distinction auxquelles ils ont été commis, et en présence du « visiteur du district, des gardes des forêts, de deux officiers munici- « paux de chacune des communes où les forêts sont situées, même « dudit Leblanc comme partie responsable, lequel C. Leblanc sera « dûment appelé, après quoi il y sera procédé en absence comme en « présence; pour après ladite visite et opérations, être statué ce qu'il « appartiendra ; et pour l'effet de la dénonciation, arrête que « copie collationnée du réglemont sera incessamment adressé « avec le présent arrêté au C. Maure, représentant du peuple dans le « département ».

(L n. 42, fol. 68 à 71v°.)

19 Nivôse (8 Janvier) (soir). — Autorisation au C. Auville de racheter une rente due à la Nation, comme étant aux droits des ci-devant Bénédictines de Saint-Fargeau. — « Le Département, considérant que la pénurie des poudres et salpêtres se fait sentir dans toute l'étendue de la République, notamment dans ce département où il n'existe aucun atelier en grand de ce genre ; que dans les circonstances et l'état de guerre où se trouve la République, l'établissement d'une nitrerie artificielle, proposé par le C. Courtois, entrepreneur et propriétaire de la nitrerie artificielle de Dijon, dans la commune d'Auxerre est de la plus grande importance; que la Nation a intérêt de favoriser ces établissements; que l'art. 4 de la loi du 14 frimaire autorise la location des maisons et édifices nationaux propres à ces sortes d'ateliers ; arrête que l'avis du Directoire du district d'Auxerre et les observations du conseil général de la commune d'Auxerre demeurent approuvées, à la charge par les entrepreneurs de se conformer à la loi du 13 brumaire; en conséquence, le district est autorisé à passer bail pour trois années consécutives au C. Courtois du ci devant temple appelé Saint-Pierre-en-Vallée. et du cimetière de la maison en dépendant, en se conformant par les locataires à la loi qui défend les fouilles dans les cimetières avant dix années ».

(L n. 43, fol. 71 à 72vo.)

---

20 Nivôse (9 Janvier) (matin). — « Le président a déposé sur le « bureau un arrêté du représentant du peuple du 19e de ce mois relatif « à la dissolution et réorganisation de cette administration, qu'il a « fixée ainsi qu'il suit : les CC. Decourt, Housset, Brotot, Simonet, « Choslin, Balme, Monteix, Hébert, administrateurs ; Sauvalle, « secrétaire général. Le président a fait de suite la lecture de cet « arrêté, et il a observé qu'ayant été chargé par le représentant du « peuple de son exécution, il en avait déjà donné connaissance offi « cielle et individuelle à tous les intéressés. Il a requis ensuite, « attendu que d'après son invitation, tous les administrateurs appelés « par le représentant étaient présents, que son arrêté fût transcrit « en entier sur le registre des séances de l'Administration à la date « de ce jour, pour avoir son exécution dès ce moment. Sur quoi, ouï « le rapport, l'Administration a arrêté que l'arrêté du représentant « du peuple dans le département, en date du 19 nivôse présent mois, « relatif à la dissolution de ce département, serait transcrit en « entier sur le registre de ses séances à la date de ce jour, et que copie

« dudit arrêté ainsi que du présent seront transmis aux district de
« l'arrondissement ».

ARRÊTÉ DE MAURE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

« Au nom de la République,

« Le représentant du peuple dans le département de l'Yonne,

« A tous ceux qu'il appartiendra, salut et fraternité.

« Vu la loi du 14 frimaire concernant le mode de gouvernement « provisoire et révolutionnaire.

« Après avoir consulté plusieurs excellents citoyens, pris dans la « Société populaire, pour parvenir à l'épuration de l'Administration « du département de l'Yonne et après, avoir mûrement discuté les « membres qui la composent et ceux qui peuvent être admis en rem- « placement;

« En vertu des pouvoirs qui me sont délégués par la Con- « vention, il est arrêté ce qui suit :

« L'Administration actuelle du département est dissoute. Elle « sera rétablie sur le champ et composée des citoyens dont les noms « suivent :

Decourt, de Saint-Fargeau Housset fils, d'Auxerre Brotot, de Vézelay Simonet, de Noyers, Choslin, de Mailly-le-Vineux Balme, d'Auxerre	Membres de l'ancienne administration

Monteix, ci-devant prêtre et curé de Vaux, marié;
Hébert, chef de bureau des contributions ;
Sauvalle, secrétaire général, ci-devant adjoint au secrétaire.

« Et attendu que les membres déplacés ne le sont point pour cause « d'incivisme, l'un ayant passé à la Convention, la suspicion « prononcée par la loi contre les administrateurs destitués par les « représentants du peuple ne pourra avoir lieu contre eux pour ce fait « seulement.

« Le président actuellement de l'Administration du Département « est chargé de mettre à exécution le présent arrêté et d'en donner « connaissance aux membres remplacés et remplaçants; ceux sujets « à la responsabilité n'en pourront être déchargés que dans « la forme prescrite par la loi; il instruira le représentant de ses dili- « gences à cet égard.

« Et sera donné connaissance du présent au Comité de salut public « de la Convention.

« A Auxerre, le 19 nivôse, l'an II de la République.

« Signé : MAURE aîné ».

(L n. 42, fol. 72 à 73.)

---

21 Nivôse (10 Janvier) (matin). — Le C. Lamiral, maçon à Seignelay, est reconnu créancier de 39 l. sur le séquestre de Montmorency, pour avoir abattu les armoiries « qui existaient tant sur le ci-devant château, chapelle y jointe, maison commune appartenant à Montmorency, émigré, que sur les bâtiments de la manufacture ». — Sur le rapport d'une délibération du bureau d'administration d'instruction publique de Joigny, tendant à obtenir remise de divers objets provenant du mobilier de l'ancien collège, qui paraissent avoir été enlevés comme faisant partie du mobilier de l'émigré Saulnier, ci-devant principal dudit collège, l'Administration du département surseoit à statuer jusqu'après justification que lesdits objets appartenaient bien au collège. — Arrêté que les propriétés à Esnon de Jean-Louis et de Louise-Claudine Cannac d'Hauteville, sujets suisses, sont mises sous la protection de la Nation; néanmoins, « à l'égard des propriétés indivises avec la fille aînée Grand [émigré], il n'est pas possible de lever le séquestre » tant que l'indivision existera. — Délivrance de 2.000 l. à la commune de Lichères près Vézelay, pour acquisition de grains. — Ordonnances de 87 et 60 l. au profit des CC. Boisseau et Bardet, administrateurs du conseil général du département, pour leurs journées de présence. — Epuration des employés des bureaux de l'administration départementale : « La séance ouverte, le représen-« tant du peuple présent, l'ordre du jour a appelé la discussion sur « l'épuration des employés dans les bureaux de l'Administration ; le « président a préalablement observé que la loi sur le mode du gouver-« nement révolutionnaire et provisoire qui emportait la suppression « entière du bureau d'exécution rendait inutiles à l'Administration « quelques-uns des employés, ce qui exigerait après l'épuration une « nouvelle organisation. Ensuite il a été procédé à cette épuration « dans l'ordre suivant : les CC. Audibert, Corme, Parent, Deschamps, « Gaspard, Badenier, Cécile, Pallais, Bachelet, Ménétrier, Malvin, « Gallois le jeune, Bigé, Chapotin, Rousselet, Bertrand, Amé, « Labrune, Martineau, Bonnerot, Desjardins, Divillat, Monot père, « Choupe, Gallois l'aîné, et Bonneville fils, ayant été appelés, et leur « civisme, leur exactitude et leurs talents ayant été reconnus, ces « citoyens ont obtenu leur admission. La discussion s'étant continuée

« sur les CC. Ragon, Raveneau jeune, Dejust, Auger, Petit, ces « citoyens n'ont pu obtenir leur admission ; les jeunes CC. Morin, « Leriche, Théry, et Henry, ont été conservés comme surnuméraires. « Il a été arrêté ensuite qu'il serait fait mention à la séance de ce jour « du résultat de cette épuration et que le bureau d'administration « générale présenterait à la prochaine séance un plan d'organisation « des bureaux, sollicitée par la non admission des citoyens ci-dessus « nommés et par le remplacement du C. Sauvalle, chef de bureau « de l'administration générale et nommé par le représentant du « peuple à la place du secrétaire général au lieu du C. Bonneville, et « enfin par la suppression du bureau d'exécution.

« A l'égard du C. Decourt aîné, il a été arrêté qu'il justifierait « préalablement d'un certificat des officiers de santé, constatant s'il « est ou non en état de rejoindre le premier bataillon de l'Yonne dont « il est membre, et que dans le cas où il serait hors d'état de partir, « il demeurera à son poste d'employé expéditionnaire au bureau des « travaux publics jusqu'à ce qu'il soit en état, et qu'au cas contraire « il sera tenu de rejoindre de suite son bataillon et conservera néan- « moins comme les autres employés qui sont aux frontières et son « grade dans les bureaux et le tiers de ses appointements conformé- « ment à la loi ».

(L n. 42, fol. 73 à 76.)

---

22 Nivôse (11 Janvier) (soir). — « Vu la pétition du conseil « général de la commune d'Auxerre, expositive de l'effrayante pénurie « de grains à laquelle se trouve réduite cette commune et par laquelle « il demande que les grains déposés au magasin militaire soient « promptement mis à sa disposition pour être employés aux subsis- « tances des volontaires de la première réquisition qui passent jour- « nellement dans ladite commune; l'autorisation du C. Mauro repré- « sentant du peuple et l'avis du district d'Auxerre de ce jourd'hui; « ouï le rapport et les opinions prises ; l'Administration du départe- « ment, considérant que le versement des grains nationaux dans les « greniers à ce destinés n'a été ordonné par la Convention nationale « que pour pourvoir aux besoins des défenseurs de la Patrie ; qu'en « les mettant à la disposition des officiers municipaux d'Auxerre pour « le service de l'étape, ce n'est pas les détourner de leur destination, « c'est au contraire remplir l'intention du législateur et servir utile- « ment la chose publique; arrête que les grains déposés au magasin « militaire d'Auxerre seront mis sur le champ à la disposition des « officiers municipaux d'Auxerre, qui ne pourront les employer

« qu'aux besoins prévus par la loi et indiqués par le représentant du « peuple, et à charge par eux d'en verser le prix dans la caisse du « district, conformément à la loi ».

(L n. 43, fol. 72 vo à 73.)

---

23 Nivôse (12 Janvier) (matin). — Dénonciation au tribunal révolutionnaire de divers cordonniers qui ont ont fourni 1.400 paires de souliers au district de Joigny pour les volontaires de la première réquisition; sur ces 1.400 paires, 1.250 « ont été déclarées incapables de pouvoir jamais servir ». — Fixation à 700 l. de la pension de la C. Chauchon, de Vézelay, ci-devant religieuse ursuline. — Autorisation à la commune de Vézelay de tenir provisoirement le marché aux grains dans la ci-devant église Saint-Etienne; « la municipalité dudit lieu fera démeubler ladite église, inventaire préalablement fait par elle de tous les meubles et effets qui peuvent y exister ». — Ordonnances diverses au profit des CC. « Balme, principal instituteur, Fourier, professeur d'éloquence, Mathon, professeur de seconde, Milon, professeur de troisième, Bonnard et Roux, professeurs de mathématiques, Huet, professeur de langues », Prévost, Sigault, Defrance et Amé fils, professeurs au collège d'Auxerre. — Sur la plainte de la veuve Petit contre la municipalité de Parly, qui refuse de lui délivrer un acquit à caution pour transport de grains, il est arrêté que le maire et l'agent national de ladite commune comparaîtront le 25 devant l'Administration pour rendre compte de leur conduite. — Rapport du bureau des Travaux publics sur la situation des routes. — « Sur le rapport d'une lettre du conseil général de la « commune de Villeneuve-sur-Yonne, en date du jour d'hier, relative « à l'arrestation faite par le district de Sens de plusieurs voitures de « blé destinées pour le district de Joigny, sous prétexte de se remplir « de 290 quintaux de blé qu'il a prêtés à la commune de Villeneuve-« sur-Yonne sur la recommandation du représentant du peuple « Maure; vu ladite lettre et l'avis du district de Joigny de ce jour, la « matière mise en délibération et les opinions prises; l'Administration « du département, considérant que les 290 quintaux n'ont été tirés du « magasin militaire de Sens que pour pourvoir à l'urgence des « besoins de la commune de Villeneuve-sur-Yonne; que ce motif était « le seul qui pût engager à toucher à ce dépôt sacré, que la loi a « ordonné pour la nourriture des généreux défenseurs de la Répu-« blique; que le représentant du peuple n'a ordonné cette distraction « qu'à la charge d'un prompt remplacement, vu qu'à l'époque où les « 290 quintaux ont été tirés du magasin militaire, il n'y restait plus

« que 100 quintaux de farines; qu'il est urgent en conséquence « d'effectuer le remplacement afin que le service de l'étape ne soit « point interrompu dans la commune de Sens ; arrête que les « officiers municipaux de Sens sont autorisés à retenir les 136 quin-« taux qui étaient destinés pour le district de Joigny et qui ont été « arrêtés ». — « Sur le rapport d'une pétition par laquelle le conseil « général de la commune de Vermenton demande à être autorisé à « employer la somme de 12.000 l. qui lui a été prêtée pour achats « de subsistances en distribution égale entre les citoyens indigents « de ladite commune, duquel emploi il sera ensuite rendu compte « à l'Administration ; vu ladite pétition, la délibération dudit conseil « sous la date du 19 nivôse, les avis du district d'Auxerre du 21 du « même mois, la matière mise en délibération, les opinions prises; « l'Administration du département, considérant que le premier emploi « de la somme de 12.000 l. était sacré, puisqu'il était destiné à « acheter des subsistances; que depuis les embarras de la circulation « se sont opposés à cette destination ; que si d'un côté le nouvel « emploi qu'on propose est avantageux sous le rapport de la bien-« faisance, de l'autre, considéré révolutionnairement, il peut présenter « de très grands inconvénients et ne doit pas être approuvé; que « d'ailleurs la loi sur la consolidation de la dette publique ayant « subrogé la Nation aux droits des communes, elles ne peuvent plus « disposer de leur actif ni de leur passif et doivent même rendre un « compte rigoureux; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition « de la commune de Vermenton et que, dans la huitaine de ce jour, « elle sera tenue de se conformer, en ce qui la concerne, aux dispo-« sitions de la loi sur la consolidation de la dette publique et à « l'arrêté du département qui en a ordonné l'exécution ».

(L n. 42, fol. 76 à 83vo.)

---

23 Nivôse (12 Janvier) (soir). — Sur la pétition du comité de surveillance de la commune de Tonnerre, tendant à ce qu'il soit accordé à chaque membre du comité une indemnité journalière de 3 livres, l'Administration du département, « considérant que la loi relative aux comités révolutionnaires de Paris ne peut pas s'appliquer aux comités de surveillance établis dans les autres communes de la République et que ce serait en contrarier les dispositions que d'accueillir la demande du comité de Tonnerre, arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à sa pétition ». — Réclamations contre le *maximum* des marchands de poterie et de sabots d'Auxerre. — Le district de Joigny demande à être autorisé à avancer une somme de 6.000 livres au

C. Simonnet, imprimeur, qui se propose de créer une imprimerie à Joigny; l'Administration du département arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Revendication par la commune de Commissey de bois dont elle prétend avoir été dépouillée par la puissance féodale. — Arrêté que « les CC. Edme Chat et Marie Vinot, étant beaux-frères, ne peuvent rester membres de la municipalité de Bonnard, que le dernier nommé sera tenu de se retirer et sera remplacé par le premier notable, à la diligence de l'agent national de ladite commune ». — Organisation des bureaux de l'Administration départementale : Sauvalle, secrétaire général; Lécuyer, secrétaire adjoint. Le bureau du bien public et de la guerre comprend deux sections : la section du bien public dont l'ordonnateur est Housset ; la section militaire dont l'ordonnateur est Balme; les deux sections comprennent chacune quatre employés dont le chef commun est Deschamps. Le bureau des contributions comprend deux sections : la section des contributions dont l'ordonnateur est Hébert, et celle de la comptabilité dont l'ordonnateur est Choslin; le bureau comprend sept employés dont le chef est Cécile et le sous-chef Pallais. Le bureau des travaux publics, dont le chef est Lécuyer, a pour administrateurs ordonnateurs Decourt et Monteix. Le bureau des domaines nationaux comprend deux sections : la section des biens ecclésiastiques dont l'ordonnateur est Brotot et le chef Bachelet; celle des émigrés, dont l'ordonnateur est Simonnet et le chef Gallois. Le bureau des archives, dont l'ordonnateur est Decourt, comprend quatre employés, dont l'un est affecté à la délivrance des certificats de résidence. Le bureau des registres comprend un sous-chef et deux expéditionnaires. — Autorisation à la commune de Rouvray de vendre les bâtiments de l'ancien four banal; « la commune de Rouvray, ainsi que les autres communes du ressort, comptaient sur le seizième qu'elles avaient dans la vente des des domaines nationaux pour acquitter leurs dettes ; cette espérance est détruite par la loi sur la consolidation de la dette publique qui les prive de cette ressource ; il est en conséquence du plus grand intérêt de venir à leur secours et de leur procurer les moyens de se libérer ». — Nomination d'un concierge des bâtiments des ci-devant Visitandines d'Auxerre, où sont installés l'hôpital et les magasins des subsistances militaires.

(L n. 13, fol. 73 à 75$^{v°}$.)

---

24 Nivôse (13 Janvier) (soir). — « Vu la lettre du C. Foacier, directeur adjoint des étapes, à l'agent national près le district d'Auxerre, par laquelle il le prévient que l'étapier ne peut plus trouver

de viande pour son service et qu'il est instant de l'assurer par tous les moyens possibles,... l'Administration du département a arrêté, vu l'urgence, que le district d'Auxerre demeurait provisoirement autorisé à requérir dans son arrondissement, sur l'indication de la municipalité d'Auxerre, du directeur adjoint des étapes du département et du préposé des étapes du même lieu, la quantité des bestiaux qu'il jugera nécessaire pour le service des étapes d'Auxerre ».

(L n. 43, fol. 78vo.)

---

25 Nivôse (14 Janvier) (matin). — Dénonciation au directeur du jury du district d'Auxerre contre un cultivateur de Bessy, coupable d'avoir résisté à une réquisition de la municipalité et d'avoir accompagné son refus d'injures aux autorités. — Avis favorable à la nomination du C. Guinault, officier de santé et chimiste, à la place de préposé de la régie nationale des salpêtres. — Rejet de la pétition de divers tailleurs de Tonnerre, requis pour l'habillement des volontaires de la première réquisition, tendant à une augmentation de leurs salaires. — Arrêté que les frais du détachement, envoyé à Leugny pour assurer l'effet des réquisitions, seront supportés par les membres de la municipalité de Leugny, déclarés personnellement responsables. — Envoi à Charleville du jeune Hubert Villiers, élève du collège d'Auxerre, dont le père est émigré et dont la mère est en réclusion à Charleville.

(L n. 42, fol. 84 à 87vo.)

---

25 Nivôse (14 Janvier) (soir). — « Vu la lettre écrite à l'Administration ce jourd'hui, par laquelle le C. Foacier, directeur des étapes, « expose que la municipalité d'Auxerre ne peut fournir à l'étapier de « cette place les denrées nécessaires pour alimenter les troupes qui « doivent passer cette semaine; la matière mise en délibération et les « opinions prises; l'Administration du département, considérant que « dans cette semaine il doit passer à Auxerre 3.000 volontaires; que « cette commune n'a pas de subsistances pour ses habitants et qu'il « pourrait résulter les évènements les plus fâcheux du défaut de « subsistances pour la troupe; arrête que l'agence du département « des subsistances militaires à Sens est invitée à mettre, dans les trois « jours, à la disposition de l'Administration du département, la quan- « tité de 100 quintaux de grains ou farines qui seront exclusivement « destinés à alimenter les généreux défenseurs de la République qui

« passent à Auxerre, à la charge par l'Administration d'en effectuer « la plus prompte réintégration dans le susdit dépôt; et seront expé- « ditions du présent arrêté adressées à l'agence des subsistances mili- « taires de Sens, à l'administration desdites subsistances et à la « municipalité d'Auxerre ». — « Le conseil général de la commune « d'Auxerre, accompagné de la commission des subsistances et « de plusieurs citoyens, s'est présenté à la séance. Il a exposé que la « situation de la commune relativement aux subsistances était des « plus critiques; qu'il y avait plus de quatre mille sacs à la halle et « point de grains; que, s'il n'en arrivait pas dès demain, il ne « répondait pas des malheureux évènements qui pourraient être la « suite de cette pénurie; que dans cette cruelle extrémité il venait « déposer ses inquiétudes dans le sein du Département et l'inviter à « prendre de grandes mesures pour l'approvisionnement du marché « d'Auxerre. Ouï la pétition, la matière mise en délibération et les « opinions prises; l'Administration du département, profondément « affligée de la position d'une commune dont les pressants besoins « et la population lui donnent des droits à toute sa sollicitude; « qu'elle la doit aux administrés en général, mais particulièrement à « ceux qui, comme les habitants d'Auxerre, présentent le spectacle « affligeant de la misère et du désespoir; considérant que la tran- « quillité publique dépend aussi de l'urgence des mesures, parce que « les ennemis de la révolution sont portés d'inclination à profiter de « la pénurie des subsistances pour mettre à exécution leurs désas- « treux projets; arrête comme mesure d'urgence que les adminis- « trateurs du district de Saint-Florentin feront conduire sur le « marché d'Auxerre, dans les 24 heures du présent arrêté, la quantité « de 1.200 quintaux de grains ou farines qui seront requis par eux « dans les communes qui, d'après le recensement général des grains, « présentent le plus de ressources ; qu'ils sont personnellement « garants et responsables de l'exécution de cette réquisition, pour « laquelle ils emploieront la force armée et enverront des batteurs, « si besoin est ; que les administrateurs du district de Sens fourni- « ront également au marché d'Auxerre, dans le même délai que « dessus, la quantité de 600 quintaux de grains ou farines qui seront « requis par eux dans les communes granifères de leur arrondisse- « ment et notamment dans les cantons de Sergines et de Villeneuve- « sur-Vanne; qu'ils sont personnellement garants et responsables et « sont autorisés à employer les mêmes moyens que ceux indiqués « au district de Saint-Florentin; que, pour activer les réquisitions, « le conseil général de la commune d'Auxerre est invité à envoyer « dans le district de Sens des voituriers pour le transport des grains « requis, et que, dans le cas où ils n'en trouveraient pas en nombre

« suffisant, le district de Sens est tenu d'en requérir pour le transport « du surplus; que la municipalité d'Auxerre donnera aux dits « voituriers les ordres, sacs et fonds nécessaires; que la position du « département sera mise sous les yeux du Comité de salut public de « la Convention et de la Commission des subsistances, avec invita- « tion de venir promptement au secours de deux cent mille infor- « tunés qui manquent de pain, et que l'administration des subsis- « tances militaires sera priée d'établir le plus incessamment un dépôt « de subsistances militaires à Auxerre, commune où les passages des « troupes sont très fréquents : seront expéditions du présent arrêté « adressées sur le champ au district de Sens, à celui de Saint- « Florentin et à la municipalité d'Auxerre et les lettres au Comité « de salut public et aux administrations de subsistances leur seront « transmises par un courrier extraordinaire ».

(L n. 43, fol. 79 à 80.)

---

27 Nivôse (16 Janvier) (matin). — Radiation de la liste des émigrés de la C. Christine Dillon, veuve Dromgold, qui a justifié de sa résidence en France. — Autorisations de remboursements de rentes.

(L n. 42, fol. 87vo à 90.)

---

27 Nivôse (16 Janvier) (soir). — Arrêté que les scellés seront placés sur les meubles et effets que peut posséder dans l'étendue du district de Joigny, François Lelautier, ci-devant préposé des douanes nationales, greffier du juge de paix du Croisic, natif de Poilly-sur-Tholon, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Nantes. — Le C. Monteix est adjoint au C. Choslin, en remplacement du C. Legros, ancien administrateur, pour procéder à l'audition des comptes du canal. — Ordonnance de 120 l. au profit du C. Joux, sur une pétition « tendant à ce qu'il soit payé du travail extraordinaire qu'il a fait par les ordres de l'Administration pour le déchiffrement de titres concernant la Nation d'une part et de l'autre la commune de Charbonnières ». — Avis favorable à la nomination d'un piqueur dans le district de Joigny pour aider dans son service le C. Pauleau, ingénieur attaché aux districts de Sens et de Joigny, dont la santé est altérée. — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré La Bussière au profit des cinq sœurs dudit émigré. — Arrêté que les administrateurs du district de Sens, en conformité de la réquisi-

tion du 21 nivôse, mettront à la disposition du district de Joigny, pour l'approvisionnement des marchés de Joigny, Villeneuve-sur-Yonne et Saint-Julien-du-Sault, la quantité de 1.000 quintaux par décade pendant trois décades. — « Sur le rapport d'une délibération « prise par le conseil général de la commune de Vermenton, par « laquelle elle annonce aux administrations la démission faite par le « citoyen Latour de ses fonctions de maire et demande qu'il soit « invité et même requis de continuer provisoirement les fonctions « de maire, jusqu'au moment où le C. Maure pourra se rendre dans « cette commune pour l'épuration des autorités constituées ; vu « ladite délibération et l'avis du district d'Auxerre sous la date du « 26 nivôse dernier, la matière mise en délibération et les opinions « prises; l'Administration du département, considérant que la loi sur « le gouvernement provisoire et révolutionnaire a fait un devoir à « ceux qui cumulent deux fonctions publiques d'opter dans les 24 « heures de la réception de la loi; que sur la motion d'un membre « de la Convention cette disposition a été renouvelée dans une des « dernières séances et qu'on en a de nouveau recommandé l'exécution « aux corps administratifs; que Guilbert se trouve dans le cas de la « loi, puisque les fonctions de directeur de la poste aux lettres doi-« vent être surveillées par la municipalité et que sous ce rapport il « ne peut être en même temps surveillant et surveillé; que Guilbert « n'a fait que se conformer à la loi et que le conseil général de « la commune est répréhensible d'avoir pris une délibération « qui en contrarie les dispositions; arrête que la délibération du « 25 nivôse est improuvée et qu'il est expressément défendu au « conseil général d'en prendre de semblables à l'avenir; que, d'après « l'option faite par Guilbert, les fonctions de maire seront provisoire-« ment remplies par le premier officier municipal, jusqu'à ce que le « représentant du peuple se soit rendu à Vermenton pour l'épuration « des autorités de cette commune; qu'à l'égard du remplacement de « l'agent national qui parait avoir donné sa démission, il sera égale-« ment sursis à son remplacement et que ses fonctions seront provi-« soirement remplies par le dernier officier municipal ». — « Sur la « requête présentée par Prix-Cot-Jean-Baptiste Guinault, receveur « de l'enregistrement à Auxerre, expositive que le C. Dumaine, « inspecteur, receveur ambulant de ladite régie, division d'Auxerre, « au moment de son départ pour aller en tournée, ayant reçu du C. « Pateau, receveur de l'enregistrement à Coulanges lors de la vérifi-« cation de sa caisse, treize assignats de 200 livres et un de 300 livres, « formant ensemble une somme de 2.900 livres provenant d'une adju-« dication de bois appartenant ci-devant à Contaut, émigré, que le C. « Deschamps, préposé du caissier du district, refuse de recevoir

« lesdits assignats, attendu qu'ils lui ont été offerts le 16 nivôse sans
« y avoir joint le procès-verbal qui a dû être dressé le 12 dudit mois
« par les administrateurs du district; que le délai accordé par la loi
« est expiré; pourquoi l'exposant demande, au nom dudit C. Dumaine,
« que ledit C. Deschamps soit autorisé à recevoir lesdits assignats,
« attendu qu'ils ont été donnés en paiement desdits bois les 4 et 11
« nivôse audit C. Pateau, avant que le délai fût expiré. Vu ladite
« requête, l'avis du district d'Auxerre du 25 nivôse; le Département
« considérant qu'il est constaté par le certificat des officiers munici-
« paux de Coulanges, en date du 20 de ce mois, qu'ils ne se sont point
« présentés le 12 de ce dit mois chez le C. Pateau, receveur des droits
« d'enregistrement audit Coulanges, pour, en exécution de l'article 2
« de la loi du 21 frimaire, dresser procès-verbal des assignats démo-
« nétisés qu'il pouvait avoir dans sa caisse; que néanmoins il résulte
« de ce certificat qu'il a été payé en assignats démonétisés par le C.
« Berger, adjudicataire des bois de Contaut, émigré, savoir : le 4
« nivôse une somme de mille livres, et le 31 octobre (vieux style) une
« autre somme de dix-neuf cent livres; que plusieurs de ces assignats
« ont été enregistrés le 11 nivôse audit Coulanges; sur celui de
« 200 livres, provenant de la création des 19 juin et 12 septembre 1791,
« marqué de la lettre C. et numéroté 30.837, paraît avoir été égale-
« ment enregistré à Coulanges par Pateau dans l'an 2e de la Répu-
« blique, mais sans indication de la date ni du nom du mois où l'enre-
« gistrement a été fait; qu'il n'est point prouvé par les pièces quel
« jour le C. Dumaine, inspecteur de l'enregistrement, a retiré des
« mains du C. Pateau les assignats dont il est question, mais qu'il y a
« lieu de présumer qu'il les a retirés le 11 nivôse, jour même qu'il en
« a été versé pour 1.900 livres par le C. Berger, parce que, autrement,
« il n'aurait dû s'en charger qu'en rapportant par Pateau le procès-
« verbal prescrit par la loi du 21 frimaire précité; que si Dumaine a
« effectivement retiré ces assignats le 11 nivôse, il devait les verser à
« la caisse du receveur du district le même jour, parce que les inspec-
« teurs n'ont aucune caisse particulière; que ce versement devenait
« d'autant plus nécessaire que le 11 nivôse est le dernier jour accordé
« par la loi du 31 août dernier (vieux style) pour la circulation des
« assignats au-dessus de cent livres; que, suivant l'article 2 de la loi
« du 21 frimaire, le 12 nivôse les directoires de district dans le chef-
« lieu, et les municipalités dans toutes les communes de la Républi-
« que autres que les chefs-lieux de district, se transporteront chez tous les
« percepteurs de deniers publics, préposés de l'enregistrement, etc., pour
« y constater le nombre et la valeur des assignats démonétisés qui se
« trouveront dans leurs caisses et en dresser procès-verbal; que cette
« disposition de la loi ne pouvait être méconnue du C. Dumaine; qu'on

« trouve, en effet, dans les pièces un bordereau des assignats dont est « question, qui présente un projet de vérification des dits assignats « par les administrateurs du district, mais qu'il est sans date et seu- « lement signé Dumaine; que cette pièce, qui paraît écrite par le C. « Dumaine, prouve suffisamment qu'il était convaincu que la vérifi- « cation des assignats devait avoir lieu, que cependant le district qui « ignorait que le C. Dumaine eût une caisse publique ne s'est point « transporté chez lui pour la vérifier, et que lui-même, qui avait « intérêt à cette vérification, n'a point requis le district de venir « l'exécuter; que ce n'est que le 16 nivôse que le C. Dumaine a fait « présenter par le C. Guinault au receveur du district les assignats « dont est question; que le receveur du district a refusé de les rece- « voir; que son refus est fondé sur l'article 9 de la loi du 24 frimaire, « qui porte que les percepteurs des contributions, préposés de l'enre- « gistrement, employés aux postes et messageries et autres qui versent « les produits de leurs recettes aux caisses de district, seront tenus de « remettre aux dites caisses, dans le cours de la 2e décade de nivôse, « les assignats démonétisés qui se seront trouvés dans leurs caisses au « 12 dudit mois, et remettront en même temps aux receveurs de « district l'extrait du procès-verbal mentionné en l'article précédent, « c'est-à-dire celui prescrit par l'article 11, dont l'article 8 ordonne « qu'il en sera délivré copie aux percepteurs et préposés; que d'après « les dispositions de l'article 9 ci-dessus énoncé, le receveur du dis- « trict est bien fondé dans le refus qu'il a fait d'accepter les assignats « dont est question, puisqu'il est dans les bornes de la loi; considérant « cependant que les assignats ont été donnés en paiement de biens « nationaux par Berger dans le délai fixé par la loi, mais que les dis- « positions des articles 2 à 9 de la loi du 24 frimaire n'ont point été « exécutées arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ».

(L n. 43, fol. 80 à 86vo.)

---

29 Nivôse (18 Janvier) (matin). — Pétition de l'ancienne domestique du ci-devant curé déporté de Tronchoy, Nargaut, tendant à ce que divers meubles, compris dans le séquestre dudit curé, en soient distraits comme lui appartenant. — Réduction d'un marché consenti avec la municipalité de Saint-Fargeau antérieurement au *maximum*. — Ordonnance au profit du C. Carré, recteur d'école à Mézilles. — Arrêté qu'il sera procédé à la nouvelle adjudication et vente à leur folle enchère des biens nationaux acquis dans le district de Sens par divers citoyens qui n'ont pas encore effectué les paiements échus. — « Vu la lettre écrite à l'Administration par le C. Balme, principal du

« collège, expositive que, se croyant plus capable de servir la République dans l'éducation que dans les fonctions administratives, il « opte pour celles de principal; la matière mise en délibération et les « opinions prises; l'Administration du département, considérant que, « suivant les dispositions de la loi sur le gouvernement provisoire et « révolutionnaire, tout citoyen qui cumulerait deux fonctions, dont la « nature le rendrait en même temps surveillant et surveillé, est obligé « d'opter dans les 24 heures; que Balme est dans l'espèce de la loi « puisqu'étant en sa qualité de principal du collège sous la surveillance des administrations, il ne peut en même temps être administrateur; que l'option qu'il fait par sa lettre du 27ᵉ de ce mois est « conforme aux principes et qu'il est du devoir de l'Administration « de la confirmer; arrête que la démission donnée par le C. Balme « est acceptée, et qu'il en sera donné connaissance à Maure, représentant du peuple, qui est invité à procéder le plus tôt possible « au remplacement. Et seront expéditions du présent arrêté adressées « tant au représentant du peuple qu'au C. Balme ».

(L n. 42, fol. 91 à 94.)

---

29 Nivôse (18 Janvier) (soir). — Arrêté portant que les frais d'imprimés nécessités par l'exécution de la loi du 17 mars 1791 sur l'établissement des patentes seront prélevés sur le produit de cette imposition. — Approbation du mémoire des ouvrages exécutés aux bâtiments des ci-devant Bernardines, à Auxerre, destinés à l'établissement d'une maison de réclusion. — Le C. Roch Prévost est reconnu créancier d'une somme de 560 l. sur les biens de l'émigré Beaujeu. — Ordonnances au profit du C. Edme Vigoureux, percepteur de la commune de Dixmont.

(L n. 43. fol. 86 v° à 94.)

1ᵉʳ Pluviôse (20 Janvier) (matin). — Mise à la disposition des CC. Faurax et Paradis, commissaires aux subsistances, d'une somme de 180.000 l. destinée au paiement et au transport des 120.000 quintaux de grains que la Commission des subsistances de la République a requis sur le département du Loiret au profit des districts d'Auxerre et de Joigny. — Paiement de divers commissaires au recensement des grains. — Ordonnance de 223 l. au profit du

C. Roard, pour le loyer des bâtiments, dont il est propriétaire, occupés par la gendarmerie à Noyers.

(L n 42, fol. 94 v° à 97.)

1er Pluviôse (20 Janvier) (soir). — Réception des ouvrages faits à divers édifices publics de Magny et Villiers-les-Nonnains par le C. Chapotot. — « L'Administration du département, considérant qu'il résulte du procès-verbal des CC. Roguia, administrateur, et Lebec, peintre, que les armoiries qui pouvaient se trouver aux bâtiments du C. Thévenin, à Tanlay, ont été enlevées dans les délais fixés par la loi; que les objets que le C. Bourgeois a fait plâtrer ne sont que des trophées d'armes et des attributs de guerre qui doivent être considérès comme des monuments de sculpture et non comme des emblêmes de féodalité; arrête que Thévenin ne peut être inquiété et qu'en applaudissant au zèle que la municipalité a montré par l'exécution de la loi, elle est invitée à s'opposer aux atteintes qu'on voudrait porter à la propriété de ce citoyen ».

ARRÊTÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE RÉTABLISSANT DANS LEURS FONCTIONS LE MAIRE ET LE PROCUREUR DE LA COMMUNE DE CRAVANT :

« Vu par le Conseil exécutif provisoire le mémoire à lui présenté « par la ville de Cravant, district d'Auxerre, département de l'Yonne, « tendant à ce que les arrêtés pris par ce département les 16 juillet et « 6 août derniers (vieux style) soient réformés en ce que le premier « desdits arrêtés a ordonné que les habitants de ladite commune, dans « la personne du maire et du procureur de cette commune, se ren- « draient à une séance du département, pour y entendre les remon- « trances de l'Administration, et que l'huissier Badin, qui dans une « assignation a conclu à la condamnation personnelle des dépens « contre les administrateurs du département, serait dénoncé à l'accu- « sateur public de despect envers les autorités constituées, et en ce « que le second arrêté a suspendu le maire et le procureur de la « commune de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils eussent obéi au « premier arrêté;

« Vu pareillement les deux arrêtés dudit département des 16 et 22 « juillet 1793, qui ordonnent auxdits maire et procureur de la com- « mune de se rendre aux séances de ce département; la délibération « prise par le conseil général de la commune de Cravant le 28 dudit « mois de juillet 1793, portant que le maire et le procureur de ladite « commune n'obtempéreraient pas aux dits arrêtés et qu'il serait fait

« une adresse au Conseil exécutif provisoire, pour en demander la « nullité; autre délibération du conseil général de ladite commune « qui nomme deux députés pour porter au département l'adresse que « la commune avait rédigée contre les deux arrêtés ci-dessus et savoir « de lui s'il persistait dans ces arrêtés; autre arrêté du département du « 6 août suivant qui suspend lesdits maire et procureur de la com- « mune de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient obéi aux deux « arrêtés précédents ; délibération du conseil général de ladite « commune du dix dudit mois d'août, par laquelle il a dénoncé le « précédent arrêté au Conseil exécutif provisoire et en a demandé la « nullité; lettre du ministre de l'Intérieur du 29 brumaire aux admi- « nistrateurs dudit département, pour les inviter à retirer leurs arrêtés; « réponse desdits administrateurs à la lettre du 18 frimaire; vu enfin « les observations de la commune de Cravant sur ladite réponse;

« Le Conseil exécutif provisoire,

« Considérant que les conclusions prises par la commune dans un « exploit, par lesquelles elle a demandé que les administrateurs du « département fussent personnellement condamnés aux dépens, « ne pouvaient être regardés comme despect et désobéissance « ni être un motif de suspendre le maire et le procureur de cette « commune;

« Considérant que la loi du 20 août 1790 recommande aux admi- « nistrations supérieures d'user envers les administrations inférieures « de tous les égards qui font aimer le pouvoir établi pour faire le bien « commun;

« Casse et annule les arrêtés du département de l'Yonne des 16 « juillet et 6 août 1793 ;

« En conséquence ordonne que le maire et le procureur de la « commune de Cravant, suspendus de leurs fonctions par ledit arrêté « du 6 août, y seront rétablis purement et simplement sans difficultés, « dans quinzaine à compter de ce jour; sinon et à faute de ce faire par « le département, qu'ils y demeureront réintégrés de droit en vertu « du présent arrêté et continueront de les exercer comme avant leur « suspension pendant le temps fixé par les lois. Le Conseil « exécutif mande et ordonne au Directoire du département de « l'Yonne, que le présent arrêté il ait à faire transcrire sur les « registres et exécuter selon sa forme.

« Fait au Conseil exécutif provisoire, à Paris, le 22 nivôse, l'an « second de la République, une et indivisible.

« Signé : Paré, Dalbarade, Destournelles, J. Bouchotte, Defor- « gues et Gohier ».

(L n. 43, fol. 93 à 98°.)

2 Pluviôse (21 Janvier) (soir). — « Vu l'arrêté de la Commission « des subsistances et approvisionnements de la République, portant « réquisition de douze mille quintaux de blé, pour le district « d'Auxerre et de Joigny, à prendre dans le département du Loiret; « vu également la lettre qui y était jointe sous la date du 29 nivôse; « la matière mise en délibération et les opinions prises; l'Administra- « tion, considérant que la population du district d'Auxerre est beau- « coup moindre que celle du district de Joigny ; considérant « également qu'il résulte des états de recensement que, relativement à « la population, la récolte du distrit de Joigny a produit un quart de « plus que celle du district d'Auxerre ; que ce district n'a sur toute « l'étendue de son territoire aucune ressource locale, tandis que celui « de Joigny a la vallée d'Aillant qui, quoique peu productive cette « année, peut néanmoins satisfaire aux besoins de ses habitants jusqu'à « une époque éloignée; que ces motifs doivent être pris en considéra- « tion dans la répartition des 12.000 quintaux ; arrête que le « district d'Auxerre est compris dans les 12.000 quintaux pour la « quantité de 8.000 dont 6.000 en froment et 2.000 en seigle ou « orge ; que les districts d'Auxerre et Joigny feront la répartition de « leur contingent entre les communes de leur ressort dans les « proportions de leurs besoins respectifs; que les commissaires qui « se trouvent en ce moment à Orléans seront prévenus de cette « répartition, afin qu'ils puissent faire charger pour Joigny les grains « qui lui sont assignés, et donner des ordres pour que le surplus soit « conduit à Auxerre; qu'au fur et à mesure de la vente des grains, « les municipalités sur les marchés desquelles ils auront été vendus, « seront tenues de compter du produit et de le verser dans la caisse « du département, que les deux districts sont invités à surveiller « cette rentrée et à veiller à ce que la distribution des grains se fasse « avec l'économie et l'ordre que les circonstances exigent; et seront « expéditions du présent arrêté adressées aux districts d'Auxerre et « de Joigny, à la Commission des subsistances de la République « et aux commissaires qui sont à Orléans ». — « Sur le rapport d'une « plainte portée à l'Administration par deux officiers municipaux et « plus de vingt habitants du Val-de-Mercy, portant aveu fait par « l'agent national de cette commune qu'il n'avait pas voulu donner « connaissance de l'affiche du 29 nivôse, parce qu'il avait, ainsi que « le maire, intention d'acheter le bien porté en l'article 10 de cette « affiche; vu ladite plainte et déclaration, l'affiche du 29 nivôse, la « matière mise en délibération et les opinions prises; l'Administration « du département, considérant que les maire et agent national du « Val-de-Mercy sont prévenus d'un délit national en ce que la « conduite qu'ils paraissent avoir tenue est contraire aux intérêts de

« la République et au maintien de l'ordre social ; arrête qu'à la « requête, poursuites et diligences du président de l'Administration, « le maire et l'agent national du Val-de-Mercy sont dénoncés à « l'accusateur public près le tribunal criminel du département, qui « est invité à faire sans délai les poursuites convenables et à ins- « truire l'Administration de ses diligences ; qu'en conséquence le « présent arrêté, ensemble toutes les pièces, lui seront adressées « ainsi qu'à l'agent national près le district d'Auxerre, qui demeure « invité à veiller à ce que le service public dans la commune « du Val-de-Mercy ne soit pas interrompu par cette circonstance ».

(L n. 43, fol. 98 à 99vo.)

---

3 Pluviôse (22 Janvier) (matin). — Arrêté relatif au paiement des commissaires au recensement des grains dans le district d'Auxerre. — Rejet de la pétition de la municipalité de Prégilbert, tendant à ce qu'il lui soit délivré quelques livres de poudre ; « le danger qu'ont couru les habitants de Prégilbert le 10 nivôse est commun à toutes les municipalités ». — Autorisation aux communes de Joigny et de Charny de passer des baux pour le logement des brigades de gendarmerie en résidence dans lesdites communes.

(L n. 42, fol. 97 à 100vo.)

---

3 Pluviôse (22 Janvier) (soir). — Maintien sur la liste des émigrés d'Etienne Bouchard, ex-chanoine de Saint-Lazare d'Avallon, dont le certificat de résidence à Orléans ne remplit pas toutes les conditions exigées par la loi. — Eclaircissements demandés au district de Joigny pour la liquidation des sommes dues au C. Laversine, entrepreneur de la construction des casernes de Joigny.

(L n. 43, fol. 99vo à 104.)

---

4 Pluviôse (23 Janvier) (matin). — « Sur le rapport d'un arrêté « pris le 29 nivôse par le district de Sens, portant que, d'après la « conviction intime qu'il a de la pénurie extrême qui afflige son res- « sort, il lui est impossible de satisfaire aux réquisitions successives « qui sont dirigées contre lui pour l'approvisionnement des districts « d'Auxerre et Joigny, et portant en même temps adhésion à « la proposition faite par le district de Joigny à celui de Sens

« de former une demande commune de secours à la Commission des « subsistances ;

« Vu ledit arrêté et lettre jointe, la matière mise en délibération et « les opinions prises ;

« L'Administration du département,

« Considérant que suivant les dispositions de la loi du 25 de bru- « maire, les besoins de l'intérieur de la République exigent en ce « moment la plus grande activité et ne permettent pas de calculer ce « que des besoins éloignés pourront exiger dans une autre saison, qu'il « n'y a que les efforts de la malveillance qui puissent faire retenir les « subsistances sous prétexte de conserver l'approvisionnement d'une « année dans chaque commune et dans chaque canton; que la même « loi fait un devoir indispensable d'employer sans réserve toutes les « ressources locales, de pourvoir à tous les besoins, de mettre de « proche en proche en circulation toutes les subsistances; qu'elle « consacre ce principe, conservateur de l'ordre social et de la tran- « quillité publique, que toutes les subsistances doivent être exposées « et offertes dans chaque département à la consommation ; que le « département de l'Yonne ne s'est jamais écarté de ces principes et « qu'il en a toujours fait la base de sa conduite depuis le mois de mars « 1793, époque où la disette a commencé à se faire sentir dans ce « ressort, jusqu'à ce jour; que le Comité de salut public, le représen- « tant du peuple envoyé dans le département et la Commission des « subsistances de la République, ont pu s'en convaincre par le compte « détaillé que l'Administration leur a rendu de toutes ses opérations, « et juger que les sentiments de sa sollicitude s'étaient portés, non « seulement vers les subsistances des administrés, mais encore vers « l'approvisionnement des établissements publics et places d'étape; « que ce compte sera incessamment livré à l'impression et qu'on y « verra, d'une part, la pureté des intentions de l'Administration « et de l'autre, l'erreur, involontaire sans doute, de ceux qui les ont « calomniés;

« Considérant que le département, privé dès le commencement de « la récolte dernière des ressources qu'il avait précédemment dans les « départements de Seine-et-Marne et de la Côte-d'Or, s'est vu forcé « de vivre de ses ressources locales, sans que les richesses qui l'envi- « ronnaient excitassent son ambition, puisqu'elles étaient destinées à « alimenter les armées et la commune de Paris ; qu'alors l'Adminis- « tration se fit un plan de conduite, prit des mesures pour s'assurer, « par un recensement exact, des ressources de chaque canton et « dirigea ses réquisitions de manière que les districts de Saint-Flo- « rentin, Sens et Tonnerre, qui étaient approvisionnés pour l'année, « vinssent au secours des quatre autres districts nécessiteux ; que le

« district de Saint-Florentin fut destiné à l'approvisionnement des « districts d'Auxerre et de Joigny; celui de Tonnerre à l'approvisionnement d'Avallon et que la force des réquisitions a toujours suivi « celle des besoins et des ressources;

« Considérant que le district de Saint-Florentin a satisfait régulièrement aux réquisitions ; qu'il a fourni plus de 42.000 quintaux, « qu'en ce moment il est épuisé et que, malgré la pénurie qu'il commence à éprouver, la commune de Cheny, située dans ce district, « vient de donner une preuve de ses sentiments fraternels à la « commune d'Auxerre en lui envoyant, sans réquisition, 500 quintaux « de farine et du pain; que le district de Tonnerre n'est pas moins « épuisé par les grains qu'il a fournis au district d'Avallon ; que le « district de Sens est le seul qui offre en ce moment des moyens de « réquisition et qui puisse se procurer cette satisfaction, bien « chère au cœur des républicains, de venir au secours de ses frères; « qu'il n'a encore fourni que 6.000 quintaux à la réquisition et qu'il « lui reste encore assez de grains; que la Commission des subsistances « l'a jugé elle-même;

« Considérant que l'opposition que ce district apporte à l'exécution « des réquisitions du Département est absolument contraire aux dispositions bienfaisantes de la loi du 25 brumaire et au pouvoir dont « le Comité de salut public a investi les départements pour les réquisitions et la libre circulation des subsistances; qu'il peut en résulter « les plus grands malheurs sous le rapport des mouvements violents « auxquels peuvent se porter des administrés qui meurent de faim et « se livrent au plus affreux désespoir; qu'il suffit, pour intéresser la « sollicitude de l'Administration, de connaître par le recensement et « d'être témoin des maux qu'éprouve la commune d'Auxerre, qui à « l'époque du dernier recensement n'avait que 1.918 quintaux 48 livres « de blé pour 10.826 individus, ce qui faisait par tête environ « 17 livres 3 4; que depuis 8 jours que le recensement est terminé, « cette faible ressource est entièrement épuisée, et que les habitants « de cette commune infortunée ne savent pas aujourd'hui s'ils auront « demain de quoi vivre; que cette position est commune à tous les cantons du ressort du district d'Auxerre; que le district de Sens, étant « dans une position très heureuse, si l'on considère qu'il doit lui « rester en ce moment 112.000 quintaux pour une population de « 56.000 individus, a dû nécessairement être requis de fournir des « grains à celui d'Auxerre; qu'après avoir inutilement employé les « voies de douceur et de conciliation, après avoir vu toutes ses réquisitions éludées, l'Administration a été obligée de requérir par autorité ce qu'elle n'avait pu obtenir volontairement, et que ses soins « pour le bonheur public ont été récompensés par une accusation de

« fédéralisme que le district de Sens a dirigée contre elle, « en la dénonçant à l'opinion publique et à la Convention « nationale;

« Considérant néanmoins qu'au milieu de cette lutte elle conserve « le sentiment d'une conscience pure, qu'elle n'est dirigée dans tous « ses travaux que par son amour pour l'unité républicaine et par le « désir de rendre tous ses administrés heureux et contents ; que les « efforts de ses ennemis ne l'empêcheront pas de suivre la rapidité de « la marche des événements et de remplir avec le même zèle la « mission importante qui lui est confiée par le Comité de salut public « et la Commission des subsistances; que, ferme au milieu des atteintes « qu'on voudrait porter à sa réputation, elle est déterminée à se « mettre au-dessus des considérations humaines et des orages de la « Révolution, et qu'elle n'a d'autre ambition que de dire un jour : « le salut public résidait principalement dans les subsistances, je les « ai disséminées utilement, j'ai résisté aux efforts de ceux qui « voulaient empêcher l'approvisionnement des marchés publics, j'ai « rempli le vœu de la loi, j'ai bien servi ma patrie »;

« Considérant enfin que, d'après le rapprochement des positions des « districts de Sens, Auxerre et Joigny, il est urgent que le premier « fournisse des subsistances aux deux autres, jusqu'à ce que les secours « provisoires que vient de nous accorder la justice nationale soient « mis à notre disposition;

« Arrête ce qui suit :

ARTICLE I[er].

« Le district de Sens étant dans le cas de fournir, et beaucoup de « communes du canton de Sergines offrant même de donner à l'ins- « tant 3.500 quintaux, les réquisitions faites au district de Sens de « fournir par mois la quantité de quatre mille huit cents quintaux « pour l'approvisionnement des districts d'Auxerre et de Joigny « sont maintenues.

ARTICLE II.

« En exécution de l'article 1[er] précédent, ils sont tenus de faire « battre et conduire chaque décade, pendant un mois, sur les marchés « desdits districts, savoir : 600 quintaux sur celui d'Auxerre, 500 sur « celui de Joigny, 330 sur celui de Villeneuve sur-Yonne et 170 « sur celui de Saint-Julien-du-Sault; laquelle quantité sera prise « par le district de Sens dans tel canton de son ressort qu'il jugera « convenable.

ARTICLE III.

« Il est représenté au district que les réquisitions qu'il fait ne « doivent pas être adressées aux citoyens, ainsi qu'il l'a fait à Ville-

« neuve-sur-Vanne, mais aux communes, dans les personnes des « maires et officiers municipaux qui sont garants et responsables de « l'inexécution.

ARTICLE IV.

« Il est tenu de se conformer à toutes les dispositions de la loi du 23 « brumaire.

ARTICLE V.

« Il sera donné connaissance de cet arrêté à la Commission des « subsistances, qui demeure invitée à faire connaître au district de « Sens combien son système d'opposition est préjudiciable à la chose « publique et l'engager à ne plus entraver les réquisitions du Dépar- « tement. Il en sera également envoyé expédition au Comité de salut « public, et à Maure, représentant du peuple ».

(L n. 42, fol. 100vo à 102.)

---

5 Pluviôse (24 Janvier) (matin). — Rejet de la pétition des officiers municipaux de Leugny, tendant à ce que les frais occasionnés par la force armée envoyée dans ladite commune ne soient pas supportés par eux (1). — Ordonnance de 11 l. au profit du C. Ragon, percepteur du rôle de la contribution patriotique de Villiers-Saint-Benoit, pour non-valeurs. — Autorisations de remboursements de rentes dues à la Nation, comme subrogée aux droits du ci-devant Chapitre d'Auxerre. — « Sur la lettre des administrateurs du district « d'Avallon du 22 nivôse, qui transmettent à l'Administration le cer- « tificat de résidence de Jean-Baptiste Garnier, propriétaire demeu- « rant en la commune d'Autricourt, chef-lieu de canton, pour se faire « rayer ledit Garnier de la liste des émigrés, et que le séquestre « national apposé sur les biens soit levé, pour ensuite être réinté « gré dans ses propriétés; vu un autre certificat de résidence qui lui a « été délivré par ladite commune d'Autricourt, le 26 frimaire, celui « de non émigration du Département de la Côte-d'Or du 2e du même « mois; ouï le rapport, la matière mise en délibération, les opinions « prises; le département, considérant que le certificat représenté n'a « point été requis par le certifié; que l'article de la loi du 28 mars « exige impérieusement cette formalité, que rien ne justifie que la C. « Basse eût une mission de Garnier afin de requérir ce certificat; que « le mot février, qui est substitué à celui de mai et qui est ajouté par « renvoi est d'une autre encre et d'une autre plume; que le corps du « certificat ne justifie la résidence que jusqu'au 11 octobre et que

(1) Voyez *supra*, p. 214.

« l'allégation de la détention en la maison d'arrêt de Dijon n'est pas « légalement établie, l'attestation du commissaire n'étant point visée « par les corps administratifs; enfin, que ce certificat n'est pas dans « la forme exigée par la loi du 28 mars; considérant encore qu'il n'y « aucune pétition dudit Garnier, et que l'Administration ignore à « quel titre le district s'établit son défenseur; arrête qu'il n'y a lieu à « prononcer la main-levée du séquestre ni la radiation de Garnier « Silly sur la liste des émigrés ».

(L n. 42, fol. 100vo à 107.)

---

5 Pluviôse (24 Janvier) (soir). — Ordonnance de 6.000 l. au profit de la maison de bienfaisance militaire d'Auxerre. — Autorisation au C. Benoist, écrivain, de racheter une rente due au ci-devant Chapitre de la Cité, à Auxerre. — Autorisations semblables pour rachats de rentes dues au ci-devant abbé de Saint-Marien et à l'abbaye de Saint-Pierre-en-Vallée.

(L n. 43, fol. 104 à 106.)

---

7 Pluviôse (26 Janvier) (matin). — Ordonnance de 39 l. au profit du C. Bonnefond, pour réparations aux bâtiments du collège d'Avallon où a été établie une maison d'arrêt. — Sur la dénonciation par le C. Marcilly, capitaine de la garde-nationale, de la conduite tenue par les officiers municipaux de Butteaux, lors de la réquisition de grains pour le marché d'Auxerre, l'Administration du département, « considérant que la loi du 25 brumaire fait un devoir principal aux administrations de disséminer les subsistances dans toute l'étendue de leur ressort, que la conduite des officiers municipaux de Butteaux est d'autant plus répréhensible que de leur propre aveu la commune a encore pour trois mois de subsistances...; considérant que la conduite tenue par quelques habitants contre la garde nationale est criminelle, attentatoire à la sûreté personnelle et que les circonstances impérieuses où nous nous trouvons sollicitent qu'elle soit promptement réprimée »; arrête que le procès-verbal dressé par le C. Marcilly sera adressé à l'accusateur public près le tribunal criminel, avec invitation de rechercher les auteurs des propos incendiaires dénoncés dans ledit procès-verbal.

(L. n. 42, fol. 107 à 110.)

---

9 Pluviôse (28 Janvier) (matin). — Approbation d'un arrêté du district de Saint-Florentin, ordonnant l'établissement provisoire de barrières sur les côtés du pont d'Avrolles, pour en rendre la traverse sûre et praticable; d'un arrêté du district d'Auxerre fixant le tarif des droits de mouture des meuniers. — Radiation du C. Lalive de la liste des émigrés. — Dégâts commis dans les bâtiments provenant de l'émigré Montmorency, à Seignelay; invitation à l'accusateur public de faire une enquête. — Suspension du C. Simonnet, gendarme à la résidence de Saint-Fargeau; « il serait dangereux de laisser plus longtemps le C. Simonnet exercer des fonctions qu'il est indigne de remplir, dès le moment qu'il se livre à des excès qui, ôtant l'usage de la raison, le mettent dans le cas d'être gouverné lui-même ».

(L n. 42, fol. 110 à 116.)

---

9 Pluviôse (28 Janvier) (soir). — Autorisations de racheter des rentes dues aux ci-devant monastère de Vieupou, hôtel-Dieu de Joigny, fabrique de Saint-Pierre de Chablis, chapitre d'Auxerre, chartreux de Valprofonde, fabrique de Champlay, hôtel-Dieu d'Auxerre, abbaye de Dilo. — « Il a été présenté au visa un certificat de civisme délivré « par le conseil général de la commune de Noyers, le deux pluviôse, « au C. Jean-Pierre Millot, demeurant à Noyers, visé par le comité « de surveillance de la même commune, le trois, et par le district de « Tonnerre, le dix; les opinions prises, le département arrête qu'il « refusait son visa et, en exécution de la loi du huit juillet (vieux « style), donne pour motifs : 1° que dans le courant de juin dernier, le « C. Millot a fait à une assemblée de Tonnerre une motion tendant à « l'adhésion à l'adresse de Rennes contre Paris; 2° qu'il existe pour « raison de ce une procédure et un décret dont on n'a pas donné « connaissance au représentant du peuple Maure; 3° que le corps du « certificat contenait la preuve que le C. Millot avait été frappé de « suspicion, puisqu'on lit encore aisément, à la dernière ligne de la « première page, que le conseil général avait dit que le C. Millot « n'était *plus* suspect, et qu'on a surchargé ce mot pour en faire « celui *point*, ce qui donne un sens bien différent; arrête en consé- « quence que le certificat sur lequel sera rayée la mention du visa et « le présent seront renvoyés au district de Tonnerre. »

(L n. 43, fol. 106 à 114.)

---

11 Pluviôse (30 Janvier) (matin). — Injonction aux officiers municipaux de Sementron de délivrer au C. Front l'acquit à caution qu'il réclame pour le transport de grains à Auxerre. — Délivrance au district de Joigny d'une somme de 108 l., à répartir entre les communes qui ont cultivé la pomme de terre; « l'Administration du département s'occupe en ce moment de tous les moyens de faire prospérer le commerce et l'agriculture dans toute l'étendue de son ressort; elle vient à cet effet de faire imprimer une série de questions qui seront soumises aux lumières des sociétés et des municipalités; un des plus sûrs moyens est d'accorder des récompenses émulatrices ». — Ordonnance de 249 l. au profit du C. Pichot, commissaire nommé pour dresser l'inventaire des meubles du ci-devant château de Toucy, propriété du C. Micault, suspecté d'émigration. — Remboursement au C. Jean-Elme Boileau, d'Avallon, de la somme versée par lui pour le paiement des impositions de son frère, Jacques Boileau, ancien député à la Convention. dont les biens ont été séquestrés. — Ratification d'un arrêté du district de Saint-Fargeau « portant réglement des frais que les adjudicataires des biens des émigrés, doivent supporter » : « pour journée de chaque expert qui seront employés pour l'estimation et division par lots des biens des émigrés la somme de 9 livres; pour la minute de chaque affiche annonciative de la vente, 2 livres; pour l'impression des affiches, tant pour la première enchère que l'adjudication, timbre d'icelle, posée et certificat de publication, 25 livres; pour le tambour pour annoncer la vente, 20 sols par jour; pour l'huissier pour criée, pour chaque vacation à la vente, 50 sols; le tout non compris les frais d'enregistrement, du papier de registre et d'expédition ». — Modification, conformément au tarif précédent, d'un arrêté semblable du district de Saint-Florentin. — Comptes, présentés par le C. Bourasset, des sels du grenier de Seignelay.

(L n. 42, fol. 117 à 120v°.)

---

11 Pluviôse (30 Janvier) (soir). — Après examen par le district d'Auxerre des comptes du C. Regnauldin, « commissaire aux marchés, factures et payement des objets de détail relatifs à l'habillement des volontaires de la première réquisition du district », l'Administration du département, « considérant que ce commissaire s'est acquitté des fonctions qui lui étaient confiées avec un zèle républicain, qu'il a tenu la comptabilité avec le plus grand ordre, que par ses soins les opérations relatives à la levée de la première réquisition ont reçu le degré d'activité que les circonstances exigeaient », arrête qu'une indemnité de 400 l. est accordée au C. Regnauldin. — Rejet de la pétition de la

commune de Seignelay, tendant à être autorisée à conserver une seconde cloche pour servir de timbre à l'horloge.

(L n. 43, fol. 114 à 119.)

---

13 Pluviôse (*1er Février*) (matin). — « Sur le rapport d'une pétition par laquelle les membres du comité de surveillance de Tonnerre réclament l'indemnité qui leur est accordée par la loi et d'une autre pétition faite verbalement par le Comité d'Auxerre, relativement au même objet; la matière mise en délibération et les opinions prises; l'Administration du département, considérant que la loi du 5 septembre dernier (vieux style) ne disait pas positivement si l'indemnité était applicable à tous les comités de la République; qu'il paraissait même résulter des dispositions de cette loi qu'elle n'était relative qu'aux comités révolutionnaires de Paris; que celle du 1er pluviôse, rendue sur la demande de la commune de Belleville, a levé tous les doutes; qu'elle interprète celle du 5 septembre en faveur de toutes les communes et que dès lors il n'y a point de difficulté a faire payer par une contribution sur les riches l'indemnité qui est due aux membres des comités de surveillance; que cette loi a été dictée par la justice nationale qui ne pourrait souffrir que des citoyens qui doivent être choisis parmi les plus attachés à la Révolution sacrifiassent leur temps, leurs veilles, sans recevoir une indemnité proportionnée à l'importance de leurs travaux et des services qu'ils rendent à la République; que l'exécution de cette loi est confiée aux corps administratifs, mais que le département de l'Yonne n'a pas attendu qu'elle fût arrivée officiellement pour prendre des mesures; que, n'indiquant pas les bases de répartition, l'Administration a cru devoir consulter le ministre des contributions et lui présenter, entr'autres considérations, celle résultant de la quotité de cette contribution qui, dans le seul département de l'Yonne, présentait une masse de 6.000.000 l., et l'inviter à faire à cet égard des observations à la Convention; considérant néanmoins que les comités réclamants ne doivent pas souffrir du retardement qu'occasionneront nécessairement la réponse du ministre, la décision de la Convention et le travail, et qu'il est de toute justice de mettre à leur disposition une somme qui les mette à portée d'attendre l'indemnité définitive; arrête qu'il sera délivré au profit des deux comités de surveillance d'Auxerre et de Tonnerre deux ordonnances de 5.000 l. chacune, lesquelles seront acquittées par le C. Foacier, payeur général du département sur les fonds de 500.000 l. mis à la disposition du département, par décret de la

« Convention, sauf réintégration dans sa caisse sur le produit de la « contribution sur les riches ; que les membres de ces comités « demeurent chargés de distribuer entre eux cette somme dans les « proportions déterminées par la loi, sauf à justifier de l'emploi « lorsqu'il s'agira de fixer l'indemnité définitive ».

(L n. 42, fol. 121vo à 124.)

---

13 Pluviôse (*1 Février*) (soir). — Invitation réitérée au district de Joigny de mettre en vente sans retard les biens des émigrés. — Autorisation de racheter une rente de 6 bichets de blé due à la ci-devant chapelle des Porcher, à Joigny. — « Le C. Pertrand, commissaire de « la Commission des subsistances et approvisionnements de la Républi« que, s'est plaint de la conduite indécente tenue ce jour envers lui par « le C. Joux, employé dans les bureaux du département, et après avoir « exposé les faits graves qu'il avait à lui reprocher à cet égard, il a « demandé qu'il lui fût rendu justice ; sur quoi, ouï le rapport, la « matière mise en délibération, l'Administration du département « arrête que le C. Joux sera renvoyé de ses bureaux, et que le prési« dent est chargé de lui faire connaître le présent ». — Le C. Pertrand, « commissaire de la Commission des subsistances a exposé à l'Admi« nistration que sans doute la fermeté qui avait donné lieu à l'arrêté « vigoureux qu'elle venait de prendre contre le C. Joux était louable, « mais que la position de ce citoyen, bon patriote et père de famille, « réclamait en sa faveur, et qu'étant offensé, il se faisait un devoir « d'oublier l'injure et de réclamer, en faveur du C. Joux, la rentrée « dans son emploi ; sur quoi, ouï le rapport, la matière mise en délibé« ration, le Département, en applaudissant aux principes qui dirigent « le C. Pertrand et en secondant ses vues, arrête que le C. Joux sera « réintégré dans son emploi, et charge son président de faire « connaître au C. Joux cette disposition, en lui témoignant combien « l'Administration a été affectée de la conduite irrégulière qu'il a « tenue à l'égard du C. Pertrand dans cette circonstance, auquel au « surplus il doit sa réintégration ». — « Sur le rapport d'une lettre « écrite à l'Administration par le district d'Auxerre, par laquelle il « témoigne sa surprise de ce que les grains du département du Loiret « sont arrivés à Auxerre sans qu'il en ait eu connaissance, expose que « forcé de prendre une mesure différente pour le versement des « grains en exécution de sa répartition, il a cru devoir se concerter « avec la municipalité d'Auxerre, mais qu'elle n'a répondu à cette « demande fraternelle que par des expressions déplacées pour les « deux administrations, et en réfère à l'Administration sur la conduite

« qu'il doit tenir dans cette circonstance. Vu ladite lettre sous la date
« du 13 de ce mois, la copie collationnée de la lettre adressée par le
« conseil général de la commune d'Auxerre, le 12 de ce mois, aux
« administrateurs du district, en réponse à celles du 11, la matière
« mise en délibération et les opinions prises; — l'Administration du
« département, considérant que depuis six mois elle consacre ses
« soins et ses veilles au disséminement des subsistances et au bonheur
« des administrés; qu'elle n'a pas rendu un compte public de ses opé-
« rations, mais l'a rendu de la manière la plus détaillée au Comité de
« salut public et à la Commission des subsistances; que, par le résultat
« de ce compte et par la notoriété publique, il est suffisamment justifié
« que le Département a depuis huit mois alimenté le marché
« d'Auxerre, tant par ses réquisitions que par son énergie contre deux
« districts de son ressort, qu'il a donné à la force armée toute l'activité
« dont elle est susceptible, que dans plusieurs occasions des membres
« de son sein se sont rendus à Paris, dans les départements frontières,
« dans les districts de Sens et de Saint-Florentin pour procurer des
« grains à la commune d'Auxerre, qu'ils ont couru les plus grands
« dangers et que le vif intérêt qu'elle a témoigné lui a attiré des
« calomnies et des dénonciations, dont elle ne s'est vengée que par
« la pureté de sa conduite et de ses intentions; — considérant que si le
« département de l'Yonne a obtenu douze mille quintaux pour les
« districts de Joigny et d'Auxerre, ce n'est que d'après les instantes
« sollicitations du C. Pertrand, commissaire de la Commission des
« subsistances, avec lequel l'Administration a entretenu la corres-
« pondance la plus active sur les besoins de ses administrés, d'après
« les lettres et adresses qu'elle a faites au Comité de salut public et à la
« Commission des subsistances dont les deniers ont été envoyés par
« six courriers extraordinaires dans l'espace de quinze jours; — considé-
« rant néanmoins que l'Administration, contente du succès dont ses
« démarches ont été suivies, ne songe plus qu'à en faire de nouvelles
« pour obtenir de nouveaux secours, et que si elle rappelle dans cet arrêté
« les résultats de sa correspondance avec les autorités supérieures, c'est
« uniquement pour répondre à l'inculpation qui lui est faite d'avoir
« gardé le silence sur les besoins de ses administrés; — considérant
« qu'elle est chargée de faire exécuter la réquisition de la Commission
« des subsistances, qu'elle rend la justice la plus entière à l'opération
« de répartition qu'a faite le district d'Auxerre et dans laquelle il
« paraît avoir concilié les intérêts de toutes les communes de son
« ressort; que les huit mille quintaux devaient lui être directement
« adressés, qu'il devait être au moins prévenu des arrivages et qu'il
« paraîtra sans doute étonnant que le district d'Auxerre, qui est l'agent
« garant et responsable, n'en ait eu connaissance que lorsque une

« très grande quantité de grains étaient sous la halle à Auxerre; — « considérant que cette conduite de la commune d'Auxerre peut lui « être plus préjudiciable qu'utile, en indisposant contre les autres « communes du district; qu'elle contrarie d'ailleurs la destination que « la Commission des subsistances a donnée aux huit mille quintaux, « qui doivent être répartis entre les communes disetteuses du district « proportionnellement à leurs besoins respectifs; — considérant que « les cris du besoin qui se font entendre de toutes parts dans le district « d'Auxerre sollicitent de la justice de l'Administration qu'elle prenne « une mesure prompte pour réparer cette faute, et mettre les admi- « nistrateurs du district à portée de jouir de toute l'étendue des « pouvoirs qui leur est donnée pour la répartition et de faire passer « directement aux communes de leur ressort les grains qui leur « reviennent dans le contingent;— considérant que le conseil général de « la commune d'Auxerre n'a pas seulement compromis la responsabilité « des autorités, qu'elle a fait plus, a inculpé mal à propos, a fait naître « des doutes sur leurs intentions, ne leur a pas rendu la justice qui « leur est due et a altéré, par les expressions déplacées de sa lettre du « 11 pluviôse adressée au district, la confiance dont doivent jouir des « administrateurs qui ne se sont occupés que des intérêts de leurs « administrés; — convaincue que, quand le fonctionnaire a fait son « devoir, il doit se mettre au-dessus de toutes considérations, qu'il ne doit « voir que la chose publique et oublier les calomnies qu'on répand « contre lui; que d'après ce principe l'Administration ne doit s'occu- « per en ce moment que des grands besoins des administrés du district « d'Auxerre et disséminer utilement le secours qu'elle doit à la justice « nationale; — arrête que la répartition faite par le district d'Auxerre « est maintenue dans toutes ses dispositions et qu'elle sera exécutée « suivant sa forme et teneur; que, dans l'heure de la réception de cet « arrêté, le conseil général de la commune se rendra au lieu des « séances de l'Administration de district et lui rendra compte des « grains qui sont arrivés dans la commune d'Auxerre, de ceux qui « ont été délivrés, tant aux habitants de cette commune qu'à ceux « des communes du district, sur les bons de l'Administration, des « grains qui restent soit à la halle, soit en magasin, et qu'aprés ce « compte rendu, l'Administration du district prendra toutes les « mesures pour ne laisser à la commune d'Auxerre que ce qui doit « lui revenir, faire passer le surplus dans le plus court délai aux autres « communes d'après la répartition qui a été faite et qu'à l'avenir « l'Administration du district sera prévenue par la municipalité de « l'arrivage des voitures, afin qu'elle en ordonne sur le champ la « destination ». — « Le C. Pertrand, commissaire de la Commission « générale des subsistances de la République dans le département de

« l'Yonne, a fait part à l'Administration des sujets de plaintes qu'il « avait acquis, dans les tournées qu'il a faites pour le succès de sa « mission, contre les maires des communes de Nitry, Méré, Lignorelles et Villiers-Vineux, qui n'ont rien oublié pour entraver ses « opérations, et il a requis l'Administration de mander dans le plus « court délai lesdits maires à l'Administration, pour être entendus et « statuer ce qu'il appartiendra. Sur quoi, ouï le C. Pertrand et la « matière mise en délibération, l'Administration du département « arrête que les maires et agents nationaux des communes susdites « de Nitry, Méré, Lignorelles et Villiers-Vineux seront tenus de se « rendre dans le seize du présent mois, dix heures du matin, « au lieu des séances de l'Administration, pour être entendus, « et statuer ensuite sur les propositions du C. Pertrand ce qu'il « appartiendra ».

(L n 43, fol. 119vo à 124.)

---

14 Pluviôse (2 Février) (matin). — « Sur le rapport d'une pétition du commissaire national pour les approvisionnements de la République, expositive qu'après s'être assuré des quantités de rouettes, « sur lesquelles on peut compter pour le flottage, en trains, des bois « qu'on opère cette année sur la rivière de Cure, il a vu avec la plus « grande surprise qu'il ne se trouvait qu'environ 300 milliers de « rouettes parmi tous les entrepreneurs de ces flottages, quantité « formant à peine le dixième de celle nécessaire. Pourquoi il « demande : 1° que l'Administration avise aux moyens les plus efficaces et les plus prompts possibles de procurer aux entrepreneurs « la quantité suffisante de rouettes pour le flottage de ces bois, « laquelle quantité il faut monter à deux millions cinq cent cinquante « mille, non compris les trois cents milliers qui se trouvent actuellement à la disposition des entrepreneurs ; 2° qu'il soit accordé un « secours extraordinaire de grains aux communes, depuis Arcy à « Vermenton, afin de les mettre à même de fournir du pain aux « ouvriers externes, que la descente des flots va leur amener ; 3° que « dans le cas où l'Administration ne jugerait pas à propos de rapporter l'arrêté qu'elle a pris relativement au C. Leblanc, commissaire « délégué de la Commission, elle prenne les précautions nécessaires « pour que les ports de cette partie soient fournis le plus tôt possible. « Vu ladite pétition, l'état des forêts où il est possible de prendre la « quantité de rouettes que demande le citoyen commissaire étant en « tête d'icelle; vu enfin les pouvoirs donnés au C. Lebaigue, commissaire de la Commission des subsistances de la République; ouï le

« rapport; l'Administration du département, considérant : 1° qu'il est « urgent d'accélérer le flottage des bois destinés à l'approvisionne- « ment de la commune de Paris, en conséquence d'assurer la quantité « de rouettes nécessaires aux entrepreneurs pour la fabrication des « trains; que les bois nationaux et communaux paraissent offrir des « ressources suffisantes pour cet approvisionnement, en admettant « toutefois la surveillance des corps constitués et de plusieurs agents « pour empêcher les dilapidations qui se commettent ordinairement « dans ces sortes d'exploitations; 2° que l'Administration n'ayant « aucun grain à sa disposition, la répartition de ceux qui lui ont été « accordés étant faite entre les districts, il n'est possible d'arrêter « aucune mesure à cet égard; 3° enfin, qu'en rapportant l'arrêté qui a « été pris à l'égard du C. Leblanc, ce serait admettre une confusion « de pouvoirs contraire aux dispositions des lois; — arrête sur le pre- « mier objet que les districts d'Auxerre, Tonnerre et Avallon, procé- « deront dans la huitaine à la vente et adjudication des rouettes qui « se trouvent à exploiter dans les forêts nationales et communales « savoir : dans le district d'Auxerre, toutes celles qui sont à couper « dans la forêt de Frétoy, de Mailly-la-Ville, compris le Vau la « Vache, les bois nationaux de Chemilly et Lichères ; dans le district « de Tonnerre, celles qui sont à couper dans le bois de la commune « de Nitry et dans le bois de Fortoir, appartenant à la commune de « Noyers; enfin dans le district d'Avallon, toutes les rouettes qui sont « à couper dans les bois appartenant ci devant aux héritiers Berthier, « émigrés, et à la commune de l'Isle-sur-Serein, pour être lesdites « rouettes au fur et à mesure de l'exploitation conduites et transpor- « tées sur les ports d'Arcy, Bessy et Vermenton, de manière que les « deux tiers des rouettes soient arrivées sur lesdits ports à la fin de « ventôse; à l'effet de quoi les adjudicataires demeurent dès à présent « en réquisition, lesquels seront encore tenus de verser le prix de leur « adjudication dans les caisses où ils doivent en compter et à la charge « par eux de ne pouvoir vendre aux entrepreneurs des flottages ou « autres lesdites rouettes qu'au prix du *maximum* fixé par la loi; — sur « le deuxième objet, arrête que le C. Lebaigue, commissaire national, « se pourvoira par devant le district d'Auxerre; — sur le troisième objet « qu'il n'y a lieu à délibérer; charge les agents nationaux auprès desdits « districts de donner la plus prompte exécution au présent arrêté et de « faire surveiller l'exploitation des rouettes de manière à ce qu'il ne « se commette aucune dilapidation, en provoquant à cet égard le « ministère de l'administration forestière et des agents forestiers. A « l'effet de quoi il leur en sera adressé une expédition, ainsi qu'au « C. Lebaigue, commissaire national ». — « La Commission des « subsistances et approvisionnements de la République à tous les

« corps administratifs et municipaux, officiers civils et militaires, « gardes nationales, gendarmerie et autres chargés du maintien de « de l'ordre public et de l'exécution des lois ». — « En exécution « de l'arrêté pris par la Commission, le 12e nivôes présent mois, « le C. François Lebaigue se transportera sur le champ sur tous « les ports de la rivière de la Haute-Seine et de l'Aube, et « autres, se fera rendre compte par écrit, par les gardes desdits ports, « marchands de bois ou leurs commis et agents déjà chargés soit par « la Commission, soit par la municipalité de Paris et autres, de la « quantité de bois existant dans chaque port et des motifs du retard « de leur chargement et expédition. Il enjoindra à tous les sus-nom- « més de se mettre en devoir, sous deux fois 24 heures pour tout « délai, de faire faire les chargements et expéditions desdits bois. En « cas de refus ou de retard, il mettra des ouvriers suffisants « pour les faire parvenir sur le champ à leur destination. Il requerra « les autorités constituées, sous leur responsabilité personnelle et « individuelle, dans l'arrondissement desquelles se trouvent les diffé- « rents ports, de mettre à exécution l'arrêté pris par la Convention « le 11 frimaire, lequel leur enjoint de mettre en réquisition tous les « ouvriers occupés ordinairement à la manutention des bois, mari- « niers, flotteurs, propriétaires de chevaux de traits, et tous les « bateaux qui lui seront nécessaires. Il requerra également les auto- « rités constituées de faire exécuter, dans toute sa forme et teneur, la « loi du *maximum*, qui fixe les journées du travail. Enfin il pourra « requérir les éclusées, les eaux des pertuis et des étangs. Le C. « Lebaigue se conformera en tous points aux instructions particuliè- « res et générales qui lui seront délivrées par la Commission. Fait et « délibéré en la Commission lesdits jour et an que dessus. Le prési- « dent de la Commission, signé : Raisson, Tissot, secrétaire. Vu et « approuvé par le Comité de salut public le 12 nivôse, l'an II de la « République une et indivisible, signé : Carnot, Jean-Baptiste Bar- « rère, Collot d'Herbois, R. Lindet ».

(L n. 42, fol. 123 à 124vo.)

---

15 Pluviôse (3 Février) (matin). — Augmentation, vu la cherté des vivres, des salaires du gardien des bâtiments du ci-devant séminaire d'Auxerre. — Autorisation à la commune d'Asnières de procéder à la coupe de 48 arpents de bois, dont le produit sera employé en achats de subsistances. — Examen du « compte présenté par le C. Sapey, ci-devant receveur particulier des finances de l'ex comté d'Auxerre, des recettes et dépenses par lui faites du produit des rôles

supplétifs sur les ci-devant privilégiés pour les 6 derniers mois 1789 des [44] paroisses ci-devant dépendantes dudit comté, faisant actuellement partie du département de l'Yonne ». — Pétition du C. Sulpice Commercy, cultivateur à Sens, tendant à ce qu'il lui soit accordé un délai pour le dessèchement des étangs affermés par lui du ci-devant Chapitre de Sens dans l'étendue des districts de Sens, Joigny et Montargis, attendu que « la saison est trop rigoureuse pour les mettre à sec et en pêcher le poisson et qu'il serait impossible de les mettre en culture pour la saison prochaine de mars, ainsi que l'ordonne la loi du 15 frimaire dernier ». L'Administration du département, « considérant que la loi du 15 frimaire sur le dessèchement des étangs contient des dispositions impérieuses dont l'Administration est tenue, autant par les sentiments de ses devoirs que par son amour pour les intérêts de l'agriculture, de maintenir l'exécution, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ». Néanmoins, elle fera tenir aux Comités réunis de législation, agriculture et commerce, les raisons exposées dans la requête du C. Commercy, pour en faire « la base d'une mesure générale que les circonstances paraissent nécessiter ». — Autorisation à l'administration du district de Joigny, trop à l'étroit dans le local qu'elle occupe actuellement, de passer avec le C. Saulnier, propriétaire de la maison des ci-devant religieuses, bail à loyer de ladite maison, à raison de 1.000 livres par an; « la Convention nationale, par le décret du 14 frimaire, en donnant une plus grande extension aux fonctions des districts, a nécessité l'augmentation des agents pour les remplir, conséquemment l'agrandissement du lieu de leurs séances ».— Arrêté qu'il sera procédé à la vente du château de Ligny ; il ne peut être considéré comme sujet à la démolition; mais, tombant de vétusté, il n'est susceptible de servir à aucun établissement public. — Rejet de la pétition d'un marchand d'Avallon, tendant à ce que le *maximum* du prix du sucre soit élevé. — Rapport du bureau des travaux publics, suivi de l'arrêté suivant : « le Département, après l'examen des cinq « comptes relatifs à sa recette et dépense en 1790-91-92 et 93 (ère « ancienne) pour l'exécution des travaux des routes nationales de son « ressort et le paiement des ingénieurs et agents employés à leur « surveillance, approuve les comptes en tout leur contenu, sauf « omission, erreur de calcul et toute autre; arrête en conséquence « que conformément à l'article 16 du décret du 16 frimaire dernier, « ils seront adressés au Conseil exécutif pour être présentés au Comité « des ponts et chaussées et en obtenir la somme de 285.749 l., mon- « tant des travaux des routes qui sont en activité depuis le 1er nivôse « et doivent être acquittés par la Nation, d'après l'article 1er de la loi « précitée, comme aussi que le Conseil exécutif sera invité, d'après « les considérations détaillées au rapport, à opérer l'envoi partiel du

« fonds ci-dessus, en n'exigeant du département que la justification
« de l'emploi de moitié de la somme précédemment mise à sa dispo-
« sition. En ce qui concerne les 349.374 l., restant libre des fonds
« destinés en 91, 92 et 93 aux travaux des routes sur les sols addi-
« tionnels des contributions de ces trois années, considérant avec son
« bureau des travaux publics que cette somme provisoire du tribut
« payé par les citoyens de la République sur le revenu de leur indus-
« trie ou de leurs propriétés ne peut recevoir une destination plus
« utile qu'à des établissements d'ateliers de secours; considérant que
« les communications importantes de commune à commune et les
« chemins finerots servant à l'exploitation des terres sont en général
« impraticables; qu'il existe dans l'étendue de cette administration un
« grand nombre de communes, où la nature ingrate envers elles offre
« des torts qu'il est intéressant de réparer; considérant enfin que la
« modicité des récoltes depuis deux ans et les sacrifices faits indi-
« viduellement par chaque citoyen pour le maintien de la liberté
« met les communes hors d'état de faire exécuter par elles-mêmes
« les ouvrages nécessaires, tant pour leur avantage particulier que
« pour l'avantage général et que dans cette circonstance on doit
« s'empresser de venir à leur secours ; arrête, sauf l'approbation du
« Conseil exécutif, que la somme de 349.374 l., restant à la disposi
« tion du département et provenant du reliquat des fonds destinés
« aux travaux des routes, sera employée à des établissements d'ate-
« liers de secours d'après l'état de proposition que son bureau des
« travaux publics demeure chargé de lui présenter incessamment;
« arrête enfin que copie du présent sera transmise audit Conseil
« exécutif qui, relativement au remboursement à faire par l'Adminis-
« tration des 55.000 l. avancées en 1790 pour les travaux des routes par
« le trésor public, est invité à faire connaître si, eu égard à l'ordre de
« la comptabilité, il devra être réalisé en espèces ou si l'Administra-
« tion peut retenir cette somme par ses mains, en l'imputant à compte
« sur celle de 285.749 l. que ce même trésor public doit lui faire
« parvenir pour le paiement des ouvrages des routes ». — « Sur le rap-
« rapport d'une pétition du C. Nicolas Renvoisé, vigneron, demeu-
« rant à Roussemau, paroisse de Marsangis, expositive qu'il est un de
« ces infortunés qui ont été dépouillés de leurs propriétés pour
« accroître celles de leurs ci-devant seigneurs, qu'il a été forcé de
« déguerpir une partie de son bien parce qu'il n'avait pas de quoi
« payer les charges seigneuriales, qu'il est persuadé que la Nation
« refusera de conserver un bien mal acquis, qu'elle s'empressera au
« contraire d'en investir de nouveau un citoyen qui ne s'en est
« dessaisi que parce qu'il était pauvre et hors d'état de payer les
« redevances seigneuriales; vu ladite pétition, l'acte de déguerpisse-

« ment dont il s'agit passé devant Roulin, notaire à Marsangis, le « 25 novembre 1785, par lequel il appert que l'exposant a cédé au ci-« devant grand prieur de France pour être déchargé de cens et droits « seigneuriaux : 1° deux arpents de terre, lieu dit la Grange-du-Bois; « 2° cinquante perches de bois, broussailles, près la Fosse du bois, « terroir à Rousseneau; 3° 75 perches de bois, broussailles, au même « lieu; 4° 15 perches de bois, broussailles, au même lieu ; 5° douze « cordes et demie de bois, broussailles, au lieu dit la Cave; 6° 50 per-« ches de terre, lieu dit Haute-Bise : vu aussi l'avis du district de « Sens du 27 nivôse; ouï le rapport; l'Administration du départe-« ment, considérant que la cession des biens réclamés par l'exposant « a été faite pour acquitter des redevances, alors légitimement dues, « que ce paiement se trouve avoir été effectué avant la loi « du 25 août 1792, qui n'admet dans ce sens aucune resti-« tution ; arrête que sur la pétition du C. Renvoisé, il n'y a lieu à « délibérer ».

(L n. 42, fol. 125 à 133.)

---

15 Pluviôse (3 Février) (soir). — Sur avis du C. Boileau, « l'un des administrateurs forestiers de la ci-devant maitrise d'Avallon », il est arrêté que l'administration forestière et le district d'Avallon insé-reront au cahier des charges de l'adjudication de la forêt de Vausse, la réserve de tous les arbres propres au service de la marine et im-poseront à l'adjudicataire de n'abattre aucun « chêne portant 6 pieds de circonférence avant que le ministre de la marine ait fait faire le choix de ceux des arbres qui pourront être jugés propres au besoin national, que ceux desdits arbres qui feront partie de la retenue pour la République seront payés à l'adjudicataire sur le pied de 25 sols le pied cube, soit par déduction sur le montant de l'adjudication, soit par une ordonnance particulière ». — Circulaire aux sept districts leur prescrivant de mettre sous séquestre les biens que pourrait posséder dans leur ressort J.-B. Moheau, commissaire des guerres, natif de Paris, condamné à mort. — Fixation des droits de la C. Marie-Louise Vataire, épouse divorcée de Pierre-Charles Bellanger, émigré, sur les biens de son mari. — Reconnaissance de créance au profit de la veuve Breuzard, sur les biens de l'émigré Hay. — Ordon-nance de 478 l. au profit du C. François Voillard, homme de loi à Besançon, pour liquidation de ses droits sur la succession de Vincent Voillard, décédé, en mars 1790, doyen de la collégiale d'Avallon. — Le C. Lechien est reconnu créancier de la Nation pour une somme de 12 livres, pour le temps par lui employé au recouvrement, en 1792, du droit de champart dans la commune des Ormes. — « Le Départe-

« ment, considérant que la loi du 9 frimaire prononce des peines « pécuniaires contre les administrations de district qui auront négligé « son exécution, que le retard de celle de Saint-Fargeau à faire « passer au Département les tableaux demandés par sa lettre du « 3 nivôse, qui a dû nécessairement lui parvenir, arrière les opéra- « tions du répartement général de cette contribution par district; « qu'il est de la plus grande importance d'accélérer la mise en recou- « vrement des rôles de la contribution mobilière; que pour parvenir à « l'accomplissement des opérations préliminaires encore inexécutées « par le district de Saint-Fargeau, l'intérêt public exige d'y envoyer « un commissaire, aux frais des administrateurs, pour activer les opé- « rations et en rapporter le résultat; arrête qu'il sera envoyé très « incessamment un commissaire au district de Saint-Fargeau, pour y « faire accélérer les opérations relatives à la contribution mobilière de « 1793 (vieux style), et pour cet effet nomme le C. Lassant, l'un de ses « employés, lequel se transportera sur le champ au district de Saint- « Fargeau et y séjournera aux frais de l'administration dudit district, « jusqu'à l'entière perfection des opérations dont est question; pour « l'accélération desquelles il les aidera de ses lumières, et de son « travail en cas de besoin, et en rapportera par lui-même les résultats « à l'Administration. Et arrête en outre que lesdits administrateurs « rembourseront sur le champ au dit commissaire le montant des « frais de son voyage ». — « Sur le rapport d'une pétition par « laquelle les officiers municipaux de Mailly-le-Vineux exposent « la pénurie des grains qu'éprouve leur commune et demandent « qu'il lui en soit accordé sur ceux qui sont entre les mains « du C. Choslin, fermier de la Nation, subrogé aux droits « d'Angran, échangiste. Vu ladite pétition, l'avis du district « d'Auxerre du 14 de ce mois, la matière mise en délibération et les « opinions prises; l'Administration du département, considérant que « la commune de Mailly-le-Vineux vient d'obtenir un secours de « cent quintaux, qui, joint à la quantité de grains qu'elle possède « d'après le recensement, la met dans le cas de se subsister pendant « trois mois avec ses propres ressources; considérant que l'Adminis- « tration a reçu des ordres exprès de la Commission des subsistances « de respecter et faire respecter les grains qui proviennent des « domaines nationaux et qui doivent être versés dans les greniers de « la République pour le besoin des armées; qu'en conséquence elle « ne peut obtempérer à la demande de la commune de Mailly-le- « Vineux, sans compromettre non-seulement sa responsabilité, mais « encore les intérêts publics; arrête qu'il n'y a lieu de faire droit à la « demande des exposants ».

(L n. 43, fol. 124 à 135vo.)

16 Pluviôse (4 Février) (soir). — « Vu le procès-verbal d'interro-
« gatoire, dressé ce jourd'hui, des CC. Charles Henry, maire, et Jac-
« ques Tridon, agent national de la municipalité de Villiers-Vineux,
« ledit procès-verbal signé des citoyens et du président et secrétaire
« du département et dressé sur les plaintes du C. Pertrand, commis-
« saire de la Commission des subsistances et approvisionnements de
« la République, au sujet des entraves qu'avait éprouvées dans cette
« commune l'exécution des réquisitions de grains; ouï en outre le C.
« Pertrand et le C. Planchenot, commissaire de la commune
« d'Auxerre pour les subsistances, ouï le rapport, la matière mise en
« délibération, les opinions prises; le Département, considérant que
« l'on ne peut acquérir des renseignements intéressants qu'en enten-
« dant sur cet objet le C. Bardet, chargé par Pertrand de faire
« exécuter les réquisitions à Villiers-Vineux, arrête qu'il est sursis à
« statuer jusqu'à ce que ledit Bardet ait été entendu; et néanmoins,
« considérant qu'il semble résulter des réponses particulières du maire
« de Villiers-Vineux et des observations faites par Pertrand et Plan-
« chenot que ledit maire est peu capable de gérer les fonctions
« importantes à l'exercice desquelles la confiance de ses concitoyens
« l'a appelé, puisqu'il paraît certain qu'il n'agit comme maire qu'après
« avoir consulté le ministre du culte catholique qui réside à Villiers-
« Vineux, que cette confiance qui annonce de l'incapacité ou une
« faiblesse indigne d'un républicain et d'un fonctionnaire mérite
« l'attention des autorités constituées, arrête à cet égard que le
« district de Saint-Florentin demeure chargé de prendre sur Henry,
« maire de Villiers-Vineux, les renseignements les plus exacts,
« notamment sur son civisme et sa capacité; desquels renseignements
« il fera passer le résultat à l'Administration dans le délai de huitaine,
« avec son avis pour être statué ensuite ce qu'il appartiendra». — «Vu la
« dénonciation faite par le C. Pertrand, commissaire de la Commis-
« sion des subsistances de la République, de laquelle il résulte que la
« municipalité de Nitry a toujours opposé de la résistance à l'exécu-
« tion des réquisitions; que Boisard, maire de cette commune, pa-
« raît en avoir été le premier instigateur, ce qui est justifié par la
« conduite indécente et despectueuse qu'il a tenue à l'égard des auto-
« rités constituées, dont il a tourné les ordres en dérision; — vu égale-
« ment la réponse faite par Boisard à cette dénonciation, ainsi qu'aux
« demandes qui lui ont été faites par le président de l'Administration
« relativement à d'autres imputations qui sont faites à ce fonctionnaire
« public, la matière mise en délibération et les opinions prises; —
« l'Administration du département, considérant, que depuis le com-
« mencement des réquisitions la commune de Nitry, quoique riche
« en grains, puisqu'elle avait cent quintaux au-delà de sa consomma-

« tion, a toujours employé les moyens de s'y soustraire; que l'Admi-
« nistration a été plus d'une fois obligée de provoquer l'autorité
« nationale contre cette commune désobéissante et que ce n'est
« qu'après les plus grands efforts qu'on est parvenu à lui en faire
« fournir une quantité bien inférieure à celle pour laquelle elle était
« requise; que Boisard, maire de cette commune, est prévenu d'être
« l'auteur de la résistance, qu'il paraît avoir dirigé le fédéralisme
« municipal et engagé ceux qui composent avec lui le conseil général
« de la commune dans des principes contraires à la loi et aux senti-
« ments d'humanité qui doivent animer tous les fonctionnaires publics;
« considérant que Boisard a confirmé par son aveu deux des princi-
« paux faits qui lui sont imputés, que celui relatif à l'arrachement des
« bornes de coupes ordinaires des bois aménagés par la maîtrise de
« Sens et à leur emparement pour son profit personnel est un délit
« qui doit attirer sur la tête de ce fonctionnaire toute la sévérité des
« lois; — arrête qu'à la diligence du président de l'Administration,
« Boisard, maire de Nitry, sera mis sur le champ en état d'arresta-
« tion, conduit en la maison d'Auxerre, et transféré dès demain en
« celle du district de Tonnerre; que tous les membres du corps muni-
« cipal et conseil général de la commune de Nitry sont dénoncés, en
« exécution de la loi du mois de septembre dernier, au directoire du
« juré près le tribunal du district de Tonnerre comme coupables du
« délit de resserrer les grains; qu'en conséquence toutes les pièces lui
« seront adressées pour poursuivre les délinquants. Et considérant que
« les faits imputés particulièrement à Boisard sont portés au code
« pénal, arrête que les pièces seront également adressées à l'accusa-
« teur public près le tribunal criminel du département pour suivre la
« réparation des délits qui lui sont imputés ; et considérant que la
« conduite de la municipalité de Nitry est indigne des magistrats du
« peuple et ne répond pas à la confiance qu'on a témoignée à ses membres
« en les portant à des fonctions aussi importantes, arrête qu'expédi-
« tions de la dénonciation de l'interrogatoire et du présent arrêté
« seront adressées au district de Tonnerre, qui est invité à donner son
« avis dans le plus court délai sur la conservation des membres du
« conseil général dans les fonctions qui leur sont confiées et à faire
« exécuter les réquisitions adressées à la commune de Nitry pour
« l'approvisionnement des marchés publics ». — « Vu la dénonciation
« faite par le C. Pertrand contre les municipalités prévenues d'avoir
« opposé de la résistance à l'exécution des réquisitions qui leur ont été
« adressées pour l'approvisionnement des marchés publics, et d'avoir
« reçu avec dérision les ordres des autorités supérieures; vu également
« les déclarations des maires et agents nationaux qui avaient été
« mandés à la séance pour rendre compte de leur conduite ; la

« matière mise en délibération et les opinions prises, — l'Administra-
« tion du département, considérant que la conduite des municipalités
« dénommées est répréhensible, qu'elles se sont mises au-dessus des
« principes et des lois, qu'elle doit être reformée par toutes les
« mesures qui sont au pouvoir de l'Administration, arrête que les
« membres des corps municipaux et des conseils généraux des commu-
« nes de Méré et Lignorelles sont dénoncés au directeur du juré près
« le district de Saint-Florentin, qui est invité à activer une affaire qui
« intéresse l'ordre social et la tranquillité publique, et qu'en consé-
« quence les pièces lui seront adressées sans délai; qu'expéditions des
« dites pièces et du présent arrêté seront adressées au district de Saint-
« Florentin, qui fera connaître à l'Administration si ces fonction-
« naires, qui paraissent avoir abusé de la confiance publique,
« doivent être conservés dans les fonctions importantes de la magis-
« trature populaire, et donnera son avis pour être ensuite statué à leur
« égard ce qu'il appartiendra ».

(L n. 43, fol. 136 à 138.)

---

17 Pluviôse (5 Février) (matin). — Prêt à la commune d'Arcy-sur-Cure d'une somme de 1.500 l. pour achat de grains. — Autorisations de remboursements de rentes. — « Vu la dénonciation faite contre le C. Bouteiller, curé de Ligny, contenant des faits graves et dans laquelle plusieurs témoins sont indiqués comme ayant des connaissances particulières, le Département, arrête : 1° le renvoi de cette dénonciation à l'accusateur public dans les 24 heures, pour poursuivre l'auteur de ce délit; 2° que copie de la présente dénonciation sera envoyée au comité de sûreté générale de Ligny, qui est chargé de faire sur cet objet toutes les recherches possibles et de faire parvenir, dans le plus court délai, toutes les connaissances qui lui parviendront à l'accusateur public ». — « Sur le rapport d'une requête pré-
« sentée par Claude Tupinier, Edme Mérat et Marie Tupinier, sa
« femme, Abraham Laproste et autres, représentant Edme Tupi-
« nier, laboureur, demeurant à Lignorelles, tendant à être réintégrés
« dans la possession et jouissance de 99 carreaux de pré en 4 pièces
« et de deux arpents 87 carreaux de terre en cinq pièces situées
« finage de Lignorelles, dont ils prétendent avoir été frustrés par
« l'effet de l'industrie sacerdotale qui en avait fait faire don par
« Edme Tupinier, leur auteur, au profit de la fabrique de Ligno-
« relles; vu ladite requête, les observations de la municipalité de
« Lignorelles du 18 avril 1793 (vieux style); l'avis du district de
« Saint-Florentin du 21 nivôse et pièces jointes ; ouï le rapport, la

« matière mise en délibération, les opinions prises; l'Administration « du département, considérant qu'il résulte de la pétition même des « exposants et des observations de la municipalité de Lignorelles que « les héritages qu'ils réclament ont été légués par Edme Tupinier, « leur auteur, le 8 février 1731, à la fabrique de Lignorelles, à la charge « de faire dire tous les ans des messes et libera pour le repos de « son âme; que, quand l'acte de donation [ne] serait dans la forme, la « jouissance non interrompue depuis soixante deux ans, qui résulte de « l'acquit même des conditions de la donation, et l'époque à laquelle elle « remonte, sont plus que suffisantes pour opérer la prescription; que « d'ailleurs, lors du renouvellement des baux de ces héritages au « profit de la fabrique, après les publications ordinaires et surenchères, « les héritiers Tupinier n'ont jamais formé opposition ni fait « entendre leurs réclamations; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer « et que lesdits héritages seront mis en vente dans la forme « des autres domaines nationaux, conformément à la loi du 13 bru- « maire dernier ».

(L n. 42, fol. 133 à 136vo.)

---

17 Pluviôse (5 Février) (soir). — La C. Geneviève-Françoise Bombelle, épouse séparée de biens de Bénigne-Henri-Sacriste Tombœuf, domicilié à Grandchamp, demande : 1° que son mari soit rayé de la liste des émigrés; 2° qu'au cas où la levée du séquestre des biens dudit Sacriste n'aurait pas lieu, elle soit reconnue créancière sur lesdits biens d'une somme de 67.879 livres. D'après elle, Sacriste ayant éprouvé plusieurs attaques de paralysie se rendit en 1791, sur les conseils des médecins, aux eaux d'Aix-la-Chapelle, où il demeura jusqu'au 23 août 1792; le bruit ayant couru que Sacriste était émigré, le district de Saint-Fargeau envoya à Grandchamp un commissaire pour faire l'inventaire des meubles; mais l'exposante lui produisit des pièces, attestant que les meubles et immeubles de la terre de Grandchamp lui appartenaient en propre et le commissaire se borna à mettre le séquestre sur la terre de Louesme, propriété dudit Sacriste; en août 1792, Sacriste « rentra en France où il revenait à Grandchamp », avec la plus grande assurance de son innocence, lorsque, le 23 octobre suivant, il fut arrêté à Joigny sur les faux bruits qui avaient couru et fut mis à la maison d'arrêt par l'ordre des représentants Fauchet et Rovere; néanmoins la Convention ordonnait bientôt après son élargissement. « Le Département, considérant que Sacriste a été porté sur la liste des émigrés et que le séquestre a été établi sur ses biens; que des pièces que l'exposante annonce avoir produites résulte

la preuve de son émigration, puisqu'elle convient qu'il est allé aux eaux d'Aix-la-Chapelle, d'où il n'est rentré que dans le courant de 1792; que la loi du 8 avril n'excepte pas, dans l'article VI, ceux qui se sont absentés de France pour la cause de maladie; que la proclamation du Conseil exécutif du 5 septembre 1792 a formellement déclaré qu'ils étaient sujets aux lois de l'émigration et a cassé un arrêté du département qui avait exempté Harcourt et sa femme; arrête sur la demande à fin de radiation de dessus la liste des émigrés et de main-levée du séquestre établi sur Sacriste qu'il n'y a lieu à délibérer ». Sur le second point, l'Administration considère que l'acte établissant les droits de la C. Bombelle sur Grandchamp respire la collusion, rejette sa requête et prononce le séquestre sur ladite terre de Grandchamp.

(L n. 43, fol. 138 à 140.)

---

18 Pluviôse (6 Février) (soir). — Arrêté que deux commissaires du district de Sens établiront le séquestre sur les biens de C. Claude-Jacques Ogier, « ex-noble, ex-conseiller du ci-devant roi, auditeur de la ci-devant Chambre des comptes de Paris, natif de Paris », retiré à Sens, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 16 pluviôse. — « Vu la délibération prise par l'Administra-
« tion du district d'Auxerre le 14 de ce mois, relative au paiement des
« frais de transport des grains fournis par le département du Loiret
« pour l'approvisionnement du marché public de ce district, la
« matière mise en délibération et les opinions prises; l'Administration
« du département, considérant que la loi du 11 septembre (vieux
« style) a fixé le *maximum* du prix des grains dans toute l'étendue
« de la République; que suivant l'article vingt deux de la seconde
« section, le ministre est tenu d'adresser aux départements, dans
« lesquels il existera un excédent de subsistances, les réquisitions
« nécessaires pour approvisionner les départements et districts qui se
« trouveraient n'en avoir pas une quantité suffisante en consultant
« les rapprochements que les articles 14 et 15 de la 3e section portent :
« qu'indépendamment du prix fixé il sera ajouté le prix de transport,
« à raison de cinq sols par quintal pour chaque lieue de poste sur les
« grandes routes et six sols pour les routes de traverse, aux grains
« qui seront achetés sur les marchés publics ou chez les propriétaires
« par voie de réquisition, pour ce qui sera destiné aux armées ou
« villes en état de guerre; que par la loi du premier jour du 2e mois
« de la 2e année républicaine, la Convention nationale a établi une
« Commission de subsistances et d'approvisionnements; que cette Com-

« mission est spécialement chargée de l'exécution de la loi du 11 sep-
« tembre; que la pénurie dans laquelle se trouve les districts d'Auxerre
« et de Joigny a pour cause principale les réquisitions qui ont été
« faites, pour l'approvisionnement de Paris et des armées, de tous les
« grains qui sont dans les départements de Seine-et-Marne et de la
« Côte-d'Or; que, sans cette réquisition, les différents marchés non
« fournis dans le département de l'Yonne auraient été approvisionnés,
« nés, comme ils l'ont été ci-devant, par l'excédent qui existe dans ces
« deux départements limitrophes de celui de l'Yonne [et que
« la nécessité eût (1)] forcé les propriétaires, quelle que soit
« leur cupidité, à conduire leurs grains aux marchés sans
« avoir recours à la voie de la réquisition ; que dans ce cas
« les grains auraient été livrés sur les marchés au prix du
« *maximum*, puisque la loi ne permet d'y ajouter les frais de transport
« que dans le cas où ils ont été achetés sur les marchés ou mis en
« réquisition pour les armées et les villes en état de guerre, qu'il est
« évident que ces réquisitions sont encore les causes que les douze
« mille quintaux accordés ponr premier secours au département de
« l'Yonne ont été pris dans celui du Loiret, dont ils ne peuvent arri-
« ver qu'à grands frais par des routes de traverses, tandis qu'il eût
« été possible de les faire arriver par là avec peu de dépenses, s'il
« avait été possible de les prendre dans le département de Seine-et-
« Marne; que si l'on était obligé d'ajouter au prix du *maximum* les
« frais de transport de ces grains, il n'est point de quintal dont le
« prix ne fut presque double; que la misère dans laquelle se trouve
« les citoyens du district d'Auxerre, qui sont privés depuis deux ans
« de la récolte de leurs vignes, ne leur permet pas de payer le grain à
« un si haut prix; que vouloir l'exiger d'eux, ce serait vouloir les
« contraindre aux horreurs de la famine ou à se porter aux fâcheuses
« extrêmités qu'elle peut suggérer; que le prix *maximum* est déjà au-
« dessus de leurs moyens et si l'on considère que celui des autres
« denrées est excessif, on se convaincra aisément qu'ils ne peuvent se
« procurer l'étroit nécessaire; ayant égard que l'extrême disette dans
« laquelle se trouvent les citoyens et les souffrances qu'elle leur a fait
« éprouver ne permettent pas de différer la livraison des grains qui
« arrivent du département du Loiret, quoiqu'il n'ait été rien prononcé
« par l'autorité supérieure sur les frais de transport; que d'ailleurs la
« loi du 11 septembre précitée n'a ajouté les frais de transport des
« grains que pour ceux qui seraient achetés sur les marchés ou
« requis chez les propriétaires pour l'approvisionnement des armées

(1) Un membre de phrase, que nous avons essayé de rétablir, a été omis à cet endroit par le scribe du registre.

« et des villes en état de guerre, et qu'il n'est point question des « charrois de ceux qui seraient requis par l'autorité supérieure pour « les secours d'un département; que même, suivant l'article trois de la « loi du 25 brumaire, la Commission doit faire remplacer « successivement et à proportion des besoins la quantité de grains « qui aura été tirée de chaque commune du canton; qu'on peut appli- « quer cette disposition au département de l'Yonne dont l'approvi- « sionnement aurait été fait sans frais par ceux de Seine-et-Marne et « de la Côte-d'Or sans la réquisiton de la Commission ; ayant égard « enfin que, par la loi du 9 mars 1792, sanctionnée le quatorze, « l'Assemblée législative, en venant au secours des départements « dépourvus de subsistances, a fait livrer les grains au prix courant des « marchés et que les frais de transport ont été à la charge de la Nation; « arrête pour mesure d'urgence commandée par les circonstances « et sans prétendre porter atteinte aux lois : 1° que provisoirement « les huit mille quintaux de grains venant du département du Loiret « et destinés pour les subsistances du district d'Auxerre seront livrés « par l'administration du district aux municipalités, à raison du « *maximum* fixé pour chaque espèce de grains par la loi du 11 sep- « tembre dernier (vieux style); 2° qu'en livrant les grains selon la « distribution faite par le district, cette administration fera souscrire « aux municipalités, sur les registres à ce destinés, l'obligation de « payer, outre le prix du *maximum*, les frais de charroi et de trans- « port, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité supérieure, et tels « qu'elle les aura réglés; 3° les municipalités qui ont droit à cette dis- « tribution prendront préalablement une délibération du conseil géné- « ral de la commune, qui autorisera les membres nommés pour la « réception des grains à faire la soumission prescrite par l'article « précédent; 4° les municipalités tiendront registre exact des livrai- « sons qu'ils feront aux citoyens de leur commune et ils les prévien- « dront des dispositions des articles 1er et 2e; 5° les municipalités « veilleront à ce que la taxe du pain soit proportionnée à celle des « grains; 6° enfin le présent arrêté et la délibération ci-jointe seront « envoyés, sans délai, à la Commission des subsistances, au ministre « de l'intérieur et au Comité de salut public, qui sont invités de « l'approuver et de prendre en grande considération les besoins « du département de l'Yonne, de solliciter auprès de la Conven- « tion nationale les fonds nécessaires pour frayer aux dépens des « charrois et transports, tant des huit mille quintaux de grains dont « est question, que de ceux qui seront nécessaires pour l'entier appro- « visionnement jusqu'à la récolte ».

(L n. 43, fol. 140 à 142.)

———

19 Pluviôse (7 Février) (matin). — **Approbation de la délibération** du district d'Avallon, fixant les indemnités **à accorder aux commissaires** au recensement général des grains. — Avis **favorable à la** nomination du C. Tandol, comme ingénieur ordinaire dans les districts de Sens et de Joigny, en remplacement du C. Pauleau, décédé; la candidature du C. Bazille est écartée parce que, originaire de Joigny, « il y jouit de connaissances qui pourraient ou le détourner de ses devoirs ou influencer ses rapports et son travail ». — Pétition de Jean-Charles de Bonnaire, Marie-Françoise-Charlotte de Bonnaire, épouse Jussy, et Marie-Charlotte de Bonnaire, épouse Pierre Billebault, tendant à faire liquider leurs droits dans la succession de feue Françoise Benoît, veuve de Bonnaire, leur mère et belle-mère, « de laquelle ils sont héritiers conjointement avec la Nation, à qui il revient un sixième à cause de l'émigration de Jussy ». — « Une députation « de la Société populaire de la commune d'Auxerre s'est présentée et « a mis sur le bureau un discours fait par un de ses membres à la « mémoire de Lepeletier; elle a exprimé le vœu de la Société qui « tend à ce que ce discours, plein d'énergie et qui célèbre dignement « la mémoire de ce vertueux républicain et le renversement du « despotisme et du fanatisme, fût promptement imprimé; mais en « même temps elle a exposé que les facultés de la Société, composée « de Sans-culottes, riches seulement en patriotisme, ne lui permettaient « pas cette dépense et qu'elle désirait que les frais en fussent faits par « le département. Sur quoi, ouï le rapport, la matière mise en déli- « bération et les opinions prises; l'Administration, après lecture du « discours présenté par la Société populaire d'Auxerre, considérant « que les principes répandus dans ce discours sont ceux professés par « les véritables amis de la République, que sa publication est un « hommage, dû non seulement à la mémoire de Lepeletier mais « encore à la raison et aux vertus républicaines à l'avantage « desquelles elle doit tourner; — arrête que le discours dont il s'agit « sera imprimé aux frais du département au nombre de six mille « exemplaires, et qu'il en sera adressé à toutes les communes et socié- « tés populaires de l'arrondissement à la diligence du président de « l'Administration; arrête en outre que l'extrait du présent sera « adressé à la Société populaire d'Auxerre ». — « Les CC. Parent, « Decourt jeune, Duvilliat, employés dans les bureaux de l'Adminis- « tration, se sont présentés; ils ont informé l'Administration de la « résolution qu'ils venaient de prendre de quitter leurs foyers pour « voler à la destruction des rois et ils ont demandé que le secrétaire « général fût autorisé à leur compter leurs appointements jusqu'au « 30 ventôse prochain, dernière époque du trimestre courant. Pour- « quoi, ouï le rapport, la matière mise en délibération, les opinions

« prises; le Département, considérant que ces jeunes citoyens qui ne « sont pas encore dans l'âge déterminé pour la première réquisition, « ne cèdent dans ce moment qu'à l'impulsion du patriotisme; qu'ils « ont constamment manifesté cette volonté depuis le temps qu'ils « travaillent dans les bureaux du département; que cette considéra- « tion, jointe à l'exactitude, au zèle, à l'intelligence dont ils ont « toujours donné des preuves, doit faire accueillir leur demande; « arrête qu'il autorise le secrétaire à compter aux dits CC. Parent, « Decourt jeune, Duvilliat,. leurs appointements du trimestre « de nivôse courant en entier, de même que si ce trimestre était « échu ».

(L n. 42, fol. 136vo à 140vo.)

---

19 Pluviôse (*7 Février*) (soir). — Ordonnances au profit de divers citoyens, employés à la ventilation des biens d'émigrés. — Examen du compte du C. Deraucourt, ci-devant receveur particulier des finances de l'élection de Gien, en ce qui concerne les communes de ladite élection comprises dans le département de l'Yonne. — Revendication par la commune de Saint-Germain-des-Champs de divers bois dont elle prétend avoir été dépouillée par l'émigré Chastellux.

(L n. 53, fol. 142vo à 146vo.)

---

21 Pluviôse (*9 Février*) (matin). — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la délibération du conseil général de la commune de Joigny, tendant à l'allocation d'un secours de 30.000 livres, « le Département, pour l'ordre de la comptabilité, ne pouvant correspondre qu'avec les administrateurs du district ». — « Sur le rapport de la pétition du C. « Jean-Pierre Millot, demeurant à Noyers, tendant à ce que l'arrêté « du Département, du neuf de ce mois, qui refuse d'accorder le visa « au pied du certificat de civisme qui lui a été accordé par le conseil « général de la commune de Noyers, le deux, soit rapporté au moyen « de la représentation des nouvelles pièces qu'il produit, qui détrui- « sent les motifs de refus détaillés par l'Administration; vu la péti- « tion, le certificat de civisme susdaté, l'arrêté de l'Administration « du neuf de ce mois; vu aussi copie par l'accusateur public de « l'arrêté du représentant du peuple Maure, du sept nivôse, qui relève « les CC. Millot, Paintandre et Jacquillot, des motifs de suspicion « antérieurs au jugement du tribunal criminel du département du six

« nivôse; vu encore l'extrait délivré par Bailly, en qualité de secré-
« taire de l'assemblée de Tonnerre, du procès-verbal du 16 juin 1793;
« la matière mise en délibération et les opinions prises; le Départe-
« ment, considérant que dans la rédaction de son premier motif il n'a
« point entendu dire que le C. Millot avait fait la motion dont il est
« parlé, mais seulement qu'il y avait été accusé de l'avoir faite; consi-
« dérant que de la représentation du certificat il résulte que le chan-
« gement du mot *plus* en celui *point*, donné pour 3e motif, est du fait
« de la municipalité, puisque le secrétaire a attesté depuis qu'il était
« conforme à la minute; considérant que l'arrêté des représentants du
« peuple dans les départements sont des lois provisoires qui sont
« exécutées jusqu'à ce qu'elles aient été réformées par la Conven-
« tion; que cet arrêté sert au C. Millot du certificat de civisme le
« plus étendu, en admettant que le représentant du peuple ait
« compris le motif de l'article deux; mais considérant qu'il n'appar-
« tient point à l'Administration de l'interpréter; arrête que la
« demande en rapport de l'arrêté du 9e de ce mois, demeurera ajournée
« jusqu'à ce qu'il en ait été référé au représentant du peuple Maure ».
— « Les CC. Faurax et Paradis se sont présentés et ont rendu compte
« de la mission dont ils avaient été chargés dans le département du
« Loiret pour les subsistances; ils ont prévenu l'Administration que
« les CC. Fournier et Nombret, commissaires de la commune
« d'Auxerre, leur avaient voulu donner les 180.000 l. que le Départe-
« tement avait mises à leur disposition pour parvenir à l'acquit des
« 12.000 quintaux de grains venant du Loiret, mais qu'ayant été
« convenus avec les administrateurs de ce département que ces grains
« et frais de transport seraient payés à leurs arrivages dans ce dépar-
« tement, au moyen de quoi lesdits CC. Fournier et Nombret avaient
« dû rapporter à Auxerre ladite somme de 180.000 l. Au surplus, les
« CC. Faurax et Paradis ont assuré l'Administration qu'il n'était pas
« possible de recevoir d'une manière plus satisfaisante les témoi-
« gnages de la fraternité et de l'union qui règne entre tous les
« français républicains que dans ce département, où les admi-
« nistrations, comme les citoyens, n'avaient rien négligé pour
« secourir, aussi promptement qu'efficacement, leurs frères du dépar-
« tement de l'Yonne ».

(L n. 42, fol. 140vo à 142.)

---

21 Pluviôse (9 Février) (soir). — Enregistrement de la commis-
sion donnée au C. Mouthon par la Commission des subsistances et
approvisionnements de la République pour activer les réquisitions

en grains et fourrages en faveur de l'armée de l'Intérieur. — Avis favorable au passage par Avallon de la route de Paris à Ville-Affranchie.

(L n. 43, fol. 146vo à 147vo.)

---

22 Pluviôse (10 Février) (matin). — Rejet de la pétition du C. Antoine Luyt, ci-devant avoué au tribunal du district de Sens, tendant à être remboursé des frais par lui faits dans divers procès au compte des ci devant religieux de Vauluisant, Saint-Michel de Tonnerre, de Pontigny et de Quincy, etc., faute par lui de s'être conformé aux articles 1 et 2 de la section IV du décret du 23 octobre 1790. — « Sur le rapport d'une pétition du conseil général de la commune « d'Auxerre, tendant à ce que la commune soit définitivement mise en « possession de la partie désignée dans le ci-devant enclos des Capu- « cins, pour servir de cimetière commun, et à être autorisée à faire faire « par adjudication les ouvrages nécessaires, conformément au devis « de l'ingénieur, le tout aux frais de la Nation, lesquels seront payés « par le receveur du district; vu ladite pétition présentée au C. Maure, « représentant du peuple, le renvoi dudit C. Maure au district et « l'avis du district d'Auxerre; le Directoire du département, consi- « dérant que l'emplacement pour le cimetière public d'Auxerre a été « réservé lors de la vente qui a été faite de la ci-devant maison des « Capucins; que cet emplacement qui est hors de l'enceinte de la « commune ne portera point atteinte à la salubrité de l'air; qu'il est « d'autant plus intéressant de prendre une prompte décision sur la « pétition de la commune d'Auxerre, qu'elle se trouve réduite actuel- « lement à une seule église; que la loi du 6 mai 1791 met les dépenses « des cimetières à la charge de la Nation, et que, dès le 28 avril « dernier, la commune d'Auxerre a été autorisée à faire faire les « inhumations dans le terrain réservé lors de la vente de « la ci-devant maison des Capucins ; arrête que la commune « d'Auxerre demeure définitivement mise en propriété et possession « du terrain désigné pour servir de cimetière public et faisant partie « de l'enclos des ci-devant Capucins; que ladite commune demeure « autorisée à faire procéder à l'adjudication des ouvrages désignés au « devis de l'ingénieur et ce par devant le Directoire du district « d'Auxerre, en observant les formes indiquées par la loi ; que le « montant de l'adjudication sera supporté par la Nation et acquitté « par le trésorier du district d'Auxerre, sur le vu du procès-verbal « d'adjudication et sur celui de réception; arrête au surplus que le « présent sera adressé au C. Maure, représentant du peuple, pour

« obtenir son approbation et que, jusqu'à ladite approbation, il ne « pourra lui être donné d'exécution ».

(L n. 42, fol. 142 à 147.)

---

22 Pluviôse (10 Février) (soir). — Invitation au district de Joigny de déléguer un commissaire qui visitera le château de Chevillon, provenant de l'émigré Vilaine, constatera les dilapidations qu'on dit y avoir été commises, recherchera les auteurs de ce délit, s'assurera si la municipalité a pris les mesures convenables et adressera à l'Administration le procès-verbal de ses opérations. — « La commune d'Avallon demeure autorisée à faire l'élargissement de la ruelle dite ci-devant des Ursulines; l'Administration du district fera en conséquence procéder à la vente des matériaux provenant de la démolition de la partie des bâtiments destinés à élargir cette rue »; etc. — Autorisation au C. Mïcouin, orfèvre, de racheter une rente due au ci-devant collège d'Auxerre. — Mesures prises pour l'achèvement des routes en construction dans le district de Sens. — Maintien sur la liste des émigrés de Joseph-Louis Saint-Phal. — « Sur le rapport des « pétitions présentées, la première par Jacques Davout, domicilié en « la commune d'Annoux, tendant à ce que main-levée lui soit accor- « dée du séquestre apposé sur ses biens, attendu qu'il n'a aucune « connaissance de l'émigration de son fils que par la clameur publi- « que, puisqu'il n'était plus sous sa puissance, étant marié à Vernon, « à plus de quatre vingts lieues de lui, par conséquent libre de toutes « ses actions et possesseur de tous ses biens, et ne l'ayant pas vu « depuis plus de deux ans avant son émigration; une seconde par « Marie-Julie Van Robais, femme Davout, expositive qu'elle n'est point « mère de l'émigré Davout (1), que Claude-François Davout, domicilié « de la commune de Vernon, ci-devant province de Normandie, n'est « point né de son mariage avec ledit Jacques Davout, son mari, mais « du mariage de ce dernier avec Catherine-Colombe Drouard, sa « première femme, et que par son contrat de mariage avec ledit « Jacques Davout, elle n'est point en communauté de biens avec son « mari, que dans aucun cas le dernier ne serait chargé d'aucuns biens

(1) Jacques-Edme Davout, le pétitionnaire, veuf depuis le 2 janvier 1780 de Catherine-Colombe de Drouard de Curly, qu'il avait épousée le 23 janvier 1761, s'était remarié le 12 septembre 1783 avec Marie-Julie Van Robais, dont l'aïeul avait été appelé de Hollande par Colbert et placé à la tête de la manufacture royale de draps d'Abbeville. Jacques-Edme Davout était l'oncle du futur maréchal. (Voy. *Généalogie de la maison d'Avout*, dans *Bull. de la Société des Sc. hist. et natur. de l'Yonne*, an 1901, p. 377).

« meubles ou autres effets à elle appartenant et que tout le mobilier
« serait censé lui appartenir; pourquoi elle demande main-levée des
« scellés qui sont apposés chez elle, ainsi que du séquestre mis sur ses
« biens. Vu lesdites pétitions, ensemble le contrat de mariage de
« ladite Van Robais avec ledit Jacques Davout, passé devant Chavet,
« notaire à Paris, le 10 septembre 1783; l'inventaire fait après décès
« de Catherine-Colombe Drouard, première femme dudit Jacques
« Davout, devant Simonnet, notaire à la résidence de Sarry, les 15 et
« 17 janvier 1780 (vieux style), l'avis du district d'Avallon du 5 plu-
« viôse; ouï le rapport, la matière mise en délibération et les opinions
« prises; le Département, considérant que la Convention par la loi du
« 17 frimaire a renvoyé [son mode] d'exécution jusqu'au rapport qui
« lui serait présenté par le Comité de salut public et par celui de
« législation: que, ce mode n'étant point encore déterminé, l'Adminis-
« tration ne peut connaître si le citoyen Davout est ou non dans
« l'exception; arrête que la décision de l'Administration sur ce point
« demeure ajournée, jusqu'à ce que la Convention ait décrété le mode
« d'exécution de la loi du 17 frimaire, et que le séquestre continuera
« sur tout ce qui appartient au C. Davout, tant en propriété qu'en
« usufruit. A l'égard de la réclamation faite par la C. Van Robais,
« épouse en secondes noces dudit C. Davout père, considérant que la
« loi n'atteint que les père et mère d'émigrés, que la C. Van Robais
« n'est point mère de Davout, émigré, qu'elle a en sa faveur la
« circonstance de la non communauté des biens avec le C. Davout,
« d'après leur contrat de mariage du 10 septembre 1783, que consé-
« quemment le séquestre ne peut être établi sur ses biens ; arrête que
« main-levée du séquestre établi sur les biens personnels de
« ladite C. Van Robais lui demeure accordée, qu'à cet l'effet les effets
« qui peuvent être apposés sur les meubles qu'elle justifiera lui
« appartenir seront levés, reconnaissance préalablement faite de leur
« état, à charge néanmoins d'acquitter les frais auxquels ces opéra-
« tions ont donné lieu ».

(L n. 43, fol. 147 v° à 154 v°.)

---

24 Pluviôse (12 Février) (matin). — Maintien de la réquisition de 40 quintaux de grains au profit de la commune de Toucy sur celle d'Egleny; le maire et l'agent national de ladite commune viendront rendre compte de leur conduite à l'Administration. — Mise sous séquestre des biens d'Edme-Alexis Gillet, médecin à Tonnerre, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 14 pluviôse. — « L'Administration, désirant hâter la réintégration

« dans la caisse du payeur général des sommes considérables avancées
« à diverses communes de son ressort, à titre de prêt pour achat de
« subsistances, attendu l'arrivage de nouveaux secours en blé dont le
« prix doit être acquitté sur le champ, a dit qu'il convenait de lui en
« mettre l'état sous les yeux et en a chargé son bureau de
« comptabilité ; vu ledit état montant en total à la somme

« de	123.072	l.
« savoir : pour les communes du district d'Auxerre	44.522	l.
« pour celles du district de Joigny	28.000	l.
« pour celles du district d'Avallon	8.000	l.
« pour celles du district de Tonnerre	7.500	l.
« pour la commune de Sens	30.000	l.
« et pour celles du district de Saint-Fargeau	5.000	l.

« Vu le décret du 6 juillet 1793 (vieux style) qui autorise le Directoire du département de l'Yonne à prendre à titre d'emprunt, sur le produit de ses contributions directes de 1792, la somme de 500.000 l. pour être employées en achats de subsistances et aux dépenses urgentes de son administration, et que le remboursement de cette somme en sera fait, savoir : la moitié sur le produit des sols additionnels de 1792 et l'autre moitié sur les sols additionnels de 1793 ; vu aussi l'arrêté du Département du 25 juillet dernier (vieux style), qui charge le payeur général de cette comptabilité ; ouï le rapport et les opinions prises; le Département, considérant que, le recouvrement des sols additionnels aux contributions 1791 et 1794 destinés à acquitter les dépenses ordinaires et imprévues des administrations étant arriéré ce défaut de rentrée a nécessité des emprunts sur ces différents fonds déposés dans la caisse du payeur général pour faire face à des dépenses aussi nécessaires qu'indispensables; que s'il est du devoir et de l'humanité de l'Administration de venir au secours de l'indigence dans des temps de calamité, en employant tous les moyens qui sont en son pouvoir, celles des municipalités qui ont des revenus communaux qui excèdent leurs dépenses ordinaires, ou qui ont en leur disposition des fonds provenant de la vente de leurs bois en réserve, doivent s'empresser de réintégrer dans le plus bref délai les sommes qui ne leur ont été prêtées qu'à titre de secours momentanés; arrête que ladite somme de 123.072 livres avancée soit à titre de secours, soit pour achat de grains aux communes ci-après dénommées, et prise par emprunt sur différents fonds dans la caisse du payeur général, y sera réintégrée dans le plus bref délai, savoir :

District d'Auxerre	
« par la commune de Toucy........................	5.000 l.
« par la commune de Coulanges-la-Vineuse..........	6.000 l.
« par celle de Vermenton..........................	6.000 l.
« par celle de Crain..............................	2.000 l.
« par celle d'Appoigny............................	3.000 l.
« par la commune de Lucy-sur-Cure.................	1.000 l.
« par celle d'Arcy-sur-Cure.......................	2.500 l.
« par celle d'Auxerre.............................	9.812 l.
« par celle d'Accolay.............................	2.000 l.
« par celle de Parly..............................	700 l.
« par celle de Vaux...............................	400 l.
« par celle de Mailly-la-Ville....................	160 l.
« par celle de Bessy..............................	800 l.
« par celle de Coulanges-sur-Yonne................	1.200 l.
« par celle de Chablis............................	3 000 l.
« et par celle de Merry-sur-Yonne.................	1 000 l.
District de Joigny	
« par la commune de Villeneuve-sur-Yonne..........	7.000 l.
« par celle de Joigny.............................	14.000 l.
« par celle de Villiers-Saint-Benoît..............	3.000 l.
« par celle de Saint-Julien-du-Sault..............	3.000 l.
« par celle de Cézy...............................	1.000 l.
District d'Avallon	
« par celle de Vézelay............................	8.000 l.
District de Tonnerre	
« par celle de Ravières...........................	1.000 l.
« par l'administration du district................	6.000 l.
« par la commune de Noyers........................	500 l.
District de Sens	
« par la commune de Sens..........................	30.000 l.
District de Saint-Fargeau	
« par la commune de Thury.........................	500 l.
« par celle de Lainsecq...........................	3.000 l.
« par celle de Taingy.............................	1.500 l
« Total................	123.072 l.

« Et que les directoires de districts sont très expressément invités « de faire connaître respectivement aux communes de leur ressort « qui ont participé aux emprunts sus exprimés les dispositions du « présent, pour qu'elles aient à s'y conformer dans le plus bref délai « en réintégrant la totalité des sommes qui leur ont été avancées pour

« être employées en achats de subsistances, et qu'en outre ces admi-
« nistrations, chacune pour ce qui concerne son ressort, demeurent
« chargées de faire exécuter les dispositions du présent arrêté, ainsi
« que d'informer exactement celle du département de ses diligences et
« des résultats ».

(L n. 42, fol. 147 à 150.)

---

25 Pluviôse (13 Février) (matin). — Arrêté portant que le C. Tandol restera jusqu'au 30 ventôse adjoint au C. Bazille, nommé ingénieur ordinaire par le ministre de l'Intérieur en remplacement du C. Pauleau. — Reconnaissances de créances sur les séquestres des émigrés Montmorency, Chamon, Vilaines, Planelly et Rogres. — L'Administration rejette, comme insuffisant et illégal, le certificat de résidence délivré par la municipalité de Luxeuil (Haute Saône) à Jean Vivant Micault.

(L n. 42, fol. 150 à 154ro.)

---

25 Pluviôse (13 Février) (soir). — Autorisation de racheter des rentes dues aux ci-devant prieur de Saint-Marien, chapitre d'Auxerre, religieuses de Joigny, curé de Chevannes. — Sursis à statuer, pour complément d'enquête, sur la pétition de la C. Anne Epoigny, tendant à être reconnue créancière de la Nation pour une rente constituée de 300 livres, à elle due par Christophe Colomban-Rossel, émigré, Jacqueline Lhermitte-Chambertrand, sa femme, Louis-Claude Lhermitte-Chambertrand, ex-chanoine de Sens, et Antoinette Lhermitte.— Autorisation au C. Devilliard, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale. — « Sur le rapport d'un
« jugement rendu par le tribunal criminel révolutionnaire établi à
« Paris le dix-neuf nivôse dernier par lequel il y a été dit qu'il n'y
« avait pas lieu à accusation d'émigration contre Anne, Françoise,
« Alexis Paris, résidant ordinairement à Paris et que main-levée lui
« était faite du séquestre établi sur ses biens. Vu ledit jugement. la
« lettre d'envoi par le citoyen Droit, se disant fondé de pouvoir daté
« de la Brosse-Montceaux, le 22 de ce mois; la matière mise en déli-
« bération et les opinions prises, le Département, considérant que par
« son arrêté du 27 juillet dernier, il a accordé la main-levée du
« séquestre à la charge de payer les frais et les doubles contributions;
« que cet arrêté n'était que provisoire et qu'aux termes de la loi il
« doit être suivi d'une proclamation du Conseil exécutif, qu'on

« ignore si les formalités administratives ont été remplies, qu'au « surplus le jugement du tribunal révolutionnaire ne peut point « suppléer celles indiquées par la loi du 28 mars, arrête que ce « jugement restera déposé au secrétariat du département jusqu'au « renvoi de la proclamation qu'a du être obtenue sur l'arrêté du « 27 juillet ».

(L n. 43, fol. 154vo à 159.)

---

26 Pluviôse (14 Février) (matin). — Le C. Claude Dubuissón, curé de Pourrain, dépose ses lettres de prêtrise; l'Administration lui en donne acte, en applaudissant « à l'acte de philosophie et de raison du C. Dubuisson les justes éloges qu'il mérite ». — Maintien des réquisitions dirigées sur la commune de Nitry par le district de Tonnerre et le C. Pertrand. — Arrêté relatif à la « proclamation de la liste des citoyens français présumés émigrés rayés des listes des émigrés ou déchargés provisoirement du séquestre mis sur leurs biens ».

(L n. 42, fol. 154vo à 156.)

---

27 Pluviôse (15 Février) (matin). — Modération de l'amende infligée aux adjudicataires de l'approvisionnement de la route de Paris à Ville-Affranchie pour défaut d'exécution des travaux adjugés; les adjudicataires invoquent « les mauvais temps et le défaut de voituriers et d'ouvriers ». — La municipalité d'Egleny est invitée, dans les personnes du maire et de l'agent national, « à se comporter à l'avenir plus fraternellement envers ses frères dans le besoin ». — Le bureau des émigrés, pour abréger son travail, est autorisé à se servir d'imprimés pour les certificats de résidence, qu'en vertu de la loi du 28 mars dernier les citoyens qui possèdent des biens dans le département et qui résident en dehors sont tenus de fournir tous les deux mois sous les peines du séquestre; « presque tous ceux qui font le dépôt de semblables certificats en exigent des expéditions pour les transmettre dans les districts où sont situées leurs propriétés ». — Ordonnance de 3.000 l. au profit du C. Borda, directeur de l'hôpital militaire d'Auxerre, pour faire face aux dépenses de cet établissement. — « Vu la lettre écrite par le C. Maure, représentant du « peuple dans les départements de Seine-et-Marne et l'Yonne, datée

(1) Voyez *supra*, p. 31.

« de Rosoy le 22 pluviôse présent mois, aux administrateurs du
« département, contenant envoi de l'arrêté du comité de salut public
« du 6 dudit mois, par lequel les citoyens de la première classe qui
« sont nécessaires aux travaux de l'agriculture, pourront être mis en
« réquisition d'après les formalités qui y sont prescrites, avec invita-
« tion à l'Administration de le transmettre sur le champ aux districts
« de son ressort; vu aussi l'arrêté sus énoncé, la matière mise en
« délibération; le Département arrête que copie, tant de l'arrêté du
« comité de salut public du 6 de ce mois, que de la lettre du C.
« Maure du 22 dudit mois seront adressés sur le champ aux sept
« districts de ce ressort en les invitant à m'adresser les réclamations
« qui pourraient leur être faites qu'avec prudence et circons-
« pection ».

(L n. 42, fol. 156vo à 159.)

---

27 Pluviôse (15 Février) (soir).— Levée du séquestre établi sur les biens de Edme-François La Villette, comme père d'émigré; son fils est en réalité lieutenant au 20e régiment d'infanterie et a, en cette qualité, pris part au siège de Landau. — Autorisation au C. Edme Moreau, ex-chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du C. Pierre Bourbon, juge du tribunal du district de Saint-Florentin, ancien bailli de Sormery, tendant à être reconnu créancier de l'émigré Patrice Wal, pour une année de son traitement de bailli de Sormery. — Autorisations de remboursements de rentes dues à la cure de Champlay, aux chartreux de Valprofonde, aux Augustins de Saint-Fargeau, etc.

(L n. 43, fol. 159 à 165.)

---

29 Pluviôse (17 Février) (matin). – Autorisation à la commune de Vincelles de prélever 600 l. sur le produit de la vente de son quart de réserve. — Sursis à statuer jusqu'à complément d'information au sujet d'une demande de reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Rogres, ci-devant seigneur de Champignelles.

« Citoyens administrateurs,

« Votre bureau des travaux publics vous a déjà instruit à diffé-
« rentes fois de la coupable négligence du district de Saint-Florentin
« dans la partie de ses fonctions relatives aux travaux publics de son
« arrondissement cette administration a procédé depuis longtemps

« aux adjudications de ces travaux pour l'année 1792; mais en vain « l'avez-vous, tantôt invitée et tantôt requise de vous transmettre une « copie de ces adjudications afin que vous puissiez les homologuer et « forcer les adjudicataires à l'exécution de leurs entreprises, elle a « toujours gardé le plus profond silence sur les lettres multipliées que « vous lui avez écrites, aucune n'a été suivie de réponse; lorsque la « Convention a promulgué le 16 frimaire un décret portant que les « routes seraient rendues praticables pour le 15 germinal prochain, « vous en avez donné connaissance, par une circulaire aux sept « districts, et vous avez pensé que le district de Saint-Florentin qui « n'avait fait aucun cas de vos représentations, sortirait de la léthargie « et s'empresserait pour remplir les dispositions de la loi, de vous « mettre en état de faire effectuer les ouvrages qu'il avait adjugés. « Votre espoir a encore été trompé et ce district persiste dans son « apathie et dans son indifférence. Quel peut être le motif d'une « conduite aussi repréhensible, votre bureau l'ignore; mais il va vous « instruire d'après les rapports des ingénieurs en chef et ordinaire « des effets qui en résultent, effets réellement nuisibles et préjudi- « ciables au bien public, on distingue celle de Paris à Dijon et « d'Auxerre à Troyes; ces deux communications sont de la plus « grande importance, toutes deux se rangent dans la classe des « routes nationales et sont utiles pour le commerce et pour le passage « des troupes de la République, hé bien ! toutes deux sont dégradées « dans presque toute leur totalité, leurs traverses n'offrent que des « écueils et la faute en est au district de Saint-Florentin ; l'ingénieur « en chef vous mande que la route de Dijon, dans les parties de « Brienon à Avrolles, est non seulement dans un mauvais état; mais « qu'on manque de matériaux pour travailler à sa réparation; cepen- « dant cet approvisionnement de matériaux est adjugé; mais l'entre- « preneur refuse de l'effectuer sous le prétexte bien fondé que son « marché n'est pas revêtu de votre approbation. Voilà le fruit de la « négligence du district; votre bureau fait son devoir en vous en « informant, il vous reste à prendre en considération son rapport et « à déterminer le mode le plus expéditif pour l'exécution des travaux « dont les adjudications sont faites; quel que soit à cet égard le parti « que vous adoptiez, votre bureau vous propose de dénoncer au « Pouvoir exécutif la conduite des membres du district de Saint- « Florentin; conduite qui dévoile dans leurs fonctions une insouciance « pour ne point dire de l'incivisme; — ouï le rapport et les opinions « prises; le Département, considérant qu'il est certain que les adjudi- « cations pour les réparations de la partie de route dégradée, ont été « faites dans les temps favorables; — arrête : 1° que l'agent national « du district de Saint-Florentin est tenu sous sa responsabilité per-

« sonnelle et individuelle de faire dans l'heure les sommations néces-
« saires aux adjudicataires des dits travaux et d'en justifier dans trois
« jours à l'Administration du département; — arrête : 2° qu'il sera
« tenu égalcment sous la même responsabilité d'instruire dans la
« première décade de la réception l'Administration du département
« des suites de la sommation et de l'exécution des adjudications;
« — arrête : 3° que le présent arrêté sera porté sur le champ par
« un gendarme d'ordonnance qui en rapportera récépissé ». — « Sur
« le rapport des membres du bureau des travaux publics, la matière
« mise en délibération et les opinions prises; le Département, consi-
« dérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux des routes soient
« sans cesse surveillées, et que ce devoir ne peut être mieux confié
« qu'aux municipalités qui en sont voisines; — arrête que les munici-
« palités qui se trouvent à la proximité des routes nationales sont
« invitèes de choisir de choisir dans leur sein plusieurs commissaires
« qui procèderont à la visite des lites routes au moins trois jours par
« décade et inspecteront les ouvrages qui y seront en activité, et que
« d'après le rapport desdits commissaires elles transmettront au
« département à la fin de chaque décade, l'état de situation de la
« route avec des observations, tant sur les progrès et le mode d'exé-
« cution des réparations que sur les ouvrages qu'il sera convenable
« d'ordonner; — arrête, en conséquenc, qu'au reçu du présent les
« districts donneront connaissance de ces dispositions aux municipa-
« lités voisines des routes et transmettront dans la huitaine au
« département la liste des dites municipalités afin que l'Administra-
« tion dénonce au Pouvoir exécutif celles qui ne se conformeront
« pas à l'obligation qui leur est imposée; — arrête en outre
« qu'expédition du présent sera adressé au ministre de l'intérieur
« et qu'il sera imprimé avec la lettre dudit ministre du 22 de ce
« mois ».

« — Sur le rapport d'un procès-verbal du conseil général de la
« commune de Thorigny du 16 avril dernier (vieux style) tendant à
« ce qu'en conformité de la loi du 18 mars dernier concernant la
« démolition des vieux châteaux d'émigrés, et l'arrêté du Départe-
« ment du 30 du même mois, le ci-devant château de Planelly,
« émigré, soit démoli, comme n'étant propre à aucun établissement
« public; et au contraire pouvant par sa situation offrir une retraite
« aux mal intentionnés; vu ledit procès-verbal, ensemble la soumis-
« sion du C. François Blanchet du 12 brumaire, l'avis du district de
« Sens du 8 frimaire; le Département, considérant que du détail
« donné par le conseil général de la commune de Thorigny dans sa
« délibération du 16 avril il n'en résulte nullement que le ci-devant
« château de Thorigny présente l'idée d'un château-fort qui puisse

« servir de retraite aux mal intentionnés que le district de Sens « annonce au contraire que sa situation présente la spéculation d'un « établissement avantageux; que la soumission d'acquérir faite par « Blanchet annonce qu'il ne tombe pas en vétusté et que la Nation « peut compter sur la vente de cet objet ; que malgré cette soumis- « sion on ne doit pas négliger aucuns des moyens de propager les « établissements des manufactures; — arrête avant de statuer que les « pièces seront renvoyées à l'ingénieur en chef du département qui « vérifiera si ledit château est un château-fort; s'il y aurait du danger « à ne pas le démolir ; s'il présente des ressources pour un « établissement public, ou si au contraire il convient de l'aliéner pour « à la vue de son avis être pris un parti définitif ».

(L n. 42, fol. 159vo à 166.)

---

29 Pluviôse (17 Février) (soir). — Approbation de l'opposition formée par l'agent national du district de Saint-Fargeau à la sentence rendue par le tribunal de ce district dans l'instance pendante entre les Loirs Trognon et l'émigré Rogres, en désistement du domaine de la Mogerie, commune de Villeneuve[-les-Genêts]. — Enregistrement des pouvoirs donnés par la Commission des subsistances au C. Dellancourt pour activer les réquisitions de bois flottable sur l'Yonne et la Cure. — Ordonnance de 130.000 livres au profit du district d'Auxerre pour l'acquit des 8.000 quintaux de grains requis dans le département du Loiret et à la charge de rembourser ladite somme lorsque les fonds seront rentrés par l'effet de la vente des dits grains. — Dénonciation à l'accusateur public du C. Cherest, de Carisey, qui, par ses propos séditieux, a entravé les opérations du C. Pertrand, commissaire des subsistances de la République. — Indemnité de 350 livres accordée au C. Planchenot, adjudant de la garde-nationale d'Auxerre, pour avoir accompagné pendant 44 jours le C. Pertrand. — Pénurie de subsistances à Censoir-sur-Yonne. — Ordonnance de 153 l au profit du C. Badinier, homme de loi à Joigny, pour « frais faits à la requête des habitants de Bussy contre le ci-devant procureur général syndic dans une demande en justification des titres du droit de tierce et de champart, perçu par la Nation comme représentant la ci-devant abbaye de Saint-Julien-d'Auxerre ». — Délibération du conseil général de la commune d'Escamps, prise sur la pétition des volontaires de la première réquisition, sollicitant l'autorisation d'arracher un arbre dans la forêt de Saint-Thibaut « pour remplacer l'arbre de la liberté déjà planté et qui n'a pas repris ». L'Administration donne l'autorisation demandée, et applaudit au zèle des volontaires

qui, « en quittant leurs foyers, veulent donner à leurs concitoyens des preuves non équivoques de leur énergie et du dédit qu'ils ont d'effacer jusqu'à la trace des tyrans qui tentent vainement à les asservir ».
— « Sur le rapport d'une pétition du C. Edme Delorme, demeurant « à Monéteau, expositive qu'il s'est rendu adjudicataire des fruits de « quatre arpents de vignes provenant du ci-devant collège d'Auxerre, « section du Turreau du Bart, que cette adjudication a été portée à la « somme de deux mille trois cent cinquante livres qu'il a cru lors de « cette adjudication pouvoir retirer de cette vigne la quantité de « vingt feuillettes de vin, suivant l'estimation du vigneron, que « trompé dans ses espérances lors de la récolte, il n'a retiré que dix « huit petites feuillettes de vendange qui n'ont produit que quatorze « feuillettes de vin, qui ne peut passer que pour vin de dernière qua- « lité, que cette adjudication lui a été faite avant qu'il fut question du « *maximum*, pourquoi il demande qu'il lui soit accordé une indemnité « sur le prix de son adjudication proportionnée à ce qu'il a récolté de « moins que le vigneron avait estimé et en raison de la perte que lui « fait éprouver le *maximum* sur le prix de ce vin; vu ladite pétition, « l'avis du receveur du droit d'enregistrement au bureau d'Auxerre « du 7 frimaire, approuvé par le directeur de la régie nationale et « celui du district d'Auxerre du 16 nivôse; ouï le rapport, le Dépar- « tement, considérant : 1° que rien ne constate la quantité de vin que « l'exposant a récolté et que, quand son allégué serait constant, il ne « pourrait prétendre aucune indemnité. puisqu'il a été inséré entre « autres clauses, à l'article 4 du cahier des charges qui a précédé ladite « adjudication, que l'adjudicataire ne pourra prétendre aucune « indemnité du prix d'icelle et à l'article cinq, qu'il sera tenu de « payer le prix de l'adjudication au 11 novembre dernier (vieux style), « que le *maximum* ayant été décrété dès le 19 août et l'administration « de la récolte des vignes dont il s'agit, n'ayant eu lieu que le 1er octo- « bre, l'exposant devait s'attendre à une taxe que d'ailleurs n'ayant eu « lieu pour Auxerre qu'après la récolte et conséquemment après la « délivrance de l'objet vendu, le marché doit tenir suivant l'article 12 « du décret *maximum* du 29 septembre dernier, considérant enfin que « l'exposant en se rendant adjudicataire des quatre arpents de vigne « en question, s'est soumis à toutes les clauses et conditions portées « au cahier des charges; — arrête que la demande dudit Delorme ne « peut être prise en considération et qu'expédition du présent « sera transmise au receveur du droit d'enregistrement à « Auxerre pour poursuivre le paiement du prix de ladite adjudi- « cation ».

« — Sur le rapport d'une requête présentée par la Société populaire « de Mailly-le-Vineux, tendant à être autorisée à prendre deux

« arbres dans la forêt de Frétoy, dont l'un serait consacré à la Fra-
« ternité et l'autre destiné à remplacer celui de la Liberté, que les
« grandes chaleurs de l'été dernier ont fait périr; ouï le rapport, vu
« ladite requête et l'avis du district d'Auxerre du 22 pluviôse, la
« matière mise en délibération et les opinions prises, l'Administration
« du département, considérant que par un décret du 3 de ce mois, la
« Convention nationale a confié aux soins et à la vigilance des bons
« citoyens la plantation et l'entretien des arbres de la liberté dans les
« communes où ils auraient péri, que la Société populaire de Mailly-
« le-Vineux en prévenant l'exécution de la loi ne fait que renouveler
« la preuve de son zèle et de son amour pour la liberté, que la
« demande qu'elle forme en outre d'un second arbre pour être consa-
« cré à la fraternité ne peut qu'être accueillie avec applaudissements,
« puisque sous le feuillage de cet arbre chéri les vrais amis de la
« République viendront resserrer les nœuds sacrés qui les lient;
« arrête que la Société populaire et la commune de Mailly-le-Vineux
« est autorisée à choisir et arracher dans la forêt de Frétoy deux
« arbres dont l'un servira à remplacer celui de la liberté et l'autre
« sera élevé à la fraternité que les officiers de la ci-devant maitrise
« sont invités à protéger de tout leur pouvoir l'arrachie et le transport
« de ces arbres et en conséquence à donner aux visiteurs et aux gardes
« forestiers les ordres nécessaires ». •

(L n. 43, fol. 165 à 175.)

1er Ventôse (19 Février) (matin). — Mention honorable accordée au C. Barbe, de l'Isle-sur-Serein, qui « désirant venir au secours de sa patrie, à l'instant où les ennemis de la liberté veulent venir souiller le sol de la liberté et pour coopérer selon ses moyens à l'affermissement de la République », abandonne à la Nation deux créances de 651 et 330 l. sur les biens des émigrés Berthier. — Le C. Paulevé, ancien professeur au collège d'Auxerre, est reconnu créancier de la Nation pour une pension viagère de 300 l. — Le Département,
« considérant que dans un acte de notoriété, le notaire Bassin ne s'est
« conformé, ni en qualité de notaire, ni en celle d'enregistreur, au
« vœu de l'article 14 du décret du 4 frimaire, que la date qu'il a mise
« suivant l'ère esclave, annonce que cet officier public n'est point à la
« hauteur de la Révolution et tient encore par ses principes à un
« régime fortement exécré des républicains. Qu'il est du devoir des
« administrations de veiller à ce que ceux à qui le dépôt de la fortune
« des citoyens est confié, soient revêtus des qualités qui constituent
« le vrai citoyen; que cette conduite de la part du notaire Bazin

« mérite non seulement un sévère examen sous le rapport de l'infrac-
« tion à la loi du 4 frimaire, mais qu'il importe qu'il soit réprimé
« relativement à la validité des actes que cet officier public se permet
« de recevoir sous des dates supprimées; arrête que ledit acte après
« avoir été paraphié *ne varietur* par le président du département sera
« adressé au commissaire national près le tribunal du district de
« Saint-Fargeau, afin qu'il traduisit ledit Bazin devant le tribunal
« pour s'entendre faire défense de se servir dans les actes publics des
« noms des anciens mois du millésime supprimé, sous telles peines
« qu'il ait sujet d'obéir; et pour faire opérer par jugement du tribunal
« le changement sur l'acte de notoriété dont s'agit, dont procès-verbal
« sera dressé, qui sera envoyé à l'administration avec ledit acte ; —
« arrête également qu'au nom de l'intérêt public le commissaire
« national soit invité de vérifier si le notaire Bazin dans tous les
« autres actes qu'il a reçus depuis la promulgation du décret du
« 4 frimire s'est servi des dénominations de l'ère républicaine, ou si
« au contraire il a fait usage des noms des anciens mois et du millé-
« sime; dans ce dernier cas de prendre les mesures que lui impose son
« ministère pour faire rétablir cette infaction à la loi, et dans tous les
« cas de faire passer à l'Administration, expédition du procès-verbal
« qui sera dressé; et attendre que dans la relation de l'enregistrement
« mise au pied dudit acte par Bazin il s'est servi de la date de
« décembre et du millésime 1793; que l'Administration ne doit pas
« souffrir que sur les registres nationaux il subsiste de semblables
« dates; que si le receveur de la régie à Champignelles a toléré qu'elle
« restât sur ses registres, on doit en conclure qu'il s'en sert lui-même;
« arrête que le directeur de la régie nationale est invité à donner les
« ordres les plus précis pour faire réformer cet enregistrement et
« tous ceux qui dans le bureau de Champignelles auraient été faites
« dans les mêmes termes depuis la promulgation de la loi du 4 fri-
« maire, et à donner connaissance à l'Administration des mesures
« qu'il aura prises et des résultats ». — « Sur le rapport fait par un
« membre, que sur la contestation qui existait entre la Nation et les
« habitants de la commune de Mailly-le-Vineux et Merry-sur-Yonne,
« relative à un droit de propriété par eux réclamé dans la forêt de
« Frétoy, et dont elles avaient été dépouillées par l'effet de la puissance
« féodale, les arbitres respectifs ont prononcé, qu'il résulte de leur
« décision, qu'aux termes d'un partage fait en 1636 entre eux et les
« ci-devant seigneurs, ils avaient la propriété des deux tiers de ladite
« forêt; que néanmoins, et attendu que les ci-devant religieuses de
« Crisenon, avaient aussi le droit de prendre chaque jour et dans
« toute l'étendue de ladite forêt une voiture de bois mort et certains
« bois pour bâtir; que ce droit étant rentré aujourd'hui dans la main

« de la Nation, il est utile d'en connaître la véritable valeur pour en « faire la distraction sur la portion adjugée par les arbitres aux « communes, et enfin qu'il est également utile de faire procéder au « bornage et arpentage entre lesdits habitants et la Nation, afin de « déterminer, d'une manière invariable, chaque portion; sur quoi, « la matière mise en délibération; l'Administration du département, « considérant que l'opération dont il est question est extrêmement « importante et exige qu'il soit procédé par des hommes connais- « seurs; — arrête que les CC. Deschamps, trésorier de la commune « d'Auxerre, et Barbier, ci-devant arpenteur de la maîtrise de ladite « ville, sont nommés experts par la Nation à l'effet de procéder au « bornage et arpentage de ladite forêt, ainsi qu'à l'évaluation du droit « que les ci-devant religieuses de Crisenon exerçaient sur toute « l'étendue, à l'effet de quoi lesdits experts se transporteront sur les « lieux pour opérer conjointement avec les experts de ladite commune, « dresseront procès-verbal de leurs opérations pour être ensuite « homologué et déposé au greffe du tribunal du district, observant, « cependant, aux dits experts qu'ils doivent, pour l'intérêt commun, « assigner la portion revenant à la Nation, attenant de ses « propriétés ».

(L n. 42, fol. 166 à 170.)

1er Ventôse (17 Février) (soir). — Sursis à statuer sur la pétition de l'ancien sonneur de Notre-Dame de Tonnerre, tendant à être payé de ses salaires « pour raison des grands événements qu'il a été chargé d'annoncer au son des cloches ». — Ordonnance de 20.000 l. au profit du district d'Auxerre pour secours aux parents des volontaires. — Arrêté que les maires et agents nationaux des communes de Villefargeau et Monétau, se rendront à la séance de l'Administration du 7 ventôse pour rendre compte des motifs qui les ont déterminés à ne pas se conformer aux réquisitions dont lesdites communes étaient frappées au profit du marché d'Auxerre ; en outre « le district d'Auxerre est invité à ne plus employer dans ses avis l'expression *barre* qui est proscrit par une loi particulière, mais bien celui de *séance* que la même loi autorise ». — « Sur le rapport d'une pétition par laquelle « les membres du Comité de surveillance d'Avallon réclament « l'indemnité qui leur est accordée par la loi; vu ladite pétition, la « matière mise en délibération, l'Administration du département, « considérant que la loi du 5 septembre dernier (vieux style) ne disait « pas positivement si l'indemnité était applicable à tous les comités « de la République, qu'il paraissait même résulter des dispositions de

« cette loi qu'elle n'était relative qu'aux comités révolutionnaires de
« Paris; que celle du 1er pluviôse rendue sur la demande de la
« commune de Ballerville a levé tous les doutes, qu'elle interprète
« celle du 5 septembre en faveur de toutes les communes et que dès
« lors il n'y a point de difficultés à faire payer par une contribution
« sur les riches l'indemnité qui est due au comité de surveillance; que
« cette loi a été dictée par la justice nationale qui ne pouvait souffrir
« que des citoyens qui doivent être choisis parmi les plus attachés à la
« Révolution sacrifiassent leur temps, leurs veilles, pour recevoir une
« indemnité proportionnée à l'importance de leurs travaux et des
« services qu'ils rendent à la République, que l'exécution de cette loi
« est confiée aux corps administrafifs, mais que le département de
« l'Yonne n'a pas attendu qu'elle soit arrivée officiellement pour
« prendre des mesures, que n'indiquant pas les bases de répartition,
« l'Administration a cru devoir consulter le ministre des contribu-
« tions, lui présenter entre autre considération celle résultant de la
« quotité cette contribution qui dans le seul département de l'Yonne
« présentent une masse de six millions et l'invite à faire à cet égard
« des observaiions à la Convention ; considérant néanmoins que le
« comité d'Avallon ne doit pas souffrir de retardement qu'occasion-
« neront nécessairement la réponse du ministre, la décision de la
« Convention et le travail, et qu'il est de toute justice de mettre à sa
« disposition une somme qui mette les membres de ce comité à portée
« d'attendre l'indemnité définitive ; — arrête que l'arrêté du 25 bru-
« maire est et demeure rapporté et qu'il sera délivré au profit du
« comité de surveillance d'Avallon, ordonnance de la somme de cinq
« mille livres, laquelle sera acquittée par le C. Foacier, sur les fonds
« de cinq cents mille livres mis à la disposition du département par
« décret de la Convention sauf réintégration dans sa caisse sur le
« produit de la contribution sur les riches que les membres de ce
« comité demeurent chargés de distribuer entre eux cette somme
« dans la proportion déterminée par la loi sauf à justifier de l'emploi
« lorsqu'il s'agira de fixer l'indemnité définitive ». — « Arrête que
« les conseils généraux des communes de Villefargeau et Monéteau,
« pour rendre compte des motifs qui les ont déterminés à ne pas s'y
« conformer dans les délais prescrits à la réquisition, se rendront
« dans les personnes des maires et agents nationaux à la séance de
« l'Administration du 7 de ce mois, afin que d'après leurs réponses il
« soit statué ce qu'il appartiendra; arrête que le district d'Auxerre est
« invité à ne plus employer dans ses avis l'expression de *barre* qui est
« proscrit par une loi particulière, mais bien celui de *séance* que la
« même loi autorise ». — « Sur le rapport d'une pétition présentée
« par la Société populaire d'Auxerre du 23 pluviôse dernier, tendant

« à ce que la municipalité d'Auxerre soit autorisée à faire dans le « temple de la Raison de ladite commune, ci-devant église cathédrale, « des changements que nécessite sa nouvelle destination et le renver- « sement du fanatisme dont il existe encore des vestiges dans « l'enceinte de cet édifice. Vu les observations du conseil général de « la commune d'Auxerre du 1er courant, l'avis du district du même « jour; ouï le rapport, la matière mise en délibération du départe- « ment, considérant que tout ce qui peut contribuer à faire dispa « raître les vestiges honteux du fanatisme et à étendre ou protéger le « règne de la raison et de la philosophie a des droits particuliers à la « sollicitude des bons citoyens et surtout à celle des autorités consti- « tuées; que l'Administration doit seconder de tous ses moyens les « efforts de la Société populaire d'Auxerre, qui ne tend qu'à appurer « le triomphe de la Raison et de la Philosophie sur le fanatisme. « Arrête que le conseil général de la commune d'Auxerre demeure « autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour établir dans « la ci-devant église de Saint-Etienne, *Temple de la Raison*, en « conséquence d'en prendre possession dans l'état où elle se trouve « aujourd'hui en observant néanmoins qu'il doit veiller à la conser- « vation des linges, matières d'or, d'argent, de cuivre, et ornements « qui peuvent encore y exister et que le district d'Auxerre sera temps « d'inventorier et retirer en conformité de la loi ».

(L n. 43, fol. 175 à 175vo.)

---

2 Ventôse (20 Février) (matin). — Dépôt de ses lettres de prêtrise par le C. Nicolas Doriot, desservant de Champs-la-Vineuse.

(L n. 42, fol. 170.)

---

3 Ventôse (21 Février) (matin). — Prestation de serment du C. Guinault jeune, nommé « instructeur pour l'enseignement du travail du salpêtre dans le département ». — Autorisation au C. Adrien-Joseph Pellevillain, ex-chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété d'une maison canoniale. — Reconnaissance d'une créance de 53 l. 7 s. sur le séquestre de l'émigré Rogres au profit du C. Bergery, tuilier à Marchais-Béton, pour livraison de « tuiles, carreaux et faîtières ». — Autorisations de remboursements de rentes. — Demande d'indemnité par les CC. Perruchot qui, en 1786, avaient pris à bail le moulin de Chastellux, aujourd'hui à la Nation, où les

habitants des hameaux voisins étaient tenus de porter leurs grains; la suppression de la banalité leur a porté un préjudice considérable.

(L n. 42, fol. 170vo à 179vo.)

---

3 Ventôse (21 Février) (soir).— Réduction à 200 l. du traitement du secrétaire greffier de la municipalité de Chichée, fixé par le conseil général de la commune à 300 livres.— Dénonciation à l'accusateur public du C. Baudoin, membre du conseil général de la commune de Ligny qui « a tenu des propos inciviques tendant à faire méconnaître les autorités constituées le jour où l'on s'occupait de la réquisition des citoyens qui devaient se rendre à Mantes pour protéger contre les rebelles du Calvados la circulation des subsistances et s'est opposé au départ de son domestique ». — « Vu la lettre écrite à l'Administration par le « directeur adjoint des étapes dans ce département, expositive que les « rassemblements d'hommes de guerre se multiplient dans la « commune d'Auxerre, que toutes ses ressources sont épuisées, qu'il « lui faut dix sept cents livres de pain par jour et qu'il manque abso- « lument de grains pour y suffire, pourquoi il demande qu'il lui soit « accordé toutes les réquisitions nécessaires pour apurer un service « aussi important qui tient au bonheur de la République. La matière « mise en délibération et les opinions prises, l'Administration du « département, considérant que la sollicitude des administrations « républicaines doit se porter spécialement vers les besoins des géné- « reux défenseurs de la patrie; que les grains provenant des domaines « nationaux et des émigrés sont destinés à cet important objet et que « ce ne sera pas les détourner de leur destination que de les mettre à « la disposition des étapes d'Auxerre, qui est maintenant au dépourvu, « sauf cependant à les réintégrer dans les greniers de la République « pour le service des armées ; arrête que le district d'Auxerre est « autorisé à mettre à la disposition du C. Foacier, directeur adjoint « des étapes, la quantité de grains nécessaires pour la subsistance des « troupes qui passent journellement à Auxerre, lesquels grains seront « pris à Chéroy et Mailly-le-Vineux, chez le C. Choslin de Chevan- « nes, chez la C. Arnaud, et dans tout autre grenier renfermant des « denrées nationales à la charge par ledit directeur de les réintégrer « le plus tôt possible, sous sa responsabilité.

(L n. 43, fol. 179vo à 186vo.)

---

5 Ventôse (23 Février) (matin). — Autorisation au C. Jean-François Delart, ci-devant chanoine d'Auxerre, d'acquérir la nue-propriété

d'une maison canoniale. — La commune de Lindry est autorisée à arracher dans la forêt de Saint-Thibaut un arbre de la Liberté. — Rebboursements des rentes. — « Vu la pétition présentée par les offi-« ciers municipaux de Crain, Coulanges et Lucy, sur le prix du « travail aux citoyens employés sur les ports de ces communes pour « l'approvisionnement de la commune de Paris à cause de l'excessive « cherté des denrées et comme une récompense due à leurs zèle et « activité; ensemble l'avis du district d'Auxerre du 27 pluviôse der-« nier, la matière mise en délibération et les opinions prises, l'Admi-« nistration du département, considérant que les autorités constituées « ne peuvent transiger avec la loi; qu'il doivent en être les plus scru-« puleux observateurs, et donner les premiers l'exemple de la soumis-« sion qui lui est due, que par la loi du *maximum* le prix des journées « a été fixé et qu'on ne peut proposer à la commission qui est spécia-« lement chargée de l'exécution de s'en écarter en faveur de ceux qui « ont été employés pour le flottage des bois ; considérant néanmoins « que depuis la publication de cette loi le prix des denrées a reçu un « accroissement considérable et qu'il n'est plus proportionné à celui « des journées, qui sous ce rapport, la justice paraît exiger que les « flotteurs reçoivent une indemnité, si d'ailleurs on considère que « leurs travaux ont pour objet l'approvisionnement de la commune de « Paris, et qu'on ne peut trop les encourager ; arrête que la pétition « des municipalités de Coulanges, Crain et Lucy-sur-Yonne sera « transmise à la Commission des subsistances de la République qui « est invitée à la prendre dans une particulière considération et à en « peser les motifs dans sa sagesse et sa justice. — Vu la délibération « prise par le conseil général de la commune de Cérilly le 4 « pluviôse dernier par laquelle il alloue une somme de 150 livres à « l'agent national de ladite commune pour récompense et paiement « des frais de différents voyages par lui faits aux chefs-lieux de « canton, district et département pour des affaires qui intéressent « cette commune. Ensemble l'avis du district de Saint-Florentin du « 27 pluviôse dernier, la matière mise en délibération et les opinions « prises, l'administration du département, considérant que l'Admi-« nistration, par un de ses arrêtés a enjoint expressément aux admi-« nistrations des districts et aux municipalités de ne point nommer de « commissaires et de ne traiter avec elle que par écrit et qu'elle les a « rendus responsables de l'inexécution et ordonné que les frais « seraient supportés par ceux qui auraient arrêté l'envoi des commis-« saires contre la disposition susdite; considérant que la loi du 14 fri-« maire sur le gouvernent révolutionnaire a consacré d'une manière « plus positive cette disposition, que la commune de Cérilly est « d'autant moins fondée qu'elle ne joint à sa réclamation aucune

« délibération, aucune pièce justificative; arrête qu'il n'y a lieu « d'approuver la délibération du conseil général de la commune de « Cérilly ». — « Sur le rapport d'une pétition présentée par Jean-« Baptiste Maillot, ci-devant vicaire de la ci-devant paroisse d'Etienne « expositive qu'ayant prêché pendant le carême de l'année 1792 dans « la ci-devant église cathédrale de Sens sur l'invitation qui lui en a « été faite par le ci-devant évêque du département, il demande qu'il « lui soit payé une somme de 240 livres pour le prix de 19 sermons « qu'il a débités pendant le carême 1792 à raison de 12 livres pièce. « Vu ladite pétition, le mémoire détaillé des sermons et l'avis du « district de Sens du 27 pluviôse; ouï le rapport, le Département, « considérant que l'exposant jouissait en 1792 d'un traitement comme « vicaire de la paroisse Saint-Etienne d'Auxerre, que le casuel était « alors supprimé et que la morale qu'il a prêché à Sens, telle quelle « soit, devait l'être gratuitement ; que quand même il lui serait dû « quelque chose pour l'indemniser de ses frais de transport, il ne « pourrait réclamer qu'auprès de ceux qui l'ont mis en œuvre et à « qui ses instructions ont paru utiles ; — considérant enfin que la « cause de la détention actuelle de l'exposant ne milite point en sa « faveur et donne lieu de croire que ses principes et sa morale n'ont « jamais été analogues à la Révolution; mais bien plutôt faite pour « entretenir les citoyens dans le fanatisme et la superstition, seuls « moyens de les soustraire à la connaissance de leurs droits et que les « prêtres n'ont jamais négligé d'employer; arrête que sur la pétition « de Maillot il n'y a lieu à délibérer ». — « Vu la pétition présentée « par la Société populaire d'Auxerre par laquelle elle demande qu'il « lui soit accordé les fonds nécessaires à l'acquisition des dépenses de « la construction d'une nouvelle salle, destinée à tenir ses séances, les « frais excédant de plus de moitié ce que la générosité des citoyens a « fourni; la matière mise en délibération et les opinions prises; « l'administration du département, considérant que les administra-« tions populaires doivent favoriser tous les établissements qui « tendent à l'affermissement et à la gloire de la République, à « l'instruction publique et à la formation de l'esprit révolutionnaire ; « qu'en conséquence elles doivent veiller à ce que les Sociétés popu-« laires tiennent leurs séances dans des endroits assez spacieux pour « que tous les citoyens, qui n'en sont pas membres, puissent y assister « commodément et se pénétrer des principes qui peuvent à la hauteur « des vertus républicaines; — considérant que la Société d'Auxerre a « toujours été dans les principes de la Révolution, que dans toutes les « circonstances elle s'est montrée l'amie de la liberté, l'ennemi de « tous les genres de fanatisme, des modérés et des intrigants, qu'elle « a rendu les plus grands services à la République par sa surveillance

« et son énergie républicaine; — considérant que le bâtiment choisi « pour la Société populaire d'Auxerre réunira tous les avantages de « la localité, lorsque tous les ouvrages portés au devis seront termi- « nés ; que la salle ne présentera pas des ornements fastueux, mais « que l'architecture en sera simple, telle enfin qu'elle convient à une « réunion de républicains, d'amis et de frères; que depuis le devis le « prix des denrées et des matériaux est considérablement augmenté « et que par une suite nécessaire, les dépenses de construction reçoi- « vent une augmentation à laquelle les dons pécuniaires qu'ont fait « les membres de la Société et les bons citoyens ne peuvent suffirent; « que les fonds sont épuisés et qu'il est nécessaire de prendre des « mesures pour que les travaux soient continués et que la Société « puisse jouir promptement de son nouveau local. Arrête qu'il sera « délivré au profit de la Société populaire d'Auxerre ordonnance de « la somme de trois mille livres, laquelle lui est avancée par l'Admi- « nistration, pour continuer la construction et lui sera payée par le « C. Foacier, payeur général du département sur les fonds de cent « mille livres mis à la disposition du département par décret de la à Convention, sauf réintégration dans sa caisse sur les fonds qui « seront à ce destinés ; que le présent arrêté sera adressé à Maure, « représentant du peuple, avec une lettre, expositive des motifs et « tendant à recevoir de lui les renseignements et mesures qui peuvent « être pris pour frayer aux dépenses indispensables pour la parfaite « construction de la salle qui; étant destinée aux séances d'une société « bien connue depuis la Révolution par son patriotisme, mérite les « regards et la sollicitude du gouvernement ».

(L n. 42, fol. 179 à 184.)

---

5 Ventôse (23 Février) (soir). — Rapport du bureau des travaux publics. — Examen des comptes du régisseur des biens du C. Marie-Jean-André-Claude Boucher, dit Courson, domicilié à Chablis en 1789, alors lieutenant au régiment de Vexin, suspecté d'émigration. — Les registres de l'état-civil de la commune de Merry-sur-Yonne ayant disparu dans un vol au préjudice du C. Dumarest, officier public de ladite commune, le juge de paix du canton de Mailly-le-Vineux se transportera à Merry, dressera procès-verbal de la perte des registres; le conseil général de la commune recevra les déclarations de tous les citoyens sur les naissances, mariages et décès en 1792 et 1793 et dressera procès-verbal desdites déclarations. — Sur la pétition du C. Chardon, de Thorigny, tendant à être payé des frais faits par les commissaires à la vente des biens de l'émigré Planelli, « le Départe-

« ment, considérant que la loi veut que la vente du mobilier des
« émigrés soit faite par un ou deux commissaires du district, en
« présence de deux commissaires de la municipalité, qu'il n'est rien
« alloué aux commissaires, de districts que leurs frais de nourriture et
« de déplacement, qu'il n'est pas même alloué aux commissaires des
« municipalités leurs frais de nourriture, considérant qu'il doit en être
« de même du crieur, de l'huissier et du gardien et de tous autres,
« puisque ces citoyens recevant un salaire à raison de leurs journées,
« c'est à eux à se nourrir, qu'autrement on formerait double emploi
« et qu'en établissant ainsi la Nation maitresse de pension, ce serait
« ouvrir la porte à la fraude et embrouiller tellement la comptabilité
« que les administrations ne pouvaient pas juger si les dépenses sont
« bien ou mal fondées; — considérant que le mémoire présenté par le
« C. Chardon, effrayant dans son résultat, est invraisemblable dans
« les détails; effrayant dans son résultat puisque en réunissant les
« différents genres de commestibles on trouve qu'il y a eu dans l'espace
« de vingt deux jours qu'a duré la vente trois cent vingt et une livres
« de pain, treize douzaines et demie d'œufs, deux dindes, trente quatre
« poulets, quinze livres de beurre et cinq cent quarante quatre bou-
« teilles de vin de consommés, invraisemblable dans les détails
« puisque d'après la loi citée, ne devant y avoir que deux commis-
« saires au plus nourris par la Nation, étant prouvé par le mémoire,
« que les treize premiers jours il n'y en a eu qu'un et les dix derniers
« deux, la réunion des différents genres de consommation comparé au
« nombre des journées qui s'élèvent à trente trois offrirait le tableau
« que chaque administrateur avait mangé chaque jour treize livres et
« demie de pain, neuf livres et demie de viande, un poulet, une demi-
« livre de beurre et environ cinq œufs, et qu'il aurait bu seize bou-
« teilles et demie de vin par jour, ce qui présenterait un total de plus
« de vingt livres de solide, non compris les dindes; que si cette
« consommation est réelle et qu'elle ait été indistinctement partagée
« avec ceux qui se sont présentés, elle justifie les plaintes qui ont
« retenti dans toutes les communes du département sur les dilapida-
« tions énormes qui se sont commises, lors de la vente des meubles
« séquestrés sur Planelly, plaintes qui ont dicté l'arrêté que l'admi-
« nistration a pris le trente un mai contre Guillermain, l'un des
« administrateurs du district de Sens qui s'était permis d'enlever du
« mobilier sans enchère, et de prendre même sans payer le poisson
« qui existait dans l'étang; que l'Administration ignore si ces délits
« qu'elle avait dénoncés ont été poursuivis et punis mais qu il est
« temps enfin que le glaive national s'appesantisse sur la tête coupable
« de ces hommes qui ne voient dans la fortune publique qu'un objet à
« dévorer; que l'Administration n'a pu voir sans indignation que la

« journée du 6 janvier (vieux style) on aurait assez peu de pudeur
« pour employer en dépense douze livres pour le prix d'un gâteau
« destiné à célébrer la mémoire des tyrans, que non seulement cet
« acte était indigne d'un républicain, mais qu'en examinant que la
« farine et le beurre étaient particulièrement payés, on doit avoir
« l'idée d'un gâteau tellement énorme que les deux commissaires
« n'auront pu le consommer pendant toute la durée de la vente,
« considérant enfin que si les commissaires ont excédé les pouvoirs
« que la loi leur donnait en ordonnant des dépenses tellement dérai-
« sonnables qu'elles pourraient être assimilées à des dilapidations et
« punies des peines portées par les lois des 2 janvier et 7 frimaire,
« il est du devoir de l'Administration du département à peine de
« complicité de prendre des mesures d'une part pour arrêter le cours
« de ces déprédations, et d'un autre de réduire à un taux raisonnable
« la dépense des commissaires, sauf au C. Chardon à se pourvoir
« contre ceux qui ont ordonné l'excédent de dépense pour leur faire
« acquitter personnellement cet excédent ; arrête que pour raison de
« trente trois journées de nourriture des trois différents commissaires
« employés successivement à la vente du mobilier de Planelly à Tho-
« rigny, il demeure fait taxe de la somme de deux cent soixante
« quatre livres, à raison de huit livres de dépense par chaque com-
« missaire, par chaque jour, et au moyen de ce que le C. Chardon a
« touché acompte la somme de trois cents livres, arrête qu'il sera tenu
« de réintégrer dans la caisse du séquestre de Planelly les trente six
« livres d'excédent, sauf à lui de se pourvoir directement contre les
« administrateurs qui auront ordonné l'excédent de dépenses, pour
« l'effet de laquelle rentrée expédition du présent sera adressé au
« directeur de la régie nationale pour activer le séquestre à cet égard.
« Arrête au surplus que le district de Sens est invité de surveiller à
« l'avenir les commissaires qu'il enverra, et de faire parvenir à l'admi-
« nistration dans le plus court délai possible, les procès-verbaux de
« vente et les tableaux des frais relatifs au séquestre de Planelly, afin
« d'aviser au parti qu'il conviendra de prendre. Arrête au surplus que
« le mémoire fourni par le C. Chardon contenant onze pages d'écri-
« ture après avoir été coté et paraphé *ne varietur* par le président de
« l'administration, restera déposé au secrétariat du département et
« que copie collationnée en sera seulement adressée au district de
« Sens ; arrête encore qu'expédition du présent sera transmise à
« l'administrateur des domaines nationaux ».

(L n. 43, fol. 186 à 196.)

6 Ventôse (24 Février) (matin). — Séquestre des biens de François Girbaut, négociant à Dannemoine, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 1er ventôse. — Dépôt de leurs lettres de prêtrise par les CC. Nicolas Piètrement, curé d'Augy, J.-B.-Pierre Payard, ci devant curé de Saint-Pierre-en-Vallée d'Auxerre, Anglebert-Joseph-Henri Hary, curé de Quenne.

(L n. 42, fol. 184 à 185.)

---

7 Ventôse (25 Février) (matin). — Annulation de la délibération de la Société populaire de Mailly-le-Vineux, portant qu'il serait « sursis à l'envoi de 25 ou 30 bichets de grains requis par l'Administration sur les greniers du C. Choslin et que le Département serait invité à autoriser la commune dudit lieu à prendre sur les mêmes greniers 75 quintaux pour compléter son contingent dans la réquisition du Loiret ». Il est représenté à la Société populaire qu'elle doit se renfermer dans les bornes de son institution ». — Délégation du C. Monteix pour vérifier l'état de la route de Paris à Ville-Affranchie et s'informer auprès des districts de Sens et Joigny de la façon dont les ingénieurs Bazille et Tandol s'acquittent de leur service. — Revendication par les habitants de Panfol de droits d'usage dans les bois de la ci-devant abbaye de Molesmes, en vertu d'un titre du 4 juin 1614. — « Sur le rapport de plusieurs pétitions présentées par « la commune de Poilly, expositive qu'il est à sa connaissance qu'il « existe dans les archives de l'administration du district de Sens, des « titres des cens et rentes féodaux qui, aux termes de la loi du 17 « juillet dernier, ne doivent plus exister, que ces titres concernent la « terre de Servin, hameau dépendant de la commune de Mailly ; que « l'administration du district prétend qu'un de ces titres daté de 1540 « démontre que le cens n'est point allié avec la rente qui est purement « foncière et qui doit être conservée suivant la loi ; pourquoi elle « demande le brûlement de ces titres qui sont autant de monuments « de la servitude sous laquelle ils ont gémi pendant des siècles ». — « Vu lesdites pétitions et pièces y jointes, parmi lesquelles se trouve « l'extrait de plusieurs titres provenant de la ci-devant abbaye de « Vauluisant, touchant des terres données à cens et rentes situées sur « le finage de Servin et Chéroy; vu aussi l'avis du district de Sens du « 2 pluviôse, ouï le rapport, le Département, considérant que la loi du « 17 juillet 1793 (style esclave) a porté les derniers coups à la féoda- « lité, en prescrivant toutes les clauses, qualifications énonciatives, « expressions tendant à rappeler directement ou indirectement le « régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté ; qu'elle a ordonné le

« brûlement de tous les titres qui y seraient relatifs et qui n'auraient « pas pour objet des redevances purement foncières ; que cette loi « quel que soit le caractère de bienfaisance qu'elle porte fait naître « des difficultés dans toutes les parties de la République, et que les « corps administratifs eux-mêmes chargés de défendre les intérêts de « la Nation se sont trouvés dans l'embarras, lorsqu'ils ont de prononcer sur la nature de titres primordiaux dont les clauses n'étaient « pas assez clairement exprimées pour se comprendre inconsidérément « dans les dispositions de la loi du 17 juillet; que les réclamations que « la Convention nationale a reçues de toutes parts sur cet important « objet l'ont engagée à surseoir à l'exécution de la loi précitée et à « ordonner par son décret du 8 pluviôse dernier que les titres remis « aux municipalités y resteraient en dépôt, jusqu'à ce qu'il en soit « autrement ordonné et à autoriser les dépositaires à délivrer des « extraits ou expéditions d'actes après les avoir purgés de tout ce qui « est prescrit par la loi; que ce décret est juste sous ce rapport et « intéresse la fortune publique et les fortunes privées; que la Nation « est surtout intéressée à réclamer l'exécution en sa faveur, parce « qu'elle a une masse de propriétés, dont les titres sont sujets à interprétation; considérant que celui en question dans les délibérations « de la commune de Poilly est de ce genre, et qu'il serait indiscret de « prononcer définitivement lorsque la Convention nationale elle-« même cherche à éclairer sa religion; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer quant à présent sur les différentes pétitions de la commune de « Poilly, et que les titres énoncés dans la délibération du conseil « général du district de Sens resteront en dépôt dans les archives de « cette administration, en exécution de l'article 3 de la loi du 8 pluviôse, jusqu'à ce que la Convention ait prononcé définitivement sur « le mode d'exécution d'icelle du 17 juillet ».

(L n. 12, fol. 185 à 191.)

---

7 Ventôse (25 Février) (soir). — L'arrêté du 11 juillet 1793 relatif au procès mis entre la commune de Chiché et le C. Lecourt est rapporté et il est arrêté « qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en garantie formée par le C. Lecourt, pour raison des cent arpens de bois faisant partie de leur domaine de Saint-Bonnet et qui sont aujourd'hui réclamés par la commune de Chichée ». — Injonction aux officiers municipaux de Chichery d'obtempérer à la réquisition de grains faite sur cette commune. — Pétition de la commune de Maligny, « tendant à être réintégrée dans les bois, usages, pâtis et pâturages que les ci-devant seigneurs ont paru lui concéder par une tran-

saction de 1516, moyennant la redevance annuelle de 12 deniers et 1 bichet d'avoine par feu, et dont elle se plaint d'avoir été dépouillée depuis ». — Ordonnance de 150 l. au profit du C. Hébert-Edme-Cla r Brotot, visiteur des bois nationaux à Vézelay, pour journées employées aux opérations du recensement des grains et du recrutement; des félicitations sont adressées au C. Brotot, qui abandonne la moitié des indemnités qui lui sont dues. — Minutes au sujet du mauvais état de la route de Paris à Commune-Affranchie, entre Auxerre et Sens; une enquête est ordonnée pour vérifier si les CC. Bazile et Tand l, ingénieurs, sont à leur poste. — « Vu l'arrêté du Département du 6 « du présent mois, pris sur la dénonciation faite par le C. Pertran d, « commissaire de la Commission des subsistances de la Républiqu e, « de laquelle il résulte que la municipalité de Nitry a toujours oppo sé « de la résistance à l'exécution des réquisitions qui leur sont faites « pour l'approvisionnement des marchés publics, et portant ent e « autres dispositions, que le district de Tonnerre donnera son avis sur « la conservation dans les fonctions populaires des membres du « conseil général de cette commune qui paraissent avoir abusé de la « confiance publique; vu également l'avis du district, sous la date du « 29 du courant; la matière mise en délibération et les opinions prises, « l'administration du département, considérant que quelle que crimin le « que soit la conduite de la municipalité de Nitry, les membres qui la « composent ne peuvent être suspendus, ou destitués de leurs fo c- « tions, que dans les formes prescrites par la loi; qu'il n'apparti nt « pas aux habitants d'épurer leurs magistrats, de leur continuer ou « retirer leur confiance, qu'ils peuvent exercer sur eux la cens re « publique, mais que la loi ne donne qu'aux représentants du pe le « le droit de les destituer; arrête que la conduite de la municipa té « de Nitry est dénoncée à Maure, représentant du peuple dan le « département de l'Yonne qui est invité à prendre les mesures que sa « sagesse lui suggérera contre les fonctionnaires publics qui nt « opposé une résistance coupable aux ordres des autorités supérie res « et notamment à ceux qui avaient pour objet l'approvisionnem nt « des marchés publics ».

(L n. 45, fol. 1 à 5v°.)

---

9 Ventôse (27 Février) (soir). — Prestation de serment du C. Bazile, en qualité d'ingénieur ordinaire dans les districts de Sens et Joigny. — Dénonciation du C. Perreau contre le C. Simonet, maire de Sougères-[en-Pusaye], qu'il accuse « d'avoir donné, en jugement de ses contributions, des grains au-dessus de la taxe, d'avoir fait jouir

en sa qualité de maire plusieurs citoyens de cet avantage et d'en avoir privé le dénonciateur ». Le Département, considérant que Simonet reconnait avoir donné le 1er septembre 3 bichets et demi de grains à raison de 21 livres le bichet, parce qu'il coyait que le *maximum* était aboli; considérant que le C. Perreau avait été invité par Simonet à payer sa contribution en nature d'après le même tarif, qu'il ne l'a point fait « parce que le prix du *maximum* était trop médiocre et que cette conduite prouve évidemment la cupidité et l'égoïsme du C. Perreau »; considérant enfin que le *maximum*, fixé par la loi du 4 mai, devait décroître d'un dixième au 1er juin, d'un vingtième au 1er juillet, d'un trentième au 1er août et d'un quarantième au 1er septembre et que d'après cette profession le *maximum* fixé d'abord à 14 l. 14 s. le bichet, mesure de Saint-Sauveur, devait être réduit en septembre à 11 l. 19 s.; arrête en ce qui concerne Simonet que les 3 bichets et demi de blé, versés par lui au percepteur en paiement de ses contributions pour la somme de 73 l. 10 s. ne seront comptés que pour celle de 41 l. 16 s. 6 d.; en ce qui concerne Perreau, qu'il est dénoncé au jury du tribunal du district de Saint-Fargeau. — Expertise ordonnée des réparations faites par Pierre Narcis, couvreur à Avallon, aux châteaux de l'Isle-sur-Serein et Sauvigny, appartenant à l'émigré Berthier. — Ordonnance de 2.070 l. au profit des CC. Faurax, Paradis, Petit-Fournier et Nombret, pour remboursement des frais par eux faits à l'occasion de la réquisition de 12.000 quintaux de grains sur le département du Loiret.

(L n. 45, fol. 3vo à 12vo.)

---

11 Ventôse (1 Mars) (matin). — Fixation à 350 l. du traitement du C. Hunot, gardien de la maison d'arrêt de Sens. — Reconnaissances de créances sur des biens d'émigrés. — « Sur le rapport d'une « dénonciation faite par Dieudonné fils, contre Challan, curé de « Noyers, expositive qu'il s'est opposé à ce que l'on chante l'hymne « de la Liberté et a même dit que si l'on chantait il n'assisterait pas « à la cérémonie de la plantation des arbres de la Liberté et de « la Fraternité, parce qu'il ne voulait pas se compromettre; vu ladite « dénonciation, le renvoi fait à l'administration par le comité de « surveillance d'Auxerre, la matière mise en délibération, les opinions « prises, l'administration du département, considérant que l'ecclésias- « tique dénoncé a déjà donné dans plusieurs circonstances des « preuves de fanatisme et de superstition; que par arrêté du 7 sep- « tembre dernier l'administration l'a dénoncé à l'accusateur public « pour avoir laissé chanter dans le temple du culte catholique *le*

« *Domine salvum fac regem*; que précédemment il avait été traduit et « jugé au tribunal de police correctionnelle pour avoir, contre les « dispositions de la loi du 18 août 1792 paru en public avec le « costume ecclésiastique; que sous tous les rapports il paraît dange- « reux de laisser dans la Société un homme dont les principes sont si « peu d'accord avec ceux de la Révolution et qui par son influence « peut la faire rétrograder plus tôt que d'en accélérer la marche; — « considérant que cette conduite est d'autant plus coupable dans « Challan qu'il est membre du comité de surveillance, et devrait en « cette qualité être l'apôtre de la liberté, plutôt que de s'en déclarer « l'ennemi. — Arrête que la dénonciation sera à la diligence du « président de l'administration adressée au comité de sûreté générale « de la Convention qui est invité à prendre dans sa sagesse les « mesures nécessaires pour arrêter les effets d'une influence qui « pourrait devenir dangereuse aux progrès de la philosophie et de la « raison dans la commune de Noyers ». — « Vu la pétition présentée « par le C. Charles Molerat, marchand de bois demeurant à Gurgy, « expositive qu'il s'est rendu adjudicataire, le 14 frimaire dernier, « d'une coupe de bois située au finage d'Héry et appelée les Plans, « devant le district d'Auxerre; que lors de cette adjudication il « comptait vendre le bois suivant le *maximum* d'Auxerre et qu'on ne « veut lui payer que sur celui de Saint-Florentin qui est beaucoup « inférieur dans le prix de ces bois; pourquoi il demande à être « indemnisé de la perte qu'il ne peut manquer d'éprouver dans le cas « contraire; l'avis de la municipalité d'Héry du 26 nivôse dernier, « l'extrait du *maximum* du district d'Auxerre et celui de Saint-Flo- « rentin, et l'avis de ce dernier du 1er pluviôse; la matière mise en « délibération, les opinions prises, l'administration du département, « considérant que le district de Saint-Florentin ne n'est pas expliqué « d'une manière positive; qu'il n'a pas motivé son avis et que la taxe « qu'il a établie n'est fondée sur aucune base; — arrête que le district « de Saint-Florentin s'expliquera catégoriquement sur cette question « l'adjudicataire sera-t-il tenu de suivre le *maximum* du district de « Saint-Florentin, ou celui d'Auxerre? Pour, d'après cet avis, être « statué définitivement sur la réclamation ».

(L n. 42, fol. 191 à 197.)

---

11 Ventôse (1er Mars) (soir). — Rejet de la requête du fermier des biens de la fabrique de Ligny, tendant à ce que soient distraites du prix de son bail les sommes qu'il a payées pour les réparations du clocher de l'église et à ne pas être tenu d'effectuer en nature le reste

de son fermage; le prix du bail sera payé en entier et en nature, sauf au requérant à se pourvoir pour se faire rembourser ses avances. — Ordonnance de 180 l. au profit du C. Sébastien Rampont, officier de santé à Chablis, pour médicaments fournis par lui lors de l'épidémie de Poinchy. — Secours pour pertes. — Décharge au profit du C. Laurillard sur le rôle des patentes de la commune d'Angely. — « Sur « le rapport d'une pétition par laquelle le nouveau comité de sur- « veillance de la commune de Migé demande que l'Administration la « mette à portée de commencer l'exercice de ses fonctions en lui « faisant remettre par l'ancien, les registres et renseignements qu'il « lui refuse; vu ladite pétition, le procès-verbal d'élection du 10 plu- « viôse, l'avis du district d'Auxerre du 5 ventôse dernier, la matière « mise en délibération et les opinions prises, l'administration du « département, considérant que la loi dispose impérieusement que les « parents au degré prohibé ne pourront être en même temps membres « du même comité de surveillance ; que ces comités sont sous la « surveillance des administrations de district qui doivent reformer « leur formation s'il y a lieu; que les agents nationaux sont spéciale- « ment chargés de cet objet par mandat de représentant du peuple. — « Arrête que les pièces seront renvoyées au district d'Auxerre qui « est seul compétent pour prononcer sur la réclamation ». — « Sur le « rapport d'une délibération du district d'Auxerre, en date du 16 « ventôse dernier, relative à la location des jardins de la ci-devant « abbaye de Saint-Germain, pour le jardin d'en bas, celui de la buan- « derie devant être incessamment vendu au ci-devant collège des « ci-devant presbytères d'Eusèbe et de Notre-Dame et de la ci-devant « abbaye de Julien, laquelle location se fera sous les conditions qui « seront portées au cahier des charges ; vu ladite délibération, la « matière mise en discussion et les opinions prises ; l'administration « du département, considérant que nous allons entrer dans le mois « de germinal, que l'intérêt national exige qu'il soit procédé le plus « promptement possible à la location des objets ci-dessus afin que le « prix soit porté à un taux plus considérable, considérant néanmoins « que l'administration du district n'aurait pas dû comprendre dans « les objets à louer, le jardin de la ci-devant abbaye de Saint-Ger- « main, dit jardin d'en bas, et qui est destiné à l'usage des institu- « teurs, cet usage leur étant spécialement conservé par la loi du « 18 août 1792, par celle du 8 mars 1793 (vieux style) qui, en mainte- « nant provisoirement les collèges, et exceptant même de la vente de « leurs meubles les bâtiments et jardins à leur usage, ainsi que les « logements des instituteurs, professeurs et élèves; n'ont pas entendu « que ces dispositions fussent violées par les corps administratifs, qui « sont spécialement chargés de la surveillance de l'instruction

« publique et doivent le favoriser par tous les moyens qui sont en
« leur pouvoir; que c'est sur ce principe qu'est fondé l'arrêté de
« l'administration du 11 frimaire, dont la délibération du district
« contrarie les dispositions, quoiqu'elles aient été confirmées par
« l'administration des domaines nationaux par sa lettre du 11 nivôse
« qui a été transmise au district d'Auxerre pour qu'il ait à s'y confor-
« mer. Arrête que la délibération du district d'Auxerre sous la date
« du 6 ventôse est et demeure approuvée pour être exécutée suivant
« sa forme et teneur à l'exception néanmoins de la location du jardin
« dit de la ci-devant abbaye de Germain, dit jardin d'en bas, dont les
« instituteurs continueront à jouir comme par le passé conformément
« aux lois et lettres précitées ».

(L n. 45, fol. 12ᵛᵒ à 20.)

---

12 Ventôse (2 Mars) (soir). — « Deux membres de la Société populaire d'Auxerre présentent à l'Administration le C. Claude Gelez, l'un de ses membres, qu'elle a choisi pour voler aux frontières et se réunir aux cavaliers jacobins que les Sociétés populaires de la République ont envoyé à la défense de Patrie »; prestation de serment du C. Gelez. — Arrêté, sur la requête du C. Balme, principal du collège d'Auxerre, que la pension du C. Nicolas Humbert, ci-devant élève de l'Ecole nationale militaire, dont la mère a vu ses propriétés dévastées par les armées ennemies et se trouve sans ressources, sera payée par l'Administration, sauf remboursement sur les fonds à ce destinés par le ministre de la guerre; il sera écrit à ce sujet au ministre pour s'informer de la marche à suivre par l'Administration, sauf remboursement sur les fonds à ce destinés par le ministre de la guerre; il sera écrit à ce sujet au ministre pour s'informer de la marche à suivre par l'Administration en des cas semblables.

(L n. 45, fol. 20 et 21.)

---

13 Ventôse (3 Mars) (matin). — Les administrateurs Simonnet et Housset sont désignés pour représenter l'Administration dans le jury du concours pour le notariat. — Avis favorable à ce que la Convention accorde un secours à la veuve de l'ingénieur Paulleau. — Délits dans les bois nationaux du district de Saint-Florentin. — Nomination du C. Tandol comme ingénieur ordinaire dans la Dordogne.

(L n. 44, fol. à 4.)

---

13 Ventôse (3 Mars) (soir). — Examen et réduction des mémoires des CC. Retard, de Champignelles, et Jean Thomas, notaire à Lainsecq, pour leurs vacations au récolement et à la vente des meubles des émigrés Machaut, Robert et Rogres. — Rejet de la requête du fermier des dîmes du ci devant prieuré des Bonshommes, sur la commune de Varennes; les cens, rentes, lods et ventes, qui lui ont été amodiés en 1780, l'ont été sans garantie. — Arrêté que dans le délai d'un mois le C. Jean-Baptiste-François-Antoine Villeroy sera tenu de déclarer et justifier la résidence de Antoine Nicolas Villeroy, son fils, dans l'étendue de la République; sinon, ce délai passé, ledit Villeroy sera inscrit sur la liste des émigrés et ses biens, ainsi que ceux de Villeroy père seront séquestrés au profit de la Nation.

(L n. 45, fol. 21 à 25 v°.)

---

15 Ventôse (5 Mars) (matin). — Le C. Montagne, adjudicataire d'une coupe de bois nationaux à Gigny, dont il a payé le prix, se plaint d'avoir été arrêté dans son exploitation par un arrêté du département maintenant la commune dans la propriété et possession des 12 arpents de bois adjugés audit Montagne; enquête ordonnée. — Autorisation aux communes d'Ormoy et de Thorigny d'opérer une coupe dans les bois provenant des émigrés Montmorency et Leclerc. — Renvoi au district d'Auxerre d'une pétition du C. Choslin, tendant à une réduction du prix du bail à lui consenti par l'émigré Augran.— Indemnités accordées aux commissaires au recensement des grains dans le district de Saint-Fargeau. — Revendication par les communes d'Esnon et Paroy-en-Othe, contre le C. Canac, des bois de Montsegond.

ARRÊTÉ RELATIF A L'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ D'AUXERRE

« Vu les deux arrêtés et approvisionnements de la République sous « la date du onze ventôse dernier portant réquisition de 30.000 quin- « taux sur le district de Tonnerre pour l'approvisionnement de celui « d'Auxerre, l'autre de 20.000 quintaux sur le district de Saint- « Fargeau pour l'approvisionnement de celui d'Avallon, l'Adminis- « tration du département arrête ce qu'il suit :

ARTICLE Ier.

« Aussitôt la réception des arrêtés ci-dessus, les districts de Ton- « nerre et de Saint-Fargeau feront entre les différents cantons de « leur ressort la répartition des grains qu'ils doivent fournir; cette « répartition sera proportionnée aux ressources que chaque commune

« de canton, subsidiairement chaque commune du canton veut offrir,
« une expédition de cette répartition sera envoyée dans les trois jours
« au département. Ils sont tenus de requérir à cet effet des bateaux
« et des voitures pour le transport des grains.

ARTICLE II.

« Dans les dix jours de la réception du présent arrêté, les districts
« requis sont tenus de faire battre et mettre à la disposition des
« districts d'Auxerre et d'Avallon, la quantité de grains requis pour
« la 1re décade et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement de la réquisition;
« ils sont garants et responsables de l'inexécution.

ARTICLE III.

« Vu l'urgence des besoins, les districts d'Auxerre et d'Avallon
« nommeront sur le champ des commissaires civils qui se transporte-
« ront dans les districts requis et activeront par tous les moyens
« possibles l'exécution de la réquisition.

ARTICLE IV.

« Les mêmes districts sont invités à faire entre les communes de
« leur ressort la répartition des grains requis proportionnellement à
« leurs besoins respectifs, et à prendre toutes les mesures conve-
« nables pour que le contingent de chaque commune lui arrive
« promptement.

ARTICLE V.

« Ils enverront à l'administration du département cet état de
« répartition et auront soin de l'instruire exactement des arrivages et
« des diligences que feront leurs commissaires pour la plus prompte
« exécution.

ARTICLE VI.

« Ils se conformeront d'ailleurs à toutes les dispositions de l'arrêté
« de la Commission des subsistances, à laquelle le présent sera adressé
« pour lui donner connaissance des diligences qu'a faites l'Adminis-
« tration pour faire exécuter ses ordres avec l'activité que les circons-
« tances exigent.

(L n. 44, fol. 4vo à 8.)

---

15 Ventôse (5 Mars) (soir). — La municipalité de Chablis, occupant un bâtiment national qui vient d'être vendu et qu'elle devra incessamment abandonner, est autorisée à tenir ses séances dans la maison des ci-devant Providenciennes, local spacieux dont la Société populaire et le Comité de surveillance occupent déjà une partie. —

Contestation entre la commune de Butteaux et le C. Malessy, dont les biens sont séquestrés à cause de l'émigration de ses enfants; le président de l'Administration départementale est autorisé à désigner deux arbitres pour défendre les droits de la Nation, substituée audit Malessy. — Ordonnance de 75 l. au profit du C. Bourcq, officier de santé à Pont-sur-Yonne. pour voyages à Nailly, à l'occasion d'une épidémie. — Approbation d'une délibération du bureau d'administration du « collège national » d'Auxerre fixant à 1.500 l. le traitement du C. Beaumé, professeur de dessin, et à 900 l. celui de son sous-maître, le C. Leconte. — Autorisation au comité de surveillance d'Asquins à s'installer dans le presbytère ; l'ancien curé, Blenne, ayant donné sa démission. — Arrêté que les habitants de la Chapelle ont droit au partage des communaux de Champigny-sur-Yonne. — Annulation d'une délibération du conseil général de la commune de Rouvray, en date du 11 pluviôse, portant cession gratuite au C. Potherat, officier municipal, de l'ancien four banal.

(L n. 45, fol. 25vo à 31.)

---

17 Pluviôse (7 Mars) (matin). — Demandes d'indemnités par divers ajudicataires de biens nationaux. — Arrêté que Auguste-Michel-Félicité Letellier, né à Paris le 3 décembre 1783, et dans le cas des dispositions des lois des 8 avril 1792, 28 février 1794 et autres relatives aux émigrés; en conséquence ses biens seront mis sous séquestre par les soins du districts de Tonnerre. — Délai accordé à l'adjudicataire du pavage de la traverse de Lucy-le-Bois. — Autorisation à la municipalité de Seignelay d'établir un atelier de salpêtre dans une partie de l'ancienne manufacture; « les administrations révolutionnaires doivent favoriser de tout leur pouvoir des établissements dont dépendent le salut de la République et la gloire de nos armes ». — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de fixation de traitement du C. Lagrange, instituteur au collège de Tonnerre. — Ordonnance de 33 l. au profit de Pierre-François Viard, pour 2 mois 21 jours de son traitement de professeur à l'ancien collège d'Auxerre. — Le C. Sapey, receveur du district d'Auxerre, expose l'impossibilité où il se trouve de se conformer à l'article 21 de la loi du 16 juillet 1793 fixant au 12 germinal le dernier délai pour la remise des comptes de 1792; sa pétition est renvoyée, avec avis favorable, au représentant Maure. — « Sur le rapport d'une requête « présentée par les membres du bureau de l'administration de la « maison d'humanité nationale d'Auxerre, expositive qu'ils sont « pour le moment dans l'impossibilité de trouver des toiles pour

« subvenir aux besoins des enfants abandonnés, que d'ailleurs cette « maison n'a aucuns fonds pour en acheter; ils demandent en consé- « quence qu'on leur fasse passer la plus grande quantité de toile dont « il serait possible de disposer; ouï le rapport, vu ladite requête, l'avis « du conseil général de la commune d'Auxerre et celui du district du « 7 ventôse présent mois, la matière mise en délibération, les opi- « nions prises; l'administration du département, considérant que les « enfants confiés aux soins des maisons d'humanité sont devenus les « enfants adoptifs de la Nation; qu'il est de la tendresse d'une mère « aussi bienfaisante de n'en rien négliger pour leur entretien, que sur « ces enfants repose l'espoir de la Patrie, que le besoin dans lequel se « trouvent ceux élevés dans la maison d'humanité d'Auxerre, paraît « de la plus grande indulgence; que les objets dont ils manquent sont « d'une nécessité indispensable puisqu'ils contribuent pour beaucoup « à leur éducation physique; qu'il est du devoir d'une administration « paternelle de procurer à ces infortunés, victimes de la pauvreté, ou « de la barbarie de leurs parents, tous les secours qui peuvent leur « faire oublier le malheur de leur naissance, pour n'avoir sous les « yeux que les bienfaits de la Patrie; considérant que le même linge « provenant des églises d'Auxerre semble offrir des ressources « d'autant plus précieuses qu'on ne peut en faire un emploi plus « utile; arrête que le district d'Auxerre demeure autorisé à faire aux « administrateurs de la maison d'humanité d'Auxerre, sous leur récé- « pissé la délivrance du même linge provenant des églises de cette « commune, tels que lavabo, corporaux et amicts, pour être employés « à l'usage des enfants de ladite maison, lors de laquelle remise il « sera adressé état exact qui constatera le nombre de tous lesdits « objets. Et attendu que les linges provenant des églises supprimées « ont été mis à la disposition du ministre de la guerre pour le service « des hôpitaux militaires; arrête qu'il est sursis à l'exécution du pré- « sent jusqu'à l'approbation du ministre, du Conseil exécutif provi- « soire, à l'effet de quoi expédition lui en sera adressée avec la péti- « tion des administrateurs, sous le plus bref délai ».

(L n. 44, fol. 8 v° à 17.)

---

17 Ventôse (7 Mars) (soir). — Requête du C. Blaise-Jean-Baptiste Pelée, homme de loi à Sens, tendant à être payé d'une somme de 200 l. à lui due pour ses honoraires par le ci-devant grand prieuré de France; sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait justifié de ses lettres de provision de l'office de bailli du grand prieuré. — Demande par le fermier de l'ancienne seigneurie de Taley d'une indemnité pour non-

jouissance de droits supprimés. — Arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du conseil général de la commune d'Auxerre tendant à ce que la section de l'Unité tienne provisoirement ses séances « dans la salle du cy-devant prieuré de Pierre, dite salle de billard ». — « Sur « le rapport d'une délibération du conseil général de la commune « d'Auxerre, sous la date du 2 ventôse, la matière mise en délibéra- « tion et les opinions prises, l'administration du département, consi- « dérant que dans un gouvernement libre il ne doit pas y avoir « d'autre culte que celui qui rapproche le plus l'homme de la nature, « qu'il doit surtout combattre ceux qui, entretenant l'esprit du fana- « tisme et de superstition, font naître les tempêtes politiques et par « suite les discordes civiles; qu'après longtemps leur flambleau fut « dans la main des prêtres, qu'il doit en sortir pour ne jamais y « rentrer, que si on dit en préserver les établissements publics, c'est « spécialement ceux où sous le manteau du patriotisme et de la « bienfaisance on peut d'une manière plus sûre s'emparer de la crédu- « lité du peuple et le conduire à sa ruine. Arrête d'après ces principes « que les deux chapelains des maisons d'humanité et de bienfaisance « de la commune d'Auxerre sont supprimés, qu'en conséquence « l'administration du district prendra sans délai les mesures conve- « nables pour que les biens meubles et immeubles, qui peuvent leur « être attachés rentrent sous la main de la Nation et informer « l'administration du département de ses diligences; qu'à la diligence « de l'agent national de la commune d'Auxerre, il sera procédé le « plus incessamment possible à la rédition des comptes qui sont par- « ticuliers au C. Duplessis, recteur de la maison nationale de bienfai- « sance ainsi qu'à celui que les administrateurs de cette maison « doivent vendre en exécution de la loi du 5 septembre 1790 (style « esclave) pour d'après l'examen de ces comptes et pièces justifica- « tives vérifiées par le conseil général de la commune visé par le « Directoire du district et arrêté définitivement par celui du « département, être statué sur la déclaration dudit Duplessis ce qu'il « appartiendra ».

(L n. 45, fol. 31vo à 42.)

---

19 Ventôse (9 Mars) (matin). — Injonction au district de Tonnerre « de s'occuper sans désemparer » de la reddition du compte des dépenses faites par le district pour la levée des citoyens de la première réquisition; le C. Pallais se rendra à Tonnerre, aux frais des administrateurs du district, pour activer ce travail. — Ordre au district de Saint-Fargeau d'obtempérer, dans les 24 heures à la

réquisition de 20.000 quintaux qui lui a été faite pour l'approvisionnement du district d'Avallon. — Autorisation à la municipalité de Tonnerre de traiter avec le C. Chapotot, directeur de la pépinière de l'Isle, pour l'achat de peupliers destinés à la « plantation du champ de la Révolution ». — Les communes de Bussy-en-Othe, Perreux, Villiers-sur-Ouanne, Villefranche, Prunoy et Chassy, demandent que les étangs situés sur leurs territoires ne soient pas desséchés, comme nécessaires à l'irrigation des prés et à l'abreuvement des bestiaux; l'Administration, « considérant que, quelle que soit la grande confiance qu'on doive avoir dans les municipalités, les corps administratifs doivent prendre néanmoins toutes les précautions pour s'assurer de la vérité des faits, surtout lorsqu'il s'agit de l'exécution des lois qui intéressent toutes les branches de l'agriculture et du commerce », arrête qu'avant de statuer, visite desdits étangs sera faite par l'ingénieur en chef. — Ordonnance de 120 l. accordée au C. Heintz, pour avoir effacé les fleurs de lis imprimées sur les bornes des routes et y avoir substitué le nom du département à celui de la province. — Invitation au C. Sanjot, de Cerisiers, de transmettre ses titres pour statuer sur la propriété d'une maison sise audit lieu, près la halle, qu'il prétend avoir été usurpée sur ses ascendants par le ci-devant duc d'Angoulême, grand prieur de France. — « Vu la délibération du conseil général de la commune de Tonnerre sous la date du 17 ventôse portant répartition entre les communes de son ressort de 2.500 quintaux de tous grains pour la décade prochaine et invitation au district d'Auxerre de prendre tous les moyens que sa prudence lui dictera et même d'employer la force armée s'il est besoin pour l'exécution du présent arrêté. La matière mise en délibération, les opinions prises, l'administration du département, considérant que l'article 2 de l'arrêté de la Commission des subsistances dispose que les grains seront fournis dans l'espace de six décades, à raison de 5.000 quintaux par décade; que les articles 3 et 6 mettent l'exécution sous la responsabilité personnelle et individuelle des administrateurs du district de Tonnerre; qu'en conséquence l'arrêté du district de Tonnerre ne peut être adopté dans les dispositions relatives à la fourniture de 2.500 quintaux inférieure de moitié à la quantité requise et à l'exécution dans les mains du district d'Auxerre, qui n'en est pas et ne peut pas en être chargé; arrête que le district de Tonnerre est invité à prendre un nouvel arrêté portant répartition de 2.500 quintaux pour compléter la fourniture de la première décade, qu'il fera part sans délai des diligences qu'il aura faites dans l'heure de la réception du présent arrêté, pour l'exécution des ordres de l'autorité supérieure à laquelle il en sera donné connaissance. Et comme l'arrêté porte une désobéissance formelle à l'arrêté de la Commission qui faisait loi pour lui;

arrête qu'expédition dudit arrêté et du présent seront adressés aux représentant Maure et à la Commission des subsistances, qui est invitée à prendre des mesures convenables pour l'exécution de ses ordres, tous moyens de force étant enlevés aux administrations du département par la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire.

(L n. 44, fol. 17vo à 23vo.)

---

19 Ventôse (9 Mars) (soir). — Remboursements de rentes dues à la Nation comme représentant les ci-devant fabriques de Cheney, Dyé, Branches et Saint Jean de Joigny. — Autorisation au C. Balme, principal du collège d'Auxerre, de remettre au C. Dautricourt, qui le réclame, le jeune Finance, élève de la ci-devant école militaire, dont les parents sont émigrés. — Sur la pétition du C. Foacier, directeur adjoint des étapes, l'Administration, « considérant que l'ouverture de la prochaine campagne et le départ des volontaires de la première réquisition rendent les passages très fréquents, qu'il n'y a pas de magasins de subsistances militaires dans le département de l'Yonne et que ce ne sera pas détourner de leur destination les grains qui proviennent des domaines nationaux que de les employer au service de la Nation, puisqu'ils ne sont sous sa main que pour les besoins des généreux défenseurs de la République, arrête que les districts d'Auxerre, Joigny et Avallon sont autorisés à disposer provisoirement des grains qui se trouvent dans les greniers de la République en faveur du C. Foacier, jusqu'à concurrence de ses besoins pour les places d'Avallon et de Vermenton, sauf remploi et réintégration la plus prompte ». — Renvoi pour avis au district de Sens de la pétition du C. Livry, ci-devant évêque de Callinique, tendant à la reconstitution à son profit par la Nation d'une rente viagère de 2.000 livres à lui constituée par le ci-devant grand séminaire de Sens.

(L n. 45, fol. 42 à 47.)

---

21 Ventôse (11 Mars) (matin). — Avis favorable à ce que la commune d'Annay-la-Côte soit autorisée à acquérir le pré Barré, dépendant de la ci-devant cure de Saint-Pancrace, pour y construire un moulin. — La commune d'Annay-la-Côte ayant acquis, en février 1791, moyennant 31.100 l., divers biens provenant de la ci-devant abbaye de Saint-Julien, sollicite l'autorisation de revendre ces biens dont elle ne peut acquitter le prix. « L'Administration du départe-

ment, considérant que le paiement des annuités ne peut pas souffrir de retardement, qu'il en résulterait un préjudice sensible pour la République, que la commune d'Annay-la-Côte n'ayant pas de revenus aurait été plus prudente en n'acquérant pas un bien d'une aussi grande valeur, mais qu'ayant fait cette acquisition, elle doit se libérer si elle ne veut pas être écrasée par l'accumulation des intérêts et des poursuites que la Nation dirigerait contre elle, arrête qu'elle est autorisée à vendre, dans les formes déterminées pour l'aliénation des biens communaux, ceux qu'elle a acquis de la ci-devant abbaye de Saint-Julien ».

(L n. 44, fol. 22vo à 24.)

---

21 Ventôse (11 Mars) (soir). — Arrêté prescrivant les mesures d'exécution de la réquisition, par la Commission des subsistances, de 10.000 quintaux de grains sur le district de Saint Florentin pour l'approvisionnement de celui de Joigny. — Dépôt de leurs lettres de prêtrise par les CC. Dumarais, ex-curé de Merry-sur-Yonne, et Bérillon, ex-curé de Chevillon. — Approbation des mesures prises par le district d'Auxerre pour activer la réquisition de grains sur le Loiret.

(L n. 45, fol. 47 à 48.)

---

23 Ventôse (13 Mars) (matin). — Le Département sollicite du ministre de l'Intérieur un nouvel acompte de 100.000 livres pour les travaux des routes. — Ordonnance de 26.117 l. au profit du secrétaire général pour le traitement des administrateurs et des juges du tribunal criminel. — Remboursement de rentes dues à la fabrique d'Appoigny, au chapitre de Chablis, à la chapelle Sainte-Marguerite, en l'église de Coulanges-la-Vineuse, etc. — Requête du C. Bavoil, comme fondé de pouvoir du C. Sparre, tendant à ce que soit réduite sa contribution mobilière au rôle de la commune de Montigny-la-Loi; il n'a séjourné dans cette commune que pendant les 8 premiers mois de 1792, ayant été appelé dès le commencement de septembre « au commandement des armées ». — Arrêté que « Jean-Vivant Micault est dans le cas des dispositions des loix des 8 avril, 2 septembre 1792, 28 mars et 25 juillet 1793; que ses biens sont séquestrés et mis sous la main de la Nation, pour être vendus dans la forme déterminée par les loix ». — « Vu la délibération du district de Joigny du 7 de ce mois, tendant à faire ordonner la démolition de la flèche de l'église

existant dans la commune de Joigny et ci-devant connue sous le nom de l'église Saint-Jean; le Département, considérant que tout ce qui tend à rappeler au peuple, le royalisme, le fanatisme, et tous les préjugés de l'ancien régime doit être anéanti; considérant que les dangers énoncés dans l'avis du district ne se sont que trop souvent réalisés en voulant seconder ses vues de tout son pouvoir, considérant que le culte de la Raison s'établi dans toutes les parties de son arrondissement sur les débris du fanatisme; que le peuple plus éclairé ne connaît plus d'autre temple que le sien; la matière mise en délibération et les opinions prises, l'Administration arrête que le clocher du ci-devant temple de Saint-Jean de Joigny sera abattu en entier et qu'il sera à cet effet procédé à l'adjudication de la démolition dudit clocher et des réparations qu'elle pourrait occasionner; par devant l'administration du district, et dans la huitaine de la réception du présent et en la manière accoutumée, ainsi que la vente des matériaux provenant de ladite démolition; que la cloche, plomb, fer et autres matières de cette nature seront conduits sur le port de Joigny, pour être ensuite transportés à Paris, et que l'état du tout en sera remis au commissaire du pouvoir exécutif pour le transport des cloches ».

(L n. 44, fol. 24 à 29.)

---

23 Ventôse (13 Mars) (soir). — Mise à la disposition du C. Michot, vétérinaire, d'un logement dans la ci-devant abbaye de Saint-Julien d'Auxerre. — Dépôt de ses lettres de prêtrise par le C. Remy, ex-desservant de Fontaines. — Séquestre des biens de Pierre-Siméon Delanoue, curé réfractaire de Courlon. L'Administration, « en applaudissant au zèle et à l'activité du comité de surveillance de la commune de Courlon, arrête que la municipalité dudit lieu est rappelée à ses devoirs et à la surveillance immédiate qui lui est si impérieusement commandée par les loix relatives aux biens nationaux ». — Reconnaissance de créances diverses sur des biens nationaux.

(L n. 45, fol. 48 à 54.)

---

24 Ventôse (14 Mars) (matin). — Congé de 15 jours accordé, pour raison de santé, au C. Bourasset, accusateur public près le tribunal criminel du département. — « Sur le rappprt de deux requêtes pré-
« sentées par Jean-Louis Cannac d'Hauteville, Louise-Claudine
« Grand, son épouse, et Anne-Françoise-Marguerite, veuve d'Augus-

« tin Prévost, l'une aux souverains du canton de Berne en Suisse, et « l'autre à l'ambassadeur de la République française près le corps « Helvétique, et toutes deux transmises à l'Administration, expositive « en subsistances, qu'étant Suisses, la loi sur les étrangers en guerre « avec la France ne leur est point applicable, et concluant à ce que le « séjour en Suisse du C. Cannac et son épouse fut illimité, et à ce que « main-levée leur fût faite du séquestre établi sur leurs propriétés « d'Esnon. Vu : 1° lesdites requêtes; 2° la lettre du ministre de « l'Intérieur du 29 pluviôse, par laquelle, en développant les motifs « de réclamation des exposants, il leur fait une application favorable « des dispositions de la loi du 27 brumaire et de l'arrêté du comité de « salut public du 28 frimaire dernier et paraît s'être attaché à « démontrer que le séquestre dont il s'agit, est une infraction aux « traités qui lient la République française avec la Suisse, et une vio- « lation des dispositions des lois concernant cette Nation, dont « l'Administration doit s'empresser d'arrêter l'effet; 3° que les diffé- « rents actes qui constatent la naissance en Suisse des citoyens et « citoyennes Cannac et de la veuve Prévost, de celle de cette « dernière à Genève, et son décès à l'époque du mois d'avril 1786; « 4° le testament de feu Isaac, Jean, Georges, Jonas, grand-père des « dites femmes Cannac et veuve Prévost, en date du 30 avril 1790; « 5° la déclaration d'étrangers faite par le C. Cannac, à la commune « d'Esnon le 16 avril 1793 et de son service en fraude; 6° diverses « pièces concernant le service du C. Cannac dans le régiment de « royal allemand; 7° copie de la correspondance dudit Cannac avec « Lambesck et Bouillé en 1789, et au commencement de 1790, saisie « sur Capy, ami de Cannac, et jointe aux pièces par l'administration « du district; 8° l'avis du district de Saint-Florentin du 9 de ce « mois, qui estime qu'il n'y a lieu à la levée du séquestre et que les « pièces et la correspondance sus énoncées doivent être envoyées au « comité de sûreté général; 9° vu enfin la requête du C. Henri Grand « fondé de pouvoir des sus-nommés, contenant un nouveau dévelop- « pement des moyens des réclamants et de nouveau allégués à la « faveur desquels il conclut : 1° à la main-levée du séquestre; 2 à une « visite des lieux ordonnée par l'Administration; 3° et à ce qu'attendu « que les réclamants ne doivent pas être assimilés aux suspects d'émi- « gration, l'arrêté à intervenir de l'Administration fût définitif et non « soumis à l'approbation du Conseil exécutif; le Département, consi- « dérant à l'égard de Cannac, d'Hauteville, et Louise-Claudine « Grand, son épouse, que par son arrêté du 21 nivôse dernier, il leur « a appliqué les dispositions de la loi du 27 brumaire et de l'arrêté du « comité de salut public de la Convention nationale du 28 frimaire, « en leur accordant la main-levée du séquestre établi sur leurs pro-

« priétés particulières et les renvoyant au Comité de sûreté générale
« de la Convention pour raison de l'argenterie qu'ils répétaient; qu'à
« l'égard des propriétés indivises entre lesdits Cannac et sa femme, et
« Anne-Françoise-Marguerite Grand, veuve d'Augustin Prévost,
« résidente en Angleterre, l'Administration enchaînée par le vœu de
« la loi du 13 septembre dernier (vieux style) n'a pu prononcer la
« main-levée du séquestre, puisqu'elle le laissait subsister sur la por-
« tion afférente à la veuve Prévost, en conséquence de la loi du 19
« vendémiaire; que l'Administration n'est pas compétente pour pro-
« noncer sur la correspondance trouvée dans les papiers de Cannac
« d'Hauteville, et qui paraît avoir existé entre lui et l'infâme
« Lambesk, postérieurement au 14 juillet 1789 et conséquemment à
« son action atroce des Tuileries et à son émigration, et avec le scélé-
« rat Bouillé, le 22 juin 1790; mais qu'au comité de salut public
« appartient le droit de juger si cette correspondance mérite qu'il soit
« pris des mesures vis à-vis de Cannac, et si elle est suffisante pour le
« mettre dans le cas de l'exception de l'article 3 de l'arrêté du 28 fri-
« maire. — Arrête que ladite correspondance et toutes les demandes
« de Cannac d'Hauteville, et Louise-Claudine Grand, son épouse,
« sont renvoyées au Comité de salut public de la Convention natio-
« nale pour prononcer si l'article 3 de son arrêté du 28 frimaire est
« applicable audit Cannac; en ce qui concerne la demande formée
« par Anne-Françoise-Marguerite Grand, veuve Prévost, considérant
« que la question de savoir si les Suisses qui possèdent des propriétés
« en France, et qui avant la Révolution ont quitté leur territoire pour
« aller habiter celui des puissances qui sont actuellement en guerre
« avec la République, conservant ou non leur qualité de Suisse, et
« doivent être toujours traités comme tels, où s'ils doivent être
« regardés comme tels, où s'ils doivent être regardés comme prenant
« part aux projets contre-révolutionnaires, est une question de diplo-
« matie ou de gouvernement politique qui ne peut être décidée par
« l'Administration qu'il n'existe pas sur cette question délicate une
« loi tellement précise qu'il soit possible de s'en tenir à l'opinion du
« ministre annoncée dans sa lettre du 29 pluviôse; que d'ailleurs, aux
« termes de l'article 6 de la loi du 27 brumaire, c'est le Comité de
« salut public de la Convention qui est chargé de la décision, des
« discussions sur les objets particuliers des réclamations respectives;
« — considérant enfin que quelque favorable que puisse paraître la
« prétention de la veuve Prévost, l'Administration ne peut que la
« renvoyer à l'autorité supérieure qui doit en connaître. — Arrête
« que sur sa demande tendant à faire décider que nonobstant sa rési-
« dence en Angleterre, elle n'a pas perdu la qualité de Suisse, que la
« loi du 29 vendémiaire ne lui est point applicable, et que la main-

« levée pure et simple du séquestre doit lui être accordée, elle est « renvoyée à se pourvoir auprès du Comité de salut public de la « Convention nationale, auquel effet expédition du présent lui sera « adressée avec toutes les pièces et la copie certifiée de la lettre du « ministre du 29 pluviôse. Et considérant néanmoins que par son avis « du 9 de ce mois, le district de Saint-Florentin a arrêté qu'il serait « procédé à la vente de partie du mobilier et au renvoi des domesti- « ques chargés par Cannac du soin de la maison d'Esnon. Que le « séquestre étant actuellement dans les termes d'une indécision et « subordonné à l'arrêté qui doit émaner du comité de salut public, en « conséquence de l'article 6 de la loi du 27 brumaire; il ne serait ni « juste ni prudent de changer les choses de nature jusqu'à cette déci- « sion. — Arrête que jusqu'à ce que le comité de salut public de la « Convention nationale ait prononcé, et nonobstant le séquestre « ordonné, toutes choses demeureront en état; que le régisseur établi « par Cannac et sa femme, et celui que le séquestre est invité à « nommer pour plus grande surveillance, continueront provisoirement « à régir sous l'inspection directe et immédiate du receveur de la « régie nationale qui continuera néanmoins à faire le recouvrement « des sommes et revenus provenant des propriétés communes et « indivises entre Cannac, sa femme et la veuve Prévost; à la charge « par lesdits proposés de ne pouvoir faire aucunes dépenses extraordi- « naires que de concert avec le séquestre, ou qu'après avoir obtenu « l'autorisation des corps administratifs; que néanmoins il sera procédé « sans délai à l'ensemencement des terres qui doivent l'être et qu'à « défaut par les régisseurs de faire faire cet ensemencement; qu'en « conséquence le district de Saint-Florentin surseoira à toutes ventes, « nonobstant toutes affiches qu'il aurait pu faire poser ; que pour « empêcher toute détérioration, il sera loisible auxdits préposés, « toujours sous la surveillance du séquestre de faire planter les arbres « qui étaient disposés à l'être, pourvu que cette plantation ne contrarie « pas le vœu de la loi du.................., et n'empêche pas « l'emblavaison en légumes, ou autrement, du terrain destiné à rece- « voir cette plantation. Arrête ainsi qu'il demeure permis au C. « Grand, fondé de pouvoir de Cannac et de Louise-Claudine, et « Anne-Françoise-Marguerite Grand, de faire procéder à la levée des « scellés apposés sur les papiers, pour en retirer, moyennant décharge « au pied d'un inventaire qui en sera dressé par les commissaires du « district de Saint-Florentin, en présence de deux officiers d'Esnon, « ceux desdits papiers qui lui seront nécessaires soit pour établir les « propriétés desdits Cannac et son épouse, soit pour défendre aux « demandes qui peuvent être formées contre eux, à charge de faire « provisoirement sa soumission, de les réintégrer, s'il y a lieu et de

« faire intervenir l'Administration dans les contestations relatives « aux propriétés communes et indivises avec la veuve Prévost. « Arrête aussi que lesdits scellés seront apposés sur le surplus des « autres papiers, et enfin qu'expédition du présent sera adressée au « ministre de l'Intérieur, au directeur de la régie nationale et au « district de Saint-Florentin ».

(L n. 40, fol. 29vo à 31vo.)

---

25 Ventôse (15 Mars) (matin). — Invitation au district d'Auxerre de mettre à la disposition du C. Foacier, directeur des étapes, 600 quintaux de blé, à charge par ledit Foacier de les réintégrer dans le plus bref délai. — « L'Administration du département, considérant que la loi du 26 nivôse, interprétative de celle du 20 juin dernier, a rappelé tous les hommes aux principes de l'égalité républicaine, en ordonnant qu'à l'avenir le partage des bois se ferait par tête et non par feu,... arrête que la municipalité de Nitry est tenue, sous sa responsabilité personnelle et individuelle, de faire jouir les exposants des bienfaits des loix précitées, de faire délivrer en conséquence à chacun d'eux une portion dans les bois communaux et, dans le cas où la distribution serait effectuée, de leur en payer la valeur au prix du *maximum* ». — Requête du C. Armand Guémadene; tendant à être remboursé des avances faites pour l'achat des instruments de la musique du bataillon de Tonnerre. L'Administration arrête qu'il n'y a lieu à délibérer, lesdits instruments n'ayant pas été acquis sur l'ordre du district. — Proposition par le C. Defert, apothicaire à Avallon, d'établir audit lieu un atelier de salpêtre. — Requête du C. Denis-Philippe Bavoil, juge de paix du canton de Ligny, ci-devant fermier des droits féodaux perçus dans les seigneuries de Pontigny et Venouse, tendant à ce que les registres et cueillerets qui servaient à la perception de ces droits ne soient pas livrés aux flammes, avant que n'ait été fixée l'indemnité qu'il réclame pour avoir été privé de la « jouissance desdits droits depuis le 4 août 1789. — « Le Département, considérant que l'indemnité réclamée par le C. Bavoil, ne « pourrait avoir de fondement qu'autant que les droits par lui affer- « més auraient été déterminés d'une manière fixe par le bail, et que « la perception lui en eût été garantie par les bailleurs; qu'au « contraire il résulte du bail de 1778 que les ci-devant religieux de « Pontigny ont affermé tous les droits de cens, rentes, finages créés « et à créer, et autres droits qui se trouvaient leur être dûs sans en « rien retenir, qu'ils abandonnent en outre au fermier non seulement « les droits connus, mais encore ceux qu'il pourrait découvrir; que le

« défaut de fixation des droits en vigueur et la non-garantie sur la
« totalité de la perception excluant Bavoil de toute prétention à une
« indemnité, puisqu'il n'existe aucune base pour la déterminer, qu'au
« surplus il doit demeurer pour constant que Bavoil n'a jamais
« entendu sérieusement cette indemnité, puisqu'après avoir joui pen-
« dant neuf années consenties en exécution du bail de 1778, il a
« renouvelé ce même bruit en 1789 sans aucune diminution du prix,
« ce qui prouve que les droits connus et payés étaient suffisants, pour
« remplir du prix principal de son bail et à l'indemniser de son
« travail relatif à la perception; considérant en outre que partie de
« ces droits ont été supprimés par la loi du 24 mars 1790 (vieux style)
« qui n'accorde aux fermiers d'autres indemnités que celles des pots
« de vin et la décharge du bail, que la loi du 18 juin 1792 portant
« suppression des lots et ventes, cens et redevances seigneuriales,
« n'accorde d'autres indemnités que celles énoncées au décret du 24
« mars 1790; que Bavoil ne paraît point avoir donné de pot de vin,
« que néanmoins il parait juste de lui accorder une indemnité, tant
« pour le coût de son bail, autres faux frais, que de ses peines et soins
« pour le recouvrement. Arrête que ledit C. Bavoil demeure
« déchargé des deux années de fermages qui auront couru depuis
« 1787 jusqu'en 1789, et que pour l'indemniser du coût dudit bail,
« des faux frais, peines et soins qu'il a pris pour parvenir au recou-
« vrement des droits à lui affermés, il lui est accordé la somme de
« 276.16 par lui perçus pendant le cours des deux années, laquelle
« somme est demeurée entre ses mains, que le surplus des prétentions
« de Bavoil, il n'y a lieu à délibérer. Arrête en outre, que les registres
« et cueillerets qui ont servi à la perception des droits seront déposés
« aux termes de la loi, à la municipalité de Pontigny pour y demeurer
« jusqu'à nouvel ordre ». — « Sur le rapport d'une pétition par
« laquelle les tailleurs de Noyers, Ancy-le-Franc et Tonnerre,
« employés à l'habillement de la première réquisition demandent, le
« rapport et l'arrêté qui, d'après les observations de la municipalité
« de Tonnerre, avait fixé le prix de leur journée à 40 sols ; vu ladite
« pétition et pièces jointes, la matière mise en délibération, les opi-
« nions prises. l'Administration du département, considérant que
« l'arrêté susdit était fondé principalement sur ce motif que les expo
« sants ne s'étaient pas mis en règle à temps utile, et que les récla-
« mations étaient postérieures aux conventions verbales qu'ils avaient
« faites avec la municipalité, mais même à la confection des ouvrages:
« considérant néanmoins que cette considération peut être balancée
« par la cherté nécessaire des denrées qui exige de la justice adminis-
« trative une indemnité proportionnée. Arrête que l'arrêté du 17
« nivôse est et demeure rapporté et que la journée des exposants est

« fixée à quatre livres, que leurs salaires leur seront payés sur ce « pied par l'administration du district de Tonnerre sur les fonds à ce « destinés ». — « Sur le rapport d'une pétition présentée par le C. « Molerat, expositive qu'il s'est rendu adjudicataire le 24 frimaire « dernier, d'une coupe de bois, située au finage d'Héry et appelée les « Plants, devant le district d'Auxerre; que lors de cette adjudication « il comptait vendre les bois suivant le *maximum* d'Auxerre, et qu'on « ne veut le lui payer que suivant celui de Saint-Florentin, qui est « beaucoup inférieur, pourquoi il demande à être autorisé à vendre « son bois suivant le *maximum* d'Auxerre, où à être indemnisé de la « perte qu'il ne peut manquer d'éprouver dans le cas contrairaire. Vu « ladite pétition et pièces jointes, l'arrêté préparatoire du 12 de ce « mois, et l'avis du district de Saint-Florentin du 18, la matière mise « en délibération et les opinions prises, l'Administration du départe- « ment, considérant que suivant le dernier avis du district il paraît « qu'il y a eu un *maximum* fixé dans le canton d'Héry par des com- « missaires de l'Administration en présence des commissaires du « canton. Que cette assertion est contraire à celle de la commune « d'Héry qui, par une pétition, demande cette fixation qu'elle prétend « n'avoir pas été faite ; que l'Administration aurait remonté à la « source de cette contrariété si la nouvelle loi sur le *maximum* n'avait « donné aux agents nationaux le droit de l'établir. Arrête que toutes « les pièces seront adressées à l'agent national qui, ayant reçu officiel- « lement la loi susdite est invité à prononcer le plus incessamment « sur la réclamation du C. Molorat ».

(L n. 42, fol. 31vo à 39vo.

---

25 Ventôse (15 Mars) (soir). — Ordonnances de paiement au profit des commissaires employés à la vente des meubles des émigrés Machaut, Robert, Rogres, Allard, Couziers, Lacoudre, Beaujeu, Gauné, La Bussière. — L'Administration, « considérant que la municipalité de Chichery s'est soustraite jusqu'à ce moment aux réquisitions qui lui étaient faites, tant par les autorités constituées pour l'approvisionnement des marchés publics que par les particuliers pour la délivrance d'acquits à caution; que cette conduite est la suite de l'infâme système des municipalités et cultivateurs qui, par principe d'égoïsme ou de malveillance, réservent les grains, les dérobent à la consommation et sont sourds à la voix de leurs frères souffrants »; arrête que la conduite de la municipalité de Chichery est improuvée et qu'il lui est enjoint de satisfaire aux réquisitions et de délivrer les acquits à caution qui lui seront réclamés. — La Commis-

sion des subsistances et approvisionnements de la République commet le C. Rougier La Bergerie « pour aller dans les départements de Loir-et-Cher, du Cher, de la Nièvre, de l'Yonne et du Loiret, pour prendre des renseignements sur l'exécution de la loi relative au dessèchement et à l'ensemencement des étangs, pour donner aux cultivateurs des conseils utiles au succès de ces opérations, pour reconnaître et indiquer à la Commission la nature du sol des étangs desséchés, les cultures et les grains qu'il est le plus avantageux de leur donner, enfin pour prendre sur l'agriculture en général et l'économie rurale tous les renseignements propres à les faire fleurir ». — Maintien du séquestre établi sur les biens de la C. Aubin, veuve Philippe, le certificat de résidence qu'elle présente offre une surcharge non approuvée; « dans les circonstances délicates où se trouve la République, les administrations doivent toujours être en garde contre les ennemis de la Patrie et contre ceux qui sont seulement suspectés d'émigration ». — Remboursement d'une rente due au ci devant chapitre de Saint-Fargeau.

(L n. 45, fol, 54 à 65.)

---

26 Ventôse (16 Mars) (soir) — « Les administrateurs du district « d'Auxerre et l'agent national sont entrés à la séance de l'Adminis- « tration à la tête des jeunes citoyens de la réquisition du canton de « Saint-Georges complètement habillés, équipés. L'agent national a « pris la parole et a dit que l'administration de district venait présen- « ter à l'administration le seul canton de la réquisition de ce district « qui restât à partir, que ces jeunes citoyens ne demandaient comme « leurs frères d'armes qui les avaient précédés qu'à se mesurer avec « les ennemis de notre sainte liberté et à contribuer à l'affermisse- « ment de la République, qu'ils venaient prêter devant l'Administra- « tion le serment de combattre pour la liberté, l'égalité, l'unité et « l'indivisibilité de la République et de mourir à leur poste, plutôt « qu'il n'y soit porté atteinte; l'agent national a ensuite rappelé que « les cinq mille citoyens que le district d'Auxerre avait déjà sur les « frontières, avaient prêtés le même serment et qu'ils n'avaient pas « juré en vain. Le président, en répondant à l'agent national a donné « au civisme et au courage bouillant de ces jeunes défenseurs de la « République, les éloges qui leur étaient dûs, il leur a mis sous les « yeux l'exemple à suivre de leurs nombreux citoyens couverts de « gloire qui avaient abandonnés comme eux, leurs parents et toutes « leurs affections pour défendre la patrie en s'en rapportant à cette « mère généreuse et reconnaissante du soin de les soulager, devoir

« sacré qu'elle venait remplir avec tant d'empressement et de zèle.
« Comme leur a dit le président : vos parents vont devenir plus parti-
« culièrement les enfants de la Patie, elle fera couler dans leur sein
« les secours dûs à tant de dévouement, de civisme et de courage, et
« nous ne cesseront, avec les administrations de votre ressort de
« veiller pour que les instructions bienfaisantes soient fidèlement
« exécutées. Ensuite, le président après avoir rappelé la sagesse des
« dispositions faites par le district d'Auxerre, pour le plus prompt
« départ des volontaires de la première réquisition de son arrondisse-
« ment, et pour le plus entier complément des effets qui leur étaient
« nécessaires et dont le district a fait lever la main à ces républicains
« il a récité la formule du serment, tous ont dit spontanément je le
« jure, et les cris de la République, périssent les tyrans et leurs villes
« suppôts ont succédé à cet acte civique. L'agent national a demandé
« ensuite que la séance fut terminée par l'hymne Marseillaise. Un
« membre a proposé de se rendre sur le champ à l'arbre de la Liberté
« pour y renouveler le serment et y chanter cet hymne et d'autres
« chants patriotiques, ce qui a été unanimement accepté et exécuté
« aux acclamations d'un grand nombre de citoyens qui ont partagé
« avec enthousiasme cette fête civique ».

(L n. 45, fol. 65 à 65v°.)

---

27 Ventôse (17 Mars) (matin). — Le C. Livry, ci-devant évêque de Callinique, est reconnu créancier de la Nation d'une somme de 2.903 l., pour restant de la pension à lui due par la ci-devant abbaye de Sainte-Colombe-lès-Sens. — Invitation au C. Isaac Lavenne de satisfaire à l'arrêté du 27 juillet 1793 (1) en fournissant un certificat de résidence en règle, sous peine d'être considéré comme émigré. — Approbation d'un rapport du bureau des travaux publics. — « Sur le « rapport d'une pétition présentée par Jean-Edme Boileau, expositive « qu'il est donataire de feu Jacques Boileau, son frère, ex-député, « par acte passé devant Mocquot, notaire à Avallon, le 8 avril 1784, « enregistré le 1er nivôse, en conséquence demande que l'administra- « tion lui accorde la main-levée du séquestre apposé sur les biens et « immeubles dudit Jacques Boileau par procès-verbal du 15 bru- « maire en exécution de l'arrêté de l'Administration du 13 dudit, « ainsi que de la remise des titres et papiers qui sont déposés aux « archives du district d'Avallon; vu ladite pétition, ensemble l'acte de « donation dudit jour 8 avril 1704 et l'avis du district d'Avallon du

(1) Voy. *supra*, p. 30.

« 24 nivôse, ouï le rapport, la matière mise en délibération, les opi-
« nions prises, le Département, considérant que l'acte dont se prévaut
« l'exposant est un testament qui a été formellement anéanti par la
« loi du 5 brumaire et par celle du 17 nivôse; que l'exception portée
« dans l'article 14 de la loi du 26 frimaire ne doit s'entendre que
« pour les actes entre vifs qui étaient exécutés, et non par ceux qui
« étaient soumis à la variation de la volonté du disposant; que le
« C. Boileau avait lui-même reconnu l'invalidité de cet acte, puisqu'il
« a obtenu le 11 pluviôse, un arrêté pour le faire rembourser des
« sommes qu'il avait avancées pour son frère; arrête qu'il n'y a lieu
« de prononcer la main-levée du séquestre qui doit être suivi d'exécu-
« tion, nonobstant le testament, susdit, l'ouverture de la succession
« ayant eu lieu depuis le 14 juillet 1789, et qu'expédition du présent
« sera adressée au directeur de la régie nationale ». — « Vu la loi du
« 26 août 1792 relative à la déportation des ecclésiastiques réfractai-
« res, celles des 29 et 30 vendémiaire relatives au même objet, vu
« également les lettres écrites à l'Administration par les ministres de
« la Marine et de l'Intérieur, qui annoncent à l'Administration que
« les bâtiments sont prêts sur les ports pour le transport des ecclé-
« siastiques déportés, des mendiants à la Guyane française et à
« Madagascar, la matière mise en délibération et les opinions prises,
« l'Administration du département, considérant qu'il y a près d'un
« an que la peine de déportation a été prononcée par l'Administration
« contre les ecclésiastiques qui sont maintenant reclus dans la maison
« du ci-devant séminaire; qu'à cette époque tous ceux de ces ecclé-
« siastiques dont l'âge était au-dessus de 60 ans, ont justifié de certi-
« ficats d'infirmité d'après lesquels l'Administration a décidé suivant
« les dispositions de la loi du 26 août qu'ils resteraient reclus dans
« l'intérieur, que depuis il est possible que ces infirmités aient disparu,
« d'autant plus qu'elles n'étaient pas jugées incurables, et que le
« rétablissement de leur santé les mette dans le cas du transport.
« Qu'il est d'autant plus urgent que l'Administration éclaire sa reli-
« gion que nous sommes dans des circonstances critiques, où l'on ne
« doit souffrir sur le sol de la liberté que des êtres qui sont attachés à
« la Révolution et ne l'ont pas entravée dans sa marche. Arrête que
« les ecclésiastiques âgés de moins de 60 ans qui se trouvent dans la
« maison de réclusion du département, seront de nouveau visités par
« deux officiers de santé que l'Administration commettra à cet effet;
« que la visite sera faite en présence de deux membres de la commune
« d'Auxerre; que le procès-verbal de visite et les certificats d'infir-
« mités, s'il en est délivré seront remis à l'Administration du dépar-
« tement qui statuera ensuite définitivement. L'Administration
« nomme en conséquence le C. Baudenet, de Noyers, et Grammont.

« officiers de santé, qui sont invités à s'acquitter le plus incessamment « possible de cette mission et à la remplir avec le zèle, le civisme « et l'impartialité, dont en vrais républicains ils ont toujours fait pro- « fession ».

ARRÊTÉ RELATIF AUX CONTRIBUTIONS

« Vous avez pris un arrêté le 7 octobre dernier (vieux style) relatif « au paiement des contributions ; aujourd'hui nous allons vous « présenter le tableau de leur situation ; nous vous proposons « ensuite de délibérer sur les mesures à prendre pour accélérer ces « recouvrements.

« La contribution établie sur les ci-devant privilégiés pour les six « derniers mois de 1789, n'est pas encore acquittée, et telle qu'ait été « votre sollicitude vous n'avez pu obtenir de tous les receveurs le « montant de cette contribution.

« Il reste à recouvrer le 1/7 de la contribution patriotique, qui « devait être soldé au 1er avril 1792.

« Les impositions ordinaires de 1790 ne sont point recouvrées « entièrement; il reste encore dû environ 80.000 livres. L'impôt en « remplacement des droits supprimés en 1790 est très arriéré.

« Le droit des patentes n'est pas acquitté, il reste à recouvrer « environ 90.000 livres.

« Les contributions de 1791 ne sont point acquittées, il reste à « payer environ les 3/20 sur la foncière et le 5/20 sur la mobilière.

« Celles de 1792 sont moins avancées, il reste à recouvrer les 11/20 « sur la mobilière et le 10/20 sur la foncière.

« L'emprunt forcé n'est pas encore en pleine activité.

« Enfin sur les contributions de 1793 il reste à recouvrer $\frac{399}{400}$ sur la « foncière, la totalité de la mobilière, et même tous les rôles ne sont « pas encore en recouvrement.

« Voilà, citoyens, l'état des contributions, l'arriéré qu'elles présen- « tent mérite d'être pris en grande considération, c'est pourquoi vous « êtes invités à en délibérer. La matière mise en délibération et les « opinions prises; le Département, considérant que le retard « qu'éprouve le recouvrement des contributions ne peut provenir que « de l'insouciance de ceux qui sont chargés d'en faire la recette, « il est urgent de les tirer d'une téthargie qui compromet l'intérêt « public.

« Que les lois des 22 juillet, 29 novembre 1790 et 8 octobre 1791 « indiquent les mesures à prendre pour opérer ce recouvrement, et « investissant des pouvoirs nécessaires les corps administratifs et les « receveurs de district pour leur exécution; que ces mesures sont

« impérieusement recommandées par les proclamations au nom du « peuple français en date des 18 juillet et 26 septembre 1793.

« Que suivant l'article 1er de la loi du 17 juillet de la même année, « le paiement de la contribution des années 1791 et 1792 et autres « antérieures, ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre lors « prochain, sous aucuns prétextes, même de surchage d'outre moitié, « sauf à précompter sur les rôles prochain (1793) ce qui sera justifié « avoir été payé de trop les lois des 3 août et 9 frimaire les contribu- « tions de 1793 doivent être entièrement acquittées au 1er avril 1794 « (vieux style).

« Ayant égard que les dépenses publiques augmentent chaque « jour, que le paiement des contributions est d'autant plus urgent et « nécessaire que 1.200.000 hommes sont armés pour anéantir les « tyrans, les ennemis intérieurs et défendre les personnes les proprié- « tés, de ceux qui ont fait naître notre République et veulent la « conserver. Que dans cette circonstance, ceux qui négligent l'acquit « de leurs contributions; ceux qui sont chargés d'en poursuivre le « recouvrement et qui restent dans l'inaction font présumer des « intentions contre révolutionnaires au-dedans, sourdement coalisées, « avec les ennemis du dehors, et qu'ils sont remplis d'espérances « coupables, qu'il est du devoir de l'Administration de déjouer « promptement afin d'éloigner tout soupçon d'insouciance ou de « négligence qui, dans les circonstances, serait pour elle un crime « patricide. Arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« L'exécution de l'arrêté par l'Administration, le 8 octobre dernier « (vieux style) est recommandé de nouveau aux administrateurs du « district, aux receveurs et aux percepteurs des contributions, aux « officiers municipaux de toutes les communes.

ARTICLE II.

« Les receveurs de district seront tenus de remettre dans trois jours « aux administrateurs du district, l'état des percepteurs en retard, « ces administrations viseront sans délai les contraintes nécessaires « contre ces percepteurs, et les receveurs seront tenus de les faire « mettre à exécution sur le champ.

ARTICLE III.

« Les officiers municipaux seront tenus d'assister et protéger les « porteurs de contrainte, faute de quoi ils seront solidairement « responsables de toutes les impositions arriérées de la commune, « seront poursuivis pour les acquitter, conformément aux lois des « 1er juin et 2 octobre 1791.

ARTICLE IV.

« Le nom des contribuables en retard sera affiché huit jours après « la publication du présent arrêté à la porte de la maison commune « et inscrite tous les mois et les agents nationaux près les « communes certifieront les agents nationaux près les districts et « ceux-ci en instruiront le département (proclamation du 18 juillet « 1793).

ARTICLE V.

« Les administrations de district redoubleront de zèle et d'activité « pour mettre en recouvrement tous les rôles des contributions 1793 « et veilleront à ce que les recouvrements soient effectués, en « totalité au terme prescrit par les lois (le 1er avril 1794) ils « apporteront les mêmes soins pour ce qui concerne l'emprunt « forcé.

ARTICLE IV.

« Les officiers municipaux ou percepteurs des contributions qui « donneraient des quittances de paiement, sans avoir reçu la somme « imposée aux citoyens qui ont des traitements ou pensions à recevoir « de la République seront personnellement responsables desdites « contributions, poursuivis comme faussaires devant les tribunaux, et « les payeurs qui acquitteront ces traitements ou pensions sans la « représentation de l'acquit de la contribution mobilière de la partie « prenante, demeureront garants des sommes payées.

ARTICLE VII.

« Le présent arrêté sera imprimé, envoyé aux district et transmis « par eux aux municipalités de leur ressort respectif, en nombre « suffisant pour être publié et affiché aux lieux ordinaires, arrête en « outre qu'exemplaires en seront adressés au ministre des contribu- « tions publiques et aux receveurs de districts ».

(L n. 44, fol. 36 à 41.)

---

27 Ventôse (17 Mars) (soir). — Rejet des pétitions de divers fermiers de biens d'émigrés tendant à ce qu'il leur soit fait état des grains qui ont été prélevés tant pour ensemencer les terres que pour la nourriture des personnes employées au battage desdits grains, sous le prétexte qu'ils sont obligés de laisser lesdites terres emblavées et que la récolte de l'année 1792 leur a été abandonnée sans la réserve des semences. — Le conseil général de la commune d'Auxerre demande l'autorisation d'échanger contre des assignats républicains 502 l. 14 s. 6 d. qui ont été trouvés en numéraire dans un tronc du

ci-devant temple d'Auxerre; « l'Administration du département, en applaudissant aux louables intentions du conseil général de la commune d'Auxerre, arrête qu'après avoir effectué l'échange en la caisse du district, ainsi qu'il y est autorisé par la loi, il versera la somme de 502 l. 14 s. 6 d. en assignats dans celle de la commission des pauvres de la commune d'Auxerre ». — Secours de 21.000 l. à l'hôpital général d'Auxerre, la dépense excédant la recette de cette somme à cause du renchérissement des denrées. — « Sur le rapport d'une délibération par laquelle le conseil général de la commune de Prunoy a réparti entre vingt laboureurs, à raison de leurs qualités physiques, un nombre de terres à ensemencer et a déclaré suspects ceux qui se refuseraient à cet acte de bon citoyen,... l'Administration du département, considérant que la Convention nationale, en ordonnant la levée des jeunes citoyens depuis 18 jusqu'à 25 ans, a pris des mesures pour que les terres ne restent pas incultes, que la plupart des municipalités ne s'y sont pas conformées, que celle de Prunoy vient de donner un exemple d'obéissance qui fait honneur à son civisme et qui engagera sans doute les autres communes à l'imiter, arrête que la délibération susdite est approuvée ». — Pétition du C. Davout, d'Annoux, tendant à être autorisé à ensemencer en blé de mars 44 journaux de terre sur lesquels le séquestre est apposé; l'autorisation lui est accordée, en même temps que la municipalité d'Annoux est invitée à surveiller l'opération.

(L n. 45, fol. 66 à 72 v°.)

---

28 Ventôse (18 Mars) (matin). — Arrêté que le jardin de Notre-Dame-la-D'hors, à Auxerre, sera clôturé, pour mettre ses produits à l'abri des dévastations.

(L n. 44, fol. 41.)

---

29 Ventôse (19 Mars) (matin). — Ordonnance au profit de divers. — Remboursement de rentes dues à l'hôtel-Dieu et au chapitre de la Cité, d'Auxerre. — Requête des CC. Michonnet et Larue, tendant à être payés de la somme à eux due « pour la reconstruction de la tour et les réparations du temple destiné au culte religieux de la commune d'Egriselles le-Bocage ». — Arrêté que des réquisitions seront faites pour effectuer les réparations de la route de Paris à Commune-Affranchie dans la plaine de Champlay, réparations mises plusieurs fois en adjudication sans résultat.

(L n. 44, fol. 41 v° à 46 v°.)

---

29 Ventôse (19 Mars) (soir). — Secours alimentaire de 600 l. accordé à la C. Marie Baugy, femme divorcée de l'émigré Jean-Charles Chamon, en attendant que soient liquidés ses droits sur les biens dudit Chamon. — Sursis à statuer sur la requête de la C. Larue, veuve Bellanger, demeurant à Rebourseaux, tendant à obtenir mainlevée du séquestre mis sur ses biens à cause de l'émigration de son fils qui, dit elle, « ne seront point du nombre des lâches qui ont abandonné leur patrie, s'il eût suivi ses conseils ». — Remboursement de diverses rentes dues à la Nation, comme représentant les ci-devant fabriques de Branches, Vaux et Escamps.

(L n. 45, fol. 73vo à 76vo.)

1er Germinal (21 Mars) (matin). — « Vu la lettre écrite à l'Administration par le C. Villetard, représentant du peuple, relativement « à l'exécution des réquisitions faites sur Tonnerre, vu également « l'état de recouvrement, que le district de Tonnerre en obtempérant « à la réquisition, a encore des grains pour son approvisionnement « jusqu'au dernier germinal; que la Commission des subsistances et le « Comité de salut public ont déterminé que la réquisition serait « exécutée, et qu'il n'en serait pas donné de nouvelles jusqu'à ce que « le district de Tonnerre l'ait effectuée complètement; considérant « que le district de Tonnerre, contre les dispositions de la loi et des « arrêtés du Comité de salut public, continue à faire des réquisitions « particulières ce qui entrave la réquisition générale et viole le « principe consacré par la Convention, qu'à la Commission seule « appartient le droit de réquisition. Arrête qu'il est de nouveau « représenté aux administrateurs du district de Tonnerre qu'ils sont « personnellement et individuellement garants et responsables de « l'exécution de la réquisition; qu'ils doivent employer tous les « moyens qui sont en leur pouvoir pour partager les subsistances de « leur district avec celui d'Auxerre pendant le mois de germinal, « sous peine d'être dénoncé en cas de résistance, refus ou retardement « au Comité de salut public et à la Commission des subsistances; « qu'en exécution de l'arrêté de cette Commission, les commissaires « des districts d'Auxerre continueront à activer l'exécution; qu'il est « défendu au district de Tonnerre de faire à l'avenir des réquisitions « partielles; que celles qu'il a fait jusqu'à ce jour sont sont nulles et « de nul effet, et qu'il ne peut leur donner suite sous les peines « portées par la loi; que conformément aux arrêtés précédents les « districts d'Auxerre et Tonnerre auront soin d'instruire jour par jour « l'administration des départs et arrivages; et sera le présent arrêté

« adressé sur le champ aux districts d'Auxerre et de Tonnerre, au
« Comité de salut public, à la Commission des subsistances et aux
« CC. Villetard et Maure, représentant du peuple ».

(L n. 44, fol. 46vo à 48.)

1er Germinal (21 Mars) (soir). — Arrêté portant que les journées des ouvriers occupés à la construction de la route d'Auxerre à Seignelay seront payées à raison de 48 sols, et celles des voituriers à raison de 10 livres 10 sols. — Confirmation d'un arrêté du district d'Avallon du 27 frimaire relatif à la propriété des bois de l'émigré Chastellux. — Passage dans l'Yonne de 21 prisonniers condamnés à la déportation par le tribunal criminel du Doubs ; le recenseur du droit d'enregistrement avancera la somme nécessaire pour diriger le convoi sur Melun. — Séquestre des biens de Pierre Paul, dit Saint-Paul, « commissaire ordonnateur et ci-devant chef des bureaux de la guerre, natif de Sougères, district de Saint-Fargeau », condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 29 ventôse. — Même mesure relativement aux biens de Jean-Antoine Daubin, ex-curé de Chamoux, condamné à mort le même jour par le même tribunal. — « Sur le rapport d'une pétition présentée par le C. J.-B.
« Mocquot, marchand de bois, demeurant en la commune d'Avallon,
« tendant à ce que l'Administration rapporte l'arrêté du district
« d'Avallon du 17 frimaire dernier, attendu que la loi du huit
« septembre dernier (vieux style) ne peut lui être appliquée ; que les
« articles 1er et 3 de la loi prouvent évidemment qu'ils ne concernent
« que les fermiers qui ont pris à bail des biens d'émigrés confusément
« avec des parties de forêts, qu'il n'a jamais été fermier d'aucuns des
« biens de Montmorency Robec, émigré, qu'il n'est qu'adjudicataire
« isolé de neuf coupes de bois taillis qui n'ont jamais été susceptibles
« de dénomination de forêts par leur peu d'étendue, sur tous les
« points de vue possible il ne pense pas que la loi dont il s'agit puisse
« lui être opposée; vu ladite pétition ensemble le marché fait entre
« ledit Montmorency Robec, émigré, et ledit Mocquot, le 28 mars
« 1787 (vieux style) portant vente de cinq cent soixante quinze
« arpents cinquante neuf perches exploitables en neuf ordinaires,
« moyennant la somme de cent soixante cinq mille six cents livres;
« l'arrêté du département du 22 janvier (1793) qui confirme ledit
« marché, et l'avis du district d'Avallon du 6 ventôse ; la matière
« mise en délibération et les opinions prises; le Département, considé-
« rant que l'arrêté dont se prévaut le C. Mocquot est antérieur à
« l'existence de la loi du 8 septembre dernier (vieux style) que le

« marché du 22 mars 1787 est bien un des actes que la loi du 8 sep-
« tembre a frappé de suppression, que prétendre aujourd'hui que
« parce qu'on a employé dans ce traité le mot de vente les disposi-
« tions de la vente ne lui sont point applicables, ce serait vouloir
« faire admettre une subtilité de Palais qu'une administration doit
« s'empresser de rejeter, que l'aliénation d'une superficie de bois est
« semblable, pour ses effets, à l'amodiation d'une pièce de terre,
« puisque dans l'un comme dans l'autre de ces actes le propriétaire
« cède à un tiers le droit de jouissance d'un objet quelconque pour un
« temps déterminé, que pour que les baux des forêts soient annulés, il
« n'est pas nécessaire qu'ils comprennent d'autres biens, mais que
« dans l'un comme dans l'autre des cas, ils doivent être anéantis, sauf
« option laissée par l'article quatre de continuer la jouissance des
« objets autres que les forêts; que l'observation du C. Mocquot qu'il
« avait commencé, la coupe ne peut faire changer à son égard les
« dispositions de la loi puisque dès le 22 brumaire et conséquemment
« avant l'exploitation, le Département, par son arrêté transmis aux
« sept districts, avait recommandé l'exécution de cette loi en résol-
« vant une question qui lui était soumise par le procureur du pouvoir
« exécutif de la ci-devant maitrise d'Auxerre, que les répétitions
« d'indemnités faites par le C. Mocquot seront l'objet d'une décision
« et d'un examen particulier. — Arrête que l'Administration, en
« persistant dans son arrêté du 22 frimaire, confirme l'arrêté du
« district d'Avallon du 27 frimaire qu'il n'échet de rapporter les
« dispositions dudit arrêté, et qu'il demeure définitif et sera suivi
« d'exécution plus incessamment possible ».

(L n. 45, fol. 76vo à 81.)

---

3 Germinal (*23 Mars*) (matin). — Dépôt de ses lettres de prêtrise par le C. Thomas Monnot, ex-vicaire de Sarry. — Autorisation à la commune d'Arcy-sur-Cure de consacrer à l'acquisition des subsistances une somme de 3.000 l. provenant de la coupe de ses bois. — « L'Administration du département, considérant que la commune des sièges a déposé tous principes de fanatisme et de superstition, qu'elle s'est élevée à la hauteur des vertus républicaines, qu'elle ne veut plus sacrifier que sur l'autel de la Raison, qu'elle doit jouir de toute l'étendue de la faveur de la loi qui, en consacrant la liberté des cultes, a donné des moyens pour qu'aucun culte ne fût dominant, arrête que la commune des Sièges est autorisée à se servir de la ci-devant maison presbytérale pour tenir ses séances, celles du Comité de surveillance et de la Société, qu'à cet effet le ci-devant

curé sera tenu de laisser les lieux libres dans le mois de la réception du présent arrêté ». — Demandes par les communes de Villemanoche et Pontaubert de faire des coupes dans leurs bois pour acquitter leurs dettes. — Pétition de la C. Pierrette Morot, demeurant à Lautreville, tendant : 1° « à ce qu'elle soit reconnue créancière de Jacques Morot, son frère, suspect d'émigration, de la somme de 44.060 livres, pour l'acquit de sa part dans la vente qui leur a été faite de la ci-devant seigneurie de Lautreville, par Marie-Louise-Adélaïde Mynard, veuve Davout, par contrat passé devant Paulin, notaire à Avallon, le 20 décembre 1768, et qu'ils se sont obligés solidairement d'acquitter en commun; 2° à ce que la portion de son frère dans le domaine de Lautreville lui soit abandonnée pour la remplir de ses créances et à la charge par elle d'acquitter ses dettes ; 3° subsidiairement, dans le cas où ce second objet de conclusion ne lui serait pas accordé, à ce que lesdits biens ne soient aliénés qu'à la charge expresse de la remplir de ladite somme de 44.060 livres ». Après enquête l'Administration du département dénonce à l'accusateur public « les tentatives faites par ladite Pierrette de s'approprier la totalité des acquisitions communes entre elle et son frère émigré, et de faire payer à la Nation, à l'aide de fausses quittances des sommes qui avaient été remboursées en commun » ; en outre ladite Morot sera dénoncée comme ayant des correspondances et des relations avec des prêtres insermentés, « dont elle parle avec une sorte de vénération qui doit indiquer tout ami de la liberté »; on a trouvé chez elle des chasubles et autres ornements du culte, des papiers concernant Bégon, prêtre réfractaire, et enfin une diatribe contre la représentation nationale commençant par *le testament d'un capucin* et finissant par *une lanterne magique.*

(L n. 11, fol. 48 à 59.)

---

3 Germinal (23 Mars) (soir). — Sursis à statuer sur la requête du fermier du domaine des ci-devant évêques de Langres, situé à Thizy, tendant à obtenir une indemnité en raison de la non-jouissance des droits seigneuriaux spécifiés en son bail. — Difficultés entre divers acquéreurs de biens nationaux sis au finage de Saint-Bris, au sujet des limites des terres qu'ils ont acquises. — Remboursement de rentes dues à la cure d'Appoigny, aux Cordeliers d'Auxerre et à la fabrique de Seignelay. — Arrêté prescrivant l'exécution de la réquisition sur le district d'Avallon, des orges et avoines nécessaires à l'ensemencement dans le district de Joigny. — Réquisitions sur les districts de

Saint-Florentin et Saint-Fargeau pour l'approvisionnement de ceux de Joigny et d'Avallon.

(L n. 35, fol. 81 à 85vo.)

---

4 Germinal (24 Mars) (matin). — Invitation aux districts de Joigny et de Sens de requérir les voituriers nécessaires pour le transport des pavés de la route de Paris à Ville-Affranchie.

(L n. 44, fol. 59.)

---

5 Germinal (5 Mars) (matin). — Réduction à 1.000 l. de l'indemnité de 2.487 l. que les CC. Bougault et Roche, entrepreneurs de travaux publics, ont été condamnés par le tribunal du district d'Avallon à payer au département, pour n'avoir pas exécuté les clauses de leur adjudication des travaux de la route de Paris à Ville-Affranchie. — Dénonciation par le comité de surveillance de Noyers d'une anticipation sur la route nationale d'Auxerre à Montbard ; l'Administrateur Simonnet se rendra sur les lieux pour constater les anticipations dénoncées et découvrir les auteurs du délit. — Pétition du C. Berger, tendant à être payé de son traitement de recteur d'école de la commune de Moulins depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 15 germinal an II; le requérant devra justifier de sa nomination et présenter son traité. — Rejet de la demande du C. Guénin, gardien de la maison d'arrêt de Tonnerre, pour que son traitement soit fixé à 1.200 l., « conformément à l'arrêté du représentant du peuple Garnier en présence des autorités constituées ». — La commune de Pizy sollicite l'autorisation de vendre une partie de ses bois communaux et d'en consacrer le produit au « paiement des frais qu'a occasionnés le partage des biens communaux qu'elle vient d'effectuer ». — « Il est rappelé au district de Sens qu'aux départements seuls appartient le droit d'ordonner des réparations aux biens nationaux, que toutes celles excédant 150 l. ne doivent point être faites par économie et que l'adjudication au rabais doit être arrêtée par les administrations du département ». — Reconnaissance de créance sur le séquestre de Robert, prêtre déporté. — Sur le rapport d'une délibération du district de Sens du 17 ventôse, portant que Jacques-Barthélemy Salgues, et Claude-Henri-François Pelletier, dit Chambure, seront réputés émigrés pour s'être soustraits au mandat d'arrêt « décerné contre eux par le comité de surveillance révolutionnaire de Sens les 16 et 26 septembre (v.s.) », le Département arrête que lesdits Salgues et Pelle-

tier sont dans le cas des dispositions des lois des 8 août 1792, 28 mars et 25 juillet 1793, et que leurs biens sont séquestrés. — Ordonnance de 6.000 l. pour subvenir aux dépenses journalières de l'hôpital militaire d'Auxerre. — Maintien du séquestre sur les biens d'Antoine-Charles Tardieu-Maleyssie, père d'émigré. — « Vu les deux certificats « de civisme accordés l'un par la municipalité de Bazarnes, à Dinaux, « ci-devant curé de cette commune, l'autre par celle de Villefargeau, « à Jean-Baptiste-Louis Boucher, propriétaire en cette commune, vu « également la loi qui oblige les administrations du département de « faire connaître dans les vingt-quatre heures, les motifs du refus par « elles fait de viser les certificats de civisme. L'Administration du « département, considérant que Dinaux, ex-curé de Bazarnes, est « signataire d'une adresse dont les principes sont contraires à ceux « de la Révolution et tendent à soutenir le despotisme en avilissant « la représentation nationale, que Boucher est frère de deux émigrés, « que son père est en état de réclusion, et qu'il faisait partie d'une « caste privilégiée qui ne peut pas aimer une révolution qui détruit « les hochets de sa vanité et de son orgueil; arrête pour les motifs « ci-dessus que le visa est refusé à Dinaux et Boucher ». — « Sur le « rapport d'une requête présentée par le C. Guillaume-Gaspard « Sapey, receveur du district d'Auxerre, à l'effet qu'il lui soit passé « dans son compte des rôles supplétifs des six derniers mois 1789, six « deniers pour livre sur la taille, et quatre sur la capitation, observant « que cette remise lui est réellement due, attendu que cette imposi- « tion est un supplément aux tailles et capitation de ladite année, il « appuie sa demande sur les traités passés entre lui et la ci-devant « province de Bourgogne dont il joint à sa requête un exemplaire, et « attendu qu'il ne lui a été passé que trois deniers pour livre dans le « compte qu'il vous a rendu desdits rôles supplétifs et qui a été « arrêté le 15 pluviôse, il demande qu'il lui soit fait compte du « surplus; vu ladite requête, ensemble le traité dont est ci-dessus fait « mention. — Le Département, considérant que le recouvrement des « rôles supplétifs des six derniers mois 1789, n'a aucun rapport au « traité précité, et que cette contribution a été décrétée par l'assem- « blée constituante, que conséquemment les remises et taxations doi- « vent être les mêmes pour les receveurs particuliers des finances des « ci-devant états de Bourgogne, que pour ceux des ci-devant pays « d'élection; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ».

(L n. 14, fol. 60 à 72.)

---

5 Germinal (24 Mars) (soir). — Etablissement d'ateliers ambulants dans le district de Saint-Florentin, pour les réparations de la route de Dijon. — Ordonnances au profit des administrateurs provisoires de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts de Sens. — Ordonnance pour non-valeurs au profit du collecteur des tailles de la paroisse de Turny pour 1790. — « Le Département, considérant que la commune de Thorigny a mal à propos conçu des inquiétudes, que le château de Thorigny ne présente aucune ressource pour retraite et qu'il n'est point dans le cas des dispositions de la loi du 18 et 21 mars, ni de celle du 28 vendémiaire, que la République en tirera un parti très avantageux par la voie de la vente », arrête que le district de Sens fera incessamment procéder à l'adjudication du ci-devant château de Thorigny et de ses dépendances. — Réduction de leurs impositions au rôle de remplacement des droits supprimés, en faveur des CC. Pasque, curé de Venizy, et Viochot, curé de Maligny. — Sur le rapport d'un arrêté du district de Saint-Florentin du 18 ventôse, « portant règlement de la régie et administration des biens des pères et mères d'émigrés, afin d'empêcher le dépérissement desdits biens et de pouvoir en tirer le produit dont ils sont susceptibles..., le Département, considérant que la régie des biens des pères et mères des émigrés doit être la même que celle des biens des émigrés, qu'ils devient par conséquent inutile de faire un règlment particulier, puisque le séquestre national doit connaître la règle de sa conduite, que cependant celui présenté par le district ne contient rien de contraire à ce qui s'observe en pareil cas, arrête que ledit règlement demeure en tant que besoin approuvé pour être exécuté ». — Ordonnances au profit des CC. Baudenet et Grémeret, officiers de santé, qui ont visité les ecclésiastiques reclus sujets à la déportation; l'Administration rend hommage à « l'impartialité avec laquelle ils ont rempli leur mission ». — Paiement du traitement des professeurs du collège d'Auxerre pour le mois de nivôse.

(L n. 45, fol. 85 v° à 92 v°,)

---

7 Germinal (27 Mars) (matin). — Ordonnances à divers pour confection des matrices des rôles de la contribution foncière. — Pétition du C. Floyart, ci-devant curé de Charmoy, tendant à être remboursé de ce qu'il a payé en trop pour sa contribution patriotique; le Département, « considérant qu'il est certifié que l'exposant a joui en 1790, 1791 et 1792, d'un traitement de 1.200 l., que n'ayant payé que 200 l. pour sa contribution patriotique, il n'a même pas payé ce à quoi il pouvait être imposé, puisque suivant la loi cette contribution

devait être du quart du revenu, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer ».— Ordonnance de décharge pour non-valeurs, au profit du C. Leroy, préposé au recouvrement des impositions et vingtièmes de 1790, dans la commune de Joigny. — « Sur le rapport d'une pétition présentée « par les CC. Bouquillard, Richard, Besançon, Moreau et autres de « la commune de Villemer, expositive, qu'au désir de la loi sur « l'emprunt forcé, article neuf, le paiement de cette contribution doit « être fait entre les mains du receveur du district d'après l'avertisse- « ment donné à chaque citoyen par le percepteur, afin qu'ils puissent « connaitre le montant de leur taxe; que n'ayant été avertis que le 12 « ventôse à 6 heures du soir pour payer dans la matinée du même « jour, sous peine d'être déchus des droits que la loi assure, il leur « avait été impossible de satisfaire à cet ordre, que plusieurs d'entre « eux étaient munis depuis le 25 frimaire de récépissé de fonds qu'ils « avaient versés dans l'emprunt volontaire, ce qui était une preuve « évidente qu'ils n'avaient jamais été en retard, pourquoi ils invitent « l'Administration du département de prononcer. Vu ladite requête, « ensemble l'avis du district du dix huit ventôse, le Département, « considérant que la précaution prise par plusieurs des exposants de « fournir à l'emprunt volontaire pour jouir des avantages que la loi « accorde à ceux qui sont dans le cas de l'emprunt forcé, annonce « assez qu'ils connaissent parfaitement les dispositions de la loi, que « suivant la loi du 3 septembre dernier sur l'emprunt forcé, les expo- « sants ont dû faire leur déclaration à la municipalité de leur donner « des avertissements; que suivant l'article quinze, la matière du rôle « dressée par les commissaires vérificateurs, doit demeurer publique- « ment déposée au greffe des municipalités, afin que toutes les parties « intéressées puissent en prendre connaissance sans frais; que d'après « ce prescrit, que les exposants n'ont pu ignorer, ils ne devaient « pas attendre jusqu'au 28 février, terme fatal suivant l'article 33 de « la loi pour jouir des avantages à ceux qui ont souscrit à l'emprunt « volontaire pour se transporter chez le receveur du district à Joigny « afin de lui représenter, les uns leurs récépissés de l'emprunt volon- « taire, et les autres acquitter leur côte pour jouir des avantages « accordés par la loi, que le défaut des avertissements ordonné par « cette loi, savoir : de la part du receveur du district au percepteur de « la commune, et de celle de celui-ci, aux citoyens cotisés sur le rôle « de l'emprunt forcé, ne peut couvrir la peine prononcée par la loi. « Arrête qu'il n'y a lieu de prendre en considération la réclamation « des exposants ».

(L n. 44, fol. 73 à 82.)

7 Germinal (27 Mars) (soir). — Le C. Dubasle est reconnu créancier de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, d'une rente de 32 setiers d'avoine, « dont le prix moyen, suivant les mercuriales des marchés d'Ervy, pris sur les quatorze dernières années, en défalquant les deux plus fortes et les deux plus faibles, est fixé à 20 l. 6 s. 8 d. le setier, ce qui fait un revenu annuel de 650 l. 13 s. 4 d. et produit, au denier cinq un capital de 13.013 l. 6 s. 8 d. ». — Ordonnance de 1.000 l. au profit du C. Jacques Chapuy, horloger à Auxerre, pour deux ans et demi du traitement de sa fille, Marie-Anne-Françoise Chapuy, qui a touché l'orgue dans la ci-devant église Saint-Etienne, à partir de juillet 1791. — Ordonnance de 38 l. au profit du même pour réparation à l'orgue de Saint-Etienne, endommagé par des malveillants. — Paiement des honoraires du C. Jean Deversy, avoué à Auxerre, qui a occupé dans des affaires intéressant les ci-devant religieux de Bouras et chartreux de Bellari, et le ci-devant chapitre de Clamecy. — Le C. Claude-François Duchesne, architecte à Auxerre, est reconnu créancier de la Nation d'une somme de 240 l., « pour frais de visite et devis par lui faits à l'édifice de l'église ci-devant paroissiale de Notre-Dame-La-D'hors, en vertu de l'assignation à lui donnée par la requête des habitants de ladite paroisse le 12 juillet 1785 ».

(L n. 45, fol. 96vo à 104.)

---

9 Germinal (29 Mars) (matin). — Arrêté répartissant entre les districts d'Auxerre, Joigny et Avallon, les grains requis sur le district de Corbeil; 8.000 quintaux sont accordés au district d'Auxerre et 5.000 quintaux à chacun des deux autres. — Arrêté portant que le C. Laversine est subrogé au C. Cottin pour la construction de la nouvelle halle aux blés d'Auxerre. — Remboursements de rentes dues à la Nation comme représentant le chapitre de Saint-Fargeau et la fabrique d'Augy.

(L n. 44, fol. 82vo à 88.)

---

9 Germinal (29 Mars) (soir). — Remboursement de rentes dues à la Nation comme représentant la paroisse de Saint-Loup d'Auxerre, le bureau des pauvres de Vermention, la fabrique de la Chapelle-Vaupelteigne, l'abbaye de Saint-Marien et l'hôtel-Dieu d'Auxerre, la fabrique de Charbuy. — Radiation de la liste des émigrés de la C. Aubin, veuve Philippe.

(L n. 45, fol. 104 à 107.)

---

11 Germinal (31 Mars) (matin). — Renvoi, avec avis défavorable, au ministre des contributions de la pétition du C. Tilleul, de Joigny, tendant à ce qu'il lui soit accordé une indemnité, attendu l'abandon du grenier à sel de Joigny dont les bâtiments, imprégnés de sel, devront subir de grandes réparations avant de servir à un autre usage; le Département considère que la location du grenier, depuis juillet 1741, a donné au propriétaire des bénéfices suffisants. — Arrêté qu'il sera procédé à la délimitation des communes de Saint-Moré et d'Arcy-sur-Cure par deux commissaires, nommés, l'un par le district d'Avallon, l'autre par celui d'Auxerre. — Réduction d'imposition au profit du C. Henry, ci-devant curé de Neuvy. — Le C. Billeton, receveur des vingtièmes de la ville d'Auxerre, détenu en la maison de réclusion de cette ville, demande à être déchargé de cette perception. — Indemnité de 33.884 l. accordée aux victimes de l'incendie de Sacy. — Le Département arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur l'avis, que lui transmet le district d'Auxerre, qu'il a été procédé à la vente définitive d'une maison canoniale de Chablis, occupée par la municipalité dudit. — « Vu la lettre écrite le 7 de ce mois à l'Administration « par Maure, représentant du peuple, portant que le bruit s'est « répandu que la Société populaire de Tonnerre avait envoyé « cinquante commissaires dans l'étendue de ce district pour y faire « battre et enlever les grains pour la provision de Tonnerre et char- « geait l'Administration de prendre connaissance exacte des faits par « des commissaires envoyés sur les lieux; l'Administration du dépar- « tement, considérant que si cette conduite a été tenue par la Société « populaire de Tonnerre, elle est de nature à empêcher l'effet des « réquisitions à resserrer les subsistances et à en empêcher la libre « circulation; que cette conduite serait attentatoire à la loi et aux « arrêtés du comité de salut public et de la Commission des subsis- « tances qui maintiennent dans toute sa surface la réquisition de « trente mille quintaux, et se proposent, en cas de résistance ou « retardement, de prendre des mesures de rigueur; qu'il est d'autant « plus important de s'assurer des faits que, si la Société populaire de « Tonnerre n'est pas coupable tout soupçon doit cesser, comme elle « doit être responsable de sa conduite si elle a agi d'une manière « hostile envers ses frères d'Auxerre ; arrête que le C. Gautherot, « désigné particulièrement par le représentant du peuple et C. « Roblet, se rendront sans délai à Tonnerre, prendront tant auprès « des autorités constituées qu'auprès de la Société populaire de Ton- « nerre, tous les renseignements convenables sur l'objet dont est « question, et feront du tout leur rapport à l'Administration qui « le transmettra au représentant du peuple avec son observation ».

(L n. 44. fol. 88 à 97.)

---

11 Germinal (31 Mars) (soir). — Ordonnance de 710 l. au profit du C. Sparre, en décharge de sa contribution au rôle de la commune de Montigny-la-Loi.

ARRÊTÉ RELATIF A LA FORMATION DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES

« Vu : 1° l'article XII de l'Acte constitutionnel, qui dispose que « les assemblées primaires seront composées de 200 citoyens au moins, « de six cents au plus, appelés à voter;

« 2° les articles XII et XIII d'après lesquels il y aura un député à « raison de 40.000 individus, et chaque réunion des assemblées pri- « maires résultant d'une population de 39.000 à 41.000 âmes nommera « immédiatement un député;

« 3° l'article XXXVIII, d'après lequel les citoyens réunis en « assemblées primaires nomment un électeur en raison de deux cents « citoyens présents ou non; deux depuis 301 jusqu'à 400, trois depuis « 501 jusqu'à 600;

« 4° la loi du 11 août 1793 (vieux style) relative aux états de popu- « lation à dresser pour servir de base à la formation du corps législa- « tif;

« 5° les six lettres écrites à l'Administration par le comité de divi- « sion le 10 août et 27 du même mois 1793 le 22 brumaire et 2 plu- « viôse dernier et les tableaux joints;

« 6° les états de population envoyés par les sept districts du « ressort avec leurs observations sur les assemblées primaires et sur « les arrondissements;

« La matière mise en délibération et les opinions prises sur ces « différents objets;

« L'Administration du département, considérant que le Comité de « division a témoigné par les 6 lettres précitées qu'il devenait tous les « jours de plus en plus nécessaire de connaître le dénombrement « exact de toutes les municipalités et leur population respective; que « pour parvenir à un travail fait avec exactitude et uniformité dans « toutes les parties de la République, pour que les opérations « auxquelles il doit servir de base soient justes et bien combinées « pour l'intérêt général, il a envoyé des modèles de tableaux adoptés « pour ce grand travail; que l'Administration n'a rien négligé pour « remplir les intentions du Comité de division, et que ce n'est que « depuis peu de jours qu'elle est parvenue à réunir l'universalité des « tableaux et à se livrer à un travail qui puisse éclairer la religion du « Comité sur celui des arrondissements; que dans ce travail important « elle n'a consulté que les localités, ne s'est livrée à aucune considé- « ration particulière, n'a vu que cet intérêt général dans lequel

« doivent se confondre tous les intérêts particuliers, lorsqu'il est « question de former la première autorité, celle qui donne des lois à « la République et dont les soins journaliers sont consacrés à son « affermissement et à sa gloire;

« Considérant que plusieurs districts ont demandé que des com- « munes qui dépendent des départements étrangers fissent partie de « leur arrondissement; que cette mesure, considérée sous bien des « rapports, n'a pas paru proposable et que l'Administration ne « donnera ses observations à cet égard que dans le cas où le Comité « ne trouverait pas l'ancienne décision concordante avec les disposi- « tions de l'acte constitutionnel;

« Considérant que la proposition faite par le district de Tonnerre « de nommer un représentant, quoique sa population ne soit que de » 37.689 individus, ne peut être accueillie, parce qu'elle est contraire « aux dispositions de l'article qui a fixé le *maximum* et le *minimum* « de la population pour chaque arrondissement;

« Considérant, relativement à la formation des assemblées pri- « maires, qu'il paraît naturel de ne réunir que les communes qui ne « donnent pas le nombre suffisant de votants, mais que celles qui « peuvent fournir deux cents et plus de votants doivent former seules « une assemblée primaire, les réunions d'ailleurs exigeant des dépla- « cements dispendieux et donnant souvent lieu entre les communes « à des rivalités qu'il est du devoir d'une bonne administration de « prévenir;

« Est d'avis de ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« La population du département de l'Yonne étant de 314.209 indi- « vidus, et la population étant aux termes de l'acte constitutionnel, la « seule base de la représentation nationale, le département doit four- « nir huit députés à la législature.

ARTICLE II.

« Les huit arrondissments demeureront fixés de la manière sui- « vante :

1er Arrondissement (Auxerre).

« Il sera composé des cantons d'Auxerre, Saint-Bris, « Coulange-la-Vineuse, Toucy, Ouanne, Courson, Mailly- « le-Vineux et Coulanges-sur-Yonne, ci.............. .. 39.475

2e Arrondissement (Chablis).

« Il sera composé des cantons de Chablis, Vermenton,

A reporter........ ... 39.475

Report.............. 39.475

« Cravant, Seignelay, et du canton indéterminé district « d'Auxerre, des cantons d'Héry et Ligny, district de « Saint-Florentin, des communes du Mont-Saint-Sulpice, « Cheny, Chichy et Ormoy, canton du Mont-Saint-Sulpice, district de Saint-Florentin, des communes de « Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille et « Poilly, canton d'Aillant, district de Joigny, des communes de Villemer, Guerchy, Fleury, Branches et Bassou, « canton de Villemer, district de Joigny. Sa population « sera de.. 39.075

Chablis point de réunion.

3e Arrondissement (Tonnerre).

« Il sera composé de dix cantons du district de Tonnerre « de la commune de la Chapelle, canton de Flogny, district de Saint-Florentin, de la commune de Marsangis, « canton de Joux, district d'Avallon, et de celle d'Annoux, « canton de l'Isle, district d'Avallon. Sa population sera « de.. 39.051

Tonnerre point de réunion.

4e Arrondissement (Avallon).

« Il sera composé des cantons d'Avallon, Censoir-sur-Yonne, Vézelay, Guillon et Quarré, district « d'Avallon, des communes de Voutenay, Saint-Moré, « Joux, Précy-le-Sec et Lucy-le-Bois, canton de « Joux, district d'Avallon, des communes de l'Isle, « Sainte-Colombe, Civry, Dissangis, Provency, Coutarnoux et Angely, canton de l'Isle, district d'Avallon. Sa « population sera de.. 39.321

Avallon point de réunion.

5e Arrondissement (Saint-Fargeau).

« Il sera composé de huit cantons du district de Saint-Fargeau, des cantons de Charny et Villiers-Saint-Benoît, district de Joigny, des communes de La Ferté, « Chevillon et les Ormes, canton de La Ferté, district de « Joigny. Sa population sera de........................ 39.296

Saint-Fargeau point de réunion.

6e Arrondissement (Saint-Florentin).

« Il sera composé des cantons de Saint-Florentin, Brie-

A reporter............ 196.218

Report............... 196.218

« non, Cerisiers, district de Saint-Florentin, des commu-
« nes de Flogny, Butteaux, Carisey, Dyé, Percey et
« Villiers-Vineux, canton de Flogny, district de Saint-
« Florentin, du canton de Saint-Cidroyne, district de
« Joigny, du canton de Villeneuve-sur-Yonne, district de
« Sens, des communes de Véron, Mâlay-le-Petit, Mâlay-
« le-Grand, Noé, Passy, Vaumort, canton de Véron,
« district de Sens. Sa population sera de............... 39.358

Saint-Florentin point de réunion.

7e Arrondissement (Joigny).

« Il sera composé des cantons de Joigny, Césy, Saint-
« Julien et Villeneuve-sur-Yonne, district de Joigny, des
« communes d'Aillant, Chassy, Champvallon, Laduz,
« Senan, Volgré, canton d'Aillant, district de Joigny,
« des communes de Champlay, Charmoy, Chichery, Epi-
« neau-les-Voves et Neuilly, canton de Villemer, district
« de Joigny, des communes de Saint-Romain-le-Preux,
« Sépeaux et Sommecaise, canton de La Ferté, district de
« Joigny, du canton d'Egriselles-le-Bocage, district de
« Sens, des communes d'Etigny et Massangis, canton de
« Véron, district de Sens, des communes de Fouchères,
« La Belliole, Saint-Valérien et Villegardin, canton de
« Chéroy, district de Sens. Sa population sera de........ 39.243

Joigny point de réunion.

8e Arrondissement (Sens).

« Il sera composé de cantons de Sens, Pont-sur-Yonne,
« Sergines, Saint-Clément, Thorigny, Villeneuve-la-
« Guyard, district de Sens, des communes de Chéroy,
« Brannay, Dollot, Montacher, Villebougis et Vallery,
« canton de Chéroy, district de Sens. Sa population sera
« de... 39.390

Sens point de réunion.

Population totale........... 314.209

ARTICLE III.

« Le nombre des assemblées primaires est de 184 et leur arrondis-
« sement est fixé ainsi qu'il suit :

Arrondissement d'Auxerre. Votants

« le canton d'Auxerre trois assemblées primaires, une de. 600
« une de... 600

« une de..	400
« le canton de Saint-Bris deux assemblées, une de......	600
« une de..	300
« le canton de Coulanges-la-Vineuse deux assemblées,	
« une de..	600
« une de..	500
« le canton de Toucy deux assemblées, une de..........	600
« une de..	600
« le canton d'Ouanne deux assemblées, une de.........	400
« une de..	300
« le canton de Courson une assemblée de..............	600
« le canton de Mailly-le-Vineux une assemblée de.......	600
« le canton de Coulanges-sur-Yonne une assemblée de...	400
« les chefs-lieux de canton point de réunion.............	

Arrondissement de Chablis.

« le canton de Chablis une de........................	600
« une de..	500
« le canton de Vermenton deux assemblées, une de......	600
« une de..	400
« le canton de Cravant deux assemblées, une de.........	600
« une de..	600
« le canton de Seignelay deux assemblées, une de........	600
« une de..	600
« le canton indéterminé deux assemblées, une de........	600
« une de..	300
« la commune de Ligny une de......................	321
« les communes de Maligny point de réunion, la Chapelle	
« de Lignorelles et Villy une de.....................	411
« la commune de Merry point de réunion, et Varenne	
« une de..	248
« la commune d'Héry une de........................	306
« les communes de Venouse point de réunion, Pontigny et	
« Rouvray une de................................	244
« les communes de Montigny-la-Loi point de réunion,	
« Hauterive et Bleigny-le-Carreau une de.............	315
« la commune de Mont-Saint-Sulpice une de............	206
« les communes de Cheny point de réunion, Chichy et	
« Ormoy une de..................................	327
« les communes de Poilly point de réunion, Saint-Maurice-	
« le-Vieil et Saint-Maurice-Thizouailles une de.........	461
« les communes de Villemer point de réunion, Branches et	
« Bassou une de.................................	368

« les communes de Fleury point de réunion, Guerchy
« une de.. 460

Arrondissement de Tonnerre.

« la commune de Tonnerre deux assemblées, une de..... 590
« une de.. 558
« les communes d'Ancy-le-Franc point de réunion, Ancy
« et Chassignelles une de.......................... 490
« les communes d'Argenteuil point de réunion, Lézinnes
« une de.. 503
« les communes de Pacy point de réunion, Sambourg et
« Vireaux une de.................................. 343
« les communes de Châtel-Gérard point de réunion,
« Jouancy une de.................................. 349
« les communes d'Etivey, Aisy, Perrigny et Pasilly..... 430
« la commune de Fulvy point de réunion, une de.. 536
« les communes de Sennevoy point de réunion, Gigny,
« Chapelle, Sennevoy et Gland une de................ 425
« les communes d'Arthonnay point de réunion, Quincerot
« et Trichey une de................................ 394
« la commune d'Epineuil............................ 216
« les communes de Dannemoine point de réunion, Cheney
« et Tronchoy une de............................... 554
« les communes de Molosmes point de réunion, Saint-
« Martin et Mélisey une de......................... 519
« la commune de Noyers une de...................... 559
« les communes d'Annay point de réunion, Perrigny,
« et Môlay une de.................................. 264
« les communes de Nitry point de réunion, Villiers-la-
« Grange, Marsangis et Annoux une de................ 474
« les communes de Ravières point de réunion, Cry et
« Nuits une de.................................... 534
« les communes de Stigny point de réunion, Jully et
« hameau une de................................... 320
« les communes de Villiers-le-Haut point de réunion, et
« Fulvy une de.................................... 227
« les communes de Tanlay point de réunion, Thorey,
« Commissey une de 578
« les communes de Saint-Vinnemer point de réunion,
« Argentenay, Pimelles et Baon une de................ 492
« les communes de Vézinnes point de réunion, Bernouil,
« et Junay une de................................. 411
« les communes de Collan, Vezannes, Serrigny et la

« Chapelle-Vieille-Forêt une de........................ 506
« les communes d'Yrouerre point de réunion, Béru, Mou-
« lins, Fresnes et Fleys une.......................... 543
« les communes de Poilly point de réunion, Sainte-Vertu,
« Viviers, Chemilly et Tissey une de.................. 562

Arrondissement d'Avallon.

« la commune d'Avallon deux assemblées, une de....... 500
« une de.. 436
« les communes de Sauvigny-le Bois point de réunion,
« Magny et Etaules une de............................. 452
« les communes de Censoir-sur-Yonne point de réunion,
« Lichères et Asnières une de......................... 402
« les communes de Brosses point de réunion, Chamoux et
« Montillot une de.................................... 526
« les communes de Vézelay point de réunion, Domecy et
« Chore une de.. 544
« les communes de Saint-Père point de réunion, Voute-
« nay et Pierre-Perthuis une de....................... 533
« les commmunes d'Asquins point de réunion, et Tha-
« roiseau une de...................................... 498
« les communes de Pontaubert point de réunion, Island,
« Ménades et Levault une de........................... 545
« les communes de Girolles point de réunion, Domecy-sur-
« le-Vault, Sermizelles, Annay, Annéot et Tharot une de. 519
« les communes de Joux et Lucy-le-Bois une de........ 537
« les communes de Précy-le-Sec point de réunion, Voute-
« nay et Saint-Moré une de............................ 344
« les communes de l'Isle point de réunion, Civry et Dis-
« sangis une de....................................... 322
« les communes de Sainte-Colombe point de réunion,
« Provency, Angely et Coutarnoux une de............... 402
« les communes de Mont, Serein, point de réunion,
« Sceaux, Trévilly, Athie et Blannay une de 410........ 410
« les communes de Bierry-les-Belles-Fontaines point de
« réunion, Mareaux, et Thisy une de................... 361
« les communes de Guillon point de réunion, Vignes,
« Vassy-sous-Pisy, Santigny et Pisy une de............ 500
« les communes de Saint André point de réunion, Savi-
« gny, Sauvigny-le-Beuréal et Cisery-les-Grands-Ormes
« une de.. 388
« les communes de Quarré point de réunion, Saint-Bran-
« cher une de... 528

« les communes de Saint-Léger point de réunion, Bussiè-
« res, Beauvilliers et Sainte-Magnance une de.......... 542
« les communes de Saint-Germain point de réunion, Pont-
« sur-Cure une de.............................. ... 367

Arrondissement de Saint-Fargeau.

« les communes de Saint-Fargeau point de réunion, une
« de.. 598
« les communes de Lavau point de réunion, Saint-Martin
« une de.. 459
« les communes de Bléneau point de réunion, Saint-
« Privé une de.................................... 572
« les communes de Rogny point de réunion, Saint-Euso-
« ges, Champcevrais une de........ 388
« les communes de Champignelles point de réunion,
« Villeneuve-les-Genêts une de...................... 458
« les communes de Granchamp point de réunion, Saint-
« Denis et Louesmes une de.......................... 388
« les communes de Druyes point de réunion, Andryes
« une de.. 358
« les communes de Taingy point de réunion, Molesmes et
« Fontenailles une de............................... 395
« la commune d'Etais une de......................... 369
« les communes de Mézilles point de réunion, Septfonds
« une de.. 502
« la commune de Fontaines une de.................... 272
« la commune de Tannerre une de..................... 232
« les communes de Fontenoy point de réunion, Lalande et
« Saints une de.................................... 599
« la commune de Saint-Sauveur une de................ 280
« les communes de Sainte-Colombe et Moutiers une de... 320
« les communes de Thury point de réunion, Lain une de.. 310
« les communes de Sougères-en-Puisaye point de réunion,
« Lainsecq une de.................................. 420
« la commune de Treigny une de...................... 502
« les communes de Perreuse point de réunion, Sainpuits
« une de.. 252
« les communes de Charny point de réunion, et Chêne-
« Arnoult une de.................................. 321
« les communes de Malicorne point de réunion, La Mothe-
« aux-Aulnaies, Marchais-Beton et Perreux une de...... 473
« les communes de Villefranche point de réunion, Saint-
« Martin-sur Ouanne et Prunoy une de................ 559

« les communes de Villiers-Saint-Benoît point de réunion,
« Dracy et la Villotte une de........................ 445
« les communes de Merry-Vaux point de réunion, Saint-
« Aubin, Saint-Martin-sur-Ocre une de................ 562
« les communes de La Ferté-Loupière point de réunion,
« les Ormes et Chevillon une de...................... 493

Arrondissement de Saint-Florentin.

« la commune de Saint-Florentin deux assemblées, une
« de... 378
« une de... 409
« la commune d'Avrolles une de....................... 205
« la commune de Germigny point de réunion, Chéu et
« Jaulges une de..................................... 404
« la commune de Brienon deux assemblées, une de...... 300
« une de... 334
« les communes de Paroy-en-Othe, Bellechaume, Bleigny,
« Esnon et Méré une de................................ 483
« la commune de Cerisiers une de..................... 308
« les communes d'Arces point de réunion, Dillo et Ville-
« chétive une de..................................... 235
« les communes de Coulours point de réunion, Cérilly,
« Fournaudin, Vaudeurs une de........................ 340
« les communes de Flogny point de réunion, Carisey,
« Dyé et Villiers-Vineux une de...................... 461
« les communes de Percey point de réunion, Butteaux
« une de... 245
« les communes de Bouilly point de réunion, Rebourseaux
« et Vergigny une de................................. 304
« les communes de Neuvy et Soumaintrain une de....... 590
« les commune de Beugnon point de réunion, Lasson et
« Sormery une de..................................... 535
« la commune de Venizy une de........................ 326
« la commune de Chailley une de...................... 258
« la commune de Turny une de......................... 317
« la commune de Bœurs-en-Othe une de................. 216
« les communes de Saint-Cydroine point de réunion,
« Bonnard, Brion une de.............................. 271
« les communes de Bussy point de réunion, Looze,
« Migennes une de.................................... 556
« la commune de Villeneuve-sur-Vanne une de.......... 387
« les communes de Chigy point de réunion, Pont-sur-
« Vanne, Maillot, Vareilles une de................... 297

« les communes de Courgenay point de réunion, Bagneaux,
« Flacy et Foissy une de........................... 501
« les communes de Lailly point de réunion, les Sièges et
« Molinons une de................................. 309
« la commune de Véron une de..................... 229
« les communes de Mâlay-le-Petit, Mâlay-le-Grand point
« de réunion, Noé une de.......................... 361
« les communes de Passy, Rosoy et Vaumort une de..... 322

Arrondissement de Joigny.

« la commune de Joigny trois assemblées, une de........ 500
« une de... 500
« une de... 470
« les communes de Césy point de réunion, Chamvres et
« Béon une de...................................... 528
« les communes de Villecien point de réunion, Saint-
« Aubin une de...................................... 303
« la commune de Saint-Julien une de.................. 525
« la commune de La Celle point de réunion, Cudot et
« Précy une de...................................... 502
« les communes de Villevallier point de réunion, Verlin,
« Saint-Loup-d'Ordon et Saint-Martin-d'Ordon une de... 528
« la commune de Villeneuve-sur-Yonne trois assemblées,
« une de... 400
« une de... 400
« une de... 449
« les communes d'Armeau point de réunion, Bussy et
« Chaumot une de.................................... 398
« la commune de Dixmont une de...................... 329
« la commune de Piffonds une de..................... 236
« les communes des Bordes lieu de réunion et Rousson
« une de... 234
« la commune d'Aillant une de....................... 230
« les communes de Chassy, lieu de réunion, Champvallon
« et Laduz une de................................... 340
« les communes de Villiers-sur-Tholon, Volgré, lieu de
« réunion, et Senan une de......................... 369
« les communes de Sépeaux, lieu de réunion, Saint-
« Romain et Sommecaise une de....................... 435
« les communes de Champlay, Charmoy, point de réunion,
« Chichery et Epineau-les-Voves une de.............. 524
« la commune de Neuilly une de....................... 236
« la commune d'Egriselles-le Bocage une de........... 200

« les communes de Collemiers, Cornant, Courtoin et
« Domats une de.................................... 393
« les communes de Gron, lieu de réunion, Savigny et
« Subligny, Vernoy, Villeroy et Villeneuve-la-Dondagre
« une de.................................... 504
« les communes d'Etigny point de réunion, et Marsangis
« une de.................................... 240
« les communes de Saint-Valérien, Villegardin, Fouchères
« et La Belliole une de.................................... 407

Arrondissement de Sens.

« la commune de Sens cinq assemblées, une de.......... 500
« une de.................................... 500
« une de.................................... 500
« une de.................................... 500
« une de.................................... 490
« la commune de Pont-sur-Yonne une de.............. 438
« la commune de Michery une de.................... 324
« les communes de Nailly, lieu de réunion, et Saint-Séro-
« tin une de.................................... 268
« les communes de Chigy, lieu de réunion, Evry et Cuy
« une de.................................... 289
« les communes de Serbonnes, lieu de réunion, Villema-
« noche, Villenavotte, Villeperrot, une de............. 335
« la commune de Sergines une de.................... 396
« la commune de Vinneuf une de.................... 328
« les communes de Courlon, lieu de réunion, Compigny,
« Courceaux et Plessis-du-Mée une de................ 376
« les communes de Plessis-Saint-Jean, lieu de réunion,
« Pailly et Vertilly une de.......................... 335
« les communes de Saint-Clément, lieu de réunion, Cour-
« tois, Fontaine-la-Gaillarde et Maillot une de.......... 433
« les communes de Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Denis
« et Paron une de.................................... 214
« les communes de Soucy, lieu de réunion, Villiers-Louis
« et Saligny une de.................................... 355
« les communes de Thorigny, lieu de réunion, Flavigny et
« Grange-le-Bocage une de.......................... 379
« les communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes,
« lieu de réunion, Saint-Martin-sur-Oreuse et La Postolle
« une de.................................... 421
« les communes de Voisines, lieu de réunion, Sognes, La
« Chapelle-sur-Oreuse et Villiers-Bonneux une de....... 428

« la commune de Villeneuve-la-Guyard une de.........	400
« la commune de Champigny, lieu de réunion, et Chau- « mot une de..	492
« les communes de Villeblevin, lieu de réunion, Lixy, « Saint-Aignan, Villethierry une de....................	504
« la commune de Chéroy une de......................	240
« les communes de Brannay, lieu de réunion, et Dollot « une de..	252
« les communes de Montacher lieu de réunion, Villebou- « gis et Vallery une................................	397
	78.041

ARTICLE IV.

« L'Administration surseoit à donner son avis sur les demandes « des municipalités en distraction et réunion au département de « l'Yonne, sur celles en réunion et distraction des cantons, réunion et « distraction des municipalités jusqu'à ce que la Convention nationale « ait ou approuvé la division qui vient de lui être présentée, ou demandé « de nouvelles observations dans le cas où cette division ne répondrait « pas à ses vues et au plan qu'elle se propose d'adopter pour la divi- « sion du territoire de la République.

ARTICLE V.

« Sera le présent arrêté adressé avec les tableaux de population au « Comité de division de la Convention nationale; il en sera en outre « adressé expédition aux sept districts du ressort ».

(L n. 45, fol. 107ro à 115.)

---

13 Germinal (2 Avril) (matin). — Autorisation à la commune de Charbuy d'organiser des battues pour détruire des loups. — Le C. Gautherin, de Nitry, est nommé commissaire pour surveiller l'exécution de la réquisition de 30.000 quintaux de grains dirigée sur le district de Tonnerre et activer les envois à Auxerre. — Arrêté que les frais de déplacement de la garde nationale d'Avallon, envoyée dans diverses communes pour faire exécuter des réquisitions, seront supportés personnellement par les officiers municipaux desdites communes. — La commune de Saint-Cyr les-Colons est autorisée à disposer provisoirement du ci-devant presbytère, où se tiendront les séances du conseil général et du comité de surveillance de la commune. — « Vu la lettre écrite à l'Administration du département par les adminis- « trateurs du district de Tonnerre dans laquelle ils font connaître

« qu'ils n'ont pu donner aux commmissaires du département aucune « espérance certaine sur l'exécution de la réquisition parce qu'ils ne « connaîtront leur véritable position que lorsque le recensement et « battage des grains seront terminés; l'Administration du départe- « ment, après avoir entendu le rapport verbal fait par les CC. Gauthe- « rot et Roblet qu'elle avait invités de se rendre à Tonnerre pour « prendre connaissance des faits, considérant que ce bruit qui s'était « répandu contre la Société populaire de Tonnerre se trouve démenti « par les renseignements que les commissaires ont pris, et desquels il « résulte que cette Société n'a fait aucunes démarches pour entraver « l'exécution de la réquisition; — considérant que ces entraves pour- « raient provenir de l'Administration de district qui n'a pas employé « tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour faire exécuter les « ordres de la Commission des subsistances; que par ses arrêtés elle a « toujours cherché à rejeter la responsabilité sur le district d'Auxerre, « que son premier arrêté de répartition a été désapprouvé et dénoncé « par le département en ce qu'il n'était pas conforme aux disposi- « tions de la loi de la Commission des subsistances; que ce premier « acte de désobéissance n'est peut-être pas l'effet de la faiblesse, mais « celui de la malveillance, qui dès ce moment pourrait avoir dirigé « les démarches du district de Tonnerre; qu'il résulte du rapport des « commissaires que cette administration n'attache qu'un faible intérêt « à l'exécution de la réquisition; qu'elle se plaint des acquisitions de « grains que, suivant elle, on vient faire de toutes parts dans son « arrondissement sans observer la loi du *maximum* et ne justifie pas « des mesures qu'elle a prises pour empêcher un abus si préjudiciable, « et qui est repoussé par toutes les lois sur les subsistances ; qu'elle « avoue elle-même le peu de force qui lui reste pour soumetttre les « administrés à l'obéissance; qu'il résulte de ces différentes circons- « tances que, si le district de Tonnerre, sur dix mille quintaux qu'il « devait fournir depuis la réquisition, n'a encore fourni que six cent « cinquante sept quintaux, ainsi qu'il est justifié par l'état joint, le « retard ne peut être imputé qu'à la malveillance et à la faiblesse des « administrateurs, surtout si l'on considère que, d'après le calcul fait « sur son état de recensement, Tonnerre, à l'époque de la réquisition, « avait pour plus de trois mois de subsistances, et que, de son propre « aveu, il lui en reste encore pour elle jusqu'à la récolte, et que « soixante douze commissaires, qu'il a envoyés pour accélérer le « battage des grains et faire un recensement, ne peuvent être regar- « dés que comme un moyen employé pour éluder l'effet de la réquisi- « tion et même s'y soustraire; qu'à considérer même cette mesure de « la part du district de Tonnerre sous ce vrai point de vue, on ne peut « la regarder que comme une délibération prise sur l'arrêté de la

« Commission des subsistances, à laquelle le district devait obtem-
« pérer sur le champ; que cette série de faits et de conduite est plus
« que suffisante pour appuyer une dénonciation, le gouvernement
« révolutionnaire ayant enlevé aux administrations de département
« le droit d'employer la force armée, que l'autorité nationale paraît à
« l'Administration du département le seul moyen de rappeler l'admi-
« nistration du district à l'exécution de ses obligations et à la prompti-
« tude du secours qu'elle doit au district d'Auxerre, qui dans ce
« moment n'a pas pour quatre jours de subsistances, suivant l'état
« joint qui n'offre que six cents soixante dix huit quintaux trente
« quatre livres pour une population de soixante quatre mille indivi-
« dus, dont la majeure partie meurt de faim ; — arrête que la lettre
« écrite par les administrateurs du district de Tonnerre à l'Adminis-
« tration du département sera adressée par un courrier extraordinaire
« au Comité de salut public et à la Commission des subsistances, que
« leur conduite est dénoncée à ces deux autorités qui sont invitées à
« faire intervenir l'autorité nationale pour l'exécution de la réquisi-
« tion de trente mille quintaux ; que néanmoins l'Administration
« prendra de nouvelles mesures pour tirer du district de Tonnerre
« quelques secours en attendant la décision du Comité de salut public
« et de la Commission qui sont invités à jeter un regard paternel sur
« le malheureux district d'Auxerre et à lui assigner un secours provi-
« soire sur un grenier de Seine-et-Marne ou autre département
« voisin pour lui procurer des subsistances jusqu'à ce qu'il puisse
« jouir sans obstable de la réquisition faite sur le district de Tonnerre
« et de Corbeil; que le présent arrêté sera également adressé aux CC.
« Maure et Villetard, représentants du peuple, qui sont invités à
« continuer au département de l'Yonne et particulièrement au district
« d'Auxerre, leurs généreux soins ». — « Sur le rapport d'une dénon-
« ciation faite par le comité de surveillance de la commune de Bessy
« contre les CC. Prévost et Paul Bureau, maire et secrétaire greffier
« de la municipalité dudit Bessy; vu ladite dénonciation et son renvoi
« à l'Administration du département par la Société populaire
« d'Auxerre; la matière mise en délibération et les opinions prises,
« l'Administration du département, considérant que si le maire de
« Bessy s'est rendu coupable du délit qu'on lui impute, il ne peut
« continuer les fonctions de la magistrature populaire qui ne doivent
« être que dans des mains pures; que la conduite de Prévost serait
« d'autant plus dangereuse qu'elle serait tenue par un citoyen auquel
« sa place peut donner une grande influence sur l'esprit des habitants
« et les porter à des accès par le fanatisme et la superstition; qu'il est
« néanmoins d'une sage administration de prendre toutes les infor-
« mations convenables sur les faits ; — arrête que la dénonciation

« sera adressée à l'agent national du distict d'Auxerre qui est invité
« à prendre même par lui-même, s'il est possible, les renseignements
« convenables et à les transmettre au département avec son avis, tant
« sur le C. Prévost que sur le C. Bureau; qu'il est invité, au nom du
« salut public, à faire fermer sans délai le temple qui servait à
« l'exercice du culte catholique, afin d'éviter à l'avenir des abus qui
« pourraient devenir préjudiciables à la tranquillité publique ».

(L n. 44, fol. 97 à 108.)

---

13 Germinal (2 Avril) (soir). — Autorisations de remboursements de rentes dues à la Nation. — Reconnaissance au profit des CC. Regnier, vitriers, l'un à Auxerre, l'autre à Vermenton, d'une somme de 200 l., restant à eux due sur le prix du marché passé le 24 octobre 1784 avec les fabriciens de Saint-Bris, pour l'entretien des vitraux de l'église dudit lieu. — Sur la pétition du conseil général de la commune d'Asnières, tendant à ce que la ci-devant maison curiale, actuellement affectée à l'école, soit consacrée à la tenue des séances de la municipalité et du comité de surveillance, le Département, « considérant qu'il paraît plus naturel que l'établissement de l'instruction publique profite des faveurs de la loi », arrête que les choses resteront en l'état. — Dénonciation à l'accusateur public du C. Clouet. « prévenu d'avoir tenu des propos tendant à déprécier les secours accordés aux généreux défenseurs de la République et d'autres propos également dangereux pour l'ordre public et de nature à retarder les progrès de la raison en inspirant des craintes à ses concitoyens ». — Rejet de la requête du C. Charles Bocquet, curé de Dilo, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de 390 l., avancée par lui pour le service du culte. — Réparations au pont de Mailly-le-Vineux. — Le C. Petit, gardien de la maison où sont détenus six officiers généraux, « envoyés à Auxerre pour rester otages », demande la fixation de son traitement ; le Département renvoie la pétition au Comité de sûreté générale, ne sachant sur quels fonds cette dépense doit être imputée. — « Sur le
« rapport d'une pétition par laquelle la municipalité de Villeneuve-
« Saint-Salve expose que, depuis que le maire, l'agent national et un
« officier municipal ont été suspendus, elle est absolument démeublée,
« et demande que, pour suivre les travaux, ils soient réintégrés dans
« leurs fonctions; vu ladite pétition et l'avis du district d'Auxerre
« sous la date du 6 de ce mois; la matière mise en délibération et les
« opinions prises; l'Administration du département, considérant que
« c'est par des motifs graves qu'elle a suspendu plusieurs membres de
« la municipalité de Villeneuve-Saint-Salve; que ce n'est pas sans un

« examen réfléchi qu'elle a prononcé cette peine et provoqué leur « destitution; qu'elle a été dirigée par ce principe d'ordre social que « tout citoyen qui méconnaît les ordres des autorités supérieures, et « qui se laisse influencer par des conseils dangereux et qui agit par « intérêt particulier est indigne d'exercer les fonctions de la magis- « trature populaire ; arrête, en persistant dans son arrêté de suspen- « sion, que la pétition sera adressée au C. Maure, représentant du « peuple, qui est invité à donner des ordres pour qu'il soit procédé au « remplacement provisoire des municipaux suspendus, ou à leur « remplacement définitif, s'il juge à propos de les destituer ».

(L n. 45, fol. 115 à 121.)

---

14 Germinal (3 Avril) (matin). — Dépôt de ses lettres de prêtrise par Jean Baptiste-François Lhuillier, ex-religieux Augustin de Bayeux.

(L n. 44, fol. 108.)

---

15 Germinal (4 Avril) (matin). — La commune de Coulanges-sur-Yonne est autorisée à procéder à la coupe de 13 arpents de bois « pour l'ordinaire de 1794 » et de 13 arpents « pour la coupe extraordinaire ordonnée par la loi du 13 pluviôse dernier »; expresses défenses lui sont faites « d'exploiter aucuns modernes sans l'autorisation du Conseil exécutif provisoire, suivant les dispositions de la loi sur l'administration forestière et l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ». — Répartition entre les districts des fonds destinés au paiement des pensions ecclésiastiques. — Renvoi à l'accusateur public des plaintes de divers cultivateurs de Rosoy-le-Vieil dont les voitures de grains, à destination d'Auxerre, ont été arrêtées à Sens et Joigny; injonction est faite aux municipalités de faire respecter la liberté de circulation des subsistances. — « Sur le rapport verbal fait à l'Admi- « nistration par des commissaires de la commune de Joigny et de « celle de Villeneuve-sur-Yonne que la réquisition de 900 quintaux « d'orge, que l'Administration a faite sur le district de Tonnerre pour « les semences de celui de Joigny, ne s'effectue pas et que, vu « l'urgence, ils invitent l'Administration à activer cette réquisition ou « à prendre une nouvelle mesure pour leur procurer les grains dont « ils ont besoin pour l'ensemencement de leurs terres; la matière mise « en délibération et les opinions prises; l'Administration du départe- « ment, considérant que l'ensemencement est un objet sacré auquel

« elle doit toute sa sollicitude; qu'antérieurement à la réquisition de « vingt-quatre mille quintaux sur Corbeil, elle avait pris des mesures « pour assurer les semences du district de Joigny par une réquisi- « tion de neuf cents quintaux d'orge sur celui de Tonnerre, que le « retard que ce district met à exécuter les réquisitions et les entraves « qu'il apporte obligent de prendre une autre mesure qui ne peut « être différée plus longtemps sans laisser les terres en souffrance, ce « qui est opposé aux principes d'une bonne administration; considé- « rant que le district d'Avallon demande avec un même empressement « quatre cents quintaux d'orge pour finir son ensemencement; arrête « que, sur les six mille quintaux d'orge faisant partie de la « réquisition de vingt quatre mille quintaux sur Corbeil, il en « sera mis neuf cents à la disposition du district de Joigny, et quatre « cents à la disposition de celui d'Avallon; qu'en conséquence le « contingent accordé au district d'Auxerre par l'arrêté de répartition « est réduit à quatre mille sept cents quintaux ; qu'à cet effet le « district de Tonnerre demeure déchargé de la réquisition de neuf « cents quintaux qui lui a été faite pour Joigny; qu'il sera donné « connaissance de cette mesure aux préposés de l'Administration « près le district de Corbeil, afin qu'ils expédient directement aux « districts de Joigny et d'Avallon les grains qui leur sont destinés « par le présent arrêté, dont expéditions seront adressées à la « Commission des subsistances, aux CC. Lesseré et Fournier, « commissaires à Corbeil, aux districts d'Auxerre, Joigny, Avallon « et Tonnerre ».

(L n. 44, fol. 108 à 112vo).

---

15 Germinal (4 Avril) (soir). — Les communes de Joigny et de Villeneuve-sur-Yonne se plaignent de l'inexécution des réquisitions ordonnées à leur profit sur les districts de Saint-Florentin et de Sens. — Ordonnance de 9 l. au profit du C. Chapuy, horloger à Auxerre, pour avoir démonté l'horloge de la ci-devant abbaye de Saint-Julien.

ARRÊTÉ RELATIF AU SÉQUESTRE DES BIENS DES PÈRES ET MÈRES D'ÉMIGRÉS

« Un administrateur a dit : La Convention nationale, par son décret « du 17 frimaire, a ordonné le séquestre des biens des pères et mères « d'émigrés; l'administrateur provisoire des domaines nationaux, par « sa circulaire aux districts du neuf nivôse, a activé ces administra- « tions sur l'exécution de ce décret, et leur a indiqué la manière « d'opérer. En vous adressant un exemplaire de cette circulaire, cet

« administrateur, par sa lettre du 13 du même mois, en vous rappe-
« lant les devoirs que vous impose le décret sur le mode de gouver-
« nement provisoire et révolutionnaire relativement aux domaines
« nationaux, vous invite de donner tous vos soins à ce que les districts
« remplissent le vœu des lois qu'il cite et les dispositions de sa circu-
« laire. Vous vous êtes empressés de prendre le 17 du même mois un
« arrêté général, par lequel vous avez chargé les districts de votre
« ressort, sous leur responsabilité, de mettre dans le jour de la récep-
« tion de cet arrêté la loi précitée à exécution, suivant le mode qui
« leur a été prescrit par l'administrateur des domaines et de vous
« faire passer expédition des procès-verbaux de main-mise et des arrê-
« tés qu'ils auront pris ou des diligences qu'ils auront faites à cet égard.
« Deux districts seulement, qui sont ceux d'Avallon et de Saint-Far-
« geau, vous ont donné connaissance de leurs mesures, et il est parvenu
« à la connaissance de votre bureau des émigrés que dans votre ressort
« des héritages sur lesquels le séquestre doit être établi restaient incul-
« tes. Cette négligence, qui ne peut provenir que du fait ou des adminis-
« trateurs de district ou des régisseurs, est une dilapidation indirecte,
« qui peut produire les plus grands inconvénients, et dont vous devez
« rechercher la cause et prévenir l'effet; pour quoi il vous invite de
« prendre les mesures nécessaires. La matière mise en délibération et
« les opinions prises, le Département, considérant que les opérations
« prescrites aux districts par la circulaire de l'administrateur provi-
« soire des domaines nationaux du 9 nivôse, et recommandées par
« l'arrêté général de l'administration dudit jour 17 du même mois
« pour l'exécution de la loi précitée, sont de nature à n'éprouver
« aucun retard, que plusieurs districts qui n'ont jusqu'à ce moment
« fourni à l'Administration aucune preuve de leurs diligences à cet
« égard paraissent s'être rendus coupables d'une négligence repré-
« hensible; considérant d'ailleurs que le séquestre national transmet
« aux régisseurs nationaux le droit exclusif avec obligation de régir
« les objets séquestrés et que l'inculture des héritages susceptibles de
« soins est une espèce de dilapidation dont l'Administration ne peut
« trop s'empresser d'arrêter les funestes effets; — arrête que les dis-
« tricts d'Auxerre, Tonnerre, Saint-Florentin, Joigny et Sens sont
« de nouveau chargés, et sous la responsabilité personnelle des admi-
« nistrateurs, de mettre sur le champ à exécution la loi dudit jour
« 17 frimaire dans toute l'étendue de leur ressort respectif, confor-
« mément à la lettre circulaire de l'administrateur provisoire des
« domaines nationaux et à notre arrêté sus énoncé, de faire connaître
« sans délai à l'Administration les mesures qu'ils auront prises à cet
« effet et de suite lui adresser expédition des procès-verbaux ou
« autres actes relatifs à la main mise; — arrête aussi que le directeur

« de la Régie sera invité de veiller à ce que les biens séquestrés ne « dépérissent pas dans la main qui doit les fertiliser, à ce que les « héritages soient exactement cultivés et ensemencés suivant leur « nature et l'exigence du sol où ils sont situés, et de donner à cet « effet aux receveurs du droit d'enregistrement les ordres nécessaires; « arrête, en outre, qu'il est représenté, tant aux administrateurs du « district qu'aux régisseurs nationaux, que de nouvelles négligences, « soit dans la main-mise, soit dans la régie des objets dont il s'agit, « ne pourraient être regardées que comme contre révolutionnaires, et « exposeraient ceux qui s'en rendraient coupables à l'effet des « dispositions de rigueur du décret sur le gouvernement révolution- « naire provisoire ».

(L n. 45, fol. 121 à 123.)

---

16 Germinal (5 Avril) (matin). — Indemnité de 20 livres accordée à un habitant de Lain, pour avoir transporté à âne, en août dernier, du bureau d'enregistrement de Thury aux bureaux du Département, à Auxerre, « plusieurs paquets de titres féodaux et terriers ». — Arrêté que Philippe Levieux, fils de feu Nicolas Levieux, marchand cordier au faubourg d'Yonne à Sens, et Hardouin Tarbé, ex-ministre, seront réputés émigrés et leurs biens mis sous séquestre, attendu qu'ils sont absents de Sens depuis plusieurs années et n'ont point justifié de leur résidence en France. — Reconnaissance de créance sur le séquestre de l'émigré Leclerc. — Sursis à la vente de diverses terres portées sur l'affiche des biens de l'émigré Baril, ces terres étant revendiquées par les héritiers de Jacques Menassier, décédé maître particulier des eaux et forêts d'Auxerre.

(L n. 44, fol. 112 v° à 116 v°.)

---

16 Germinal (5 Avril) (soir). — Arrêté qu'en conformité de l'arrêté du 13 ventôse dernier, Antoine-Nicolas Villeroy, de Chablis, sera porté sur la liste des émigrés et que ses biens, ainsi que ceux de son père, seront séquestrés. — Remboursement de rentes dues à la Nation. — Reconnaissance d'une créance de 59 l. due au C. Homery par la ci-devant abbaye de Vézelay.

(L n. 45, fol. 123 v° à 126.)

---

17 Germinal (6 Avril) (matin). — Enregistrement de la commission délivrée par le Conseil exécutif provisoire au C. Pierre Glauchard pour la fabrication du salpêtre dans le district de Tonnerre. — Dépôt de ses lettres de prêtrise par le C. Nicolas Sabatier, prêtre à Auxerre. — Examen des comptes du C. Moreau, ci-devant économe du collège d'Auxerre, de juillet dernier à nivôse. — Répartition entre les districts des savons envoyés de Marseille au département par la Commission des subsistances. — « Sur le rapport d'une adresse de la « Sociéte populaire de Préhy à celle d'Auxerre, dénonciative entre « autres choses du délit qui a été commis contre les propriétés des « maire, agent national, et secrétaire de cette municipalité; vu ladite « adresse, et les renvois de la Société populaire au département pour « statuer; la matière mise en délibération et les opinions prises; « l'Administration du département, considérant que le délit dénoncé « doit être réprimé par toute la sévérité de la loi; que non seulement « il est attentatoire au droit sacré de la propriété, mais même « concerté et commis avec le dessein de persécuter des patriotes; qu'il « est d'autant plus important de connaître les sources de ces persécu- « tions qu'elles tiennent au système des ennemis de la chose publique, « qui veulent nous ramener par le désordre de toutes choses au despo- « tisme; arrête que l'adresse dénonciative sera adressée à l'accusa- « teur public qui est invité à prendre tous les moyens qui sont au « pouvoir de son ministère pour découvrir les auteurs des délits « commis contre les propriétaires des membres de la municipalité de « Préhy, à provoquer contre eux la rigueur des lois, et à informer « l'Administration de ses diligences.

(L n. 44, fol. 116vo à 121.)

---

17 Germinal (6 Avril) (soir). — Délimitation des territoires des communes d'Annoux et Sarry. — Ordonnance au profit de la commune de Lucy-sur-Cure d'une somme de 2.000 l., à prendre sur le produit de son quart de réserve, pour achat de subsistances. — Nomination d'arbitres pour trancher le différend élevé entre la commune de Butteaux et la Nation, comme représentant l'émigré Maleyssie. — Remboursement de rentes dues à la Nation.

(L n. 45, fol. 123vo à 130.)

---

19 Germinal (8 Avril) (matin). — Les communes de Mailly le-Vineux et de Merry-sur-Yonne sont autorisées à procéder à la coupe de 66 arpents de bois. — Le C. Bachelet jeune est nommé arbitre

dans la contestation entre la commune de Mailly-le-Vineux et la Nation, le premier arbitre désigné, le C. Lacour, étant reclus. — Sursis à statuer, jusqu'à ce qu'elle ait fourni un état de son actif et de son passif, sur la pétition de la commune d'Annay tendant à être autorisée à vendre certains de ses biens communaux pour acquitter les impositions des autres. — Nomination des CC. Choslin et Brotot pour l'examen des comptes du C. Larcher, « ancien préposé de la ci-devant régie générale des économats à Sens ». — « Sur le rapport « d'une pétition par laquelle le conseil général de la commune « d'Auxerre expose que la commune a le plus grand intérêt de « conserver ses écoles primaires ci-devant connues sous le nom de « Saint-Charles, parce que l'enseignement y est bon, les instituteurs « vertueux et dans les principes de la Révolution, et demande pour y « parvenir qu'il leur soit accordé deux chambres dans le ci-devant « presbytère d'Eusèbe, deux bichets de bled par décade, une feuillette « de vin par mois ou une somme de cent cinquante livres qui la « représentera; vu ladite pétition, la délibération jointe, l'avis du « district d'Auxerre, sous la date du 16 germinal dernier; l'Adminis- « tration du département arrête, avant faire droit, que deux commis- « saires de la municipalité feront la visite des écoles ci-devant dites « de Saint-Charles, prendront note de l'enseignement qui s'y trouve, « se feront représenter les livres élémentaires qui servent à ce « premier degré d'instruction; se feront rendre compte du nombre et « de l'âge des jeunes citoyens qui y sont élevés; qu'ils dresseront du « tout procès-verbal, dont expédition sera transmise à l'Administra- « tion, pour statuer définitivement ; arrête en même temps que le « conseil général donnera connaissance à l'Administration des dispo- « tions qu'il se propose de faire pour l'exécution de la loi du vingt « neuf frimaire sur l'organisation de l'instruction publique ». — « Sur « le rapport du procès-verbal de l'assemblée tenue au temple de la « Raison par les habitants de la commune de Tonnerre le 12 ventôse « dernier, vu ledit procès-verbal, l'arrêté préparatoire qui a été pris « sur cet objet; la matière mise en délibération et les opinions prises; « l'Administration du département, considérant que le procès-verbal « ci-dessus contient des délibérations contraires aux principes de « l'ordre social; que l'Administration doit éclairer sa religion sur les « motifs qui leur ont donné lieu, et prendre les mesures convenables « pour en arrêter ou du moins suspendre les effets; arrête que les « citoyens Hector Macé et Royer, président et secrétaire de ladite « assemblée générale, se rendront tridy trois floréal à la séance de « l'Administration pour être entendus sur les faits, et être ensuite « statué ce qu'il appartiendra ».

(L n. 44, fol. 121 à 129 v°.)

19 Germinal (8 Avril) (soir). — Examen des comptes, pour le produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789, de la ci-devant élection de Nemours, dont 14 paroisses (11 du district de Sens et 3 du district de Joigny) font partie du département de l'Yonne. — Pétition du C. Félix Lepeletier, comme tuteur de sa nièce, tendant à être payé d'une somme de 1.000 l., prix d'une année de loyer des anciens greniers à sel de Saint-Fargeau. — Main-levée du séquestre apposé sur les biens du C. Bouchard, qui a justifié de sa résidence en France. — Sur la demande de plusieurs porteurs de contraintes pour les contributions, tendant à une augmentation de salaires, vu le renchérissement des denrées, le Département, « considérant que les grandes mesures que vient de prendre la Convention nationale produiront nécessairement une baisse dans le prix des denrées et marchandises, que ce prix est invariablement fixé par un *maximum* qui porte sur tous les objets de consommation, que leur valeur déterminée n'excède pas celle qu'ils avaient le 8 août dernier, jour que l'Administration a réglé à 4 livres l'indemnité journalière des exposants, que d'ailleurs l'augmentation qu'ils demandent frapperait uniquement sur la classe des citoyens les plus indigents parce que leur situation ne leur permet pas de payer leurs contributions aux termes fixés par la loi, considérant enfin que le prix de 4 livres par jour est dans la proportion relative aux valeurs de 1790 qui ont servi de base au *maximum*, arrête qu'il n'y a lieu de prendre en considération la pétition des exposants ».

(L n. 45, fol. 130 à 137.)

---

23 Germinal (12 Avril) (matin). — Autorisation à la commune d'Auxerre de construire un corps de garde « sur la pile du grand pont appelé le Lindard ». — Envoi à la Commission des travaux publics, « du mémoire rédigé par l'ingénieur en chef pour établir les avantages précieux que doit procurer au commerce d'une partie de la République la prompte confection du canal ci-devant de Bourgogne, qui traverse ce département sur une longueur de 24 lieues ». — Dénonciation par la Société populaire de Villeneuve-sur-Yonne d'anticipations sur la route de Paris à Ville-Affranchie. — Ordonnance de 472 l. au profit des CC. Bourbaut et autres pour avoir détruit « les signes du fanatisme et de la féodalité » dans la ci-devant église de Saint-Jean de Joigny. — Main-levée du séquestre mis sur les biens du C. J. B. Garnier-Silly, détenu en la maison d'arrêt de Dijon, et radiation de son nom de la liste des émigrés, à la requête de sa femme Marie-Charlotte Lecourt-Béru. — Rejet de la requête du C.

Jean-Jacques Simon Boyer, marchand à Auxerre, adjudicataire de 34 arpents de terre aux finages de Pourrain et Lindry, tendant à la réduction du prix de son adjudication dans laquelle il croyait comprise une redevance de 28 bichets de blé qui n'y figure pas. — Travaux divers exécutés dans la commune de Champignelles. — Ordonnance au profit des CC. Brunot et Barat, entrepreneurs de la démolition de la porte de Paris à Auxerre, pour avoir répandu les matériaux en provenant sur la route d'Auxerre à l'Eteau. — Approbation de la nomination, par le district d'Auxerre, de trois gardes forestiers ; « l'intérêt de la République exige la plus grande surveillance pour la conservation des forêts et les districts ont été, par arrêté du 22 avril 1793, chargés de la division des forêts nationales en section, attendu qu'ils ont sur les localités des connaissances particulières qui les mettent dans le cas d'opérer avec plus de certitude ». — « Un des « membres du bureau de l'administration générale a exposé à l'Admi- « nistration que la loi sur l'organisation de l'instruction publique « n'était éxécutée dans aucune commune du ressort, que les adminis- « trateurs du district avaient même encouru la responsabilité prescrite « par la loi et que, vu l'urgence et l'importance de l'objet, il invite « l'Administration à en délibérer. Sur quoi la matière mise en délibé- « ration et les opinions prises ; le Département arrête que dans ce jour « il sera fait une adresse aux districts, municipalités et Sociétés popu- « laires, qui seront invités à donner leurs soins à l'exécution d'une « loi dont la République attend son affermissement et sa gloire ; que « le présent arrêté et adresse seront transmis aux Comités de salut « public et d'instruction publique pour leur donner connaissance des « mesures prises par l'Administration pour l'exécution des lois ». — « Vu les lois des 26 août 1792, 29 et 30 vendémiaire dernier, sur la « déportation des ecclésiastiques insermentés ou perturbateurs du « repos public ; la lettre écrite à l'Administration le 24 pluviôse par « le ministre de l'intérieur, expositive des mesures qui ont été prises « par les ministres de l'intérieur, de la justice et de la marine pour le « transport de ces ecclésiastiques au port où ils doivent être embar- « qués ; les listes, envoyées à l'Administration par les districts, des « ecclésiastiques sujets à la déportation qui se trouvent dans leur « ressort ; l'arrêté qni nomme les CC. Baudenet et Gremeret, officiers « de santé, pour visiter les ecclésiastiques reclus dans la maison du « ci-devant séminaire ; leur procès-verbal de visite sous la date du « 28 ventôse ; l'arrêté pris par l'Administration le 4 avril 1793, qui « ordonne la réunion dans le ci-devant séminaire de François Desau- « tels, Gérôme Richard, Robert Chalumeau, Charles-Maximilien « Saint-Phal et Charles Lairot, sexagénaires, Antoine-Désiré-Gabriel- « J.-B. Chauvin, Jacques-François-Germain Legris, Georges-Edme

« René et Jean Gourlot, infirmes; les arrêtés précédemment pris « pour la déportation d'autres ecclésiastiques; la matière mise en « délibération et les opinions prises ; — l'Administration du départe- « ment, considérant que les circonstances où se trouve la République « exigent qu'il soit pris de promptes mesures pour transporter hors « du territoire de la République ceux que la loi condamne à la dépor- « tation; que toutes dispositions sont faites à cet égard par le Conseil « exécutif provisoire; considérant que les infirmités dont les ecclésias- « tiques ci-dessus ont justifié, il y a plus d'un an, n'étaient pas incu- « rables, qu'en conséquence l'Administration a dû prendre de « nouvelles mesures pour s'assurer si ces infirmités subsistent encore, « et si elles sont de nature à empêcher la déportation; que, pour éclai- « rer sa religion sur cet important objet, elle a nommé deux officiers « de santé étrangers, qui ont fait leur visite en présence de deux « membres du conseil général de la commune et ont signé conjointe- « ment le procès-verbal: — arrête que l'arrêté du 4 avril est maintenu « à l'égard de Desautels, Richard, Chalumeau, Saint-Phal et Lairot, « qui étant sexagénaires continueront à rester dans la maison du « ci-devant séminaire, sous la surveillance, inspection et police de la « municipalité d'Auxerre; qu'il demeure rapporté à l'égard de Chau- « vin, Désiré Legris, René, Gourlot, qui seront déportés hors du « territoire de la République, leurs infirmités n'étant pas suffisantes « pour les soustraire aux fatigues du voyage et aux travaux des « déportés; que Truchy, ancien curé de Saint-Maurice-Thizouaille, « ayant rétracté son serment dans le courant de janvier 1792, Sou- « dais, ancien curé de Beugnon, ayant prêté le sien avec préambule « contre les dispositions de la loi et ayant tenu une conduite incivi- « que; Santigny, prêtre insermenté et incivique; Jacques Garnier, « prêtre insermenté, Chauvot, ancien curé de Saint-Sulpice d'Etam- « pes, prêtre réfractaire, Jean Hunot, Sébastien Hunot, François « Hunot, Edme Lancôme et Jean-François Saint-Jean, ci-devant « chanoines de Brienon, Claude Prion, Henri-Martin Ruzin, Louis- « J. B. Frotin, Guillaume-Edme Michotte, prêtres insermentés, et « Perrain, prêtre incivique, sont tous dans le cas de la déportation; « que Truchy, accablé d'infirmités, ainsi qu'il résulte du certificat des « officiers de santé, Luzin, Protin et Michotte, sexagénaires, resteront « dans la maison de réclusion, et les autres seront déportés hors du « territoire de la République; que les arrêtés pris précédemment à « l'égard de Martin Charton, Antoine Baudoin, Edme Logeat et « Lazare Thierot, sont maintenus, pour être exécutés suivant leur « forme et teneur; qu'en conséquence les trois premiers resteront « reclus et le dernier sera déporté ; — arrête en conséquence que « Desautels, Richard, Chalumeau, Saint Phal, Lairot, Truchy, Luzin,

« Protin, Michotte, Charton, Beaudoin et Logeat, resteront dans la « maison du chef-lieu du département, et y seront reclus en se « conformant aux lois de la République; que Chauvin, Legris, René, « Gourlot, Soudais, Santigny, Garnier, Chauvot, Jean Hunot, Sébas- « tien Hunot, François Hunot, Edme Lancôme, Saint-Jean, Prion, « Périnet et Renard, condamnés par jugement du tribunal criminel « du 16 avril dernier, seront sans délai transférés de brigade en bri- « gade par la gendarmerie nationale au port de Rochefort, pour y être « mis à la disposition du ministre de la marine; qu'ils seront d'abord « conduits à Orléans, chef-lieu du département du Loiret, où l'Admi- « nistration de ce département donnera de nouveaux ordres tant pour « la continuation que pour les frais de la route en la dirigeant à « Rochefort; auquel effet le citoyen commandant de la gendarmerie « nationale demeure autorisé à commander le nombre de voitures « nécessaires pour conduire lesdits déportés jusqu'à Orléans, ainsi que « le nombre de gardes nationales qu'il jugera convenables d'adjoindre « à la gendarmerie pour les escorter, ayant soin de les reclure à chaque « lieu de gîte; que le jour du départ est fixé au huit floréal; que « l'étape et le logement seront fournis à chacun desdits détachements « de garde nationale ainsi qu'aux gendarmes; que le solde sera en « outre payé auxdits gardes nationales à raison de vingt sous par « jour, sauf la retenue pour l'étape, auquel effet l'officier de gendar- « merie commandant l'escorte fera les avances nécessaires pour « l'acquittement de cette solde dont il sera remboursé à la vue de « l'état qu'il en présentera, muni des pièces justificatives ainsi que « des frais de voiture; arrête que le C. Guinault, receveur du droit « d'enregistrement à Auxerre, paiera sur les fonds provenant dudit « droit, auxdits déportés (excepté à Chauvot, qui sera payé a Sens) « leurs frais de route à raison de trois livres par dix lieues de poste, « duquel paiement il sera fait mention dans l'expédition du présent « arrêté qui sera remis à la gendarmerie nationale, qui est invitée à « prendre le signalement de chacun des déportés visé par l'Adminis- « tration du département. Et seront expéditions du présent arrêté « adressées aux ministres de l'intérieur, de la justice et de la marine, « à la gendarmerie nationale et à la municipalité d'Auxerre. Et quant « à Bouvret, arrête qu'à la poursuite et diligence de l'agent national « près le district de Saint-Florentin, il sera dénoncé à l'accusateur « public près le tribunal criminel du département comme prévenu « d'avoir laceré le registre où était écrit son serment ». — « Arrête « que l'argent qui s'est trouvé dans le tronc des pauvres de l'hôpital « de Saint-Fargeau sera versé entre les mains du receveur de ladite « maison, pour être employé au soulagement des malades; que les « linges et cierges de la chapelle dudit hôpital seront remis aux admi-

« nistrateurs de cette maison, pour être pareillement employés au « service des malades ou autres objets d'utilité ; que la chapelle sera « ouverte pour servir de lieu de dépôt des corps morts, après néan- « moins que les autres objets servant aux cérémonies du culte en « auront été enlevés et déposés au district ». — « Sur le rapport d'un « procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Courson, le « premier germinal, relativement à un vol fait de deux boîtes dites « vulgairement châsses, dans l'une desquelles, est le crâne dit de « Sainte-Brigite et dans l'autre des ossements dits de Sainte-Mar- « guerite; vu ledit procès-verbal et l'avis du district d'Auxerre du six « germinal; ouï le rapport; le Département, considérant qu'il résulte « du procès verbal de la municipalité de Courson que les auteurs du « vol n'ont pu être découverts, qu'il est constaté par ce même procès- « verbal que les deux boîtes qui renfermaient les ossements sus-énon- « cés, dont une est en cuivre et l'autre en bois, ont été rapportées, mais « qu'on en a enlevé les ornements et le cercle d'argent doré qui ornait « la boîte renfermant les ossements dits de Sainte-Brigite, ce qui « prouve que cet enlèvement a été fait par quelque fanatique, enlève- « ment que la municipalité aurait évité, si, comme son devoir lui « prescrivait, elle eût déposé ces hochets du fanatisme au district, que « sa négligence à cet égard prive la République d'un objet qui lui « aurait été utile; arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur ce vol et que « néanmoins la municipalité demeure invitée à apporter au district « dans le plus bref délai la boîte de cuivre dite châsse qui appartient « à la République, comme aussi tous les objets servant ci-devant au « culte catholique ».

(L n. 44, fol. 129vo à 142vo.)

---

23 Germinal (12 Avril) (soir). — « Sur le rapport d'une délibéra- « tion du district de Sens du 24 juin 1793 (v. s.), contenant les inter- « rogatoires des CC. Naison, curé d'Etigny, Martin Bonissant, maire « dudit lieu, Jean Moreau et Gabriel Mérot, citoyens dudit lieu, « dénoncés par d'autres citoyens de cette commune à l'administration « du district de Sens, relativement à l'adjudication des biens de « la fabrique d'Etigny, adjugés au C. Mérot, l'un des dénoncés; vu la « délibération et l'avis du district de Sens étant à la suite d'icelle; « ouï le rapport; le Département considérant qu'il résulte des interro- « gatoires et réponses des citoyens sus-nommés qu'il a été convenu « dans une assemblée d'habitants de la commune d'Etigny de ne « point porter à leur vraie valeur les biens dépendants de la fabrique, « pour ensuite appliquer au profit de cette fabrique le bénéfice de la

« revente qui devait être fait dans une nouvelle assemblée ; qu'en
« conséquence les habitants qui se trouveraient à l'adjudication
« s'abstiendraient d'enchérir, afin de laisser aux deux commissaires
« choisis à cet effet la faculté de gouverner l'administration et d'obte-
« nir la délivrance des objets qui en feraient partie à un prix inférieur
« de beaucoup à leur valeur ; que cette coalition, préjudiciable aux
« intérêts de la République, semble avoir été provoquée par Naison,
« curé de cette commune, qui, quelque temps avant l'adjudication, parut
« surpris de la vente des biens dont il s'agit et manifesta son étonne-
« ment en présence des habitants assemblés ; qu'il paraît même avoir
« été l'auteur d'un mémoire relatif à cette vente, agréé des habitants
« et signé de la municipalité, et dont le but était d'assurer l'acquit des
« fondations, quoiqu'il ne pouvait ignorer les dispositions de la loi qui
« à cet égard accorde les 4 0/0 du prix principal de ces ventes ; que
« cette conduite de la part du curé annonce combien il a insinué
« l'assemblée et que ce n'est que par une extrême adresse qu'il a
« amené les habitants à consentir eux-mêmes à l'accord frauduleux
« qu'ils ont fait pour obtenir à vil prix l'adjudication des biens dont il
« s'agit ; que ces faits paraissent évidents tous et s'établissent par
« l'aveu qu'il a fait dans son interrogatoire d'avoir reçu une somme
« de cent quinze livres, lors de la revente des biens dont il s'agit, sous
« le prétexte de les appliquer au bénéfice que la fabrique devait faire
« sous l'adjudication, ce qui détruit l'ignorance prétendue où il s'est
« dit être de la loi qui accorde les 4 0/0 et porterait à croire qu'ils
« avaient d'autres desseins ; considérant que, quoique le district
« annonce dans sa délibération avoir renvoyé par devant le tribunal
« de police correctionnelle de Sens les auteurs de cette coalition, pour
« être jugés selon les dispositions des lois des 1er et 22 juillet 1791
« (vieux style), il paraît que cette dénonciation n'a pas eu de
« suite et que ce délit est demeuré dans l'impunité, puisque le district
« a gardé le silence pendant plus de dix mois et n'a informé l'Admi-
« nistration du département de cette affaire que depuis huit jours,
« quoiqu'elle fût seule compétente pour prononcer définitivement ;
« considérant enfin que les auteurs de toutes ces manœuvres se sont
« rendus adjudicataires des biens dont il s'agit, à vil prix, puisqu'il
« n'a excédé que de dix livres l'évaluation des experts et qu'au lieu
« de six cent quatre vingt livres qu'ils ont été adjugés, il en a été
« offert seize cents livres ; — arrête que les CC. Naison, ci-devant curé
« d'Etigny, Martin Bonnissant, dudit lieu, Jean Moreau et Gabriel
« Mérot, domiciliés au même lieu, sont de nouveau dénoncés à l'accu-
« sateur public du tribunal criminel du département, comme coupa-
« bles de manœuvres tendant à empêcher et gêner la liberté des
« enchères sur les biens nationaux et à en obtenir l'adjudication à un

« prix inférieur à leur valeur; arrête en outre que l'adjudication faite « à Gabriel Mérot le 19 juin dernier est nulle et de nul effet, en « conséquence que les biens qui en faisaient l'objet seront de nouveau « mis en vente; arrête enfin que l'interrogatoire subi sur Naison et « autres le 24 juin dernier (vieux style), ainsi qu'expédition du présent, « seront adressés à l'accusateur public qui demeurera invité à se faire « rendre compte des faits de la dénonciation faite par le district ». — Le C. François Bailly, locataire du jardin des ci-devant Ursulines de Tonnerre, est dispensé de payer une année de son bail, à cause des dégâts commis dans ledit jardin par les volontaires casernés, en août dernier, dans la maison voisine. — Vacances dans le notariat à Chassy et à Joigny. — Secours aux incendiés de Mailly-la-Ville. — Ordonnance de 2.000 l. au profit de la commune de Menades pour achat de subsistances. — Fixation à 400 l. du traitement de la C. Drot, maîtresse des écoles primaires à Saint-Père-sous-Vézelay.

(L n. 45, fol. 137 à 149.)

---

25 Germinal (14 Avril) (matin). — Par une délibération du 15 pluviôse la commune de Joigny demande à être remboursée des dépenses faites par elle-même pour la construction des casernes dont elle a abandonné la propriété à la République à titre de don patriotique. Le Département, « considérant que par l'art. I du titre IV de la loi du 6 juillet 1791 (style esclave), les établissements et logements militaires, appartenant aux communes et reconnus nécessaires au service militaire, ont été mis à la disposition de la Nation, sans que cette même loi prononce que les dépenses faites par lesdites communes pour leurs constructions et réparations leur seront remboursées; que sous ce rapport la demande de la commune de Joigny ne parait pas fondée, mais qu'elle semblerait digne d'être prise en considération, si la commune de Joigny avait fait don de la propriété de ses casernes avant la promulgation de la loi précitée »; arrête que la commune de Joigny justifiera de l'époque à laquelle elle a cédé les casernes à la Nation. — La commune de Mailly-la-Ville demande d'être autorisée à consacrer le produit des coupes de 900 arpents de bois, dans la possession desquels elle vient d'être réintégrée, à la construction d'un pont sur l'Yonne; l'ingénieur du district est invité à se rendre sur les lieux et à dresser un devis. — Reconnaissances de créances au profit des CC. Blaise-J.-B. Pelée et Antoine Luyt, de Sens. — Homologation de la délibération du conseil général de la commune d'Etais, fixant comme il suit les émoluments du C. Pierre-Guillaume Reboulleau, maître d'école : 100 l. de rétribution, payables par trimestre;

20 l. pour le loyer; 5 s. par mois pour chaque élève apprenant à lire; 10 s. pour chaque écolier apprenant à écrire; 15 s. pour chaque élève apprenant l'arithmétique. — « Vu le mémoire du conseil général de « la commune d'Auxerre sur la nécessité et les moyens de rendre la « rivière d'Yonne navigable pendant toute l'année; le Département, « considérant que l'objet de la demande de la municipalité d'Auxerre « a déjà été compris au nombre des projets utiles mis sous les yeux « du ministre et toujours écarté sous le prétexte du défaut de fonds; « considérant que la rivière d'Yonne qui traverse ce département « dans toute sa longueur est moins d'un intérêt particulier pour ses « administrés que d'un intérêt général, puisqu'elle communique aux « deux mers, qu'elle assure l'approvisionnement de Paris et présente « une communication facile aux départements du midi avec ceux du « nord; que sa navigation si importante sous tous ces rapports est « arrêtée par le défaut d'eau pendant les chaleurs, qu'elle est dange- « reuse pendant les inondations, que son cours est trop rapide, ses « eaux trop dispersées et son lit obstrué par des bancs de sable multi- « pliés; considérant qu'il est temps que l'art mette en usage toutes les « ressources propres à rétablir cette précieuse navigation; que l'éta- « blissement de la commission des travaux publics, composée de véri- « tables amis du bien public, est l'occasion favorable de solliciter « l'exécution de ce vaste travail; arrête que copie collationnée du « mémoire rédigé par la municipalité d'Auxerre sera transmise à la « Commission des travaux publics qui demeure invitée à le prendre « dans une particulière considération et à nommer en conséquence « dans le plus court délai possible un homme de l'art et deux ou trois « citoyens pris dans la commune, pour visiter la rivière d'Yonne « depuis sa source jusqu'à Montereau où elle se jette dans la Seine, à « l'effet de reconnaître les ouvrages nécessaires pour rendre en tout « temps la navigation facile et constante, et proposer le mode d'exécu- « tion et l'aperçu des dépenses et être statué sur leur rapport ce qu'il « appartiendra, d'après l'avis des corps administratifs intéressés à la « chose ».

(L n. 44, fol. 142 vo à 150.)

---

25 Germinal (14 Avril) (soir). — Réduction du prix du bail des terres de l'émigré Angran en faveur du C. Choslin, fermier à Mailly-le-Château. — Décharge de 84 l. sur les impositions du C. Bougault, ci-devant curé de Lignorelles et de Villy. — Arrêté que la maison des ci-devant Ursulines de Vézelay continuera d'être affectée aux séances de la Société populaire et à la réclusion des personnes suspectes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; en conséquence il

sera sursis provisoirement à la vente dudit bâtiment. — Pétition du C. Chapuy, horloger à Avallon, tendant à être autorisé à prendre une cloche appartenant à la Nation, pour construire une horloge communale; le Département, considérant que « la loi et les arrêtés du représentant du peuple contiennent des dispositions impérieuses qui ne permettent pas aux corps administratifs de disposer des cloches », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. — Séquestre des biens de Marie-Joseph-Hippolyte Pelée-Varennes, âgé de 57 ans, né à Sens, receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Montargis, condamné à mort par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris du 23 germinal. — Mesure semblable à l'égard de César-Remi Gauthier, marchand de toile à Commune-Affranchie, âgé de 40 ans, né à Sens, condamné à mort par « jugement du 28 frimaire dernier, rendu par la commission révolutionnaire établie à Commune-Affranchie ».— « Sur le rapport d'un arrêté de l'Administration du département de « l'Yonne du 9 juillet 1793, portant en substance que, faute par la « citoyenne veuve Vautier et son fils d'avoir déclaré qu'ils jouissent « chacun de moins de 400 l. de revenu net, il n'y a lieu d'accorder leur « demande en réduction sur la contribution patriotique, et que la « somme de 200 l. donnée au C. Roland, alors maire de La Celle-« Saint-Cyr, par le curé du lieu, dans laquelle étaient compris des dons « patriotiques, n'a pu être employée malgré l'autorisation de la « commune de La Celle-Saint-Cyr à gratifier les gardes nationaux de « cette commune, et que les CC. Roland et curé seront tenus de se « rendre au district de Joigny, pour s'expliquer sur l'inculpation qui « leur est faite à ce sujet; — vu l'arrêté sus-daté; l'état des sommes « données par différents citoyens montant à 132 l., avec mention que « le C. Deschamps, notaire, a donné une tasse, une paire de boucles « et une croix d'argent, avec une bague d'or; la reconnaissance dudit « Deschamps, en date du 23 avril 1792, portant que ledit Roland, « maire, lui a remis lesdits effets au moyen d'une imposition de 6 l., en « considération de ce qu'il était chargé d'une nombreuse famille et « que ce don excédait ses facultés; la lettre du C. Bagny, alors curé, « du 30 août dernier (vieux style), qui déclare effectivement avoir été « chargé dans le temps de la recette des dons patriotiques, mais qu'il « en avait remis le montant au C. Roland, maire, qui lui avait donné « quittance d'une somme de 123 l.; — vu pareillement le mémoire « justificatif des maire et officiers municipaux de la commune, disant « que si la destination du montant des dons patriotiques a été changée, « le maire ne l'a fait que par délibération de la municipalité de La « Celle-Saint-Cyr, et du consentement unanime de tous les habitants, « qui se croyaient maîtres de disposer à leur gré de cette somme pour « le bien de la chose publique tant que ce dépôt serait à leur disposi-

« tion, qu'au surplus ce changement de destination n'avait été opéré
« qu'après l'avoir annoncé à l'issue de la messe paroissiale et fait les
« offres à tous les citoyens qui réclamaient contre cet avis de leur
« remettre l'argent qu'ils auraient pu donner, que personne ne s'était
« présenté alors; — vu pareillement l'avis du district de Joigny du 1er
« germinal présent mois; — le Département, considérant que suivant
« la loi du 6 octobre 1791, art. 14, les offrandes libres et volontaires à
« la contribution patriotique sont admissibles; que la destination de ces
« sommes ne peut pas plus être changée que celle des sommes prove-
« nant de la contribution que la loi permet d'exiger de ceux qui sont
« dans le cas d'y être contraints; que les sommes dont est question
« ayant été offertes par les citoyens avec la première intention de l'em-
« ployer au secours de la Patrie, cette destination n'a pu être changée
« par le conseil général de la commune, ni par un avertissement fait au
« prône par le curé que ceux qui ne seraient pas contents du change-
« ment projeté eussent à le déclarer, en conséquence que l'emploi qui
« a été fait de ces dons, pour acquérir des effets pour l'équipement
« des volontaires est illégal; considérant d'autre part que l'état des
« sommes payées s'élève à 132 l. et qu'en outre la reconnaissance du
« C. Jean-Baptiste Deschamps prouve qu'il a payé 6 l. qui ne sont
« point portées sur cet état; ce qui fait au total 138 l., que le C.
« Roland, maire, qui a reçu ces différents dons, tant du C. Deschamps
« que du C. Bagny, ex-curé, qui avait reçu les dons particuliers, doit
« verser dans la caisse du receveur de Joigny; — arrête que le C.
« Roland, maire de la commune de La Celle-Saint-Cyr, sera tenu,
« vingt quatre heures après la notification du présent qui lui sera faite
« par l'agent national du district, de payer ès mains du receveur du
« district de Joigny la somme de cent trente huit livres, pour le mon-
« tant des dons patriotiques faits par plusieurs citoyens de la
« commune, suivant l'état joint aux pièces et la reconnaissance du C.
« Deschamps, notaire précité; de laquelle somme ledit receveur
« donnera quittance audit Roland et en fera recette, par addition au
« rôle de la contribution patriotique de ladite commune; et faute par
« ledit Roland de déférer au présent arrêté dans ledit délai, il y sera
« contraint par le receveur du district suivant les formes prescrites
« par la loi du 22 juillet 1790 — et pour remplir ledit Roland, ayant
« égard qu'il a été autorisé par la délibération du conseil général de
« la commune du 16 juin 1790 à l'employer à l'équipement des volon-
« taires nationaux et qu'il justifie de cet emploi; arrête qu'elle
« sera imposée à son profit au nombre des charges locales de
« la commune en l'année 1793, au rôle de la contribution mobilière
« seulement ».

(L n. 45, fol. 149 à 157.)

---

26 Germinal (15 Avril) (soir). — **Invitation aux districts de dresser des états de leurs ressources en chevaux et voitures, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal. — Enregistrement de l'arrêté de la Commission des transports et convois militaires déléguant dans le département de l'Yonne le C. Edmond Grelebin, pour y traiter avec les entrepreneurs de roulage et propriétaires de chevaux au sujet de la location de voitures destinées à l'armée de la Moselle.**

(L n. 45, fol. 158 et 159.)

---

27 Germinal (16 Avril) (matin). — **Ordonnance de 2.013 l. pour frais de « l'enlèvement des signes royaux, féodaux et du culte public dans l'intérieur de la ci-devant cathédrale de Sens, aujourd'hui temple de la Raison », en exécution de la loi du 14 septembre 1793. — Etablissement d'un piqueur dans le district de Sens. — Gratification de 100 l. au C. Fosserot, couvreur à Auxerre, chargé de famille, qui s'est signalé dans un incendie. — Arrêté que le contingent assigné au district d'Avallon par l'arrêté de répartition des 24.000 quintaux de grains requis sur Corbeil est réduit à 2.500 quintaux et que les 2.500 quintaux restants seront adressés au district de Saint-Fargeau; ce dernier remboursera au district d'Avallon le prix desdits grains qui se monte à 41.220 l., à raison de 16 l. 10 s. le quintal, frais de transport compris. — Rejet de la requête d'un cultivateur tendant à ne pas payer ses fermages en nature de grains. — Délégation à Paris du C. Gelot pour prendre livraison de 500 quintaux de pommes de terre, mis à la disposition du département par la Commission des subsistances. — Ordonnance de 430 l. au profit du C. Goupillot, charpentier à Tonnerre, pour la démolition du clocher de l'hôpital dudit Tonnerre, démolition ordonnée le 1er octobre 1793, par le représentant du peuple Garnier. — Frais d'expertise du C. Caristie, architecte à Avallon.**

(L n. 44, fol. 150 à 161.)

---

29 Germinal (18 Avril) (matin). — La commune de Roffey demande l'établissement d'un pont pour éviter le détour du chemin de Tonnerre à Villiers-Vineux. — « Sur le rapport d'un procès-verbal « dressé par le commissaire du district d'Auxerre dans celui de « Tonnerre, relativement à l'exécution de la réquisition de trente « mille quintaux; vu ledit procès-verbal, la délibération de la com-

« mune d'Arthonnay portant refus de satisfaire à la réquisition et la « lettre du directeur du juré d'accusation à l'accusateur public ; la « matière mise en délibération et les opinions prises; — l'Administra- « tion du département, considérant que l'administration du district « de Tonnerre paraît suivre son système de resserrement des grains; « qu'elle a paru activer la réquisition en envoyant un très grand « nombre de commissaires dans les communes de son ressort, mais « qu'il paraît que les commissaires ont servi la commune de Tonnerre « plutôt que le district d'Auxerre; que l'Administration a continué à « faire des réquisitions partielles, quoique la loi lui en interdise « l'usage et que la Commission des subsistances soit la seule autorité « qui puisse le faire; que le Département lui en a renouvelé la « défense et qu'elle n'a pas eu plus d'égard pour l'arrêté du départe- « ment que pour la loi ; que pour les réquisitions par elles faites en « faveur de la commune de Tonnerre, elle a employé la force armée, « les menaces et d'autres moyens de rigueur ; que pour celle qu'elle « devait faire exécuter pour Auxerre, elle n'a employé aucun de ces « moyens, qu'au contraire elle a toujours cherché à rejeter la respon- « sabilité sur le district d'Auxerre qui n'était pas chargé de l'exécu- « tion; qu'elle a montré la plus grande faiblesse lorsqu'elle aurait dû « provoquer la rigueur de la loi contre les habitants des départements « voisins qui venaient dans le district de Tonnerre acheter des bleds « à un prix excessif; que dans la répartition entre les communes « de son ressort, elle a surchargé les communes désapprovisionnées « et ménagé les communes granifères; qu'il paraît que le directeur « du juré n'a donné aucunes suites aux dénonciations qui lui ont été « faites contre plusieurs communes refusantes; considérant que la « première répartition faite par le district était contraire à l'arrêté de « la Commission; que, depuis, toutes ses opérations ont eu pour but « d'atténuer l'effet de la réquisition; — arrête que les administra- » teurs et agent national du district de Tonnerre sont dénoncés à « Maure, représentant du peuple, qui est invité à user de ses pouvoirs « pour l'exécution de la loi et l'épuration des coupables ; et seront « expéditions du présent adressées à Maure, représentant du peuple, « par un gendarme d'ordonnance, au Comité de salut public et à la « Commission des subsistances et au représentant du peuple Ville- « tard ». — « Sur le rapport d'un arrêté pris le 25 de ce mois par « l'administration du district de Joigny, ayant pour but de faire faire « un nouveau recensement de grains pour constater la situation véri- « table des subsistances dans ce ressort; — vu ledit arrêté, la matière « mise en délibération et les opinions prises; — l'Administration du « département, considérant que les recensements ne peuvent être « ordonnés que par la Convention nationale ou par les représentants

« du peuple chargés de ses pouvoirs; que les corps administratifs ne « peuvent les ordonner sans excéder les bornes de leurs pouvoirs et « encourir les peines de responsabilité prononcées par la loi sur le « gouvernement révolutionnaire; — arrête qu'il n'y a lieu d'approuver « la délibération prise par le district de Joigny, et qu'il lui est repré- « senté que, s'il donnait suite à cette délibération, il compromettrait « non seulement l'intérêt particulier des administrés, en inspirant des « méfiances qui feraient resserrer les subsistances, mais même l'inté- « rêt général de la République, en violant les principes dont dépend « son affermissement ». — « Sur le rapport de différentes pétitions « présentées par Périnet, ci-devant curé de Moulins-sur-Armançon, « Lemoine, ex-chanoine de Brienon, et Renard, ci-devant curé « d'Asnières, tendant, la première à n'être pas compris dans l'arrêté du « 23 de ce mois, vu que Périnet n'est pas dans le cas des lois sur la « déportation et que le comité de surveillance d'Auxerre n'a pas « encore prononcé sur son sort; la seconde expositive que c'est par « erreur et à raison de ses infirmités que, lors de la visite des officiers « de santé, il a annoncé qu'il avait soixante ans; la troisième portant « également réclamation contre l'arrêté ci-dessus; — vu lesdites péti- « tions et pièces jointes, la matière mise en délibération et les opinions « prises; — l'Administration du département, considérant que Périnet a « tenu des propos inciviques, que sa présence ne peut être que nuisible « sur le sol de la République, et que le témoignage du comité de « surveillance d'Auxerre, donné sur des pièces authentiques, ajoute « à la conviction de l'Administration, arrête qu'il n'y a lieu à délibé- « rer sur sa pétition; — considérant que Rémond n'a pas encore atteint « l'âge de soixante ans, que ses prétendues infirmités ne sont pas « suffisantes pour le dispenser de la peine de la déportation, arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer; — et considérant que les infirmités de Lancôme « sont de nature à le mettre hors d'état de voyager, et qu'il est réduit « dans ce moment à la plus cruelle position, arrête qu'il est sursis à « prononcer sur sa déportation hors du territoire de la République, et « qu'il restera dans la maison du ci-devant séminaire, sous la « surveillance, police et inspection de la municipalité d'Auxerre, « jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné ; que le présent « arrêté sera adressé aux ministres de l'Intérieur, de la Justice, « et de la Marine, à la gendarmerie nationale et à la municipalité « d'Auxerre ».

(L n. 44, fol. 161 à 167.)

29 Germinal (18 Avril) (soir). — Séquestre des biens de Louis-Henry-Gaspard Tavannes et d'Aglaé-Caroline-Justine Tavannes, héritiers de feue Justine-Joseph Boucaut, femme en secondes noces de Nicolas-Alphonse-Félicité Roault, ci-devant marquis de Gamaches. — Ordonnance de 15 l. au profit du C. Charrier, « pour avoir ôté les signes odieux de la royauté sur le clocher de la commune de la Villotte ». — Pétition de la C. Beaujean, veuve Soudais, tendant à ce que des meubles lui appartenant en propre soient distraits du séquestre mis sur les biens de Michel-François Soudais, ci-devant curé de Beugnon, détenu en la maison de réclusion d'Auxerre.

(L n. 45, fol. 162 à 169.)

1er Floréal (20 Avril) (matin). — Paiement des traitements de la gendarmerie. — Reconnaissances de créances sur des biens d'émigrés. — « Le président fait lecture d'une lettre du représentant du peuple « dans le département de Seine-et-Marne et de l'Yonne, datée de ce « jour, par laquelle il invite l'Administration à nommer dans son sein « deux commissaires pour assister à l'examen des reclus en la « commune d'Auxerre; ensuite le président a invité l'Administration « à s'occuper du choix auquel il serait procédé par la voie du scrutin. « Et ledit scrutin fait, les bulletins réunis dans le vase et dépouillés, il « en est résulté que les citoyens Monteix et Brotot réunissaient la « majorité des suffrages et ils ont été de suite proclamés et invités à « se rendre aujourd'hui à trois heures, en la maison des ci-devant « Bernardines d'Auxerre, pour procéder à l'épuration dont il s'agit. « Il a été arrêté en outre qu'extrait du présent sera adressé sur le « champ au représentant du peuple.

ARRÊTÉ SUR LE FANATISME.

« Vu l'adresse de la Société populaire d'Auxerre à l'Administration, « sous la date du 22 germinal dernier, relativement aux propos que les « ennemis du peuple se plaisent à répandre dans les campagnes pour « effrayer les habitants, empêcher les progrès de la raison et la « marche de la Révolution;

« La matière mise en délibération et les opinions prises;

« L'Administration du département, considérant que des conspirations se formaient dans l'ombre contre la liberté publique, qu'elles « ont été découvertes par l'autorité qui veille sur les destinées de la « France, que le sort des conspirateurs a été de payer de leur tête « leur criminelle ambition;

« Que la surveillance doit devenir de plus en plus active, parce que « plus la République triomphe, plus ses ennemis deviennent auda- « cieux, plus ceux qui lui sont attachés doivent se serrer pour la « défendre; qu'il existe encore, même dans le département de l'Yonne, « des armes publiques dans ces signes extérieurs du fanatisme qui « étaient dans la Vendée et les autres départements de l'Ouest des « points de ralliement; que c'est en s'agenouillant devant ces repré- « sentations qu'on faisait couler le sang de ses frères; que les autorités « constituées ne doivent pas souffrir plus longtemps que le sol, sur « lequel elles travaillent au bonheur du peuple, soit couvert de ce qui « peut lui donner la mort; que tous ces signes doivent disparaître, que « la loi l'ordonne; que le salut public en fait un devoir et que des « magistrats républicains ne doivent jamais différer d'obéir; qu'il ne « s'agit pas seulement de rappeler par la force de l'opinion des « esprits égarés, qu'il s'agit de faire exécuter les ordres de la Conven- « tion, dont les corps administratifs sont responsables, et que, si « quelque jour il existait encore une croix dans un coin du départe- « ment, l'administration du district sur le terrain duquel elle serait « plantée rendrait compte de sa conduite au Comité de sûreté géné- « rale; considérant que les croix ne sont pas nos seuls tyrans, qu'on « tient encore de ces propos incendiaires qui portent le trouble dans « les familles des défenseurs de la Patrie; qu'on insinue aux pères et « mères qu'ils vendent leurs enfants, en recevant des secours de la « Nation; qu'on menace des plus grands malheurs et les personnes et « les propriétés de ceux qui ont abdiqué un culte mensonger, pour ne « plus sacrifier que sur l'autel de la raison; que les propositions les « plus insidieuses sont faites sous le voile du patriotisme; que c'est « ainsi que les aristocrates, réfugiés en grande partie dans les campa- « gnes, évitant ainsi les autorités révolutionnaires, accaparant les « subsistances pour en priver les grandes communes, portent des « coups sourds à la République et la conduiraient à sa perte sans le « génie qui la protège; considérant que les administrateurs, les magis- « trats du peuple doivent veiller jour et nuit et conjurer les tempêtes; « que le gouvernement révolutionnaire les a constitués pour frapper « les traîtres et leur enlever tout moyen de nuire; qu'après la Nature, « une République de vingt cinq millions d'hommes est le plus bel « ouvrage; que ceux qui contribuent à l'embellir auront bien mérité « de tout ce qui existe; que les citoyens ne doivent pas avoir confiance « dans ces propos fabriqués dans les cabinets de leurs ennemis, qui « cherchent à les décourager; qu'ils doivent être plus forts que « jamais, avoir même cette force qui découvre et dénonce les com- « plots liberticides, savoir que la loi leur fait un devoir de la dénon- « ciation, lorsqu'elle est fondée sur des preuves, et être convaincus

« que la République saura récompenser le zèle de ceux qui l'auront « défendue au milieu des orages; — arrête, en applaudissant au « patriotisme de la Société populaire d'Auxerre, aux sentiments qui « ont dicté son adresse et aux principes quelle renferme, que cette « adresse et le présent arrêté seront imprimés, lus, publiés et affichés « dans tous les districts et municipalités du ressort ».

(L n. 44, fol. 167 à 172vo.)

1er Floréal (20 Avril) (soir). — Arrêté du compte fourni par le C. Pelée, ex-receveur particulier de la ci-devant élection de Montargis, du produit des rôles supplétifs des 6 derniers mois de 1789 pour trois communes de l'Yonne qui relevaient anciennement de ladite élection. — Sur la pétition d'un cultivateur de Soleine, fermier de l'émigré Martineau, tendant à ête autorisé à ne point payer ses fermages en nature, le Département, « considérant que la loi du 16 brumaire veut impérieusement que les produits des biens nationaux produisant des grains ou légumes soient désormais payés en nature, nonobstant la stipulation du payement en argent, que si la conversion d'argent en grains doit avoir lieu, la stipulation du payement en nature doit à bien plus forte raison être exécutée », arrête qu'il n'y a lieu à délibérer.

(L n. 45, fol. 169vo à 173.)

---

3 Floréal (22 Avril) (matin). — Le C. Simonnet, administrateur du département, rend compte de la mission dont il avait été chargé pour constater des anticipations sur les routes, dénoncées par le comité révolutionnaire de Noyers. — Revendication par la commune de Tonnerre de bois qu'elle prétend avoir été usurpés par les ascendants de l'émigré Letellier. — Invitation au district de Sens de procéder à l'inventaire des meubles de Pelletier-Chambure, supposé émigré.

ARRÊTÉ SUR LES « SECOURS D'HUMANITÉ ».

« Un membre a observé que les districts et municipalités du ressort « ne donnaient aucune suite aux différents décrets de la Convention « nationale sur l'organisation des secours publics; qu'il était d'autant « plus important d'en activer l'exécution que ces décrets établissent « plusieurs hospices, auxquels les bâtiments nationaux invendus « peuvent être utilement employés; que d'ailleurs l'impulsion de la

« sensibilité doit se réunir au sentiment du devoir dans une adminis-
« tration qui n'est pas seulement appelée à délivrer le peuple de ses
« ennemis, mais encore à lui ouvrir toutes les sources du bonheur;
« que c'est sous ce rapport qu'il l'invite à délibérer sur cet important
« objet, et à remplir elle-même les obligations que la loi lui impose.
« Sur quoi, vu la loi du 19 mars 1793 concernant la nouvelle organi-
« sation des secours publics; celle du 8 juin portant qu'il sera établi
« dans chaque département une maison de secours destinée à recevoir
« les pauvres des deux sexes, perclus de leurs membres; celle du
« 28 juin relative à l'organisation des secours à accorder annuelle-
« ment aux enfants, aux vieillards et aux indigents; enfin celle du
« 24 vendémiaire, contenant des mesures pour l'extinction de la
« mendicité; la matière mise en délibération et les opinions prises;
« l'Administration du département, considérant combien il est instant
« de former les établissements qui doivent contribuer au soulagement
« du peuple et lui faire oublier les abus dont il a été si longtemps la
« victime, arrête ce qui suit :

ARTICLE Ier.

« L'ingénieur en chef du département indiquera, sous huit jours, à
« l'Administration, quels sont les bâtiments nationaux dans la
« commune d'Auxerre qui peuvent être destinés à recevoir les
« pauvres des deux sexes perclus de leurs membres, et les mendiants
« condamnés à la répression, en lui observant qu'aux termes de la
« loi ce dernier bâtiment doit être autant que possible hors
« l'enceinte de la commune, et réunir assez de facilités pour y établir
« des travaux.

ARTICLE II.

« Dans les huit jours de la réception du présent arrêté, les agences
« de secours devront être organisées dans toute l'étendue du ressort,
« suivant le mode indiqué par la section 2 du titre III de la loi du
« 28 juin; huit jours après elles entreront en activité; les administra-
« tions de district sont invitées de surveiller l'exécution et d'instruire
« le département de leurs diligences.

ARTICLE III.

« Chaque administration de district indiquera, d'après l'avis de son
« ingénieur, une maison où les filles enceintes pourront se retirer
« pour faire leurs couches; les procès-verbaux d'estimation et
« devis seront adressés à l'Administration pour être visés et
« adressés à l'administration des domaines nationaux (section 2,
« art. 3 de la loi du 28 juin).

ARTICLE IV.

« Elle donnera ses soins à ce que chaque municipalité de son ressort « indique un lieu destiné à recevoir les vieillards et les enfants qui « naîtraient de mères non retirées dans l'hospice, et leur observera « que cet hospice doit être divisé en deux corps de logis, totalement « séparés, et que dans cet hospice il doit également être réservé un « endroit particulier pour l'inoculation. (Art. 16, 23 et 26).

ARTICLE V.

« Aussitôt la réception de cet arrêté, les conseils généraux des « communes formeront les rôles de secours ordonnés par le titre III de « la loi ci-dessus et ne porteront sur les rôles que ceux qui justifieront « des pièces exigées.

ARTICLE VI.

« Afin d'établir les travaux de secours sur des bases solides, les « municipalités remettront un état des indigents valides qui se « trouvent dans leurs arrondissements; cet état sera colonné et dési- « gnera le nom, le sexe, l'âge de ces indigents, l'espèce de travail dont « ils sont susceptibles, les époques auxquelles ils en manquent et « les moyens utiles des :......; ces états seront remis aux agences « de secours, qui rempliront ensuite les obligations que la loi leur « impose. (Titre 1er de la loi du 24 vendémiaire).

ARTICLE VII.

« Les municipalités des lieux où il y a des établissements de bien- « faisance sont tenues, à la diligence des agents nationaux, de faire « rendre compte, par les commissaires préposés à la régie de ces éta- « blissements, de leur gestion par états de recette, dépense et pièces « justificatives; ces comptes seront visés par les conseils généraux « des communes, vérifiés par les districts et arrêtés définitivement « par le département. Il sera fait quatre expéditions des comptes, dont « deux sur papier timbré, conformément à la loi.

ARTICLE VIII.

« Les mêmes commissaires dresseront les états de l'actif et du passif, « feront connaître les pertes que ces établissements ont éprouvées « sur leurs revenus depuis la Révolution par le remboursement « des rentes, la suppression de certains droits, ou par des accidents « imprévus.

« Ils joindront à cet état celui du nombre de personnes qui sont à « la charge de l'établissement, un aperçu des dépenses annuelles, « afin que, comparaison faite de ces dépenses avec les revenus « restants, il soit demandé, s'il y a lieu, des secours provisoires pour

« le soutien des établissements, jusqu'à l'organisation de nouveaux « hospices.

ARTICLE IX.

« Toutes les municipalités du ressort sont tenues, sous peine de « garantie et responsabilité, de remplir dans la quinzaine les tableaux « des pertes occasionnées dans leurs communes par incendies, épizoo- « ties, grêle, gelée, inondations ou autres intempéries de saisons, et « de se conformer littéralement, aux instructions du ministre de « l'Intérieur ; ces états, certifiés par les conseils généraux des « communes, seront soumis à l'examen des administrations de « district, qui les transmettront avec leurs observations à celle du « département.

ARTICLE X.

« Les districts de Saint-Florentin et de Saint-Fargeau enverront « dans le jour à l'Administration l'état nominatif des sourds-muets et « aveugles qui se trouvent dans leur arrondissement; les cinq « autres districts enverront un état supplémentaire des aveugles « seulement.

ARTICLE XI.

« Chaque municipalité ouvrira sans délai un registre pour « l'inscription de ceux qui, étant chargés d'enfants abandonnés, « prétendront aux indemnités fixées par la loi du 19 août 1793 (style « esclave).

ARTICLE XII.

« Les administrations de district et municipalités sont invitées, au « nom de la loi et de l'humanité, à apporter la plus grande activité « dans la distribution des secours accordés aux parents des généreux « défenseurs de la Patrie, à se renfermer dans les limites de la loi « sans la restreindre ni l'étendre, à être impassibles comme elle, « et a voir toujours la République dans l'application de ce service.

ARTICLE XIII.

« Il sera fait une adresse aux districts, municipalités et Sociétés « populaires du ressort, pour appeler l'habitude de leurs soins et de « leur surveillance sur tout ce qui peut intéresser le soulagement de « l'humanité souffrante, rappeler tout ce qui a été fait à cet égard « par l'Assemblée constituante, l'Assemblée législative et la Conven- « tion, et les inviter à porter à sa perfection l'organisation des « secours publics.

ARTICLE XIV.

« Le présent arrêté, ensemble l'adresse, seront adressés au Comité « de secours publics de la Convention, et à la Commission des secours

« publics, aux sept districts du ressort, imprimé, lu, publié et affiché
« dans toutes les municipalités du ressort.

ADRESSE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT.

L'Administration du département de l'Yonne aux districts, municipalités, et Sociétés populaires de son ressort.

« Les plus doux moments des Assemblées constituante et législa-
« tive et de la Convention nationale ont été consacrés à organiser les
« secours publics. Leur ancienne théorie était remplie de vices, la
« pratique l'était davantage, parce qu'elle était confiée à des adminis-
« trations isolées, qui s'occupaient plus de satisfaire des intérêts
« personnels que de travailler à l'amélioration des établissements.

« Le ci-devant clergé tenait presque tous ces établissements dans
« ses mains; son esprit y dominait partout et son immense fortune
« insultait à la misère du peuple au lieu de l'adoucir.

« Aujourd'hui, les magistrats du peuple, placés près de lui, connais-
« sant l'étendue de ses besoins, sont les distributeurs de la bienfai-
« sance publique. Des bâtiments nationaux sont mis à leur disposition
« pour donner retraite à la vertu malheureuse; des fonds sont répartis
« entre les départements pour le soulagement de l'indigence ; ceux
« qui éprouvent des pertes par l'intempérie des saisons, par les incen-
« dies et par d'autres accidents imprévus, sont assurés de trouver
« dans la caisse de la République de prompts secours, en se conformant
« aux formalités prescrites par la loi.

« L'Assemblée constituante et la Législative ne prononcèrent rien
« sur l'organisation, elles ne firent que préparer les matériaux de ce
« grand travail dont la Convention nationale a posé les bases par son
« décret du 19 mars 1793.

« 1° La division des fonds de secours en cinq destinations, savoir :

« Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts
« au travail ou de calamités;

« Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfants, les
« vieillards et les malades;

« Maisons de santé pour les malades qui n'ont point de domicile, ou
« qui ne pourront y recevoir de secours;

« Hospices pour les enfants abandonnés, pour les vieillards et les
« infirmes non domiciliés;

« Secours pour les accidents imprévus.

« 1° La formation dans chaque canton d'une agence chargée, sous la
« surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la

« distribution du travail et des secours aux pauvres inscrits sur un « registre ouvert à cet effet dans le canton;

« 3° L'établissement de maisons de répression pour la suppression « de la mendicité.

« Tels sont les principes d'organisation dont plusieurs lois rendues « postérieurement ont établi le mode d'exécution, qui est confié à la « vigilance des corps administratifs et aux sentiments qui doivent les « animer pour le soulagement de l'humanité souffrante.

« La loi du 8 juin a établi dans chaque département une maison « de secours, destinée à recevoir les pauvres des deux sexes, perclus « de leurs membres;

« Celle du 28 juin a organisé les agences de secours, et la quotité « de ceux à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux « indigents;

« Celle du 24 vendémiaire contient les mesures pour l'extinction de « la mendicité, l'établissement de maisons de répression, la transpor- « tation des mendiants et le domicile de secours;

« La loi du 20 février 1793 a déterminé les formes à observer pour « l'évaluation des pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, « incendies, et autres accidents imprévus, et les règles pour la répar- « tition des secours accordés aux personnes qui ont éprouvé ces « pertes;

« Celle du 7 août a mis 6 millions à la disposition du ministre « de l Intérieur, pour être distribués aux citoyens victimes de ces « sortes de pertes;

« Celle du 19 août a fixé le taux des indemnités à accorder aux « familles ou individus qui sont demeurés chargés d'enfants abandon- « nés, et une loi postérieure a mis des fonds à la disposition du « ministre pour cet objet;

« Plusieurs lois ont accordé des secours provisoires aux hôpitaux « jusqu'à l'établissement de nouveaux hospices;

« Une loi du 9 octobre 1791 a fait pour l'indigence un fonds de « 5 millions 700,000 l. ; celle du 17 juin dernier un fonds de 2 mil- « lions 500.000 l. ; enfin une dernière loi du 7 germinal vient de « mettre à la disposition des districts 10 millions, dont la répartition « a été faite suivant leur population et leurs besoins respectifs.

« Ces lois de bienfaisance ont-elles été exécutées ? Les fonds de « secours ont-ils été employés à leur destination ? Que reste-t-il à « faire, tant par le département que par les districts de son ressort, « pour remplir l'intention du législateur ?

Hôpitaux pour les malades.

« Dès le 19 février 1791, le Comité pour l'extinction de la mendicité

« dressa un tableau de tous les établissements qui existaient dans le
« département de l'Yonne, dont la fondation avait pour objet de servir
« des secours aux nécessiteux, et des revenus qui les entretenaient. Les
« états fournis en 1764, les déclarations envoyées à l'Assemblée
« nationale par les administrations de ces établissements, et les nou-
« veaux états reçus des directoires des départements avaient servi à la
« formation de ce tableau.

« Incomplet et rempli d'erreurs, il ne put être utile au Comité, qui
« consulta de nouveau les administrations, tant sur l'organisation que
« sur les revenus des hôpitaux et des maisons consacrées à l'instruc-
« tion gratuite des filles.

« Le même Comité demanda un aperçu des pertes que les hôtels-
« Dieu, hôpitaux et hospices devaient éprouver par l'effet du
« nouveau régime, des dettes qu'ils avaient contractées et des moyens
« d'y subvenir.

« Les invitations réitérées du Comité et de l'Administration n'ont
« obtenu aucun résultat des districts et municipalités. Il existe cepen-
« dant trente établissements de bienfaisance dans le département de
« l'Yonne; le district de Saint-Fargeau est le seul qui ait envoyé son
« état; les hôpitaux d'Auxerre et de Sens on fait connaître leur situa-
« tion et ont obtenu des secours provisoires.

« Si les autres établissements n'en ont pas obtenu, c'est l'insou-
« ciance ou la négligence de leurs administrateurs qu'il faut accuser.
« Est-il possible que, dans une opération qui intéresse de si près le
« bonheur du peuple, six districts soient en arrière ? Ce retardement
« ne peut se réparer que par le plus vif empressement à remplir les
« tableaux du Comité. Nous appelons d'autant plus sur cet objet
« l'attention des autorités constituées et des Sociétés populaires, que
« les hospices des malades sont en souffrance par la perte de leurs
« revenus, et que les maisons de santé établies, par la loi du 19 mars,
« ne sont pas encore dans le cas d'être organisées.

« Nous n'attendons que ces résultats pour demander au Comite des
« secours publics une organisation définitive et provisoirement des
« secours qui puissent soutenir des établissements dont l'expérience
« journalière démontre l'utilité.

Agences de secours.

« Ces agences, établies par la loi du 19 mars, et définitivement
« organisées par celle du 28 juin, doivent faire disparaître toutes les
« anciennes institutions. C'est d'elles que dépendra la bonne distribu-
« tion des secours. Elles ne doivent être composées que de citoyens
« recommandables par leurs vertus et leur civisme, ils seront vérita-
« blement les pères du peuple. Les districts, les municipalités ont elles

« besoin d'une impulsion supérieure pour mettre ces agences en
« activité ? Ne doivent-elles pas savoir qu'il est contraire à la nature
« d'un gouvernement libre de souffrir le spectacle de la misère
« publique, et que ce principe a été reconnu dans tous les départe-
« ments voisins de celui de l'Yonne, qui se sont empressés d'établir
« les secours à domicile, et des agences pour les diriger ?

« Les rôles de secours ont-ils été formés ? Sur 484 conseils généraux
« de communes, aucun ne les a présentés à l'examen des administra-
« tions qui doivent les arrêter définitivement. D'où proviennent ces
« sortes de retards si repréhensibles et si préjudiciables aux intérêts
« de l'humanité souffrante ? La Convention a mis la justice à l'ordre
« du jour; n'est-ce pas la violer ouvertement que de ne pas faire pour
« le pauvre ce que la loi consacre ?

Secours à domicile aux enfants des indigents.

« Les agences une fois organisées suivant le vœu du législateur,
« composées de citoyens vraiment révolutionnaires, on n'aura plus à
« craindre les abus des anciennes distributions.

« La graduation des secours est établie sur celle des âges; une sage
« prévoyance a tracé les lignes de démarcation.

« Le nombre des enfants détermine la quotité de secours à accorder
» au père de famille qui ne vit que du fruit de son travail.
« Ces secours doivent cesser au moment où l'enfant a acquis
« suffisamment de forces physiques et morales pour soutenir son
« existence.

« La même graduation est observée lorsque la mort ou les
« infirmités du père mettent tous les enfants à la charge de la
à Nation.

« Les parents, les amis, les étrangers peuvent donner retraite à la
« vertu malheureuse; à leur défaut, des hospices sont ouverts et
« là elle se réunit pour recevoir les secours de la bienfaisance
« publique.

« Ces premiers secours deviennent plus considérables, lorsque
« le développement des talents de l'enfant et de son inclination
« lui permet de se livrer à une profession mécanique ou à l'agri-
« culture.

« Mais cette organisation de secours est soumise à des règles, à des
« principes; l'humanité les réclame, mais la nature veut qu'ils soient
« mérités: c'est à la mère, qui connait le prix des bienfaits de la Nation,
« à s'en rendre digne par ses soins et par l'exemple de la tendresse
« maternelle, à moins que des causes particulières, bien constatées,
« ne la mettent dans l'impossibilité d'en remplir elle-même les
« devoirs.

Secours aux enfants abandonnés.

« Ces malheureuses victimes livrées auparavant à des soins merce-
« naires, abandonnées par les auteurs de leur existence, trouvaient
« dans des administrations isolées quelques secours, mais ce n'était
« pas la main de la Nature qui les leur prodiguait. Le règne de la
« philosophie et de la raison a détruit les erreurs du préjugé ; un
« tendre attachement, qui a trouvé sa source dans la sympathie des
« caractères, trouve sa récompense dans les secours ou dans les hos-
« pices publics; les mœurs sont respectées et la santé reçoit des soins
« particuliers; ce sont en un mot de ces établissements où une Nation
« grande et généreuse donne aux enfants qu'elle adopte des attentions
« bien plus solides que celles que les enfants des riches recevaient
« autrefois dans les palais fastueux de leurs pères.

« Les secours accordés aux orphelins ont la même durée, les mêmes
« périodes que ceux accordés, sous le titre des pensions alimentaires,
« aux enfants des familles indigentes

« On rappelle ici aux municipalités qu'elles étaient chargées, par la
« loi du 19 août 1793, de recevoir sur un registre les déclarations des
« citoyens qui s'étaient chargés d'enfants abandonnés, et qu'aucune
« n'a acquittée cette dette de justice. Les citoyens qui se sont
« adressés directement à l'Administration ont reçu du gouvernement
« les indemnités que cette loi leur accordait; mais tous les citoyens
« ne connaissant pas la loi. Qui doit les éclairer ? Leurs magistrats.

Secours aux vieillards et indigents.

« Les hospices des vieillards qui ne seront pas secourus à domicile,
« sont les mêmes que ceux des enfants. C'est là où seront réunis les
« deux âges les plus intéressants de la vie : celui qui nous prépare a la
« vertu, et celui qui, après que nous l'avons pratiquée, nous fait
« trouver la récompense dans l'estime des hommes de bien.

« Les trois périodes de la pension alimentaire suivent les périodes
« de l'âge, et celle de la justice en même temps: plus l'homme ayance
« en âge, plus il perd de ses facultés, plus il acquiert des droits à la
« bienfaisance nationale.

Travaux de secours.

« Tous les bras dans une République doivent être employés à la
« chose publique, l'indigence ne doit pas être un prétexte d'oisiveté,
« un homme oisif devient bientôt corrompu, tous les vices s'emparent
« de lui, toutes les passions le tyrannisent; des réunions de jeux, il se
« rend sur les grandes routes pour y troubler l'ordre public; c'est un
« fléau de la société, il contribue par la grossièreté de ses principes et
« de ses penchants à la ruine de la République.

« Un bon gouvernement doit donc mettre tout en œuvre. L'indi-
« gent valide doit être placé dans les ateliers publics, l'indigent
« insolent doit être renfermé dans des maisons de répression, ou
« transporté hors du territoire de la République, si la corruption
« de ses mœurs ôte toute espérance de le ramener dans le sentier de
« la vertu.

« Tel est l'esprit de la loi du 24 vendémiaire. Depuis longtemps on
« cherchait les moyens de détruire la mendicité; cette loi les indique.
« Les administrations de districts, les municipalités, ont-elles fait le
« premier travail qui doit donner les résultats du travail général ?

Démence et Épilepsie.

« Jusqu'à ce moment l'Administration du département a entretenu
« dans les hôpitaux de Paris les citoyens attaqués de démence et
« d'épilepsie. Malgré l'économie qu'elle trouvait dans cette mesure,
« elle sent la nécessité d'avoir un établissement central où ces
« infortunés recevront en commun les secours que leur malheureuse
« position exige.

Sourds et muets.

« Le Comité des secours publics a demandé, le 30 juillet 1793, le
« nombre et l'âge des sourds et muets de naissance de l'un et de
« l'autre sexe qui se trouvaient dans l'arrondissement; ces renseigne-
« ments lui étaient d'autant plus nécessaires que les succès de deux
« hommes célèbres, qui ont entrepris l'éducation des sourds et muets,
« pouvaient l'engager à former dans toute la République un certain
« nombre d'établissements semblables, dont tous les citoyens sensibles
« et vertueux reconnaissent l'utilité.

« L'Administration a demandé aux sept districts les états nomina-
« tif; cinq les ont envoyés; Saint-Florentin, Saint-Fargeau sont en
« retard. Est-il nécessaire de leur rappeler que ce retard entrave
« les opérations du Comité des secours, qui n'a d'autre but que de
« rendre à la société des infortunés qui, susceptibles d'instruction,
« peuvent encore lui être utiles et se trouver heureux au milieu de
« leurs privations.

Secours pour les accidents imprévus.

« La loi du 20 février 1793 a déterminé le mode de constater les
« pertes occasionnées par les accidents imprévus.

« Incendies, grêle, gelée, inondations, épizooties, tels sont les prin-
« cipaux fléaux qui portent la désolation dans l'âme de ceux qui les
« éprouvent, et qui souvent perdent en un instant le fruit de leurs
« travaux.

« Antérieurement à la loi précitée, le Département avait pris les

« plus grandes précautions pour faire constater les pertes éprouvées « en 1791 et 1792. Les procès-verbaux faits avec la plus grande exac- « titude par des commissaires pris dans le sein de l'Administration « elle-même furent résumés en un état général que le département « adressa, le 12 mars 1793, à la Convention nationale.

« Les pertes sur cet état montaient à 8,136,823 l.

« La loi du 20 février avait été rendue dans cet intervalle; le « Comité des secours publics renvoya le tableau pour le rédiger « suivant les nouvelles formes indiquées, joindre les extraits des « rôles de contributions de chaque citoyen, et des actes de naissances « des enfants.

« Ces formalités embrassant l'universalité des administrés, il fut « difficile, même impossible, de les astreindre à ces formalités.

« Le 26 du même mois, le Comité adressa un supplément d'indica- « tion et de nouveaux tableaux à remplir.

« La nuit du 30 au 31 mai, une gelée ayant étendu ses ravages sur « toute l'étendue du département, les administrés parurent oublier les « pertes qu'ils avaient précédemment éprouvées pour ne s'occuper « que de celle qui venait de les frapper.

« L'Administration prit, le 3 juin, un arrêté qui n'est que l'exécu- « tion de la loi du 20 février, excepté que les tableaux joints ne « contiennent pas quelques formalités que les circonstances de la loca- « lité rendent impraticables.

« Le 3 juillet, l'Administration écrivit circulairement aux sept dis- « tricts pour leur recommander de nouveau l'exécution des deux « lettres des 21 mars et 26 mai, et de se conformer aux tableaux « joints.

« La loi du 7 août qui met 6 millions à la disposition du ministre « de l'Intérieur, fut adressée de suite aux districts avec la circulaire et « le modèle de tableau adressé par le ministre, ensemble une lettre « instructive sur l'exécution.

« Le 28 septembre, nouvel arrêté pour la constatation des pertes. « Dans le même temps, le ministre de l'Intérieur adressa de nouvelles « instructions, de nouveaux tableaux plus étendus que les premiers. « L'Administration s'empressa de les faire imprimer et de les répandre « avec profusion dans toute l'étendue du ressort.

« Les districts n'en ont pas encore accusé la réception, et l'Admi- « nistration, interrogée le 17 ventôse par le Comité de salut public, a « été obligée de lui faire connaître leur insouciance sur un objet qui « intéresse de si près le bonheur du peuple.

« Les deux gelées de 1791 et 1792 ont cependant ravagé tout le « territoire, la perte de la première année monte à plus de 8 millions;

« comment espérer les indemités, si les districts et municipalités ne « remplissent pas les formalités prescrites par la loi ?

« Les épizooties ont fait d'affreux ravages, le district de Joigny « est le seul qui se soit mis en règle antérieurement aux nouvelles « formalités.

« Trois inondations en 1792 ont fait des ravages, particulièrement « celle du 3 juin dans le district de Joigny.

« Dans la même année la grêle occasionna des pertes considérables; « les districts d'Auxerre, Saint-Fargeau et Joigny ont envoyé des « procè-verbaux incorrets.

« En 1793 le département éprouva cinq incendies considérables, « dont celui de Neuvy-Sautour présente une perte de 518,000 l. Les « incendiés d'Aubigny et ceux de Sacy ont reçu un secours provisoire, « formant le tiers des pertes par eux éprouvées. Les nouvelles forma- « lités prescrites par le ministre de l'Intérieur, et la lenteur des districts « ont empêché les autres victimes des accidents imprévus de recevoir « même le secours provisoire.

« On doit cependant jeter des regards paternels sur ceux dont les « récoltes ou les habitations ont été détruites; la nature et la loi nous « en font un devoir.

Secours aux parents des défenseurs de la Patrie.

« Les secours sont sortis pour quelque temps de nos mains, ils y « rentreront lorsque les paiements auront été mis au courant.

« Jusqu'au décret du mois de pluviôse, nous n'avons rien négligé « pour que les lois des 26 novembre 1792, 4 mai et 18 juillet 1793 « soient exactement suivies, nous avons demandé au réprésentant du « peuple Maure d'étendre les faveurs de la loi aux indigents de tous « les âges, et de faire payer deux trimestres; il l'a accordé et le Comité « de salut public à donné sa sanction à cette mesure.

« Notre vœu le plus sincère est que le nouveau mode de secours « reçoive toute l'étendue de sa destination et que cette bienfaisance, « qui influe d'une manière si sensible sur la gloire de nos armes, ne « soit dirigée que par la justice distributive et par les vertus du com- « missaire vérificateur et du magistrat du peuple.

« Sociétés populaires, vous êtes les surveillantes de l'exécution des « lois; c'est à vous qu'il appartient de dire aux autorités constituées « qui négligeraient cette exécution : « C'est le peuple qui a fait la révo- « lution, c'est le peuple qui vous a donné sa confiance pour le soutenir; « elle doit reposer sur votre justice; la Convention a fait des lois pour « lui; exécutez-les. Assez longtemps les castes privilégiées furent « audacieuses, il est temps que le peuple donne, au milieu de ses « triomphes, l'exemple des vertus privées ».

« Autorités constituées, organisez les agences de secours. Avec « elles vous élevez des hospices, vous détruisez la mendicité, vous « mettez dans des mains pures le dépôt précieux de la bienfaisance « publique.

« Constatez légalement les pertes éprouvées par ceux dont les « intérêts vous sont confiés; ils trouveront assistance et protection « dans une nation qui punit le crime, récompense la vertu et rend « justice à tous ».

ARRÊTÉ PORTANT QUE LE CHATEAU DE SEIGNELAY NE SERA PAS DÉMOLI.

« Vu : 1° le rapport de l'ingénieur ordinaire du district d'Auxerre « sur la situation du ci-devant château de Seignelay appartenant ci- « devant à l'émigré Montmorency;

« 2° l'avis de l'ingénieur en chef sur l'objet de ce rapport;

« 3° Et l'avis du district d'Auxerre;

« Ouï le rapport, la matière mise en délibération;

« L'Administration, considérant que d'après les rapport et « avis ci-dessus, le ci-devant château de Seignelay ne peut offrir « aux ennemis de la République aucuns moyens d'attenter, en « s'en saisissant, à la sûreté et à la tranquillité publique; que la conser- « vation des bâtiments et emplacement de cette propriété nationale « présente au contraire des avantages considérables qui, dans les « mains des arts ou du commerce, tourneraient à la prospérité « publique; que ces établissements, dignes d'un gouvernement libre, « doivent être placés de préférence dans les lieux où tout semble se « réunir pour les seconder; que Seignelay, outre l'avantage de ce « local tout disposé, est encore situé sur une grande route, à la portée « d'une rivière susceptible d'être navigable, éloigné seulement d'une « lieue et demie de la rivière d'Yonne et qu'il a déjà dans son arron- « dissement une manufacture de draps qui, si elle était portée dans « les bâtiments dont il s'agit, ne pourrait que profiter et faire prospérer « cette commune et les communes voisines ; que ces considérations « concourent à éloigner toute idée de destruction des bâtiments qui « composent le ci-devant château et à faire rejeter la demande en « démolition présentée par la commune de Seignelay;

« Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande de la commune « de Seignelay, ayant pour objet la démolition du ci-devant château « dont il s'agit; et est d'avis au surplus que les rapports et des ingé- « nieurs et du district soient joints au présent et envoyés à la Commis- « sion des travaux publics qui est invitée à peser dans sa sagesse les « avantages que la République pourrait tirer de l'établissement d'une

« manufacture dans le ci-Jevant château dont il s'agit;

« Arrête en outre que le présent arrêté sera adressé avant tout au « représentant du peuple dans le département pour obtenir son « approbation ».

ARRÊTÉ MAINTENANT EN RÉCLUSION LES CC. LA PORTERIE, MÈRE ET FILLE.

« Sur le rapport des pétitions présentées par Damouroux, veuve « de François La Porterie, propriétaire, et Angélique La Porterie, sa « fille, de présent en la même maison de réclusion de Joigny, tendantes « à ce que main-levée leur soit accordée du séquestre apposé sur leurs « biens, attendu qu'elles n'ont eu aucune part à l'émigration de « Charles-François La Porterie; que les lois qui ordonnent l'arresta- « tion des pères et mères, frères et sœurs des Français émigrés, et le « séquestre de leurs biens, portent des exceptions dont elles réclament « l'application; la majorité des enfants émigrés, la bonne conduite de « leurs parents avant et après la Révolutin sont les titres que les lois « exigent pour avoir droit à l'exception; espérant que l'Administra- « tion voudra bien prendre en considération les motifs de leurs péti- « tions qui sont fondées sur la justice même;

« Vu lesdites pétitions; 2° le renvoi de l'Administration aux dis- « tricts d'Auxerre et de Joigny, le 23 pluviôse; celui des districts aux « officiers municipaux des communes de Charbuy, Bassou, Charmoy, « Villemer-les-Voves, Villemer, chef-lieu de canton, des 16 pluviôse « et 17 ventôse; les observations desdits officiers municipaux desdites « communes et comités de de surveillance des 18 pluviôse, 20, 21, 22, « 26, 28 ventôse; l'extrait de baptême dudit Charles-François La « Porterie du 23 juin 1763, délivré par les officiers municipaux de « la commune de Cambray, 14 pluviôse, signé Desmelin, secrétaire, « et l'avis des districts d'Auxerre et de Joigny les 26 pluviôse « et 11 germinal; ouï le rapport;

« Le Département, considérant que quelque favorables que « soient aux exposantes les certificats qu'elles produisent, l'Adminis- « tration ne peut déclarer lesdits certificats suffisants pour faire pro- « noncer qu'elles sont dans l'exception de la loi du 17 nivôse, qu'il « n'appartient pas non plus à l'Administration de déterminer si les « pétitionnaires doivent ou non être retenues en réclusion par mesure « de sûreté;

« Arrête que la décision sur la main-levée du séquestre demeure « ajournée, jusqu'au décret sur le mode d'exécution de la loi « du 17 nivôse; et quant à la demande de mise en liberté, arrête qu'il « n'y a lieu à délibérer, et que néanmoins la pétition et les pièces

« seront renvoyées à Maure, représentant du peuple dans les départe-
« ments de l'Yonne et Seine-et-Marne ».

(L n. 44, fol. 172vo à 185.)

---

3 Floréal (22 Avril) (soir). — Ordonnance de 67 l. au profit du C. Bonnard, pour un trimestre de son traitement de gardien « de la maison de réunion du ci-devant séminaire d'Auxerre ». — Reconnaissance de créance sur les biens de l'émigré Montmorency au profit des administrateurs de l'hôpital de Seignelay. — Séquestre des biens de « Edme Rameau, âgé de 41 ans, natif d'Auxerre, Henry Morisset, âgé de 39 ans, né à Perreuse, district de Saint-Faageau, juge du tribunal du district de Montargis et avant la Révolution au bailliage de Château-Renard, Nicolas Sullerot, âgé de 33 ans, natif de Sens, charpentier, y demeurant, Hugues-Louis-Jean Pelletier-Chambure, âgé de 37 ans, natif de Tonnerre, employé dans les subsistances militaires, demeurant à Arras », tous condamnés à mort par jugements du tribunal révolutionnaire de Paris des 21, 25 et 27 germinal. — Maintien d'un arrêté du 15 octobre 1793 fixant le droit de mouture des meuniers de Brienon au vingt-et-unième de la mesure dudit lieu. — « Vu la
« lettre adressée à l'Administration par le directeur de la Régie natio-
« nale, du 30 ventôse, qui lui transmet celle du receveur des droits
« d'enregistrement au bureau de Tonnerre du 18 dudit, qui le prévient
« que le district de Tonnerre a par un arrêté du 19 ventôse, accordé
« une ordonnance de six cents livres pour avances à faire aux vignes
« des émigrés et un autre arrêté qui autorise les citoyens d'Epineuil
« à rembourser une rente de 1375 l., sans avoir pour ces deux objets
« l'approbation de l'Administration ; vu en outre les pièces rela-
« tives délivrées par le secrétaire du district dudit Tonnerre ; ouï le
« rapport; — le Département, considérant que le district de Tonnerre
« n'avait pas le droit de liquider définitivement le remboursement de
« la rente foncière due par les représentants de Charlotte Quartier;
« que la loi et la hiérarchie des pouvoirs ont été violées par l'arrêté
« que cette administration s'est permis de prendre le 13 ventôse der-
« nier; que l'article 6 du titre deux de la loi du 29 octobre 1790
« prononce, de la manière la plus impérative, que les liquidations ne
« seront rendues définitives que par les administrations de départe-
« ment; que le district de Tonnerre, tout en invoquant cette loi, l'a non
« seulement inexécutée, mais qu'il est encore contrevenu aux disposi-
« tions de celle du 14 frimaire, qui veut que les domaines nationaux
« soient sous la surveillance des départements; que ce ne sont pas
« encore les seuls vices qui se rencontrent dans cet arrêté, puisqu'il a

« été pris sans que la liquidation, faite par le receveur de la Régie,
« ait été approuvée par le directeur, quoique la loi du 12 septembre
« 1791 laisse au directeur de la Régie l'inspection sur l'administration
« des domaines nationaux; que pour tous ces motifs il est du devoir de
« l'Administration du département, en rappelant le district de Ton-
« nerre aux principes, d'annuler l'arrêté qu'il a pris et de lui enjoindre
« de ne donner, dans semblables circonstances, que des avis ; — rela-
« tivement à l'ordonnance de six cents livres, tirée par le district de
« Tonnerre sur le receveur des domaines nationaux pour parvenir à
« la culture des vignes dépendantes du séquestre établi sur Leprince,
« considérant que le district de Tonnerre, outre qu'il n'avait pas le
« droit de tirer d'ordonnance, a compromis sa responsabilité, puisque
« la loi du 25 juillet veut que les revenus d'un émigré ne puissent
« servir aux biens d'un autre émigré, et qu'ici, sans aucune destina-
« tion de fonds, il a ordonné une distraction des revenus des domaines
« nationaux qui devraient être versés dans la caisse de la Trésorerie
« nationale et qui en aucun cas ne pourront être employés pour les
« biens des émigrés; — considérant encore que, par les dispositions de
« cet arrêté, il a cherché à rendre illusoire la loi du 25 juillet, en faisant
« faire la régie des biens séquestrés sur Leprince par tout autre que
« par le séquestre national; que, si ce séquestre avait besoin de fonds,
« la loi l'autorisait à en prendre sur les revenus recouvrés et à les
« employer en frais de régie dans son compte sans avoir recours aux
« administrations; — considérant enfin que la marche doit être uni-
« forme et que, si la déviation des principes était tolérée, outre les
« dilapidations qui pourraient en résulter, l'administration des pro-
« priétés nationales serait bientôt un labyrinthe d'où l'on ne pourrait
« sortir; — arrête : 1° que la liquidation définitive du remboursement
« de la rente de huit bichets de bled froment, due à la fabrique
« d'Epineuil par les représentants de Charlotte Quartier, faite par
« arrêté du district de Tonnerre sur l'avis du receveur de l'enregis-
« trement, non approuvée du directeur de la régie, demeure nulle et
« comme non avenue, qu'il est fait injonction au district de Tonnerre
« de n'en plus à l'avenir prendre de pareils, sous les peines de droit.
« et de se contenter seulement de donner un avis; 2° arrête aussi que
« le remboursement, s'il a eu lieu, demeure nul, et que le receveur du
« droit d'enregistrement, s'il a encore les titres en sa puissance, n'en
« pourra s'en dessaisir sous peine d'en répondre personnellement; que,
« dans le cas où ils seraient remis aux débiteurs, il sera tenu d'en pour-
« suivre la rentrée dans ses mains et de faire servir les arrérages jusqu'à
« l'extinction du sort principal, d'après la liquidation légale; 3° que le
« district de Tonnerre demeure garant des événements dans le cas
« où la rente ne continuerait pas d'être servie jusqu'à l'extinction du

« principal; 4° que l'ordonnance de six cents livres au profit de Guyot
« sur le receveur des domaines nationaux, pour la culture des vignes
« séquestrées sur Leprince, père d'émigré, demeure aussi nulle et
« comme non avenue, que défense est faite au receveur des domaines
« nationaux de l'acquitter, ainsi qu'à tout inspecteur de la lui passer
« en compte, sous peine d'en être responsable, sauf au séquestre des
« biens saisis sur Leprince à faire sous sa responsabilité toutes
« avances nécessaires, qu'il emploiera en frais de régie dans le compte
« qu'il rendra des revenus; 5° que le district de Tonnerre est rappelé
« à l'exécution de la loi du 26 germinal et qu'il lui est enjoint de se
« renfermer dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées; 6°
« qu'expéditions du présent seront adressées au directeur de la Régie
« nationale et à l'administration du district.

(L n. 43, fol. 173 à 180.)

---

6 Floréal (25 Avril) matin). — Remboursement par le C. Antoine Monteix d'une rente de 22 l., due à la Nation comme représentant la ci-devant fabrique de Vaux. — Arrêté prescrivant la démolition de murs qui anticipent sur la loi publique.

(L n. 44, fol. 185 à 187.)

---

6 Floréal (25 Avril) (soir). — Ordonnance au profit du C. Jean-François Richard, pour son traitement de concierge de la maison d'Esnon, « provenant de la succession de feu Georges Grand, possédée par la C. Cannac, son épouse et la C. Grand, veuve Prévost, et séquestrée sur cette dernière ». — « L'Administration du département, considérant que Prévost, maire de Bessy, s'est essentiellement compromis en faisant ouvrir l'église et en favorisant un rassemblement qui pouvait porter atteinte à la tranquillité publique ; qu'il n'a pas rempli le devoir important que la loi lui imposait, c'est-à-dire n'a pas fait lecture des loix et a, par une conduite contraire, prêché le fanatisme et la superstition; que sous ce rapport il ne paraît pas digne de remplir les fonctions importantes de la magistrature populaire, qui exige que le citoyen qui en est revêtu soit aussi pur dans sa conduite publique que dans sa conduite privée; arrête que le procès-verbal sera adressé à Maure, représentant du peuple, qui prendra les mesures que sa sagesse lui suggèrera ». — « Un membre a observé que les
« retards apportés par plusieurs districts du ressort dans l'envoi des
« tableaux demandés par l'arrêté du 13 germinal dernier, qui devaient

« mettre l'Administration à même de connaître au juste la masse des « fonds nécessaires à l'acquit des pensions ecclésiastiques pour le tri- « mestre dernier, privaient ces mêmes ecclésiastiques des ressources « que la République n'a cessé de leur accorder; que le grand nombre « pressés de besoins urgents, réclamaient journellement des secours « dont la loi leur assure la jouissance et dont la majeure partie était « depuis le 26 ventôse dernier, versé dans la caisse du payeur général « du département; que ces fonds, montant à une somme de cent vingt « mille livres, savoir : 72.000 l. pour l'acquit des pensions des ecclésiasti- « ques attachés à un service pendant le trimestre de nivôse, et 48.000 l. « pour le service des pensions des religieux et bénéficiers supprimés, « même trimestre; qu'il est de la justice et de l'humanité de l'Admi- « nistration de ne pas rendre un pensionné victime de la négligence « des districts qui n'ont pas exécuté l'arrêté du 15 germinal. Pour « quoi il a proposé de faire entre les districts la répartition de ces « fonds, sauf à demander au ministre le supplément nécessaire pour « le service ou trimestre de ventôse, sur le vu des états, dans le cas où « ils offriraient une masse plus forte à remplir. — Sur quoi, l'Admi- « nistration, prenant en considération les besoins des ci-devant reli- « gieux et ci-devant prêtres attachés à un service; arrête que le « payeur particulier du district d'Auxerre demeure autorisé, attendu « qu'il a en caisse des fonds de bonification suffisants, à acquitter les « pensions des ecclésiastiques attachés à un service et des ci-devant « religieux et bénéficiers supprimés du district d'Auxerre pour le « trimestre de nivôse dernier ; arrête que la somme de cent vingt « mille livres sera distribuée entre les six autres district dans la pro- « portion suivante, savoir que sur les fonds de 72.000 l. il sera « délivré au receveur du district de Sens ordonnance de vingt mille « livres pour être employées au paiement des pensions de ecclésias- « tiques attachés ci-devant à un service pour le trimestre de nivôse.

« ci	....	20.000
« au receveur du district	de Joigny aux mêmes fins......	12.000
—	de Saint-Fargeau.............	800
—	d'Avallon.....................	10.500
—	de Tonnerre..................	11.000
—	de Saint-Fargeau.............	10.500
		72.000

« Que sur les fonds des quarante huit mille livres, il sera « délivré au receveur du district de Sens ordonnance de « la somme de de 20.000 l., pour être employée au paie- « ment des pensions des religieux bénéficiers supprimés

« même trimestre, ci		20.000
« au receveur du district	de Joigny	9.000
—	de Saint-Fargeau	3.000
—	d'Avallon	6.000
—	de Tonnerre	4.000
—	de Saint-Florentin	6.000
	Total	48.000

« Toutes lesquelles ordonnances, montant ensemble à la somme de « cent vingt mille livres, seront acquittées par le payeur général du « département sur les fonds versés dans sa caisse à cet effet; — arrête « au surplus que les districts d'Auxerre, Joigny, Tonnerre et Saint- « Florentin demeureront invités de nouveau à transmettre dans le « plus bref délai à l'Administration les tableaux qui leur ont été « demandés par l'arrêté du 15 germinal ; — arrête en outre que les « receveurs de district ne pourront donner à ces fonds d'autre desti- « nation que celle désignée au présent arrêté; à l'effet de quoi expédi- « tion leur sera adressée par l'intermédiaire des districts, ainsi qu'au « payeur général du département ».

(L n. 45, fol. 180 à 183v°.)

---

7 Floréal (26 Avril) (matin). — Réquisition de 11.900 quintaux de foin sur le département pour l'approvisionnement de l'armée de l'intérieur ; répartition entre les districts. — Reconnaissances de créances au profit de divers.

(L n. 44, fol. 187 à 192.)

---

7 Floréal (26 Avril) (soir). — Examen des comptes de la régie de la ci-devant terre d'Esnon, — Approbation de la délibération de l'assemblée générale des habitants de Ligny, pour partage des biens communaux. — Envoi à Joigny du C. Balme, pour y prendre livraison et en expédier à Auxerre et Avallon les grains requis sur Corbeil dont les commissaires du département, les CC. Fournier et Lesseré, ont annoncé le départ le 5 par le coche de Sens. — Autorisation à la commune de l'Isle sur-Serein de vendre la vieille horloge et d'en acheter une neuve. — Prorogation du délai accordé au C. Pierre Enfer, pour fournir un certificat de résidence dans la forme exigée par la loi. — « Vu la lettre écrite à l'Administration par la Commission « des subsistances le 28 germinal dernier, relative à l'interprétation

« que les corps administratifs doivent donner à la loi du 24 pluviôse « qui attribue spécialement à ladite Commission la fonction de mettre « en réquisition et en préhension les objets et matières qui doivent « être mis en circulation ou en consommation pour les armées, les « établissements publics et les communes; vu ladite lettre, la matière « mise en délibération et les opinions prises; le Département, considé- « rant que la loi susdite ne contient aucunes dispositions déroga- « toires au droit qui avait été conféré aux corps administratifs, par les « articles 18, 19, 20, 21 de la loi du 11 septembre dernier, et qui a été « confirmé de nouveau par les articles 1er et 2 de la loi du 25 bru- « maire relative à la circulation et à l'approvisionnement des marchés; « que plusieurs districts du ressort et l'Administration elle-même ont « été induits en erreur sur le véritable sens de la loi et que, comme « une fausse interprétation pourrait être très préjudiciable dans un « moment où les ressources locales sont d'un grand prix, il est impor- « tant de lever tous les doutes; arrête que les arrêtés que l'Adminis- « tration a pris, et qui pouvaient faire croire que les administrations « de district n'auraient plus le droit de réquisition, sont et demeurent « rapportés et qu'il ne leur sera donné aucune suite; que les admi- « nistrations de districts qui auraient pris des arrêtés semblables sont « invitées à les rapporter et à continuer, comme elles le faisaient précé- « demment, à disséminer les subsistances dans toute l'étendue de leur « ressort et à le faire avec toute l'intelligence et la justice qui distingue « des administrateurs républicains; et sera le présent arrêté adressé à « la Commission du commerce et de l'approvisionnement et aux sept « districts ». — « Sur le rapport d'une pétition des prêtres reclus, « portant qu'à la veille d'être exposés à tous les besoins, et n'ayant « que de faibles ressources dans leur famille, ils se reprocheraient de « leur arracher des secours qui leur sont nécessaires; que ceux que la « loi leur accorde ne peuvent pas suffire à leur subsistance pendant la « route; que, si elle s'oppose au paiement de leur quartier échu le « 1er germinal à titre de traitement, on pourrait, sans s'écarter de son « esprit, le leur délivrer à titre de secours; qu'elle veut que tous les « indigents de la République ayent part à sa bienfaisance et qu'ils « sont dans ce cas; que ceux d'entre eux qui ne toucheraient pas de « traitement attendent également de l'Administration les secours que « la loi lui permettra de leur accorder ; vu ladite pétition et « l'avis du district d'Auxerre du 7 floréal; ouï le rapport; — le Départe- « ment, considérant que si la Nation bienfaisante accorde des secours « aux indigents, les citoyens qui s'en sont rendus dignes y ont seuls « part et que les exposants n'y en peuvent prétendre aucune; que la « loi du 17 septembre dernier déclare les lois relatives aux émigrés « applicables aux déportés; que celles concernant les émigrés ont

« déclaré leurs biens appartenir à la Nation; que la loi du 5 frimaire « rappelle les dispositions de toutes les lois relatives aux émigrés et « ordonne que tous les biens appartenant aux prêtres déportés appar- « tiendront à la République; que les exposants condamnés à la dépor- « tation se trouvent dans les cas expliqués par les lois et que leurs « biens appartiennent à la République; que la loi du 26 août 1792, à « laquelle il n'a pas été dérogé, accorde aux prêtres trois livres par dix « lieues pour leurs frais de route, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au « lieu de leur embarquement; que cette somme est suffisante pour les « faire subsister; en adoptant l'avis du district d'Auxerre, arrête « qu'il n'y a lieu de prendre en considération la demande des « exposants, et que cependant les habits et linges à leur usage, ainsi « que le numéraire trouvé chez eux lors de leur arrestation, leur seront « remis, si fait n'a été ».

(L n. 45, fol. 183 à 191.)

---

9 Floréal (28 Avril) (matin). — Renvoi devant les tribunaux des CC. Clément et Pelletier, négociants à Sens, qui demandent une indemnité pour les pertes subies par eux, « par suite d'un brigandage qui a eu lieu à Sens les 8, 9 et 10 février 1792 ». — Récompenses accordées à deux cultivateurs de Chassy et Bassou, « qui ont le plus ensemencé de pommes de terre ». — Indemnités aux incendiés de Villechétive. — Un logement provisoire est accordé au C. Ducrot, commissaire des guerres, dans « le ci-devant presbytère d'Eusèbe ». — Etat des secours délivrés aux incendiés de Neuvy.

(L n. 44, fol. 192 à 198.)

---

9 Floréal (28 Avril) (soir). — Invitation au district de Sens à donner au C. Faure, adjudicataire du pavage de la route de Paris à Commune-Affranchie, les réquisitions nécessaires pour le transport desdits pavés. — La mineure Tilly est reconnue propriétaire de la moitié des fonds séquestrés sur son frère, Edouard-Auguste-Marie Tilly, émigré. — Arrêté portant que le C. Georges Roché est reconnu créancier sur le séquestre établi sur François Roché, prêtre déporté, des arrérages d'une pension viagère de 150 livres.

(L n. 45, fol. 191[vo] à 194,
et L n. 46, fol. 1 à 7.)

TABLE DES NOMS ET DES MATIÈRES

C

E

F

G

L

M

N

O

P

S

T

U-V

W-Y